



**De l'obsession du sang pur à la reconnaissance du
métissage et à la valorisation du multiculturalisme : la
Corée du Sud et les enfants nés de couples mixtes
(1910-2016)**

Bak-Ne Im Ahn

► **To cite this version:**

Bak-Ne Im Ahn. De l'obsession du sang pur à la reconnaissance du métissage et à la valorisation du multiculturalisme : la Corée du Sud et les enfants nés de couples mixtes (1910-2016). Sociologie. Université Sorbonne Paris Cité, 2017. Français. NNT : 2017USPCC138 . tel-02055642

HAL Id: tel-02055642

<https://theses.hal.science/tel-02055642>

Submitted on 4 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Thèse de doctorat
de l'Université Sorbonne Paris Cité
Préparée à l'Université Paris Diderot

ÉCOLE DOCTORALE : Économies, espaces, sociétés civilisation, pensée critique, politique
et pratiques sociales – ED 382

Unités de recherches Migrations et Société

Titre :
**De l'obsession du sang pur à la reconnaissance du métissage et
à la valorisation du multiculturalisme :
la Corée du Sud et les enfants nés de couples mixtes (1910-2016)**

par Bak-Ne IM AHN

Thèse de doctorat de Sociologie « migrations et relations interethniques »

Dirigée par Monsieur Dominique VIDAL

Présentée et soutenue publiquement à Paris le 26 septembre 2017

Présidente du jury : Madame Françoise Lestage, Professeur des Universités à l'université Paris Diderot

Rapporteur : Monsieur Alain Delissen, Directeur d'études à l'EHESS

Rapporteuse : Madame Milena Doytcheva, Maîtresse de conférences HDR à l'université de Lille

Monsieur Jin-Mieung Li, Professeur émérite des Universités à l'université de Lyon 3

Directeur de thèse : Monsieur Dominique Vidal, Professeur des Universités à l'université Paris Diderot



Except where otherwise noted, this work is licensed under
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

Titre :

De l'obsession du sang pur à la reconnaissance du métissage et à la valorisation du multiculturalisme : la Corée du Sud et les enfants nés de couples mixtes (1910-2016)

Résumé :

Cette thèse étudie la façon dont le métissage, longtemps rejetée dans la société coréenne qui reposait sur une idée nationale obsédée par la lignée, est progressivement devenu un problème public qui rappelle l'intervention active de l'État connue sous le nom de « politiques multiculturelles ». La thèse s'appuie sur les résultats d'une analyse socio-historique qui porte sur trois différents métissages dans l'histoire coréenne : les enfants de parents japonais et coréen durant la colonisation japonaise (1910-1945) ; les métis de soldats américains et de femmes coréennes avant et après la guerre de Corée (1945-1980) ; et les enfants issus de mariages mixtes entre Coréens et immigrants à partir de 1990. D'une part l'analyse révèle que la dialectique de l'inclusion et de l'exclusion est au centre de l'histoire de la « question du métissage ». Alors que la question du métissage a le plus souvent été cachée et avait disparu avec l'accession à l'indépendance de la Corée et l'envoi des enfants métis aux États-Unis au nom de la pureté de la nation, le processus actuel de mise en place de la politique dite « multiculturelle » suscite au contraire de nouvelles évocations du métissage et de singulières expressions de l'identité métisse. D'autre part, elle montre que cette valorisation du métissage d'aujourd'hui est étroitement liée au développement du multiculturalisme *à la manière coréenne*. Le multiculturalisme est de plus en plus employé pour intégrer des familles ayant au moins un enfant métis qui peut être perçu comme Coréen par filiation paternelle mais aussi comme une solution pour la crise démographique causée par le faible taux de natalité et le vieillissement de sa population. Bien qu'on assiste à une évolution de la société coréenne allant vers plus d'inclusion et d'intégration à l'égard des métis et à une attitude ouverte envers la différence culturelle, l'idée nationaliste « raciale » demeure même dans des projets politiques du multiculturalisme.

Mots clefs : Corée du Sud, métissage, couples mixtes, nationalisme, multiculturalisme, femmes immigrées par mariage, colonisation japonaise, occupation militaire américaine

Title :

From the obsession of pure blood to the recognition of “mixed-race” and to the valorization of multiculturalism: South Korea and children born to mixed couples (1910-2016)

Abstract :

This dissertation examines how the perception of “mixed-race” (*honhyŏl* in Korean), that was rejected for a long time in Korean society based on a national idea obsessed with lineage, has gradually become a public problem that called the active intervention of the government known as “multicultural policies”. The study draws on research from a socio-historical analysis of three different “mixed-race” generations in Korean history: mixed-race people of Japanese and Korean parents during Japanese colonization (1910-1945); “mixed-race” born between American soldiers and Korean women under U.S. military occupation (1945-1980); and children of mixed marriage between Koreans and foreign brides from 1990s. On the one hand, the analysis reveals that the dialectic of inclusion and exclusion is at the center of the history of the “mixed-race” issue. While Korea’s independence and international adoption of the United States had masked the issue of “mixed-race” in Korea in the name of purity of the nation, recent introduction of the so-called “multicultural policies” provokes nuanced perspectives of “mixed-race” identities. On the other hand, it shows that this today’s valorization of “mixed-race” is closely linked to the development of a Korean type of multiculturalism, and not solely a dialogue of inclusion versus exclusion. Multiculturalism is increasingly being used to integrate families with at least one “mixed-race” child who may be perceived as Korean by paternal affiliation but also as a solution to the demographic crisis caused by the low birthrate and its aging population. Although Korean society is moving towards more inclusion and integration of “mixed-race” people and an open-minded attitude to cultural differences, the “racial” nationalist idea remains even with current efforts toward political and social multicultural initiatives and changes.

Keywords : Korea, mixed-race, mixed couple, nationalism, multiculturalism, foreign bride, Japanese colonization, U.S. military occupation

REMERCEMENTS

Je tiens à remercier Monsieur le professeur Dominique Vidal, mon directeur de thèse, qui m'a conduite et guidée dans mon travail de recherche.

J'exprime également ma gratitude à Akofa qui m'a aidée activement pour la rédaction en français de cette thèse. Je tiens aussi à remercier ma cousine Jiwon pour la traduction des textes japonais en coréen.

Je remercie aussi mon mari Sungkyu et mon fils Joël qui me soutiennent quotidiennement.

Enfin, j'adresse mes plus sincères remerciements à mes parents en Corée du Sud et à mes amis pour leur encouragement et leurs prières au cours de la réalisation de cette thèse.

Table des matières

REMERCIEMENTS	5
REMARQUES LINGUISTIQUES.....	15
INTRODUCTION GENERALE : LE « LIEN DU SANG », MULTICULTURALISME ET METISSAGE	17
I. La position des métis dans la société coréenne : problématique d'un objet nouveau et légitime	17
II. Contextes théoriques à travers l'histoire de la Corée : le développement du nationalisme (ou de l'identité nationale) basé sur le sang pur	25
Les discours nationalistes en Corée du Sud	26
<i>La perspective primordiale</i>	<i>28</i>
<i>Le nationalisme coréen au sens moderne</i>	<i>33</i>
<i>La perspective postmoderniste sur le nationalisme coréen</i>	<i>37</i>
Spécificité du nationalisme en Corée du Sud	38
<i>Le nationalisme « absolu » anti-impérialiste</i>	<i>38</i>
<i>Le nationalisme « instrumental »</i>	<i>40</i>
<i>L'idéologie de la réunification du pays.....</i>	<i>43</i>
La nation coréenne (hanminjok) et le multiculturalisme	44
III. Remarque sur les recherches existantes sur le métissage en Corée du Sud	54
Qu'est-ce qu'un métis ?	54
Ce que les recherches nous apprennent sur le métissage : les deux âges du « métissage » distincts en Corée ? Une histoire coloniale oubliée	57
IV. La description méthodologique et la brève description des parties suivantes	67
PREMIERE PARTIE.	71
LES METIS NES DE JAPONAIS ET DE COREENS DURANT LA COLONISATION JAPONAISE (1910-1945).....	71
Introduction.....	73
Chapitre 1.....	77
La politique d'assimilation et le mariage mixte (1910-1920).....	77
L'assimilation en tant que politique coloniale du Japon.....	78
<i>L'annexion et la politique coloniale japonaise</i>	<i>78</i>
<i>Affinités de race et de culture, et la distinction ethnique</i>	<i>82</i>
<i>Assimilation progressive</i>	<i>87</i>
Le mariage mixte comme moyen d'assimilation biologique	89
La politique du sabre et des mariages mixtes	92
Politique de l'administration civile ou politique culturelle et le mariage mixte.....	96
<i>Mouvement indépendantiste du 1^{er} mars et le changement de politique coloniale.....</i>	<i>96</i>
<i>La politique de naesŏn yunghwa (Japon et Corée dans une harmonie)</i>	<i>98</i>
<i>Des problèmes juridiques</i>	<i>103</i>
<i>Réforme de la loi relative aux mariages mixtes entre Japonais et Coréens et application</i>	<i>110</i>
Conclusion	120

Chapitre 2.....	123
La promotion des mariages mixtes dans le cadre de la politique d'assimilation de 1910 à 1930	123
La promotion du mariage mixte du gouverneur général de Corée	123
La réaction des Japonais et des Coréens à propos du naesŏn' kyŏrhon.....	128
<i>Le débat sur le racisme dans le contexte de colonisation chez les intellectuels japonais dans l'Archipel</i>	128
<i>Le regard des Coréens sur naesŏn'kyŏrhon : influence du nationalisme basé sur le sang</i>	134
Les différents types de naesŏn'kyŏrhon réalisé en Corée et au Japon, et la situation actuelle	141
Conclusion	146
 Chapitre 3.....	 149
La politique de naesŏnilch'e à la fin des années 1930 et la question du métissage : la politique du métissage saisie par l'intérêt colonial	149
La politique de naesŏnilch'e pendant le temps de guerre (1937 - 1945) et le naesŏn'kyŏrhon	149
<i>Discussion du Gouvernement général japonais de Corée sur le mariage mixte</i>	154
La perception du gouvernement japonais sur naesŏnilch'e et le métissage à la fin des années 1930.....	160
Les études sur les métis et la pensée raciale du Japon.....	167
Le métissage : une question de l'identité nationale et un stigmat de l'invasion japonaise..	176
Conclusion	183
 DEUXIEME PARTIE.....	 189
LES METIS NES DE SOLDATS AMERICAINS ET DE FEMMES COREENNES (1945-1980)	189
 Introduction.....	 191
Chapitre 4.....	193
La guerre de Corée, la garnison des soldats américains et	193
la prostitution érigée en système.....	193
Les contextes politique et historique autour de la naissance des métis : la libération, la partition, la guerre civile et l'influence forte des États-Unis.....	195
Occupations militaires américaines et la prostitution (1945-1953)	199
<i>Les bordels militaires dans les kijich'on après la guerre de Corée et la condition de la femme</i>	207
<i>Les mesures prises par le gouvernement à l'égard des femmes prostituées</i>	212
<i>Le contrôle dans les années 1950 : examens médicaux</i>	213
<i>La Loi sur la prévention Yullak et les districts spéciaux pour la prostitution</i>	214
<i>Le Doctrine Nixon et l'intervention du gouvernement coréen plus active</i>	216
<i>Maladies vénériennes et hospitalisation forcée</i>	218
La prostitution et les dollars.....	220
Les femmes du kijich'on dans l'image de la société coréenne et le regard des soldats américains sur la population civile féminine.....	223
Le regard social sur les mariages mixtes	227
Conclusion	230

Chapitre 5.....	233
Le regard du pays et de la société sur les métis	233
La naissance des enfants métis de soldats américains et de femmes coréennes.....	233
<i>Les chiffres du métissage.....</i>	233
<i>Trois générations des métis nés de soldats américains et de femmes coréennes</i>	236
Obsession du sang pur : le métissage, synonyme d' « impureté » et de « honte »	238
Le stigmatisme permanent : hybrides et bâtards.....	242
La nationalité des métis	249
La promotion masculine face aux relations avec les États-Unis.....	251
Le métissage : une question de la catégorisation, « citoyen » ou « non-citoyen »	253
Conclusion	256
 Chapitre 6.....	 259
Les pouvoirs publics face à la question des métis	259
Les réactions de l'État à l'égard des métis.....	260
<i>La première action contre le problème du métissage : cacher les enfants métis en les internant dans un asile isolé.....</i>	<i>260</i>
<i>La deuxième décision : l'adoption internationale.....</i>	<i>262</i>
Les organisations internationales prennent en charge les enfants métis	267
L'inclusion des métis qui restent en Corée	273
<i>L'école autorisée pour les métis.....</i>	<i>273</i>
<i>Dispense de service militaire et offre de formations professionnelles dans les années 1970</i>	<i>275</i>
Les métis oubliés.....	278
Conclusion	283
 TROISIEME PARTIE.....	 287
LES ENFANTS DE COUPLES MIXTES : MIGRATION ET	
« MULTICULTURALISME » EN COREE DU SUD	287
 Introduction.....	 289
Chapitre 7.....	291
La globalisation, la migration et la diversité en Corée du Sud	291
La globalisation et le changement démographique par les nouveaux arrivants.....	292
Groupes d'immigrés et types migratoires	294
<i>Travailleurs migrants : l'histoire des politiques de l'importation de main-d'œuvre en Corée du Sud.....</i>	<i>294</i>
<i>Travailleurs immigrés qualifiés / professionnels.....</i>	<i>296</i>
<i>Les Chaeoedongp'o (émigrants de souche coréenne) : les migrations privilégiées ?</i>	<i>297</i>
<i>Femmes étrangères issues du mariage mixte</i>	<i>300</i>
<i>Autres migrants : réfugiés nord-coréens et étudiants étrangers</i>	<i>302</i>
L'évolution du mariage mixte depuis 1990 : particularités du mariage mixte à partir des années 1990.....	304
<i>Le changement du type de mariage mixte : un phénomène démographique important et structurel</i>	<i>304</i>
<i>Intérêt public pour le couple mixte dans la statistique nationale</i>	<i>310</i>
Conclusion	313

Chapitre 8.....	315
Les rôles de divers acteurs sociaux dans la construction des discours sur le multiculturalisme	315
Le milieu intellectuel	316
<i>Le rôle des experts.....</i>	317
<i>L'immigration dans les sciences sociales sud-coréennes</i>	319
Les médias	326
<i>La médiatisation des problèmes liés aux travailleurs immigrés</i>	327
<i>La famille des femmes étrangères issues du mariage mixte dans les médias</i>	328
<i>Le regard sur la famille « multiculturelle » dans les médias</i>	330
<i>La montée de l'intérêt médiatique à l'égard des métis</i>	331
Le milieu associatif (les associations humanitaires, les ONG, les groupes de pression etc.)	335
<i>Les activités des associations</i>	338
<i>Le milieu associatif et la famille « multiculturelle »</i>	340
Conclusion	341
 Chapitre 9.....	 343
Nécessité d'intervenir pour régler la question d'immigration : le « multiculturalisme » à la façon coréenne	343
Similitudes et divergences des formes d'intégration selon les types migratoires.....	344
<i>Les politiques d'immigration à l'égard des travailleurs migrants : Exclusion et contrôle</i>	345
La mise en place de la loi coréenne relative aux conditions d'accueil des résidents étrangers (Chaehan oegugin ch'ou kibonböp)	349
<i>1^{ère} étape du Plan fondamental de la politique à l'égard des étrangers (2008-2012)</i>	356
<i>2^{ème} étape du Plan fondamental de la politique à l'égard des étrangers (2013-2017) : « La République de Corée, une nation dynamique évoluant aux côtés de la communauté internationale »</i>	359
Les politiques à l'égard des femmes issues du mariage mixte : Assimilation ou intégration ?	364
<i>Régime de naturalisation par mariage : article 6 de la loi relative à la nationalité coréenne</i>	366
<i>Sécurité sociale</i>	367
<i>Loi relative au soutien aux familles multiculturelles</i>	368
Le multiculturalisme coréen sans le multiculturalisme	374
<i>« Multiculture » (tamunhwa), un mot-clé qui décrit la société coréenne contemporaine</i>	375
<i>Que le « multiculturalisme » en Corée n'est pas du multiculturalisme</i>	378
Conclusion	386
 Chapitre 10.....	 389
Les enfants issus des familles multiculturelles	389
Hines Ward, la question du métis et la catégorie d' « enfants multiculturels »	390
Le regard sur les enfants multiculturels	394
<i>Les enfants multiculturels considérés comme vecteur de problèmes sociaux.....</i>	394
<i>Enfants de familles multiculturelles en tant que peuple coréen</i>	395
<i>Leader global à l'ère de la mondialisation</i>	397
Politiques à l'égard des enfants multiculturels	399

<i>Ministère des Femmes et des Familles et les enfants multiculturels</i>	399
<i>Ministère de l'Éducation et les enfants multiculturels</i>	403
Conclusion	408
CONCLUSION GENERALE	411
<i>De l'indifférence à l'intégration</i>	411
<i>A-t-on a vraiment besoin d'une catégorie « enfants multiculturels » ?</i>	415
<i>Pour vivre ensemble</i>	418
BIBLIOGRAPHIE	422

LISTE DES TABLEAUX

« Tableau 1 » La définition d'un « métis ».....	59
« Tableau 2 » Nombre de mariages entre Coréens et Japonais de 1910 à 1930 en Corée.....	142
« Tableau 3 » Le taux de nuptialité en Corée.....	144
« Tableau 4 » Le nombre de <i>naesŏn'kyŏrhon</i>	161
« Tableau 5 » Le nombre de couples mixtes dans l'Archipel (en décembre 1939).....	164
« Tableau 6 » Le nombre de métis selon le département.....	235
« Tableau 7 » Le nombre de métis selon les acteurs concernés.....	282
« Tableau 8 » Le nombre de travailleurs immigrés.....	295
« Tableau 9 » Émigrants de souche coréenne ayant un visa de F-4.....	299
« Tableau 10 » Le nombre de mariages mixtes de 2000 à 2014.....	308
« Tableau 11 » Le nombre de pères des nouveau-nés multiculturels.....	311
« Tableau 12 » Les titres des articles éditoriaux entre 2000 et 2008	332
« Tableau 13 » Changement du système de travail des étrangers non-qualifiés	348
« Tableau 14 » Le plan fondamental de la politique à l'égard des étrangers (2008-2012)....	356
« Tableau 15 » Objectifs politiques et plans d'actions pour le deuxième plan basique	361
« Tableau 16 » Dispositifs et politiques pour les femmes immigrées issues du mariage mixte.....	365
« Tableau 17 » Sujets des travaux menés par les administrations centrales de 2007 à 2014.....	382

LISTES DES FIGURES

ILL. 1. La une du journal quotidien coréen <i>Chungang ilbo</i> , 4 avril 2006.....	17
ILL. 2. Publicité dans la rue : « c’est difficile de se marier à une Coréenne, n’est-ce pas ? Épousez une femme vietnamienne et soyez heureux ».....	21
ILL. 3. Publicité : « Femme vietnamienne bien préparée pour un mariage, décidez-vous ! ».....	21
ILL. 4. Publicité sur internet : « Votre femme vous attend quelque part du monde ».....	21
ILL. 5. Situation de la Corée.....	41
ILL. 6. Couverture du journal <i>Naesŏnch’e</i>	156
ILL. 7. Liste des noms de couples mixtes.....	157
ILL. 8. Photos des couples mixtes.....	157
ILL. 9. Bases militaires américaines en Corée du Sud.....	209
ILL. 10. La campagne « <i>Clean-up</i> » signé par le président Park Chunghee en 1971.....	217
ILL. 11. Pubilités de la Journée de la communauté internationale du 2008 et du 2016.....	353
ILL. 12. Le site internet « <i>Danuri</i> » géré par le ministère des Femmes et des Familles.....	401
ILL. 13. Livre scolaire de bonnes mœurs en CM2 : la diversité culturelle et le monde heureux.....	407
ILL. 14. Livre scolaire de bonnes mœurs en CM2 : compréhension et respect à l’égard de la diversité culturelle.....	407
 Photo 1. Les statues de <i>Tan’gun</i> dans le campus des écoles primaires.....	 29
Photo 2. Deux femmes dans <i>kijich’on</i> à Seoul en 1965.....	211
Photo 3. <i>Kijich’on</i> à Tongduch’ŏn, 1970.....	211
Photo 4. Installations « récréatives » exclusivement destinés aux étrangers à Yongsan en 1970.....	212
Photo 5. Orphelinat de M. Holt, 1965.....	246
Photo 6. Orphelinat de M. Holt, 1965.....	246
Photo 7. Orphelinat de M. Holt, 1965	247
Photo 8. Orphelinat de M. Holt, 1965	247
Photo 9. Orphelinat de M. Holt, 1965	248
Photo 10. Orphelinat de M. Holt, 1965	248

Photo 11. Orphelinat de M. Holt, 1965	249
Photo 12. Les douze enfants métis qui montent dans l’avion pour aller aux États-Unis.....	267
Photo 13. La cérémonie officielle de la Journée de la communauté internationale du 20 mai 2008.....	353
Photo 14. La cérémonie officielle de la Journée de la communauté internationale du 20 mai 2008.....	354
 Graphique 1. Le nombre de travailleurs immigrés qualifiés par an.....	297
Graphique 2. Résidents étrangers par leurs statuts de séjour.....	301
Graphique 3. Le statut des immigrants issus du mariage mixte par nationalité.....	307
Graphique 4. Le taux de naissances issues de la famille multiculturelle	312
Graphique 5. Le changement de nombre d’associations de soutien aux travailleurs immigrés.....	338
Graphique 6. Nombre et taux des résidents étrangers.....	360

Remarques linguistiques

Nous avons adopté la convention coréenne concernant les noms coréens qui consiste à placer les noms avant les prénoms. Nous avons utilisé la romanisation McCune-Reischauer pour le coréen. La plupart des termes chinois sont traduits et romanisés avec la prononciation coréenne. Nous avons utilisé la méthode Hepburn pour la romanisation des références japonaises. Toutes les traductions en français faites à partir des sources en langue coréenne sont les nôtres.

L'ère coloniale en Corée était un espace de mixité dans de nombreux aspects. Comme cette thèse est écrite en français, nous avons fait quelques décisions éditoriales sur la façon de traduire et de romaniser certains termes historiques. Quand nous nous référons à *hwangguksinminhwa* (la japonisation) dans le contexte de l'Empire japonaise, nous le romanisons selon la lecture coréenne. Cependant, nous lisons les caractères chinois en coréen lorsque'ils sont pratiqués en Corée colonisée plutôt que de les lire avec la prononciation japonaise. Par exemple, nous avons romanisé 內鮮結婚 (le mariage mixte entre Coréens et Japonais) comme *naesŏn'kyŏrhon* avec prononciation coréenne plutôt que *naisen kekkon* avec la prononciation japonaise, 內鮮融化 (Le Japon et la Corée dans une harmonie) comme *naesŏn yunghwa* et 內鮮一體 (La Corée et le Japon ne font qu'un) comme *naesŏnilch'e* plutôt que *naisen ittai*. Nous avons également romanisé 內鮮混血 (les métis nés de Coréens et de Japonais) comme *naesŏn honhyŏl* et 日鮮同祖 (le Japon et la Corée à partir d'un ancêtre commun) comme *ilsŏndongjo*.

INTRODUCTION GENERALE : LE « LIEN DU SANG », MULTICULTURALISME ET METISSAGE

I. La position des métis dans la société coréenne : problématique d'un objet nouveau et légitime

Il y a dix ans, le 4 avril 2006, une photo étonnante était à la une d'un des principaux journaux sud-coréens *Chungang ilbo*. Il s'agissait d'Hines Ward et de sa mère. Hines Ward est un joueur (de nationalité américaine) de football américain né le 8 mars 1976 en Corée du Sud (dorénavant appelée « la Corée ») d'une mère coréenne et d'un père afro-américain. En 2006, il est devenu le premier Américain descendant de Coréen à remporter le trophée du Super Bowl MVP et il est retourné pour la première fois avec sa mère à Seoul, sa ville natale après l'immigration de ses parents aux États-Unis à l'âge d'un an.

« ILL.1. La une du journal quotidien coréen *Chungang ilbo* (*Joongang ilbo*), 04 avril



2006 »

Sa réussite lui a donné d'être sous le feu des projecteurs de médias coréens. En effet, on

atteste à un intérêt nouveau et sans précédent à l'égard des métis dans la société coréenne. Après son retour, Ward a utilisé son statut de célébrité pour organiser des réunions de « partage de l'espoir » avec les enfants coréens dits multiraciaux et pour encourager les réformes sociales et politiques. Il est devenu un défenseur de l'acceptation sociale des métis et des étrangers en Corée, en particulier des jeunes métis :

« Être métis n'était pas leur choix, ni leur faute. Il faut avoir la fierté et l'espoir¹ ».

Ce qui nous a étonnés également est le titre de la une suivant de ce petit discours d'Hines Ward :

« Possibilité de l'influence politique des *Kosians* (Korean+Asian, métis issus d'un parent sud-asiatique) – un sur trois nouveau-nés serait le métis en 2020. L'idée que la Corée est une « nation unique » va être subvertie² ».

L'emploi du mot *Kosian*, le phénomène du métissage quantitativement important et le défi posé à l'idée nationale présentés dans cet article suggèrent quelques questions posées par le métissage à laquelle la Corée fait face d'ici 2006.

Tout d'abord, le métissage des populations en Corée est généralement considéré comme un phénomène récent et cette manifestation ethnique ressort du présent bien que la Corée ait connu nombreuses invasions des pays voisins au cours des différents millénaires de son histoire, ce qui a certainement provoqué des métissages. Il n'y avait pas de statistiques et de données sur les métis pendant longtemps à cause de l'insensibilité à l'égard du métissage (la dernière statistique effectuée par le gouvernement datait de 1984). Comme le soulignent Jean-Loup Amselle et Elikia M'bokolo, ce sont les forces sociales construites durant le siècle et lors des enjeux contemporains de pouvoir qui déterminent l'usage du métissage³. En Corée, le métissage, déjà présent depuis longtemps dans son histoire, a été systématisé, cristallisé, et étendu par le gouvernement pour la nécessité économique et démographique depuis les années 2000. Puis, les études des populations « métisses » occupent une importante place dans les sciences sociales. Dans la prise politique et savante des métis, la nation a été le fruit d'une

¹ Parole d'Hines Ward lors d'une interview avec la presse le 04 avril 2006.

² *Chungang ilbo*, 04 avril 2006.

³ Jean-Loup Amselle et Elikia M'bokolo, *Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et État en Afrique*, Paris, La Découverte, 1985.

opération de classement, sujet fictif qui décide l'adhésion des métis à la nation coréenne (inclusion ou exclusion), sous un nom pris dans un jeu de nominations dont les acteurs usaient, eux, dans des situations pratiques, donc changeantes et relatives. En effet, les métis étaient appelés et sont toujours appelés différemment selon l'époque et les acteurs en Corée ; *naesŏn honhyŏl* (sang-mêlé né entre Coréens et Japonais) à l'époque de la Corée coloniale, *honhyŏl* (sang-mêlé) dans les années 1950 et *tamunhwa adong* (enfant multiculturel) depuis 2006.

L'année 2006 est une période d'importance dans l'évolution de la question du métissage en Corée parce que le débat sur le métissage reste quelque chose de marginal et ainsi, peu de travaux nous permettent de comprendre dans le détail l'évolution socio-historique des populations métisses jusqu'à 2006. Ce sont des enfants, présentant une apparence et une couleur de peau complètement différentes, nés de pères américains et de mères coréennes, blancs ou noirs, ces GI stationnés en Corée du Sud après la libération de la colonisation japonaise (1945), qui, pour la première fois, ont été perçus comme un premier véritable groupe de métis dans la société coréenne. Ils ont été généralement classés comme relevant de trois générations différentes : la première génération regroupant les métis nés entre 1946 et 1959, période où l'armée américaine a commencé à s'installer en Corée du Sud, la seconde génération intégrant les métis nés entre le début des années 1960 et avant 1982, année où les États-Unis ont modifié leur loi relative à la nationalité et, enfin, la troisième génération rassemblant les métis nés à partir de 1982⁴.

Cependant, adhérant au mythe d'un pays homogène et ayant un sentiment exceptionnellement fort d'homogénéité accompagné d'un sens unilinéaire de l'ethnicité, les Coréens ont historiquement vénéré l'idée d'une lignée pure et rejettent toute conception de « sang-mêlé » et de « métissage ». Une panoplie de mots argotiques désignant des animaux ou des individus au « sang-mêlé » en témoigne parfaitement. Parmi ces mots vulgairement connotés, le terme le plus représentatif est *T'wigi*. D'après les dictionnaires usuels, ce terme, destiné initialement à un « animal issu du croisement d'une vache et d'un âne », désigne de nos jours, généralement, l'ensemble des « petits nés d'un croisement de deux espèces différentes ». L'ancienne génération, ayant subi la colonisation japonaise et habituée à la langue japonaise, employait fréquemment l'expression japonaise *Ainoko* désignant un métis, cet être situé entre

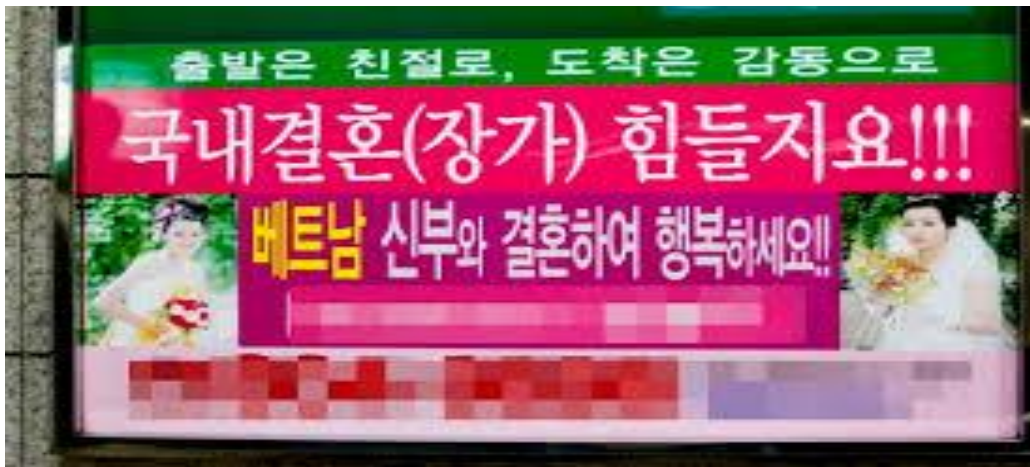
⁴ Comité national des droits de l'homme, *Kijich'on honhyŏrin in'gwŏn shilt'ae chosa* (Étude sur les droits de l'homme des métis dans le *kijich'on*), amené par *Turebang*, Seoul, Comité national des droits de l'homme, 2003, p. 8

deux entités⁵. Si l'on utilise ces termes pour les êtres humains, ceux-ci véhiculent un sens péjoratif. Même si ce n'est pas intentionnel, on peut observer qu'en Corée, ces « sales métis », opposés aux « sangs purs », sont traités comme des animaux anormaux. De plus, si les Coréens montrent du doigt ces métis comme une espèce impropre, ils les hiérarchisent selon certains critères, c'est-à-dire selon le degré de leur « impureté ». Cette hiérarchisation s'avère complètement différente en fonction des combinaisons de la couleur de peau et de la race, du peuple et de la nation, de la civilisation et de la culture, ou encore de la richesse et du pouvoir. Les métis, considérés comme la pire forme d'hybridité produite par la présence militaire américaine en Corée, ont posé un problème de classement et d'exclusion et ont été *a priori* envoyés aux États-Unis dans les années 1950-60 mais leur mixité a commencé à gagner la confiance, en particulier après le phénomène d'Hines Ward de 2006.

Deuxièmement, l'intérêt pour le métissage est étroitement lié à l'augmentation continue du nombre de « mariages mixtes » entre les hommes coréens et les femmes étrangères. Même si le phénomène du mariage mixte est apparu progressivement dans la société sud-coréenne à partir des années 1990, il est considéré comme « nouveau » du fait que ce phénomène prend quantitativement de l'importance dès le milieu des années 2000. Depuis une dizaine d'années, le nombre d'immigrés a été décuplé à la suite de l'accroissement rapide des mariages mixtes et de la migration du travail. Ce phénomène du mariage mixte est structurellement causé par la demande politique et sociale. Les paysans coréens dont la situation est défavorisée par l'industrialisation du pays se trouvent encore plus en difficultés en raison de la récente ouverture du marché agricole national à la concurrence internationale. Ils ont ainsi du mal à trouver des femmes coréennes qui soient attirées par une vie rurale encore marquée par un retard économique, social et culturel comparé à la vie en ville. La pénurie de main-d'œuvre, la persistance des paysans célibataires et une crise de reproduction de la population agricole soulevant désormais de nouveaux problèmes sociaux dans la société poussent le gouvernement sud-coréen à organiser des rencontres matrimoniales. C'est pourquoi des agences matrimoniales privées ont été aussi créées pour aller chercher des jeunes femmes en Chine, au Vietnam, au Cambodge ou aux Philippines.

⁵ Seol Donghoon, Park Kyoungtae et Lee Ranjoo, *Oegugin kwallyŏn kukka in'gwŏnjŏngch'aek kibon'gyehoek suribŭl wihan yŏn'gu* (Étude pour la mise en place de la politique des droits de l'Homme des étrangers), Comité national des droits de l'Homme, 2004, p. 107.

« ILL. 2. Publicité dans la rue : « c'est difficile de se marier à une Coréenne, n'est-ce pas ?
Épousez une femme vietnamienne et soyez heureux » »



« ILL. 3. Publicité : « Femme vietnamienne bien préparée pour un mariage,
décidez-vous ! » »



« ILL. 4. Publicité sur internet : « Votre femme vous attend quelque part du monde » »



Par conséquent, la proportion de mariages mixtes dans l'ensemble de mariages célébrés dans le pays est passé de 1,2% en 1990 à 13,6% en 2005, à 11,7% en 2006 et 7% en 2015. Si au début des années 1990 la proportion de mariages mixtes entre des hommes coréens et des femmes étrangères représente environ 13% de l'ensemble des mariages de ce type, elle atteint 76,5% en 2006. Surtout un paysan coréen sur trois épousait une femme étrangère entre 2011 et 2015⁶.

Le mouvement des rencontres organisées par les agences matrimoniales a ainsi favorisé l'augmentation du nombre d'enfants métis. L'équipe de recherche de Koo Seongyeol de l'université Yonsei⁷ a calculé dans leur rapport intitulé « Envisagement à longue période sur le taux de mariages mixtes » (*Kukche kyōrhollyul changgi chōnmang*), le nombre de métis d'ici 2020. D'après ce rapport, en supposant que la proportion de mariages mixtes augmente chaque année et qu'elle atteigne le même niveau que celle de Taiwan (32% en 2003), similaire à la Corée au niveau économique et social, le nombre de métis serait de 1 670 000, ce qui correspond à 21% de la population entière et à 32% de la population nouveau-née en 2020. De nombreux journaux et articles ont commencé à citer indifféremment le résultat de cette simulation, ainsi on évoquait les « métis » comme une catégorie sociale de première importance.

Au début, ces enfants sont nés pour la plupart de mères qui, originaires principalement de l'Asie du Sud-Est, ont été appelés « Kosians : Korean + Asian » ou *honhyōrin* (métis). Ils étaient évoqués avec inquiétude et angoisse, comme des sujets qui peuvent provoquer un conflit racial (même l'émeute⁸) dans la société. C'est vrai que dans les travaux sociologiques coréens,

⁶ Korean statistical information service (KOSIS) : <http://kosis.kr/>

⁷ Koo Seongyeol, « Kukche kyōrhollyul changgi chōnmang » (L'envisagement à longue période sur le taux de mariages mixtes), 2006 cité dans un article intitulé « *K'oshian chōngch'iseryōk'wa kanūngsōng: 2020 nyōnen shinsaenga 3myōng chung Imyōngi honhyōl* » (Possibilité de l'influence politique des *Kosians* : un sur trois nouveau-nés serait le métis en 2020) du *Chungang ilbo* du 04 avril 2006 (en ligne) (page consultée le 13 août 2016) http://gangnam.joins.com/news/article/article.aspx?total_id=2250434

⁸ Les émeutes qui éclatent dans les banlieues de villes de toute la France en 2005 à la suite de la mort dans un transformateur d'EDF de deux adolescents qui avaient été poursuivis par la police alors qu'ils rentraient chez eux après un match de foot sont souvent cités dans les médias sud-coréens ou bien quelques travaux académiques pour montrer que tels problèmes sociaux évoqués par la seconde génération des immigrés pourraient éclater en Corée du Sud dans 10-20 ans si nous ne faisons rien pour les prévenir. Voir Hong Taeyoung, « Kungmin'gukkaui minjokchuiesō yurōbui munhwajōk injongjuūiro: 2005 nyōn kaül p'ūrangsū soyosat'aerül pomyōnsō » (Du nationalisme de l'État-nation au racisme culturel de l'Europe : sur les émeutes éclatées en France en 2005), *Chinbo p'yōngnon*, n°26, 2005, p. 149-163 ; Han Seongjin, « France tonghwajuūi tamunhwajōngch'aegūi wigiwa chaep'yōne kwanhan yōn'gu » (La crise et la modification de la politique multiculturelle assimilationniste de la France), *Han'guk haengjōnghakpo*, vol. 42, n° 3, 2008, p. 463-486 ; et Eom Hanjin, « France imint'onghap moderūi wigiwa iminmunjeūi chōngch'ihwa: 2005 nyōn France toshi oegwakch'iyōk soyosat'aerül chungshimūro » (La crise du modèle français de l'intégration des immigrés et la politisation du problème des immigrés : les émeutes éclatées dans les banlieues de villes françaises), *Han'guk sahoehak*, vol. 41, n° 3, 2007, p. 253-286.

sans analyser les facteurs profonds et internes qui ont influé sur les émeutes urbaines françaises, on n'y voit que les phénomènes montrés et dans ce sens, la question des « Kosians » est soulevée en insistant sur la question de l'intégration sociale de ces enfants car cela pourrait devenir un enjeu majeur une fois adulte.

Enfin, conjointement aux discours sur les métis pointés depuis l'événement d'Hines Ward, ce phénomène du mariage mixte et de la naissance des métis dits « Kosians », ainsi que l'augmentation brutale du nombre de travailleurs migrants, ont soulevé pour la première fois dans l'histoire sud-coréenne plusieurs questions concernant la migration, l'intégration, la diversité ainsi que le « multiculturalisme » et ont suscité des débats publics en mobilisant divers acteurs sociaux (le milieu intellectuel, les médias et les associations). La prolifération des discours sur le groupe des femmes immigrées par mariage et leurs enfants métis dans les champs scientifique, journalistique et militant a favorisé la mobilisation du milieu politique. Les décideurs politiques et autorités mènent ce phénomène dans les discours sur le « multiculturalisme ». Le gouvernement de Roh Moo-hyun (2003-2007), favorable au changement de la « Corée dynamique » vers une société multi-raciale ou multi-ethnique, a commencé à mettre en place des mesures politiques et juridiques nommées généralement « politiques multiculturelles » depuis 2006. Comme les femmes étrangères sont devenues indispensables sur le marché matrimonial et le marché du travail coréen, qui connaissent la pénurie de main-d'œuvre en raison du faible taux de natalité et de l'expansion de la population âgée, le gouvernement a assoupli les possibilités de naturalisation de ces femmes étrangères, devenant les nationaux et non plus les résidents de longue durée. Il a également été décidé de donner la citoyenneté à tous les enfants issus du mariage mixte dont le nombre est à la hausse.

Les métis appelés « Kosians » sont désormais de nouveau dénommés « enfants multiculturels » (*tamunhwa adong*) et ils sont le fruit d'une situation complètement différente des métis d'autrefois puisqu'ils se différencient fortement de ceux-ci. En effet, contrairement aux métis nés de soldats américains et de femmes coréennes qui se sont trouvés depuis longtemps stigmatisés socialement, qui étaient l'objet d'un « rejet » et d'une « exclusion » et qui n'ont jamais été acceptés comme membres à part entière de la « nation coréenne » (*hanminjok*) supposée unie par le même sang, les « Kosians » de nos jours sont qualifiés par le terme plus positif de *tamunhwa adong* au lieu d'*honhyŏl adong* (enfant sang-mêlé) et sont devenus la cible privilégiée de la politique d'intégration nationale dite « multiculturelle » de la Corée. En Corée, toutes les actions destinées au soutien et à la promotion d'une idée

d'intégration à l'égard des femmes immigrées par mariage et de leurs enfants métis ne peuvent pas être qualifiées autrement que « multiculturelles ». Le « multiculturalisme » coréen relève plutôt d'une notion qui s'applique à toute action publique et privée en faveur de la tolérance interethnique à l'intérieur de la frontière nationale, désormais considérée comme une condition primordiale de l'intégration des immigrés à la société coréenne⁹.

Comment alors rendre compte de ce changement de la perception et du traitement social sur les métis ? Comment le thème du métissage s'est-il imposé dans l'espace public ? et comment peut-on expliquer cet engouement actuel pour le multiculturalisme ?

Notre travail intitulé « De l'obsession du sang pur à la reconnaissance du métissage et à la valorisation du multiculturalisme : la Corée du Sud et les enfants nés de couples mixtes (1910-2016) » traite de la problématique des métis nés d'unions mixtes dans une société qui reposait sur une idée nationale obsédée par la lignée. Comment le métissage qui est une réalité sociale, longtemps rejetée au nom de la pureté de la nation, est-il progressivement devenu un problème public qui rappelle l'intervention active de l'État ? Quels sont les déterminants puissants de ce changement de la perception et du traitement des métis ? Nous nous intéresserons donc à la façon dont la question du métissage a été constituée comme « problème » social. En particulier, nous mettons l'accent sur les réactions du pouvoir politique face à la question du métissage. La perception du gouvernement sur le métissage a influencé la redéfinition qui était « Coréen » et « non-Coréen ». L'exemple de la Corée montre qu'en dépendant de cette redéfinition donnée par les rapports de pouvoir, les « métis », présents dans une large part de l'Empire japonais (1910-1945) bien que l'histoire coloniale ait été largement négligée, et de l'occupation militaire américaine (les années 1950 - 60), ont été « cachés » et ont « disparu » avec la décolonisation et la formation de l'État-nation. Ces travaux, découvrant l'ensemble de l'histoire du métissage, consistent à révéler la particularité de la « question du métissage » de la Corée. Cette caractéristique repose sur les critères de la « qualité de Coréens » : le statut du « métis » sort et est défini du cadre de la définition de la nation coréenne basée sur une conception « ethnoculturelle ». La dialectique de l'inclusion et de l'exclusion est au centre de l'histoire de la « question du métissage » en Corée.

⁹ Taesoo Kim, « Sur le multiculturalisme à la coréenne », *Hérodote*, vol. 141, n° 2, 2011, p. 154.

II. Contextes théoriques à travers l'histoire de la Corée : le développement du nationalisme (ou de l'identité nationale) basé sur le sang pur

L'histoire du métissage est celle de la Corée moderne et la question du métissage est discutée souvent dans le cadre de l'appartenance nationale, ou bien du nationalisme. Chez les Coréens, le mot « nation » englobe l'origine raciale et/ou nationale. La formation nationale est définie comme une nation unique, pure, d'un point de vue ethnique. La conception de la « nation coréenne » (*hanminjok*) se distinguant des « autres » par l'emploi du « nous » s'est traduite par le mythe d'un « sang pur ».

Le nationalisme importé en Corée durant la colonisation japonaise (1910-1945) est forgé par les « nationalistes modernisateurs » s'inspirant du modèle japonais¹⁰. L'idée sur la « nation unique » (*tanilminjok*) semble néanmoins trouver son fondement dans son histoire : la construction d'un État politique très tôt dans l'histoire et sa longue histoire suivie jusqu'à la colonisation japonaise ; sa propre langue et des traditions culturelles communes pratiquées dans la communauté historique d'un même territoire. La croyance fondamentaliste sur le sang et l'ascendance communs implantée dans le nationalisme coréen – en dépit de l'hybridité réelle et de l'ethnicité coréenne à la suite d'innombrables invasions étrangères et des mouvements de populations transfrontaliers dans l'ère prémoderne – fait les Coréens imaginer la « nation coréenne » comme une forme élargie de la famille plutôt que comme une collectivité politique ou civile au sens occidental.

Par conséquent, la notion de la nation coréenne comme famille a certainement été plus que la rhétorique ou la métaphore politique ; elle a été une réalité perçue dans la population coréenne. Le nationalisme basé sur cette idée est appuyé en grande partie en tant que principe de la cohésion nationale en termes d'entité organique, de culture nationale et de continuité historique. Et en même temps, comme des études récentes sur le nationalisme coréen ont montré¹¹, la consolidation d'une identité nationale ethnique dans l'histoire coréenne du XX^e siècle a exclu d'autres formes possibles des identités collectives ou catégorielles, comme classe

¹⁰ Au cours des années de l'entre-deux-guerres, le Japon forme le nationalisme dont l'idée sous-jacente consiste à affirmer l'originalité et la supériorité de la nation japonaise qui serait due à une culture et une langue uniques, le rendant moralement supérieur.

¹¹ Shin Giwook, *Ethnic nationalism in Korea: Genealogy, Politics, and Legacy*, Stanford University Press, 2006; Moon Seungsook, *Militarized Modernity and Gendered Citizenship in South Korea*, Durham, NC, Duke University Press, 2005; Susan Koshy, *Sexual naturalization: Asian Americans and Miscegenation*, Stanford, CA, Stanford University Press, 2004.

et religion, et a maintenu sa nature patriarcale/masculine à travers la militarisation constante de la vie quotidienne. Le discours sur le nationalisme se déroule de façon différente au fur et à mesure que le temps passe et les caractéristiques du nationalisme dominant à chaque époque concernée influencent fortement la question du métissage de l'époque.

Les discours nationalistes en Corée du Sud

La nation, appelée « communauté imaginée », est un produit historique de l'Europe de l'Ouest dans le processus de croissance du capitalisme et de l'impérialisme au XIX^e et XX^e siècle, alors que les pays colonisés dans le tiers monde comme la Corée au début XX^e siècle avaient besoin de « nation » pour résister contre l'impérialisme. En général, le substantif « nation » s'entend comme une « communauté humaine » qui résulte de la modernisation de la société et de l'apparition de l'État moderne. Cela signifie que la nation est non seulement un produit historique, mais aussi une « invention » dans le cadre du développement de l'État-nation politique moderne. L'apparition de la nation en Europe est ainsi un événement historique, lié à la nécessité de la formation de l'État moderne. Dans ce sens, la nation appartient exclusivement « à une période particulière, et historiquement récente. Ce n'est une entité sociale que pour autant qu'elle soit liée à un certain type d'État-nation. La nation est ainsi un destin politique¹² ».

Par contre, l'étude du nationalisme coréen ne permet pas de vérifier l'exactitude d'une théorie face à une autre, mais bien de trouver un cadre d'analyse et une méthodologie par lesquels les principaux aspects du nationalisme coréen se retrouvent les mieux pris en compte et analysés. Les sciences sociales en Corée du Sud ont une histoire récente dans un espace évolutif : elles naissent dans un moment colonial après l'invasion japonaise en 1910. Les sciences sociales y naissent du seul fait autochtone, c'est-à-dire de la résistance au pouvoir colonial japonais pour l'indépendance nationale. Les intérêts pour le nationalisme s'ouvrent sur le Japon impérialiste dès le début de la colonisation¹³.

¹² Eric J. Hobsbawm, *Nations and Nationalism since 1780: programme, myth, reality*, 2nd édition, New York, Cambridge University Press, 1990, p. 20.

¹³ Lee Hwangjik, « Ch'ogi kŭndae yugyo kyeyŏrŭi minjokchuŭi sŏsae taehan yŏn'gu » (Une étude sur les discours du nationalisme des intellectuels confucianistes au début de la Corée moderne), *Munhwawa sahoe*, vol. 11, 2011,

Le nombre d'articles académiques qui contiennent le mot *minjokchuŭi* (nationalisme) dans le titre ou le mot-clé est de 1512 à Dbpia¹⁴ qui fournit une base de données de toutes les principales publications académiques en Corée et de 911 à KISS(Korean Studies Information Service System)¹⁵ depuis 1958 jusqu'au présent. Le nationalisme est un des sujets importants dans le domaine académique. Ainsi, il existe beaucoup de discours et de travaux accumulés sur l'origine et le développement du nationalisme coréen dans le domaine de l'histoire et de la politique, et les sociologues utilisent le cadre théorique du modernisme dans leurs études analytiques sur la conceptualisation de l'identité coréenne au tournant du XX^e siècle.

Les études effectuées avant les années 1990 examinent généralement le nationalisme, en portant une vision positive sur le nationalisme coréen et en opposition avec l'idéologie socialiste de la Corée du Nord. On observe, à partir du milieu des années 1990, un débat sur un « nationalisme ouvert » ou un « dé-nationalisme » suite à des discussions sur la mondialisation, et après les années 2000, l'accroissement des études portant sur le nationalisme en liaison avec le droit des femmes et la mondialisation. Enfin, à partir de la fin des années 2000, apparaissent des études consacrées au dé-nationalisme, accompagnées de débats sur le multiculturalisme, la question des immigrés et des enfants métis, et la diversité culturelle¹⁶.

Avec l'adoption d'une politique prônant la diversité culturelle en 2006, l'idée préconisant que le phénomène d'opposition et de résistance au multiculturalisme est la conséquence de l'idéologie d'une nation homogène ou du nationalisme, s'est répandue largement en Corée du Sud. Cette idée est considérée et décrite comme un fait universel connu par tous, même dans les articles publiés dans des magazines spécialisés.

Toutefois, les spécialistes coréens du nationalisme, en tout cas jusqu'à une date récente, s'étaient beaucoup inspirés de la réflexion théorique sur les nations et le nationalisme. Les différences de formation entre les chercheurs coréens et la formation de réseaux intellectuels séparés semblent réduire les échanges de recherche. En fait, les chercheurs coréens ne s'accordent pas encore sur la traduction en coréen des termes, tels que *nation*, *État-nation* et

p. 113.

¹⁴ Dbpia <http://www.dbpia.co.kr>

¹⁵ KISS <http://kiss.kstudy.com/>

¹⁶ Voir Yang Youngkyun, « Nationalism, Transnationalism, and Globalization in Korean Society », *The Review of Korean Studies*, Vol. 7, n°2, 2004, p. 3-10; Ko Bueung, *Ch'ominjok shidaeŭi minjokchŏngch'esŏng* (L'identité nationale dans l'ère du transnationalisme, Seoul, Munhakkwa chisŏngsa, 2002; Jo Donggi, « Ijujae taehan sahoejŏk chiriwa shimin'gwŏne taehan t'aedo » (La distance sociale et l'attitude envers la citoyenneté des migrants en Corée), *Han'guk in'guhak*, vol. 33, n° 3, 2010, p. 53-73; Park Byoungseob, « Iminjaŭi tamunhwajuŭiwa minjokchuŭi » (Le multiculturalisme des immigrés et le nationalisme), *Sahoewa ch'ŏrhak*, n° 25, 2013, p. 107-134.

nationalisme, hésitant entre *minjok*, *minjokkukka*, *minjokchuŭi* et *kukmin* (citoyen), *Kukmingukka*, *Kukminjŭi*. Malgré cela, il est tout à fait fréquent qu'ils considèrent que les Coréens forment une « nation homogène ». Le fait que des notions qui n'ont pas été acceptées par les spécialistes soient employées fréquemment non seulement par le grand public, mais aussi par les intellectuels, révèle l'une des caractéristiques originales du nationalisme coréen.

Afin de bien comprendre le nationalisme coréen, il est nécessaire d'analyser comment s'est développé historiquement le discours nationaliste d'un point de vue intellectuel. Pour ce faire, nous allons analyser comment la nation coréenne est définie politiquement et culturellement et les discours sur le nationalisme et la nation affectés et changés selon les périodes historiques seront aussi analysés afin d'observer l'évolution de l'identité nationale coréenne en relation avec la question du métissage.

Les discours nationalistes en Corée ne sont pas monolithiques. Trois discours ont émergé en lice : (1) primordiale, (2) moderne et (3) post-moderne constructiviste.

La perspective primordiale

La perspective primordiale de la nation coréenne, adaptée par la plupart d'historiens, met l'accent sur son développement dans l'histoire ancienne. Tout d'abord, la perspective primordiale affirme que l'identité nationale, l'histoire, la langue et la culture découlent d'un ancêtre commun, *Tan'gun*, personnage fondateur de la nation coréenne selon la mythologie coréenne. Selon les ouvrages *Samkukyousa* écrits par Il Yeon (1206-1289) au XIII^e siècle, le premier empire coréen *Kochosŏn* fut fondé par *Tan'gun* en 2333 av. JC. Étant descendant de *Tan'gun*, les Coréens sont donc le peuple choisi par le ciel et leur existence est censée bénéficier du monde entier. Pour ses partisans, par exemple, Shin Yongha¹⁷, la légende de *Tan'gun* est une réalité historique et les liens du sang sont à l'origine de la famille étendue que tous les Coréens formeraient. Ce point de vue est renforcé à un âge précoce comme la plupart des écoles primaires ont une statue de *Tan'gun* sur le campus et offrent des cours sur *Tan'gun* qui a souligné l'unité organique de la nation coréenne.

¹⁷ Shin Yongha, « Minjogŭi sahoehakchŏk sŏlmyŏnggwa sangsangŭi kongdongch'eron pip'an » (La notion sociologique de la nation et la critique sur la théorie de « la communauté imaginée », *Han'guk sahoehak*, vol. 41, n°1, 2006, p.32-58.

« Photo 1. Les statues de *Tan'gun* dans le campus des écoles primaires »



(Source : Doopedia)

À l'école, on soulignait particulièrement la supériorité du peuple coréen et une idéologie relative à un sang pur pouvant permettre de maintenir cette primauté. Un livre scolaire de morale dit ainsi :

« Nous, la nation coréenne (*hanminjok*) sommes une communauté qui partage un ancêtre, une culture et une histoire communs dans le territoire délimité, la péninsule coréenne. À travers une telle longue histoire, nous nous apercevons que la nation coréenne est une communauté de destin qui a une force d'agrégation plus forte que les autres nations. Cette conscience a permis à la Corée de se développer¹⁸ ».

Lee Beomseok insiste sur l'importance de la lignée qui joue le rôle le plus crucial dans la formation de la nation coréenne après la libération en disant que « notre nation est une nation unie typique dont nous devons être fiers »¹⁹. Selon lui, la nation coréenne est une nation formée

¹⁸ Le livre scolaire de morale 3 pour les collégiens, p.217.

¹⁹ Lee Beomseok, *Minjokkwa ch'öngnyön* (La nation et les jeunes), Seoul, Paeksansö dang, 1999, p. 56.

exclusivement parmi les autres nations dans le monde grâce à une histoire commune, à un même territoire depuis plusieurs centaines d'années, au sentiment d'appartenance très fort en tant que communauté de destin, et à une même origine²⁰.

Trois grandes dynasties unifiées dès le VII^e siècle ont marqué :

1. La première unification d'État réalisée par la dynastie de Shilla en 676 (676-935)
2. La deuxième dynastie unifiée par Koryŏ en 918 (918-1392)
3. La troisième unification par Chosŏn (1392-1910)

Les processus historiques et les expériences collectives de ces trois événements confèrent un contour spécifique à la nation coréenne. Ces expériences collectives interviennent fréquemment au travers des incursions de groupes étrangers face auxquelles une conscience collective est capable de se développer. L'origine, la langue commune, le système politique et les expériences historiques forment ainsi la racine de la communauté coréenne de destin au sens d'avoir survécu et de s'être défendus contre les nombreuses invasions étrangères. Surtout, la dernière dynastie de Chosŏn a donné un cadre fondamental à la nation coréenne avec le confucianisme qui est l'instrument idéologique le plus important pour le développement de l'État ainsi que pour la sécurité de la structure sociale. Cette philosophie confucianiste a influencé tous les domaines sociaux et politiques. L'exclusion et la discrimination envers les étrangers et les métis sont aussi dans ce cadre de pensée : la pensée patriarcale.

Le sentiment de collectivité donne un sentiment spécifique coréen de « nous ». Ce sentiment de « nous », issu des liens de parenté de chaque individu dans sa propre famille s'est mêlé dans la société coréenne pendant plus de mille ans pour donner une unification du peuple basée sur une structure autoritaire²¹. *Uri* (traduit de nous), l'un des mots-clés de la langue coréenne qui ne connaît pas l'emploi du « je », réservé aux enfants, aux étrangers, ou au roi, autant dire aux personnages hors de la hiérarchie sociale. Pour parler de lui et de sa famille, un Coréen dit « notre mère », « notre père », « notre famille », « notre mari », « notre femme », au lieu de « mon ou ma ». Ce « nous » ou « notre » exalte l'appartenance à un même groupe : famille, clan, village, université, entreprise, pays. La Corée du Sud est alors indiquée comme

²⁰ *Ibid.*, p. 25-55.

²¹ Lee Youngran, *Analyse des problématiques identitaires liées aux mutations sociales dans les peuples divisés : l'étude des conflits d'appartenance nationale chez les étudiants berlinois après la réunification dans la perspective de la réunification coréenne*, Th : Sociologie, Université Paris VII Denis-diderot, 2002, p. 104.

« notre pays » plutôt que « mon pays » dans l'usage coréen. Cette caractéristique, née du confucianisme et tournée vers l'intérêt collectif a permis à la Corée d'avancer vite et d'imposer des sacrifices sans soulever trop de revendications, notamment du lendemain de la guerre de Corée²². La valeur de l'individu n'était considérée qu'à travers son rôle dans la collectivité. Par conséquent, la conscience nationale chez les Coréens est demeurée un phénomène naturel, d'un sentiment de groupe acquis au cours des siècles en tant qu'ordre de la société.

An Hosang constate que le mot « principe d'une seule nation » (*ilminjuŭi*) se traduit comme une nation (*han'gyōrye*), autrement dit, une nation homogène²³. *Gyōrye* caractérise un groupe humain qui descend d'un même ancêtre. Il insiste également sur la notion de *minjok* en tant que groupe qui a la même origine et le même destin, un élément indispensable pour construire un État puissant²⁴. Park Chanseong apprécie que le principe d'une seule nation d'An soit un des nationalismes coréens qui soulignent surtout une lignée unique et jouent un rôle considérable pour répandre l'idéologie de « nation unitaire » dans la société coréenne²⁵.

Minjok est lié à la définition de la nation au sens occidental alors que *Gyōrye* correspond au peuple qui a plutôt un lien émotionnel et possède ainsi des caractères primordiaux. Selo An, la notion de la « nation » en Corée se distingue de celle de l'Occident parce que « la plupart des Coréens sont convaincus d'appartenir à une « race » sans mélanges. On leur a enseigné à l'école, d'un terme savant, qu'ils étaient une seule *minjok*. C'est une réalité si l'on considère que, à la différence d'autres pays asiatiques, il n'y a pas de minorité en Corée²⁶ ».

Shin Giwook ²⁷ tente d'appréhender l'origine de la nation coréenne basée sur l'identité ethnique très forte et le sang pur pour montrer le fondement idéologique de la formation de l'État-nation coréen différente de celui des pays occidentaux. D'après lui, premièrement, le caractère du système de la nation trouvé dans l'homogénéité et le sens d'ethnicité basées sur le sang a été formée par la croyance indépendante des faits historiques ou de la réalité, et cette

²² GEO, « Corée du Sud. La nouvelle souffle », n°280, Juin 2002, p.120.

²³ An Hosang, « Minju kyoyuk ch'ōrhāngnon » (La théorie philosophique de l'éducation démocratique), *Chosŏn'gyoyuk*, tome 1, 1946/novembre.

²⁴ An Hosang, *Segye shinsajoron* (La théorie du nouveau courant d'idées du monde), Pusan, Ilminch'ulp'ansa, 1953, p. 175.

²⁵ Park Chanseung, « Han'guk minjokchuŭiwa chongjokchōk minjokchuŭiŭi haesōk : Shin Kiwook, « Han'guk minjokchuŭiŭi kyebowa chōngch'i » (*Changbi*, 2009) » (L'analyse sur le nationalisme coréen et le nationalisme ethnique : le compte rendu de l'ouvrage de Shin Kiwook *L'origine du nationalisme coréen et sa politique*), *Yōksawa hyōnshil*, n°72, 2009, p. 339-349.

²⁶ GEO, *Corée du Sud. La nouvelle souffle*, op. cit., p. 102.

²⁷ Shin Giwook, *Ethnic nationalism in Korea: Genealogy, Politics, and Legacy*, Stanford University Press, 2006.

croyance a fait croire aux les Coréens qu'ils appartenaient à une même « race » et à un peuple qui n'a subi aucun brassage ethnique. Deuxièmement, il définit le nationalisme coréen comme un produit des idéologies modernes. L'origine historique du nationalisme coréen se trouve au début du XX^e siècle où la Corée a été intégrée au système mondial moderne et où l'étude de l'histoire nationale a démarré. Enfin, il montre qu'un sentiment d'appartenance ethnique coréen s'est développé dans le même processus que d'autres États-nations existants.

John Duncan rejette l'idée de la nation coréenne comme un produit naturel ainsi que l'application mécanique du modèle occidental de la modernisation au cas coréen²⁸. Les processus historiques et les expériences collectives que la Corée a connus confèrent un contour spécifique de la nation coréenne. Ces expériences collectives interviennent fréquemment au travers des incursions de groupes étrangers face auxquelles une conscience collective est capable de se développer. Elle est le résultat d'un processus de formation de mémoire collective qui donne lieu à l'émergence d'une conscience propre. La conscience nationale, pendant les deux premières dynasties (la dynastie de Shinla (676-935) et celle de Koryo (918-1392), était caractérisée par la concentration du pouvoir de la monarchie qui permettait non seulement une attitude défensive à l'égard des dominations étrangères, mais aussi à la formation d'une communauté de destin historique. Mais il est d'accord avec le point de vue primordial en affirmant que « les activités organisationnelles de l'État peuvent avoir créé une collectivité homogène avec un sens d'identité commune partagée créé beaucoup plus tôt que dans les pays d'Europe occidentale où est né le modernisme qui fait un lien direct entre la création de l'État moderne et celle de la nation²⁹ ». Ainsi, Duncan prend un point de vue éclectique en combinant la perspective primordiale avec le modernisme.

Dans ce point, on trouve une particularité de la nation coréenne. Selon Hobsbawm, « sauf s'il peut être ou a été fusionné avec quelques chose comme une tradition de l'État, comme peut-être en Chine, la Corée et le Japon, qui sont en effet parmi les exemples extrêmement rares des États historiques composée d'une population qui est ethniquement presque ou complètement homogène³⁰ ». Il ajoute que « ainsi, sur les États d'Asie (non arabes) aujourd'hui, le Japon et les deux Corée sont 99% homogène, et 94% de la population de la Chine appartiennent à

²⁸ John Duncan, « Proto-nationalism in pre-modern Korea », In: *Perspectives on Korea* / éd. par Lee Sanoak et Park Duksoo, Sydney, Wild Peony Press, 1998, p. 198.

²⁹ *Ibid.*, p. 200-201

³⁰ Eric J. Hobsbawm, *Nations and nationalism, since 1780*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 1990, p. 66.

l'ethnie *Han*. De tels pays existent, plus ou moins, au sein de leurs frontières historiques³¹ ». Dans ce sens, il faut tenir compte de cette particularité avec un point de vue général pour lequel le nationalisme coréen est un produit moderne.

À travers ces études, nous pouvons apprendre que les Coréens partagent non seulement des liens de sang qui en font une seule et même ethnie, mais aussi une culture commune. Comme la nation coréenne repose sur une unité construite politiquement, géographiquement et culturellement, la nation d'État et la nation de culture sont donc applicables à la nation coréenne. C'est la raison pour laquelle la nation coréenne est définie souvent comme une communauté de destin, favorisée par l'histoire commune dès le VII^e siècle. La notion de « nation » au sens occidental ne fut utilisée qu'à partir de l'occupation japonaise au début du XX^e siècle et la formation de la nation revint alors à définir l'État national qui servirait à l'indépendance du pays. *Gyōrye* et *minjok* ne sont plus guère distingués aujourd'hui dans l'usage courant et ils sont repris communément dans le langage politique et social.

Le nationalisme coréen au sens moderne

Néanmoins, il est largement accepté dans le monde académique qu'une nation est un produit de l'ère moderne. Les partisans modernistes partagent la perspective primordiale de la nation coréenne comme une entité ethnique homogène. Mais ils diffèrent dans le sens que le nationalisme en tant qu'idéologie est apparu comme un instrument pour résister à la pénétration et à la domination étrangères, pour favoriser le processus de modernisation et pour consolider la souveraineté nationale et l'unification. Pour eux, le nationalisme est une entité réelle, mais construit dans le processus de la modernisation. En Corée, après l'indépendance du Japon, le discours moderniste a été dominant.

Selon l'étude empirique de Kwon Bodrae³², c'est en 1897 où se trouve dans les imprimés coréens le mot *minjok* pour la première fois, plus précisément dans un texte écrit par Chang Hoik dans le numéro six du « Taechosŏn yuhaksaeng ch'inmok'oe hoebo » (Bulletin d'une

³¹ *Ibid.*

³² Kwon Bodrae, « Kūndae ch'ogi minjok kaenyōmūi pyōnhwa: 1905 - 1910 nyōn Taehan maeilshinborūl chungshimūro » (Le changement de notion de *minjok* au début de l'époque modern dans le journal *Taehan maeil shinbo* de 1905 à 1910), *Minjok munhwasa yōn'gu*, vol. 33, 2007, p. 206.

amicale des étudiants de Chosŏn au Japon). Selon les résultats des études de Baek Donghyun³³ et Park Chanseung³⁴, un article du journal *Hwangshung* a employé le mot *minjok* pour la première fois dans le pays. De ce fait, les modernistes pensent que l'identité nationale coréenne n'est apparue qu'en 1897.

Ainsi, l'origine historique du nationalisme coréen se trouve à la période de la fin du XIX^e siècle où la Corée a été confrontée à des défis menaçants du monde extérieur. Selon ce point de vue, il est impossible que la nation coréenne ait une longue histoire. Quand le sentiment de crise a fait trembler les fondements de l'ordre traditionnel, l'État coréen était trop vétuste et trop faible pour mobiliser des ressources pour la défense et le développement. Le pays affronte alors de nombreux problèmes (jacqueries, finances difficiles...) et Taewŏn'gun³⁵ décide de restaurer le pouvoir royal par la réforme de la structure du gouvernement en dissolvant de nombreux conseils inutiles, ce qui lui vaut des ennemis. Il est également violemment opposé aux étrangers et sa politique xénophobe devient synonyme de refus de la modernisation. Il entend lutter contre le désordre social créé par les étrangers et en particulier les missionnaires, et il lance une grande vague de persécutions en 1866 contre les catholiques³⁶. Les Français réagissent, les Américains tentent aussi de pénétrer sur le territoire, et les défaites qu'il leur fait subir lui valent un regain de popularité. Cependant, la réforme finale du régime ancien par Dawongun a échoué.

Il y avait une autre tentative plus radicale de réforme par les jeunes fonctionnaires à la fin du XIX^e siècle. Le Coup de Kapsin de 1884 a envisagé le programme de modernisation de haut en bas après s'être emparé du trône, en suivant un exemple de la restauration de Meiji au Japon. Cependant, cette tentative du coup et le programme de réforme n'ont pas réussi. À la fin du siècle, la souveraineté de la Corée est devenue seulement une fiction puisque son autonomie a été défendue par ses voisins puissants qui ne cherchent que leur intérêt sur la péninsule coréenne.

C'est la révolte de *Tonghak* des paysans qui donnent le sentiment national face à

³³ Baek Donghyun, « Rŏil chŏnjaeng chŏnhu minjok yongŏui tŭngjanggwa minjoginshik : hwangsŏngshinmun gwa taehanmaeilshinbo rŭl chungshimŭro » (L'apparition du mot « nation » après la guerre russo-japonaise et la conscience nationale dans les deux journaux *Hwangshŏngshinmun* et *Taehanmaeilshinbo*), *Koryŏ sahak'oe*, n° 10, 2001, p. 149-179.

³⁴ Park Chanseung, *Minjok minjokchuŭi* (La nation, le nationalisme), Sohwa, 2010, p. 68.

³⁵ Taewŏn'gun (1820-1898) est un prince de la dynastie Chson. Père du roi Gojong, le dernier empereur coréen. Voir Kim Byeongwoo, *Taewŏn'gunŭi t'ongch'ijŏngch'aek* (La politique du gouvernement de Daewongun), Hyeon, 2006.

³⁶ Lee Hyunhee, *Iyagi inmurhan'guksa* (L'histoire coréenne des grands hommes), Ch'ŏnga ch'ulp'ansa, 1998, p. 343.

l'augmentation des menaces étrangères. La population coréenne mono-ethnique et culturellement homogène a été facilement suscitée par l'idéologie nationaliste et égalitaire contre l'intrusion et le système féodal. La Rébellion *Tonghak* comme une secte religieuse a été fondée par Choi Jaewoo en 1860. Bien qu'il ait été affirmé comme « l'apprentissage de l'Est », qui fusionne les doctrines du confucianisme, du bouddhisme et du taoïsme afin de s'opposer à « l'apprentissage de l'Ouest », ses idées ont inclus des éléments de christianisme et également adopté activement les rituels et les langages chamaniques pour la transmission de ses messages. L'essentiel des idées de *Tonghak* se trouve dans l'unité de l'homme avec Dieu, ainsi servir les gens s'est équivalu à servir Dieu. Il a prôné l'égalitarisme radical pour tous les êtres humains, et attaqué les classes privilégiées et l'empiétement étranger. Dans ce sens, il ne s'agissait pas simplement d'un mouvement religieux, mais aussi d'un mouvement social nationaliste et révolutionnaire. En faisant appel aux nobles ruinés (*Yangban*) et aux paysans opprimés, et en mettant les motifs antiféodaux et anti-impérial en avant, le mouvement de *Tonghak* a été diffusé très vite dans tout le pays sans précédent. C'est pourquoi de nombreux chercheurs le considèrent comme le début du nationalisme coréen moderne³⁷. Le nationalisme coréen était aussi différent de celui de l'Occident en ce qu'il n'était pas pour la liberté et les droits des individus, mais pour la libération et l'indépendance de la nation³⁸.

Par conséquent, le nationalisme coréen s'est développé avec la guerre sino-japonaise, le traité d'*Eulsa* en 1905, le traité de *Jungli* en 1907 avec les mouvements de l'armée civile, et les mouvements des Lumières patriotiques (*Aeguk kyemong undong*) depuis 1907, lorsque l'armée civile s'est transformée en l'armée indépendante, l'ancien nationalisme s'est transformé en mouvement national populaire. Pendant ce temps, le mouvement de Lumières patriotiques a modernisé la capacité nationale et a popularisé la conscience nationale pour la récupération de la souveraineté.

Historiquement, le Japon avait reçu de la Chine et de la Corée, au cours des règnes de membres des différentes dynasties, d'importantes influences dans plusieurs domaines, tels que l'écriture, le calendrier, la médecine, la religion, la littérature, la musique, les beaux-arts, etc.

³⁷ Ota Takako, « Han'guk nationalism taehan koch'al : nationalism ironesō pon han'guk minjokchu'i » (Une réflexion sur le nationalisme coréen), *Hanil minjongmunje yŏn'gu*, vol. 5, 2003, p. 3-35; Han'guksa yŏn'guhoe (Unité d'Étude de l'Histoire coréenne), *Kŭndae kungmin kukkawa minjongmunje* (L'État-nation moderne et la question de la nation), Chishik sanŏpsa, 1995; Park Chanseung, *Minjokchu'iŭi shidae - ilchehaŭi han'guk minjokchu'i* (L'époque du nationalisme – le nationalisme coréen sous l'occupation japonaise), Kyŏngin munhwasa, 2007.

³⁸ Yu Choonki, « Ilcheha han'gukminjogundonge issōsō minjokchu'iŭi yuhyōng » (Les mouvements nationalistes et les types de nationalisme en Corée moderne), *Han'guk minjok undongsa yŏn'gu*, vol. 23, 1999, p. 27-81.

Les Chinois et les Coréens ont longtemps été les maîtres des Japonais. Cependant, à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, la situation a changé. Après la victoire de la guerre expansionniste contre la Chine, le Japon a annexé la Corée. La domination coloniale japonaise fut un choc pour la Corée, dès lors que les Coréens étaient insultés par un voisin qu'ils avaient justement l'habitude de mépriser. Cette période fut aussi l'occasion pour la Corée de renouer avec son homogénéité ethnique « imaginée » du côté du nationalisme.

Les premiers nationalistes coréens modernes ont donc imaginé une nation « pure » indépendante qui a dû être sauvée du « vicieux » impérialisme Japonais. L'humiliation par les colonisateurs japonais créa un sentiment de solidarité entre les Coréens contre eux et l'étranger en général, produisant un puissant nationalisme de résistance qui allait depuis laisser une trace très forte dans l'esprit collectif. Shin Chaeho³⁹ a considéré la nation coréenne une « entité organique formée de l'esprit national » dans son essai intitulé « une nouvelle manière de lire histoire » (*Toksasillon*). Ce corps organique a représenté le noyau ethnique du peuple coréen, et la nation centrée sur les traits ethniques est devenue un idéal politique qui a rempli le vide créé sous l'occupation japonaise. Dans ce sens, le nationalisme au sens moderne de la Corée a émergé dans le contexte historique de la politique conflictuelle entre la domination coloniale et la lutte anticoloniale, dans lequel les deux, colonisateurs japonais et colonisés coréens, ont utilisé la notion ethnique de la nation⁴⁰. Ceci a influencé la façon dont les deux Corées postcoloniales ont imaginé leur propre nation⁴¹.

On trouve une mythologie héroïque en Corée du Sud, y compris dans un lieu aussi solennel que l'Indépendance Hall, immense sanctuaire moderne du nationalisme. On lit dans la déclaration d'intention, publiée lors de l'inauguration le 15 août 1987 :

« Les 36 années de la domination coloniale japonaise (1910-1945) furent la plus grande épreuve nationale qu'endura le peuple coréen dans ses cinq mille ans d'existence. Le peuple coréen tout entier, cependant, conduit par les combattants patriotiques de l'indépendance, qui risquèrent leur vie pour recouvrer la souveraineté nationale, transforma une période de honte, sous domination étrangère, en une histoire de fiers combats pour l'indépendance⁴² ».

³⁹ Shin Chaeho, *Toksasillon* (une nouvelle manière de lire histoire), In : *Taehan maeilshinbo*, août-décembre, 1908 ; Shin Chaeho, *Chosŏn sanggo munhwasa* (Histoire culturelle du Chosŏn), Seoul, Pibong Ch'ulp'ansa, 2007.

⁴⁰ Shin Giwook, James Freda, et Yi Gihong, « The politics of Ethnic nationalism in divided Korea », *Nations and Nationalism*, vol. 5, n°2, p. 473.

⁴¹ Bruce Cumings, *The two Koreas: A History*, New York, N.Y, Foreign Policy Associations, 1984, p.80.

⁴² Brochure Indépendance Hall, vendue sur les lieux, p. 7-8.

La perspective postmoderniste sur le nationalisme coréen

Plus récemment, les deux perspectives, primordiale et moderniste, ont fait l'objet de critiques par des constructivistes post-modernes. Ils soutiennent que le nationalisme coréen n'est qu'une construction moderne et sociale qui attache les Coréens à une communauté imaginée par l'identité culturelle et la mémoire partagée du passé historique. Shin Giwook soutient que « la nation est une construction sociale et historique, pas éternelle ni naturelle. En tant que tel, la nation ou l'identité nationale est constamment remise en question, contestée, reformulée et transformée⁴³ ». Henry H. Em réfute les perspectives primordiale et moderniste du nationalisme coréen en disant que « (...) les récits sur l'identité coréenne n'ont pas simplement été accumulés avec le temps ; ces récits n'ont pas été tous transmis, et même ceux qui ont l'été, étaient invariablement traduits (réinventés) pour une utilisation dans le présent⁴⁴ ». Les motifs sous-jacents sont de légitimer le pouvoir de l'État, d'améliorer l'intégration sociale et de maintenir l'ordre dans la construction nationale postcoloniale à travers une interprétation sélective des discours sur le pouvoir politique plutôt qu'une réalité objective. Ainsi, les postmodernistes⁴⁵ croient qu'il est le temps pour les Coréens, en particulier pour les intellectuels coréens, d'échapper à un angle « myope » nationaliste et de recourir à des discours post-modernes, post-nationalistes, et pluralistes. Leurs perspectives sont liées au changement social, économique et politique. Ils disent que la généralisation progressive de l'économie de marché et l'augmentation du nombre d'étrangers sur le sol coréen ne pourront que faire reculer le nationalisme, et la mondialisation le rejetterait au piège de l'histoire dépassée. Les critiques sur le nationalisme basé sur le sang pur, soulevées avec le phénomène migratoire et le débat sur le multiculturalisme, résultent des pensées postmodernistes⁴⁶.

⁴³ Shin Giwook, *Ethnic nationalism in Korea: Genealogy, Politics, and Legacy*, op. cit., p.223.

⁴⁴ Henry H. Em, « Minjok as a modern and democratic construct: Shin Ch'aeho's Historiography », In: *Colonial Modernity in Korea* / éd. par Giwook Shin et Michael Robinsons, Harvard University Asia Center, 1999, p. 336.

⁴⁵ Les postmodernistes représentatifs sont Im Jihyun, Kim Gibong et Ahn Byeongjik.

⁴⁶ Kim Gibong, « Postmodern yōksa iron : 'mugiūi pip'an'in'ga 'pip'anūi mugiin'ga' » (Théorie historique du post-modernisme : est-ce que c'est « la critique de l'arme » ou « l'arme de la critique » ?), *Yōksabip'yōng*, vol. 56, 2001, p. 43-44 ; Im Jihyun, *Minjok chuūinūn panyōgida* (Le nationalisme est une trahison), Sonamu, 1999 ; Ko Chunkwon, Kim Guiok, Kim Myungseob et al., *Chiguhwa shidaeuī kukkawa t'algukka* (La nation à l'ère de la mondialisation et le transnationalisme), Seoul, Hanurak'ademi, 2009 ; Ahn Beongjik, « Postmodernism yōksaronūl wihan pyōllon » (Le débat sur la théorie historique postmoderniste), *Yōksa bip'yōng*, n°58, 2002, p. 28-40 ; Chun Sangbong, « Han'guk sahoetūi pyōnhwawa 21segi minjok chuūi » (Le changement de la société coréenne et le nationalisme du XXI^e siècle), In : *21segi minjokchuūi : Chaesaengūi tamnon* (Le nationalisme du XXI^e siècle : discours de remémoration), éd / par. Chung Sooil, Kang Chulgu et al., 2010, Tongil news, p. 308-309.

Spécificité du nationalisme en Corée du Sud

Malgré les critiques post-modernes, le nationalisme existe et se développe comme une réalité sociale en évoluant dans les idées, les normes, les actions et les mouvements concrets qui affectent les sentiments du public et des attitudes. Les discours existants sur le nationalisme coréen peuvent être utiles pour clarifier ses fondements théoriques mais ils ne parviennent pas à rendre compte du rôle du nationalisme qui affecte les dynamiques des dispositifs destinées aux métis et aux étrangers. Comment le nationalisme se manifeste-t-il dans les interactions des acteurs sociaux à l'égard de la question du métissage ? Comment alors le nationalisme coréen a-t-il affecté le sentiment du public, les attitudes et le comportement de la politique destinée aux métis ? Nous allons présenter la spécificité du nationalisme en prenant trois formes différentes analysée par Moon et Lee⁴⁷ : le nationalisme « absolu » ; le nationalisme « instrumental » ; et le nationalisme comme idéologie de l'unification du pays.

Le nationalisme « absolu » anti-impérialiste

La première est la forme « absolue » du nationalisme qui s'est manifestée en termes de nationalisme anti-impérialiste durant la période coloniale japonaise. Comme le soulignent Gellner⁴⁸ et Hobsbawm⁴⁹, le nationalisme est préoccupé par un agenda politique ou un projet pour atteindre la souveraineté politique et territoriale pour une unité culturelle homogène. Ainsi, la libération de la Corée de la domination coloniale japonaise et la restauration de la souveraineté de l'État sont devenues la force motrice principale du nationalisme coréen. Les Coréens opprimés ont opposé une forte résistance face à l'impérialisme japonais. Le nationalisme reposait sur une idéologie relativement bien définie et sur des mouvements de résistance de masse du 1^{er} mars⁵⁰ pour l'indépendance nationale en soulevant le sentiment

⁴⁷ Chungin Moon et Chunfu Lee, « Nationalism in Korea : Domestic Discourse and Impact on Relations with the Neighboring Countries », texte présenté lors de la 49^e conférence annuelle d'ISA BRIDGING MULTIPLE DIVIDES, Hilton San Francisco, San Francisco, USA, mars 26, 2008 (en ligne) (page consultée le 15 décembre 2013) http://citation.allacademic.com/meta/p252821_index.html

⁴⁸ Ernest Gellner, *Nations et nationalisme*, Paris, Payot, 1989.

⁴⁹ Eric J. Hobsbawm, *Nations and nationalism since 1780 : Programme, myth, reality*, op. cit., 1990.

⁵⁰ Le mouvement du 1 mars 1919, est considéré comme une des actions remarquables anti-coloniales dans l'histoire du monde avec la rébellion indienne (1857-58), la révolte à Bambatha de l'Afrique du Sud (1906) et etc (E. Taylor Atkins, *Primitive Selves : Koreans in the Japanese Colonial Gaze, 1910-45*. (Colonialisms 5) : University of California Press, 2010, p.29). Ce mouvement s'est engagé sur un spectre social plus large dans

national et en réactivant la nouvelle conscience nationale et la solidarité. La pression du pouvoir colonial japonais a fait se développer une conscience nationale qui fut marquée par plusieurs autres actions d'envergure. Pour la première fois, les Coréens convenaient à l'idée de nation moderne. Aucuns des intérêts ou valeurs ne pourraient rivaliser avec le fait de libérer la patrie de la domination étrangère et d'assurer la souveraineté politique. Cette forme du nationalisme d'une forte orientation anticolonialiste et anti-impérialiste existait durant la période coloniale japonaise de 1910 à 1945. Contrairement au XIX^e siècle en Italie ou en Allemagne, où le nationalisme est devenu une idéologie pour intégrer divers groupes ethniques dans une communauté politique unifiée, le nationalisme en Corée a servi des buts anti-impérialistes.

Ainsi, la nécessité d'affirmer la spécificité et la pureté de la nation coréenne a été soulignée encore de manière plus importante sous le régime colonial, d'autant plus que le Japon a tenté d'assimiler les Coréens dans l'Empire comme des « sujets impériaux ». Les Coréens, cependant, ont résisté en revendiquant leurs origines raciales uniques et le grand patrimoine national. Ils ont souligné que « les Coréens sont sans aucun doute une nation unitaire dans le sang et la culture⁵¹ ». Une telle unité aurait été équivalente à nier la « coréanité » à la face du défi impérial. Ainsi, la domination japonaise n'a pas réussi à effacer la conscience nationale coréenne mais a plutôt renforcé la demande pour une identité ethnique distincte et homogène des Coréens. De ce fait, les métis de couple mixte coréano-japonais durant l'occupation japonaise ne sont pas acceptés comme faisant partie de la « nation coréenne » (*hanminjok*) par les Coréens et cela, même après la fin de la colonisation, puisqu'ils sont considérés comme personnifiant les stigmates de l'époque de l'occupation.

Dans ce sens, l'un des axes majeurs des études sur le nationalisme concerne la société coréenne colonisée. En s'intéressant d'abord à un terrain colonial, aux colonisateurs, les intellectuels ont cherché à rendre compte de la complexité des sociétés engendrées par la

l'agitation nationaliste manifestée. En réponse à une déclaration qui a été distribuée secrètement pour des lectures publiques simultanées dans tout le pays le 01 mars 1919, les femmes et les hommes, les jeunes et les vieux, les ruraux et les urbains, les aristocratiques et les déclassés sont descendus dans les rues ensemble en criant 'Manse ! Plus d'un million de Coréens ont fermé leurs magasins, abandonné leurs travaux, et rassemblé dans les églises, les parcs et les espaces publics où ils sont descendus dans les rues en chantant et agitant des drapeaux au nom d'une idée qui était encore nouvelle pour la plupart d'entre eux : le statut de nation de la Corée. La brutalité remarquable de la réponse japonaise aux manifestations nationales était un indicatif de leur sentiment de trahison et d'étonnement à la témérité et l'ingratitude des Coréens. Le Japon a soumis le mouvement du 1 mars par le fer et par le feu. Voici le chiffre de victimes : plus de 7500 morts, 15000 blessés, 46000 arrêtés. La torture, les mutilations et les exécutions sommaires étaient courantes.

⁵¹ Yi Kwangsu, « Chosŏn minjoknon » (La théorie de la nation coréenne), In : *Yi Kwangsu chŏnjip 10 (Œuvres complètes de Yi Kwangsu n°10)*, Samjungdang, 1962, p. 215.

colonisation. Les chercheurs se demandent pourquoi la colonisation bouleverse les structures démographiques, économiques et sociales de l'ensemble du pays. Les expériences du passé appris et l'héritage colonial ont singulièrement affecté la construction du nationalisme et ses caractéristiques de la Corée. « Mariage » et « métis » travaillent de façon importante pour former la frontière de la « nation coréenne » depuis l'occupation japonaise dans l'histoire coréenne. L'influence de la domination japonaise avait recours à l'oppression de l'esprit mais aussi aux contraintes matérielles, mais elle a aussi ouvert le champ au nationalisme moderne en tant que sentiment de résistance. Autrement dit, la période de l'occupation coloniale a enfin conduit à la légitimité absolue du nationalisme coréen qui a imprégné la société coréenne pour les années qui suivirent ; les mots « nation » et « nationalisme » sont considérés comme des espaces sacrés et uniques pour caractériser la société coréenne encore aujourd'hui. Cette légitimité a gagné une signification spécifique lors de la division du pays et a donné la priorité à l'État. L'État gagne ainsi le rôle central pour la communauté nationale. Le deuxième caractère du nationalisme est étroitement lié à la puissance de l'État.

Le nationalisme « instrumental »

Le deuxième type est le nationalisme « instrumental » qui utilise le nationalisme comme un instrument pour atteindre des objectifs nationaux spécifiques. Après la capitulation du Japon le 15 août 1945, la Corée fut libérée mais l'indépendance nationale pour laquelle les Coréens s'étaient durement battus, n'intervint pas : elle laissa place à la division du pays, puis de nouveau à la guerre de Corée et à la formation de deux différents États indépendants.

Dans ce contexte politique, pour la Corée du Sud, les deux grands mandats nationaux sont laissés, la modernisation et le renforcement de l'État d'une part, et l'unification du pays divisé d'autre part. La question nationale est réapparue en tant qu'idéologie de réconciliation, non pas en tant qu'idéologie de résistance et de défense. Étant donné que les appareils d'État se sont déjà établis pendant l'époque coloniale dans une carence de la société civile, l'État a commencé à conduire le pays vers la société industrielle. Afin d'accélérer le processus de construction de l'État, le gouvernement sud-coréen a élaboré une politique « officielle » de nationalisme comme un véhicule pour mobiliser les gens et les ressources et pour consolider le pouvoir de l'État et l'autorité. La République de Corée en tant que nouveau pays indépendant, délimite la frontière entre « nation coréenne » et « non-nation coréenne » pour un meilleur gouvernement.

Au nom du nationalisme, l'anticommunisme était un critère de cette distinction au niveau idéologique⁵² et la lignée était aussi un critère, plus précisément, la lignée patronymique.

Par conséquent, dans les années 1950, en Corée du Sud, les communistes étaient exclus de la catégorie de « nation », ainsi que tous ceux considérés d'une autre « race » que les Coréens d'une lignée de hommes coréens. On aspirait à une société unifiée en un même esprit, anticommunisme, et en une lignée patronymique unique. Le nationalisme après avoir inspiré des révoltes contre le communisme nord-coréen sert la défense de l'ordre étatique. L'idéologie nationaliste marque de son emprise les identités collectives en Corée du Sud. Les chefs de l'État et leurs forces armées se légitiment en invoquant le prestige et la puissance de la nation, en dénonçant les partis, les groupes menaçant sa cohésion.

« ILL.5. Situation de la Corée »



⁵² Jeon Jaeho, « Han'guk minjokchuuii pan'gong kukkajuuijök sŏnggyöge kwanhan yŏn'gu : shingminji shigi purŭjua up'awa kukkahyŏngsŏng ch'ogi isŭngman seryŏkül chungshimŭro » (Une étude sur l'étatisme anti-communiste dans le nationalisme coréen : la droite bourgeoise de la période coloniale et l'autorité de Seungman Rhee de la première période de formation de l'Etat), *Sahoegwahak yŏn'gu*, vol. 35, n°2, 2011, p. 119.

Dans ce processus, l'« exclusion » des métis nés de soldats américains et de femmes coréennes avant et après la guerre de Corée était une conséquence du nationalisme. La conception de la nation coréenne se distinguant des « autres » par l'emploi du « nous » s'est traduite par le mythe d'un « sang pur ». Les métis étaient seulement des sujets interracialisés connus en Corée. Il était honteux et regrettable d'être appelés « *honhyōrin* » car ce substantif faisait référence aux relations sexuelles entre des soldats américains et des prostituées coréennes. Ces métis n'étaient pas reconnus par leur père et étaient donc abandonnés, et la plupart d'entre eux n'ont pas obtenu la nationalité du père, ni celle de la mère. Le gouvernement qui a compris l'augmentation du nombre de métis comme un problème, tout d'abord, a mis en place une politique de séparation à l'égard des métis, en les envoyant aux États-Unis, le pays de leur père. Il s'agit donc du traitement des métis dirigé par l'État qui est un de nos objets d'analyse importants (partie 2).

Au cours de la reconstruction du pays, l'objectif principal de la Corée du Sud était une industrialisation rapide appuyée par un gouvernement dictatorial notamment sous le régime de Park Chunghee (1962-1979) pour remédier à la stagnation, à l'inflation, au chômage, au marché noir et aux désordres sociaux. Ce régime autoritaire a tenté fortement d'utiliser « nationalisme » non seulement comme l'idéologie anticommuniste, mais aussi comme l'idéologie de mobilisation du peuple pour l'industrialisation du pays. Cette deuxième forme du nationalisme coréen est étroitement liée à sa caractéristique étatiste. De nombreuses études sur le nationalisme coréen mettent l'accent sur ce point⁵³. Dans les deux Corées, la dynamique interne a pénétré dans les activités quotidiennes des gens et a induit leur participation active dans les projets nationalistes. Les deux États autoritaires ont dominé violemment leur peuple d'en haut, mais en même temps, leur pouvoir disciplinaire a été reproduit dans la vie quotidienne des individus⁵⁴. Après la guerre de Corée, sous les auspices de deux pays super puissants, c'est-à-dire, les États-Unis et la Russie, chaque Corée a cherché la légitimité

⁵³ Voir Kim Dongno, « Han'gugŭi kukka t'ongch'ijŏllyak ūrosŏi minjokchuŭi » (Le nationalisme et la stratégie politique des politiciens coréens : Une comparaison entre Park Chunghee et Kim Daejung), *Hyŏnsanggwŭa inshik*, vol. 3, n° 11, 2010, p. 203-224 ; Chung Younghoon, « Han'guksa sogesŏ tan'gunminjokchuŭiwa kŭ chŏngch'ijŏk sŏnggyŏk » (Le nationalisme de *Tan'gun* dans l'histoire coréenne et sa caractéristique politique), *Han'guk chŏngch'i hak'oebo*, vol. 28, n° 2, 1995, p. 33-55 ; Junhyeok Kwak, « Nationalism and Democracy revisited : The limits of democratic nationalism in South Korea », *The Korean Journal of International Studies*, vol. 11, n° 1, 2013, p. 143-171 ; Song Keonho, *Han'guk minjokchuŭi t'amgu* (L'étude sur le nationalisme coréen), Seoul, Han'gilsa, 1979.

⁵⁴ Jinwoong Kang, « The disciplinary politics of antagonistic nationalism in militarized South and North Korea », *Nation and Nationalism*, vol. 18, n° 4, 2012, p. 684-700.

politique à travers le nationalisme agressif de l'État militarisé.

Selon Tilly⁵⁵, qui a examiné l'histoire de la formation de l'État et la militarisation de la société dans l'Europe moderne, la construction d'un État militarisé nationaliste était non seulement un processus historique mais aussi un processus social dans lequel les citoyens se sont identifiés avec une nation et leurs intérêts ont été subordonnés à ceux de l'État. L'État sud-coréen a tenté de monopoliser le discours du nationalisme à travers ses appareils surdéveloppés de l'État dans les situations où une bourgeoisie émergente n'a pas de ressources sociales nécessaires pour s'assurer l'hégémonie complète à l'égard de la nouvelle nation. Tous les mouvements sociaux qui s'opposent à l'idéologie officielle sont condamnés comme idées subversives ou contre des intérêts nationaux. Après l'indépendance politique, par conséquent, la caractéristique du nationalisme en tant que mouvement anti-impérial japonais durant la période coloniale est transformée en la logique bureaucratique autoritaire du développement national. Dans ce contexte, le nationalisme est redéfini comme la loyauté envers le gouvernement.

L'idéologie de la réunification du pays

Enfin, Moon et Lee constatent que le nationalisme coréen a également été souvent invoqué pour la réalisation de la réunification nationale⁵⁶. On peut bien supposer que le discours national en Corée du Sud et en Corée du Nord s'est développé de manière opposée pour tenter de justifier et de renforcer son système politique respectif : alors que l'idée nationale sud-coréenne a réprouvé le communisme dictatorial qui a entravé la réalisation de la réunification dans la démocratie, l'idée nationale nord-coréenne a rejeté la ligne de conduite du gouvernement sud-coréen dont l'indépendance nationale et le destin du pays ont été gérés par l'impérialisme américain, qui a condamné l'autarcie économique et politique de toute « nation autonome ». Par conséquent, la séparation du pays a renforcé le développement du nationalisme de chaque côté de la péninsule, de telle sorte qu'il alimentait de part et d'autre le maintien et la stabilité de chaque système politique. L'objectif unique de la politique des deux pays était sans aucun doute l'accomplissement de la réunification où le nationalisme

⁵⁵ Charles Tilly, « States and nationalism in Europe, 1492-1992 », *Theory and society*, vol. 23, n°1, 1994, p. 133.

⁵⁶ Chungin Moon et Chunfu Lee, *Nationalism in Korea: Domestic Discourse and Impact on Relations with the Neighboring Countries*, op. cit., p. 7-8.

jouerait un rôle moteur. La division de la Corée a fait renaître l'idéologie nationale. La prise en considération du sujet « national » jouissait de connotations positives dans l'histoire coréenne.

Pour beaucoup de Coréens, la réunification du pays est un but ultime et ils considèrent le nationalisme comme un moyen puissant pour accomplir bien la tâche incomplète de la réunification nationale parce que, pour certain, « l'auto-actualisation du nationalisme coréen ne peut être atteint qu'à travers la réunification nationale⁵⁷ ». Surmonter la division nationale et unifier le pays constituent le premier agenda nationaliste. Les études sur le nationalisme en tant qu'idéologie de l'unification du pays sont des axes courants dans le monde académique⁵⁸.

La nation coréenne (*hanminjok*) et le multiculturalisme

Selon Kymlicka⁵⁹, la Corée, longtemps séparée du reste du monde par la mer et des chaînes de montagnes infranchissables, est aujourd'hui considérée parmi les 184 pays du monde comme l'un des pays les plus ethniquement homogène qui a maintenu la lignée unique et où persistent le mythe d'une culture homogène, tout comme en Irlande. Le préjugé national à l'égard des immigrants et même des métis est un produit de ce mythe selon lequel le sang de la nation doit être et demeurer homogène. Le mythe d'un pays ethniquement homogène négligeait ainsi la présence de divers groupes ethniques – Chinois, Mongols ou Japonais – qui ont migré en Corée à différents moments historiques du fait qu'ils se ressemblent.

Cette croyance à l'homogénéité ethnique des Coréens a engendré une fausse compréhension que, l'homogénéité dont l'apparence due à la ressemblance physique entre les Nord-Est asiatiques se dit « l'homogénéité ethnique de la nation coréenne ». Nous pensons que cette pensée erronée enracinée graduellement à travers l'histoire mais qui est très forte dans la mentalité des Coréens et même dans celle des chercheurs, empêchent d'aboutir à une discussion plus profonde et élargie du métissage. Bien que les études coréennes sur le métissage soient en augmentation constante suite aux discours vifs sur le multiculturalisme, il

⁵⁷ Kim Hakjoon, « T'ongil inyŏmŭrosŏi han'guk minjokchu'i » (Le nationalisme coréen comme une philosophie de l'unification), *T'ongilmunje yŏn'gu*, vol. 6, n°1, 1994, p.50

⁵⁸ Kim Hakjoon, *Pundan'gwa t'ongirŭi minjokchu'i* (Le nationalisme de l'unification et de division), Sorich'ulp'an, 1983; Lee Honggoo, *Pundan'gwa t'ongil, minjokchu'i* (La division, la réunification et le nationalisme), Pakyŏngsa, 1984; Sim Jiyeon, *Minjokchu'i nonjaenggwa t'ongil chŏngch'aek* (Les débats sur le nationalisme et la politique de réunification, Hanul, 1985; Yang Jeonghoon, « T'ongirŭl hyanghan hanbando minjokchu'i » (Le nationalisme ethnique en Corée pour l'unification), *Han'guk pohun nonch'ong*, vol. 11, n°4, 2012, p. 155-178.

⁵⁹ Will Kymlicka, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*, New York, Oxford University Press, 1995, p. 196.

est toujours discuté dans un cadre limité au sens biologique du métissage. Le discours sur le multiculturalisme fait donc débat parce que les métis sont devenus « visibles » dans la vie quotidienne. Le terme « multiculturel » est même utilisé pour expliquer la diversité culturelle de la société coréenne engendrée par la migration mais, le multiculturalisme subit une transformation à la façon coréenne lorsque « la famille qui a au moins un enfant métis dont le sang « coréen » coule dans ses veines » n'est que considérée que comme membre de la nation coréenne apte à être un sujet de la politique d'intégration dite « multiculturelle ».

Par ailleurs, en Occident, il y a déjà des abondantes études sur le métissage et le multiculturalisme. En général, la politique de reconnaissance des années 1960 est à l'origine du multiculturalisme. Mais la raison pour laquelle le multiculturalisme est entré depuis les années 1980 dans le discours social majeur de l'Europe et de l'Amérique du Nord se trouve dans le changement de notion de « nation » causé par le changement démographique suite aux flux migratoires. Par contre, du fait qu'en Amérique latine, l'hétérogénéité culturelle, linguistique et ethnique est reconnu comme un fruit naturel engendré par la fusion entre des « races » différentes, le métissage est une réalité valorisée accumulée au fil des années dans l'histoire et dans ce processus, il est interprété en relation avec la *multiculturalité*. La plupart des pays latino-américains, après l'indépendance des pays, ont dû penser positivement leur métissage culturel, ethnique et racial pour construire l'identité nationale et, au début des années 1990, les principes du multiculturalisme sont adoptés par la plupart des nations latino-américaines⁶⁰.

Dans cette perspective, examiner le débat sur le métissage en Amérique latine nous donnerait de bonnes pistes, d'une part, parce qu'en Corée le métissage est devenu une préoccupation à la fois sociale et nationale sous le nom du multiculturalisme, qui est incontestablement à la mode, d'autre part, parce que les politique dites « multiculturelles » sont mises en place dans le but d'inscrire et d'intégrer les populations métisses dans la communauté nationale. Le gouvernement semble montrer un intérêt croissant *vis-à-vis* des groupes métis pour leur rôle de « groupe intermédiaire » dans les affaires diplomatiques, et l'économie et pour leur place dans le changement démographique qui devient de plus en plus vieux et diversifié, engendré par le faible taux de natalité et la migration.

Pour parler du multiculturalisme en Amérique latine, il faudrait commencer par définir la

⁶⁰ Geneviève Verdo et Dominique Vidal, « L'ethnicité en Amérique latine : un approfondissement du répertoire démocratique ? », *Critique Internationale*, vol. 57, n°4, 2012, p. 14.

notion de « métissage ». Le terme, qui vient du latin *mixtus* signifiant « mélangé », apparaît pour la première fois en espagnol et en portugais dans le contexte de la colonisation, et la notion se forme dans le champ de la biologie pour désigner les croisements génétiques et la production de phénotypes, c'est-à-dire de phénomènes physiques et chromatiques (couleur de peau) qui serviront de supports à la stigmatisation et à l'exclusion⁶¹. Mais aujourd'hui, il comprend un sens biologique mais aussi culturel. C'est-à-dire, le métissage prend une ampleur démesurée, au point de devenir l'une des caractéristiques les plus marquantes de l'Amérique latine.

Dans les nations latino-américaines très jeunes, constituées par la rencontre de cultures extrêmement disparates, le métissage est souvent plus culturel que proprement ethnique, l'originalité majeure de ces sociétés étant d'avoir réussi à créer des identités plurielles relativement indépendantes de la couleur de la peau⁶².

Prenons un exemple du Brésil. La nation brésilienne, née d'unions mixtes entre les trois « matrices initiales » : amérindienne, européenne et africaine, serait profondément métisse. D'après Arthur Ramos⁶³, on distingue, au Brésil, en gros quatre types de métis : les *mulatos* (mulâtres) issus de croisement de Noirs et de Blancs, parmi lesquels une différence est faite entre *mulatos* de première génération, *mulatos* de teint clair dont les enfants retournent à la race blanche et *mulatos* de teint foncé (ou *cabros*) retournant au contraire à la race noire, certains d'entre eux se confondant même avec les *criolos* (de parents l'un et l'autre nègres) ; les *mamelucos*, ou *caboclos*, croisement de Blancs et d'Indiens (jaunes), qui sont à leur tour divisés en trois groupes à la façon des mulâtres (parfois le *mameluco* est supposé plus blanc que le *caboclo*) ; les *caribocas*, ou *cafusos*, croisements de nègres et d'Indiens ; les *pardos* (bruns), produits du mélange des trois groupes de couleur, provenant le plus souvent du croisement de *mulatos* et d'Indiens. Cette réalité a été proclamée par les différents gouvernements depuis le début du XX^e siècle dans la perspective d'en faire le substrat de l'identité brésilienne. Mais si récemment, les mesures de discrimination positive sont mises en place pour réduire les inégalités socio-raciales et ces mesures nous montrent qu'en réalité, les inégalités entre Blancs et Noirs existent malgré la foi en l'égalité de tous et en la démocratie raciale chez les Brésiliens.

L'émergence du métissage au Brésil est étroitement liée à la question de la « race ». Les

⁶¹ François Laplantine et Alexis Nouss, *Le métissage : un exposé pour comprendre un essai pour réfléchir*, Paris, Téraédre, 2009, p. 7.

⁶² *Ibid.*, p. 23-24.

⁶³ Arthur Ramos, *Le métissage au Brésil*, Paris, Hermann et Cie, 1952.

idées européennes basées sur la supériorité de la race blanche et l'inégalité des races humaines sont « bien reçues dans le milieu intellectuel brésilien, dans un contexte de forte pénétration des idées scientifiques européenne⁶⁴ » et d'inquiétude pour l'avenir du pays du fait de sa condition métisse. L'important nombre de Noirs a été considéré comme obstacle qui empêchait le développement économique du pays et affaiblirait l'héritage génétique et culturel à la fin du XIX^e siècle :

« L'importation, à grande échelle, de la race noire au Brésil, a exercé une influence néfaste sur les progrès du pays ; elle a retardé pour longtemps son développement matériel et rendu difficile l'emploi de ses immenses richesses naturelles. Le caractère de la population s'est senti des défauts et des vices de la race inférieure importée. Le métis est inférieur au noir comme résistance corporelle et force physique, mais rivalise souvent avec le blanc lui-même, comme intelligence et aptitudes techniques et artistiques. Au Brésil, les métis ont aidé l'action des blancs pour le progrès du pays, et ils ont réussi à s'élever aux plus hautes positions dans l'administration et dans la politique. Avant un siècle, probablement, la population du Brésil sera représentée, en majeure partie, par des individus de race blanche, latine, et vers le même temps, le noir et l'indien auront sans doute disparu de cette partie de l'Amérique⁶⁵».

En réaction à cette représentation d'un peuple affaibli par l'influence des Noirs et dans la perspective de modifier l'état de peuplement du pays avec la diffusion de théories eugéniste affirmant la supériorité de la « race » blanche sur les autres races, des mesures de « blanchiment » furent prises au début du XX^e siècle⁶⁶. Alors que l'immigration africaine et asiatique fut limitée, on favorisa l'immigration européenne dans l'idée de faire disparaître la population de couleur, tant les Noirs que les Métis, en quelques générations⁶⁷. À partir des années 1870, son gouvernement encourage à cette fin l'installation d'immigrants européens. La théorie du « blanchiment » se fondait sur la présomption de la supériorité de la « race » blanche à laquelle s'ajoutait l'idée que la population noire devait diminuer en raison d'un taux de fécondité plus faible dû à une plus grande sensibilité aux maladies et à l'état de désorganisation sociale dans laquelle elle se trouvait.

Cette vision sera équilibrée par des interprétations divergentes qui finiront par prévaloir.

⁶⁴ Dutra E. De Freitas, « La fusion des trois races comme lieu de mémoire », *Diogenes*, n° 191, 2000, p. 35.

⁶⁵ Jean-Baptiste de Lacerda, *Sur le Métis au Brésil*, Paris, Imprimerie Devouge, 1911, p. 29-31.

⁶⁶ Edward E. Telles, *Race in another America. The significance of Skin Color*, Princeton, Princeton University Press, 2004.

⁶⁷ Cécilia Gutel et Patrick Le Guirriec, « Le métissage brésilien : du mélange généralisé au rappel des origines », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 38, n°2, 2014, p. 133.

L'idée d'une identité métisse de la nation brésilienne se forme désormais. L'identité nationale, dont la diversité des origines des Brésiliens faisait douter de la possibilité, se trouve en fait, découvre-t-on, dans la fusion harmonieuse de ses composantes hétérogènes⁶⁸. « Nous sommes tous des métis » devient alors le slogan du peuple brésilien. À partir du coup d'État de 1937, le mouvement est renforcé par l'« Estado novo » (le nouvel État), le régime qui se caractérise par l'autoritarisme, la centralisation du pouvoir et le nationalisme. Toujours avec l'appui de Vargas, la samba, danse synchrétique d'origine angolaise, devient à la fois un symbole national et la musique officielle du Carnaval dans l'objectif de donner des valeurs culturelles fortes et fédératives aux différentes populations de cet immense État. En moins de deux décennies le Brésil s'est donc constitué une identité propre, fondée sur le métissage biologique et culturel revendiquant l'égalité de tous.

Gilberto Freyre a publié son livre majeur *Maîtres et esclaves* en 1933⁶⁹. Chez Freyre, les populations indiennes, africaines et européennes se fondent progressivement afin de constituer le peuple brésilien et il utilise un terme « civilisation brésilienne » du miscégénéation qui renvoie au mélange des cultures plus qu'un mélange des gènes. Il s'oppose ainsi aux théories racistes fondées, elles, sur la différenciation et l'exclusion. Freyre cherche en effet à démontrer qu'au Brésil les relations entre maîtres et esclaves sont imprégnées d'un fort sentiment allant souvent bien au-delà de l'affectif puisqu'il en naissait des enfants et que cette réalité troublait les clivages et les hiérarchies et participait à l'homogénéisation de la société. L'idée de « démocratie raciale » vient de cette interprétation de *Maîtres et esclaves*. Son ouvrage acquiert vite une influence fondamentale dans l'acceptation de la représentation du Brésil comme nation métisse d'où le racisme serait pratiquement absent⁷⁰.

Cependant, la démocratie raciale et l'idée de métissage généralisée sont critiquées par certains auteurs qui montrent par leurs études les discriminations que connaissent les « non-Blancs », comme des « Métis » et des « Noirs ». Selon Gutel et Le Guirriec, « le mythe de la démocratie raciale rend compte de la manière dont les colonisateurs portugais, les populations locales indiennes et les esclaves d'origine africaine se sont mélangés, constituant un peuple brésilien métis mais le mythe ne rend pas compte d'une réalité objective visible, puisque

⁶⁸ Dominique Vidal, « De l'écart entre la fiction et la réalité. La démocratie à l'épreuve de la race en Afrique du Sud et au Brésil », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 127, n° 2, 2009, p. 203.

⁶⁹ Gilberto Freyre, *Maîtres et esclaves. La formation de la société brésilienne*, Paris, Gallimard, 1974 (1933).

⁷⁰ Dominique Vidal, *De l'écart entre la fiction et la réalité. La démocratie à l'épreuve de la race en Afrique du Sud et au Brésil*, op. cit., p. 204.

l'inégalité des « races » est une évidence et personne ne la conteste, mais d'un idéal d'égalité. La croyance dans le mythe évite d'interroger les faits. Ainsi, l'idéal de démocratie raciale, d'homogénéité et d'égalité de tous sera construit et utilisé par les pouvoirs en place pour mieux faire accepter leur domination⁷¹. Ils ajoutent également qu'il s'agit de masquer la condition des Noirs poussés aux marges de la société aux lendemains de l'abolition de l'esclavage et de la suprématie des Blancs qui ont le quasi-monopole des pouvoirs économiques aussi bien que politique. « Le mythe masque les inégalités en présentant la société brésilienne comme métisse avant tout. Glorifier les Métis pour conséquence de masquer à la fois la misère des Noirs et la toute-puissance des Blancs »⁷².

Dans la même idée, Dominique Vidal aborde la réalité sociale et les idéaux démocratiques dans les interprétations du métissage au Brésil et en Afrique du Sud⁷³. Selon lui, le Brésil assiste à la remise en cause de l'imaginaire de la nation métisse d'où il tire une forme d'unité sociale en entretenant un rapport avec l'idée de « race » et le métissage comme la « race » repose sur une fiction et, dans un pays où ce qui a trait à l'élément noir reste déprécié, son idéalisation limite l'émergence et la portée des revendications de ceux qui en portent les traces les plus visible. Il souligne également que les inégalités socio-économiques existées au Brésil sont corrélées à la couleur de la peau parce que les « non-Blancs » se retrouvent bien plus dans les catégories les moins bien payées et protégées alors que les « Blancs » sont dans les groupes professionnels les mieux rémunérés.

En 2001, la société brésilienne qui se pense et se déclare comme profondément métisse voit la mise en place de mesures de discrimination positive au bénéfice des plus pauvres, mais aussi des Noirs et des Indiens dans l'attribution de quotas dans les institutions publiques et universités. Il s'agit alors de la reconnaissance officielle de l'existence des inégalités et d'une remise en cause de l'homogénéité de la nation si longtemps affirmée.

Malgré cette critique sur les inégalités socio-économiques qui existent dans les pays latino-américains, François et Alexis soulignent que la fascination pour une composante particulière des Amériques indo-afro-européennes éprouvée par certains auteurs (Antonin Artaud au Mexique, Roger Bastide au Brésil) vient des identités plurielles qui s'expriment

⁷¹ Cécilia Gutel et Patrick Le Guirriec, *Le métissage brésilien : du mélange généralisé au rappel des origines*, op. cit., p. 136-137.

⁷² *Ibid.*, p. 137.

⁷³ Dominique Vidal, *De l'écart entre la fiction et la réalité. La démocratie à l'épreuve de la race en Afrique du Sud et au Brésil*, op. cit., p. 207-209.

d'une manière particulièrement créatrice non seulement dans la cuisine, la musique, la chanson, la peinture, le théâtre, la danse, l'architecture, mais aussi les religions, la langue, la politique, les sciences sociales et jusque dans les minuscules activités de la vie quotidienne qui ne se présentent jamais avec les frontières tranchées que les Européens et les Nord-Américains ont, à leur insu, intégrées⁷⁴.

Ces exemples issus de l'Amérique latine montrent que l'idée de métissage ne doit pas être appréhendée qu'à travers la notion de mélange des « races » telle que nous la concevons de nos jours, surtout en Corée. Même si aujourd'hui, le thème du métissage s'est progressivement imposé dans l'espace public coréen sous la forme du débat du multiculturalisme, la conception coréenne du métissage ne dépasse toujours pas le sens biologique par la fusion des « races » et, derrière le débat sur le métissage, il y a une idée mettant l'accent sur la pureté de sang. Cette idée du métissage ne nous permettrait pas de sortir des débats qui ont fait rage depuis l'époque coloniale japonaise sur les effets du croisement entre les races et sur le statut des métis. Par conséquent, alors que la question du métissage est plus souvent abordée à propos du thème du vivre-ensemble, la conception du multiculturalisme concerne l'assimilation de ceux qui ont du sang coréen ou de leurs familles, mais non pas sur le principe d'une reconnaissance égalitaire généralement acceptée au Canada.

La plupart des sociologues et historiens coréens s'accordent sur le fait que les attitudes discriminatoires, racistes et hiérarchiques des Coréens ont été inculquées au cours de la création de l'État-nation et ce, après la colonisation japonaise. Les « autres » qui brouillent la frontière entre « nous » et les « autres » et qui ne sont pas considérés comme appartenant à la « nation coréenne » étaient invisibles dans les discours publics. Ces derniers temps, de nombreuses catégories qui désignent « l'autre » se sont formées dans la société coréenne. Ce sont les suivantes : « les foyers immigrés », « les travailleurs étrangers », « les enfants des travailleurs étrangers », « la famille multiculturelle », « les enfants multiculturels », et « la famille issue du mariage international ». Avec l'augmentation du nombre d'étrangers, on avait besoin de catégories pour les nommer et dans ce processus, la différenciation et la hiérarchisation sociales sont apparues. L'attachement ethnique à la nation des Coréens, a des implications importantes sur ce processus et les attitudes envers les étrangers, les immigrés ainsi que les métis.

Afin d'évaluer comment l'identité nationale joue son rôle, nous avons pris les résultats

⁷⁴ François Laplantine et Alexis Nouss, *Le métissage : un exposé pour comprendre un essai pour réfléchir*, op. cit., p. 29.

d'une enquête sur l'identité nationale en répondant à quelques questions : comment peut se traduire la notion de « Coréen » ? Quelles valeurs les nationaux ont-ils de plus que les autres pour être ainsi reconnus coréens ? L'enquête sur « l'identité coréenne » est menée par l'Institut de Recherche d'Asie de l'Est et 1038 personnes interrogées ont été sollicités pour répondre à 183 questions⁷⁵. Nous en avons tiré quelques questions auxquelles nous nous sommes intéressés pour analyser les caractéristiques de l'identité nationale coréenne :

Pour vous, quelle est la condition la plus importante pour être Coréen (la nation coréenne) ?

- *Maintenir une nationalité coréenne*
- *Avoir du sang coréen (avoir l'ascendance coréenne)*
- *Résider en Corée toute sa vie*
- *Naître en Corée*

Les résultats de cette enquête montrent que les Coréens s'accordent sur l'ensemble des items. En particulier l'item relatif à la nationalité coréenne où 88,2% des interrogés ont mis en avant cet aspect dans l'acquisition du statut d'« Ego ». Avoir du sang coréen (80,9%) et naître sur le sol coréen (81,9%) ont été véritablement les conditions déclarées comme indispensables bien devant le fait de résider sur le territoire (64,6%). Selon ces résultats, on peut dire que les Coréens tendent vers une conception ethnique de l'identité coréenne (comme naître en Corée, avoir une ascendance coréenne).

D'autres questions ont été également posées :

Qui considérez-vous comme membre de la nation coréenne (hanminjok) ?

- *Nord-coréens*
- *Compatriotes résidant à l'étranger*
- *Ceux qui ont été adoptés à l'étranger*
- *Seconde génération des compatriotes*
- *Étrangers qui obtiennent une nationalité coréenne*
- *Ceux qui étaient Coréens mais ont abandonné sa nationalité coréenne*

⁷⁵ Institut de Recherche d'Asie de l'Est, « 2005 han'guginŭi chŏngch'esŏng chosa » (Enquête sur « l'identité coréenne » de 2005), 2005 (en ligne) (page consultée le 07 août 2016) http://www.asiaticresearch.org/front/content/view.do?content_seq=29

En général, les Coréens considèrent « les nord-coréens » (79,7%) comme membre de la nation coréenne. Les autres éléments de réponse : « le compatriote résidant à l'étranger » (71,1%), « ceux qui ont été adoptés à l'étranger » (57,9%), « la seconde génération des compatriotes » (34,2%), « les étrangers qui obtiennent une nationalité coréenne » (28,1%), « ceux qui étaient Coréens mais ont abandonné leur nationalité coréenne » (9,1%) vont nous servir à dérouler le fil de la conception du citoyen en Corée. Nous pouvons mettre en évidence que les nationaux ici sollicités, représentant plus largement l'ensemble de leurs concitoyens, semblent associer citoyen et nation, voir même à les confondre. Être « citoyen » ou bien « nation » ou « membre de la communauté politique », est volontiers assimilé, consciemment ou non, au principe d'ethnie, ou groupe ethnique, soit une communauté culturelle et généalogique. Les mots étant souvent utilisés de façon synonymique, les Coréens semblent de plus considérer que le sang de la nation doit être et demeurer homogène⁷⁶.

On peut alors se poser la question suivante : les conceptions ethniques de l'identité nationale coréenne sont-elles liées à des attitudes envers les étrangers ? Bien sûr qu'elles le sont. Ceux qui estiment que l'ascendance est primordiale dans l'accès à la nationalité n'ont pas envie de voir grandir le nombre de personnes qui ne partagent pas les ancêtres et la culture commune et qui ne sont alors pas considérés comme faisant partie de « nation coréenne », ni même de voir se mettre en place un arsenal de politique au sein de leur pays visant à lutter contre les discriminations entre nationaux et étrangers.

En Corée, les gens métis étaient en général considérés comme étrangers, « autres », ou non-Coréens. Les conceptions sur l'homogénéité ethno-raciale semblent donc ancrées dans les fondations de l'État coréen même à l'heure de la globalisation, des discours sur le multiculturalisme et les diverses initiatives politique tendent à invalider les effets de la discrimination. Les enfants nés de couples mixtes ont connu des conditions de vie difficile et une image de leur mère réduite à une stigmatisation genrée et raciale.

Dans la société coréenne moderne, la première population perçue comme un véritable groupe ethnique est constituée d'enfants métis, présentant une apparence et une couleur de peau complètement différentes, qui étaient nés de pères américains et de mères coréennes, blancs ou noirs, ces GI stationnés en Corée du Sud après la libération de la colonisation

⁷⁶ Seol Donghoon, « Kukche kyōrhon imin'gwa kungmin, minjok chōngch'esōng » (Le mariage international, la nation et l'identité ethnique/nationale), *Kyōngjewa sahoe*, n°103, 2014, p.283.

japonaise. L'État-nation sud-coréen nouveau-né a effectivement créé une image des métis comme influences malsaines étrangères ou aberrations et ces métis considérés comme « autres » n'ont pas de droit à la citoyenneté et ont été ainsi expulsés de leur pays natal.

C'est à partir des années 2000 où le métissage est devenu la question la plus brûlante dans les discussions publiques et étatiques même si les métis concernés sont différents d'auparavant. L'augmentation du nombre de femmes étrangères issues du mariage mixte a engendré une grande hausse de la naissance d'enfants métis. Dans ce sens, cette thèse porte sur l'évolution de la société coréenne au regard des phénomènes migratoire parce que la question des métis d'aujourd'hui et la migration liée à la globalisation sont des sujets inséparables l'un de l'autre. Du fait de la globalisation et de la situation particulière avec la Corée du Nord, on assiste à un accroissement de la présence de populations d'immigrants depuis les années 1990 comprenant les réfugiés nord-coréens, de nombreuses jeunes femmes originaires principalement de l'Asie du Sud-Est et les travailleurs étrangers sur le marché du travail. Le nombre d'étrangers en Corée dépasse actuellement 1,3 million, soit plus de 3% de la population sud-coréenne⁷⁷. Si ce nombre n'est pas important par rapport à d'autres pays occidentaux, la tendance actuelle prévoit une mutation vers une Corée du Sud « multiethnique », bien que les Coréens préfèrent dire « multiculturelle ».

L'émergence de ce type de structure familiale, particulièrement celles que forment l'union d'un Coréen et d'une femme étrangère, a fait naître tout un ensemble de questionnements dans des champs tout aussi divers : en politique tout d'abord avec les contrôles sur les arrivées et les départs, mais aussi dans le domaine de l'éducation, ou bien encore celui de la santé et bien sûr, au sein des relations familiales.

Cette nouvelle configuration a soulevé de nombreux débats sociaux relatifs à la question de la société « multiculturelle ». Ce phénomène migratoire entraîne bien la naissance d'enfants catégorisés comme *tamunhwa adong* (enfants multiculturels). Surtout les enfants et jeunes adultes nés d'un parent issu de l'immigration posent à la société de nombreux défis autour des questions de l'idéologie nationale fondée sur l'unicité ethnique qui est le principal moteur de discriminations sociales à l'égard des métis, de transnationalité et de biculturalisme. C'est ainsi que la question du multiculturalisme est devenue un enjeu important dans le pays et a abouti à la nécessité de changer la catégorie de « nation coréenne ». Un enjeu social se trouve dans le

⁷⁷ Les étrangers résidant en Corée du Sud, selon la définition administrative, sont des étrangers dont la durée de séjour dépasse trois mois consécutifs.

discours sur la collision des notions traditionnelle au passé.

De fait, une grande question est posée dans cette thèse : comment la politique dite « multiculturelle », issue de la « loi d'assistance des familles multiculturelles » de 2008, visant à la famille composée d'un homme coréen, d'une femme originaire principalement de l'Asie du Sud-Est et de leurs enfants, a-t-elle pu être mise en place, pour la première fois, dans une société qui reposait sur une idée nationale obsédée par le sang pur ?

III. Remarque sur les recherches existantes sur le métissage en Corée du Sud

Qu'est-ce qu'un métis ?

Qu'est-ce qu'un métis ? Avant tout, il est nécessaire et important de définir le terme de « métis / métissage » pour examiner la question du métissage en Corée. Dans un dictionnaire français⁷⁸, un métis est « celui qui est issu de l'union de deux personnes d'origine ethnique différente » et se dit d'« un hybride obtenu à partir de deux variétés différentes de la même espèce ». Dans le contexte colonial français, le plus souvent, le mot renvoie aux individus nés d'un « Européen » et d'une « indigène », « hors des liens du mariage », comme on le dit à l'époque. La plupart du temps, ils ne sont pas reconnus par leur père et finalement abandonnés par ce dernier : le métis colonial est à la fois un hybride et un bâtard⁷⁹.

C'est que dans les pays anglo-saxons, le terme de métissage est souvent confondu avec le terme pseudo-scientifique de « miscegenation », suggérant que tout métissage entre êtres humains de « races » différentes produit nécessairement des individus moins aptes que leurs parents et concluant en faveur du communautarisme. Le mot anglais *miscegenation* a été inventé pendant la campagne électorale de 1864, aux États-Unis, sous forme de titre à un pamphlet qui se présentait comme une apologie du mariage entre les Noirs et les Blancs. Le mot français « métissage » correspond à *miscegenation*. Selon George Fredrickson, « les deux

⁷⁸ <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/m%C3%A9tis/50998?q=m%C3%A9tis#50888>

⁷⁹ Emmanuelle Saada, *Les enfants de la colonie*, Paris, La découverte, 2007, p. 15.

mots renvoient au concept de « race », suivant lequel les êtres humains peuvent être classés sur la base de leur aspect physique et de leur ascendance commune dont les membres possèdent par nature des aptitudes et des tempéraments différents selon les groupes⁸⁰ ».

En Corée, même s'il n'y a pas d'accord social sur la notion, le terme *honhyŏl*, qui signifie littéralement sang-mêlé, est employé dans le langage courant, pour désigner des personnes nées de parents d'ethnies différentes. Dans un dictionnaire coréen⁸¹, un métis est une personne issue du croisement de deux « races » ou deux ethnies différentes. Le métissage est une « union du sang » par la reproduction des enfants nés d'une union sexuelle entre un homme et une femme d'origine ethnique différente. L'enjeu est de savoir comment appliquer des critères tels que la « race », l'ethnie ou la nationalité pour définir un métis. Par exemple, tandis qu'aux États-Unis de 1924 jusqu'en 1964, « la règle de la goutte » décrivait que chaque personne ayant une simple « goutte de sang noir » devait systématiquement être considérée comme Noire. Ce concept était basé sur la théorie de l'infériorité des Noirs, très répandue à l'époque. Ainsi, les individus nés d'une union interracial sont rattachés au groupe racial inférieur. Alors qu'aux États-Unis, les enfants issus du métissage entre les « Noirs » et les « Blancs » étaient généralement considérés comme des « Noirs » sans plus de précision, en Afrique du Sud ils étaient considérés comme « métis ». Dans le cas des États-Unis, la « race » ou l'ethnie est un critère de définir un métis.

En France, le concept de métissage ne relève pas nécessairement du racisme au sens de hiérarchisation des « races ». Le métissage peut très bien apparaître comme une forme désirable d'hybridation qui améliore les deux « races » concernées ou du moins l'une des deux, mais il est apparu beaucoup plus souvent comme une forme de dégénérescence qui affaiblit la « race » prétendument supérieure, dont il avilirait le sang et diminuerait les aptitudes⁸². « Contre l'idée communément reçue aux États-Unis, qui veut que les mulâtres héritent de ce qu'il y a de pire dans chacune des deux races ou que le mauvais sang l'emporte sur le bon, les représentants français du racisme scientifique ont souvent soutenu, et de façon plus systématique que les représentants américains de cette doctrine, que le sang de la « race » supérieure prédominerait, que le tempérament et les aptitudes des mulâtres les rapprocheraient de leurs ascendants de « race » blanche et les éloigneraient de leurs ascendants de « race » noire⁸³ ».

⁸⁰ George Fredrickson, « « Mulâtres et autres métis. Les attitudes à l'égard du métissage aux États-Unis et en France depuis le XVIIe siècle », *Revue internationale des sciences sociales*, vol.183, n°1, 2005, p.111.

⁸¹ La définition de l'Institut national de la langue coréenne (*kungnip kugŏwŏn*)

⁸² George Fredrickson, *Mulâtres et autres métis » Les attitudes à l'égard du métissage aux États-Unis et en France depuis le XVIIe siècle, op. cit.*, p. 111-120.

⁸³ *Ibid.*, p. 116.

En Corée, comment le métissage est-il défini ? La définition d'un métis est ambiguë et compliquée. Il existe plusieurs notions dont il faut tenir compte : la « race », l'ethnie et la nationalité. Tout d'abord, si l'on prend la nationalité comme premier critère, on peut considérer tous les enfants issus d'un mariage mixte comme métis. Dans ce cas, les enfants de Sino-Coréens (dénommés communément *Chosŏnjok*) et de Coréens doivent être classés dans cette catégorie. Cependant, la société coréenne ne reconnaît pas généralement ces enfants comme métis, dans ce cas, la nationalité ne constitue pas un critère valable pour la définition d'un métis. En fait, s'opposant à la notion de sang pur, le terme « métis » désigne tout individu issu de parents dont la « race » et la nationalité sont différentes. De ce fait, les enfants issus du mariage d'un(e) Coréen(ne) et d'un(e) *Chosŏnjok* ne sont pas considérés comme métis, alors que les enfants nés d'un couple composé d'un(e) Coréen(ne) et d'un(e) Mongol(e) sont considérés comme tel. La notion de « métis » s'oppose à celle de « sang pur ». Le concept de « sang pur » repose sur la conviction largement partagée qu'il existe un sang infect, et que ce sang souille toute sa lignée. Il se nourrit de la conviction des Coréens d'être une nation ethniquement homogène. Le fait que l'on classe, dans une 3^e catégorie de « métis », les descendants issus d'une union d'une ethnie coréenne et d'une autre ethnie, constituent finalement un dispositif conceptuel servant à ne pas les reconnaître comme membres de la nation coréenne⁸⁴.

Et encore, ce n'est pas une simple question si les enfants nés d'un père coréen et d'une mère asiatique sont métis ou pas. Par exemple, auprès de la fondation internationale de Pearl Buck⁸⁵, le « métis » est un individu dont la « race » des parents est différente. Selon cette définition, alors que les enfants nés d'un soldat américain (soit blanc soit noir) et d'une femme coréenne sont désignés comme métis, les enfants nés d'un père coréen et d'une mère asiatique ne le sont pas. C'est-à-dire, que des personnes dont un des parents serait soit Japonais, soit Chinois, soit Mongol, et qui sont asiatiques ressemblant aux Coréens ne sont pas catégorisés comme métis. Cela reflète bien une idée qu'alors que les Coréens partagent la même « race jaune » que Japonais, Chinois et Mongols, ils sont distingués avec Indonésiens et Philippines qui constituent la « race brune »⁸⁶. Cette organisation de soutien à l'égard des métis les classe en considérant que les métis apparemment remarqués sont dans une situation plus opprimée dans la société coréenne.

⁸⁴ Seol Donghoon, *Kukche kyŏrhon imin'gwa kungmin, minjok chŏngch'esŏng*, op. cit., p. 304

⁸⁵ Pearl S. Buck International Korea, disponible sur <http://www.pearlsbuck.or.kr>

⁸⁶ Seol Donghoon, *Honhyŏrinŭi sahoehak : han'guginŭi wigyejŏk minjoksŏng*, op. cit., p. 130

En Corée, sont donc considérés comme métis tous les individus dont l'un des parents est étranger ou appartenant à une autre « race », présentant ainsi les caractéristiques physiques d'un étranger, comme par exemple, différentes couleurs de peau et de cheveux, ou différentes formes de visage et ce, même si leur père est Coréen. En tenant compte de cette réalité, on définit parfois le métis comme un individu né de parents de différentes « races » et de différentes nations. Les enfants issus d'un couple mixte ayant la nationalité coréenne sont également considérés comme métis. Autrement dit, dans l'esprit des Coréens, le statut de métis n'a aucun rapport avec la nationalité, mais relève entièrement de la notion de la « nation » (*minjok*).

Le mécanisme d'exclusion ou d'inclusion des métis, en les classant dans une troisième catégorie, qui présentent différentes caractéristiques à chacune des époques que nous allons examiner dans notre thèse, se manifeste différemment selon les diverses situations engendrées par des critères complexes, tels que leur appartenance à une nation ou une « race ». De ce point de vue, il est très intéressant d'examiner par quels mécanismes les métis peuvent être acceptés comme membre de la nation coréennes ou en être exclus.

Ce que les recherches nous apprennent sur le métissage : les deux âges du « métissage » distincts en Corée ? Une histoire coloniale oubliée

Rare sont les ouvrages et travaux sur la période qui évoquent vraiment la question du métissage. Pendant une histoire longtemps dominée par les aspects politiques, militaires et diplomatiques avec le Japon et les États-Unis, la question du métissage était invisible jusqu'à ces derniers temps. Ce n'est donc pas possible d'analyser les courants de recherches du fait qu'il y a très peu d'études sur le métissage jusqu'à 2005⁸⁷.

⁸⁷ Les recherches dans les domaines sciences sociales portant sur le métissage jusqu'à 2005 sont les suivantes : Kim Mihye, *Honhyŏlch'ŏngsŏnyŏnŭi chaajŏngch'egame kwanhan yŏn'gu* (Étude sur l'identité Ego des adolescents amérasians), Mémoire de master : Travail social, Université Ewha, 1982 ; You Hyunseong, *Honhyŏl ch'ŏngsŏnyŏn munje haegyŏrŭl wihan sahoegyoyuk: tongduch'ŏn chiyŏk honhyŏlch'ŏngsŏnyŏnŭl chungshimŭro* (Education sociale pour le problème des adolescents métis centré sur les adolescents métis dans le région *tongduch'ŏn*), Mémoire de master : Éducation sociale, Université Sogang, 1997 ; Kim Sooyeon, *Han'gugŭi honhyŏrin pokchijŏngch'aegae kwanhan yŏn'gu* (Politiques sociales à l'égard des métis en Corée du Sud), Mémoire de master : Travail social, Université Chungang, 2000 ; Lee Seungae, *Han'guksahoeesŏŭi honhyŏl yŏsŏngŭi kyŏnghŏmŭl kusŏnghanŭn chendŏwa injonge kwanhan yŏn'gu* (Étude sur le genre et la race qui constituent les

Les raisons de ce manque de visibilité de la question des métis sont nombreuses. Tout d'abord, les Coréens sont convaincus d'appartenir à une même « race » et à un peuple qui n'a subi aucun brassage ethnique. Mais lorsqu'on examine les patronymes des Coréens, d'après les spécialistes, la Corée compte environ 280 patronymes, dont près de 130 sont des patronymes de familles d'origine étrangère naturalisées. Parmi ces derniers, l'origine chinoise est majoritaire avec 125 patronymes, le reste des patronymes étant issus de quelques pays étrangers : la famille Yin de Yeonan, issue du peuple mongol, la famille Lee de Cheonghae, issue du Jurchen, la famille Seol de Kyungju venue de l'Ouïghour, la famille Jang de Deoksu, originaire d'Arabie, la famille Lee de Hwasan, d'origine vietnamienne, la famille Urok du Japon ou encore quelques familles descendant de marins néerlandais, Park Yeon et Hamel⁸⁸. Par ailleurs, la Corée a connu de nombreuses invasions des pays voisins au cours des différents millénaires de son histoire, ce qui a certainement provoqué des métissages. Malgré tout, la mentalité des Coréens demeure enracinée dans le purisme du sang. Deuxièmement dans la société coréenne où il est répandu que c'est le père qui fait le métis, la lignée patronymique est importante. Dans la plupart des cas, les pères des métis étaient étrangers et fondée sur le droit du sang, l'acquisition de la nationalité et de la citoyenneté coréenne n'était pas chose aisée pour les enfants nés d'unions mixtes. Enfin l'État coréen avait une autorité très forte, ainsi, il a influencé sur tous les processus économiques, sociaux et politiques dans son autonomie absolue à l'égard de la société civile. De ce fait, le métis qui était synonyme d'« impureté » et de « sujétion » aux yeux de l'État est bien caché et ignoré.

C'est à partir des années 2000, suite à la globalisation et aux flux migratoires que le métissage a attiré pour la première fois l'attention de la société. Le besoin de main-d'œuvre causé par la baisse régulière de la natalité et l'allongement de la durée de vie a fait entrer sur

expériences des femmes « amérasiens » dans la société coréenne), Mémoire de master : Étude des femmes, 2005 ; You Kisung, « Hangnyōk, chikchang, kyōrhonūi kiri mak'in han'gugūi honhyōrindūl » (Les métis de la Corée qui connaissent les difficultés du mariage, de l'emploi et des études), *Han'gugin*, vol. 9, n° 7, 1990, p.69-74 ; Baek Yeonok, BAEK Yeonok, « Mihonmoūi honhyōradong yangyukyōbu kyōlchōnge kwanhan sangdam saryeyōn'gu » (Étude de cas du processus de choix du garde d'enfant métis des mères célibataires), Recueil de données du colloque organisé par *Korean Academy of Social welfare (Han'guk sahoebokchi hak'oe)*, 1993, p. 182-191.

; Seo Jaesong, « Honhyōrindūrūn ōttōn munjerūl kajigo innūn'ga? » (Quels problèmes les métis ont-ils ?), *Samok*, n°191, 1994, p. 44-56 ; Choi Hyunsik, « Honhyōl/honjonggwa chuch'eūi munje » (Hybride et un problème de sujet), *Minjong munhaksa yōn'gu*, n° 23, 2003, p. 139-164 ; Kim Seonghwan, Yang Jaedoo, Choi Heochil et Lee Euchun, « Honhyōradongdūrūi sahoejōk p'yōn'gyōn » (Les préjugés sociaux sur les enfants métis), *Koryō gyoyuk chōngch'aek'ak*, vol. 4, n°1, 2005, p. 97-111 ; Kim Gwangju, « Honhyōla » (Les métis), Seoul, Ch'ōnggusōrim, 1958; Comité national des droits de l'Homme, *Kijich'on honhyōrin in'gwōn shilt'ae chosa*, op. cit.

⁸⁸ « Avec 130 patronymes d'origine étrangère, la Corée du Sud est déjà entrée dans l'ère de la diversité culturelle », *Maeil gyōngje*, 18 juin 2013 (en ligne) (page consultée le 2 décembre 2014). <http://news.mk.co.kr/newsRead.php?year=2013&no=478646>

le territoire coréen des travailleurs immigrés et des femmes étrangères issues du mariage mixte. La présence nombreuse des résidents étrangers a soulevé un vif débat sur le traitement de ces immigrés et aussi sur les métis qui ne cessent pas de croître et a remis ainsi en cause les croyances anciennes de la société d'accueil à propos de l'homogénéité ethnique et transformé la structure sociale et culturelle de la Corée. C'est dans ce contexte que les scientifiques ont commencé à produire des études relatives aux phénomènes migratoires et aux métis d'unions d'hommes coréens et de femmes étrangères. Puisque nous allons examiner les détails de ces études plus loin (chapitre 8), ici nous verrons quelques travaux effectués avant 2009.

Les études existantes portant sur le métissage nous apprennent qui appartient à la catégorie « métis » en Corée (tableau 1). Regardons de plus près les définitions d'un « métis » évoquées par divers auteurs.

« Tableau 1. La définition d'un « métis »

Auteur	Définition d'un « métis »
Kim Mihye (1982)	Celui qui est né d'un père occidental et d'une mère coréenne, qui n'obtient pas une nationalité du père mais a une nationalité coréenne, qui n'est pas reconnu par son père, qui est élevé par sa mère ou un foyer auquel il a été confié. Autrement dit, celui, ayant une nationalité coréenne, qui a une « race mixte » et a des apparences différentes, la couleur de la peau différente, l'odeur corporelle différente de ceux des Coréens et qui est élevé dans le foyer de manière incomplète.
You Hyunseong (1997)	Celui qui est né entre les deux races différentes, qui n'a pas de nationalité de son père mais a celle de sa mère, coréenne.
Park Gyoungtae (1999)	Celui qui est né d'un père américain et d'une mère coréenne et celui qui est né d'un(e) travailleur/se étranger/ère et d'un(e) Coréen(ne).
Comité national des Droits de l'Homme (2003)	1 ^{ère} génération des métis : celui qui est né d'un soldat américain et d'une femme coréenne, avant que le <i>Kijich'on</i> ⁸⁹ soit mis en place. 2 ^{ème} génération des métis : celui qui est né d'un soldat américain et d'une femme coréenne après les années 1960 où le gouvernement est

⁸⁹ *Kijich'on* est un nouveau village formé près d'un camp militaire avant et après la guerre de Corée dans lequel les services à l'égard des soldats jouissent d'un grand intérêt.

	intervenu dans la formation du <i>Kijich'on</i>, ce qui a conduit à l'augmentation de la prostitution. 3^{ème} génération des métis : celui qui est né dans les années 1980 où la prostitution dans le <i>Kijich'on</i> s'est considérablement affaiblie.
Kang Jiyoung (2007)	Celui qui est né d'un soldat américain et d'une femme coréenne (appelé <i>Amerasian</i>), et celui qui est né d'un(e) Asiatique et d'un(e) Coréen/ne (appelé « <i>Kosian</i>).
Chung Euchul et Lee changho (2007)	Celui qui est né d'une ethnie coréenne et d'une ethnie différente.
Seol Donghoon (2007)	Celui qui est né d'un soldat américain et d'une Coréenne, et les enfants issus du mariage international entre une femme sud-asiatique et un homme coréen.
Kim Aram (2009)	Celui qui est né d'un homme étranger ⁹⁰ et d'une femme sud-coréenne lors du régime militaire américain (du 08 septembre 1945 au 15 août 1948) avant et après la guerre de Corée (1950-1953).
Kim Tongwon, Yun Jaemyoung et Lee Jonghwan (2009).	Celui qui est né d'un Américain et d'une Coréenne lors de la guerre de Corée.
Oh Miyoung (2009)	1^{ère} génération des métis : celui qui est né d'un soldat américain et d'une mère coréenne autour de <i>Kijich'on</i> depuis la Libération de la Corée de l'occupation japonaise. 2^{ème} génération des métis : celui qui est né d'un travailleur sud-asiatique et d'une Coréenne depuis les années 1980. 3^{ème} génération des métis : celui qui est né d'une femme sud-asiatique issue du mariage international et d'un paysan coréen ces temps-ci.

En général, ils considèrent ceux qui sont nés dans les années 1950 ayant ont du sang à la fois coréen et américain comme *honhyörin*. Il n'y a que 20 ans que ces *honhyörin* étaient seules sujets interracialisés connus en Corée. Cette désignation n'a pas fait aucun doute du fait qu'ils

⁹⁰ La plupart des hommes étrangers sont des Américains mais il y a aussi les Anglais, les Chinois et les Turcs.

présentaient une apparence et une couleur de peau différente. Ils ont brouillé une différence hiérarchique entre « Coréens » et « non-Coréens ». Le mot *honhyōrin* a été employé massivement jusque dans les années 1990 : on le retrouve dans le discours des philanthropes, de la presse et de l'administration. Le mot était en usage partout où le « problème du métissage » se pose. Marqué par le double stigmatisme de l'hybridité et de la bâtardise, notamment liée à la prostitution des femmes coréennes, le mot est rapidement perçu comme péjoratif. Cette population métisse subit des discriminations d'autant plus fortes que sa visibilité expose ses origines aux yeux de tous.

Selon notre analyse des journaux principaux des années 1950 jusqu'à aujourd'hui dans lesquels il est question des métis, on utilisait dans la plupart des cas le mot *honhyōrin* pour désigner les enfants nés de soldats américains et de femmes coréennes et les contenus des articles de ces journaux sont consacrés aux thèmes suivants :

« L'invasion des « honhyōl » noirs ou blonds⁹¹ ».

« L'abandon d'enfant nouveau-né, c'est une maladie saisonnière ? : « honhyōra » laissés pour morts et abandonnés. La cause de l'abandon d'enfant pourrait être liée à la pauvreté économique mais la morale sociale dépravée et le dérèglement de nos pratiques sexuelles sont des raisons plus importantes⁹² ».

« La tragédie des « honhyōl » : 26,9% des métis n'étaient pas scolarisés quand ils étaient petits et 83% d'entre eux ont grandi avec une mère veuve et le reste est élevé par leurs grands-parents ou les voisins. Il n'y avait aucun métis qui vivait avec leurs deux parents⁹³ ».

« Les « honhyōrin » qui ont envie de quitter cette terre de « transmission de génération en génération de la pauvreté et du mépris » : un monsieur, Ahn, a tué, emporté par la colère, une personne qui se moquait de lui en disant que sa mère était prostituée recevant des soldats américains⁹⁴ ».

« Le gouvernement de Rhee a trouvé une solution des orphelins de guerre y compris les « honhyōl » à l'adoption à l'étranger⁹⁵ ».

« Retour d'une « honhyōl » née d'un père noir et d'une mère coréenne⁹⁶ ».

⁹¹ *Tonga ilbo*, 27 août 1947.

⁹² *Kyōnghyang shinmun*, 18 avril 1955.

⁹³ Une enquête menée par la fondation de Pearl Buck, 05 mai 2003.

⁹⁴ *Chosŏn ilbo*, 31 juillet 2003.

⁹⁵ *Tonga ilbo*, 05 juin 1954

⁹⁶ *Tonga ilbo*, 22 juin 2005

Ces métis sont concernés par les bouleversements historiques liés aux contextes internationaux, qui mèneront l'installation des bases militaires américaines qui ont favorisé l'émergence des couples mixtes. Après l'indépendance du pays en 1945, le Sud de la Corée était sous la tutelle du gouvernement militaire américain, puis en 1948, la proclamation de la République de Corée conformément à une résolution adoptée par l'ONU à l'initiative des États-Unis, a causé la division officielle du pays entre le Sud et le Nord. Cette division provoque deux ans plus tard une guerre civile de trois ans où le Nord est soutenu militairement par des forces de la Chine et de l'ex-Union soviétique et le Sud est soutenu par des forces de l'ONU à majorité américaine.

Ces événements historiques ont donc favorisé l'installation des bases militaires américains en Corée du Sud et certaines femmes coréennes ont commencé à s'engager dans le travail autour de ces bases militaires. Il n'y a aucune donnée chiffrée officielle sur le nombre de mariages mixtes de femmes coréennes de cette époque du fait que la plupart de ces femmes mariées avaient quitté le territoire coréen ou étaient restées sans se marier et que, par ailleurs, la catégorie de mariage mixte (sous la catégorie de « mariage international ») n'a été créée qu'en 1990 dans les statistiques officielles de la Corée du Sud. D'après le département américain de l'immigration, le nombre de femmes coréennes immigrées issues du mariage mixte s'élevait à 1 987 dans les années 1950 à 11 641 dans les années 1960⁹⁷. Le métissage apparaît comme un problème avec l'augmentation de ce nombre d'unions mixtes au cours de la formation de l'État-nation.

Entre les années 1990 et 2000, les chercheurs commencent à distinguer les origines ethniques en utilisant de nouvelles catégorisations qui rendent visibles pour la première fois des métis avec une parenté asiatique, traduisant la naissance de générations non plus seulement issues de la présence militaire américains, mais des flux migratoires continus et croissants qui touchent la Corée du Sud depuis la fin des années 1980. En outre, depuis 2006, de nombreuses études sur les métis appelés *tamunhwa adong* nés d'hommes coréens et de femmes asiatiques issus de divers domaines, ont été faites. Les enfants issus du mariage mixte représentant les « métis » sont de plus en plus présents dans la vie contemporaine.

À notre surprise, depuis 2008 un seul mot *tamunhwa adong* est employé dans tout le pays

⁹⁷ Lee Budeok, « Kukche kyōrhon hanmiyōsōngūi konghōn'gwa sunan » (La contribution et la souffrance des femmes coréennes mariées à un Américain), In : *Miguksogūi han'gugin* (Les Coréens aux États-Unis) / éd. par Min Byunggab, Seoul, Yurim munhwasa, 1991, p. 318.

et tous les domaines. Ces enfants nés d'un père coréen et d'une mère asiatique ne sont plus appelés *honhyōrin* dans la plupart des cas. Alors que les enfants métis nés pendant les années 1950 sont durement appelés *honhyōrin* et qu'ils sont envoyés dans un pays de leur père, ceux qui sont appelés *tamunhwa adong* sont devenus aujourd'hui bénéficiaires de tous les services sociaux. L'usage courant de *tamunhwa adong* définit bien une décision politique.

Mais ce dont on doit tenir compte est que cette décision sociale impliquant une coexistence avec les métis plutôt qu'une exclusion n'est concernée qu'aux enfants nés d'un père coréen et d'une mère étrangère. Depuis 2006, le gouvernement ne voit plus les métis comme des éléments inutiles, au contraire, ces « nouveaux métis » sont considérés comme des éléments coréens pouvant contribuer à résorber la « crise de dépopulation » et à développer une société multiculturelle. Ces métis posent autrement un problème d'intégration sociale et d'identité nationale. L'argument dominant porte ainsi sur la responsabilité à l'égard des mères (femmes sud-asiatiques issues du mariage mixte) et de leurs enfants métis au niveau social et politique⁹⁸. Comme ce changement de mot nous le démontre, la reconnaissance sociale envers les métis est beaucoup améliorée au cours des dernières années.

Cependant, le début de l'histoire du métissage est-il vraiment à partir des années 1950 comme l'indiquent la plupart des chercheurs coréens ? Selon cette perspective, l'histoire du métissage de la Corée n'est qu'une durée de soixante-dix ans et comme nous l'avons dit plus haut, rares sont les recherches sur ce thème avant 2006 et la plupart des recherches effectuées depuis 2006 ne concernent que les problèmes que les métis nés de mère étrangère et de père coréenne rencontrent dans la société coréenne. Ces études ne dépassent pas la seule problématique du métissage parce qu'elles soulèvent des questions du métissage comprises par un sens biologique. C'est la raison pourquoi seulement les personnes, présentant des caractéristiques corporelles (apparence et couleur de peau) et ayant du sang du père coréen sont considérées comme des métis et attirent l'intérêt social, politique et intellectuel. Par conséquent, les Coréens semblent toutefois montrer un intérêt croissant vis-à-vis des groupes métis, il n'y a aucune étude sur l'histoire d'ensemble du métissage qui essaie de former une théorie du

⁹⁸ Chang Hyekyoung, Kim Hyekyoung, Oh Haksoo., et Lee Kiyoun, *Oegugin nodongja kajok kwallyōn chōngch'aek pigyo yōn'gu* (Une étude comparative sur la politique de la famille des travailleurs étrangers), Seoul, Institut du développement des femmes coréennes, 2003 ; Choi Woonson, « Kukche kyōrhon iju yōsōngūi sahoemunhwa chōkūnge kwanhan yōn'gu » (Une étude sur l'adaptation socio-culturelle des femmes migrantes issues du mariage), *Asia yōsōng yōn'gu*, vol. 46, n° 1, 2007, p. 141-181 ; Kim Hyunmi, « Kukchekyōrhonūi chōn chigujōng chendō chōngch'ihak - han'gung namsōnggwa pet'ūnam yōsōngūisaryerūl chungshimūro » (La politique globale du genre du mariage mixte – le cas du mariage entre les hommes coréens et les femmes vietnamiennes), *Kyōngjewa sahoe*, n°70, 2006, p. 10-37.

métissage ou une sociologie du métissage en tenant compte de toutes les générations du métissage de la Corée.

En plus, l'importance de l'apparence corporelle dans la définition commune d'un métis ignorerait les métis nés de Coréens et de Japonais durant la colonisation japonaise en raison de la similitude physique entre ces deux peuples et ils ne seraient donc pas des sujets des recherches sociologiques et historiques. Or, la politique du métissage a été mise en place dans le cadre de la politique d'assimilation pendant la colonisation japonaise et le métissage a été discuté et étudié dans la scène politique coloniale. Dans un tel contexte, ces individus sont une génération importante et non négligeable de métis dans l'histoire coréenne. Bien qu'il n'existe pas de recensement de la population « métisse » effectué par le gouvernement coréen pendant la colonisation japonaise et que les recherches historiques et sociologiques en langue coréenne sur les métis étaient totalement absentes, la littérature, les articles des journaux et les études faites par les chercheurs japonais nous permettent de comprendre le regard social et les discours autour du métissage.

Par exemple, quelques travaux effectués en majorité dans le domaine littéraire⁹⁹ portant sur la colonisation japonaise (1910-1945) constatent qu'il y avait des métis nés de couples mixtes coréano-japonais. C'est un cas très rare où les métis dans la colonie sont décrits comme les personnages principaux, mais il n'y a aucune étude empirique sociologique en langue coréenne. Dans de nombreux textes, le désordre identitaire des métis et la hiérarchie coloniale constituent les thèmes principaux.

Le grand débat qui traverse la politique d'assimilation japonaise porte sur l'attitude à adopter à l'égard des mariages mixtes et des métis. Le Japon réclame l'assimilation comme un principe de domination depuis le début de la colonisation en Corée et à la fin de la colonisation, en revendiquant que la Corée et le Japon ne font qu'un (*naesŏnilch'e* en coréen), les autorités

⁹⁹ Kwak Eunhee, « Nangmanjŏk saranggwa propaganda » (L'amour romantique et la propagande), *Inmun'gwahak yŏn'gu*, n°36, 2011, p. 167-188 ; Kim Jiyoung, « Cheguk kwa shingminji, ilsangesŏi honjong/honhyŏlgwa punyŏlsŏng : Chang Hyŏkchu « Usuinsaeng », Kim Saryang « Pitsokūro » chungshimūro » (Hybrides/métis et la schizophrénie dans l'Empire, des colonies et la vie quotidienne : axés sur « Triste vie » de Jang Hyukjoo et « Dans la lumineuse » de Kim Saryang), *Han'guk hyŏndaemunhak yŏn'gu*, n°41, 2013, p. 309-341 ; Chung Intaik, « Kkŏpchil : coquille », In : *Shingminjuūiwa hyŏmnyŏng - ilchemal chŏnshigi ilbonūi sosŏlsŏn* (Le colonialisme et la collaboration – les romans en langue japonaise à la fin de la colonisation japonaise) (Trad. par Kim Jaeyong et Kim Miran), Seoul, Youkrak, 2003 ; Yeom Sangseob, « Nam ChungSeo » (1927), « Sarangkwa jeo : Amour et péché » (1927-28) ; Kim Kyoungsoo, « Shingminjuūi salmūi chogŏn'gwa yullijŏk sŏnt'aek » (Les conditions de la vie dans la colonie et le choix moral), In : *Yeom Sangseob sosŏl yŏn'gu* (L'étude sur les nouvelles d'Yeom Sang-Seob) / éd. par Kim Chongkyun, Seoul, Kuk'ak charyowŏn, 1999, p. 83-85.

coloniales demandent aux Coréens d'oublier leur identité ethnique et de devenir complètement Japonais. Dans le cadre de la politique du *naesŏnilch'e*, la promotion du métissage entre les Coréens et les Japonais est mise en place.

Dans ce contexte, la question du métissage n'est pas simple. La « question du métissage » à cette époque est inséparable de la politique coloniale japonaise, notamment, des caractéristiques politique représentée par *naesŏnilch'e* depuis la fin des années 1930. La question du métissage apparaît donc à la croisée des affaires de famille et des affaires d'État puisque leur existence vient brouiller la question sur l'appartenance et l'identité dans la famille et aussi dans la société colonisée. Le colonialisme sépare les colonisés des colonisateurs par les éléments ethniques et raciaux, en même temps, ils se consacrent entièrement à les transformer en son propre peuple pour une administration pratique et stable. La duplicité d'un métis qui est « moi », en même temps « toi » peut bien jouer dans cette pratique coloniale d'exclusion et d'inclusion ou non. Il est apparu comme une forme de dégénérescence qui salirait le sang et diminuerait les aptitudes. Essentiellement, les auteurs mettent le métissage et la crise de l'identité des personnages engendrée par leur hybridité comme les situations problématiques fondamentales de la Corée colonisée¹⁰⁰.

Voici un article du Journal *Taehan maeil shinbo* concernant la question du métissage :

« Si aujourd'hui, les Coréens se marient à des étrangers, font des enfants et petits-enfants, il y aura nécessairement des gens nés d'un père coréen et d'une mère chinoise ou d'un père chinois et d'une mère coréenne, ou d'un père coréen et d'une mère japonaise, ou encore d'un père japonais et d'une mère coréenne. Par conséquent, dans quelques dizaines d'années, le discernement de la « race » aura disparu et la frontière des pays se sera aussi perdue, l'amour de la patrie vient d'où (...) le jour où on prend une femelle étrangère, c'est le jour où on tue le patriotisme¹⁰¹».

L'éditeur se barricade contre le mariage mixte et le métis qui pourraient salir la pureté de sang de la nation coréenne maintenue depuis le commencement du pays et, en plus il étend cette méfiance jusqu'au patriotisme. C'est dans cette logique que lorsqu'on se marie à une femme étrangère, le patriotisme serait en péril. L'idée obsédante sur le sang pur influence, dans l'histoire coréenne, à la fois le champ personnel comme le mariage, et le champ national comme le patriotisme. Les différentes recherches portant sur l'époque de la colonisation de

¹⁰⁰ Kim Kyoungsoo, *Shingminjiŭi salmŭi chogŏn'gwa yullijŏk sŏnt'aek*, op. cit., p.83-85.

¹⁰¹ *Taehan maeil shinbo*, 01 octobre 1909.

l'Empire nippon qui ont cherché, tout en imitant le mécanisme du racisme occidental, à s'identifier aux Occidentaux et à marginaliser le peuple coréen, révèlent parfaitement comment la notion de « nation coréenne » s'est transformée rapidement en une conception raciale, ayant trait à la « lignée » et au « sang ». En effet, en réaction à la théorie stipulant « l'infériorité de la nation coréenne » émise par les colonisateurs japonais, le nationalisme coréen, s'appuyant sur l'idéologie d'un sang pur, a particulièrement mis l'accent sur la supériorité culturelle et morale des Coréens constituant une seule nation¹⁰². Autrement dit, le nationalisme est alors devenu un mécanisme d'« inclusion » et d'« exclusion » de la société coréenne et cela, en tant que résistance raciale à l'Orientalisme japonais imposé aux Coréens au cours de la colonisation japonaise, de la guerre de Corée et du gouvernement militaire américain, mais également en tant que symbole de l'idéologie antijaponaise et anti-américaine reposant sur des particularités culturelles coréennes.

Pour cette raison, la question du métissage à cette époque coloniale n'a pas été abordée véritablement comme un problème social chez les Coréens. En effet, de nombreux Coréens ne savent même pas qu'il existait une politique du métissage durant la colonisation japonaise et des métis, conséquence de cette politique. Après la Libération de la Corée, les Coréens auraient tenté d'oublier et d'ignorer ces métis nés de Coréens et de Japonais puisque leur présence pouvait menacer effectivement l'identité de la nation coréenne.

Pourtant, même s'il y a vraiment peu de documents et d'archives détaillés concernant les métis de couples mixtes coréano-japonais et qu'ils n'ont pas fait l'objet des recherches sciences sociales du fait de leur naissance sous la colonisation, une situation politique particulière, leur existence dans l'histoire coréenne est un fait. Parce que la question du métissage est une question sociale et politique qui existe toujours et que se sont formés les notions de « nationalisme » et de « racisme » qui ont influencé fortement l'attitude des Coréens envers les métis durant la colonisation japonaise, nous pensons qu'examiner la question du métissage posée pendant la colonisation japonaise est le premier pas vers l'analyse et la discussion des enjeux sociaux et des politiques à l'égard des deux différents métissages suivants. Dans ce sens, notre étude actuelle se distingue des travaux antérieurs existants sur ce sujet du métissage par l'accent mis sur toute la génération des métis dans l'histoire coréenne et sa dimension comparative.

¹⁰² Choi Kangmin, « Tanilminjogŭi shinhwawa honhyŏrin » (Le mythe d'une nation homogène et métis), *Ōnmunnongjip*, n°35, 2006/septembre, p. 287-314.

Les métis auxquels nous nous intéressons sont ainsi catégorisés en trois groupes dans notre étude :

- les enfants de parents japonais et coréen durant la colonisation japonaise (1910-1945) appelés *naesŏn honhyŏl* ;
- les métis de soldats américains et de femmes coréennes avant et après la guerre de Corée (1945-1980) appelés *honhyŏl* ;
- et les enfants issus de mariages mixtes entre Coréens et immigrants à partir de 1990 largement classés à partir de 2006 dans la catégorie dite *tamunhwa adong*

IV. La description méthodologique et la brève description des parties suivantes

Le métissage a évoqué diverses questions de façon différente à chaque époque selon les contextes politique, social et économique auxquels chaque temps fait face. L'analyse socio-historique est employée pour notre recherche. Nous avons rappelé l'existence de différents métissages dans l'histoire coréenne ainsi que l'évolution des inégalités juridiques affectant la citoyenneté des métis et avons analysé la situation actuelle avec un intérêt particulier pour les évolutions récentes de la loi mise en place grâce aux actions menées par de divers acteurs. Nous avons également examiné l'idée nationale qui a joué un rôle important dans le changement d'attitude sociale et de politique à l'égard du métissage.

Notre étude consiste à soulever les problématiques en s'appuyant sur des faits sociaux et politiques qui affectent le traitement social des métis à chaque époque. Alors, les éléments historiques donneront les matériaux de l'analyse et l'histoire de l'évolution du métissage. Tout d'abord, en raison du caractère limité des données concernant les métis nés de Japonais et de Coréens durant la colonisation japonaise du fait que la durée de la colonisation était relativement courte et que la politique du métissage a été sérieusement discutée dans le cadre colonial depuis la fin des années 1930, nous allons décrire le contexte historique dans lequel la catégorie *naesŏn honhyŏl* (métis nés de Japonais et de Coréens) apparaît en Corée colonisée et analyser les débats sur le mariage mixte entre colonisateurs et colonisés, ainsi que le métissage surtout chez les colons japonais. Pour atteindre cet objectif, les journaux *Taehan maeil shinbo*, *Tonga ilbo*, et *Chosŏn ilbo*, les magazines *Samch'ŏlli*, *Naesŏnilch'e*, la littérature et les

documents du gouvernement japonais ont été consultés en se focalisant sur les métis nés pendant la colonisation japonaise. Notamment, la littérature fournit un matériau privilégié pour appréhender le problème de l'identité personnelle des métis à cette époque coloniale.

Ensuite quant aux métis nés entre 1950 et 2016, nous avons analysé les articles des journaux *Tonga ilbo*, *Chosŏn ilbo*, *Han'gyŏrye*, et *Kyŏnghyang shinmun* comprenant les mots clé *honhyŏl*, *tamunhwa gajok*, *tamunhwa adong*, les ouvrages, les documents du gouvernement, les articles, les mémoires, le compte-rendu du conseil des ministères. Les journaux *Tonga ilbo* et *Chosŏn ilbo* fondés en 1920 sont des journaux conservateurs publiés jusqu'à aujourd'hui dont le taux d'abonnement est élevé. Par contre, *Han'gyŏrye* et *Kyŏnghyang shinmun* ont une orientation politique assez progressiste.

De plus, des entretiens avec plusieurs acteurs principaux dans le cadre de la politique destinée aux enfants métis ont été effectués pour saisir le regard du gouvernement à l'égard des métis, l'orientation et l'objectif des politiques dites « multiculturelles » : la première conseillère de Lee Jasmin, la première députée d'origine étrangère en Corée; deux personnes chargées des services publics destinés aux familles « multiculturelles » qui travaillent dans les établissements nationaux, « Institut coréen pour la famille saine » (*Han'guk kŏn'gang kajŏng chinhŭngwŏn*) et « Centre de soutiens aux familles multiculturelles » (*tamunhwa kajok chiwŏn sent'ŏ*) ; Le professeur Seol Donghoon, sociologue et spécialiste des migrations et des politiques migratoires en Corée ; et une enseignante dans une école primaire pour savoir comment l'idée du multiculturalisme se manifeste dans le cadre éducatif national.

Dans l'introduction, nous construisons notre problématique à travers les analyses des études existantes et des contextes théoriques autour de la question du métissage en Corée. Le nationalisme coréen formé sous la colonisation japonaise et la partition du pays a sa singularité qui est inséparable de la question métisse dans la société coréenne.

La première partie est consacrée à la question du métissage soulevée pendant la colonisation japonaise (1910-1945). Nous allons examiner comment la promotion du mariage mixte entre Coréens et Japonais appelé *naesŏn'kyŏrhon* et celle du métissage appelé *naesŏn honhyŏl* mises en place dans le cadre de la politique d'assimilation se sont passées et allons répondre aux questions suivantes : À quel intérêt des autorités japonaises la question du métissage comme une partie politique coloniale du Japon est-elle liée ? Quels problèmes le métissage a-t-il provoqué dans la situation coloniale ? Quel rôle le nationalisme a-t-il joué à l'égard des métis chez les Coréens ?

La deuxième partie montrera la question du métissage et le traitement social à l'égard des métis nés de soldats américains et de femmes coréennes dans les années 1950. Marqué par les stigmates de l'hybridité et de l'illégitimité, les métis nés au cours du rétablissement de l'État-nation ne sont pas accueillis favorablement par la société. L'hybridité, la sexualité et les rapports entre les sexes dans la société de l'après-guerre révèlent l'importance de la vie privée et de la sexualité, et permettent d'étudier l'articulation entre les vécus individuels et collectifs de la guerre et de la partition du pays. Les femmes coréennes sont une population importante à étudier dans la continuité du déroulement des unions mixtes et elles nous permettent de tenir compte de la violence de la société coréenne. Les attitudes et les préjugés de la société à l'égard de ces femmes ont influencé de même façon le traitement de la « question du métissage » à cette-époque et bien jusqu'à tout récemment.

Dans la troisième partie nous mettons en lumière les débats sociaux et politiques sur le métis dans les années 2000, notamment sur le multiculturalisme et la diversité culturelle. Son image se modifie de fond en comble par l'augmentation du nombre de mariages mixtes entre hommes coréens et femmes étrangères ; le passage pour le mariage mixte du tabou à la nécessité. Les raisons, pour lesquelles il avait été antérieurement mal traité se retrouvent dans le fait qu'il est un fruit d'un phénomène structurel causé par la demande politique et sociale suite à l'industrialisation, à la globalisation et à la migration, laissent désormais place à une valorisation. Par exemple, le milieu intellectuel, les médias et les associations se sont mobilisés face à ce changement d'attitude à l'égard des femmes immigrées issues de mariages mixtes et de leurs enfants métis, par conséquent, le gouvernement constatant que la société sud-coréenne s'oriente rapidement vers une « société multiculturelle », souligne la nécessité de les intégrer dans la société coréenne. Nous allons examiner le processus dans lequel les immigrants issus du mariage mixte et leurs enfants métis sont devenus objets d'intervention publique dite *multiculturelle* et montrer comment le mariage mixte est devenu un synonyme du multiculturalisme en Corée.

La conclusion est consacrée à mettre en perspective la question du métissage au cours de la période contemporaine en relation avec les discours sur la diversité culturelle. Elle montre comment, d'un regard négatif du métissage dans les années 1950, on est passé à un regard positif dès le début des années 2000. Le but est de montrer les idées principales et les intérêts du gouvernement dans les discussions des politiques multiculturelles en vue d'intégration de la famille dite multiculturelle.

PREMIERE PARTIE.

**LES METIS NES DE JAPONAIS ET DE COREENS DURANT
LA COLONISATION JAPONAISE (1910-1945)**

Introduction

Le Japon a pris le contrôle de la Corée en 1910 et a régné jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Au cours de cette période coloniale, le Japon a fait de l'assimilation des Coréens dans l'État japonais un objectif national. La « question du métissage », que nous allons soulever avant tout dans cette partie, est donc nécessairement liée à la question coloniale parce que l'autorité japonaise reconnaît les mariages mixtes entre des colonisés coréens et des colonisateurs japonais dans le cadre de la politique d'assimilation¹⁰³, et que les métis nés de ces couples mixtes sont généralement considérés comme des collaborateurs pour une administration efficace et pratique des colonies. Les discours sur la « question du métissage » sont d'abord abordés avec les débats sur la politique d'assimilation par les colonisateurs japonais y compris le Gouvernement général japonais de Corée. Il faut donc de la propagande pour le mariage mixte. Le Japon utilise officiellement le mot *naesŏn'kyŏrhon* pour indiquer le mariage mixte entre Coréens et Japonais. Immédiatement après le mouvement du 1^{er} mars, en avril 1920, le prince coréen Yi Eun s'est marié à la princesse japonaise Nashimoto Masako. Ce mariage loyal est un événement exemplaire conduit par les autorités japonaises qui utilisent le mariage publiquement pour une assimilation physique.

En outre, le Japon modifie et met en place la loi concernée pour encourager le mariage mixte. Le mariage mixte en tant qu'idée est apparu fréquemment dans les débats politiques sur l'assimilation de la Corée dans l'Empire japonais. Le mariage entre Japonais et Coréens n'est pas donc seulement un mariage mixte, mais aussi un mariage entre colonisateur(trice) et colonisé(e). C'est-à-dire que ce mariage est une décision prise par intérêt colonial pour une meilleure administration sur la péninsule coréenne et par ambition impériale du Japon de devenir un Empire puissant. En outre, les analyses sur le mariage mixte montrent comment la conscience ethno-nationale a été formée et comment la citoyenneté a été définie et distribuée dans l'Empire, révélant les tensions entre l'expansion impériale et la construction de la nation. Dans le processus du contrôle colonial, le nationalisme « racial » a émergé à jouer un rôle dans l'opposition aux mariages mixtes des deux côtés, en Corée comme au Japon. Notamment, à la fin de la domination japonaise, l'intérêt pour la pureté raciale est élevé dans l'Archipel japonais.

En ce qui concerne la relation entre la politique coloniale et le métissage, c'est l'étude

¹⁰³ « L'assimilation des Coréens et des Japonais, et le mariage », *Maeil shinbo*, 03 février 1914.

d'Ann Laura Stoler qui nous montre bien comment la question du métissage a été abordée dans la situation coloniale, notamment dans l'Indochine coloniale¹⁰⁴. Elle interroge la manière dont l'Etat colonial s'est employé à évaluer le normal et l'anormal, à déterminer comment la gestion de la sexualité régulait l'expression des sentiments et définissait les personnes auxquelles ils pouvaient s'adresser¹⁰⁵. Selon elle, le maintien de l'ordre colonial, c'est-à-dire de la division raciale de la société, a eu pour canal favori la sexualité : le pouvoir parle de « race » par la sexualité. Les rapports sexuels au sein des Empires d'outre-mer étaient donc à la fois le fruit et le vecteur d'une délimitation des frontières de « race » et de classe. Ils indiquaient les barrières sociales et renforçaient l'idéologie de la pureté européenne et du péril métisse et indigène. Stoler confirme qu'à travers une politique planifiée de contrôle des désirs, le pouvoir ne cesse d'affirmer la supériorité européenne et de construire l'identité nationale à travers un racisme culturel¹⁰⁶. Dans le contexte de la Corée coloniale, l'idée de la pureté raciale japonaise a été compliquée par la logique culturelle de l'unité familiale, soulignée par les autorités japonaises dans le cadre de la politique d'assimilation, et les systèmes d'enregistrement des ménages. La question de l'assimilation est politisée dans la mesure où elle est associée au concept de *naesŏn yunghwa*¹⁰⁷ dans les années 1920 et de *naesŏnilch'e*¹⁰⁸ dans les années 1930-1940. En mettant l'accent sur une union entre Japonais et Coréens sur les trois niveaux que sont la forme, le cœur et le sang, le mariage mixte entre Japonais et Coréens est encouragé par le Gouvernement général japonais de Corée pour le renforcement de *naesŏnilch'e*. Pour comprendre les usages politiques du mariage mixte, il faut donc avoir une focale impériale en raison de la circulation des idées entre métropole et colonies. Le regard sur le mariage mixte et le traitement des couples mixtes des autorités japonaises connaissent une grande différence entre le Japon et la Corée : le Gouvernement général japonais de Corée est favorable au mariage mixte, mais le gouvernement japonais dans l'Archipel ne l'est pas. Il s'agira alors d'analyser le processus par lequel les mariages mixtes se déroulent et leurs effets. Notre objectif dans cette partie, c'est donc d'examiner les discours sur le mariage mixte à travers l'ère coloniale, et comment ils se sont reflétés et ont formé les idées et les traitements sur les métis. Notre travail porte sur les politiques d'assimilation du Japon et l'appropriation des Coréens colonisés, et de montrer

¹⁰⁴ Ann Laura Stoler, *La chair de l'Empire. Savoirs intimes et pouvoir raciaux en régime colonial*, La Découverte, 2013.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 193-218

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 209

¹⁰⁷ Le Japon et la Corée dans une harmonie.

¹⁰⁸ La Corée et le Japon ne font qu'un.

comment les discours sur le mariage mixte entre Coréens et Japonais articulent la question « métisse ».

Chapitre 1.

La politique d'assimilation et le mariage mixte (1910-1920)

Ce chapitre se consacre à la façon dont le mariage mixte entre Coréens et Japonais est devenu un enjeu important dans le cadre de la politique d'assimilation dans l'ère coloniale. Afin de saisir les enjeux qui président à la mise en place de la législation sur le mariage mixte et au traitement social des métis, il convient de retracer le contexte colonial autour de la politique coloniale dite « assimilation » en Corée. Nous examinons donc trois éléments : la particularité de la politique d'assimilation japonaise ; la relation entre la politique d'assimilation et le mariage mixte du 1910 à 1920 ; le point de vue du Gouvernement général japonais de Corée sur le mariage mixte durant ces temps-là.

Après XVIII^e ou XIX^e siècle, avec le développement du racisme et de l'eugénisme, les pays colonisateurs occidentaux avaient tendance à renoncer à la politique d'assimilation en supprimant la politique de promotion du mariage avec la population indigène de leurs colonies, ou même en adoptant une loi interdisant ce type de mariage. Mais le Japon croyait parvenir à assimiler la Corée en raison de la similitude raciale entre deux peuples. Bien qu'en prétendant que Chosŏn et Taiwan ne sont pas ses colonies, le Japon soulignait constamment les différences entre l'impérialisme de l'Occident et celui du Japon, puis la similitude entre lui et la Corée. Ainsi, en s'opposant au racisme de l'Occident et en colonisant la Corée, « pays de la même origine ethnique et linguistique que le Japon », le Japon ne pouvait pas, pour sa politique d'assimilation, rejeter ou interdire le mariage entre deux peuples. Le mariage n'était pas fréquent certes, mais existait de longue date. Il n'y avait donc pas de raisons pour l'interdire, d'autant plus qu'il pouvait contribuer à l'assimilation de la Corée. Le Japon souhaitait surtout une « assimilation biologique » à travers le mariage mixte et la naissance des enfants métis.

Pour aborder le sujet du métissage, il est nécessaire d'analyser l'interactivité entre l'assimilation législative, l'assimilation culturelle et l'assimilation biologique liées au mariage entre ces deux peuples. Par quelles méthodes le Japon a-t-il tenté d'assimiler la Corée à travers le mariage mixte ? Quels étaient les problèmes ethniques et sociaux créés autour du mariage entre deux peuples ? Dans quelles conditions historiques l'assimilation des individus et des peuples a-t-elle été politisée ou intégrée dans le cadre d'une politique ? La politique

d'assimilation japonaise a-t-elle été pensée et mise en œuvre de la même manière en métropole et en Corée ? Pour répondre à ces questions, on cherchera à identifier les discours japonais sur l'assimilation des Coréens. Ces premiers usages sont contemporains de la première politisation de la question de l'assimilation dans le discours sur la société coloniale et métropolitaine du XX^e siècle.

L'assimilation en tant que politique coloniale du Japon

L'annexion et la politique coloniale japonaise

Après la signature du traité d'annexion du 23 août 1910, la dynastie Chosŏn¹⁰⁹ était devenue le prolongement du Japon. La Corée est incapable de se défendre ou de prendre sa place comme une puissance indépendante parmi les nations autour d'elle, comme la Russie, la Chine et le Japon. Le processus d'annexion de la Corée s'inscrit dans un cadre plus large, celui du développement de l'impérialisme japonais. La politique coloniale japonaise vise à étendre ses colonies en suivant le principe de la protection paternaliste qui existaient au Japon. Appliqué aux gouvernements coloniaux, cela signifie l'assimilation des colonies dans la structure organique de l'Empire¹¹⁰.

Selon Alexis Dudden¹¹¹, les intellectuels japonais ont lancé leur projet impérial, les chefs japonais ont commencé à chercher un prétexte scientifique pour justifier la colonisation. C'est-à-dire, le gouvernement *Meiji*¹¹² décrit le Japon comme un impérialiste légitime en développant les études de la politique coloniale. Ces études ont expliqué aux Japonais comment l'Empire japonais suit la science politique internationale prédominante. Elle met l'accent sur le rôle de Nitobe Inazō¹¹³ (1862 -1933), le premier professeur impérial dans le développement

¹⁰⁹ La période Chosŏn est la période de l'histoire de la Corée au cours de laquelle le pays fut gouverné par la dynastie Chosŏn, parfois appelée dynastie Yi, une dynastie de rois coréens qui occupa le trône de 1392 à 1910.

¹¹⁰ Yanaihara Tadao, « Chōsen Tochi no Hoshin (La direction du règne en Corée) », vol.1, In : *Yanaihara Tadao Zenshū (Les œuvres complètes de Yanaihara Tadao)* / éd. par Nambara Shigeru et al., Tokyo, Iwanami, 1961-63.

¹¹¹ Alexis Dudden, *Japan's colonization of Korea : discourse and power*, 2005, University of Hawai'i Press, p. 131-137

¹¹² *Meiji* est le nom posthume donné à l'empereur du Japon Mutsuhito (1862-1912).

¹¹³ Les noms des individus japonais suivent la coutume japonaise dans laquelle le nom de famille précède le prénom.

des études de la politique coloniale destinée à la Corée. Les disciples qu'il a formés pour le Japon ont produit des études demandées par les bureaucrates entrant dans le service gouvernemental, aussi pour les sujets japonais en général, qui désiraient maintenir un sens de leur politique nationale. De telles études ont donné des explications académiques aux termes internationaux qui définissent l'Empire japonais en tant que « protectorat » et « annexion »¹¹⁴.

Lorsque le Japon a annexé la Corée, on a enseigné dans les universités de Tokyo, les collèges et les lycées, ce que cette action a signifié dans le contexte plus global de la politique impérialiste. La mise en œuvre de cette nouvelle connaissance a stimulé un sens commun que le Japon a contrôlé son Empire en expansion mais pas nécessairement de la même façon que le règne des États-Unis aux Philippines et que le contrôle français du Vietnam. Par exemple, sous le règne de Terauchi Masatake (de 1910 à 1916), le nouveau résident général du Gouvernement général japonais remplaçant le Prince Ito, assassiné par un jeune coréen, Ahn Junggeun, a encouragé les Coréens de devenir plus « civilisés »¹¹⁵.

Le comportement sans humour, le paternalisme sévère, et les réponses vindicatives à toutes velléités de résistance coréenne ont laissé une empreinte indelétrable pendant la première décennie où la Corée a été colonisée¹¹⁶. Il a donné au pays un gouvernement beaucoup plus rigoureux que le Prince Ito avait fait. Dès le début de son administration, la Corée est mise sous haute surveillance militaire. « Les Coréens, vous, il faut choisir un, soit obéir à la domination japonaise, soit quitter la vie » - dans son discours inaugural en tant que résident général du Japon en Corée. En même temps, Terauchi a insisté sur le fait que l'occupation coloniale de la Corée était entièrement différente de celle des colonies des pays occidentaux dans leur relations avec leur pays d'origine qu'il a présumé faire l'occupation japonaise moralement légitime. Il dit :

« Les indigènes largement différents dans la « race », ainsi que dans les mœurs et les coutumes de ceux de la nation à laquelle ils appartiennent, c'est de la plus grande difficulté à les faire partie intégrale du pays de gouvernance, de sorte qu'ils restent en permanence en tant que colonie¹¹⁷ ».

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 132

¹¹⁵ E. Taylor Atkins, *Primitive Selves : Koreana in the Japanese Colonial Gaze, 1910-1945*, op. cit., p. 26.

¹¹⁶ Mark R. Peattie, « Introduction », In : *The Japanese colonial Empire, 1895-1945* / éd. par. Ramon H. Myers et Mark R. Peattie, Princeton University Press, 1984, p. 29.

¹¹⁷ Cité par E. Taylor Atkins, *Primitive Selves : Koreana in the Japanese Colonial Gaze, 1910-1945*, op. cit., p. 27

Pour justifier une politique de conformité appliquée aux institutions et aux valeurs japonaises, Terauchi a introduit tous les arguments classiques de l'époque *Meiji* pour la domination japonaise sur la Corée : la proximité géographique entre les deux pays, l'origine ethnique commune, la compréhension particulière japonaise de l'histoire et le caractère de la Corée, ainsi que la nécessité de protéger la Corée de l'influence corrosive des idées libérales occidentales¹¹⁸. L'idée de former une nouvelle famille en réunissant les deux parties transparaît également dans l'édit impérial sur l'annexion. Le fait qu'il existait dans le passé le mariage entre deux peuples renforce la possibilité d'assimilation de Corée.

En 1916, le magazine *Chōsen oyobi Manshū* publie une liste des Japonais résidant dans la capitale de Chosŏn et dont le nom serait originaire coréenne, en les qualifiant de « précurseurs de l'assimilation de la Corée ». Autrement dit, compte tenu de l'existence harmonieuse au Japon depuis longtemps d'une population importante originaire de Corée, et celle d'un certain nombre Japonais d'origine coréenne, « le mariage entre deux populations exerce forcément une influence positive sur l'assimilation de la Corée, et ce quelle que soit leur origine ethnique ou linguistique ». Le magazine ajoute que les Japonais ne doivent avoir aucune raison d'hésiter pour le mariage avec les Coréens, puisque leur sang est historiquement déjà mélangé avec celui des Coréens¹¹⁹.

Aux yeux des autorités japonaises, l'incorporation de la Corée en tant que partie intégrante du Japon était concevable, cependant, puisque « les deux sont à proximité en ce qui concerne leur situation géographique et leurs habitants étant de la même « race ». Il semble qu'il n'y ait aucun grand obstacle qui se trouve dans la façon d'être assimilé et de devenir « un ». Dans une certaine mesure inimaginable dans tout autre contexte colonial, la propagande officielle japonaise a vanté une parenté de longue date entre le maître et les sujets. Plus tard, dans les années 1940, l'accent discursif sur des caractéristiques raciales communes et un patrimoine spirituel commun (enraciné dans le confucianisme, le bouddhisme et l'animisme) visent à couvrir pratiquement toute l'Asie. Le Japon a désiré découvrir les origines japonaises dans la culture coréenne pour diriger la population coloniale. Mais un élément clé de l'idéologie

¹¹⁸ Dong Wonmo, « Assimilation and social mobilization in Korea: A study of Japanese Colonial Policy and political integration effects », In: *Korea Under Japanese Colonial Rule: studies of the policy and techniques of Japanese colonialism: (de la condérence sur la Corée, novembre 12-14, 1970)* / éd. par Andrew C. Nahm, Western Michigan University, p. 152-153.

¹¹⁹ Konron Sanjin, « Chōsenjin ni en no aru sei o motsu keijō zaijū no naijinin » (Japonais résidant à Kyōngsŏng qui portent leur nom originaire coréen), *Chōsen oyobi Manshū*, n°109, 1916, p.82~84.

impériale a été mis en évidence en Corée par rapport aux autres colonies asiatiques japonaises : les Japonais ont insisté sur l'idée que les deux peuples ont émergé à partir d'une souche raciale commune¹²⁰.

En articulant ce qui allait devenir un principe cardinal de l'apologétique impériale, le résident général a expliqué que les circonstances historiques avaient creusé un fossé entre le Japon et la Corée, de sorte qu'un intervalle de temps monumental a séparé les uns des autres : « ...en contraste avec le Japon, qui, grâce aux règnes sages et bienfaisants de ses empereurs successifs, a progressé régulièrement vers la civilisation, la Corée s'est laissée distancer du temps et est tombée dans un état de faiblesse et de décadence ». Dans ces contextes, affirme-t-il, « il existe naturellement une relation dans laquelle l'un est le chef et le guide et l'autre, le disciple et l'élève¹²¹ ».

Toutefois, si ces théories officielles ont souvent été exposées au moment d'exiger la soumission des Coréens, les Japonais, quant à eux, y sont restés totalement indifférents. Tous les Japonais, les dirigeants comme le peuple, se sont comportés avec les Coréens comme des conquérants arrogants. Cette nouvelle situation trouve sa légitimité dans l'existence d'une différence hiérarchique entre « colonisateurs » et « colonisés ». Les Coréens sont discriminés par rapport aux Japonais originaires de métropole. Pour les postes de hauts fonctionnaires, les Japonais évitent autant que possible d'employer des Coréens. Même s'ils en recrutent, à fonction égale, leur salaire reste nettement inférieur. La politique radicale d'assimilation forcée alimente également leurs griefs. L'atmosphère politique internationale des nations colonisatrices a également légitimé et soutenu mutuellement une science pratique de la domination. Par exemple, à cette époque-là, un philosophe américain George Trumbull Ladd dit dans son article :

« ça peut être sans hésiter affirmé que d'après ce que les indications présentes témoignent, le Japon a déjà mis en place en Corée un très bon gouvernement, et a mis le pays sur la route de la plus-value éducative et sociale et de la prospérité économique bien établie » et dans sa conclusion de cet article, « dans l'ensemble, et surtout puisque les Coréens eux-mêmes semblent être bien satisfaits du changement de gouvernement, nous ne voyons pas comment l'hydromel de louange peut être caché par l'Empire japonais, pour donner au monde un exemple remarquable de « assimilation vraiment volontaire¹²² ».

¹²⁰ E. Taylor Atkins, *Primitive Selves : Koreana in the Japanese Colonial Gaze, 1910-1945*, op. cit., p.57.

¹²¹ Gouvernement général de Corée, Résultat 10.

¹²² George Trumbull Ladd, « The development of Korea in Most Recent Times », *The Journal of Race Development*, vol.8, n°4, 1918/avril, p. 434, 438.

Selon lui, toutes les nouvelles des journaux et des magazines de la même époque l'ont confirmé et illustré la même opinion. Dans ce contexte, il semble que les efforts du colonisateur japonais à avoir une reconnaissance des autres nations pour la légitimité de sa domination sur le territoire coréen aient obtenu un grand succès.

Affinités de race et de culture, et la distinction ethnique

Les perspectives japonaises contenaient des hypothèses sur les relations entre les gens en métropole et les gens coloniaux, qui étaient en opposition avec des principes établis dans les Empires coloniaux européens. Les affinités de « race » et de « culture » entre les colons japonais et les colonisés coréens ont rendu possible l'idée d'une fusion des deux et ont suggéré qu'enfin, les territoires coloniaux japonais n'allaient avoir aucunes identités distinctes et autonomes qui serait différentes de leur propre identité japonaise, mais allaient avoir seulement un destin entièrement japonais. Ce concept a trouvé son expression dans la doctrine de l'assimilation qui est devenue la question centrale dans les affaires coloniales japonaises¹²³.

L'assimilation comme un concept général, n'était pas uniquement japonaise. Dans le cas d'assimilation, on considère la colonie comme une partie de la métropole, on y applique ses lois, ses coutumes et sa langue. On cherche à transformer la colonie et les colonisés à l'image de la métropole¹²⁴. Par exemple, la France a cherché à développer des politiques assimilationnistes dans ses principales colonies. L'Algérie surtout, qui est géographiquement proche de la France, est considérée par conséquent du point de vue de son système politique comme une extension de la métropole et chaque département en Algérie envoie des députés à l'Assemblée nationale à Paris, comme n'importe quel autre département. Mais alors que les Japonais qui ont écrit et ont mis en œuvre les affaires coloniales étaient conscientes de la doctrine assimilationniste française, il y a peu de preuves que les concepts français avaient beaucoup d'influence dans la formation des idées assimilationnistes japonaises, qui étaient asiatiques distinctement dans l'origine et le caractère. L'Empire colonial français a dédié le début du XIX^e siècle à l'assimilation idéale, mais à la fin du siècle, avait fait un ajustement pragmatique vers le principe de l'association.

¹²³ Mark R. Peattie, « Japanese Attitudes Towards colonialism », 1895-1945, In : *The Japanese colonial empire, 1895-1945* / éd. par Ramon H. Myers et Mark R. Peattie, Princeton University Press, 2005, p. 96.

¹²⁴ Stephen Henry Roberts, *History of French colonial policy, 1870-1925*, I, London, 1929, p. 67.

En effet, la politique coloniale japonaise au cours du demi-siècle de l'Empire est allée vers la direction opposée. Dans le cas japonais, tous les territoires annexés après que la Constitution de *Meiji* a été promulguée (1899) étaient considérés comme des colonies, où les lois adoptées par la Diète impériale et par décrets du gouvernement central n'étaient pas appliquées en règle générale. Au lieu de cela, dans les colonies, ils étaient régis par ordonnances spéciales des gouvernements qui les avaient colonisés. En ce qui concerne la Constitution elle-même, le gouvernement japonais a maintenu qu'elle ne s'appliquait qu'aux colonies souveraines (Taiwan, Corée et Karafuto) et pas aux non souveraines (Kanshu et le Nan'yo). Même dans les colonies souveraines, la Constitution n'était pas totalement appliquée. Étaient exclues les dispositions qui concernaient les droits politiques du peuple, en particulier le droit d'élire les membres de la Chambre des représentants¹²⁵.

Selon Mark R. Peattie¹²⁶, au moins quatre hypothèses sur le patrimoine culturel du Japon semblent avoir été au cœur des idées japonaises d'assimilation. Tout d'abord, la formule « la même écriture et la même race » trouvant son origine dans les affinités raciales et culturelles avec les Chinois était basique pour ces concepts. Cependant, plus que cela, les idées japonaises d'assimilation ont contenu un ton fortement moralisateur, dérivé de la tradition confucéenne chinoise et exprimée dans la phrase sans cesse répétée « impartialité et faveur égale » qui véhiculaient l'idée que tous ceux qui sont sous l'emprise de l'empereur japonais ont partagé également sa bienveillance. Ensuite, appliqué à l'administration moderne, il implique, au moins pour certains, que dans les colonies, les Japonais et les populations indigènes doivent être traités de manière égale, soumis aux mêmes obligations et investis des mêmes droits. Mais un dispositif rhétorique plutôt qu'un guide pratique de la politique coloniale, il est néanmoins devenu une incantation pour de nombreux Japonais impliqués dans les affaires coloniales, puisque, à la différence du terme « assimilation » plus prosaïque et controversée, il semblait sanctifié par sa référence implicite à la volonté impériale. Ce lien avec l'empereur japonais en tant que chef de la « race » japonaise et de l'État constitue la troisième caractéristique distinctive des idées japonaises sur l'assimilation. Les origines de la « race » japonaise sont restées mystiquement fidèle au palais impérial et donc constituent une « famille », un principe qui pourrait être étendu vers l'extérieur pour y inclure de nouvelles populations soumises sous la domination japonaise, de sorte que ceux-ci pourraient également devenir « peuples

¹²⁵ *Ibid.*, p. 241

¹²⁶ Mark R. Peattie, *Japanese Attitudes Towards colonialism, 1895-1945*, *op. cit.*, p. 97-98.

impériaux ». Pourtant, là encore, le concept était si imprécis pour permettre toute application précise des droits et des responsabilités aux Japonais « naturalisés » et « impérialisés », un flou qui rendait moins une politique qu'un dogme. Touché rarement dans les premières décennies du colonialisme japonais, la transformation des colonisés en sujets du souverain (*Hwanggukshinminhwa* en coréen ou *kominka* en japonais), c'est-à-dire l'« impérialisation » ou la « japonisation¹²⁷ » des populations colonisées jusqu'aux années 1930 est arrivée à sanctifier l'embrigadement croissant et la subordination forcée sur les peuples colonisés du Japon. Enfin, certaines réflexions japonaises sur l'assimilation ont été colorées de la conviction que l'expérience historique du Japon avait doté la « race » de talents uniques pour l'assimilation des peuples et des idées étrangers. L'idée non seulement reposait sur une vision simpliste de l'histoire japonaise, mais représentait une tentative mal conçue pour répondre aux « faits » du passé prémoderne du Japon à un contexte colonial moderne où, en fait, une minorité japonaise existait au milieu des majorités étrangères.

En dépit de la rhétorique d'« impartialité et faveur égale », l'environnement réel du colonialisme japonais était hostile à toute véritable fusion des Japonais avec leurs peuples colonisés sur la base de la connaissance ou le respect mutuel. La grande population de la Corée a été laissée dans un état juridiquement ambigu. Une telle ambiguïté juridique a été aggravée par le fait que la loi sur la nationalité, une loi japonaise, n'a jamais été mise en œuvre en Corée¹²⁸.

En colonisant la Corée, le Japon prétendait que même les Coréens émigrés à l'étranger font partie du peuple japonais¹²⁹. Compte tenu de l'absence en Corée d'une loi fixant les conditions de la nationalité coréenne, seuls les Coréens inscrits au registre d'état civil de Chosŏn conformément à la nouvelle loi d'état civil *Minjŏk* (1909), créée en 1909 sous la domination japonaise, pouvaient accéder à la nationalité japonaise. Selon la loi *Minjŏk*, l'état civil doit être enregistré d'abord sur la fiche familiale avec celui du chef de famille et des autres membres de famille. Et l'origine familiale est la commune où ses ancêtres sont nés et ont vécu. La fiche familiale est conservée dans le commissariat de la commune de son origine familiale. L'adoption de la loi *Minjŏk* avait pour objet d'établir un registre de fiches familiales des

¹²⁷ Le terme « impérialisation » est souvent utilisé par les auteurs anglophones.

¹²⁸ Mark R. Peattie, *Japanese Attitudes Towards colonialism, 1895-1945*, op. cit., p.98.

¹²⁹ *Dokume shinbun*, 13-14 septembre 1910, cité par Kang Dongjin, *Ilbon ŏllon'gyewa chosŏn (1910-1945)* (La presse japonaise et Chosŏn (1910-1945), Chishik munhwasa, 1987, p. 44-45

Coréens avec le classement des origines familiales¹³⁰. Mais en colonisant la Corée, le Japon avait profité de l'absence de la loi de la nationalité coréenne pour imposer aux Coréens de prendre la nationalité japonaise. Le gouvernement japonais considérait les populations indigènes de Corée comme des ressortissants japonais en raison de l'annexion et non pas à cause de la Loi sur la nationalité. Le fait que la Loi sur la nationalité n'ait jamais été appliquée en Corée ne signifie pas que le Gouvernement général de Corée avait pour intention de refuser la nationalité japonaise aux Coréens, et cela ne signifiait pas non plus que les Coréens étaient traités moins favorablement que les Taïwanais. En réalité, cela signifie que la Loi sur la nationalité ne pouvait pas être appliquée à la Corée sans modification¹³¹.

L'Empire nippon n'a jamais ni appliqué véritablement de « loi relative à la nationalité » japonaise sur le territoire de Chosŏn, ni considéré de manière égale la « population de l'Archipel » et la « population de ses colonies » jusqu'à sa capitulation en 1945. Alors que de nombreux *Chosŏnin* (ancienne appellation des Coréens) habitaient la « Province maritime » (ou Manchourie extérieure) de la Russie ou encore la région nord-est de la Chine - notamment la population de « Gando » (en chinois Jiandao) située à l'extrémité de la Chine était majoritairement coréenne - le fait de définir les Coréens simplement comme « sujets de l'Empire » mais ne bénéficiant pas de la loi japonaise, a finalement facilité la gestion flexible du Japon quant à la question de la double nationalité des Coréens vivant dans ces régions (également sujets de l'Empire nippon) et réclamant la nationalité chinoise, ce problème constituant un enjeu politique majeur pour la région. Ainsi, afin de préparer non seulement l'invasion de la Manchourie, mais également afin de prévenir l'abandon de la nationalité de ces Coréens résidant dans ces régions, l'Empire japonais a exploité au maximum cette « attribution de nationalité japonaise fictive » pour faciliter sa politique d'invasion de la Manchourie, en prétendant que les Coréens vivant dans ces régions russes ou chinoises faisaient bien partie de la population de l'Empire japonais et en réclamant ainsi une juridiction pour « ses citoyens » et cela, tout en définissant de manière floue les Coréens comme des sujets impériaux et ce sans leur attribuer toutefois, au sens du droit public, la même nationalité que les Japonais¹³².

¹³⁰ Lee Jeongseon, « Han'guk kŭndae hojŏkchedoŭi pyŏnch'ŏn - minjŏkpŏbŭi pŏpchejŏk tŭkchingŭl chungshimŭro » (Évolution du système de registre d'état civil de Corée – Caractéristiques législatives de la loi *Minjŏk*), *Han'guk yŏksa yŏn'gu*, 2009, vol. 55, p. 275-328.

¹³¹ Edward I-te Chen, « The attempt to integrate the Empire: Legal perspective », In: *The Japanese colonial empire, 1895-1945* / éd. par Ramon H. Myers et Marl R. Peattie, Princeton University Press, 1984, p. 246.

¹³² Yun Guncha, *Ilbon gu kukga minjok kukmin* (Japon, ce pays, nation et peuple), Irwŏlsŏgak, 1997.

Ainsi, les citoyens ayant la même nationalité japonaise étaient divisés en deux catégories : la population de l'Archipel dont les noms étaient enregistrés sur les registres de l'état civil japonais (*hojōk*) et la population coréenne dont l'état civil était régi par la loi relative à l'état civil coréen (*Minjōk*). S'appuyant sur cette distinction, l'Empire nippon a appliqué différemment ses lois à ces deux populations et leur a ainsi attribué inégalement des droits et des obligations. Dans cette logique, les « anciens Coréens » dont l'état civil était enregistré en Corée, étaient considérés comme « Coréens ». En effet, les autorités japonaises avaient progressivement procédé à un nouvel enregistrement de l'état civil des « anciens Coréens » qui n'avaient pas été répertoriés sur l'état civil coréen lors de l'annexion de Chosŏn. Les enfants de ces Coréens ont également été enregistrés sur l'état civil de leurs parents lors de la déclaration de leur naissance ou grâce à un recensement de la population. L'ensemble des Coréens et de leurs descendants devaient donc être enregistrés sur l'état civil coréen, ce qui concordait globalement avec l'ethnie coréenne.

Ces distinctions fines n'ont pas touché au droit des Coréens de migrer au Japon. À part cela, cependant, la nationalité japonaise signifiait très peu aux Coréens en termes de libertés civiles et d'égalité raciale que la nationalité est censée garantir¹³³. En grande partie, subordonnées en position et traitement en vertu du droit colonial séparé, les populations autochtones n'étaient pas représentées à la Diète japonaise, ni à aucun des organes législatifs de leur propre lois. Les Japonais ont occupé la grande partie des positions influentes dans le gouvernement.

Lorsque la Corée a été annexée en août 1910, la Diète Impériale n'était pas en session. Invoquant la prérogative constitutionnelle de l'empereur, le gouvernement japonais a promulgué la « Loi relatives aux lois et règlements » (LLR) de Corée sous la forme d'une (urgente) ordonnance impériale. Seule la LLR de Corée est restée intacte jusqu'à la fin de la domination japonaise en 1945, avec pour conséquence que peu de lois japonaises ont alors été appliquées en Corée. Le fait que la LLR coréenne n'ait jamais subi un seul amendement n'a jamais été réellement expliqué de manière officielle. En Corée, le Gouvernement général a reçu d'énormes pouvoirs, ainsi qu'un prestige dans le but de pouvoir mettre en avant son opinion au sein du gouvernement central¹³⁴. Cela a rendu la tâche difficile aux autorités civiles du

¹³³ Edward I-te Chen, *The attempt to integrate the Empire : Legal perspective*, op. cit., p. 246.

¹³⁴ Le Gouverneur-général japonais de Corée a bénéficié du plus grand statut et a usé du plus grand pouvoir au sein des cinq colonies gouvernantes. Après 1919, la seule personne qui disposait d'un mandat légal clair pour

gouvernement central qui devaient surveiller (contrôle civil) le Gouvernement général de Corée. Les ordonnances impériales n'étaient pas habituellement appliquées quant au fond, parce que le Gouvernement général de Corée avait la possibilité de légiférer ses propres lois, ou de fournir des lignes directrices détaillées concernant l'application desdites lois. Les ordonnances des Gouvernements coloniaux étaient considérées comme ayant le même effet que les lois japonaises. Ces lois fondamentales comme par exemple, le Code pénal, le Code civil, les procédures civiles, le Droit commercial, ou la Loi sur le recensement, ont toutes été les ordonnances émises par le gouverneur général japonais de Corée.

De ce fait, la « loi relative à l'état civil » créée par l'Empire coréen a été maintenue et a servi pour répertorier les Coréens en les différenciant des Japonais. Appliquer différents systèmes de registres pour l'état civil de l'Archipel et de ses colonies et différencier ainsi les Japonais des autres populations constituait l'une des politiques coloniales fondamentales de l'Empire. Autrement dit, d'après la loi de l'état civil japonais, un Japonais (*Naejiin*) était défini comme une personne habitant l'Archipel ou dont l'état civil était enregistré dans l'Archipel, alors que selon la loi de l'état civil coréen, un Coréen (*Chosŏnin*) était un individu vivant en Corée ou dont l'état civil était enregistré en Corée. L'Empire nippon, en se servant de cette distinction, leur a appliqué différemment ses lois et a ainsi établi une ségrégation quant à leurs droits et leurs obligations. Les populations colonisées ne possédaient pas les mêmes droits et les libertés politiques en vertu de la Constitution assurés aux Japonais en métropole. Par ailleurs, le fait que différentes lois aient été appliquées selon les régions et les classes de la population, même au sein de l'Archipel nippon, a constitué, plus tard, la principale cause de problèmes juridiques liés aux mariages entre Coréens et Japonais.

Assimilation progressive

Depuis le début de la colonisation jusqu'à la fin des années 1920, c'est Nitobe Inazō, initiateur de la politique coloniale japonaise, qui a beaucoup influencé les caractéristiques et les contenus de la politique d'assimilation japonaise. Avant tout, Nitobe définit la politique d'assimilation comme « une politique visant à transformer les indigènes à l'image de la

superviser le Gouverneur-général de Corée était l'Empereur. Un des officiers de la classe du *Shin'nin*, la plus haute de la bureaucratie japonaise, a dû être général ou amiral en activités au moment de sa nomination ; ainsi, il pouvait être simultanément commandant en chef de la garnison coloniale.

métropole au niveau de la coutume, de la culture et de la religion, etc » et dit que « l'obligation de parler la langue nationale et la politique du métissage sont des moyens de l'assimilation fréquentés à l'époque¹³⁵ ». Selon lui, la progression vers l'assimilation de toute colonie a été nécessairement déterminée par le degré d'existence de différences culturelles entre colonisateurs et colonisés. En effet, il considère l'assimilation plus probable en Corée qu'à Taïwan. Il a de ce fait énuméré, au travers de l'exemple européen, les conséquences douloureuses relatives à l'échec des puissances coloniales à reconnaître ces différences en raison de leurs efforts hâtifs et irréfléchis d'intégrer les peuples étrangers au sein des cultures considérées comme avancées de leurs colonies. Il en a conclu qu'« une telle assimilation n'était qu'« un concept idéaliste, et tous les arguments en sa faveur découlent d'idées nobles » ; cela ne pourrait seulement être réalisé qu'au travers de petits et progressives avancées, et cela sur un grand laps de temps¹³⁶.

Si certains penseurs coloniaux japonais étaient enclins à accepter l'assimilation en théorie comme étant un objectif lointain de la politique coloniale, la bureaucratie coloniale japonaise a, quant à elle, vu cette assimilation comme relevant d'un genre très limité, banal, à prendre comme une notion administrative utile. Étant conçue comme une mesure limitée, l'assimilation se traduit par « Japoniser » les peuples colonisés au niveau de l'apparence et du mode de vie¹³⁷. Ainsi, la bureaucratie coloniale s'en est emparée au début de la domination japonaise à Taïwan. Essentiellement portés sur le problème du contrôle, la bureaucratie coloniale japonaise jouissait de programmes incitant des Taïwanais, des Coréens, des Chinois et des Micronésiens à parler le japonais, vivre dans des maisons de style japonais, se vêtir de vêtements japonais modernes et renforcer leur identité physique avec l'élite au pouvoir¹³⁸. En fin de compte, « parce que les autorités japonaises dans l'Empire colonial n'ont pas pu venir à bout des contradictions inhérentes aux attitudes japonaises face au colonialisme, les politiques officielles qui soutenaient l'assimilation ont été réduits à ce niveau mécanique, et généralement les résultats obtenus au sein des populations colonisées étaient de la même manière limités et

¹³⁵ Asada Kyōji, *Nihon syokuminchi kenkyū shiron* (Étude sur l'histoire coloniale japonaise), Tokyo, Miraisha, 1990, p. 39-40.

¹³⁶ Nitobe Inazō, *Nitobe Inazō Zenshū IV* (Œuvres complètes de Nitobe Inazō), vol. 4, Kyobunkan, 2001, p.158-160 et 163-164.

¹³⁷ Mark R. Peattie, *Japanese Attitudes Towards colonialism, 1895-1945*, op. cit., p.100.

¹³⁸ Harry J. Lamely, « The 1895 Taiwan War of Resistance: Local Chinese Efforts Against a Foreign Power », In: *Taiwan: Sutides in Chinese Local History* / éd. par Leonard H.D. Gordon, New York, Columbia University Press, 1970, p. 23-61.

superficiels¹³⁹ ».

Mis à part les discours qui ont émergé de l'eugénisme et de la mythologie au Japon, les autorités japonaises en Corée se sont référées au mariage mixte comme étant un bon moyen d'enseigner la coutume et la culture japonaises aux sujets coréens. Ces discours au sujet de la « race mixte » au Japon à proprement dit, semblent avoir affecté la façon dont la « race » a été comprise en Corée par les autorités japonaises, mais il n'y a aucune preuve concrète que la théorie de la « race mixte » ou une mythologie ancestrale commune ait eu une répercussion directe sur l'élaboration des politiques du Gouvernement général de Corée. Toutefois, comme nous le verrons ci-dessous, il y a une preuve flagrante que le mariage mixte a été fortement débattu et examiné comme un important système de gestion des personnes en faveur du Gouvernement général de Corée. Celui-ci était totalement conscient de la fonction du mariage dans l'établissement de la subjectivité de l'État et des citoyens colonisés.

Le mariage mixte comme moyen d'assimilation biologique

Concernant l'assimilation des Coréens, l'Empire nippon a adopté, tout au moins au début, une politique d'assimilation progressive n'incitant pas à un réveil nationaliste des Coréens, tout en évitant une politique coloniale recourant à une oppression violente ou à une assimilation trop brusque. Le premier gouverneur général de la Vice-royauté de Corée, Terauchi Masatake (1852-1919), expliquait ainsi cette politique :

« Chosŏn est un pays possédant une culture et une histoire vieilles de 3000 ans. Il n'est pas judicieux de transformer trop subitement les coutumes et les habitudes de la population coréenne¹⁴⁰ ».

Les mariages mixtes entre Japonais et Coréens répondaient donc aux objectifs de la politique coloniale de l'Empire nippon, à cette politique de dissimulation progressive. En effet, visant à instaurer un État familial centré sur une seule personne, l'Empereur, le Japon a considéré les mariages entre Japonais et Coréens comme un ultime moyen d'assimilation permettant de « japoniser » la population de Chosŏn, en leur faisant changer de coutumes mais

¹³⁹ Mark R. Peattie, *Japanese Attitudes Towards colonialism, 1895-1945*, op. cit., p.100.

¹⁴⁰ « Conférence dédiée à la science coloniale », *Maeil shinbo*, 09 décembre 1910.

aussi de liens du sang. La raison fondamentale pour laquelle le Japon s'intéresse au mariage entre Japonais et Coréens est basée sur l'idée que quand ces deux peuples sont unifiés par le sang au niveau physique, la répulsion émotionnelle et psychologique des Coréens serait anéantie éternellement. À partir de cette idée des dominateurs commencent le débat sur l'amélioration de la « race » japonaise par le mariage avec les Coréens. En général, le mariage entre Japonais et Coréens est considéré positivement en faisant référence à la similarité raciale de deux pays et à la supériorité du Japonais à l'égard des Coréens colonisés. Umino Gotoku (1879-1954) donne son accord au mariage entre Japonais et Coréens dans son ouvrage intitulé « Concernant le mariage mixte entre la race japonaise et la race coréenne » :

« Le mariage entre deux races qui sont très loin au niveau de la culture et qui ont de très différentes caractéristiques physiques et mentales apporte généralement de mauvais résultats, enfin les traits seront détruits et la « race » sera dégénérée. Par contre, le mariage entre deux races dont les coutumes et les mœurs sont similaires, et qui ont des apparences semblables apporte de bons résultats ; améliorer l'être humain en éliminant les gènes indésirables des deux races et l'espèce en stimulant la reproduction des individus dont le potentiel génétique lui apparaissait comme le plus élevé. Dans ce sens, le métis formera une « race » élevée au niveau physique et mental...Il est indubitable que le mariage entre Japonais et Coréens, qui appartiennent à la proche généalogie, donnera de belles espérances¹⁴¹».

La première raison pour laquelle Umino s'intéresse au mariage mixte entre Japonais et Coréens est liée à l'idée que « l'administration sur Chosŏn serait efficace quand l'antipathie émotionnelle et psychologique des Coréens périclité éternellement par l'incorporation physique de Japonais et de Coréens¹⁴² ». En outre, il insiste sur le fait que la « race » japonaise étant supérieure à la coréenne, les Japonais peuvent donc fondre les Coréens en conservant ses traits de la « race » et la civilisation japonaise¹⁴³. C'est une expression de la confiance du Japon que le mariage avec les colonisés coréens inférieurs sera une mesure efficace d'assimiler les Coréens¹⁴⁴. Dans ce sens, le statut des métis est aussi bien une « question d'espèce ». Le problème des métis se trouve souvent dans cette doctrine (Voir le chapitre 3).

Alors que l'interdiction de parler coréen et l'obligation de parler japonais étaient des

¹⁴¹ Umino Gotoku, « Nihon jinshu to chosen jinshu no zakkon ni tsuite » (Concernant le mariage mixte entre la race japonaise et la race coréenne), *Taiyo*, vol. 16, n° 16, 1910, p. 104.

¹⁴² *Ibid*, p. 99.

¹⁴³ *Ibid*, p. 104

¹⁴⁴ Lee Jeongseon, « Chŏnshich'ejegi ilcheui ch'ongdongwŏn jŏngch'aekkwa naesŏn honhyŏl munje » (Le système de la mobilisation totale en temps de guerre et la politique du métissage), *Yŏksa munje yŏn'gu*, n°29, 2012, p. 224.

moyens de l'assimilation culturelle et psychologique, le mariage entre Japonais et Coréens a été considéré comme un moyen de l'assimilation « idéale » pour une entité complète. Et alors que le néologisme « mariage internationale » (*kukche kyōrhon*) a été utilisé pour le mariage entre Coréens et Étrangers non-japonais, le mariage entre Coréens et Japonais a toujours été appelé *naesōn'kyōrhon* et jamais *kukche kyōrhon*. En effet, à cette époque-là, la définition utilisée par le régime japonais est fondée sur le critère d'ethnie. Il n'y avait que le *naeji* – la zone intérieure (L'Archipel du Japon) - et l'*oeji* – la zone extérieure (Japon d'outre-mer) - parce que le Japon n'était pas favorable au mot « colonies ». Dans ce sens, le mot de *nae* rend le Japon et le mot de *sōn* renvoie à Chosōn et le mariage entre Coréens et Japonais est appelé *naesōn'kyōrhon*. L'expression *naesōn'kyōrhon* désignait les mariages mixtes entre Japonais du peuple colonisateur et Coréens du peuple colonisé. Étant donné que les Japonais et les Coréens pouvaient former des familles grâce au mariage, mais aussi via l'adoption ou la reconnaissance d'un enfant naturel, cette expression était également employée pour désigner tout acte entraînant un changement d'état civil¹⁴⁵.

Naesōn'kyōrhon est également appelé *chap'on*, qui se traduit comme le mariage mixte ou le mariage interethnique. Le mariage entre Japonais et Coréens est tout à fait un mariage mixte puisque leurs ethnies et statuts sociaux (colonisés et colonisateurs) sont différents. Cependant, ces mariages mixtes entre la population colonisatrice et la population colonisée ont provoqué, tant pour les Japonais que pour les Coréens, non seulement des problèmes identitaires mais également des confusions culturelles et ethniques. En effet, les couples mixtes et leurs enfants devaient choisir leur appartenance, entre le Japon et la Corée. Autrement dit, la politique de mixité entre Japonais et Coréens était en réalité à la fois une politique d'assimilation des Coréens dans l'Empire et une tentative d'établir une distinction entre Japonais et Coréens.

Comme la domination coloniale japonaise est fondée sur la politique dite d'« assimilation », le mariage mixte n'a été jamais officiellement interdit tout au long de la colonisation japonaise. Étant donné que tous les obstacles juridiques liés aux mariages mixtes avaient été abolis au début des années 1920, on peut supposer que les couples mixtes coréano-japonais et leurs enfants étaient déjà assez nombreux dans les années 1930 et 1940. Dans cette situation, dès 1937, afin de mobiliser massivement et légitimement les Coréens dans l'armée

¹⁴⁵ Lee Jeongseon, « 1910-1923 nyōn naesōn' kyōrhon pōpcheūi sōngnip kwajōnggwa kū ūimi » (Le processus d'élaboration de la loi relative aux mariages entre Japonais et Coréens et ses significations pendant les années 1910-1923), *Pōpsahak yōn'gu*, n° 44, 2011, p. 212.

japonaise, l'Empire japonais a mis en œuvre une politique de *Hwanggukshinminhwa* (japonisation) des Coréens en renforçant leur intégration et leur assimilation via les mariages mixtes et le métissage entre Japonais et Coréens.

La politique du sabre et des mariages mixtes

Dans l'article 1 du traité d'annexion nippon-coréen du 22 août 1910, il est écrit que « Sa majesté l'empereur de Corée cède entièrement et pour l'éternité à Sa Majesté l'empereur du Japon l'ensemble de ses pouvoirs ». Terauchi Masatake (1852-1919) fait une brillante carrière d'officier de l'armée impériale et est ministre de l'Armée de terre quand éclate la guerre avec la Russie. Il supervise comme « résident général en Corée » l'annexion de la péninsule par le Japon en 1910. Il est partisan du contrôle du pays par l'administration militaire et promeut une réforme foncière qui ne fera qu'aiguiser les contradictions sociales.

On appelle « politique du sabre » la politique menée par l'Empire nippon durant la période allant de l'annexion de la Corée par le Japon en 1910 jusqu'aux manifestations générales pour l'indépendance du 1^{er} mars 1919. Pendant cette période, les autorités japonaises ont placé des postes de gendarmes permanents dans chaque village coréen, chargés de leur simple administration, mais aussi de certains points juridiques. Elles ont également exercé une répression idéologique en mettant au point une politique visant à faire disparaître le peuple coréen, à savoir en opprimant constamment les médias coréens nationalistes, en supprimant certains journaux coréens et en interdisant l'usage du coréen et la culture coréenne. De nombreuses écoles privées ont été transformées en écoles publiques dont le premier objectif était de former des sujets de l'Empereur du Japon (mais au plus bas de l'échelle)¹⁴⁶.

Les politiques éducatives japonaises ont commencé à être mises en place en Corée au moins depuis le début du protectorat en 1905. Pour ce faire, le gouvernement japonais a promulgué en août 1911 un « décret relatif à l'éducation de Chosŏn », ce décret visant : (1) à former des sujets de l'Empire loyaux à l'Empereur du Japon ; (2) à inculquer aux élèves coréens le caractère noble des Japonais et à diffuser le japonais ; (3) et à offrir aux Coréens une

¹⁴⁶ Shin Yongha, *Ilche shingminji chŏngch'aekkwa shingminji kŭndaehwaron pip'an* (La politique coloniale du Japon et la critique sur la théorie de la modernisation coloniale), Munhakkwa chisŏngsa, 2006, p. 168-169.

éducation générale, plus particulièrement, une éducation centrée sur la formation professionnelle¹⁴⁷. Les enseignants des écoles publiques donnaient leur cours, munis d'un sabre à la taille. En septembre de la même année, une ordonnance définissant le « règlement des écoles publiques » a été publiée. L'Empire nippon a ainsi contrôlé strictement toutes les affaires ayant trait à l'éducation, comme par exemple, la création d'écoles, le recrutement des enseignants, le cursus et les programmes des cours¹⁴⁸.

La résidence générale a repris la plus prometteuse des écoles de style occidental du gouvernement Yi, mais elle a fermé les portes de nombreuses écoles privées – pour motif qu'elles étaient des bastions d'un sentiment antijaponais potentiel ou affirmé. Les écoles ayant des tendances nationalistes clairement identifiables ont été mises hors la loi, mais aucune des écoles privées autres que le *sōdang*¹⁴⁹ n'ont pu échapper à cette vigilance hostile. Toutes les écoles tenues par les Chrétiens, ou par d'autres groupes religieux n'étaient pas non plus au-dessus de tout soupçon. De même, toutes les écoles privées étaient tenues d'obtenir l'approbation de la résidence générale pour la poursuite de leurs activités, mais à la fin de 1909 seules 820 sur 1 995 requêtes d'écoles privées pour obtenir l'autorisation de gérer une classe avaient été accordées¹⁵⁰. Après l'annexion de la Corée le gouvernement-général s'est encore plus endurci concernant l'« éducation pour la nation ». Le Premier gouverneur général de la colonie, Terauchi Masatake, a immédiatement pris une position claire dans un discours politique exprimant les craintes japonaises quant au lien entre l'enseignement privé coréen et conscience nationale :

« Parmi les écoles privées, il y a des écoles qui enseignent les chansons et utilisent d'autres matériaux qui favorisent l'indépendance et incitent à la rébellion contre l'Empire japonais. Cela est interdit, et le plus grand soin doit être pris pour s'assurer que l'interdiction de ces activités est mise en œuvre. Les Coréens eux-mêmes devraient profondément réfléchir sur les conséquences que comportent le fait de favoriser ce type de pensée. Par exemple, le désir ardent d'indépendance pourrait mener les Coréens à se rebeller contre le Japon. Cela favoriserait le bonheur des Coréens ? Le

¹⁴⁷ Han'guksa contents (Contenu de l'histoire coréenne), Chosŏn kyoyungnyŏng (Décret relatif à l'éducation de Chosŏn), (en ligne) (consulté 02082016)

http://contents.history.go.kr/front/hm/view.do?treeId=010704&tabId=03&levelId=hm_141_0010

¹⁴⁸ Park Kyongsik, *Ilbon chegukchuïüi chosŏnjibae* (L'occupation de l'Empire japonais sur la Corée), Ch'ŏnga ch'ulp'ansa, 1986, p. 138-139.

¹⁴⁹ *Sōdang* étaient des écoles privées locales donnant l'éducation élémentaire pendant les dynasties Koryŏ (918-1392) et Chosŏn (1392-1897) de Corée.

¹⁵⁰ Park Kyongsik, *Nihon teikoku shugi no chosŏn shihai* (Le règne de la Corée sous l'impérialisme japonais), vol I, Tokyo, Aoki shoten, 1973, p.147.

Japon supprimera seulement cette rébellion avec force. Ce n'affectera pas le Japon, seuls les Coréens en souffriront¹⁵¹».

La répression japonaise vis-à-vis de la presse écrite coréenne s'est traduite par l'interdiction de tous les journaux et les magazines antijaponais, mais aussi de la plupart des journaux affichant une couleur nationaliste (il existait plusieurs dizaines de journaux et de magazines en Corée jusqu'en 1910, année de l'annexion de la Corée par le Japon). Par contre, étaient autorisés quelques journaux et revues pro-japonais publiés par les Japonais, tels que *Kyōngsōng ilbo* et *Maeil shinbo*. La publication et la vente de tous les manuels scolaires et des ouvrages évoquant l'histoire et la géographie de la Corée et l'indépendance des pays étrangers ont été interdites et l'importation des journaux et des magazines publiés à l'étranger ou édités par les Coréens résidant à l'étranger a été également prohibée¹⁵².

Quelques observateurs civils japonais ont commencé à remettre en question certaines hypothèses du colonialisme japonais en Corée. Yoshino Sakuzō (1878-1933), associé au mouvement en faveur de la démocratie durant l'ère Taishō (1912-1926), est connu pour avoir défendu l'idée selon laquelle la politique devait avoir pour objectif le bonheur du peuple, tout en soulignant que la démocratie n'était pas incompatible avec la Constitution impériale. Pour son point de vue, la rhétorique de l'administration de Teraushi, qui a parlé des affinités raciales et culturelles entre les Coréens et les Japonais, a été fatalement compromise par le mépris racial et culturel avec lequel le peuple coréen a été vu par leurs maîtres coloniaux. Réfutant la thèse officielle japonaise du complot de groupes minoritaires ou d'étrangers, il s'efforce au contraire de se placer du point de vue des Coréens et de déterminer les causes profondes à l'origine des sentiments antijaponais. Pour lui, l'assimilation d'un peuple ayant une culture relativement avancée et distinctive comme les Coréens serait difficile, en tout cas. Mais non seulement le déni de l'égalité sociale ou juridique à un peuple colonisé dans leur propre pays a rendu la tâche impossible, mais aussi a fait leur résistance inévitable¹⁵³.

L'idée sur les affinités raciales et culturelles entre les Coréens et les Japonais accentuée par les autorités japonaises pour extraire une légitimité de l'assimilation est également prise à

¹⁵¹ Cité par Ono Kenichi, *Chōsen kyōiku mondai kanken* (Avis sur les problèmes éducatifs en Corée), Chōsen kyōiku shakai, Seoul et Tokyo, 1936, p. 31.

¹⁵² Shin Yongha, *Ilche shingminji chōngch'aekkwa shingminji kūndaehwaron pip'an*, op. cit., p. 168-169.

¹⁵³ Yoshino Sakuzō, « Les mouvements antijaponais en Chine et en Corée, et la responsabilité du peuple japonais » (trad. par. Samuel Guex), texte publié en août 1919 dans *Fujin kōron* (La voix des femmes), cité par Pierre-François Souyri, *Japon colonial 1880-1930 : les voix de la dissension*, op. cit., p. 57-65.

l'égard du *naesŏn'kyŏrhon*. En effet, depuis l'annexion au Japon, certaines voix, notamment dans les milieux eugénistes, ont proposé d'encourager les mariages mixtes entre Japonais et Coréens. Si les historiens japonais ont essayé de définir, d'un point de vue historique et philologique, les liens existant entre la Corée et le Japon, les eugénistes japonais, quant à eux, ont tenté d'appliquer cette théorie sur le plan biologique. En effet, dans les années 1910, à propos des mariages mixtes et du métissage sanguin, les eugénistes en avaient deux visions opposées¹⁵⁴. Les eugénistes favorables aux mariages mixtes s'appuyaient sur l'argument suivant. Afin de conserver une meilleure « race » pure, les mariages consanguins ne suffisent pas, car cela appauvrit les gènes dominants et diminue les capacités d'adaptation. Pour éviter ce qui était comme un avilissement, il est donc nécessaire de recourir à des mariages mixtes avec d'autres peuples. Cependant, pour que ces mariages mixtes soient efficaces, cela n'implique pas un métissage entre différentes « races », comme par exemple, avec la « race » blanche ou la « race » noire, mais correspond uniquement à un métissage avec une « race » semblable. En effet, ces eugénistes considéraient qu'un métissage avec d'autres races (par exemple, avec la « race » blanche ou la « race » noire) exercerait une mauvaise influence sur la préservation de la pureté de la lignée et qu'un métissage avec une « race » semblable était donc souhaitable. Cet argument reposait principalement sur une idéologie de l'assimilation, avec par exemple, certaines affinités raciales et culturelles, que nous venons d'évoquer précédemment, mais s'appuyait également sur la « théorie du métissage du peuple japonais », une idée répandue au Japon dans le milieu de l'anthropologie et de l'archéologie¹⁵⁵. Ainsi, l'administration japonaise a considéré, dès le début de la colonisation de Chosŏn, les mariages mixtes entre Japonais et Coréens comme un moyen d'assimilation biologique de la population colonisée et a toléré ces mariages mixtes. Cependant, c'est à partir des années 1920, juste après les manifestations du 1^{er} mars 1919, que le Japon a commencé à encourager véritablement les mariages mixtes.

¹⁵⁴ Nous aborderons plus en détail, dans le deuxième chapitre, la vision des eugénistes japonais concernant les mariages mixtes et les mélanges entre Japonais et Coréens et les critiques de cette vision eugéniste.

¹⁵⁵ Choi Seokyoung, *Ilcheŭi tonghwa ideollongiŭi ch'angch'ul* (La création de l'idéologie assimilationniste japonaise), Seoul, Sŏkyŏng munhwasa, 1997, p. 58.

Politique de l'administration civile ou politique culturelle et le mariage mixte

Mouvement indépendantiste du 1^{er} mars et le changement de politique coloniale

À la suite du Mouvement indépendantiste de 1919, l'orientation du gouvernement en Corée connut une profonde réforme. Le mouvement du 1^{er} mars 1919, est considéré comme une des actions remarquables anticoloniales dans l'histoire du monde avec la rébellion indienne (1857-58), la révolte à Bambatha de l'Afrique du Sud (1906) et etc¹⁵⁶. Ce mouvement en faveur de l'autodétermination a concerné un spectre social plus large dans l'agitation nationaliste manifestée. En réponse à une déclaration qui a été distribué secrètement pour des lectures publiques simultanées dans tout le pays le 1^{er} mars 1919, les femmes et les hommes, les jeunes et les vieux, les ruraux et les urbains, les aristocratiques et les déclassés ont descendu dans les rues ensemble en criant « Manse ! ». Plus d'un million de Coréens ont fermé leurs magasins, abandonné leurs travaux, et rassemblé dans les églises, les parcs et les espaces publics où ils sont descendus dans les rues en chantant et agitant des drapeaux au nom d'une idée qui était encore nouvelle pour la plupart d'entre eux : le statut de nation de la Corée. La brutalité remarquable de la réponse japonaise aux manifestations nationales était un indicatif de leur sentiment de trahison et d'étonnement à la témérité et à l'ingratitude des Coréens : le Japon a soumis le mouvement du 1^{er} mars par le fer et par le feu. Voici le chiffre de victimes : 7 979 morts, 15 961 blessés, et 46 948 arrêtés¹⁵⁷.

Yanagi Soetsu¹⁵⁸ montre sa dimension politique et la sympathie qu'il manifeste à l'endroit de la population coréenne soumise à la domination coloniale japonaise, surtout après la sanglante réponse japonaise au soulèvement populaire coréen du 1^{er} mars 1919. Il critique la politique éducative du Gouvernement général qui n'enseigne pas les légendes transmises en coréen et des récits de bravoure évoquant la loyauté des hommes et des femmes et des histoires relatant la résistance téméraire aux pirates japonais dans les classes d'histoire des écoles coréennes et que le Japon dissocie de la situation, ferme les yeux et se tait. Il constate que le

¹⁵⁶ E. Taylor Atkins, *Primitive selves: Koreana in the Japanese colonial gaze, 1910-1945*, op. cit., p. 29.

¹⁵⁷ Han'guksa contents (Contenu de l'histoire coréenne), « 3.1 Undong : Ilchegangjōmgi ch'oedaeüi chōn minjokchōng tongnip'angjaeng » (Le mouvement du 1^{er} mars : la plus grande rébellion indépendantiste durant l'occupation japonaise) (en ligne) (consulté le 05 septembre 2015) <http://contents.koreanhistory.or.kr/id/E0092>

¹⁵⁸ « Penser aux Coréens », *Yomiuri shinbun*, 19 et 24 mai 1919, dans les Œuvres complètes de Yanagi Soetsu, 22 vol., 1980-1991. vol. 6, p. 23-32, Tokyo, Chikuma shobō (traduit par Demien Kunik), cité par *Pierre-François Souyri, Japon colonial 1880-1930 : les voix de la dissension*, op. cit., p.43-52.

Japon fait l'effort d'envoyer aux Coréens d'importantes sommes d'argent, il a essayé de les organiser politiquement et tenté de les « éduquer », cependant, il s'est empressé de leur enlever leur armée pour la remplacer par la sienne, il a élaboré un plan définitif pour rendre durablement impossible leur indépendance, et il ne reconnaît pas non plus que les Coréens puissent avoir leur propre manière de pensée et il ne leur offre qu'un enseignement et une morale adaptés au Japon : « en d'autres termes, tant du point de vue matériel que du point de vue mental, nous leur avons volé toute forme de liberté et d'autonomie¹⁵⁹ ».

Ce qu'on peut comprendre par ce texte, c'est que la politique coloniale du Japon d'avant le mouvement indépendantiste de 1919 a mis l'accent sur la force armée et du pouvoir non sur la paix des colonies et sur la compréhension mutuelle. C'est alors que l'indépendance est devenue l'idéal des Coréens. Les événements de 1919 ont débouché sur le changement d'orientations politiques coloniales, alors la fin de l'administration militaire.

De nombreux spécialistes travaillant sur la politique coloniale du Japon dans les années 1920 considèrent cette période comme celle durant laquelle la politique d'assimilation a été définitivement adoptée¹⁶⁰. Ainsi, le mouvement d'indépendance du 1^{er} mars des Coréens a joué un rôle essentiel quant à la modification de la politique d'assimilation de l'Empire. En effet, la résistance coréenne au colonisateur japonais ayant acquis une envergure nationale, cela a surpris les Japonais qui vivaient dans l'illusion, croyant que la colonisation de la Corée était bénéfique aux Coréens, car elle leur permettait d'investir et de construire des infrastructures en Corée et de faire découvrir aux Coréens une nouvelle civilisation.

« Les discours sur les ancêtres communs des Japonais et des Coréens » (*Ilsondongjoron*) sont cette théorie prétendant que le peuple japonais et le peuple coréen sont issus des mêmes racines ethniques¹⁶¹, élaborée pour justifier la politique d'assimilation de la Corée par le Japon.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 48 et *Tonga ilbo* du 12 mai 1920.

¹⁶⁰ Kim Dongmyung, « Ilbon chegukchuui shingminji chibae ch'ejeji kaep'yŏn: 3.1 undong chik'u chosŏnesŏi tonghwajuui chibae ch'ejeui hwakchŏng » (La réforme de la politique coloniale de l'Empire nippon : l'adoption de la politique d'assimilation sur le territoire de Chosŏn après le mouvement d'indépendance du 1^{er} mars), *Hanil kwan'gyesa yŏn'gu*, n° 9, novembre 1998, p. 73-125 ; Kwon Taeok, « 1920,30 nyŏndaeui ilcheui tonghwa chŏngch'aengnon (La politique d'assimilation du Japon de 1920 à 1930) », *Han'guksaron*, vol. 53, 2007, p. 403-442 ; Cho Seongun, « 1920 nyŏndae ilcheui tonghwa chŏngch'aekkwa ilbon shich'altan » (La politique d'assimilation du Japon dans les années 1920 et le groupe d'inspecteurs japonais), *Han'guk tongnib undongsa yŏn'gu*, vol. 28, 2007, p. 203-260 ; Kim Sinjae, « Ilche kangjŏmgi chosŏn ch'ongdokpuui chibae chŏngch'aekkwa tonghwa chŏngch'aek » (La politique coloniale du Gouvernement général japonais de Corée et la politique d'assimilation), *Tongguk sahak*, vol. 60, 2016, p. 191-225 ; Cho Hangnae, « 3.1 undong ihu ilcheui taehan shingmin chŏngch'aek » (La politique coloniale japonaise en Corée après le mouvement du 1^{er} mars), *Han'guk minjok undongsa yŏn'gu*, vol. 14, 1996, p.65-117.

¹⁶¹ Sur ces questions d'*Ilsondongjoron*, voir Oguma Eiji, *Ilbon tanil minjok shinhwaui kiwŏn* (L'origine du mythe

Elle a été interprétée par les Coréens comme un prétexte pour affaiblir l'identité du peuple coréen et pour l'absorber dans l'Empire et le faire ainsi disparaître. Pour cette raison, la « japonisation » de la population des colonies a été largement rejetée par les Coréens. Reconnaisant le fort sentiment d'identité nationale des Coréens, attesté notamment lors du mouvement d'indépendance du 1^{er} mars, et comprenant que le mouvement du 1^{er} mars était la conséquence directe d'une politique de répression, de ségrégation raciale et de non reconnaissance des droits politiques et de la liberté du peuple coréen¹⁶², l'Empire nippon a commencé à rechercher des moyens de corriger ce problème.

La politique de naesŏn yunghwa (Japon et Corée dans une harmonie)

Lors de sa démission après le mouvement du 1^{er} mars, le résident général Hasegawa Yosimichi (1850-1924) met l'accent sur l'assimilation gradualiste, non radicale :

« La relation entre Japon et Corée est différente de celle entre Japon et d'autres colonies. Il faut l'examiner au niveau politique. La Corée est la base pour l'expansion continentale et aussi le mur extérieur du Japon. C'est la raison d'existence de l'Empire d'avoir de bonnes relations avec elle et de se réunir solidement. Bien qu'il y ait des difficultés à assimiler les Coréens, il faut atteindre cet objectif pour la gloire du Japon. Les Coréens ont une histoire et une identité ethnique traditionnelle plusieurs fois millénaire. L'assimilation ne s'est pas faite en un jour, il est impossible même entre les gens issus de la même famille et de la même race. De fait, l'assimilation gradualiste sera demandée plutôt que celle désorganisatrice¹⁶³».

Dans le cadre de l'assimilation gradualiste, Hasegawa promouvait également quelques plans ; (1) amélioration de la relation économique entre Japonais et Coréens (2) encouragement de l'éducation publique et sociale (3) enseignement mixte entre Coréens et Japonais (4) diffusion de la langue nationale, japonais (5) encouragement de l'immigration vers le Japon (6) mariages mixtes entre Coréens et Japonais¹⁶⁴. Par conséquent, les Japonais remanièrent le système administratif. Le nouveau résident général Saito Makoto n'avait plus

japonais d'une nation homogène), (trad. par. Cho Hyunseol), Somyŏng ch'ulp'an, 2003, chapitre 5 et 13.

¹⁶² Chosŏn samil undong'yŏn (1) (Le mouvement du 1^{er} mars de Chosŏn (1)), Hyŏndaesa charyo 25, 26 (Documents de l'histoire moderne, tome 25 et 26), Kuk'ak charyowŏn, 1977.

¹⁶³ « Hasegawa sŏtoku no jimu hikitsugi ikensho » (La lettre d'opinion du gouverneur général Hasegawa sur la passation des tâches) (juin.1919), In : *Gendaishi shiryō (25) Chosen (1) 3.1 undou (1) (Données de l'histoire contemporaine (25) Chosen (1) Mouvement du 1^{er} mars)*, / éd. par. Kang Duksang et Kajimura Hideki, Tokyo, Misuzu shobo, 1966, p. 481.

¹⁶⁴ *Ibid*, p. 481-500.

nécessairement à être un officier d'active, il réforma le fonctionnement de la police en supprimant la gendarmerie militaire et ils firent cesser le port de l'uniforme et du sabre pour les fonctionnaires de l'administration et les enseignants des écoles. Saito Makoto a adopté l'assimilation et l'a remodelée en *naesŏn yunghwa*. Il abandonna donc « le régime de l'administration militaire » au profit désormais d'une « administration culturelle ».

Ces nouvelles orientations avaient pour objet d'« encourager et promouvoir le bien-être des Coréens par la rénovation de la culture, et de réaliser un objectif nécessaire, celui de pouvoir à terme traiter les Coréens de la même manière que les métropolitains, y compris sur les plans politiques et sociaux, en fonction du développement futur de la culture et du renforcement de la force économique du pays¹⁶⁵ ». Dès lors, on vit fleurir de nouveaux slogans en Corée : « Même politique au Japon et en Corée », « Harmonie entre le Japon et la Corée », « Coexistence et coprosperité », etc¹⁶⁶. Même si les nationalistes japonais continuent à faire l'objet d'une surveillance sans faille, les autorités tolèrent une relative liberté d'expression, la publication de journaux ou de romans en langue coréenne, l'apparition d'une nouvelle culture de masse dans les villes. Ils prirent des mesures pour l'éducation et l'hygiène, ils s'efforcèrent de simplifier les démarches de l'administration pour mieux refléter la volonté populaire, ils réformèrent l'organisation des régions en 1920 en instituant des organes provinciaux chargés de contrôler au niveau municipal les dépenses de l'administration et des écoles, et ils mirent en place des conseils consultatifs élus ou nommés.

E. Patricia Tsurumi souligne que « l'acceptation de l'éducation coloniale japonaise n'a pas nécessairement entraîné une acceptation de la culture japonaise et des valeurs dont l'inculcation était l'objectif principal de l'éducation¹⁶⁷ ». Aux yeux d'Aoyagi Tsunataro¹⁶⁸, presque tous les Coréens formés, et même ceux qui parlaient couramment le japonais, ou encore ceux qui avaient étudié au Japon, ont rejeté la domination japonaise. L'accent mis sur la politique éducative a définitivement dû être changé. La politique antérieure avait tenté d'empêcher les Coréens d'étudier leur propre passé parce que ces connaissances auraient pu

¹⁶⁵ Déclaration sur les orientations politiques du nouveau gouverneur général Saitō, 3 septembre 1919.

¹⁶⁶ Yanaihara Tadao, Comment gouverner la Corée ? In : *Japon colonial 1880-1930 : Les voix de la dissension* / éd. par Pierre-François Souyri, op. cit., p. 119

¹⁶⁷ E. Patricia Tsurumi, « Colonial Education in Korea and Taiwan », In : *The Japanese colonial empire, 1895-1945* / éd. par Ramon Hawley Myers et Mark R. Peattie, Princeton University Press, 1984, p. 302.

¹⁶⁸ Pour une discussion des points de vue d'Aoyagi Tsunataro, voir Mark R. Peattie, « Japanese Attitudes Towards colonialism, 1895-1945 », In : *The Japanese colonial empire, 1895-1945* / éd. par Ramon Hawley Myers et Mark R. Peattie, Princeton University Press, 1984, p. 109-110.

leur donner de dangereux penchants nationalistes. Ne pouvant pas découvrir la vérité, les Coréens en sont venus à supposer (de manière erronée) que leur pays possédait un grand et glorieux passé. Suite à la rébellion, Aoyagi a apporté son appui à la décision d'ajouter la géographie et l'histoire de la Corée tout aussi bien au programme scolaire ordinaire qu'à la révision générale du système scolaire en 1922¹⁶⁹.

Le système éducatif de 1922 a été remanié par un décret impérial proclamant l'intégration et l'assimilation. Jusqu'en 1922, les Japonais en Corée avaient leurs propres installations relatives à l'école supérieure, mettant l'accent sur la position élitiste de l'ethnie dirigeante. Sous le décret impérial de 1922, tous les équipements post-élémentaires de ces deux groupes ethniques ont été combinés en un système éducatif, en théorie tout aussi accessible aux Coréens qu'aux Japonais. Les enfants coréens parlant japonais sont alors devenus admissibles au sein des écoles primaires qui étaient réservées aux enfants des colons japonais. L'étape suivante a été une campagne qui avait pour but d'améliorer la scolarisation élémentaire de manière quantitative et qualitative.

Le gouverneur général Saito Makoto et ses successeurs ont réalisé un programme important d'accélération de l'expansion scolaire. Dans les années 1920, le slogan était « une école pour trois districts » et dès 1929, le but était « une école dans chaque district »¹⁷⁰. Au cours de la première partie de cette campagne biphasée, la nécessité de mettre l'accent sur la tolérance du *sōdang* est restée une vertu. Cependant, par la fin des années 1920, de nombreux *sōdang* ont été poussés à enseigner aux sujets japonais, et certains d'entre eux ont été transformés à court terme en centres d'étude de la langue japonaise¹⁷¹. Dès 1929, en préparation de la deuxième phase de la campagne de l'école ordinaire, le gouvernement colonial s'est senti suffisamment confiant pour apporter au sein des *sōdang* des règlements rendant obligatoires l'utilisation de manuels du Gouvernement-général, ainsi que l'enseignement de l'arithmétique et du japonais.

Quels résultats de cette nouvelle orientation politique ? Le Japon parle d'une politique identique en Corée et au Japon, il traite vraiment de la même manière les métropolitains et les Coréens ? Les Coréens sont-ils satisfaits de ce changement politique coloniale ? La vie des

¹⁶⁹ E. Patricia Tsurumi, *Colonial Education in Korea and Taiwan, op. cit.*, p. 303.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 305

¹⁷¹ Abe Munemitsu et Abe Hiroshi, *Kankoku to Taiwan no kyoiku kaihatsu* (Le développement éducatif en Corée et à Taiwan), Tokyo, Ajiya Keizai Kenkyujo, 1973, p. 57.

Coréens va-t-elle mieux ? Tadao Yanaihara répond bien à ces questions¹⁷².

Selon Yanaihara, la « politique culturelle » dans les années 1920 aboutit à la montée d'un intérêt populaire pour la culture. Le développement du commerce et du progrès dans les échanges a suscité une extension remarquable des besoins économiques des Coréens. Mais pour pouvoir accéder aux nouveaux types de consommation, ils doivent vendre leur patrimoine. Ils bénéficient d'avantages de la part de financiers métropolitains. L'intérêt est plus faible que celui demandé jadis par les usuriers locaux mais l'obligation de rembourser la dette est encadrée juridiquement de manière bien plus stricte qu'autrefois. Ils peuvent bénéficier d'infrastructure culturelles, d'écoles, d'hôpitaux, etc, mais ils doivent aussi en supporter la charge financière. Déjà bien des Coréens ont perdu leur position de producteurs indépendants et toutes ces conditions poussent les Coréens à vendre leurs terres en Corée pour se procurer des liquidités. Une grande partie des terres en Corée est ainsi déjà passée aux mains des métropolitains. Leur niveau de vie n'est pas amélioré et ils font face à l'alourdissement des charges. Par conséquent, les paysans quittent leurs villages, de nombreux gens émigrent vers la Mandchourie, la Sibérie et enfin la métropole. Alors que la demande économique s'est élevée en Corée, les moyens pour la satisfaire, eux, n'ont pas augmenté et les Coréens n'en ont donc toujours pas été autant bénéficiés.

Yanaihara souligne que cette politique culturelle a un impact également sur la vie politique et éducative. Avec l'éducation culturelle, les Coréens ont appris les valeurs de la liberté politique. Mais en dehors des conseils dans les organismes provinciaux désignés ou élus, ils n'ont aucun droit de participer à la vie politique. Si le Japon a donné plus de chance d'éducation, il ne laisse pas aux diplômés des écoles les moyens d'agir sur la société. Dans cette réalité sociale, les Coréens n'ont plus aucun espoir d'améliorer leur quotidien¹⁷³.

Dans son article de la colonisation japonaise, Yanaihara dit que la « politique culturelle » est plus convenable et plus réalisable que celle d'assujettissement parce que la Corée a deux mille ans d'histoire et 18 millions d'habitants, mais pour qu'une telle politique soit effective, elle a besoin de garanties objectives, en d'autres termes, du droit pour les Coréens de participer

¹⁷² Yanaihara Tadao (1893-1961) est l'une des grandes figures intellectuelles de l'humanisme japonais du milieu du XX^e siècle, en opposition déclarée aux entreprises bellicistes japonaises et au régime militariste. À l'université de Tokyo, Nitobe Inazo le fascine et il s'engage dans des études de science politique. En 1923, il succède à Nitobe Inazo à la chaire d'études coloniales à la faculté d'économie de l'Université Yanaihara Tadao, « Comment gouverner la Corée ? », In : *Japon colonial 1880-1930 : Les voix de la dissension* / éd. par Pierre-François Souyri, op. cit. p. 117-137)

¹⁷³ Yanaihara Tadao, « Comment gouverner la Corée ? », In : *Japon colonial 1880-1930 : Les voix de la dissension* / éd. par Pierre-François Souyri, op. cit., p. 122

à la vie publique. Quant à lui, la politique coloniale qui garantit la coexistence et le bien-être est à partir de permettre aux Coréens de décider par eux-mêmes sur les politiques économiques et sociales qui touchent leur quotidien et sur les questions de charge financière qui vont avec. Dans ses yeux, la raison pour laquelle le Gouvernement général en Corée ne reconnaît pas de droits politiques aux Coréens est tout simplement que le gouvernement n'a aucune envie de les leur accorder¹⁷⁴.

Sous la politique coloniale japonaise fortement teintée d'assimilationnisme, le droit y prend souvent la forme d'une extension progressive du droit appliqué en métropole. L'enseignement dans ses principes est le même qu'en métropole. Les manuels scolaires utilisés dans les écoles primaires de Corée sont les manuels officiels utilisés en métropole ou sont fondés sur les mêmes contenus. L'histoire et la géographie sont pour l'essentiel celles de la métropole et on n'utilise que rarement, et de manière disparate, des documents pédagogiques relatifs à la Corée. Le langage utilisé en cours est obligatoirement le japonais, sauf pour les heures consacrées à la langue coréenne, la « japonisation » du droit, des usages, de l'enseignement, de la langue, c'est-à-dire, la politique d'assimilation, a introduit le chaos dans l'ordre quotidien des Coréens et a attisé l'angoisse sociale. Aux yeux de Yanaihara, les politiques d'assimilation étaient elles-mêmes le problème. Par conséquent, les changements de politiques introduits à la suite du Mouvement indépendantiste de 1919 n'ont fait que remettre au goût du jour la formule « vénérer les anciennes pratiques ». Tout en respectant les habitudes d'autrefois, le Japon a depuis 1919 réformé les règlements concernant les cimetières ou les abattoirs et, par ailleurs, il a introduit l'enseignement du coréen dans les écoles primaires. Ces exemples sont tous le fait des erreurs d'une politique d'assimilation inattentive qu'on a expérimentée pour la première fois, suite au lourd tribut payé par le mouvement indépendantiste. En conclusion, il ajoute :

« La Corée doit être traitée comme une société historiquement différente de celle du Japon. L'assimilation par décret est impossible. C'est une erreur. On ne peut pas assimiler une société déjà constituée (...) La participation des Coréens à la politique de la Corée doit être fondée sur une assemblée siégeant en Corée. Pour la première fois, on encouragerait la volonté populaire et on rétablirait pour l'avenir confiance et espoir pour les Coréens. On échapperait aux soupçons qui font des Japonais des « vampires » suçant le sang des Corées. Quand l'angoisse et le doute des Coréens

¹⁷⁴ Yanaihara Tadao Zenshū, vol. I, p. 739-740, cité par Ubukata Naokichi, « Profile of an Asian-minded man: Tadao Yanaihara », *The Developing Economies*, vol. 4, n° 1, 1966, p. 93.

auront disparu, ou du moins quand viendra l'espoir qu'ils s'amoindriront ou disparaîtront, le gouvernement de la Corée possédera enfin des fondements solides¹⁷⁵ ».

Essentiellement, l'assimilation comme programme gouvernemental a représenté l'ingérence dans les affaires humaines. L'assimilation accommodante, la seule intégration durable de deux races et cultures, a nécessité des siècles de contacts naturels et sans surveillance, non l'application mécanique pendant quelques années¹⁷⁶.

Mark R. Peattie note que les espoirs de Yanaihara d'autonomie coréenne au sein de l'Empire japonais, en particulier son idée d'un parlement coréen, étaient condamnés dès le début et qu'en ce qui concerne tous ses libéralisme et sympathie avec l'aspiration de la Corée, il manquait une compréhension profonde du nationalisme coréen. Peattie souligne également que ses recommandations modérées étaient si fragiles pour servir d'un pont entre le nationalisme coréen et la politique coloniale japonaise¹⁷⁷.

En gros, le slogan *naesŏn yunghwa* est venu à signifier le développement économique de la Corée en grande partie pour promouvoir l'intérêt japonais, donc l'« assimilation du Japon et de la Corée » n'a rien à voir avec l'extension des libertés civiles japonaises et des droits politiques aux Coréens, mais était simplement un effort accéléré pour enraciner des valeurs japonaises parmi les Coréens¹⁷⁸. En outre, le gouvernement japonais a fait tous les efforts pour cultiver « l'esprit japonais » en Corée. Néanmoins, il semble que ces efforts y compris l'éducation ne soient pas suffisants pour garantir l'assimilation et c'est difficile que les pensées nationalistes des Coréens soient éradiquées. Pour certains auteurs, l'influence du « sang » surpasse donc celle de l'éducation, et l'assimilation par le mariage mixte est encouragée par le Gouvernement général de Corée de la façon plus active.

Des problèmes juridiques

On peut considérer que la politique des mariages mixtes, encouragée par le Gouvernement général de Corée, a été fortement influencée par les changements de la politique coloniale du

¹⁷⁵ Yanaihara Tadao, « Comment gouverner la Corée ? » In : *Japon colonial 1880-1930 : Les voix de la dissension* / éd. par Pierre-François Souyri, op. cit., p. 135.

¹⁷⁶ Yanaihara Tadao, *Yanaihara Zenshu* (*Œuvres complètes de Yanihara Tadao*), vol I, Tokyo, Iwanami Shoten, 1963-1965, p. 314.

¹⁷⁷ Mark R. Peattie, « Japanese Attitudes toward Colonialism, 1895-1945 », In: *Japanese Colonial Empire 1895-1945* / éd. par Ramon Hawley Myers et Mark R. Peattie, 1984, p. 118.

¹⁷⁸ *Ibid*, p.107-108.

Japon vis-à-vis de la Corée dans les années 1920. En effet, suite au mouvement d'indépendance du 1^{er} mars, le Gouvernement général de Corée a commencé à envisager une assimilation progressive des Coréens et a adopté une politique coloniale, dite « politique culturelle », celle-ci se traduisant par une « politique d'assimilation extrêmement renforcée » via un encouragement des mariages mixtes entre Japonais et Coréens. La politique du mariage mixte pendant la colonisation japonaise est un exemple particulièrement étonnant de la différence pouvant exister entre la réalité numérique d'un phénomène et l'importance qui lui est donnée par les pouvoirs publics. Ce mariage mixte se donne pour objectif de réaliser l'idéologie assimilationniste par la reproduction familiale, il envisage donc de transformer « l'Empire /la colonie » en substance naturelle. Dans les années 1920, le Gouvernement général de Corée, prônant une « fusion du Japon et de la Corée » sans distinction, préconisait que les familles issues de mariages mixtes constituaient des familles heureuses et considéraient les enfants métis comme le meilleur moyen de faire fusionner le corps et l'âme des deux peuples, coréen et japonais.

Avec la montée du discours positif sur le mariage mixte, l'absence d'une mesure visant à légaliser les mariages mixtes pose un grave problème aux politiciens parce qu'il a révélé une contradiction entre le discours officiel et la pratique actuelle. Au cœur de ce problème, il y avait le système d'enregistrement des ménages séparés en Corée. Par exemple, au cas où un homme coréen se marierait à une femme japonaise, les éléments de condition requise pour ce mariage et sa validité sont basés sur quelle loi ? Au cas où un père coréen reconnaîtrait son fils bâtard japonais né hors de mariage ou un Coréen deviendrait un fils adopté d'une famille japonaise, de telles actions sont possibles juridiquement ? Est-ce qu'il y a des lois qui y appliquent ? En plus, en ce qui concerne l'état civil, comme il n'y avait pas de disposition pour cela entre le Japon et la Corée, les problèmes sur la nationalité, le mariage, l'adoption, et les enfants issus de mariages mixtes étaient en question.

Le Gouvernement général de Corée a expliqué que les administrateurs métropolitains ont enregistré le mariage d'une personne japonaise avec un Coréen dans son *Koseki* (état civil japonais, *hojōk* en prononciation coréenne), mais seulement dans une section mémo, sans faire entrer officiellement le conjoint coréen dans le *Koseki* ou sans retirer du conjoint coréen du *Minjōk*. Depuis que le système avait été créé, les autorités judiciaires en Corée avaient demandé la création d'un tel système métropolitain du *Koseki*. Elles ont voulu résoudre les problèmes de la famille et de la succession plus efficacement et reconnaître les mariages mixtes légalement.

La loi concernant le mariage mixte a été mise en place en 1921. Le transfert des membres du ménage entre les deux systèmes, nécessaire pour la légalisation de mariages mixtes, est devenu possible. Le Gouvernement général japonais de Corée a réussi à mettre en place un moyen de légaliser les mariages mixtes et à démontrer son engagement à l'assimilation, tout en maintenant en même temps la hiérarchie coloniale et les frontières ethniques et raciales. La loi sur le mariage mixte non seulement a légalisé le mariage mixte mais, plus important encore, a protégé la distinction coloniale. D'après la loi relative à la nationalité japonaise (1899), lorsqu'une Japonaise se mariait avec un homme étranger ou lorsqu'un(e) Japonais(e) obtenait une nationalité étrangère, il ou elle perdait automatiquement sa nationalité japonaise¹⁷⁹. Cependant, cette loi n'a jamais été appliquée sur le territoire de Chosŏn. À la fin de 1910, le Gouvernement général de Corée a envisagé de proposer une loi relative à la naturalisation des Coréens¹⁸⁰, mais le projet n'a pas été concrétisé, ce qui a empêché finalement tout changement quant à la nationalité des Coréens.

En principe, un changement d'état civil était rendu possible uniquement par un mariage mixte. La loi sur l'état civil coréen et celle sur l'état civil japonais reposent toutes deux sur le principe d'« un livret d'état civil pour chaque famille ». Donc, en cas de mariage ou d'adoption, le nom de la mariée ou celui de l'enfant adopté étaient rayés du livret de l'ancienne famille et étaient inscrits sur le livret du marié ou des parents. Dans ce cas, leur domicile légal était naturellement transféré dans celui de leur nouvelle famille. Cependant, en mai 1911, le Gouvernement général de Corée a suspendu cette pratique consistant à enregistrer le nom des Japonais mariés avec des Coréens sur les registres de l'état civil coréen, en émettant la circulaire suivante intitulée « Circulaire concernant l'enregistrement de l'état civil suite à des mariages mixtes entre Japonais et Coréens ou une adoption »¹⁸¹ :

- (1) Lorsqu'un(e) Coréen(ne) souhaite appartenir à la lignée d'une famille japonaise, il suffit d'informer, selon les articles 90 et 104 de la loi relative à l'état civil, l'officier d'État chargé de l'état civil du domicile légal du marié ou des parents ;
- (2) En revanche, lorsqu'un(e) Japonais(e) désire s'intégrer à une famille coréenne pour les mêmes raisons évoquées ci-dessus, étant donné que la loi de l'état civil japonais n'est pas encore appliquée sur le territoire de Chosŏn et qu'il existe encore des problèmes difficiles à résoudre au vu de la législation actuelle relative à la famille,

¹⁷⁹ La loi sur la nationalité japonaise, article 18 et 20, 1899.

¹⁸⁰ « Chebŏmnyŏng palp'ogi » (Le moment de la promulgation de la loi), *Maeil shinbo*, 16 décembre 1910.

¹⁸¹ Cité par Lee Jeongseon, *1910-1923 nyŏn naesŏn'kyŏrhon pŏpcheŭi sŏngnip kwajŏnggwa kŭ ŭimi*, op. cit., p. 218

il est souhaitable de suspendre l'autorisation jusqu'à ce que de nouvelles mesures soient adoptées.

Le Gouvernement général de Corée a donc pris des mesures contradictoires mais servant sa politique d'assimilation et ce, au moment où les mariages mixtes entre Japonais et Coréens étaient considérés comme un important moyen d'encourager l'assimilation. Toutefois, cette mesure ne semble pas avoir été prise pour empêcher les mariages mixtes. En fait, la raison principale pour laquelle le Gouvernement général de Corée a suspendu l'inscription des Japonais sur les registres de l'état civil coréen peut être expliquée par le fait que la loi de l'état civil japonais n'était pas appliquée en Corée et ce, contrairement au Japon, et que cela relevait d'un problème de législation de la famille. En effet, la circulaire du Gouvernement général de Corée n'a eu aucune influence sur la tenue des registres d'état civil au Japon.

Autrement dit, selon que les mariages mixtes étaient célébrés au Japon ou en Corée ou que le demandeur était Coréen ou Japonais, l'inscription sur le registre d'état civil était acceptée ou rejetée. On peut considérer que ceci est la conséquence du système d'état civil coréen, différent de celui du Japon. Par exemple, en cas de changement de l'état civil d'un(e) Japonais(e), lorsqu'une Japonaise se marie avec un Coréen ou lorsqu'un Japonais est adopté par une famille coréenne, le marié ou le père adoptif doivent informer l'officier d'État chargé de l'état civil à leur adresse légale (lieu d'origine de la lignée) ou à leur adresse actuelle sur le territoire coréen. Or, la loi de l'état civil japonais n'a jamais été appliquée en Corée et il n'y existait pas d'officier d'État chargé de l'état civil, celui-ci étant géré par la police japonaise qui n'était pas habilitée à traiter de telles affaires administratives. Pour cette raison, en Corée, il était impossible d'enregistrer un état civil en suivant la législation japonaise. Par contre, lorsqu'un(e) Coréen(ne) voulait devenir membre d'une famille japonaise, puisqu'il était possible d'informer légalement l'officier d'État de l'adresse légale du marié ou des parents adoptifs, le demandeur pouvait être inscrit sur les registres d'état civil japonais. L'autre raison pour laquelle le Gouvernement général de Corée a suspendu l'inscription des Japonais sur les registres d'état civil coréens est liée au problème de la loi sur la famille. Avant tout, il est à noter qu'au moment où cette circulaire concernant les mariages mixtes a été émise, la Corée n'avait pas encore de code civil. Par ailleurs, le « décret relatif aux affaires civiles de Corée », publié en 1912, a clairement reconnu que la loi sur la famille appliquée aux Japonais et celle appliquée aux Coréens étaient bien différentes, en confirmant qu'en cas de litige familial et d'héritage, les Japonais devaient se soumettre au code civil japonais et les Coréens aux

coutumes coréennes.

Cependant, il n'existait aucun règlement juridique pouvant permettre de valider le mariage ou l'adoption entre Japonais et Coréens soumis à différentes législations. De plus, le Gouvernement général de Corée a considéré, en se référant aux coutumes coréennes, qu'en Corée, le mariage était décidé par le père ou le grand-père et était validé après la célébration. En revanche, la loi relative à l'état civil japonais exigeait une déclaration de l'acte de mariage par le marié et la mariée afin de vérifier le consentement du couple. Suite à cette différence juridique, le processus de mariage en Corée ne permettait pas de vérifier si le mariage était bien consenti, ce qui était obligatoire pour les mariages japonais. Autrement dit, les raisons pour lesquelles le Gouvernement général de Corée a suspendu l'inscription des Japonais sur les registres d'état civil étaient que : (1) il n'existait pas de règlement juridique concernant les mariages mixtes entre Japonais et Coréens ; (2) du fait que la loi de l'état civil japonais n'étant pas appliquée en Corée, les règlements coréens ne satisfaisaient pas les conditions obligatoires d'un mariage ou d'une adoption japonais, ce qui ne permettait pas de valider l'acte de mariage ou d'adoption.

Dans les années 1910, le Gouvernement japonais et le Gouvernement général de Corée étaient tous deux favorables aux mariages mixtes entre Japonais et Coréens et ont envisagé d'autoriser un changement de leur état civil et de leur statut juridique. Toutefois, à cause des différences des lois relatives à la famille appliquées au Japon et en Corée et à cause de la présence (au Japon) ou de l'absence (en Corée) d'une loi relative à l'état civil, les mariages mixtes entre Japonais et Coréens n'étaient pas valables en Corée. De plus, à l'époque, les problèmes liés aux mariages mixtes n'attirant guère l'attention, on ne voyait pas trop d'inconvénients à suspendre l'enregistrement des Japonais sur les registres d'état civil coréens jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. Cependant, cette situation anormale a créé une contradiction juridique, puisque les Japonais et les Coréens, tous deux ayant la même nationalité japonaise, ne pouvaient se marier. Par ailleurs, les Coréens inscrits sur les registres de l'état civil japonais pouvaient avoir deux livrets d'état civil, au Japon et en Corée, dans le même Empire.

Pour régler le problème de transfert de l'état civil causé par le mariage mixte, le gouverneur général japonais déclare la Circulaire numéro 240 (*Kwant'ongch'öp*) le 7 août 1915 et modifie les prescriptions concernées :

« En raison du mariage, de l'adoption, du divorce, de l'abandon de fils adopté, etc, au cas où un ou plusieurs ou tous les membres d'une famille seraient enlevés de l'état civil, enregistrer les raisons et radier d'ensemble ou d'une partie de l'état civil¹⁸² ».

Par ce règlement, la radiation de l'état civil ancien est prescrite officiellement. Cette mesure résulte d'une requête d'un Coréen qui a sollicité la préfecture de Kyōngsōng (ancienne appellation de la ville de Seoul) pour l'inscription de sa femme japonaise sur les registres de l'état civil coréen et la décision du Gouvernement général de Corée prise après concertation avec la préfecture de Kyōngsōng et publiée dans la Circulaire numéro 240¹⁸³. En effet, le Gouvernement général de Corée n'avait pas d'autre choix que d'accepter ce revirement politique, tant qu'il utilisait les mariages mixtes entre Japonais et Coréens comme un symbole de paix et une propagande pour l'assimilation de différents peuples. Ainsi, à propos des mariages et des adoptions entre Japonais et Coréens, le Gouvernement général de Corée a proposé la solution suivante :

8. Concernant le mariage

- (4) Au cas où une femme coréenne entrerait dans une famille japonaise par le mariage, mentionner l'intention et radier son état civil coréen
- (5) Au cas où un Coréen épouserait une Japonaise, ce sera traité comme l'enregistrement à l'état civil par le mariage

10. Concernant l'adoption

- (2) Au cas où un homme coréen entrerait dans une famille japonaise par l'adoption et *sōyangja* (matrilocalité), mentionner l'intention et ne pas enlever de son état civil coréen

Le fait que le Gouvernement général de Corée n'avait pas abordé les inscriptions sur les registres d'état civil japonais était tout à fait normal, car la validité de la circulaire du Gouvernement général de Corée se limitait uniquement au territoire de Corée. Aussi, le Gouvernement général de Corée n'avait pas non plus évoqué tous les cas possibles qu'entraîneraient les mariages et adoptions entre Japonais et Coréens, puisqu'il ne disposait que de très peu de marge de manœuvre à cause du système familial coréen de l'époque. Ainsi, les hommes japonais ne pouvaient intégrer une famille coréenne via un *ippuhonin* (mariage

¹⁸² Bureau des affaires intérieures du Gouvernement général de Corée, «Circulaire numéro 240 » (*Kwant'ongch'ōp numéro 240*), Minjōk yegyujip (Collectif de règle de l'état civil), p.31.

¹⁸³ « Autorisation d'inscription des femmes japonaises sur les livrets d'état civil coréens. Complément des lacunes de la loi de *Minjōk* », *Maeil shinbo*, 14 août 1915.

après lequel le marié est intégré sur le livret d'état civil de sa femme), la matrilocalité ou encore l'adoption d'une personne ayant un autre nom patronymique. Les femmes japonaises ne pouvaient pas être adoptées non plus par une famille coréenne. En revanche, pour les hommes coréens, il était possible de se marier avec une femme japonaise en recourant à l'adoption ou à la matrilocalité et de devenir chef de famille après un *ippuhonin*. De même, les femmes coréennes pouvaient être adoptées par une famille japonaise¹⁸⁴.

Même si le Gouvernement général de Corée a révisé les règlements juridiques, ces modifications n'ont pas été reconnues au Japon et elles n'ont pas pu régler tous les problèmes causés par le mariage mixte. Par exemple, lorsqu'un Japonais et une Coréenne se mariaient, cette union était valable puisqu'ils pouvaient la déclarer au Japon, lieu de domicile légal du mari. La mariée était alors inscrite sur le livret d'état civil de l'époux et leurs enfants étaient considérés comme des enfants légaux. Dans ce cas, la femme coréenne devrait être rayée d'état civil coréen, mais en réalité, il n'existait pas de véritable procédure de changement d'état civil entre le Japon et la Corée, ces deux territoires étant soumis à deux législations différentes. En effet, si un processus de changement d'état civil était évoqué dans les lois relatives à l'état civil du Japon et de la Corée et également dans l'article de la circulaire n° 240, ces règlements ne permettaient pas de régler le problème du changement d'état civil entre Japon et Corée.

Pour cette raison, le Gouvernement général de Corée a adopté une solution très commode, c'est-à-dire qu'il a accepté de rayer les femmes coréennes mariées avec des Japonais de leur état civil coréen, dès que leur père, munis de leur livret d'état civil, en informait les autorités. Autrement dit, ce type de mariages mixtes était valable à la fois au Japon et en Corée, même si une procédure de changement d'état civil concrète n'était pas prévue. Ces mariages mixtes étaient donc en pris en compte dans le livret d'état civil du Japon et le nom des mariées pouvait être inscrit sur le registre d'état civil japonais et rayé du livret d'état civil coréen. Cependant, si le père de la mariée coréenne n'informait pas les autorités, la femme coréenne pouvait conserver un double état civil et même une bigamie devenait théoriquement possible.

Un mariage entre un homme coréen et une femme japonaise rencontrait également certains problèmes juridiques. Si le Gouvernement général de Corée autorisait l'inscription de l'épouse sur le livret d'état civil de son époux, les autorités japonaises ne reconnaissaient pas leur mariage. Autrement dit, lorsqu'un mariage mixte entre un Coréen et une Japonaise était

¹⁸⁴ Cité par Lee Jeongseon, *1910-1923 nyŏn naesŏn'kyŏrhon pŏpcheŭi sŏngnipkwajŏnggwa kŭ ŭimi*, op. cit., p. 225.

déclaré selon les préceptes établis par la loi relative à l'état civil coréen, cette union était validée en Corée mais non valide au Japon, ce qui engendrait une certaine confusion, une situation illogique et absurde, en jugeant différemment un même acte de mariage au sein de deux territoires différents au cœur d'un même Empire. Elle peut faire l'enregistrement à l'état civil de son mari coréen mais son nom n'est pas enlevé de l'état civil japonais, elle garde donc un double statut et la bigamie est légitimement possible. Ainsi, alors que ses enfants sont reconnus légitimes en Corée, ils sont considérés comme enfants naturels au Japon. Par ailleurs, un homme coréen épousant une femme japonaise peut faire l'enregistrement à l'état civil de sa femme japonaise mais n'est pas enlevé de l'état civil coréen, lui, donc garde un double statut. Par conséquent, les enfants nés de ce couple mixte, sont reconnus légitimes au Japon mais reconnus comme enfant naturel en Corée. Enfin, quand un homme coréen reconnaît un enfant né d'une mère japonaise, cet enfant peut s'inscrire à l'état civil de son père comme enfant légitime mais il reste toujours comme enfant naturel au Japon¹⁸⁵.

Dans les années 1910, le Gouvernement général japonais de Corée et le gouvernement central en métropole ont partiellement toléré les Coréens et Japonais de garder deux états civils, ce qui nous montre l'approche du Japon basée sur l'ethnie et sur le sang. Mais une telle classification ne peut pas répondre à la réalité de la fréquence de rencontres entre les Coréens et les Japonais. Bien qu'en 1915 le Gouvernement général de Corée fasse face au problème de l'état civil par la note officielle ou par la réponse du ministre de la Justice, il est indispensable d'établir fondamentalement la loi. Comme l'autorité juridique du gouverneur général de Corée est limitée dans le territoire coréen, le résident général ne peut pas adopter des lois rattachées, à la fois, à la colonie et à la métropole de son chef. Le gouvernement japonais n'a également pas pu fermer les yeux sur les problèmes liés à l'ordre juridique de tout l'Empire et il s'est mis à chercher des solutions dans le processus de la mise en place de la « Loi commune » (*Kongt'ongbŏp*).

Réforme de la loi relative aux mariages mixtes entre Japonais et Coréens et application

Dans les années 1920, alors que le Gouvernement général de Corée souhaitait renforcer

¹⁸⁵ Kokubu Sangai, « Kyōtsūhō ni tsuite » (Au sujet de la loi commune), *Chōsen ihō*, Keijō, Chōsen Sōtokufu, juin 1918, p. 9~10.

les mariages entre Japonais et Coréens pour étayer sa « politique culturelle » ou sa « politique de fusion de l'Archipel et de la Corée », le gouvernement japonais a donc dû résoudre certains problèmes engendrés par l'absence de corrélation entre les différentes lois appliquées dans l'Archipel et dans d'autres territoires coloniaux. Le Gouvernement général de Corée, très favorable à admettre juridiquement les mariages entre Japonais et Coréens, a cherché à persuader le gouvernement japonais afin que celui-ci reconnaisse le choix du mariage mixte et a procédé, dans ce sens, à une révision de la procédure d'inscription sur les registres de l'état civil coréen, en attendant l'application d'une nouvelle loi. Pour cela, les autorités japonaises ont élaboré une « loi commune » permettant d'interpréter les diverses législations appliquées dans les différents territoires de l'Empire nippon et cela, afin d'obtenir un code juridique stable et universel. Le juriste japonais Yamada Saburo explique ainsi la nécessité d'une nouvelle loi commune :

« Avec une loi commune, l'État japonais visait à modifier les rapports entre l'Archipel et ses colonies, très mal perçus par la population des territoires colonisés plus que par les pays étrangers, et à affirmer que lui tenait à cœur les lois en vigueur sur chaque territoire plus que les législations étrangères¹⁸⁶ ».

Ainsi, l'Empire nippon a finalement choisi de réinterpréter uniquement l'application du code civil et du code pénal de chaque territoire, plutôt que d'intégrer toutes les lois appliquées dans ses colonies¹⁸⁷. Les articles de la « loi commune » concernant les affaires civiles définissent les sources juridiques et leur application lors de mariages entre Japonais et Coréens, ces deux peuples différents soumis à des lois successorales différentes. Voici l'article 2 et l'article 3 concernant les mariages mixtes entre Japonais et non-Japonais¹⁸⁸ :

Article 2 : Lorsqu'une colonie adopte la loi relative aux affaires civiles d'une autre colonie, elle l'applique sur son territoire. Il en est de même lorsque plus de deux

¹⁸⁶ Yamada Saburo, « Kyōtsūhō ni tsuite » (A propos de la loi commune), *Kokusaihō gaikō zasshi* (Journal des lois internationales et de la diplomatie), n° 16-8, 1917, p. 628-629.

¹⁸⁷ Asano Toyomi, *Shokuminchi teikoku nihon no hōteki tenkai* (Le déroulement législatif de l'Empire japonais), 2004, Tokyo, Nobuyamasha, p.72~81.

¹⁸⁸ « *Kongt'ongbōp* » (Loi commune), 1923 (en ligne) (page consulté le 10 juin 2015) <http://www.law.go.kr/lsInfoP.do?lsiSeq=67812&chrClsCd=010204#0000>

colonies adoptent la loi d'une même autre colonie. Concernant les affaires civiles, on y applique toutes les lois sauf exception mentionnée dans l'alinéa précédent. Dans ce dernier cas, on considère la loi du territoire sur lequel chaque personne concernée est domiciliée comme la loi principale (*pon'gukpöŏ*).

Article 3 : Lorsqu'une personne intègre une famille d'un territoire étranger en respectant sa législation, elle doit quitter sa famille d'origine. Si elle ne peut pas quitter sa famille d'origine, elle ne peut en aucun cas être admise dans une famille d'un autre territoire. Personne ne peut être intégré dans une famille d'un autre territoire et ce, excepté ceux qui ne sont pas inscrits sur les registres militaires et ceux qui sont dispensés de service militaire. Cette disposition ne s'applique pas à ceux qui relèvent de la 2^{ème} catégorie du service militaire suite à une décision de fin de conscription.

L'Ordonnance relative aux affaires civiles de Corée reprenait en grande partie le code civil japonais. De ce fait, l'application de l'une ou de l'autre donnait les mêmes résultats. En effet, lorsqu'une même affaire civile était différemment définie par la loi de chaque territoire, on se référait au recueil de jurisprudence japonais (1898) permettant d'interpréter les différences juridiques existant entre la loi japonaise et celle des colonies. Dans ce cas, la « *pon'gukpöŏ* » (littéralement loi du pays d'origine) utilisée dans le recueil de jurisprudence était interprétée au sens de « loi régissant le territoire de domiciliation de la personne concernée ». Autrement dit, on appliquait comme loi du pays d'origine le code civil japonais aux Japonais et les coutumes traditionnelles aux Coréens et en se référant au recueil de jurisprudence, ce qui a ainsi permis d'obtenir des critères juridiques pour les mariages mixtes. De ce fait, les mariages entre Japonais et Coréens devenaient valables lorsqu'ils satisfaisaient les conditions suivantes :

Premièrement, dans les couples concernés par un mariage mixte, le (ou la) ressortissant(e) japonais (e) doit remplir les conditions exigées par le code civil japonais et le (la) Coréen(ne) par les coutumes coréennes. Deuxièmement, lorsque le mariage avait eu lieu au Japon, le couple devait célébrer le mariage et ensuite le déclarer aux autorités selon la loi relative à l'état civil. Si le mariage s'était déroulé en Corée, le couple devait procéder à une cérémonie de mariage obéissant aux coutumes coréennes pour que le mariage soit officiellement reconnu. Troisièmement, en général, un mariage mixte était donc validé soit par le code civil japonais si le marié était Japonais, soit par les coutumes traditionnelles s'il était Coréen. L'article 3 de la « loi commune » décrit la procédure d'inscription et de radiation, après leur mariage, des personnes concernées par un mariage mixte.

Cependant, Lee Jeongseon explique que les véritables intentions du gouvernement

japonais en tentant de résoudre les problèmes juridiques posés par les mariages mixtes étaient avant tout motivées par des raisons politiques, non par l'assimilation d'autres peuples¹⁸⁹. En effet, le gouvernement japonais avait essayé simplement de régler les problèmes liés à la validité des mariages mixtes et engendrés par les différentes lois appliquées sur ses territoires, ainsi que les problèmes de double état civil, mais il n'avait nullement envisagé d'assimiler complètement les autres peuples de l'Empire nippon en encourageant les mariages mixtes. Le but principal était d'établir une jurisprudence corrélative et stable de l'Empire en réglant ces problèmes causés par l'application de différentes lois selon les territoires. Par ailleurs, lors de l'élaboration de la « loi commune », le gouvernement japonais avait clairement affiché son intention de faire concorder au maximum les registres de l'état civil d'origine de toutes les populations avec leur appartenance ethnique et de traiter différemment, par rapport aux Japonais, les populations issues de territoires colonisés, mais ayant obtenu un livret d'état civil japonais grâce à un mariage mixte ou à une adoption et cela, s'il le jugeait nécessaire. On peut constater cette intention dans le fait que le Gouvernement général de Corée avait renforcé les distinctions ethniques entre Japonais et Coréens après la promulgation de la loi commune.

En août 1918, concernant un homme d'origine coréenne, adopté par une famille japonaise avant l'annexion de Corée (1910) et inscrit sur un livret d'état civil japonais, le bureau de la Justice japonais du Gouvernement général de Corée a déclaré que même les Japonais d'origine coréenne devaient être répertoriés sur un registre d'état civil coréen, en avançant qu'on ne pouvait pas déchoir les Coréens de leur nationalité. Bien que cet homme, marié avec une Japonaise, ait déjà hérité de tous les biens de sa famille adoptive japonaise et ait été inscrit comme chef de famille sur le livret de famille, il a dû « redevenir Coréen »¹⁹⁰.

La « loi commune » est entrée en vigueur à partir de juin 1918, excepté l'application de l'article 3. De ce fait, les mariages mixtes entre Japonais et Coréens n'étaient toujours pas reconnus officiellement¹⁹¹. En effet, sous prétexte que la loi relative à l'état civil coréen ne relevait pas d'un système d'identité officiel, comme c'était le cas pour le système du livret d'état civil japonais, le gouvernement japonais a préconisé que l'article 3 de la loi commune pouvait être appliqué uniquement lorsqu'un système d'état civil similaire à celui du Japon était

¹⁸⁹ Lee Jeongseon, *1910-1923 nyŏn naesŏn'kyŏrhon pŏpcheŭi sŏngnipkwajŏnggwa kŭ ŭimi*, op. cit., p. 232-233.

¹⁹⁰ Bureau de la Justice du Gouvernement général japonais de Corée, *Minjŏk yegyu* (Recueil de la loi relative à l'état civil), Taesŏng inswaesa, 1922, p. 64-65.

¹⁹¹ « Décret n°144 concernant la mise en place partielle de la loi commune », *Chōsen sōtokufu kanpō* (Journal Officiel du Gouvernement général de Corée), n° 1736, 22 mai 1918.

adopté et que son application entrerait en vigueur en Corée. Face à cette position du gouvernement japonais, le Gouvernement général de Corée a décidé de réviser l'Ordonnance relative aux affaires civiles de Corée et de rédiger une loi relative à l'état civil coréen et cela, en vue de préparer l'application de la « loi commune », et a rapporté ce projet lors de la 40^{ème} session de l'Assemblée impériale. Le Gouvernement général de Corée y a expliqué la nécessité d'un tel projet en précisant que lorsque la « loi commune » entrerait en vigueur, il y aurait de nombreux mariages mixtes et adoptions entre Japonais et Coréens et que les rapports au sein de la famille et le processus de succession deviendraient beaucoup plus compliqués, ce qui générerait des cas où il serait impossible de régler le problème¹⁹². Ainsi, le gouvernement colonial de Corée a envisagé de reconnaître officiellement les mariages entre Japonais et Coréens grâce à l'application de l'article 3 de la « loi commune » et ce, en révisant la législation coréenne, principale source de problème des mariages mixtes entre Japonais et Coréens.

Dans ce contexte, le mouvement d'indépendance du 1^{er} mars 1919 mené par les Coréens a représenté un tournant crucial ayant incité le gouvernement japonais à avancer la reconnaissance des mariages entre Japonais et Coréens. Désormais, on évoquait une « fusion », plutôt qu'une « assimilation » des Coréens par l'Empire nippon et la reconnaissance officielle des mariages mixtes était devenue un mode opératoire de cette politique de « fusion entre Japonais et Coréens ».

Le gouverneur général de Corée, Hasegawa Yoshimichi, a déclaré, en juin 1919, dans une « note sur les affaires courantes », que « la fusion entre l'Archipel et Corée représentant à la fois la base de l'expansion vers le continent et le mur de défense extérieur de l'Empire, ainsi que le renforcement de leurs liens constituent des conditions nécessaires pour la survie de l'Empire » et « qu'il est donc nécessaire de réviser la loi relative à l'état civil coréen et de faciliter ainsi les mariages mixtes entre Japonais et Coréens, même s'il s'avère difficile de la modifier, puisque la loi commune est déjà appliquée¹⁹³ ».

De son côté, le premier ministre japonais, Hara Dakashi, a transmis, en août 1919, un « avis privé sur la gouvernance de Corée » au nouveau gouverneur général de Corée, Saito

¹⁹² Gouvernement général de Corée, « Documents explicatifs transmis à l'Assemblée impériale par le Gouvernement général de Corée », document pour la 40^e assemblée impériale rédigé par le député Ōtsuka, n°11, Tokyo, Fuji Shuppan, 1998, p. 12, cité par Lee Jeongseon, *1910-1923 nyōn naesōn'kyōrhon pōpcheūi sōngnip kwajōnggwa kū ūimi*, op. cit., p. 234.

¹⁹³ « Hasegawa sōtoku no jimu hikitsugi ikensho » (La lettre d'opinion du gouverneur général Hasegawa sur la passation des tâches), juin 1919, In : *Kendaishi shiryo* (25) (*Données de l'histoire contemporaine*, tome. 25), op. cit., p. 495.

Makoto, et au vice-gouverneur aux affaires politiques, Mizuno Rentaro, et a exprimé ainsi sa position sur les mariages mixtes entre Japonais et Coréens très fréquents mais non reconnus par l'état civil :

« Si l'on continue à ne pas reconnaître ces fréquents mariages mixtes, on ne pourra jamais assimiler les Coréens dans l'Empire. Dans la mesure où la situation le permet, il faut réformer le système¹⁹⁴ ».

Le quotidien *Maeil shinbo* incitait le gouvernement japonais à accepter la proposition de nouvelle loi et à officialiser ainsi les mariages entre Japonais et Coréens, en préconisant que ceux-ci constituaient le moyen le plus efficace de faire fusionner les deux peuples¹⁹⁵. Cependant, à cause de l'opposition du premier ministre Hara Dakashi, fervent supporteur de la théorie préconisant que les colonies devaient être régies par les lois de l'Archipel, et de l'opposition du Département de la législation¹⁹⁶, la proposition du Gouvernement général de Corée visant à transformer les coutumes coréennes en un texte législatif n'a pas été adoptée¹⁹⁷.

Cependant, le Gouvernement général de Corée ne pouvait plus retarder la reconnaissance des mariages mixtes et le gouvernement japonais, en jugeant que Taiwan et Chosŏn souhaitaient fortement un règlement officiel pour les mariages mixtes avec les Japonais ou les adoptions par des familles japonaises et qu'il était le temps d'appliquer l'article 3 de la « loi commune », a présenté une révision de la loi relative à l'état civil à l'Assemblée impériale¹⁹⁸. La révision de la « loi commune » prévoyait l'ajout d'un article (l'article 42-2) autorisant l'application de la procédure de transfert de l'état civil japonais à l'inscription sur le livret d'état civil pour une personne quittant une famille japonaise et pour une personne ayant quitté sa famille d'origine étrangère et entrant dans une famille japonaise. Le texte révisé a été adopté

¹⁹⁴ « Hara takashi, Chōsen tōchi shiken (2) » (L'opinion personnelle d'Hara Dakashi sur le gouvernement de Chosŏn (deuxième volume), In : *Saito Matoko bunsho (Le document de Saito Makoto)* / éd. par Kōrai Shorin, Kōrai Shorin, vol. 13, 1990, p. 79-80.

¹⁹⁵ « Naesŏnil kyōrhonbōp shirhyōn migu, naesŏn yunghwaui ch'ōpkyōng » (Bientôt une reconnaissance des mariages mixtes entre Japonais et Coréens : la voie la plus rapide du naesŏn yunghwa) », *Maeil shinbo*, 04 février 1921.

¹⁹⁶ Kim Dongmyung, *Chibaewa chōhang, kūrigo hyōmnyōk* (La domination, la résistance et la collaboration), Kyōnginmunhwasa, 2006, p. 55.

¹⁹⁷ Lee Seungil, *Chosŏnch'ongdokpuui pōpchejōngch'aegae taehan yōn'gu* (Une étude sur la politique juridique du Gouvernement général japonais de Corée), Th : Histoire, Université Hanyang, 2003, p.117-174.

¹⁹⁸ Japan Center for Asian Historical Records (JACAR), Ref. A07050019500, The 44 th session of Imperial Diet: minutes of proceedings at House of Peers; 27 décembre 1920 – 26 mars 1921, p. 498-499.

par l'Assemblée impériale¹⁹⁹ et promulgué sous le nom de loi n° 48 en avril 1921²⁰⁰.

Le Gouvernement général de Corée, de son côté, a revu son ambition de réviser l'Ordonnance relative aux affaires civiles et d'établir un système de livret d'état civil, et a donc décidé de clarifier uniquement la procédure d'inscription sur l'état civil après les mariages mixtes entre Japonais et Coréens et ce, tout en se référant aux coutumes pour la validité du mariage. Ainsi, après avoir rédigé un texte de loi au milieu du mois de mai 1921, le Gouvernement général de Corée a révisé la loi relative à l'état civil en émettant, le 7 juin de la même année, l'ordonnance du gouvernement colonial n° 98 et a promulgué l'ordonnance n° 99 concernant « la procédure d'inscription sur l'état civil des couples mixtes coréano-japonais²⁰¹ ». La loi relative à l'état civil japonais ainsi révisée et l'ordonnance n° 99 du Gouvernement général de Corée sont entrées simultanément en vigueur le 1^{er} juillet 1921, date à laquelle a également débuté l'application de l'article 3 de la « loi commune »²⁰².

Concernant les mariages entre Japonais et Coréens célébrés en Corée, l'ordonnance n° 99 les reconnaissait uniquement lorsque les mariages avaient été déclarés sur les registres de l'état civil coréen avant l'application de l'ordonnance ou lorsque le mari et la femme avaient déclaré ensemble leur mariage après l'application de l'ordonnance. Contrairement à la loi japonaise relative à l'état civil qui était appliquée pour tous les transferts de l'état civil du domicile légal entre les différents territoires en se référant à l'article 3 de la « loi commune », l'ordonnance du Gouvernement général de Corée n° 99 a été appliquée uniquement aux mariages et aux divorces entre Japonais et Coréens. Par conséquent, pour qu'un Japonais puisse reconnaître un enfant naturel né d'un Japonais et d'une Coréenne, il devait le déclarer au maire de son domicile au Japon, selon l'article 2-2 de la « loi commune » et l'article 18 du recueil de jurisprudence, alors qu'en Corée, la déclaration n'était pas autorisée²⁰³. Par contre, pour qu'un Coréen puisse inscrire un enfant naturel obtenu avec une Japonaise, il devait procéder simultanément à une

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 510-511; JACAR, Ref. A07050019300, The 44th session of Imperial Diet : minutes of proceedings at House of Peers : 27 décembre 1920 – 26 mars 1921, p. 232, 307 et 444; *Ibid.*, p. 498-499.

²⁰⁰ « Révision de la loi n° 48 de l'état civil », *Chōsen sōtokufu kanpō*, n° 2603, 08 avril 1921.

²⁰¹ « Ordonnance n° 98. Révision de la loi relative à l'état civil » et « Ordonnance n° 99. Mariages entre Japonais et Coréens et procédure d'inscription sur le registre d'état civil », *Chōsen sōtokufu kanpō*, édition spéciale, 7 juin 1921.

²⁰² « Article 3 de la loi commune, l'ordonnance n° 283 du 22 juin 1921 », *Chōsen sōtokufu kanpō*, n° 2667, 01 juillet 1921.

²⁰³ « Règlement de l'état civil », p. 212-213, Ordonnance du directeur du département de la législation auprès du préfet de la province de Gangwon, Dossiers d'inscription à l'état civil, 24 décembre 1921.

déclaration de leur mariage selon l'ordonnance n° 99²⁰⁴. Pour cette raison, le directeur du département de la législation, Yokota, a confié que si les mariages mixtes étaient devenus officiels sur les registres d'état civil, il faudrait encore attendre pour résoudre les problèmes liés aux doubles états civils, aux enfants naturels ou illégitimes²⁰⁵.

En effet, bien qu'il les reconnaisse, le Gouvernement général de Corée n'avaient pas pu résoudre ces problèmes, car, en échouant à réviser l'Ordonnance relative aux affaires civiles, il s'est contenté de transformer le registre d'état civil en un livret d'état civil. Finalement, afin de résoudre ces problèmes, il fallait établir en Corée un règlement du code civil définissant d'autres changements de statut d'état civil, autres que les mariages entre Japonais et Coréens et adopter également le système du livret d'état civil. Cependant, sans avoir véritablement évoqué ces problèmes, le Gouvernement général de Corée a émis l'ordonnance n° 99 et s'est vanté de sa politique de mariages mixtes :

« L'ordonnance n° 99 permet d'encourager les mariages mixtes entre Japonais et Coréens. Depuis l'Antiquité, nos deux peuples se sont métissés et ont formé une même ethnie. Grâce à l'application de cette ordonnance, nous espérons accomplir une fusion et une intégration complète de nos deux peuples ²⁰⁶ ».

La procédure de transfert d'état civil décrite par l'ordonnance n° 99 a été appliquée non seulement aux mariages mixtes, mais aussi aux divorces. Par conséquent, lorsqu'un Coréen ayant intégré une famille japonaise par un mariage ou une adoption divorçait ou lorsque son adoption était révoquée, s'il était auparavant considéré comme un individu sans état civil mais était néanmoins autorisé à fonder sa propre famille au Japon, après l'application de l'article 3 de la « loi commune », il pouvait être réintégré dans son ancienne famille coréenne ou fonder sa propre famille en Corée et cela, dans la mesure où cela ne dérogeait pas à l'article 3-3²⁰⁷. Donc, les Coréens devenus japonais par un mariage mixte ou par une adoption pouvaient rester japonais, en principe, uniquement lorsqu'ils demeuraient membre d'une famille japonaise²⁰⁸.

Cependant, en dépit de cette réforme, la loi a continué d'interdire le mouvement de la

²⁰⁴ « Règlement de l'état civil », p. 211-214, Ordonnance du directeur du département de la législation, 18 novembre 1921 ; Ordonnance du directeur du département de la législation. Dossiers d'inscription à l'état civil, 24 décembre 1921.

²⁰⁵ « Proposition d'une loi relative aux mariages entre Japonais et Coréens », *Chosŏn ilbo*, 22 mai 1921.

²⁰⁶ « Mariage mixte entre Japonais et Coréens », *Maeil shinbo*, 16 juin 1921.

²⁰⁷ Sanekata Masao, « Kyōtsūhō » (La loi commune), In : *Shin hōgaku zenshū* (Œuvres collectives de la loi nouvelle) / ed. par. Shinsoban, tome 30, Tokyo, Nihon hyōronsha, 1943, p.53~55.

²⁰⁸ Lee Jeongseon, *1910-1923 nyŏn naesŏn'kyŏrhon pŏpcheūi sŏngnipkwajŏnggwa kŭ ūimi*, op. cit., p. 242

résidence originale (ponjōk) entre la Corée et le Japon tout au long de l'ère coloniale. Comme la faille sur le transfert de registre de la famille, tous ces changements juridiques concernant le mariage mixte sont toujours en contradiction avec les lois sur la nationalité et la loi relative à l'état civil japonais. Plus tard, c'est à partir du mois de juillet 1923, date à laquelle l'ordonnance relative à l'état civil coréen est entrée en vigueur, on a commencé à inscrire plus facilement toutes les informations concernant les couples coréano-japonais sur les registres d'état civil et les problèmes causés par leur double état civil ont été réglés. En effet, si, en Corée, les questions relevant de la famille et de la succession étaient toujours régies par les coutumes traditionnelles, il suffisait désormais d'effectuer une simple déclaration aux autorités compétentes en ce qui concernait un mariage, un divorce par jugement, une reconnaissance filiale, l'autorité parentale, un divorce à l'amiable, une adoption et l'annulation d'une adoption à l'amiable, une législation relative à l'état civil, semblable à celle de l'Archipel, ayant été adoptée²⁰⁹. Ensuite, la Corée a mis au point un « système de notification d'identité officielle d'état civil ²¹⁰ » et a modifié son appellation, de *Minjōk* en *hojōk*²¹¹. Une fois le système du *hojōk* adopté, l'ordonnance relative à l'état civil coréen, dont l'application était cantonnée principalement aux mariages entre Japonais et Coréens et aux divorces, a été appliquée à tous les facteurs entraînant un transfert d'état civil, tel que la reconnaissance d'un enfant naturel.

Lee Jeongseon, souligne que l'introduction de ce système du *hojōk* à Chosōn a clarifié davantage la définition juridique du peuple coréen, dit *Chosōnin* « littéralement, habitants de Chosōn »²¹². En effet, les Coréens sont définis juridiquement comme des individus inscrits sur les registres de l'état civil coréen, les individus dont les parents sont Coréens et les individus nés en Corée (y compris les enfants abandonnés). Selon les principes décrits par la loi relative aux registres de l'état civil, ce système d'enregistrement d'identité obligatoire pour chaque famille, et selon les principes de l'ordonnance relative à l'état civil coréen, les personnes inscrites sur les registres de l'état civil coréen étant des Japonais d'origine coréenne ainsi que leurs descendants dans la plupart des cas, la majorité d'entre eux formait le peuple coréen.

²⁰⁹ Hōmukyoku minji kachō Miyamoto Gen (Miyamoto Gen, directeur des affaires civiles, bureau des affaires juridiques), « Kaisei koseki seido no tokushoku » (Particularités du nouveau système d'état civil), *Chōsen*, 1923, p. 40-45.

²¹⁰ Gouvernement général de Corée, *Shisei sanju nenshi* (30 ans d'histoire de gouvernance), Seoul, 1940, Chōsen insatsu kabushiki Kaisha, p. 149.

²¹¹ Yokoda Koro (Directeur du département de la législation du gouverneur général de Corée), « Saibangshorei. Keijirei namimin kotoreiaratame sei yōshi (Shōzen) » (Ordonnance de tribunal. Modification du code civil), *Chōsen*, 1923, p. 34.

²¹² Lee Jeongseon, *Ilcheŭi naesōn'kyōrhon chōngch'aek* (La politique du mariage mixte du Japon). Th : Histoire, Université nationale de Seoul, 2015, p. 76-78.

Désormais, on n'appliquait plus les coutumes traditionnelles de Chosŏn aux Coréens, mais on inscrivait les Coréens sur les livrets d'état civil et ensuite on se référait à leurs coutumes.

Cependant, une fois le système du livret d'état civil mis en place en Corée, l'Empire nippon a cherché à profiter de ce changement, en prétextant une ségrégation des différents peuples provoquée par les registres d'état civil, initialement utilisée pour ne pas accorder aux habitants de ses colonies les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux des Japonais, ce qui visait en fait à respecter les coutumes des autres peuples. Ainsi, le gouvernement japonais a commencé à considérer ces « registres géographiques », étroitement liés aux droits civiques et au service militaire, comme des « registres familiaux » relevant uniquement du droit privé concernant les lignés familiales et les successions. La catégorisation des « Coréens » définis par le registre d'état civil a permis de mettre en place un règlement juridique tenant compte des coutumes coréennes et de faire perdurer ainsi cette ségrégation.

Les modifications finales pour le *naesŏn'kyŏrhon* ont été faites beaucoup plus tard, le 10 novembre 1939 avec « *Chosŏn minsaryŏng kaejŏng ŭigyŏn* » (article 11, article 2)²¹³. Ainsi, avant ces changements en 1939, le statut juridique du mariage coréen-japonais était étudié au cas par cas par le bureau local d'enregistrement. En somme, les changements juridiques permettant des mariages coréen-japonais dans la péninsule coréenne ne découlaient ni du droit de la famille japonais, ni de changements simultanés dans les deux domaines, bien que les mariages mixtes créaient des relocalisations potentielles et des mouvements des Coréens et des japonais. La rhétorique des mariages mixtes, proposée immédiatement après l'annexion, révèle davantage des objectifs de l'assimilation. Le pouvoir était intéressé par les mariages laïcs comme un moyen de rendre la promesse immédiate d'assimilation des coréens dans la culture japonaise et de les rendre dociles à la règle, mais il n'a pas pris en compte les lois migratoires ou le soutien des fusions actives entre la colonie et la métropole. Les Lois sur le mariage mixte ont été mises en place séparément en Corée par nécessité politique, plutôt que comme composante d'un plan ambitieux.

²¹³ Cité par Lee Jeongseon, *Ibid.*, p. 263.

Conclusion

L'Empire nippon a annexé l'Empire de Corée en 1910 et a intégré sa population dans son immense Empire, en lui accordant la nationalité japonaise. Cependant, l'Archipel et la Corée disposant de différentes législations, s'est posé un problème quant à la validité des mariages mixtes célébrés sur le territoire de la Corée. En effet, s'il était obligatoire pour un mariage de Japonais de prouver le consentement du couple par une déclaration faite auprès des autorités, en respectant ainsi la loi relative au livret d'état civil, le système juridique de la Corée ne satisfaisait pas à cette condition nécessaire. Les problèmes des mariages mixtes entre Japonais et Coréens, engendrés par l'absence d'une loi appropriée, nous font douter de la politique d'assimilation projetée par le Gouvernement général de Corée. En effet, celui-ci s'est senti obligé de préparer un nouveau système. Ainsi, le gouvernement japonais, en promulguant une « loi commune » en 1918, a cherché à harmoniser les différentes lois relatives aux affaires civiles ou pénales, appliquées sur les divers territoires de l'Empire et a ainsi mis en place des règlements permettant de valider les mariages entre Japonais et Coréens. Toutefois, son but n'était pas d'encourager les mariages mixtes et d'assimiler ainsi les Coréens dans l'Empire nippon, mais il visait plutôt à stabiliser l'organisation de la société impériale, composée de plusieurs territoires. Dans cette optique, en confirmant que les registres d'état civil servaient également à distinguer les populations de ses colonies des Japonais, le gouvernement japonais a cherché à résoudre les problèmes de double état civil et ce, en autorisant uniquement le transfert d'état civil lorsque celui-ci était provoqué par un changement de statut familial entre un ressortissant de l'Archipel et un de ses colonies.

En 1921, le Gouvernement général de Corée a émis l'ordonnance n° 99 rédigée en empruntant une bonne partie de la loi relative à l'état civil japonais et évoquant uniquement les mariages mixtes entre Japonais et Coréens. De son côté, le gouvernement japonais a mis en application l'article 3 de la « loi commune », ce qui a officialisé les mariages entre Japonais et Coréens. Cependant, ceci n'était pas destiné à encourager les mariages mixtes ou à inciter la fusion de ces deux peuples, puisque cela faisait en réalité partie de l'objectif de la « loi commune » permettant d'institutionnaliser une distinction ethnique entre la population de l'Archipel et la population des colonies. En effet, en classant différemment les peuples en fonction de leur registre d'état civil, le gouvernement japonais leur a attribué différents statuts juridiques. Par ailleurs, après la mise en place du système de l'état civil sur le territoire de la

Corée en 1923, la distinction entre Coréens et Japonais a été davantage clarifiée juridiquement. Cette distinction perdurera jusqu'en 1945.

Chapitre 2.

La promotion des mariages mixtes dans le cadre de la politique d'assimilation de 1910 à 1930

Dès le début de l'occupation, le Japon souligne le lien historique particulier que partage le Japon avec Chosŏn, et cette conviction s'est traduite par des théories telles que *ilsŏndongjoron* ou la « similitude ethnique » entre deux peuples. Le Japon a transformé ces théories de façon habile en un fondement idéologique et historique, afin de dissimuler les tensions qu'engendre la relation conflictuelle entre le colon et le colonisé durant la période de l'occupation, et de justifier cette idéologie de « l'assimilation ». Dans ce contexte, le *naesŏn'kyŏrhon*, dispositif majeur mis au point par le Japon en vue d'accélérer l'assimilation, a été soutenu par les scientifiques japonais qui défendaient l'eugénisme et qui ont encouragé le mariage mixte entre les Japonais et les Coréens dès les premiers jours de l'occupation japonaise. Si le *naesŏn'kyŏrhon*, l'une des mesures de politique coloniale, a été soutenu selon le point de vue eugéniste, en revanche, il a également été critiqué aussi bien par les Japonais que par les Coréens. Ce genre de mariage a pu être célébré par des motivations personnelles de chacun et de son plein gré, motivé par l'attrait du sexe opposé, ou encore par le désir de protection. Ou bien, au contraire, il a été pratiqué à contre cœur. Quoiqu'il en soit, le *naesŏn'kyŏrhon* dont le but était de former des foyers familiaux à l'image des foyers japonais, a rencontré de vives critiques, car il a bouleversé les opinions sociales existantes des deux pays au sujet du mariage et de la famille. Par ailleurs, le point de vue des opposants à ce mariage mixte a influencé le regard que portent la société et les deux pays sur les enfants issus de ces unions et le traitement qui leur a été infligé.

La promotion du mariage mixte du gouverneur général de Corée

Le Gouvernement général japonais de Corée s'attendait à ce que le *naesŏn'kyŏrhon* favorise l'assimilation du peuple de Chosŏn après son « annexion ». Mais, dans les années

1910, à une époque où la loi sur le mariage civil n'avait pas encore un statut juridique solide, il était difficile de donner un sens positif à ce mariage mixte. Le soulèvement du 1^{er} mars 1919 a obligé le Japon à revoir sa politique coloniale. La « politique culturelle » est alors adoptée et le gouvernement japonais a choisi *naesŏn yunghwa* comme le pendant de cette nouvelle orientation politique. Et, c'est le *naesŏn'kyŏrhon* qui a été avancé comme l'une des mesures facilitant *naesŏn yunghwa*. En 1921, la loi sur le mariage mixte entre les Japonais et les Coréens a été votée. Ensuite, le Gouvernement général de Corée a avancé cette loi comme une preuve attestant de l'égalité du traitement appliqué envers les Coréens et a nié toute pratique de catégorisation des peuples selon leur registre d'état civil. Si, dans les années 1910, très peu d'articles de journaux ont traité du sujet du mariage mixte entre Japonais et Coréens, dans les années 1920, la tendance s'inverse. Par exemple, *Maeil Shinbo*, journal officiel du Gouvernement général de Corée, aborde ce sujet de façon récurrente. Examinons l'article publié le 4 février 1921 dans ledit journal :

« (...) le véritable moyen pour parvenir à *naesŏn yunghwa*, ou plutôt le moyen le plus rapide pour y parvenir, est la réaction enchaînée de l'amour, et j'en suis persuadé. C'est pour cette raison que je défends avec insistance la nécessité du mariage entre les gens des deux peuples, et j'ai également demandé à ce qu'une autorisation extraordinaire soit accordée pour que l'un et l'autre puissent devenir mari et femme légalement²¹⁴ ».

Comme nous pouvons le remarquer, cet éditorial met en avant l'importance du rôle que joue le mariage mixte dans l'entreprise de l'harmonie entre les Coréens et les Japonais et que l'auteur réclame une mise en place d'une loi spéciale qui pourrait servir de fondement juridique. Par la suite, le Gouvernement général de Corée a dévoilé son intention de créer une loi sur le mariage mixte en affirmant que celle-ci apporterait une protection juridique au *naesŏn'kyŏrhon* et encouragerait le mariage entre les gens des deux peuples.

La « Fusion de sang » a d'abord eu lieu au niveau royal. Les mariages mixtes entre les familles royales japonaises et coréennes n'ont peut-être pas été une politique radicale. En avril 1920, un an après le mouvement d'indépendance du 1^{er} mars qui fut sanglant, le Prince Yi Eun, septième fils du roi Gojong et aussi dernier Prince héritier de Corée, a épousé la princesse Nasimoto Masako du Japon. Saito Makoto, troisième gouverneur général de Corée, a célébré le mariage royal comme l'unité entre le Japon et la Corée. En mai 1931, la princesse coréenne

²¹⁴ *Maeil shinbo*, 04 février 1921.

Deokhye, petite-fille du roi Gojong, a épousé So Takeyuki, un noble japonais, et en octobre de la même année, Yi Geon, un petit-fils du roi Gojong, a épousé Matsudaira Yoshiko, cousine maternelle de Masako. Cet événement public a servi de bonne référence dans le cadre des mariages mixtes au début de l'ère coloniale. Après le mariage royal, le mariage mixte est devenu une référence populaire pour expliquer l'union coréenne-japonaise.

Surtout le premier mariage royal de Yi Eun a été conçu pour démontrer l'harmonie politique entre les deux pays lorsque la turbulence de la colonie de l'année précédente a provoqué une chute de confiance de l'Empire japonais dans le domaine de la gestion coloniale. Cela a été prévu de manière stratégique lorsque la Corée est devenue protectorat du Japon en 1905 ; le Prince Yi a été déporté en captivité à Tokyo dès sa plus tendre enfance (1912) et il a résidé au Japon même après avoir été couronné en 1926. La décision de mariage mixte a été annoncée au début du mois d'août 1916, quatre ans avant le mariage de 1920 à Tokyo²¹⁵. Le mariage était destiné à apaiser les tensions, mais il a eu l'effet inverse en choquant la nation, brisant ainsi ce que l'on pensait être une lignée pure sang royal de 500 ans établie au travers d'une mixité avec le colonisateur étranger. Le lendemain de ce mariage, le Gouvernement général japonais a annoncé que serait mise en place une nouvelle loi sur le mariage entre Coréens et Japonais visant à légitimer ce mariage mixte et à encourager cette union maritale :

« La Cérémonie de mariage qui a célébré l'union entre Yi Eun et Nasimoto Masako a eu lieu le 28, et a offert, à cette occasion, l'exemple d'un mariage reconnu officiellement entre les peuples du Japon et de Chosŏn. Dès lors, nous avons interrogé le directeur du bureau des affaires juridiques de Heongcheon, afin de savoir quelles procédures doivent être suivies pour accomplir une union légitime entre des personnes issues de deux pays respectifs. Ce dernier nous a répondu comme suit : jusqu'à présent, lorsqu'un Japonais choisit un Coréen comme compagnon ou que les deux personnes se marient, ces unions ne faisaient pas l'objet d'inscription au registre d'état civil ou au registre de déclarations de nationalité. En regrettant cette situation, les autorités ont effectué une étude de la loi sur le mariage. Celle-ci a pris du temps, mais est en phase d'achèvement. Aussi une loi va-t-elle être décrétée sous peu²¹⁶ ».

Effectivement, suite au mariage princier, le Gouvernement général de Corée a publié la *naesŏnin t'onghon pŏban* (loi sur le mariage entre les Japonais et les Coréens). En outre, dans un communiqué paru dans *Maeil shinbo*, le Gouvernement général japonais a mis en avant le

²¹⁵ « Le mariage du prince Yi », *Maeil shinbo*, 04 août 1916.

²¹⁶ « La loi sur le mariage entre les Japonais et les Coréens », *Tonga ilbo*, 29 avril 1921.

rôle du *naesŏn'kyŏrhon*, selon lequel ce mariage mixte est le « résultat de l'amour entre personnes issus des deux peuples », qui va servir de maillon entre la famille et la société, et, in fine, qui va être utilisé comme un moyen d'« union éternelle entre deux peuples²¹⁷ ». Hara Dakashi, le Premier ministre du Japon de l'époque, a qualifié cette loi d'« événement majeur qui mérite une grande célébration pour *naesŏn yunghwa*, et un plan de grande importance qui permet la coexistence et la prospérité du peuple des deux pays²¹⁸ ».

Avril 1922, le couple du Yi Eun, Prince impérial Yeong effectue sa première visite à Chosŏn après le mariage. À cette occasion, un événement a été organisé pour la réalisation duquel ont été réunis des couples candidats au mariage mixte qui ont pris pour exemple le mariage princier. En signe de célébration, « afin de montrer des exemples réels du *naesŏn yunghwa* », les aristocrates de Chosŏn ont décidé d'accueillir le couple royal à la gare de Namdaemun, avec les couples mixtes et leurs enfants alignés pour une haie d'honneur²¹⁹.

Comme nous pouvons le comprendre, le mariage entre deux familles royales a pu être célébré pour des raisons politiques. Mais il en est autrement pour le mariage mixte au niveau du peuple. Dans les années 1920, le Gouvernement général de Corée a besoin de faire croire que son régime pratique un traitement égalitaire et impartial envers les deux peuples, en présentant ce principe égalitaire comme émanant du *naesŏn yunghwa*. Pour ce faire, il décrit les familles constituées d'un mariage mixte comme des familles heureuses, formées grâce à deux personnes désireuses d'une union de leur plein gré. Mais aux yeux des autorités japonaises, elles sont avant tout le moyen le plus efficace de réaliser l'union des deux peuples sur le plan physique et mentale.

À travers les articles publiés dans *Maeil shinbo*, le Gouvernement général de Corée a exprimé son avis sur le fait que les deux peuples n'arrivent pas à parvenir à une union parfaite, malgré dix années de cohabitation, en mettant en cause « le peu de relations de parenté ». Il a formulé un discours selon lequel le mariage « permet de rapprocher ceux qui se sont fâchés, de rendre proche celui qui est éloigné, et qu'il est inévitable que les opinions s'opposent, ce qui est tout à fait naturel ». Pour cette raison, d'après le Gouvernement général de Corée, le mariage

²¹⁷ *Maeil shinbo*, 16 juin 1921.

²¹⁸ Hara Dakasi, « Chosŏn t'ongch'i sagyŏn » (Avis sur la domination en Corée), *Chaedŭng shilmunsŏ*, n°13, 1990, cité par Watanabe Atsuyo, *Ilcheha chosŏnesŏ naesŏn'kyŏrhonŭi chŏngch'aekchŏng chŏn'gae : 1910-20 nyŏndaerŭl chungshimŭro* (Le processus politique du Naesŏn'kyŏrhon en Corée sous la domination japonaise : dans les années 1910-20), Mémoire du master : Etudes internationales, Université nationale de Seoul, 2004, p. 33.

²¹⁹ « Les couples mixtes ont accueilli leur prince royal Yi Eun », *Tōkyō Asahi shinbun*, 14 février 1922.

mixte coréano-japonais est le secret et le chemin le plus rapide qui mène vers l'union et l'intimité, aussi bien à l'échelle individuelle que nationale²²⁰.

Les enfants issus d'un mariage mixte ont été considérés comme une fusion du corps des deux peuples. La famille devait les élever et les former pour les rendre meilleurs, dans le but de les rapprocher au plus près, mentalement et culturellement, d'un Japonais. *Maeil shinbo* compare le *naesŏn'kyŏrhon* à un « élément décisif dont la vie et la mort des deux peuples dépendent »²²¹. Il estime que, si la pratique du *naesŏn'kyŏrhon* se répand puis se renouvelle génération après génération, pour aboutir à ce que tout le monde soit lié par un lien de sang, il en résulterait que les descendants du peuple de *Chosŏn* seraient les Coréens et en même temps les Japonais, et de même, pour les descendants du peuple japonais. Une fois ce niveau atteint, il serait impossible de ne pas pouvoir se comprendre, et donc, « on ne pourrait pas ne pas devenir proche, et ne pas pouvoir s'aimer²²² ». Depuis 1919, le Gouvernement général japonais de Corée a publié à travers les journaux et magazines, les statistiques du nombre de couples vivant en Corée sans faire de distinction entre le mariage officiel et l'union libre. Par ce biais, il a répandu la propagande dont l'argument avancé était que l'augmentation de ces couples signifie l'accroissement du *naesŏn dongwha* (assimilation des Coréens et des Japonais) :

« C'est un fait joyeux que le nombre de mariages mixtes entre les Japonais et les Coréens a tendance à augmenter chaque année et ça donne une liaison solide pour le *naesŏn yunghwa*²²³ ».

« L'augmentation du nombre de mariages entre les Japonais et les Coréens en tant que réalisation du *naesŏn yunghwa* est une bonne chose pour la fusion des Coréens et des Japonais²²⁴ ».

« Pour les Japonais et les Corées d'être en harmonie complète dans le futur, c'est une étape rationnelle pour eux d'assimiler le sang des autres par le mariage²²⁵ ».

²²⁰ « Le mariage mixte entre les Japonais et les Coréens », *Maeil shinbo*, 16 juin 1921.

²²¹ « L'augmentation du nombre de mariage entre les Japonais et les Coréens et la façon la plus rapide de l'harmonie du sang », *Maeil shinbo*, 20 avril 1921.

²²² « (Article éditorial) Un point important concernant *yunghwa* des Japonais et des Coréens », *Maeil shinbo*, 29 octobre 1926.

²²³ « Augmentation remarquable du nombre de mariages entre les Japonais et les Coréens », *Chōsen*, n°122, 1925, p. 38.

²²⁴ « Le mariage entre les Japonais et les Coréens qui habitent à Kyōngsŏng, par profession et par lieu de résidence », *Kyōngsŏng ilbo*, 19 avril 1930.

²²⁵ Un éditorial de 1929 dans *Chosen Keisatsu Shinbun* (Journal pour la police coréenne), cité par Suzuki Yuko, « Naisen kekkon » (Le mariage mixte coréano-japonais), In : *Minzoku senso to kazoku* (Nation, guerre et famille) / éd. par Obinata Sumio, Tokyo, Yoshikawa Kobunkan, 2003, p. 169.

Comme nous le constatons, la propagande élaborée par le Gouvernement général japonais de Corée au sujet du *naesŏn'kyŏrhon* prend de l'ampleur et une tournure plus agressive. Le mariage mixte est embelli et recommandé : le *naesŏn'kyŏrhon* serait le fruit de l'amour entre deux peuples ; l'amour entre les époux ainsi que l'affection familiale seraient le maillon reliant les deux peuples ; mettre au monde des progénitures dans les veines desquelles coule le sang des deux peuples contribuerait à l'union physique et mentale des deux peuples. L'exemple illustratif est le cas de Kum Segui et Fukunaka Masa que le journal japonais *Yomiuri shinbun* a choisi de publier en 1923. Ce couple mixte qui vivait au Japon, est rentré en Corée lors du Séisme de Kantô en 1923, et s'est installé en tant qu'agriculteurs à Jecheon en Chungcheong du Nord. Les voisins ont admiré l'épouse japonaise en la voyant travailler dur, comparée aux femmes coréennes pour qui la sortie à l'extérieur de la maison était étroitement surveillée. Le journal rapporte que Madame Ryu, la belle-mère de Masa, était ravie d'avoir eu une aussi bonne belle-fille et qu'aucun problème n'est survenu qui aurait pu déranger leur vie tranquille. De surcroît, la Japonaise a donné naissance à un garçon. Alors, « toute la famille a félicité cette femme pour cet heureux événement et a envoyé des cadeaux de naissance à la famille des jeunes parents, en somme, ce fut un parfait exemple du *naesŏn yunghwa* ». Le journal a qualifié ce *naesŏn'kyŏrhon* d'exemple réussi : « une belle fleur du *naesŏn yunghwa* fleurie dans la campagne profonde ²²⁶ ».

Pourtant, le Gouvernement général de Corée n'a mis en place aucune mesure qui contribuerait à accroître le nombre de mariages mixtes, telle que les aides financières au mariage. Nous pourrions avancer deux raisons à cela. D'un côté, l'augmentation du nombre de mariages mixtes pouvait constituer une menace à la loi ; d'un autre côté, promouvoir le mariage mixte autant que de l'interdire, pouvait inciter l'opposition des Coréens. De ce fait, l'action du Gouvernement général de Corée s'est limitée à détruire les préjugés construits autour du mariage mixte. Par ailleurs, la situation ethnique et sociale par rapport au mariage mixte a révélé des écueils dans sa progression.

La réaction des Japonais et des Coréens à propos du *naesŏn'kyŏrhon*

Le débat sur le racisme dans le contexte de colonisation chez les intellectuels japonais dans

²²⁶ « Le miroir du *naesŏn yunghwa* : une Japonaise mariée à un Coréen », *Yomiuri shinbun*, 03 décembre 1923.

l'Archipel

Tout comme une mesure visant à légaliser les mariages mixtes a été créée en Corée, les arguments eugéniques contre les mariages mixtes, visant à protéger la pureté présumée du sang japonais ont commencé à gagner en popularité dans la métropole. Dans l'apprentissage de l'eugénisme européen et de la science raciale, des intellectuels japonais comme Takahashi Yoshio envisageaient une amélioration de la « race » japonaise par le biais du métissage avec la « race » blanche. Cette idée, qui considérait les Japonais comme inférieurs, a rapidement rencontré des critiques, et n'est jamais devenue populaire après que le Japon a gagné la guerre russo-japonaise²²⁷. Quand le mariage mixte est devenu un débat sérieux dans lequel étaient engagés des intellectuels et des hommes politiques dans les années 1930, faisant ainsi face à la perspective d'une guerre et des contacts interethniques en Chine et dans le Pacifique, la problématique était centrée sur les mariages mixtes entre la « race » japonaise « supérieure » et les « races » asiatiques « inférieures ».

À partir de là, les liens de sang chez les personnes basées dans l'Archipel ont été fortifiés en termes eugéniques. Comme le fait valoir Jennifer Robertson, l'effort de l'État et de ses agents dans les années 1920 de promouvoir les mariages eugéniques et d'éradiquer les mariages consanguins a facilité la propagation de l'exogamie au-delà des frontières locales, et a contribué à dissoudre les limites alors existantes. En favorisant « l'exogamie universelle chez les Japonais théoriquement purs sangs », dit-elle, les agents de l'État ont cherché à établir les bases du système *famille-État*. D'un point de vue externe, l'exogamie universelle au Japon était considérée comme une endogamie nationale, qui a été recommandée comme le principe qui établit qu'un japonais devrait épouser d'autres Japonais purs sangs qui composent la *famille imaginaire nationale*²²⁸.

Selon Ayogi Tsunataro, la tâche spirituelle la plus importante du Japon en Corée était d'assimiler le peuple coréen par « l'éradication de leurs caractéristiques les plus *indécentes* » et en « élevant leur niveau culturel à celui des Japonais ». Ayogi est revenu à plusieurs reprises sur le fait que, compte tenu des larges différences de caractéristiques raciales et de coutumes entre le Japon et la Corée, des efforts passifs pour assimiler les Coréens étaient futiles. Au lieu

²²⁷ Jennifer Robertson, « Blood talks: Eugenic modernity and the creation of new Japanese », *History and Anthropology*, vol. 13, n° 3, 2002, p. 197.

²²⁸ *Ibid.*, p. 207.

de cela, des politiques d'assimilation agressives, y compris l'abolition de la langue coréenne et l'utilisation forcée du japonais, devraient être prises pour obliger les Coréens à adhérer aux valeurs japonaises et aux institutions²²⁹.

Togo Minoru est aussi une personne qui a fait partie de la critique de la politique d'assimilation du Japon dans les années 1920 en plaçant sa critique de l'assimilation comme une politique coloniale dans les grandes questions de la « race », de l'État-nation et de l'émergence d'Empires multiraciales. La critique de Togo a pris note des différences entre les « races naturelles », qui avaient des caractéristiques physiques et anatomiques communes, mais qui ne faisaient pas partie nécessairement d'un état ou ne partageaient pas un patrimoine historique et culturel commun²³⁰. Selon lui, la structure politique idéale pour tout État, serait celui composé d'« une race » et d'« une nation », mais il a reconnu que depuis très longtemps que quelques États avaient été constitués d'une « race » et que dans les temps modernes les pays avancés ont été composés de mélanges complexes de « races historiques ». Il souligne que dans le passé lointain, le Japon est composé d'une « race » homogène avec peu de tensions et de conflits raciaux, mais avec l'acquisition de territoires coloniaux d'outre-mer, notamment à Taiwan et en Corée, qui avaient tous les deux des populations importantes, l'organisation économique et la connaissance culturelle de haut niveau, le nationalisme racial allait devenir un défi distinct pour la politique coloniale du Japon. Quant à Togo, du fait qu'il y avait des « races supérieures », comme les Japonais, et des « races inférieures » comme ses peuples coloniaux, les efforts assimilationnistes visant à égaliser les relations entre ces deux races représentent de vaines espérances. Togo ne considère la Corée que comme une colonie qui a dû être gouvernée par le Japon, non comme une extension du Japon ; les Coréens ont dû être séparés, mais certainement pas égaux²³¹.

Togo a élevé une voix sans équivoque contre le mariage mixte. Il a présenté le premier argument systématique contre le mariage mixte en termes de sang et de « race ». Ce faisant, il s'est fondé sur les idées du psychosociologue français Gustave Le Bon, un partisan important du racisme scientifique en France. Le Bon a parlé de « l'âme », de la « psychologie » et de la

²²⁹ Ayogi Tsunataro, *Chosen tochiron* (Sur le gouvernement de la Corée), Seoul, Chosen Kenkyukai, 1923, p. 127-128 et 139.

²³⁰ Togo Minoru, *Shokumin seisaku to minzoku shinri* (La politique coloniale et la conscience raciale), Tokyo, Iwanami Shoten, 1925, p. 56-58.

²³¹ *Ibid.*, p. 1-2, 279-284.

« personnalité » collectivement partagées par un peuple et une « race »²³². Togo a appliqué sa thèse au contexte japonais, en évitant le terme de *jinshu* (course) perçu négativement, et a utilisé à la place celui de *minzoku* (nation ethnique, la « race »). Dans le livre de 1914, Togo souligne qu'il est impossible d'assimiler *minzoku* à cause de sa structure psychologique héréditaire. Il dit que, tout comme le métissage entre Noirs et Blancs produit un nouveau *minzoku*, le mariage mixte produit également un nouveau *minzoku*. Mais il faut plusieurs centaines d'années avant qu'un nouveau *minzoku* soit stabilisé et pendant ce laps de temps, l'âme de l'original *minzoku* peut-être être détruite. En outre, les enfants métis peuvent commencer un mouvement indépendantiste, comme en témoignent les colonies occidentales. Selon lui, une vraie assimilation n'est pas de « japoniser » des gens déjà présents dans les colonies, plutôt c'est de faire venir les Japonais métropolitains et d'inculquer les caractères nationaux de la « nation japonaise ethniquement pure »²³³. Dans l'augment de Togo, on peut voir sa propre conscience ethno-nationale et son attachement au peuple japonais.

Ce qui s'est passé à la faculté de médecine de Keijo, une école de médecine d'élite fondée par le Gouvernement général japonais, nous montre aussi bien les préjugés raciaux des intellectuels japonais. Lorsque Kubo Takeshi, un professeur d'anatomie, expert en anthropologie physique, découvre le 31 mai qu'un crâne manquait après une conférence sur l'anatomie à laquelle six étudiants coréens et quatre étudiants japonais avaient assisté le 26 mai, il a accusé les étudiants coréens du crime en se basant sur son expertise dans l'anthropologie physique du peuple coréen. D'un point de vue anatomique, Kubo a conclu que les Coréens étaient des barbares dont les traits raciaux déterminent leur développement historique. Furieux de cette globalisation brute et poussés par l'action collective des étudiants japonais, accusant les Coréens, les étudiants coréens en médecine ont déclaré verbalement au Dr. Inamoto Kamegoro, chef des affaires universitaires, qu'il devait répondre à un ultimatum dans les quarante-huit heures : premièrement, il devait demander à Kubo de présenter un exposé détaillé sur sa théorie raciale, et deuxièmement, il devait trouver un autre professeur d'anatomie. Lorsque Kubo a décliné cela et que l'école a tenté de détourner l'affaire en lui demandant de prendre quelques jours de congé, il n'y avait pas d'autre moyen pour les étudiants coréens que

²³² Gustave Le Bon, *Psychologie des Foules*, 1895, Réédition, Paris, Presses universitaires de France, Quadrige, 1988.

²³³ Togo Minoru, *Taiwan nogyo shokuminron*, Tokyo, Fuzanbo, 1914, p. 353-60, 366-75, cité par Eika Tai, « The Discourse of Intermarriage in Colonial Taiwan », *Journal of Japanese Studies*, vol. 40, n°1, 2014, p. 102.

de commencer à boycotter toutes les conférences. De plus, les responsables de l'école, qui ont consulté urgemment le Gouvernement général de Corée, ont décidé d'expulser neuf étudiants coréens alors considérés comme les principaux instigateurs, les 181 autres étudiants ont quant à eux été suspendus²³⁴.

En continuité, du discrédit du racisme académique mal fondé qui, avec l'aide des perspectives scientifiques d'anthropologie physique a fourni une justification à la discrimination à l'égard des Coréens au sein de l'Empire japonais, les étudiants coréens et les intellectuels ont inconsciemment intériorisé un discours racial mettant l'accent sur l'affinité raciale entre les Coréens et les Japonais. Cet incident de Kubo nous montre les chemins et les canaux par lesquels le racisme académique de l'impérialisme japonais a été conçu et institutionnalisé. La théorie et l'observation de Kubo souffrent de réductionnisme racial, attribuant toutes les différences sociales, culturelles, économiques et intellectuelles aux catégories raciales pro-déterminées des Coréens et des Japonais. En d'autres termes, dans l'esprit de Kubo, Coréens et Japonais étaient déjà des groupes ethniques, raciaux et nationaux distincts cachant leurs traits raciaux immuables. À ce titre, à chaque fois que Kubo a trouvé quelque chose d'unique dans ces mesures de « Coréens », il y a facilement assigné un statut inférieur à lui. En outre, lorsque les étudiants coréens se sont présentés devant le Gouvernement général afin d'interjeter appel de leur affaire, au lieu d'un sympathique gouverneur général, ce qui les attendait était des policiers et Matsumura Matsumori, directeur des affaires académiques du Gouvernement général de Corée réfutant ce qu'il considérait comme un mépris délibéré des élèves des enquêtes scientifiques :

« Ce que le professeur Kubo argumentait reposait sur ses recherches scolaires ; vous ne pouvez pas vous révolter contre lui simplement parce que vous vous sentez insultés. En fait, même les Japonais entendent souvent qu'ils sont barbares par rapport aux Occidentaux. Ce discours porte certainement atteinte à la fierté des professeurs japonais, mais ils digèrent cela parce qu'il s'agit d'un fait scientifique. Pourquoi ne pouvons-nous pas déclarer que les Coréens au Japon sont en retard par rapport aux japonais ? C'est un fait²³⁵».

Après des négociations de parents et d'association²³⁶, les étudiants sont retournés à l'école le 25 juin, mais contrairement aux étudiants coréens en médecine qui ont subi une défaite

²³⁴ « Les étudiants en médecine en litige », *Tonga ilbo*, 03 juin 1921.

²³⁵ *Tonga ilbo*, 18 juin 1921.

²³⁶ *Tonga ilbo*, 24 juin 1921.

humiliante, Kubo semble avoir été épargné. Non seulement il a gardé son emploi, mais il a continué à prendre part au milieu universitaire. En septembre 1921, par exemple, Kubo a participé à une conférence spéciale sur une étude comparative sur les empreintes digitales des Japonais, Coréens et Chinois²³⁷.

Deux ans après, au sein de la même faculté de médecine, le même genre d'incident à caractère raciste éclate entre un Japonais et un Coréen. La situation est comme suit : les étudiants coréens s'amusaient à se jeter de la terre et du sable les uns sur les autres. Malencontreusement, un étudiant japonais a reçu du sable dans ses yeux et cela a généré un problème. Mais les Coréens s'en sont excusés, et l'incident aurait pu s'arrêter là. Mais cet événement a pris une tournure différente lorsqu'un étudiant coréen a réagi sur la remarque d'un étudiant japonais : « les Coréens ont des caractères nationaux différents, et on n'y peut rien. ». L'étudiant coréen a demandé une explication à cette remarque « Comment sommes-nous différents ? ». À cette demande, l'étudiant japonais a répondu : « Les Coréens ne sont-ils pas des sauvages ? ». Cette réponse injurieuse a rendu furieux tous les étudiants coréens présents qui lui ont demandé de s'excuser sur le champ. Mais l'étudiant japonais a refusé en rétorquant : « J'ai dit que nous avons des caractères nationaux différents, mais en aucun cas, j'ai prononcé le mot « sauvage ». Je ne vois donc pas la peine de m'excuser ». Une échauffourée a alors éclaté entre les deux bandes d'étudiants, durant laquelle un étudiant japonais a blessé la tête d'un étudiant coréen avec son couteau de poche. Suite à cet incident, l'établissement a pris parti des étudiants japonais et s'est exprimé ainsi : « Le directeur de la faculté étant absent en ce moment, nous refusons de commenter cette affaire et de prendre une quelconque responsabilité. Il est possible que Songbon (l'étudiant japonais) ait commis cet acte par légitime défense, il faudra donc l'auditionner ». Quant à l'autorité policière, arrivée sur place pour l'enquête, elle s'est montrée indifférente face à cette affaire qu'elle a jugée anodine, car « l'affaire ayant eu lieu au sein de l'établissement scolaire entre étudiants, il n'y a pas de problème ». Lorsque l'étudiant coréen blessé à la tête s'est adressé à un médecin du Gouvernement général pour obtenir un certificat médical, ce dernier a refusé en prétextant : « Je ne peux pas produire de certificat médical, si la blessure est survenue au cours d'une bagarre entre étudiants du même établissement scolaire²³⁸ ».

²³⁷ *Tonga ilbo*, 29 septembre 1921.

²³⁸ « Un étudiant japonais de la faculté de médecine de Kyōngsōng a joué du couteau à un camarade », *Tonga ilbo*, 09 juillet 1923.

Entre l'idée raciale qui met l'accent sur la distinction du peuple japonais et qui adopte l'ancêtre commun et les affinités raciales entre Japonais et Coréens, cet événement de Kubo symbolise les permutations de la théorie raciale de l'Europe via le Japon à la Corée et la façon dont elle a fonctionné comme un puissant outil de la domination coloniale²³⁹. Et ces incidents, les réactions de l'établissement scolaire japonais, de l'autorité japonaise et du Gouvernement général de Corée face à ces incidents et leur façon de les traiter, révèlent le racisme des Japonais envers les Coréens colonisés et la discrimination dont ils étaient victimes. Nous pouvons imaginer que le racisme chez les intellectuels japonais dans le contexte de la colonisation a pu constituer un élément hostile au mariage des Japonais avec les Coréens qu'ils considéraient inférieurs, barbares et non-civilisés.

Le regard des Coréens sur naesŏn'kyŏrhon : influence du nationalisme basé sur le sang

Watanabe Atsuyo considère que « le nationalisme basé sur le lien du sang », manifesté par les deux peuples, a été l'élément qui a le plus freiné le *naesŏn'kyŏrhon*. Aussi estime-t-il que l'Empire nippon s'est montré prudent dans sa promotion, et n'a ni préparé de dispositifs qui encourageraient le mariage mixte, ni cherché à éliminer les obstacles à sa réalisation²⁴⁰. Nous pourrions trouver une autre explication pour le peu d'enthousiasme manifesté par les Coréens envers le mariage mixte dans le fait que le Gouvernement général de Corée s'est contenté d'y apporter un soutien sommaire et indirect. Nous pouvons lire le passage d'un article de *Taehan Maeil shinbo*, daté de 1909, qui met en garde ses lecteurs contre le mariage mixte :

« Se marier avec un Chinois (de l'Empire Qing) ou avec un Japonais risque de faire disparaître les frontières entre nations et ethnies. Le jour où un Coréen prendra une femme étrangère sera donc le jour où il abandonnera l'amour de sa patrie²⁴¹ ».

Ainsi, nous pouvons voir que, avant l'annexion de la Corée par le Japon, le mariage d'un Coréen ou d'une Coréenne avec une personne de « race » et d'une nation différente était déjà difficilement acceptable dans le pays. Ce sont les journaux et magazines publiés à l'étranger par les expatriés coréens qui ont d'avantage fait apparaître le sentiment d'hostilité envers le

²³⁹ Rotem Kowner et Walter Dermel, *Race and Racism in Modern East Asia*, BRILL, 2012, p. 429.

²⁴⁰ Watanabe Atsuyo, *Ilcheha chosŏnesŏ naesŏn'kyŏrhonŭi chŏngch'aekchŏng chŏn'gae: 1910-20 nyŏndaerŭl chungshimŭro*, op. cit., p. 39-45.

²⁴¹ « Il faut interdire le mariage mixte », *Taehan maeil shinbo*, 01 octobre 1909.

naesŏn'kyŏrhon, nourri par le nationalisme. La censure et le contrôle exercés sur la presse en générale, publiée sur le sol coréen, pourrait en être la raison. Un article publié dans *Kungminbo*, journal tenu par l'Association nationale des Coréens installés à Hawaï, nous fournit un exemple. En 1913, le conseiller de la ville de Hamheung, Ko Kungpil, a marié sa fille à un Japonais. Le journal n'a pas hésité à employer un ton de colère à propos de cette union : « Laisser une Coréenne chaste devenir la femme d'un Japonais, n'est-ce pas une insulte pour les femmes coréennes, et n'est-ce pas une honte pour les hommes coréens ! ». La critique sévère, portée par l'auteur, sur le *naesŏn'kyŏrhon* est transparente dans le discours suivant : « Quoique la nation ait fait faillite, et que le peuple soit réduit à l'état d'esclave, comment oserions-nous laisser mélanger le sang sacré du peuple de Chosŏn à la chair des Japonais barbares !²⁴² ».

Examinons à présent un autre cas. L'association nationale des Coréens est une organisation fondée par les expatriés coréens de San Francisco et *Shinhan minbo* est le journal qui porte la voix de ces émigrés coréens. En 1915, la publication du décret « *Kwant'ongch'ŏp* numéro 240 » a permis aux époux coréens d'enregistrer leur épouse japonaise dans le registre de famille. Profitant de cette évolution juridique en sa faveur, en 1916, Cho Chungeung, « le traître de la nation », a inscrit sa femme japonaise sur le registre de sa famille et organisé une fête pour célébrer cet événement. *Shinhan minbo* a traité cette affaire en la critiquant avec véhémence²⁴³. Puis, la loi du mariage mixte du 1921 a contribué à l'augmentation du nombre de mariages mixtes. Le mariage mixte est devenu un sujet habituel dans les articles de journaux comme *Tonga ilbo*, *Samch'ŏlli*, et *Maeil shinbo*. De nombreux articles se sont apparus en discutant de la loi et en présentant les opinions publiques et les voix des couples mixtes. Selon les articles, à l'heure où le Gouvernement général de Corée promeut le *naesŏn'kyŏrhon* et que la loi sur le mariage mixte est entrée en vigueur, le mariage mixte ne représente pas un danger absolu, mais il faut plutôt se montrer vigilant pour ne pas tomber dans le piège du mariage « politique » ou « stratégique ». Kim Yunjeong, le conseiller parlementaire de Gyeonggi-do, a déclaré « à présent que les deux peuples forment un seul peuple et une famille, le bonheur des deux peuples dépendra de *naesŏnilch'e* qui découlera de leur union et solidarité. », et a incité les Coréens à pratiquer le *naesŏn'kyŏrhon* à l'instar du Prince impérial Yeong. Selon lui, le moyen idéal de parvenir au *ilsŏnyungwha* est de lier les Coréens et les Japonais afin de créer

²⁴² « Le mariage d'une femme de Chosŏn à un Japonais ! Ko Kyoungpil, le conseiller de Hamheunggun, a commencé à salir l'histoire coréenne en donnant sa fille à un Japonais », *Kungminbo*, 06 septembre 1913.

²⁴³ « Quelle personne effrontée ! », *Shinhan minbo*, 13 juillet 1916.

« un peuple au sang mêlé », et pour y arriver, il faut passer par le mariage mixte²⁴⁴.

Quant au *Tonga ilbo*, le passage suivant éclaire sa réaction :

« Ceux qui prêchent le mariage de raison et encouragent le mariage mixte, disent : pour l'union de Chosŏn et du Japon, il n'y a pas mieux que le mélange de sang ; pour favoriser les sentiments intimes entre individus, rien de mieux que de marier un homme et une femme. Dire cela, c'est de plaider en faveur du mariage de raison. C'est aussi prendre le plus grand événement de la vie qui est le mariage, pour une sorte d'outil, de moyen, de mesure politique digne d'un objet d'examen. En d'autres termes, c'est de ne plus croire le mariage comme l'affaire la plus importante de la vie. C'est de récuser l'idée que le mariage est le lieu de l'union de deux personnes et la finalité d'une vie, union formée par l'amour entre deux individus, par la compréhension mutuelle, par le respect de l'un envers l'autre et autour du même but d'épanouissement, d'atteinte des objectifs fixés, et enfin, du plein accomplissement de sa vie. Choisir le mariage de raison, c'est admettre que le mariage n'est rien d'autre qu'une mesure politique, mise au service du profit occasionnel²⁴⁵ ».

Et l'auteur de cet article considère que, si les Coréens peuvent s'entendre avec les Japonais pour la justice, la coexistence et la prospérité, l'amour et l'intercompréhension, ils le peuvent tout autant avec les Occidentaux, avec lesquels ils pourront se marier. Il fustige ceux qui prêchent le *naesŏn'kyŏrhon*, en réprouvant que « soumettre ses enfants à un mariage impossible, utilisé afin d'atteindre *naesŏn yunghwa*, est un acte abject et malsain et n'est pas à la hauteur de la dignité humaine²⁴⁶ ».

Le magazine *Samch'ŏlli* donne son opinion qui se méfie du mariage mixte encouragé par l'intérêt politique et des métis en mettant l'accent sur l'identité ethnique. *Samch'ŏlli* daté du 1er septembre 1931, volume. 3, numéro 9 aborde « la question du mariage avec une personne issue d'un autre peuple ». Les éditoriaux parus dans ce numéro nous révèlent la vision des Coréens sur le *naesŏn'kyŏrhon*, à savoir, ce mariage mixte n'est autre qu'une mesure politique « impure » que les Japonais leur imposent dans le contexte colonial. À la lecture de ces articles, nous pouvons constater que la critique des éditorialistes ne se focalise pas tant sur le mariage mixte comme étape finale d'une rencontre entre deux amoureux, mais plutôt sur son utilité qu'ils jugent dangereuse : le mariage mixte sert à la destruction des traits caractéristiques

²⁴⁴ « Kim Yunjeong, le conseiller parlementaire de Gyeonggi-do, parle du problème de mariages concernant *ilsŏnyungwha* », *Maeil shinbo*, 27 janvier 1922.

²⁴⁵ « Je m'oppose au mariage d'intérêt », *Tonga ilbo*, 29 janvier 1911

²⁴⁶ *Ibid.*

du peuple coréen et à la recherche de bénéfices économiques par exploitation des ressources des Coréens. Les éditorialistes se positionnent donc clairement contre le « mélange du sang » qui nuirait à la sauvegarde du caractère national des Coréens. En effet, pour les journalistes de ce magazine, le *naesŏn'kyŏrhon* comporte un danger.

À leurs yeux, le fait de s'unir par le mariage avec une personne issue d'un autre peuple peut causer des difficultés par les différences des langues, des us et coutumes, de l'identité nationale des deux personnes. Or, ils estiment que lorsque le mariage mixte est utilisé à des fins stratégiques avec intention de nuire au peuple coréen, pour que celui-ci s'approprie la mentalité des Japonais, les maux qui en découlent seront plus nombreux : la négation de l'identité du peuple par les Coréens eux-mêmes ; l'établissement d'une hiérarchie entre deux peuples ; la « nipponisation » du peuple coréen, etc. Aussi rejettent-ils ce mariage mixte avec fermeté.

« Tout le monde peut faire un mariage mixte et il n'y a aucune règle qui justifie l'interdiction du mariage mixte. Tous ceux qui comptent sur le développement culturel seraient d'accord pour le mariage mixte. (...) Pour quelques temps, selon les nécessités de préserver les caractères ethniques et d'éviter le métissage, nous prévoyons que nous nous marions à notre ethnie (*minjok*) elle-même. En principe, il n'y a pas de raison d'être mécontent qu'on se marie à une autre ethnie, il faut éviter le mariage mixte forcé par un motif impur politique et économique. (...)»²⁴⁷

« On dit que les Coréens doivent se marier entre Coréens. Nous ne pouvons l'accepter, car cela reviendrait à dire que les gens de la région de Gyeonggi-do doivent trouver leur moitié dans leur région, et que les habitants de Hamgyŏng-do devraient avoir le même sort. Ce serait fort regrettable. Les civilisations humaines se sont développées et ont évolué dans les régions de jonction et de croisement. Il en est de même pour le sang humain qui a besoin d'être mélangé avec d'autres sangs pour devenir meilleur. (...) En outre, le point qu'il faut examiner avec beaucoup de sérieux est le mariage à caractère assimilationniste que l'on encourage avec le peuple étranger et voisin proche. C'est un sujet ayant une dimension politique et social de première importance, dont nous ne pourrions pas rendre compte sur une seule page. Mais en résumé, pour préserver la « race » pure coréenne, nous devons nous garder de nous unir par le lien du mariage avec des personnes issues d'un autre peuple pour raison politique ou économique²⁴⁸ ».

²⁴⁷ Kim Byungro, « Iminjokkwaui kyŏrhon shibi: t'ŭksusŏngŭl koryŏhara » (Le vrai et le faux sur le mariage avec d'autres ethnies – considérer sa particularité) », *Samch'ŏlli*, vol.3, n°9, 1931, p.27.

²⁴⁸ Han Yongwun, « Iminjokkwaui kyŏrhonshibi : chaeil chaeman tongp'o munjewa kukchejuui » (Le vrai et le faux sur le mariage avec d'autres ethnies : la question des compatriotes du Japon et de Taïwan, et l'internationalisme) », *ibid.*, p.28.

« Durant mon séjour aux États-Unis, il m'est souvent arrivé de voir des Américaines se marier avec un Noir sans rechigner (...) Les États-Unis sont une nation assemblée de toute pièce qui ont accueilli les gens de différentes ethnies, venant de l'Est ou bien de l'Ouest, et ils n'ont aucune notion de sang national. Par ailleurs, les Américains ne se soucient guère de leur pays ou de leur société, comme ils sont individualistes, chacun s'occupe de sa vie comme il entend. Les Américaines (blanches) se marient avec des Noirs, les Américains (blancs) épousent des Noires. Mais ce n'est pas pour autant que nous devons nous mélanger aux personnes de races différentes. Nous pensons que nous sommes un peuple avec de grandes qualités. Il est de notre devoir de refuser de nous marier avec les personnes de peuples « inférieurs ». C'est fort inconfortable de dire cela, mais, aujourd'hui, la qualité de notre sang se détériore de plus en plus à cause de motivations abjectes. Nous devrions nous abstenir du mariage avec une personne étrangère. À propos, la plupart des ménages formés entre gens de races différentes finissent mal. J'ai des exemples dans mon entourage : une Coréenne a épousé un British-américain et un Coréen vit avec une Chinoise, etc. Je peux dire que neuf ménages sur dix ne sont pas des ménages heureux. Alors, quelles en sont les causes ? Elles sont très simples : premièrement, ils ne parlent pas la même langue ; deuxièmement, nous avons notre sentiment national transmis de génération en génération, depuis plusieurs millénaires. Nous avons connu le malheur par de nombreuses expériences, et nous n'avons pas besoin de réitérer des erreurs en nous mariant avec des personnes étrangères²⁴⁹ ».

« Il y a un mariage, encouragé ayant pour objectif de mélanger le sang de l'ethnie A avec celui de l'ethnie B et de créer des métis dans le cadre de la politique d'assimilation. C'est souvent le cas des nations colonisatrices dans la société bourgeoise qui exécutent une politique du mariage mixte aux colonies dans le cadre de la politique coloniale. Qu'est-ce qu'il est sale, le mariage fait par une politique ! ²⁵⁰ ».

Le Gouvernement général japonais de Corée s'est efforcé d'embellir le mariage mixte. Mais les Coréens, méfiants de cette intention manipulatrice, ont développé des opinions négatives sur ce genre de mariage qui leur a semblé non dénué d'objectifs politico-économiques. La perception négative envers les familles de couple mixte a conduit les Coréens à les étiqueter comme personnes « à tendance projaponaise ». Les familles ainsi catégorisées ont subi la réprobation d'autres Coréens. L'article paru dans *Tonga ilbo* le 23 mai 1921²⁵¹, traite d'une affaire qui nous donne un aperçu de l'ampleur de la méfiance des Coréens envers ces familles de couple mixte : le Coréen Park Young qui enseignait l'écriture chinoise dans un

²⁴⁹ Hwangae Sideok, « Iminjokkwaüi kyörhonshibi : hūginüi yewa iminjokkan kyörhonün purhaeng » (Le vrai et le faux du mariage avec d'autres ethnies : l'exemple des Noirs et le malheur du mariage mixte), *ibid.*, p.28.

²⁵⁰ Woo Bongwoon, « Iminjokkwaüi kyörhonshibi : chōngch'aekchōk kyörhonman paejae » (N'exclure que le mariage encouragé dans un intérêt politique) », *ibid.*, p.29.

²⁵¹ « Les étudiants coréens reprochent à un enseignant coréen d'un collège d'Hiroshima de s'être marié à une Japonaise », *Tonga ilbo*, 23 mai 1921.

collège à Hiroshima au Japon, et la Japonaise Hirata, employée à l'hôpital départemental d'Hiroshima se sont mariés avec l'accord de leurs parents respectifs. Pour fêter la naissance de leur fils, les jeunes parents ont organisé une réception, mais cet heureux événement a fait éclater une tension latente, car les Coréens ont refusé de s'y rendre. Les Coréens ont vu cette histoire d'un mauvais œil en disant que « à l'heure actuelle où les Japonais infligent de mauvais traitements à tous les Coréens, et qu'ils nous méprisent, se marier avec un ou une Japonais(e) signifie ne pas penser à la dure condition de ses compatriotes et ne penser qu'à soi-même. » Suite à cette affaire, Park Young a démissionné de son poste. Ce climat n'incitait donc guère les Coréens à choisir un époux japonais ou une épouse japonaise. Nous pouvons constater que la promotion du *naesŏn'kyŏrhon* par le Gouvernement général japonais de Corée a produit l'effet inverse de ce qu'il escomptait obtenir, puisque, d'une part, les jeunes concernés ont hésité à s'engager dans un mariage mixte, d'autre part, les familles mixtes, taxées d'être projaponaises, se sont vues rejetées par les Coréens.

La thématisation commune du *naesŏn'kyŏrhon* dans la littérature et la presse écrite, centrée sur les conflits domestiques provoqués par des différences de « race », de culture et des identités ethniques. La réaction des intellectuels Coréens à la politique coloniale de mariages mixtes a été négative lorsque la gestion coloniale a adopté une approche plus draconienne à l'assimilation coréenne sous l'influence de l'effort de guerre totale et de l'expansionnisme de l'Empire japonais. À l'époque, la puissance coloniale avait déjà commencé à impacter les vies des sujets colonisés par le biais de divers règlements qui visent à réorganiser les limites de l'espace public et privé : la réglementation de langue coréenne, l'obligation de parler japonais dans l'espace domestique, diverses lois familiales sous l'autorité de l'État²⁵². La formation de la famille et le mariage étaient l'un des projets coloniaux les plus élaborés et contrôlés. Les intellectuels coréens ont attiré l'attention sur la politique raciale et sexuelle de l'Empire, et la manière dont cela a changé les frontières de la « race », du sexe et des classes. Ils ont critiqué les rouages du colonialisme à l'échelle de tous les jours et ont tenté de comprendre les façons dont les sujets coloniaux ont été touchés par le pouvoir impérial qui a construit et régulé les limites de la famille et du mariage. Leurs observations sur « l'intimité coloniale²⁵³ » nous

²⁵² La naissance ou la mort de tout membre de la famille devait être signalé à l'Etat, tout aussi bien que le statut du mariage et de la résidence de chaque membre. En toute séparation de la cérémonie du mariage qui demande un accord communal du couple qui se marie, basé sur un consensus social, les Coréens devaient enregistrer leur mariage auprès des autorités de l'Etat afin d'être reconnus comme mariés.

²⁵³ Ann Laura Stoler, « Intimidations of Empire: Predicaments of the Tactile and Unseen », In: *Haunted by Empire*:

montrent la façon dont les intellectuels coloniaux ont aperçu la gestion coloniale des relations intimes.

Par exemple, les écrivains de l'époque se sont inspirés des situations provoquées par le *naesŏn'kyŏrhon*, et leurs œuvres littéraires laissent transparaître l'impossibilité de l'union entre le Japon et la Corée. « Ça devrait venir du cœur sincère » (*Chinjŏng maŭmi mannasŏya mallo*) écrit en 1940 par Lee Kwangsoo, « le sang » (*Hyŏl*) écrit en 1942 par Han Sulya, et « le chapitre d'Asami » (*Asamiŭi chang*) écrit en 1941 par Lee Hyoseok, ont le point commun d'avoir choisi le thème de l'amour inabouti entre un Coréen et une Japonaise, et le *naesŏn'kyŏrhon* impulsé par l'Empire japonais est pointé du doigt comme responsable de cet échec sentimental. À travers leurs livres, ces écrivains critiquent l'étendue de l'influence du discours colonial qui dicte au régime japonais de s'accaparer les sujets ayant trait aux questions les plus ordinaires de la vie, tels que le mariage et la famille, pour leur instrumentalisation.

Vers la fin de l'Empire, le Japon a accordé de l'importance au *naesŏn'kyŏrhon* et à sa gestion, car il avait pour projet de constituer des réservoirs de soldats à envoyer à la guerre de la Grande Asie orientale, et que des enfants nés de ces unions pouvaient pourvoir l'armée japonaise. Le régime japonais se préoccupe moins du bonheur familial, mais plutôt de la « détermination profonde et digne de chacun à servir la société et le pays²⁵⁴ ». Nous avons vu que les Coréens en général, et les intellectuels coréens en particulier, avaient une vision négative de ce *naesŏn'kyŏrhon*, exhorté par le Japon. Nous pouvons comprendre que leur méfiance vis-à-vis de cet instrument politique a agi comme un frein à l'union.

Geographies of Intimacy in North American History / éd. par Ann Laura Stoler, Durham and London, Duke University Press, 2006, p. 4. Selon Ann Laura Stoler, qui étudie sur le contrôle de la relation familiale dans les projets coloniaux en Asie Sud-Est, le concept de « intimité coloniale » ne représente pas simplement les relations romantiques et sexuelles, et la familiarité entre colonisateurs et colonisés, plutôt, c'est une analyse par laquelle on peut observer les efforts stratégiques de l'administration coloniale visant à gérer des sentiments intimes des relations interraciales.

²⁵⁴ Lee Geukro, « Kyŏrhonŭl kwŏnhanŭn sŏ (sang) » (un mot qui invite à se marier (premier)), *Maeil shinbo*, le 22 octobre 1941.

Les différents types de *naesŏn'kyŏrhon* réalisé en Corée et au Japon, et la situation actuelle

Comme nous l'avons vu, le Gouvernement général japonais de Corée a encouragé le *naesŏn'kyŏrhon*, mais, en réalité, il ne l'a pas accompagné d'un véritable soutien. Par ailleurs, les contacts multipliés entre les deux peuples ont naturellement joué en faveur de l'augmentation du nombre de mariages mixtes. Cependant, pour les raisons citées plus haut, le nombre effectif de mariages mixtes demeurait faible. Bien entendu, la question ethnique est à prendre en compte lors du mariage entre le peuple colon et le peuple colonisé. Mais, à cela s'ajoutaient la question du genre (de l'égalité des sexes entre hommes et femmes ou entre membres d'une famille), et la question économique générée par la formation d'un nouveau foyer de vie en commun que les nouveaux mariés devaient affronter. Par le concours de tous ces facteurs, la réalité du mariage mixte s'est révélée, paradoxalement, bien différente de l'image qu'a voulu donner le Gouvernement général de Corée. D'abord, portons notre analyse sur le cas des couples de mariage mixte vivant en Corée. En 1919, le Gouvernement général japonais de Corée commence le recensement du nombre de couples issus d'un *naesŏn'kyŏrhon* et résidant en Corée et, à partir de 1920, il communique chaque année au public, ces chiffres publiés sur les journaux ou les magazines. Il est intéressant de noter que ces statistiques comprennent non seulement le nombre de mariages mixtes officiellement célébrés, mais elles tiennent aussi compte du chiffre des unions libres et des concubinages. Il pourrait s'agir de l'intention du Gouvernement général de Corée d'exagérer le résultat du *naesŏn yunghwa* en englobant tout type d'unions. Mais, étant donné l'objectif ultime visé par le *naesŏn yunghwa*, il semblerait que l'autorité japonaise ne faisait pas de distinction entre l'union attestée sur papier et l'union sans valeur juridique. Dans les années 1920-1930, les statistiques sur le mariage mixte que les journaux et magazines publiaient de façon assidue, ont été obtenues en s'appuyant sur les enquêtes effectuées sur le terrain par la police dans chaque région. Par l'application du « règlement du recensement » (*hogu chosa kyujŏng*), la somme totale a été établie par l'addition du nombre de couples issus d'un mariage mixte qui résident en Corée à la fin de l'année, à la date du recensement. En principe, le nombre de mariages mixtes a une tendance à la hausse. Selon les critères établis par le Gouvernement général japonais de Corée, pour une enquête visant des sondés exclusivement du sexe masculin, les recensés pouvaient être classés dans une des catégories suivantes :

- Japonais ayant épousé une Coréenne
- Coréen ayant épousé une Japonaise
- Coréens qui sont adoptés dans un foyer japonais
- Japonais qui sont adoptés dans un foyer coréen

Dans le cadre de cette étude, nous présenterons uniquement les statistiques concernant le mariage mixte. Notons également que, à partir de 1938, le Gouvernement général japonais de Corée n'a plus reconduit le recensement des unions entre Japonais et Coréens, qu'elles soient sous forme de mariage mixte, d'union libre ou de concubinage²⁵⁵.

Le « tableau 2 » a été réorganisé par nous depuis les données dans les études de Kang Byoungjik²⁵⁶ et de Watanabe Atsuyo²⁵⁷ et celles du Gouvernement général japonais de Corée²⁵⁸. Ce qui est remarquable dans ces statistiques, comme Watanabe l'indique, est la diminution considérable du mariage mixte entre 1919 et 1920, suite au mouvement du 1^{er} mars en 1919. La conscience de l'identité nationale née dans cette période et le conflit entre colonisateurs et colonisés ont affecté la signification donnée au mariage mixte. Avant et après les années 1922, le mariage mixte augmente brutalement, c'est à la suite de la mise en place de la loi concernant le mariage mixte.

« Tableau 2. Nombre de mariages entre Coréens et Japonais de 1910 à 1930 en Corée »

	Un Japonais et une Coréenne	Un Coréen et une Japonaise	Total
1912	56	57	113
1913	42	70	112
1914	29	48	77
1915	35	38	73

²⁵⁵ Gouvernement général japonais de Corée, « Les documents explicatifs du 79^e Assemblée générale de l'Empire », 1941, In : *Ilcheha chōnshi ch'ejeji chōngch'aek saryo ch'ongsō* (Archives d'histoire collectives en temps de guerre sous l'occupation japonaise) / éd. par Minjok munje yōn'guso (Centre d'études de la question de la nation), tome 6, Han'guk haksulchōngbo, 2000.

²⁵⁶ Kang Byoungjik, « Ilcheha han'gugesōi kyōrhon'gwa ihon mit ch'ulsan shilt'ae yōn'gu » (Une étude sur les conditions actuelles du mariage, du divorce et de la naissance des Coréens sous l'occupation japonaise), *Sahakchi*, vol. 28, n°1, 1995, p. 437-440.

²⁵⁷ Watanabe Atsuyo, *Ilcheha chosōnesō naesōn'kyōrhon'ui chōngch'aekchōng chōn'gae : 1910-20 nyōndaerūl chungshimūro* (Déroulement du mariage mixte sous l'occupation japonaise : 1910-1920), op. cit., p. 1-90.

²⁵⁸ « Chosōn ch'ongdokpu chosa wōlbo » (Rapport mensuel du Recensement du Gouvernement général de Corée), vol.1, n°2.

1916	59	85	144
1917	54	62	116
1918	42	68	110
1919	24	40	64
1920	31	50	81
1921	56	63	119
1922	80	131	211
1923	102	131	233
1924	125	203	328
1925	187	197	384
1926	222	219	441
1927	245	238	483
1928	256	238	494
1929	310	277	587
1930	386	350	736
1931	438	367	805
1932	533	364	897
1933	589	377	966
1934	602	365	967
1935	601	391	992
1936	625	430	1055
1937	664	472	1206
1941		5747	

(Source : Réorganisation depuis l'étude de Kang Byoungjik (1995), de Watanabe Atsuyo (2004) et du gouvernement général de Corée)

Le « tableau 3 » présente le pourcentage de couples issus d'un mariage mixte : chiffre obtenu par le rapport entre le nombre de *naesŏn'kyŏrhon* et la population résidant en Corée. Au regard du nombre de la population coréenne et japonaise, le taux du *naesŏn'kyŏrhon* reste très faible. Cependant, à la lecture du graphique, nous observons une augmentation fulgurante du taux, dès les années 1920. En 1937, le *naesŏn'kyŏrhon* enregistre la valeur maximale de 1 206 couples mariés. Toutefois, comparé au nombre total de la population, ce chiffre atteint à

peine 0.01%. En nous basant sur ce chiffre, nous pouvons légitimement penser que le Gouvernement général japonais de Corée n'a pas obtenu le résultat escompté et que le *naesŏn'kyŏrhon*, instrument par excellence pour l'assimilation, élaboré dans le cadre de la politique coloniale de l'Empire du Japon, n'aura eu que peu d'effet. Nous pouvons également remarquer que, malgré la population japonaise venue s'y installer, le *naesŏn'kyŏrhon* s'est moins pratiqué en Corée qu'au Japon. Dakeshita avance deux facteurs pour analyser ce phénomène : premièrement, le sentiment d'hostilité des Coréens envers les Japonais, deuxièmement, l'équilibre du sex-ratio chez les jeunes Japonais à l'âge de se marier, résidant en Corée²⁵⁹. Moriki Kazumi pointe à juste titre, que dans la plupart des cas, les expatriés japonais en Corée sont venus s'y installer en famille. Comme ils résidaient et étaient regroupés dans le quartier japonais, la fréquentation des gens des deux pays était chose rare²⁶⁰. En résumé, en dépit de la promotion du *naesŏn'kyŏrhon* par le Gouvernement général de Corée, un certain nombre de couples formés par ce mariage sont ceux qui étaient déjà mariés au Japon avant d'émigrer en Corée. Ainsi, le nombre de mariages mixtes célébrés en Corée a peu évolué.

« Tableau 3. Le taux de nuptialité en Corée »

	La population japonaise	La population coréenne	Le mariage mixte (%)
1912	243 729	14 566 783	0,001566
1913	271 591	15 169 923	0,001477
1914	291 217	15 620 720	0,000993
1915	303 659	15 957 630	0,000935
1916	320 938	16 309 179	0,001792
1917	332 456	16 617 431	0,001428
1918	336 872	16 697 017	0,001350
1919	346 619	16 783 510	0,000794
1920	347 850	16 916 078	0,000985

²⁵⁹ Takeshita Shuko, *Kokusai kekkon no shakai gaku* (Sociologie du mariage international), Tokyo, Gakubunsha, 2000, p. 62-69.

²⁶⁰ Moriki Kazumi, « Ijūsha tachi no « naisen kekkon » - Shokuminchishugi to kafuchōsei » (Des migrants issus du *Naesŏn'kyŏrhon* - colonialisme et patriarcat), In : *Shokuminchishugi to jinrui gaku (Colonialisme et anthropologie)* / éd. par Yamaji Katsuhiko et Tanaka Masaichi, Nishinomiya, Publication de l'Université Kwansei Gakuin, 2002, p. 291-292.

1921	367 618	17 059 358	0,001423
1922	386 493	17 208 139	0,002580
1923	403 011	17 446 913	0,002745
1924	411 595	17 619 540	0,003993
1925	424 740	18 543 326	0,004260
1926	442 326	18 615 033	0,004817
1927	454 881	18 631 494	0,005229
1928	469 043	18 667 334	0,005508
1929	488 478	18 784 437	0,006382
1930	501 867	19 685 587	0,007787
1931	514 666	19 710 168	0,008425
1932	523 452	20 037 273	0,009280
1933	543 104	20 205 591	0,009919
1934	561 384	20 513 804	0,009651
1935	583 428	21 248 864	0,009509
1936	608 989	21 373 572	0,010199
1937	629 512	21 682 855	0,010810

(Source : Rapport annuel de Statistiques du Gouvernement général japonais de Corée, cité par Lee Jeongseon, *1910-1923 nyŏn naesŏn'kyŏrhon pŏpcheüi sŏngnip kwajŏnggwa kü ŭimi*, op. cit., p. 169)

Le gouvernement général de Corée a affirmé la croissance du nombre de mariages mixtes et, par cette voie, l'accomplissement du *naesŏn yunghwa*, mais en réalité, ces publications s'avèrent mensongères. En fait, le *naesŏn'kyŏrhon* aurait dû se pratiquer entre les individus de deux peuples, non pas par la force de la promotion de l'autorité ou de l'action juridique décrétant une loi allant dans le sens de la stimulation du mariage mixte, mais par des rencontres, contacts répétés et intercompréhensions de deux personnes, en somme, par une fréquentations normale entre deux personnes de sexe opposé. Or, le contexte politique imposé œuvrait pour l'assimilation du peuple coréen, et n'était pas favorable à la création d'un climat de bonne entente.

Conclusion

Aux alentours de l'année 1921, le Gouvernement général japonais de Corée a commencé à diffuser le discours qui prônait la nécessité du *naesŏn yunghwa*, en brandissant le *naesŏn'kyŏrhon* comme instrument principal capable de générer des réactions en chaîne propageant de l'amour, par le moyen duquel les deux peuples parviendraient à s'unir de façon complète, corps et âme. Mais dire que le mariage est le fruit de l'amour est incompatible avec l'idée selon laquelle le mariage fait naître l'amour. Par ailleurs, le contexte de l'époque n'encourageait pas la formation d'un climat favorable à cette mesure politique. Les Japonais et les Coréens étaient conscients que les deux peuples ne partagent pas les mêmes origines, et définissaient la nature de leur relation avant tout, comme une relation entre occupant et occupé. Les deux peuples ont donc considéré le *naesŏn'kyŏrhon* sous un angle critique et s'en sont méfiés, en ayant conscience de son utilité politique. Dans ce contexte, sans le soutien de l'autorité et laissé à la merci des circonstances, le *naesŏn'kyŏrhon* a croisé des variables telles que le peuple, le rapport homme/femme ou encore le problème de hiérarchie, et a pris une orientation plus complexe. En période de guerre, le Gouvernement général japonais de Corée a substitué le *naesŏn yunghwa* par le slogan *naesŏnilch'e*, a exhorté les Coréens à s'assimiler aux Japonais, et a également intensifié la promotion du *naesŏn'kyŏrhon*. Dès lors, la campagne de promotion (ou propagande) s'est focalisée davantage sur la « nipponisation » des Coréens concernant leur mode de vie et leur mentalité. En effet, le Gouvernement général japonais de Corée a estimé que tant que la différence subsiste en matière de culture et des us et coutumes entre les deux peuples, l'objectif à privilégier est moins l'accroissement statistique du nombre de mariages mixtes, mais plutôt la fusion des deux cultures. Ensuite, une fois ce niveau atteint, il sera temps de mieux faire connaître le *naesŏn'kyŏrhon*, d'intervenir en faveur de sa progression, et de simplifier la procédure administrative lors de l'inscription d'état civil. Toutes ces mesures vont alors concourir à l'accomplissement du *naesŏnilch'e*. Cette évolution de l'attitude de la part du Gouvernement général de Corée démontre qu'il a reconnu la faiblesse de la progression du mariage mixte, comparée à ses investissements dans la promotion de cette pratique et à ses attentes, et qu'il a reporté le projet de la généralisation du *naesŏn'kyŏrhon* pour plus tard. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement général de Corée s'est contenté de promouvoir le *naesŏn'kyŏrhon*, sans avoir réellement aidé et soutenu les familles de couple mixte durant la période de la guerre. S'agissant des familles formées de couple mixte, les

Coréens ont manifesté à leur égard du mépris, en préjugant qu'elles étaient projaponaises. L'Empire du Japon a toujours voulu accomplir le *naesŏn yunghwa* et encouragé le *naesŏn'kyŏrhon*, c'est-à-dire le mélange du sang des deux peuples, par le biais duquel *naesŏnilch'e* pourrait se réaliser. Or, ni l'un ni l'autre de ces deux peuples ne pouvait se résigner à sa pratique, car les représentations du mariage mixte des deux peuples rendaient cette pratique incommode et redoutable. En outre, l'idée du mélange du sang était une illusion. Vis-à-vis de cette orientation politique coloniale mise en œuvre par le Japon, la réaction du peuple occupant et celle du peuple occupé se rejoignait : les Japonais ont affiché leur sentiment de répulsion à l'idée de l'union de corps avec les Coréens qui eux également désapprouvaient la mesure phare du *naesŏn yunghwa*. De ce fait, la nature de la perception et l'attitude des sociétés des deux pays à propos du *naesŏn'kyŏrhon* et des personnes métisses, étaient bien différentes des préconisations voulues par mesure politique.

Chapitre 3.

La politique de *naesŏnilch'e* à la fin des années 1930 et la question du métissage : la politique du métissage saisie par l'intérêt colonial

Comme le mariage mixte faisait partie d'une politique d'assimilation et les obstacles juridiques concernant le mariage entre Coréens et Japonais ont été éliminés en 1921, à la fin des années 1930 où beaucoup de Coréens ont migré au Japon dans le système « mobilisation totale » pour la guerre, il y avait certainement un nombre important de couples mixtes, soit légitimes, soit en concubinage avec leurs enfants métis. Donc, l'intérêt pour le métissage a augmenté au regard de l'expansion japonaise mais s'est montré de façon différente en Corée et au Japon. Sous le slogan *naesŏnilch'e* pour exploiter la main-d'œuvre coréenne pour la guerre, les autorités japonaises ont envisagé une assimilation biologique et mentale des Coréens de façon plus forte et intense qu'auparavant. C'est dans ce contexte que les politiques du mariage mixte et du métissage sont plus renforcées et discutées. Même si l'intérêt pour le métissage a augmenté au regard de l'expansion japonaise, le Gouvernement général japonais de Corée et le gouvernement japonais ne partagent pas le même avis sur ce sujet. Dans ce chapitre, nous allons examiner comment la question du métissage est abordée et traitée différemment en Corée et au Japon pendant le temps de guerre suite au changement de politique coloniale, et analyser les difficultés et l'exclusion sociale que les métis ont connues.

La politique de *naesŏnilch'e* pendant le temps de guerre (1937 - 1945) et le *naesŏn'kyŏrhon*

À partir de 1930, à mesure que le Japon s'engageait dans une politique d'expansion territoriale : annexion de la Mandchourie en 1931-1933, guerre sino-japonaise (1937-1939) puis Seconde Guerre mondiale, les Coréens ont été exhortés à faire des sacrifices comparables à ceux exigés par les Japonais comme par exemple, se déplacer vers le nord pour s'installer à

la frontière de la Mandchourie, rejoindre l'armée, travailler dans les industries de guerre ou remplacer la main-d'œuvre japonaise dans les emplois les plus odieux (notamment dans les mines), épargner ou remettre de l'argent au gouvernement japonais, manger moins, et prier pour la victoire et le bien-être des soldats et des marins impériaux.

Surtout, quant aux femmes coréennes, elles ont dû servir comme esclaves sexuelles « femmes de réconfort » (*Chonggun wianbu* en coréen) au cours de la Seconde Guerre mondiale. Selon le rapport d'*Amnesty International*, après qu'à Shanghai, en 1932, la première « maison de réconfort » japonaise est inaugurée, la mise en place des établissements se multiplie dans tous les territoires occupés par le Japon à mesure que l'armée impériale étend ses fronts militaires vers le sud. Ces « lieux de réconfort » de l'armée impériale du Japon commencent à être installés en grand nombre dans toute la Chine à partir du déclenchement de la guerre sino-japonaise en 1937. L'installation des bordels militaires de campagne a officiellement pour objectif principal de réduire les viols massifs perpétrés par les soldats japonais dans les zones de stationnement de l'armée et de juguler le développement des maladies vénériennes. En fait, d'autres motifs concourent à l'institutionnalisation de ce système. L'existence des bordels militaires de campagne participe de la récompense et du repos du soldat mais aussi de sa « tranquillité » face à la discipline militaire rigide et aux conditions difficiles du service sans congé²⁶¹. Selon les sources, la pratique a concerné entre 10 000 et 200 000 femmes²⁶². Majoritairement âgées de 14 à 18 ans, elles sont d'origine diverse : coréenne mais aussi chinoise, taïwanaise, philippine, indonésienne, vietnamienne, birmane, hollandaise, australienne et japonaise²⁶³. Il n'est pas surprenant que les sacrifices coréens soient beaucoup plus élevés que ceux exigés par la nation japonaise.

Le Japon a aussi mis en place une série de programmes actifs d'assimilation dite *naesõnilch'e*. Le gouvernement a ainsi établi les bases légales pour mobiliser les Coréens dans sa guerre impérialiste et, en 1939 il a commencé à renforcer la mobilisation systématique des Coréens des deux sexes pour l'effort de guerre en tant que membres de l'Empire japonais. Le mouvement des Coréens au Japon fut particulièrement intense de 1939 à 1944 où la

²⁶¹ Amnesty international, JAPAN – STILL WAITING AFTER 60 YEARS: JUSTICE FOR SURVIVORS OF JAPAN'S MILITARY SEXUAL SLAVERY SYSTEM, 2005, p. 6 (en ligne) (page consultée le 05 janvier 2015) <https://www.amnesty.org/en/documents/ASA22/012/2005/ja/>

²⁶² BBC, « comfort women – a painful legacy for Tokyo and Seoul », 28 décembre 2015 (en ligne) (page consultée le 01 janvier 2015) <http://www.bbc.com/news/world-asia-35188132>

²⁶³ *Ibid.*

communauté coréenne augmenta de plus de 1 100 000 personnes ; cette émigration ne fut qu'en partie volontaire : en 1944, 280 000 Coréens étaient enrôlés de force dans la main-d'œuvre ou l'armée japonaise²⁶⁴. Utilisée en public par la bureaucratie coloniale, l'assimilation portait de moins en moins toute connotation de droits communs et a renvoyé de plus en plus à une idée des obligations communes envers l'État japonais. Ne sont alors plus valables les hypothèses posées par Nitobe et Yanaihara qui disent que l'assimilation serait un processus qui prendrait plusieurs siècles²⁶⁵.

Depuis 1937, les Coréens sont soumis aux programmes d'assimilation plus excessive et des mesures de plus en plus coercitives ont poussé l'assimilation à son stade final, il s'agit d'un mouvement pour l'« impérialisation des peuples soumis », qui a visé à l'embrigadement complet et à la « japonisation » des « races » coloniales. Ce mouvement a impliqué ainsi des programmes de « mobilisation spirituelle », des campagnes de masse visant à exploiter l'engagement public « volontaire » pour des devoirs les plus stricts des temps de guerre, mis en place en août 1937 et la loi sur la « mobilisation nationale » a été appliquée en mai 1938²⁶⁶. Dans l'ensemble, la condition du temps de guerre du moment post-1937 a abouti à une forme plus agressive de l'assujettissement des sujets coloniaux.

Dans ce contexte, en concoquant des slogans tels que « la Corée et le Japon ne font qu'un » et « japonisation » intégrant les Coréens comme sujets impériaux, le Gouvernement général de Corée a envisagé une intégration homogène et une assimilation mentale des Coréens. Par exemple, Minami Jiro, nommé résident général en août 1936, met l'accent sur une union entre Japonais et Coréens sur trois niveaux, forme, cœur et sang, en expliquant *naesŏnilch'e*. En outre, lors de la réunion du Gouvernement général japonais du septembre 1938²⁶⁷, il a été voté que seront mis en place les dispositifs convenables à encourager le mariage entre Japonais et Coréens comme une des mesures pour le renforcement de *naesŏnilch'e*.

La « japonisation » s'est montrée publiquement le 2 octobre 1937, lorsque le Gouvernement général japonais a présenté le « serment d'allégeance du sujet impérial », un

²⁶⁴ Yves Tugault, « L'immigration coréenne au Japon », *Population*, vol. 39, n°6, 1984, p. 1073-1074.

²⁶⁵ Voir Yanaihara Tadao, *Chōsen tōchi no hoshin* (La direction du règne en Corée), vol.1, In : *Yanaihara Tadao Zenshū* (*Œuvres complètes de Yanaihara Tadao*) / éd. par Nambara Shigeru et al. Tokyo, Iwanami Shoten, 1961-63 ; et Asada Kyoji, *Nihon syokuminchi kenkyū shiron*, *op.cit.*, p. 39-40.

²⁶⁶ Anjako Yuka, *Chosŏn ch'ongdokpuūi ch'ongdongwŏn ch'eje* (1937-1945) *hyŏngsŏng jŏngch'aek* (La mise en place du système de mobilisation totale (1937-1945) du gouverneur général de Corée), Th : Histoire, Université Koryo, 2006, p. 66-71.

²⁶⁷ Gouvernement général japonais de Corée, « Rapport du Gouvernement général de Corée sur les dispositions nécessaires pour faire face à la situation actuelle », 1938, p. 6 (Reprise de publication par *Minsogwŏn*, 1998).

engagement obligatoire que les Coréens ont dû faire dans tous les rassemblements publics, et qui a également été imprimé à la tête de toutes les publications en japonais :

1. Nous sommes des sujets de la nation impériale ; nous allons relayer sa majesté, ainsi que le pays avec loyauté et sincérité.
2. Nous, sujets de la nation impériale, nous devons faire confiance, nous aimer et nous aider les uns les autres afin de pouvoir renforcer notre unité
3. Nous, sujets de la nation impériale, devons endurer des épreuves, nous entraîner et cultiver notre force afin que nous puissions élever la voie impériale²⁶⁸.

Le slogan assimilationniste « *naesŏnilch'e* » en Corée était accompagné de quelques programmes, c'est-à-dire, la campagne de Nom, l'autorisation de l'adoption entre les Coréens et les Japonais, le mouvement de la langue nationale, et le mariage mixte. Tout d'abord, selon les termes de la campagne de Nom (*Ch'angssigaemyŏng*) de 1939 à 1940, les Coréens ont été poussés à adopter les prononciations japonaises des caractères chinois pour leurs noms. Concernant cette mesure, une partie de la troisième révision du code civil colonial a renversé une décision antérieure du Gouvernement général japonais de Corée (l'ordre de 124, le 26 octobre 1911) d'interdire les Coréens de porter des noms japonais. Après l'annexion, certains Coréens avaient pris des noms japonais, peut-être avec l'espoir de recevoir une sorte de bénéfices socio-économique en faisant cela. Mais le Gouvernement général japonais, voulant clairement différencier les Coréens des Japonais, les a forcés à revenir à leurs noms d'origine. Trente ans plus tard, cependant, le résident général Minami Jiro a jugé qu'il était nécessaire de faire des registres des ménages coréens à la norme japonaise. L'objectif global était de faire l'unité formelle de l'identification sociale du ménage plutôt que le clan ancestral, en conformité avec ce que le Gouvernement général de Corée a caractérisé hypocritement comme la « belle coutume séculaire du Japon ». Selon les termes de décret 19 (1939), les Coréens ont été encouragés à « créer des noms de famille » distinctement de leurs noms de clan (le nom de famille) et des affiliations lignagères régionales (*pon'gwan*). D'ici août 1940, environ 80 pour cent des ménages avaient fait cela. Les femmes, qui étaient traditionnellement invisibles sur les registres de leurs maris, devaient désormais adopter les noms de famille de leurs conjoints, comme les Japonais l'ont fait. Le décret 20 (1940) a donné aux Coréens la possibilité de payer une redevance pour adopter un nom personnel qui sonnait comme le japonais. Les historiens

²⁶⁸ Chou Wanyao, « The Kominka Movement in Taiwan and Korea: Comparisons and Interpretations », In: *The Japanese Wartime Empire, 1931-1945*, op. cit., p. 43.

débattent du degré et de la gravité de la contrainte dans *Ch'angssigaemyōng*. Il y avait des conséquences tangibles pour refuser de se conformer, y compris la perte de l'emploi et des opportunités d'éducation, et des services postaux. Conjointement avec *Ch'angssigaemyōng*, le système de l'adoption entre Coréens et Japonais (*Isōngyangja*) ainsi que le système qui consiste à adopter le beau-fils comme fils pour succéder à la famille (*Sōyangja*) ont été autorisés. Ce système a été apprécié comme « la réalisation de *naesōnilch'e* au niveau juridique »²⁶⁹ par les Japonais. Troisièmement, la directive la plus excessive des années de guerre a ordonné aux Coréens de parler de manière permanente la langue nationale, c'est-à-dire le japonais. La politique culturelle permettant une presse vernaculaire et des classes de langue coréenne à l'école avait permis aux Coréens de glisser sur leurs compétences japonaises ; seulement ceux qui aspiraient au professionnel limité, au service civil et aux occasions d'affaires disponibles pour les Coréens avaient un réel avantage à maîtriser la langue. Mais quand la guerre a endurci la politique linguistique en 1938, le gouverneur général Minami a ordonné que le japonais soit utilisé pour l'enseignement dans toutes les classes : dans la même année, les compilateurs de dictionnaire qui avaient pour but de standardiser l'utilisation de coréen ont été retirés ; tous les journaux de langue coréenne ont été fermés en 1940 et deux ans plus tard, le coréen a été supprimé complètement du programme scolaire. Enfin, dans le cadre de la politique de *naesōnilch'e*, pour une meilleure assimilation, des discours pseudoscientifiques sur l'origine commune des Japonais et des Coréens confortent volontiers leurs prétentions. Des mariages mixtes entre les deux populations pour favoriser *naesōnilch'e* sont proposés et cette politique du mariage mixte a été plus renforcée qu'auparavant, considérée comme ayant pour avantage de garantir définitivement la paix nippon-coréenne en créant un peuple métis dont le but ultime est la « japonisation » des Coréens dans l'intérêt d'une unification culturelle des deux peuples en fragilisant la conscience de l'identité ethnique coréenne. Le Japon a donc établi un principe dans lequel les enfants métis sont éduqués à la façon japonaise ; selon ce principe, à cette époque-là, il y avait une écrasante majorité de compositions des hommes coréens et des femmes japonaises sur le marché du mariage²⁷⁰.

²⁶⁹ Yasuda Mikita, « Chōsen ni okeru kazoku seido no hensen » (Les changements dans le système familial en Corée), *Chōsen*, 296, 1940, p. 15.

²⁷⁰ Youji Hosaka, *Ilbon chegukchuii minjok tonghwa jōngch'aek punsōk* (L'analyse sur la politique d'assimilation de l'empire japonais), J & C, 2002, p.24.

Discussion du Gouvernement général japonais de Corée sur le mariage mixte

L'action de la promotion du mariage mixte à la fin de années 1930 est dirigée par l'Union de Force totale du Peuple de Chosŏn (UFPC) (*Kungmin ch'ongnyŏk chosŏn yŏnmaeng*). Cette société vise à unifier les pensées des Japonais et des Coréens pour accomplir *naesŏnilch'e* et la totale « japonisation », en priorité, en encourageant le mariage entre Japonais et Coréens²⁷¹. En mars 1941, les UFPC de chaque département ont remis en guise de cadeau des calligraphies écrites par le résident général Minami aux couples mixtes²⁷². En mai de la même année, l'UFPC de Kyŏngsŏng a offert des souvenirs aux treize couples mixtes exemplaires²⁷³ et en juin, un Japonais a envoyé de l'argent à l'UFPC en demandant d'en utiliser pour faciliter le *naesŏn'kyŏrhon*²⁷⁴. En ce temps-là, la presse du Gouvernement général japonais de Corée a poétisé un cas de mariage entre un soldat japonais et une femme coréenne comme « une belle fleur du *naesŏn'kyŏrhon* »²⁷⁵.

Néanmoins, dans le contexte où malgré le renforcement de la politique de *naesŏnilch'e*, il manque des détails spécifiques, un Coréen appelé Park Namkyu a fondé en juillet 1939 la Société de Pratique de *naesŏnilch'e* (*naesŏnilch'e silchunsa*) ayant pour objectif de « réaliser pratiquement *naesŏnilch'e* en joignant les cœurs des Japonais et des Coréens par les liens du mariage et en débutant une campagne nationale visant à maintenir complètement l'unification mentale²⁷⁶ ». La Société de Pratique de *naesŏnilch'e* a publié un journal intitulé « *Naesŏnilch'e* ». Le premier numéro a été publié le 1^{er} janvier 1940, puis presque une fois par mois jusqu'en octobre 1944, avec un total de 39 volumes édités²⁷⁷. Dans ce journal qui avait pour objectif de promouvoir le *naesŏn'kyŏrhon*, on pouvait trouver des données statistiques sur les couples mixtes, des listes comprenant les noms des couples mixtes, leurs domiciles légaux et leurs adresses actuelles, des photos des couples mixtes et des petites annonces de recherche

²⁷¹ L'éditorial « L'encouragement du *naesŏn'kyŏrhon* », *Maeil shinbo*, 19 décembre 1940.

²⁷² « (Petites nouvelles) La décision prise des couples mixtes qui recevront une récompense », *Chōsen*, 311, 1941. 4, p. 99~100.

²⁷³ « Félicitations aux familles qui ont accompli *Naesŏnilch'e*. Aujourd'hui, la remise de cadeaux à treize familles », *Maeil shinbo*, 18 mai 1941 (presse du soir).

²⁷⁴ « Remerciement en liquide pour encourager le *naesŏn'kyŏrhon* », *Maeil shinbo*, 15 juin 1941 (presse du soir)

²⁷⁵ « Une belle fleur, *naesŏn'kyŏrhon* », *Maeil shinbo*, 27 juillet 1941.

²⁷⁶ « Prospectus de fondation de la Société *Naesŏnilch'e* », Premier numéro du journal *Naesŏnilch'e*, vol.1, n°1, p. 19.

²⁷⁷ Nous n'avons consulté que les treize numéros publiés entre 1940 et 1942, conservés à la Bibliothèque nationale de Corée.

de Coréennes désireuses de se marier avec des Japonais²⁷⁸. En outre, les belles histoires du *naesŏn'kyŏrhon* sont introduites dans chaque numéro sous la forme des entretiens, des essais, et des articles des lecteurs. Ainsi, le journal *Naesŏnilch'e* s'est mis en mouvement pour faciliter le *naesŏn'kyŏrhon* en montrant les avantages du *naesŏn'kyŏrhon* à travers des articles. Conjointement, en tant qu'affaires accessoires pour la propagande du *naesŏn'kyŏrhon*, la Société de Pratique de *naesŏnilch'e* a tenu des conseils pour encourager le *naesŏn'kyŏrhon*, des tribunes, des expositions et des projections de films²⁷⁹.

Nous allons maintenant examiner les idées des gens coréens en faveur de la politique du *naesŏnilch'e* du Gouvernement général de Corée en analysant un article intitulé « Un avis personnel sur le *naesŏn'kyŏrhon* » publié dans le journal *naesŏnilch'e*.

« (...) je crois que les jeunes hommes et femmes n'allaient pas se marier pour une raison politique. À mon avis, l'amour pur et une âme compréhensive entre les hommes et femmes intéressés sont des conditions préalables pour le mariage entre Coréens et Japonais, comme d'autres types de mariage. *Naesŏnilch'e* n'est pas une affaire politique ni économique mais il s'agit de la vie elle-même et cela devient complet par l'amour. (...) Le *naesŏn'kyŏrhon* consiste à former un foyer heureux basé sur la sympathie, la compréhension mutuelle et l'amour vrai. Pour cela, les jeunes gens doivent se préparer pour aimer quelqu'un et pour être aimés par quelqu'un. C'est un amour conjugal, patriotique et de l'humanité. (...) Tout comme le *naesŏn'kyŏrhon* est basé sur l'amour, l'amour devient un but final de *naesŏnilch'e*. Ce n'est qu'une question de la sphère d'influence de l'amour, soit pour une famille soit pour une nation. Comme le *naesŏn'kyŏrhon* est une relation du sang, *naesŏnilch'e* consiste aussi en des liens de sang. (...) »²⁸⁰.

On le voit ici, une complète unification des Coréens et des Japonais, c'est-à-dire que *naesŏnilch'e* est accompli par les mariages entre ces deux peuples, ce mariage mixte qui partait d'un amour conjugal, est devenu un amour pour le pays puis un amour pour l'humanité et cela, malgré le fait que le *naesŏn'kyŏrhon* soit revendiqué comme une chose politique alors qu'il s'agissait du produit de l'amour entre un homme et une femme. Cette logique nous montre que le *naesŏn'kyŏrhon* était un mariage encouragé pour et par le Japon dans le cadre de la politique d'assimilation. Le Gouvernement général de Corée et les gens pro-*naesŏnilch'e* ont essayé de mettre le *naesŏn'kyŏrhon* dans la catégorie du mariage « général » et non dans celle du mariage d'intérêt et politique, pour que le *naesŏn'kyŏrhon* soit considéré par les Coréens comme une

²⁷⁸ *Naesŏnilch'e*, en avril 1941.

²⁷⁹ « Prospectus de fondation de la Société *Naesŏnilch'e* », *Naesŏnilch'e*, vol.1, n°1, 1940, p. 19.

²⁸⁰ Kim Yongjae, « Avis personnel sur le *Naesŏn'kyŏrhon* », *ibid.*, p. 56-62.

affaire quotidienne basée sur l'amour de l'individu. Le *naesŏn'kyŏrhon* a été institué comme moyen pour un complet *naesŏnilch'e*, et il serait nécessaire pour le Japon de ne mettre l'accent sur que le choix de l'individu à l'égard du *naesŏn'kyŏrhon* pour encourager ce type de mariage, en cachant le fait que la politique de promotion du mariage mixte est mise en place dans le cadre de la politique coloniale à l'intention de l'intérêt colonial du Japon.

« ILL.6. Couverture du journal *Naesŏnilch'e* »



Depuis la fin des années 1930, le Gouvernement général japonais a cherché à montrer les changements d'idées et de mode de vie des Coréens à la japonaise causées par le *naesŏn'kyŏrhon*. Voici, la presse du Gouvernement général de Corée du 19 décembre 1940 :

« Il faut que le peuple de Chosŏn apprenne les caractères du peuple de *Taehwa*²⁸¹ et pour cela, tout d'abord, il faut parler japonais tout le temps dans la vie quotidienne, penser aux choses en japonais et encourager le *naesŏn'kyŏrhon* pour accomplir le *naesŏnilch'e* dans la vie quotidienne et pour prendre davantage conscience du sujet impérial.²⁸²»

Ainsi, selon le changement d'enjeux de la promotion du mariage, les cas de la « japonisation » du mode de vie des Coréens qui ont fait un mariage mixte sont présentés. *Maeil shinbo* raconte l'histoire d'un couple mixte, Aoyama Aiko, Japonaise et Aoyama Nobusuke d'origine coréenne selon le *hojŏk*. Le journal a mis l'accent sur le fait qu'Aiko vivait depuis toujours à la japonaise, par exemple, elle parlait japonais à la maison, est allée à l'école japonaise et a fréquenté des amis japonais, parce que ses parents ont aussi fait un *naesŏn'kyŏrhon* et que son mari Nobusuke dont sa mère est japonaise, lui aussi, vivait à la japonaise. Il est également souligné que ce couple déjà japonisé avant le mariage, continuait à vivre selon le mode de vie à la japonaise même après le mariage, donc, les métis nés de ce couple mixte parlent tous le japonais et vivent comme des Japonais²⁸³.

« L'union par le sang » que le *naesŏn'kyŏrhon* comprend s'est toujours manifestée dans la discussion sur le mariage mixte du Gouvernement général de Corée. Pour renforcer la politique de *naesŏnilch'e*, les autorités japonaises ont mis en avant la vue historique, prise depuis l'annexion de la Corée, par laquelle la Corée et le Japon viennent d'un ancêtre commun et d'une même « race ». Par exemple, en septembre 1938 lors de la réunion d'investigation (*chosŏnch'ongdokpu shiguktaech'aek chosahoe*), le Gouvernement général japonais a essayé de chercher des cas historiques du mariage mixte entre les Coréens et les Japonais en citant les rubriques suivantes :

1. Révéler des relations diplomatiques, des échanges culturels et les liens du sang trouvés dans l'histoire nationale (japonaise) et celle de Chosŏn,

²⁸¹ *Taehwa* (大和, *yamato* en japonais) signifie le Japon.

²⁸² « (Editorial) la promotion du *Naesŏn'kyŏrhon* », *Maeil shinbo*, 19 décembre 1940.

²⁸³ « L'histoire d'une famille qui a adopté le nom japonais, Servons-nous habituellement de nouveaux noms comme ça ! », *Maeil shinbo*, 28 août 1940.

2. Organiser l'installation des musées ou des instituts de l'histoire locale dans les régions où se sont trouvés les royaumes anciens relatifs au Japon comme Koguryo, Paekche, Silla, Imna, qui peut permettre d'approfondir la prise de conscience des liens du sang et de la fréquentation des Japonais et des Coréens,
3. Faire connaître aux Japonais et Coréens le fait qu'ils viennent d'un ancêtre commun au travers de l'éducation scolaire²⁸⁴.

Dans la même année, lors de la 19^e réunion de *Chungch'uwŏn*²⁸⁵, la question des moyens de pratiquer *naesŏnilch'e* dans la vie quotidienne a été abordée, et la majorité des membres coréens y ont répondu en disant qu'il fallait faciliter le *naesŏn'kyŏrhon*. Pour eux aussi, comme la propagande du Gouvernement général de Corée pour le mariage mixte, le *naesŏn'kyŏrhon* a été considéré comme moyen ultime qui amène l'assimilation mentale, culturelle et du sang pour réaliser *naesŏnilch'e*²⁸⁶.

Plus tard, ces membres coréens ont proposé d'abolir la discrimination juridique envers les Coréens²⁸⁷ parce que malgré l'augmentation importante du *naesŏn'kyŏrhon*, il y avait toujours des problèmes causés par les affaires juridiques après le mariage. Par exemple, si un Japonais s'est marié à une Coréenne, il n'y avait aucun problème juridique mais pour le cas contraire, les enfants deviennent Coréens par le *hojŏk*, et sont ainsi soumis au statut discriminé. Dans ce contexte, les Coréens de *Chungch'uwŏn* ont demandé au Gouvernement général de Corée de mettre en place des dispositifs réellement effectifs comme de traiter les personnes favorablement qui ont fait un *naesŏn'kyŏrhon* ou d'améliorer le statut juridique des Coréens. Mais le Gouvernement général japonais n'a pas considéré la distinction du statut juridique existée entre les Japonais et les Coréens comme un obstacle à la promotion du *naesŏn'kyŏrhon*. Autrement dit, au niveau juridique, la politique de promotion du *naesŏn'kyŏrhon* du Gouvernement général de Corée s'est restreinte à la modification d'un article 11 du Code civil *Chosŏn minsaryoung* en matière de la parenté et de la succession. Il semble que le Gouvernement général japonais encourage le mariage mixte pour que les Coréens aient une conscience nationale japonaise en donnant l'impression que le Japon

²⁸⁴ Gouvernement général japonais de Corée, *Rapport du Gouvernement général de Corée sur les dispositions nécessaires pour faire face à la situation actuelle*, op. cit., p. 4-6.

²⁸⁵ *Chungch'uwŏn* du Gouvernement général japonais de Corée est une organisation de conseil mise en place durant la colonisation japonaise et le poste de vice-président de *Chungch'uwŏn* n'a été qu'une fonction publique attribuée aux Coréens projaponais.

²⁸⁶ *Chungch'uwŏn* du Gouvernement général japonais de Corée, « Rapport sur la 19^e réunion de *Chungch'uwŏn* », 1938, p. 55, 62, 112, 155, 160.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 89

poursuit une unité complète des Japonais et des Coréens à travers les images du mariage mixte et du métis. Pendant le temps de guerre, alors que le Gouvernement général de Corée a voulu assimiler à grands pas les Coréens au niveau mental et culturel, il a pensé que l'assimilation biologique devrait être progressivement suivi de l'assimilation culturelle. Même le Gouvernement général de Corée a pris une attitude plus passive à l'égard de l'assimilation biologique qu'auparavant²⁸⁸.

La perception du gouvernement japonais sur *naesŏnilch'e* et le métissage à la fin des années 1930

À la fin des années 1930, l'Empire du Japon a véritablement lancé la promotion du *naesŏn'kyŏrhon*. Nous observons que le taux du mariage entre un Coréen et une Japonaise est significativement supérieur à celui du mariage entre un Japonais et une Coréenne. En Corée, le mariage entre un Japonais et une Coréenne était jusqu'alors dominant. À partir de 1935, ce rapport s'est inversé, et en 1940, le nombre d'unions entre un Coréen et une Japonaise est trois fois supérieur par rapport au nombre du mariage entre un Japonais et une Coréenne²⁸⁹. Cette tendance s'est confirmée au Japon : depuis la fin des années trente au début des années quarante, environ 40 % des immigrants coréens ont choisi une épouse japonaise²⁹⁰. Ce résultat n'est pas sans rapport avec le fait que le gouvernement japonais a exhorté le *naesŏn'kyŏrhon* auprès de son peuple sur son territoire²⁹¹. Certains chercheurs avancent l'hypothèse selon laquelle la Guerre sino-japonaise était la vraie raison qui se cachait derrière cette manœuvre²⁹². En effet,

²⁸⁸ Lee Jeongseon, *Ilcheŭi naesŏn'kyŏrhon chŏngch'aek*, op. cit., p. 280-281

²⁸⁹ Ōya Chihiro, *Chapchi « naesŏnilch'e » e nat'anan naesŏn'kyŏrhonŭi yangsang yŏn'gu* (L'étude sur les aspects des mariages mixtes apparus dans le journal « *Naesŏnilch'e* »), Mémoire de master : Littérature et langue coréennes, Université Yonsei, 2006, p. 63.

²⁹⁰ Sur l'immigration des Coréens au Japon en temps de guerre, voir Donomura Masaru, *Chaeil chosŏnin sahoeŭi yŏksahakchŏk yŏn'gu* (L'étude historique de la société coréenne au Japon) (trad. Shin Youwon et Kim Indeok), Seoul, Nonhyoung, 2010.

²⁹¹ Suzuki Yuko, *Jugun Ianfu, naisen kekkon* (Les femmes de réconfort coréennes, le mariage mixte coréano-japonais), Tokyo, Miraisha, 1992, p. 74.

²⁹² Uchida Jun « Ch'ongnyŏkchŏn shigi chaejosŏn ilboninŭi naesŏnilch'e chŏngch'aegae tachan hyŏmnyŏk » (La collaboration des résidents japonais avec la politique de *naesŏnilch'e* en Corée coloniale dans le système de « mobilisation totale »), *Asea yŏn'gu*, vol. 51, n°1, 2008, p. 14-52 ; Chang Yonggyong, « Ilchemalgi naesŏn kyŏrhollon'gwa chosŏnin yukch'e » (Politique du mariage mixte entre Japonais et Coréens durant l'occupation japonaise et la conception du corps des Coréens), *Yŏksa munje yŏn'gu*, n°18, 2007, p. 195-214 ; Mitsui Takashi, « Chosŏnch'ongdokpu shiguktaech'aekchosahoe(1938) hoeŭirŭl t'onghae pon naesŏnilch'e munje » (La discussion

le Japon avait l'intention de retenir sur le chantier les ouvriers coréens emmenés de force par l'Empire japonais, et donc, le mariage aurait servi de subterfuge. En 1925, 130 000 Coréens résidaient au Japon. Ce chiffre va crescendo. En 1940, le nombre de résidents coréens sur le sol japonais atteint 1 190 000, et en 1945, ce chiffre dépasse 2 000 000. Étant donné leur jeune âge, il semble normal que des Coréens aient trouvé une épouse japonaise pendant leur séjour au Japon²⁹³. D'après Choi Seokyoung²⁹⁴, le contact naturel entre des jeunes gens de deux pays les a normalement amenés à se choisir comme époux et épouse. Toutefois, souligne ce chercheur, il ne faut pas négliger le contexte international particulier dans lequel se trouvaient la Corée et le Japon, contexte qui a favorisé ce contact entre des jeunes gens, et que le déplacement forcé infligé aux Coréens n'était que le résultat de la politique coloniale japonaise. Il ne faut donc pas sous-estimer l'influence du rapport entre les occupants et les occupés sur le mariage. Par ailleurs, en constatant des faits tels que l'augmentation du mariage mixte entre les Coréens mobilisés sur le sol japonais et les femmes japonaises, et que le plus grand nombre de ces familles mixtes continuent d'habiter au Japon, le gouvernement japonais, plutôt indifférent au *naesŏn'kyŏrhon* jusqu'alors, change sa vision et son attitude face à ce phénomène. Le « tableau 4 » nous renseigne sur deux aspects du mariage mixte durant la période concernée : dès 1938, dix fois plus de couples mixtes mariés habitent au Japon qu'en Corée ; pour la plupart des cas, il s'agissait d'un mariage entre un Coréen et une Japonaise.

« Tableau 4. Le nombre de *naesŏn'kyŏrhon* »

		Époux japonais+épouse coréenne			Époux coréen + épouse japonaise				Total
		Mariage général	Matrilocalité	Total	Mariage général	Ippu ²⁹⁵	Sŏyangja	Total	
1938	Corée	61		61	13	7	3	23	74
	Japon	9		9	556	168	78	802	811
	etc.	8		8	9	4	1	14	22
1939	Corée	72		72	21	4	2	27	99

de *naesŏn'ilch'e* lors de la première sous-commission du Comité d'enquête (1938) sur les mesures de situation du Gouvernement général japonais de Corée), *Ilbon konggan*, n° 14, 2013, p. 75-108.

²⁹³ Oguma Eiji, « Chapitre 13. Hwangminhwa tae usaenghak » (La Japonisation et l'eugénisme), In : *Ilbon tanil minjok shinhwa'ui kiwŏn*, op. cit., p.313.

²⁹⁴ Choi Seokyoung, « Shingminji shigi naesŏn kyŏrhon changnyŏ munje » (L'encouragement du Naesŏn kyŏrhon à l'époque coloniale », *Ilbonhak yŏnbo*, vol. 9, 2000, p. 282.

²⁹⁵ Au cas où la femme serait chef de famille ou successeur du chef de famille, enregistrer son époux dans le *hojŏk* de la famille de la femme.

	Japon	27		27	615	179	66	860	887
	etc.	6		6	6	4	3	13	19
1940	Corée	70	3	73	27	5	1	33	106
	Japon	16		16	819	168	81	1068	1084
	etc.	8		8	13	2		15	23
1941	Corée	71		71	43	4	3	50	121
	Japon	30		30	946	220	62	1228	1258
	etc.	12		12	23	1	1	25	37
1942	Corée	25		25	43	4		47	72
	Japon	134		134	1028	202	54	1284	1418
	Etc.	13		13	23	4		27	40

(Source : « Statistique sur la démographie dynamique des Coréens », cité par Lee Jeongseon, *Ilcheŭi naesŏn'kyŏrhon chŏngch'aek*, op. cit., p. 286)

Les témoignages des Japonaises de l'époque nous apprennent qu'un grand nombre de jeunes Japonais ont été mobilisés, et qu'il était assez aisé de croiser des Coréens dans les villages, dans les parcs ou les lieux de loisirs durant les jours fériés, ou encore dans les lieux de travail. Le déplacement de la population a évidemment multiplié les occasions de rencontres entre les Coréens et les Japonais, dont la plupart ont eu lieu au Japon après 1940, vers la fin de la colonisation²⁹⁶. Assurer de la main-d'œuvre de qualité devenant la préoccupation majeure du Japon lors de la période de guerre, la question de la politique démographique a émergé. Le gouvernement japonais a décidé d'aborder cette question sous le point de vue eugéniste en créant une autorité qui s'en charge. Pour ce faire, l'autorité japonaise a fondé le ministère de la Santé et du Bien-être (*Husaengsŏng*) en janvier 1938, le département de l'eugénisme attaché au ministère de la Santé et du Bien-être et l'Institut d'études démographiques pour leur donner la mission d'élaborer des mesures en faveur de l'eugénisme. Quand le ministère de la Santé et du Bien-être a été créé en 1938, Nagai Hisomu, chef de la Société japonaise de la santé et de l'écologie humaine (SJSEH) en 1930, a réussi à se charger de la section de l'eugénisme. Le SJSEH a aidé le ministère à mettre en place la « loi eugénique nationale » en 1940. Cette loi limite la stérilisation contrainte aux sujets atteints de « maladie mentale héréditaire », favorise le dépistage génétique et restreint l'accès au contrôle des naissances pour améliorer les prédispositions des nationaux japonais. Dans ce contexte, pour assurer la reproduction parmi

²⁹⁶ Kim Jongwook, *Kūndaegi chosŏniju ilbonin yŏsŏngŭi salme taehan yŏn'gu* (L'étude sur la vie des femmes japonaises immigrées à Chosŏn à l'époque moderne), Th : Étude patrimoine, Université Gyeongju, 2014, p. 48.

les « éléments intelligents ou supérieurs » au sein de la population, le Japon a commencé à réfléchir à la question du métissage visant à augmenter les ressources humaines pour les efforts de guerre²⁹⁷. Dès cette époque, l'autorité japonaise s'intéresse à l'influence du métissage sur le corps et la psychologie chez les Japonais. Déjà, au Japon, certaines voix s'opposant au mariage mixte se faisaient entendre. Elles avaient une vision critique et sceptique quant à la politique coloniale mise en place par leur gouvernement, et la crainte du métissage entre les Japonais et les peuples étrangers, exprimée notamment dans le monde des eugénistes. L'étude réalisée par Oguma Eiji essaie de montrer les directions opposées qui se manifestent concernant le mariage mixte au sein de l'État japonais : d'un côté, le Gouvernement général japonais de Corée, en s'appuyant sur le concept d'*ilsōndongjo*, met en avant l'assimilation et la « japonisation », et encourage le *naesōn'kyōrhon* et le métissage ; d'un autre côté, le ministère de la Santé et du Bien-être japonais formé autour des chercheurs soutenant l'eugénisme, plaidant pour la cause du sang pur des Japonais, monte la voix contre les mesures prises par le premier²⁹⁸.

Face à cette divergence de positions, le gouvernement japonais récusait officiellement l'opinion basée sur le racisme biologique de ceux qui s'opposent à la politique assimilationniste et au *naesōn'kyōrhon*, mais, dans le même temps, en s'appuyant sur les études eugénistes, il se met à mener des recherches sur les caractéristiques des métis et sur la réalité des familles de couples mixtes résidant au Japon. Fin 1939, le service de sécurité du département d'Alerte du ministère japonais des affaires intérieures (*naemusōng kyōngboguk poan'gwa* en coréen ou *naimushō keihokyoku hoanka* en japonais) a effectué le recensement des couples mixtes, y compris l'union libre et le concubinage, sur tout le territoire japonais, et a publié la somme totale sur le journal *Tokkōgeppō* paru en septembre 1940²⁹⁹. *Tokkōgeppō* a relevé le résultat positif en matière d'assimilation des Coréens aux Japonais, mais a pointé la montée des voix discordantes qui critiquent l'orientation politique diffusée par le Gouvernement général japonais de Corée, tendance que *Tokkōgeppō* juge indésirable lors de la campagne d'assimilation, que *Tokkōgeppō* recommande de s'abstenir avec une extrême prudence.

²⁹⁷ Sumiko Otsudo et James R. Bratholomew, « Eugenics in Japan: Some ironies of modernity, 1883-194 », *Science in Context*, vol. 11, n° 3-4, 1998, p. 555-558.

²⁹⁸ Oguma Eiji, « Chapitre 13. Hwangminhwa tae usaenghak » (La Japonisation et l'eugénisme). In : *Ilbon tanil minjok shinhwaui kiwōn* (L'origine du mythe japonais d'une nation homogène), op. cit., p. 330-333.

²⁹⁹ Naimushō keihokyoku hoanka (Service de sécurité du département d'Alerte du Ministère japonais des Affaires intérieures), « Chōsenjin undō no jōkyō – 3. Naisenjin tsūkon ni taisuru Chōsenjin no dōkō » (L'Etat du mouvement des Coréens – 3. Le courant de l'opinion des Coréens sur le *Naesōn'kyōrhon*), *Tokkōgeppō*, 1940, p. 96-100.

Certaines voix d'opposition ont estimé que « l'accomplissement de *naesõnilch'e* passe avant tout par le mariage mixte entre les Coréens et les Japonais », et donc, « qu'il faut que l'autorité dirige la campagne de promotion du *naesõn'kyõrhon* de façon active³⁰⁰ ». Ces arguments ont poussé l'autorité à réaliser le recensement des couples mixtes. Il faut souligner que le discours se focalise moins sur la promotion du *naesõn'kyõrhon*, mais il met davantage en avant le mariage mixte et le métissage qui en découle. Par la suite, il a été décidé que les statistiques futures incluent les données concernant le nombre d'enfants issus de couples mixtes, en plus du nombre de ces couples de tous les types d'union. Cette initiative démontre clairement que l'autorité japonaise s'intéresse de près au métissage. Le « tableau 5 » présente le nombre total de couples mixtes et d'enfants nés d'union mixte, ainsi que les dix régions les plus représentatives, sélectionnées en fonction du nombre particulièrement élevé de couples mixtes.

« Tableau 5. Le nombre de couples mixtes dans l'Archipel (en décembre 1939)

	Époux coréen +épouse japonaise						Époux japonais+épouse coréenne					
	Nombre de couples mixtes			Nombre d'enfants			Nombre de couples mixtes			Nombre d'enfants		
	Union libre	Union légitime	Total	Fils	Fille	Total	Union libre	Union légitime	Total	Fils	Fille	Total
Total	7214	2363	9577	7855	7837	15692	133	50	183	86	88	174
Tokyo	1282	524	1806	1336	1372	2708	22	8	30	9	12	21
Hokkaido	670	217	887	908	850	1758	21	7	28	17	16	33
Osaka	467	150	617	414	429	843	7	2	9	4	3	7
Fukuoka	360	122	482	406	333	739	12	5	17	6	9	15
Aichi	278	92	370	308	295	603	6	5	11	6	7	13
Kanagawa	234	79	313	247	258	505		2	2			
Fukushima	236	77	313	283	312	595						
Nagano	214	91	305	327	262	590	3	1	4	6	5	11
Yamanashi	200	81	281	245	285	530		1	1	1		1
Kyoto	193	47	240	164	195	359	4		4		1	1

(Source : Service de sécurité du département d'Alerte du ministère japonais des Affaires intérieures, « l'État du mouvement des Coréens – 3. Le courant de l'opinion des Coréens sur le *naesõn'kyõrhon* », *Tokkõgeppõ*, 1940, p. 96~100)

³⁰⁰ Oguma Eiji, « Chapitre 13. Hwangminhwa tae usaenghak » (La Japonisation et l'eugénisme). In : *Ilbon tanil minjok shinhwaui kiwõn* (L'origine du mythe japonais d'une nation homogène), op. cit., p. 336.

Tokyo, la capitale japonaise, Hokkaidō, la région vers laquelle un grand nombre d'hommes coréens mobilisés ont été transférés, Osaka où les usines et les mines de charbon sont concentrées et dans lesquelles beaucoup d'ouvriers coréens travaillaient, Fukuoka, et la Préfecture d'Aichi, sont les endroits où le nombre de *naesŏn'kyŏrhon*, ainsi que celui de métis sont les plus élevés³⁰¹. En outre, en 1939, 217 380 Coréens ont été recensés sur le sol japonais, parmi lesquels 4,5 % a épousé une personne japonaise. Le service de sécurité du département d'Alerte du ministère japonais des affaires intérieures observe avec inquiétude l'apparition du « phénomène que l'on pourrait appeler le métissage naturel, provoqué par l'union entre les Coréens et les Japonais », phénomène contre lequel il met en garde, en le qualifiant plutôt de « nuisible » au *naesŏn hyupwha*³⁰².

En effet, la raison pour laquelle les autorités japonaises se sont méfiées du mariage mixte et de l'augmentation du nombre de métis dans l'Archipel se trouve dans le fait que ces types de mariage ont pour la plupart été pratiqués entre les personnes des basses classes. Au Japon, en l'absence d'hommes japonais à marier, en raison de la conscription, les hommes coréens parmi une vaste gamme de milieux sociaux se sont mariés à des femmes japonaises afin d'échapper à la discrimination, de sécuriser leur situation financière et de faciliter le processus vers un établissement permanent au Japon. Selon les statistiques de 1939, plus de 9577 hommes coréens avec des épouses japonaises, ou 46,6 %, étaient des travailleurs manuels. 2844 (29,7 %) appartenaient au secteur des services, 541 (5,6 %) au secteur agricole et 245 (2,6 %) au secteur des cols blanc. En ce qui concerne l'origine sociale de leurs épouses japonaises, 25,6 % travaillaient dans le secteur de travail manuel, 14 % dans le secteur agricole et 12 pour cent dans le secteur des services³⁰³. Une fois qu'un homme coréen se mariait à une femme japonaise, la famille de la femme l'adoptait comme gendre et il devenait membre de l'enregistrement familial de son épouse³⁰⁴.

Il semblerait qu'aux yeux des autorités japonaises, il était inadmissible de voir les ouvriers coréens mobilisés sur le sol japonais qui s'installent avec une Japonaise sans aucune contrainte.

³⁰¹ Donomura Masaru, *Chaeil chosŏnin sahoeüi yŏksahakchŏk yŏn'gu*, op. cit., p. 59-64, 74-78.

³⁰² Naimushō keihokyoku hoanka (Service de sécurité du département d'Alerte du Ministère japonais des Affaires intérieures), « Chōsenjin undō no jōkyō – 3. Naisenjin tsūkon ni taisuru Chōsenjin no dōkō » (L'Etat du mouvement des Coréens– 3. Le courant de l'opinion des Coréens sur le *Naesŏn'kyŏrhon*), *Tokkōgeppō*, op. cit., p.100.

³⁰³ Kim Youngdal, « Nihon no chōsen tochi ka ni okeru « tsukon » to « konketsu » (Le mariage mixte et le métissage en Corée sous la domination japonaise), *Jinken mondai kenkyū shitsu kiyo* (Publication du bureau d'étude des droits de l'Homme de l'Université Kwanseo), vol. 39, 1999, p. 33.

³⁰⁴ Takeshita Shuko, *Kokusai Kekkon no shakai gaku*, op. cit., p. 64-65.

90% des familles mixtes continuaient d'élire domicile au Japon. Il en était de même pour les métis de l'union mixte, dont le recensement effectué en 1941 nous montre qu'ils étaient 15 692 à vivre au Japon. À l'observation de ce phénomène, le ministère de la Santé et du Bien-être s'est montré prudent : « les métis sont plus nombreux à vivre au Japon qu'en Corée. Ceux qui ont pris une épouse japonaise sont davantage assimilés au Japonais, comparés aux Coréens sans épouse japonaise. Ceci est un phénomène encourageant qui se conforme à la ligne directrice pour l'union entre la Corée et le Japon ». Mais, à l'instar du ministère des affaires intérieures, l'autorité japonaise s'est méfiée de l'augmentation de mariages mixtes : « Il faudra mener une étude approfondie et se pencher sur la recherche de solutions, afin de contraindre la propagation du *naesōn'kyōrhon*³⁰⁵ ».

Comme nous l'avons vu, durant la période de la guerre dans laquelle se trouvait l'Empire du Japon, le Gouvernement Général japonais de Corée s'est chargé de la promotion du *naesōn'kyōrhon*, tandis que la plupart des mariages mixtes ont eu lieu sur le sol japonais vers lequel un grand nombre de Coréens a été envoyé avec pour objectif de combler le manque de main-d'œuvre³⁰⁶. Ces derniers, qu'ils soient assimilés ou non aux Japonais, ont tout de même réussi à apprendre la langue du pays de résidence et à s'appropriier des coutumes de ses habitants, pour enfin établir une vie normale en épousant une japonaise et, finalement, accroître le nombre d'enfants métis. Les savants métropolitains de groupe eugénique réclament qu'il faut éviter le métissage avec d'autres ethnies. L'opinion majoritaire dans l'Archipel était de

³⁰⁵ « Shiryō : Zainichichōsenjin ni taisuru dōka seisaku no « kyōwa jigyo » » (Source : coopération de la politique d'assimilation des résidents coréens au Japon), Zainichichōsenjin shikenkyū (Étude sur l'histoire des résidents coréens au Japon), n°17, 1987, p. 139-140.

³⁰⁶ À la fin de 1942, alors que le nombre de couples mixtes en Corée était de 2 615, le nombre de couples mixtes était de 10 700 au Japon, dont la plupart était d'union d'hommes coréens et de femmes japonaises.

« Le nombre de *Naesōn'kyōrhon* enregistré et d'union libre »

	Homme coréen+femme japonaise			Homme japonais+femme coréenne		
	Union légitime	Union libre	Total	Union légitime	Union libre	Total
Japon (1939.12)	2363 (24,7%)	7214 (75,3%)	9577	50 (27,3%)	133 (72,7%)	183
Corée (1942.12)	872 (54,3%)	734 (45,7%)	1606	364 (36,1%)	645 (63,9%)	1009
Japon (1944.3)	4253 (40,8%)	6175 (59,2)	10428	107 (39,3%)	165 (60,7%)	272

(Source : Naimushō keihokyoku hoanka, *Chōsenjin undō no jōkyō* – 3. *Naisenjin tsūkon ni taisuru Chōsenjin no dōkō*, op. cit., p.100 ; « Chōsen taiwanjin no sanseiken ni kansuru sankō shiryō » (Documents de références sur les droits politiques des Coréens et des Taïwanais), Ōno rokuichirō kankei bunsho (Document concernant Ono Rokuichiro) , R-150, p.1280.

protéger le sang japonais et la majorité des élites japonaises soulignent des défaillances chez les métis. Dans ce contexte, le gouvernement japonais, qui ne s'est relativement pas intéressé au mariage mixte, s'est mis à réexaminer fondamentalement la politique de promotion du mariage mixte et du métissage.

Les études sur les métis et la pensée raciale du Japon

Le racisme et l'eugénisme sont des idées principales qui ont influencé le débat sur le métissage pendant le temps de guerre parmi les Japonais. Au cours des trente premières années de l'ère Meiji, le Japon adapte les concepts européens de hiérarchie des « races », et l'influence de la pensée eugénique est reprise par des nombreux intellectuels japonais³⁰⁷. Comme ils ont lancé leur projet impérial et sont entré dans le XX^e siècle, les chefs japonais ont commencé à formuler un prétexte scientifique pour affirmer leur supériorité. Des spécialistes de la biologie, de la physiologie, de l'eugénisme, de l'anthropologie culturelle, de la sociologie, de l'histoire, de la théologie et de la linguistique ont plaidé pour une unique origine raciale des Japonais et pour la supériorité de leur nation. Au Japon, comme d'autres pays industrialisés au tournant du XIX^e siècle, la « race » était autant conceptualisée comme un mélange de discrètes caractéristiques biologiques et culturelles, que comme un groupe spécifique ou un type d'humain qui possédait et manifestait ces caractéristiques.

Ainsi, bien que l'histoire du métissage de populations au Japon ne débute pas au XIX^e siècle, c'est à cette époque que les interrogations soulevées par le darwinisme social font que les individus nés des relations intimes entre Japonais et étrangers, dont la présence augmente à partir du milieu des années 1850, commencent à être nommés (« konketsu » – métis, littéralement « sang mêlé » - et « zasshu » - hybride), conceptualisés et étudiés³⁰⁸.

La position du métis a été tout d'abord énoncée dans un essai de 1884, *Un traité sur l'amélioration de la « race » japonaise* (*Nippon jinshu kairyoron*), rédigé par le journaliste

³⁰⁷ Gary Leupp, *International intimacy Japan, Western man and Japanese women, 1543-1900*, London, New York, Continuum, 2003, p. 181-188.

³⁰⁸ Tōru Sakano, « Konketsu to tekiōnōryoku, Nihon ni okeru jinshu kenkyū » (Les metis et la capacité d'adaptation : les études japonaises sur la race), In : *Jinshu no hyōshō to shakaiteki riariti* (*Représentation de la race et réalité sociale*) /éd. par. Yasuko Takezawa, Tokyo, Iwanami Shōten, 2009, p. 188-215, cite par Frédéric roustan, « Evolution du droit de la nationalité et individus métis : le cas des nippon-philippins », *Hommes et migrations*, vol. 1302, n° 2, 2013, p. 67.

Takahashi Yoshio de l'université Keio. Invoquant un scénario social darwiniste, Takahashi a fait valoir que le Japon connaissait une transition du statut « semi civilisé » au statut « civilisé ». Ce statut de « civilisé » peut être accéléré par le mariage de Japonais et de femmes d'origine anglaise ou, comme il le dit, « le mariage mixte entre des Jaunes et des Blancs ». Takahashi suppose que, les mariages mixtes créent une « race » plus grande, plus costaud et plus forte, et pour résumer « une race japonaise physiquement supérieure, ce qui rendrait possible pour les Japonais une concurrence gagnante avec les Européens et les Américains dans les affaires internationales³⁰⁹».

En 1939, le politologue Ijichi Susumu a publié un article dans *Kaizo* (Reconstruction), un périodique littéraire populaire, prônant le métissage des hommes japonais et des femmes de Mandchourie « soigneusement choisies ». Il a décrit sa proposition en disant qu'« un mélange de sang avec du sang de Mandchourie, inférieur stimulerait le développement et la civilisation des peuples inférieurs en produisant une progéniture hybride qui va devenir civilisée et cette politique du métissage est une forme des politiques comprenant le sens des responsabilités³¹⁰». Mais les idées d'Ijichi quant à elles ont été critiquées par Togo Minoru, mentionné plus haut, dont les idées sur le sang circulaient largement dans les années 1920 par le biais des années 1940. Togo a réitéré les objections à la descendance de métis, arguant qu'elle constituait une « nouvelle race » ; le métissage par définition ne pourrait échouer qu'en ne produisant pas d'objectif culturel de l'assimilation coloniale, qui est la « japonisation ». Les mariages mixtes entre les Japonais et les Japonais non-asiatiques, affirmait-il, pourraient effectivement corrompre et « dissoudre l'âme de la race japonaise pure et l'organisme national » vers l'expansion impériale du peuple japonais³¹¹.

En l'absence d'étude qui prouverait sous le point de vue eugénique que le *naesōn'kyōrhon* nuirait à la santé humaine, les autorités japonaises ne voyaient pas la nécessité d'interdire le *naesōn'kyōrhon* et le métissage. Or, les études sur l'eugénisme serviront de base pour le Japon pour récuser le racisme biologique à propos du *naesōn'kyōrhon*. Néanmoins, le gouvernement du Japon ne se désintéressait pas de ce sujet. En effet, le Japon a réuni des ressources financières et le pouvoir exécutif s'est penché sur l'étude des caractéristiques génétiques chez les enfants

³⁰⁹ Suzuki Zenji, *Nihon no yūseigaku : so no sishō to undō no kiseki* (L'eugénique japonaise : ses idées et locus du mouvement), Tokyo, Sankyō, 1983, p. 32-34, 39.

³¹⁰ Ijichi Susumu, « Koateki konketsu ron » (La thèse sur le sang-mêlé asiatique), *Kaizo*, n° 3, 1939, p.86.

³¹¹ Togo Minoru, *Jinko mondai to kaigai hatten* (Le problème de la population et le développement du territoire d'outre-mer), Tokyo, Nippon Seinenkan, 1936, p.142-144.

métis. En 1939, il a lancé le « 11^e comité spécial de la nation et de la science » (*Minjok kwahage kwanhan che 11 t'ŭkpyŏrwiwŏnhoe*) au sein de la « Société japonaise pour la promotion de la science » (*Ilbon haksul chinhŭnghoe*), chargée de la mission de produire des études sur ladite question, notamment autour du sujet de « la question sur le contact entre peuples et le métissage³¹² ». Le Japon a annexé d'autres territoires avec l'extension du conflit après la Guerre du Pacifique. Sur les sols occupés par l'Empire japonais, les troupes japonaises se sont installées. Cela a eu pour conséquence d'accroître le nombre d'enfants métis, et cette augmentation a également motivé la recherche dans ce domaine. Depuis le début des années 1940, le Japon central a enquêté sur le mariage mixte et les métis d'un point de vue eugénique ; dans ce contexte, les métis issus du mariage mixte entre Coréens et Japonais sont des sujets importants du fait qu'il y a déjà assez de cas accumulés. Dans les études, on voit que le Japon possède son idéal racial basé sur l'eugénisme, et qu'il s'appuie souvent sur les vérités scientifiques du moment.

La première enquête menée par les docteurs en médecine Mizushima Haruo et Mitake Katuso en 1940 examine les hérédités de 449 enfants métis de Japonais et de Coréens résidant en Corée et au Japon³¹³. Cette recherche est soutenue financièrement par la métropole (*Ilbon haksul chinhŭnghoe*) et le Gouvernement général japonais de Corée. Selon Mizushima et Mitake, la construction de « la sphère de coprosperité de la Grande Asie orientale » exige que le *Taehwa minjok* (le peuple japonais) avance sur le continent et les océans du sud, et ils pensent qu'il est inévitable que le métissage se produise. Eux posent la série de questions suivantes : De quelle qualité sont les gènes de ces métis ? Sont-ils de qualités supérieures, et dans ce cas, faut-il encourager le métissage ? Ou bien, dans le cas contraire, doit-on le contrôler ? Telles sont les questions de première importance pour le développement futur de *Taehwa minjok*. Ils affirment aussi que la mise au point de mesures futures doit dépendre de « la qualité du métissage entre *Taehwa minjok* et d'autres peuples ». Les métis nés d'union de Coréens et de Japonais sont devenus l'objet de l'étude pour apporter des réponses à ces questions. Le résultat des qualités ainsi analysées a été extrapolé sur les métiages entre les Japonais et d'autres peuples d'Asie de l'Est³¹⁴. Les points de l'enquête sont les suivants : la constitution physique,

³¹² Fujino Yutaka, *Nihon fashizumu to yūsei shisō* (Le facisme japonais et l'eugénisme), Tokyo, Kamogawa shuttppan, 1998, p. 313-314.

³¹³ Mizushima Haruo et Mitake Katuso, « Naisen konketsu mondai » (La question du métissage nippon-coréen), In : *Jinkō seisaku to kokudo keikaku* (La politique démographique et le plan d'aménagement du territoire) / éd. par Nakayama Yoshio, Tokyo, Jinkō mondai kenkyūkai, tome 5-1, 1943, p. 20-21.

³¹⁴ *Ibid.*, p. 20.

les facultés intellectuelles, la santé et la moralité. Selon les résultats, en général, les enfants métis sont supérieurs aux enfants nés de deux parents coréens et japonais dans tous les rubriques de la constitution physique, par exemple, la taille, la pesée, la mensuration prise du sommet de la tête au coccyx, le tour de poitrine mais les métis nés d'une mère coréenne donnent les mauvais résultats scolaires. Ainsi, dans leur conclusion, Mizushima et Mitake conviennent que : « bien que les métis d'une mère coréenne et d'un père japonais soient d'une forte constitution, ils sont moins intelligents. Bien que les métis nés d'une mère japonaise et d'un père coréen ne soient pas des élèves retardés, ils sont moins bien constitués que les derniers. Quant aux métis nés de Japonais et de Coréens, dans notre étude, ils marquent la vigueur hybride dans leur constitution³¹⁵ ».

Noda Kazuo présente une autre étude sur les métis nés de couples coréano-japonais. Il mène une étude sur deux axes : l'une est une étude réalisée auprès de familles mixtes avec une approche anthropologique ; l'autre porte sur le développement physique des métis. Dans la première, les échantillons sont constitués de 27 familles résidant à Tokyo, de mère japonaise et de père coréen, ainsi que 81 enfants métis (âgés de 3 à 20 ans, 35 garçons et 46 filles). Les critères établis par le chercheur sont les suivants : la couleur de peau ; la forme et couleur des cheveux ; la largeur du front et son aspect de profil ; la forme et la taille des yeux ; la couleur des iris ; les paupières (doublées ou non) ; la forme des narines ; le lobe des oreilles (collé ou non) ; la forme de la tête ; la forme du visage. À partir de l'observation des caractéristiques physiologiques citées, Noda a établi des statistiques sur les caractères génétiques chez les parents, a examiné les éléments transmis chez les enfants, et a analysé les traits exprimés par les gènes et enfin, a catégorisé quels sont les gènes dominants ou récessifs³¹⁶. L'étude de Noda était basée sur l'hypothèse selon laquelle la possible distinction raciale entre les Coréens et les Japonais était possible. Or, le chercheur a conclu qu'il était difficile d'établir des différences claires entre les Coréens, les Japonais et les enfants métis³¹⁷.

La deuxième étude de Noda concernant le développement physique des enfants métis, a

³¹⁵ *Ibid.*, p. 21.

³¹⁶ Noda Kazuo, « Naichi in to chosenjin to no konketsuji ni shū teno niko iden seibutsu gakuteki kenkyū (1) konketsu kazoku ni jinruigakuteki kenkyū » (Étude génétique biologique des métis de nationaux et de peuple de Chosŏn (n°1) - étude anthropologique de la famille des métis), In : *Jinrui Gaku·jinrui iden Gaku·taishitsu Gaku ronbunshū* (3) (*Anthropologie·Science physique de génétique humaine·Étude des tempéraments (tome 3)*) / éd. par. Taniguchi Toratoshi, août 1943 a, Tokyo, Keio gijuku daigaku igakubu.

³¹⁷ *Ibid.*, p.2

été réalisée auprès de 206 échantillons collectés dans les écoles primaires au Japon et en Corée. Le chercheur s'est penché sur l'analyse des carnets de santé des enfants de 7 à 12 ans, à partir desquels les valeurs sur la taille, le poids et le tour de poitrine ont été extraites et comparées. Le résultat montre que le développement physique des enfants métis est plus avantageux que les enfants de parents de même nationalité³¹⁸.

Comme nous l'avons vu, les recherches sur les caractères génétiques chez les enfants métis ont fourni des bases de données sur lesquelles reposent également l'orientation de la politique de gestion des territoires d'occupation et de colonisation de l'Empire du Japon, et pour la constitution desquelles l'état japonais a assuré le financement et la participation collaborative. Ces études révèlent que le métissage n'est pas un fait préjudiciable et, contrairement aux idées reçues, elles mettent en évidence une meilleure capacité physique chez les métis. Le résultat des études, en validant l'idéologie assimilationniste du gouvernement japonais, a donc convaincu les chercheurs du domaine concerné que le métissage entre peuples de races similaires et d'origines géographiques proches ne provoque pas de handicaps significatifs au niveau physique et mental chez les métis, et qu'il peut même agir pour l'amélioration du développement physique chez certains. Néanmoins, les chercheurs dans le domaine de la génétique humaine ont conservé une attitude prudente vis-à-vis de l'instrumentalisation du mariage mixte et de l'union mixte lorsqu'il est manipulé par les politiciens. Selon eux, la mesure politique sur le métissage ne doit pas uniquement prendre en compte les caractéristiques biologiques. La prise de mesure politique de cette nature doit s'accompagner également d'études sociologiques. Émerge alors la question de l'identité nationale.

Après les années 1940, désignant la sphère de coprosperité de la Grande Asie orientale (*Taedonga kongyōnggi*), la miscégénéation a été considérée comme une menace pour l'identité japonaise. Togo a opposé constamment le mariage mixte pour la préservation de l'âme japonaise, se souciant désormais d'une augmentation d'enfants métis aux Philippines³¹⁹. Son

³¹⁸ Noda Kazuo, « Naichi in to chosenjin tono konketsuji ni shū teno niko iden seibutsu gakuteki kenkyū (2) Konketsuji noshintai hatsuiku (shinchō, taijū oyo Kyōi) ni tsukute » (Étude génétique biologique des métis de nationaux et de peuple de Chosŏn (n°2) – Le développement du corps des enfants métis (taille, poids, taille du buste et etc)), In : *Jinrui Gaku-jinrui iden Gaku-taishitsu Gaku ronbunshū (3) (Anthropologie · science physique de génétique humaine · étude des tempéraments (tome 3) / éd. par. Taniguchi Toratoshi, août 1943 b, Tokyo, Keio gijuku daigaku igakubu.*

³¹⁹ Togo Minoru, « Dai toa kensetsu to zakkon mondai » (La construction de la Grande Asie de l'Est et le problème du mariage mixte), *Shinjava*, vol. 2, n°1, 1945, p. 30-34.

idée de l'âme japonaise a bien résonné la loyauté envers l'Empire, dont de nombreux eugénistes ont affirmé l'existence seulement dans le sang japonais pur. Une forte opposition est venue du ministère de la Santé et du Bien-être. En délimitant le rôle des Japonais dans les politiques internationales, le rapport de 1943 par la Section de la Population et de la Race du bureau de recherche du ministère a souligné, en référence à la pensée nazie, la prévention des mariages mixtes et l'infériorité des enfants métis, vantant la « race » japonaise comme pure³²⁰. Selon ce rapport raciste, le mariage mixte se traduirait par une rupture de la solidarité de la « race » japonaise, et les enfants métis manqueraient de conscience nationale.

Dans le même sens, Mizushima Haruo affirme que « même si l'on ne voit pas d'inconvénient biologique lorsque l'on fait la promotion du métissage, on ne peut pas en tirer pour conclusion hâtive que le métissage est acceptable parce que la question du métissage comprend aussi des problèmes sociaux et politiques³²¹ ». Il ajoute que « la malversation commune des métis est liée au fait qu'ils appartiennent à deux ou plusieurs ethnies, ce qui leur donne une faible identité nationale à l'égard d'un pays. Donc si on fait des métis de Japonais et d'autre ethnies asiatiques, la question est de savoir si ces métis auront le même esprit japonais que les Japonais « purs ». Toutefois, Mizushima remarque que le problème du métis entre les Blancs et les gens de couleur en Occident est engendré par le préjugé racial des Blancs et par la question qui consiste à savoir si les Japonais traitent les métis de la même façon que les Blancs ont traité les métis ; « la promotion du métissage serait une action à la base du cancer³²² ». Quant à Mizushima, la faiblesse de la conscience nationale n'est pas un résultat génétique mais elle est due à la discrimination raciale.

En outre, Kiyono Kenzi souligne que même si les métis nés de Japonais et d'indigènes sont inférieurs aux Japonais, ils sont supérieurs aux enfants indigènes, ont moins réussi à l'école que les Japonais et manquent de conscience nationale. Il conclut donc qu'il serait souhaitable d'avoir le moins de métis possibles. Bien que Kiyono montre une idée raciale en

³²⁰ Kōseishō kenkyūsyō jinkō minzokubu (Section de la Population et de la Race du bureau de recherche du ministère), « Minzoku jinkō seisaku shiryō 8 : Yamato minzoku o chū kaku to suru sekai seisaku no kentō 6 » (Rapport n°8 sur la population de la nation : l'étude n°6 sur la politique internationale articulée autour de la nation « yamato »), In : *Minzoku jinkō seisaku kenkyū shiryō - senjika ni okeru Kōseishō kenkyūbu jinkō minzokubu shiryō* (Les données des études sur la politique de la population ethnique, les données internes de l'institut du ministère de la santé et du bien-être sur la population ethnique), réédition par Bunsei shoin, 1982, Tokyo, p. 305-312.

³²¹ Mizushima Haruo, « Nihon minzoku no kousei to konketsu mondai (2) » (La constitution de de la nation japonaise et le problème du métis (2)), *Yuseigaku*, n° 221, 1942, p. 3.

³²² *Ibid.*, p. 6.

déterminant l'ordre selon la supériorité et l'infériorité « Japonais-métis-indigène », il propose plusieurs études portant sur les relations entre les caractéristiques des métis, les choses génétiques et les environnements³²³. Même s'il y a une mésentente entre Mizushima et Giyono sur la raison pour laquelle les métis ont la faible conscience nationale, les deux l'ont reconnue et ont jugé nécessaire d'être prudent pour la promotion du métissage en temps de guerre où la forte conscience nationale est demandée aux ressources humaines. Ce n'est pas difficile de trouver des discussions similaires dans les journaux métropolitains japonais de cette époque. Par exemple, dans une série sur l'eugénisme et l'hérédité dans les journaux d'*Asahi* et de *Yomiuri*, les chercheurs ont discuté de la supériorité de la « race » japonaise, de sa pureté de sang et du problème du métissage³²⁴.

Néanmoins, le mariage mixte et le métissage dus à l'augmentation de contacts entre les Coréens et les Japonais sous le système de mobilisation nationale pour la guerre sont considérés comme des phénomènes inévitables. Même s'il n'y avait pas de mauvais résultats biologiques prouvés scientifiquement, en se basant sur le principe du mariage influencé par l'idée eugénique, Mizushima et Mitake ont insisté sur le fait qu'au cas où on se marierait à un(e) autochtone dans les colonies, il faudrait choisir un partenaire supérieur. Autrement-dit, si c'est le cas, pensent-ils, le mariage mixte pourrait être promu. Mais ce ne l'était pas dans l'Archipel. La plupart des résidents coréens au Japon ont été appelés à être ouvriers lorsqu'il y avait un besoin de main-d'œuvre. Selon Mizushima, comme « ils sont venus des bas-fonds même dans la péninsule coréenne et ne sont pas des hommes supérieurs, s'ils s'installent définitivement au Japon, se multiplient sur la deuxième et la troisième génération et aboutissent sur le métissage, la valeur du peuple *Yamato*³²⁵ sera diminuée », le métissage dans l'Archipel était une question qui demande une attitude prudente et réfléchie³²⁶. Mizushima, même qui s'est barricadé contre le préjugé racial, a refusé une politique du métissage dans l'Archipel du Japon.

En effet, la question du métissage est liée à la question « comment transférer le problème

³²³ Kiyono Kenzi, « Dai nan'yō ni okeru konketsu no mondai » (La question du métis dans le Pacifique sud), *Kenkyu siryo*, vol. 1, n° juillet, 1942, p. 64, 66-69 (en ligne) (page consultée le 07 juillet 2016) <http://catalog.digitalarchives.tw/item/00/60/ff/14.html>

³²⁴ *Asahi shinbun*, 23 janvier 1941 et 02 février 1941 ; *Yomiuri shinbun*, 04 octobre 1940, 08 octobre 1940 et 03 avril 1941.

³²⁵ Yamato représente la population japonaise moderne. Le terme *yamato* institué au IV^e siècle, a vite marqué la différence sociale et culturelle vis-à-vis des autres ethnies, qui est toujours perçue depuis l'installation du peuple Yamato au Japon. Ils seraient venus de l'est de l'Asie au cours de la préhistoire. Des débats tournent autour de l'idée que le peuple Yamato, qui forme la plus grande partie de la population japonaise aujourd'hui, vient de Chine et de Corée, les Aïnou de Russie-Sibérie-Mongolie et les Ryukyu des îles polynésiennes d'Océanie.

³²⁶ Mizushima Haruo, *Nihon minzoku no kousei to konketsu mondai (2)*, *op. cit.*, p. 21.

du métissage hors de l'archipel ». Il est dit que même si les métis nés de Japonais et d'autres asiatiques sont supérieurs biologiquement, ils sont considérés comme manquant de conscience nationale, et les résidents coréens au Japon sont considérés comme incapables de donner des descendants supérieurs à cause de l'infériorité de leur classe sociale. Sous le régime de guerre qui demande une force militaire de manière quantitative et qualitative, le mélange du sang des autres peuples au Japon est considéré comme dégradant la qualité du Japonais authentique, et la promotion du métissage dans l'Archipel est traitée soigneusement. Alors que le Japon a toléré les mariages mixtes et les métis pour une assimilation biologique dans le cadre de la politique coloniale en soulignant les liens géographiques et historiques et les affinités raciales entre le Japon et la Corée, il s'est efforcé de définir la supériorité et la particularité du peuple japonais face à la nécessité d'accroître l'unité interne et de renforcer l'unité nationale. Dans ce contexte, les Japonais considèrent que l'existence des métis rendent floue la distinction entre coloniaux japonais et colonisés coréens, ce qui remet en cause les fondements de l'ordre colonial.

Lee Jeonseon remarque qu'il y avait toujours l'assimilation et la discrimination dans la politique d'assimilation du Japon et que la question du métissage soulevée durant le temps de guerre montre une forte contradiction de la politique d'assimilation³²⁷. À la fin des années 1930 où la « japonisation » des Coréens a été poussée en urgence, les eugénistes du ministère de la Santé et du Bien-être, s'opposant au mariage mixte et au métissage, ont demandé de repenser la politique d'assimilation et d'exclure et de séparer les peuples différents. En fait, le Gouvernement général de Corée a également fait des réserves sur la politique du mariage mixte et du métis sans assimilation culturelle précédée. Dans ce contexte, au fur et à mesure que les territoires occupés par l'Empire japonais se sont élargis et que des contacts entre les Japonais et les indigènes sont devenus nombreux, le nombre de métis a augmenté, enfin, les autorités japonaises ont commencé à aborder politiquement la question du métissage.

Même si le Japon a été vaincu en 1945 au stade de l'enquête pour l'élaboration des politiques du métissage, alors qu'il a promu la « japonisation » des Coréens, notamment au niveau mental, il a voulu renforcer l'homogénéité dans l'archipel japonais en limitant la promotion du métissage aux colonies, ce qui était considéré un facteur de risque. En fait, en juillet 1943, l'unité de recherche de la population et de la race attachée au ministère de la Santé et du Bien-être a dit que « le mélange du peuple de *Taehwa* et du peuple venu de la culture

³²⁷ Lee Jeongseon, *Chŏnshich'ejegi ilcheüi ch'ongdongwŏn jŏngch'aekkwa naesŏn honhyŏl munje*, op. cit., p. 250-251.

inférieure n'est pas l'action d'élever sa culture inférieure jusqu'au niveau du Japon, il s'agit plutôt du fait de détruire l'homogénéité ethnique du peuple *Taehwa*, de dégrader son niveau de culture jusqu'à celui du peuple inférieur sous le beau nom de la politique d'assimilation, ce qui pousse à renoncer à soi-même, à la conscience et au pouvoir du leader ». De plus, cette unité révèle les défauts des enfants de sang-mêlé comme suit ³²⁸ :

1. N'importe quelle ethnie de deux parents s'adaptent au monde extérieur par la réaction de sélection (élimination). Donc, les métis, par résultats du mélange des races, perdent une partie de traits (attributs ou qualités) auxquels un parent s'est adapté ou prennent des traits auxquels un autre parent ne s'est pas adapté.
2. Comme un fruit du croisement entre deux ethnies de différente constitution moyenne, les métis ont des traits intervallaires de deux races ou produisent de nombreux traits recombinaisonnés qui sont totalement différents de ceux qui existaient auparavant. En fait, les métis ont des traits dénaturés.
3. Les métis auront un corps discordant parce qu'ils avaient déjà, par un processus de sélection (élimination), pris des caractéristiques génétiques de chaque parent au hasard de manière indépendante et harmonieuse.
4. Les métis sont faibles contre la maladie
5. La capacité à concevoir des métis diminue.
6. Caractériellement, les métis comptent trop sur les autres, ont un esprit flagorneur, sont veules, sont nihilistes et ont tendance à tomber en faillite.
7. Les métis deviennent comme des personnes apatrides qui ne font pas partie ni de la culture et de la société du père, ni de la mère.
8. Les métis manquent de conscience nationale et ethnique.
9. Au fur et à mesure des générations, les métis risquent de suivre les traits des indigènes en continuant à faire un mariage mixte.
10. Si la population métisse est majoritaire, cette population allait former une nouvelle société différente de celle de leurs parents et deviendrait séparée des ethnies parentales.

Le centre d'études attaché au ministère de la Santé et du Bien-être a proposé, quand les Japonais seraient envoyés dans les colonies, de faire accompagner leur conjoint, de prendre des mesures contre le mariage mixte et la naissance des métis autant que possible et de faire éduquer leurs enfants dans l'Archipel concernant l'éducation de la deuxième génération ; selon ce centre d'étude, le mariage mixte et le métissage détruisent l'homogénéité raciale et culturelles des Japonais. Mais cette attitude du gouvernement japonais ne signifie pas l'abandon de la politique d'assimilation. Cela a seulement conçu les métis comme ce qui peut

³²⁸ Kōseishō kenkyūsho jinkō minzokubu, « Yamato minjoku o chūkaku to suru sekai seisaku no kentō », en juillet 1943, In : *Minzoku jinkō seisaku kenkyū shiryō - senjika ni okeru Kōseishō kenkyūbu jinkō minzokubu shiryō*, op. cit., p. 303-308.

dégrader non seulement le corps japonais, mais aussi l'homogénéité raciale et culturelle, qui restent toujours dominants dans l'Archipel ; ainsi, ils ont fait l'objet d'un refus et d'une exclusion surtout dans l'Archipel. La vigilance sociale à l'égard des métis y a été entretenue.

Le métissage : une question de l'identité nationale et un stigmate de l'invasion japonaise

Alors qu'il y avait des critiques et des oppositions contre le mariage mixte et le métissage renforcées par un motif « impur » de l'Empire japonais, comment sont considérés les métis et quels enjeux ont-ils soulevés autour du métissage parmi les Coréens ? À la fin de 1930, il y avait environ 16 000 enfants de parents japonais-coréen au Japon³²⁹ et le nombre de mariages entre les hommes coréens et les femmes japonaises est beaucoup plus élevé que celui entre les hommes japonais et les femmes coréennes. Ce pourcentage inégal est dû d'une part au recrutement des hommes coréens au Japon et d'autre part à la différence de connaissance des Coréens et des Japonais à l'égard du mariage mixte. Quant aux hommes coréens forcés d'immigrer au Japon pour la guerre, le mariage avec une japonaise signifiait une possibilité de se libérer d'un coup du statut de colonisés et d'appartenir à un groupe colonisateur. Prenant la situation coloniale en considération où il n'y a que le mariage ou l'adoption par lesquels les Coréens deviennent Japonais juridiquement, on peut comprendre que le désir d'obtenir les droits sociaux à travers le mariage avec une Japonaise était bien normal. Il faut souligner qu'à cette époque-là, les Coréens n'avaient pas autant de droits que ceux des Japonais et étaient soumis à la discrimination dans la vie quotidienne. Dans ce contexte, il n'est pas difficile d'imaginer que l'union avec la femme colonisatrice donne quelle signification aux hommes coréens. Selon l'« Annuaire statistique du Gouvernement général de Corée » sur le salaire moyen des gens de maison japonais et coréens de 1935 à 1942, les salaires sont rémunérés par ordre de classe ; les hommes japonais > les femmes japonaises > les hommes coréens > les femmes coréennes³³⁰. Le fait que les hommes coréens ont gagné moins que les femmes japonaises, révèle que la hiérarchie ethnique a été plus importante et plus respectée en Corée colonisée que l'ordre hiérarchique des hommes et des femmes.

³²⁹ Kim Kyoungsoo, *Shingminjiūi salmūi chogŏn'gwa yullijŏk sŏnt'aek*, op. cit., p. 35.

³³⁰ Ōya Chihiro, *Chapchi « naesŏnilch'e » e nat'anan naesŏn'kyŏrhonūi yangsang yŏn'gu*, op. cit., p. 38.

Par exemple, dans la nouvelle de Chae Mansik *Chisook*, on peut bien voir les désirs d'un Coréen d'obtenir un statut social de Japonais par le mariage à une Japonaise :

« Je vais me marier à une Japonaise...je vais changer mon nom en japonais, habiter dans une maison de style japonais, mettre les vêtements japonais, manger de façon japonaise, envoyer mes enfants à l'école japonaise avec leur nom japonais et je parlerai que la langue nationale. Si je change de vie complètement comme les Japonais, je vais bien gagner ma vie comme eux³³¹ ».

Dans ce cas, la femme japonaise peut être un moyen qui ouvre la porte aux hommes coréens à obtenir des droits comme Japonais ; en plus elle est considérée comme une bonne épouse étant plus cultivée et plus douée d'une grande vitalité que les femmes coréennes. De ce fait, pour les hommes coréens, le mariage mixte entre Japonais et Coréens est un mariage « idéal » qui leur rend une « bonne » femme en même temps un statut juridique de « Japonais ». Les romans et les nouvelles sur l'amour et le mariage mixte, et les métis, produits des amours coloniaux, apparaissent dans ce contexte à la fin de l'époque coloniale. Le mariage entre Coréen et Japonais est dissimulé sous le concept de fruit de l'amour, de l'intériorisation, de la politique d'assimilation car un mariage suppose essentiellement l'amour. Beaucoup de romans et de nouvelles sont écrits pour dire que le mariage mixte est un moyen d'unifier la Corée et le Japon. Bien que dans les années 1910-1920 il y ait des romans sur le mariage mixte et les métis, c'est pendant une certaine période, de la fin des années 1930 au début des années 1940, au moment où l'idée de *naesŏnilch'e* commence à frapper la colonie, que la littérature coloniale traite sérieusement de ces sujets. Ces textes offrent de grandes informations sur la manière dont les intellectuels coréens ainsi que les écrivains, ont compris la « race » et le sang-mêlé sous l'Empire japonais. Comment les peuples colonisés ont-ils réagi au colonialisme et à l'impérialisme qui leur étaient imposés ? L'implication politique que ces romans et nouvelles apportent n'est pas une question « simple ».

Tout d'abord, dans la littérature, le métis est décrit comme un hybride culturel, produit inévitable de la situation coloniale. Le colonialisme classe les colonisés en utilisant des éléments ethniques, religieux et raciaux, en même temps il se consacre entièrement à les transformer en son propre peuple sur une administration pratique et stable. La duplicité d'un métis qui est « moi », en même temps « toi » peut bien jouer dans cette pratique coloniale

³³¹ Chae Mansik, « Chisook », In: *Shinhan gungmunhak chŏnjip*, tome. 7, Ōmun'gak, 1977, p.422.

d'exclusion et d'inclusion ou non. Le concept de métissage peut très bien apparaître comme une forme désirable d'hybridation de colonisateurs et de colonisés mais il peut être aussi une forme de dégénérescence qui avilirait le sang et diminuerait les aptitudes. Le dernier est plus souvent le cas de la Corée.

Dans de nombreux textes, la confusion identitaire et la hiérarchie coloniale constitue le principal thème. C'est le cas dans une nouvelle *Nam Chungseo* de Yeom Sangsub (1897-1963), écrivain précurseur de la littérature moderne coréenne. Elle met en scène le conflit familial à l'égard de l'héritage de Nam Chungseo, métis d'un père coréen et d'une mère japonaise, et le conflit personnel à l'égard du choix d'une identité ethnique. L'« héritage » et l'« enregistrement à l'état civil coréen » sont des mécanismes juridiques qui assurent à Nam et à sa mère la légitimité et la stabilité sur le territoire coréen. On peut trouver dans cette nouvelle la façon dont sont considérés les métis dans la famille et la société. L'un des amis de Nam se moque de lui : « Je suis essoufflé d'avoir appelé tes noms parce qu'un bourgeois, comme toi, a beaucoup de noms ». Ses mots présentent la particularité de Nam en tant que métis, la fragmentation et la confusion de « soi » et le regard méprisant de l'autrui. Bien que Nam essaie de surmonter ces obstacles par la philosophie « rouge », il reste tout de même une victime de l'argument de la « pureté de sang ». Cela nous révèle le nationalisme intériorisé dans la société coréenne colonisée, et le colonialisme japonais qui veut différencier les Coréens des Japonais puisqu'ils ne sont jamais « Japonais », et à la fois leur demander sans arrêt de se définir comme peuple japonais.

Kim Saryang (1914-1950) décrit le conflit et la contradiction qui se trouvent dans le mariage entre Japonais et Coréens dans la nouvelle *Pit sokūro* (Dans la lumière). Le métis Yamada Haruo né d'un père japonais et d'une mère coréenne montre une répugnance extrême contre la Corée, et a contrario, une dévotion inconditionnelle du Japon sous l'influence de son père qui commet des violences contre sa femme coréenne à cause du dégoût de soi causé par le fait qu'il a épousé une Coréenne. D'un côté, sa mère insiste sur le fait qu'elle est japonaise dans le but de défendre ses enfants contre la discrimination sociale. Kim relève la réalité de la misère apportée par le mariage mixte.

Deuxièmement, la littérature nous montre les facteurs qui empêchent le mariage mixte et qui causent le mépris du métissage. Cela dépend de l'orientation politique des auteurs. Quant aux auteurs projaponais, comme Yi Kwangsu, les raisons pour lesquelles le mariage est enfin rompu sont très personnelles et ils se contentent de regarder les inégalités liées à la structure

sociale³³². Par contre, d'autres auteurs, comme Yeom Sangseob, Kim Saryang, Lee Hyoseok, Chung Intaik mettent l'accent sur les causes structurales existant dans les sociétés de la Corée et du Japon ; les coutumes, les pratiques différentes entre deux pays, les préjugés des Japonais à l'égard des Coréens, le confucianisme en Corée qui attache de la valeur à la famille, l'obsession de la pureté de sang des Coréens, l'inacceptation des « métis » qui se définissent comme un mélange de sang.

Par exemple, dans le roman *Kkōpchil* (La coquille) (1942) de Chung Intaik, le personnage principale Hakjoo essaie d'obtenir une reconnaissance légitime de son mariage avec une Japonaise, Sizai, mais ses efforts sont brisés chaque fois par l'opposition de son père qui privilégie la « famille » ayant une lignée de sang pur. Malgré que Sizai lui amène son enfant à présenter, le père de Hakjoo lui ferme la porte au nez en prétextant qu'il ne peut pas accepter une femme japonaise « vulgaire » dont la base familiale n'est pas reconnue. De plus, plusieurs jours après, leur fils nouveau-né meurt de pneumonie. Depuis ce jour, Hakjoo brise tous ses liens avec son père, et son pays natal. La mort d'un métis né entre Hakjoo et sa femme japonaise insinue que les événements qui s'enchaînent en continu tels que l'amour entre Coréens et Japonais, le mariage mixte et la naissance du métis, impliquent le risque de supprimer la frontière entre l'Empire et la colonie³³³. Chung cacha la naissance d'un enfant métis en plaçant, devant la nouvelle, « la société patriarcale coréenne, la colère d'Hakjoo et la rupture avec son père » qui conduisent à la mort de l'enfant. Enfin, leur cohabitation n'aboutit pas au mariage légitime face à l'opposition obstinée de son père.

Au début des années 1940 où cette nouvelle est écrite, le Japon commence sérieusement à mettre en œuvre une politique du mariage mixte, surtout le mariage entre hommes coréens et femmes japonaises dans l'intention politique d'éduquer les enfants métis par leurs mères japonaises et de les « japoniser » progressivement. C'est dans ce but que l'amour et le mariage entre Coréens et Japonais sont souvent employés dans la littérature et que le Japon les utilise de façon poétisée pour une nouvelle politique de *naesōnilch'e*. Kwak le nomme la « stratégie de propagande du Japon » dans laquelle un nouvel ordre du nationalisme est bâti sans traces de

³³² Voir la nouvelle « Chinjōng maūmi mannasōyamallo » (ça devrait venir du cœur sincère) de Yi Kwangsu (le titre original: 心相觸れてこそ en japonais), Nokki, 1940, tome 3-7, réédition dans *Chinjōng maūmi mannasōyamallo* (Œuvres complètes des nouvelles japonophilies de Yi Kwangsoo) (trad. par. Lee Kyoungheon), Pyoungminsa, 1995.

³³³ Kwak Eunhee, *Nangmanjōk saranggwa propaganda*, op. cit.

violence³³⁴. Dans cette analyse, les métis comme « autres » sont des victimes nées par les préjugés de la société coréenne, donc deviennent un moyen d'inciter la réflexion et la conversion de la société coréenne. Yoon Daeseok³³⁵ constate que la politique du mariage mixte n'a pas réglé la discrimination existant entre Japonais et Coréens et que cela l'a plutôt reproduit de façon élargie. À l'époque coloniale, la relation de pouvoir est soumise à la question de « qui est plus proche du Japonais ? ». C'est-à-dire que la hiérarchie familiale est formée par ordre de « Japonais-métis-Coréens ».

Comme la littérature nous le montre, en réalité les métis ont aussi connu diverses difficultés. Les hommes japonais mariés qui avaient migré seuls vers la Corée ont préféré avoir relations de concubinage avec les femmes coréennes plutôt que se marier à elles et quand ils sont retournés au Japon, ils ont abandonné leurs femmes coréennes et leurs enfants métis. Dans ce cas, les femmes coréennes ont porté plainte contre les hommes japonais pour reconnaître leurs enfants³³⁶. En outre, lorsque les parents ont eu du mal à maintenir une famille à cause de la pauvreté ou d'autres difficultés, les enfants ont été abandonnés ou les parents les ont entraînés au suicide. En 1927 à Kyōngsōng, une jeune fille a été abandonnée devant une maison d'un Japonais avec une lettre demandant de bien l'élever, le coupable était Hikari Yuki, épouse japonaise de Lee Soodong, Coréen. Ils se sont rencontrés en 1924 à Tokyo et ont eu 2 enfants mais après que Lee ait perdu son travail, à cause de la crise, ils ont décidé de se séparer en prenant un enfant chacun. Cependant, Yuki n'a trouvé aucun moyen de vivre avec sa fille, elle a versé une pension alimentaire pour leur fils à son ex-mari en accumulant des dettes auprès d'un restaurant, et a finalement abandonné leur fille³³⁷.

Par ailleurs, Minami Sumiko, venue de village d'Aeji au Japon, s'est mariée en 1922 à Kim Naksun qui travaillait à la Poste d'Osaka. Mais son mari Kim a été condamné à huit mois de prison pour avoir détourné des fonds publics en 1934 à Hamheung en Corée et Sumiko a tenté de se suicider avec ses quatre enfants³³⁸. Prenons quelques autres exemples tragiques. En 1925 à Kyōngju en Corée, une femme japonaise de 23 ans a enterré un nouveau-né qu'elle

³³⁴ *Ibid.*, p. 179

³³⁵ Yoon Daeseok, « Shingminjawa shingminjiinūi se kaji mannam » (Les trois types de rencontre entre les colonisateurs et les colonisés), *Urimal Kūl*, vol. 57, 2013, p. 355-356.

³³⁶ « Femme de soucis », *Pusan Ilbo*, 15 juillet 1933 ; « Prêter attention à l'échec de *naesōn yunghwa* », *Pusan Ilbo*, 22 décembre 1933.

³³⁷ « La tragédie de l'amour sans frontières, une Japonais a abandonné sa fille métisse », *Tonga Ilbo*, 02 avril 1927.

³³⁸ « Une jeune femme qui s'est jetée aux chemins de fer avec ses quatre enfants », *Tonga Ilbo*, 30 novembre 1934.

venait de mettre au monde et dont le père coréen appelé Kim est allé au Japon pour se travailler³³⁹. En 1929, la police découvre qu'une Japonaise appelée Saito Chie et un Coréen Kim Dongjin ont tué leur fils nouveau-né et l'ont caché dans l'armoire en guettant l'occasion de l'enterrer³⁴⁰. En 1934 à Incheon, en complicité avec sa maman, Mme. Shin, infirmière a tué et enterré son fils né d'un Japonais nommé Nīmura chuji ³⁴¹. Ce qu'on peut comprendre à travers ces affaires de meurtre et d'abandon est qu'alors que le Gouvernement général de Corée a encouragé le mariage mixte, il n'a pas pris des mesures nécessaires pour la famille issue du mariage mixte, par conséquent les métis ont eu une fin misérable dès leur naissance.

Comme nous l'avons vu (chapitre 2), le regard social négatif et l'hostilité à l'égard du couple mixte sont transmis à leurs enfants. Les enfants métis qui ne sont pas acceptés comme Japonais ni Coréens souffrent du désordre identitaire. Un garçon de 19 ans, appelé Kyūsuke, qui est né de père japonais et de mère coréenne en 1928, et qui est allé au Japon avec ses parents à l'âge de 6 ans a fugué de sa maison par nostalgie de son pays natal la Corée et a vagabondé dans toute la Corée, pour être finalement retrouvé à P'yōngyang³⁴².

La discrimination envers les métis dans les deux pays est liée au nationalisme basé sur le sang pur et également au fait que les Japonais méprisent les Coréens. Ainsi, les métis ne veulent pas révéler qu'ils sont métis et pour cacher cela, ils passent sous silence ce fait, et le rejet d'une identité comme métis dû à la discrimination ethnique les amène à quitter la vie. En novembre 1927 à P'yōngyang, Yamane Yosio âgée de 23 ans a tenté de se suicider « en se plaignant du sort misérable du sang-mêlé qui n'appartient ni à un côté ni à l'autre côté³⁴³ ». Son père japonais s'est engagé dans la construction navale au Sud de la Corée et Yosio a vécu avec sa mère coréenne et son frère. Elle était une personne qui n'aime pas s'associer avec les gens, ni entendre quelqu'un parler de ses parents et appréciait la solitude. Finalement, elle a décidé de finir sa vie par un suicide. Ce fait-divers nous montre bien que la perception de soi des métis d'avoir du sang « inférieur » coréen a abouti au déni de l'existence de soi-même. Ainsi, sous le regard négatif et dévalorisé envers le sang mêlé, la politique d'assimilation par la promotion du métissage n'a réellement pas pu réussir. En conclusion, du fait que les Coréens et les Japonais ont des ressemblances physiques et sont culturellement similaires, ce serait facile de

³³⁹ « Une japonaise enquêtée par la police sur son nouveau-né mort écrasé », *Chosŏn Ilbo*, 10 mai 1925.

³⁴⁰ « Un enfant né d'un Coréen et d'une Japonaise trouvé mort », *Chosŏn Ilbo*, 08 mars 1929.

³⁴¹ « Une vierge a donné naissance à un fils et l'a tué par la honte », *Tonga Ilbo*, 13 juin 1934.

³⁴² « La fuite du Japon par la nostalgie de son pays natal Chosŏn, un métis né de Japonais et de Coréen », *Tonga ilbo*, 21 mars 1928.

³⁴³ « Un métis né de Japonais et de Coréen qui s'est empoisonné », *Chungoe ilbo*, 26 novembre 1927.

cache qu'ils ont pratiqué un mariage mixte et qu'ils sont métis mais à cause de la distinction ethnique existée dans les colonies japonaises et dans la famille, la famille issue du mariage mixte a été marginalisée et ignorée par la famille et la société. Cela n'était pas seulement le résultat de la différence ethnique entre colonisateurs et colonisés, mais aussi des structures coloniales et des normes sociales dans lesquelles la différence ethnique s'est étroitement articulée avec le statut³⁴⁴. La discrimination quotidienne en raison des différences ethniques trouvées dans la structure coloniale a conduit à un renforcement du nationalisme coréen et ce nationalisme basé sur le sang pur est devenu un autre moyen de rejeter les métis dans la vie quotidienne. Le métis s'est montré comme une existence qui révèle le fantasme de l'homogénéité ethnique basée sur le sang pur et qui expose la discrimination et la hiérarchie cachée et justifiée sous le nom de la nation. La vigilance à l'égard des métis qui peuvent salir l'homogénéité ethnique succédée depuis *Tan'gun* et, l'insistance sur le patriotisme et sur l'indépendance sur la base de la mise en garde de sang pur ont été les discours dominants.

Mais la question du métissage n'était pas seulement une question de « nation imaginée » basée sur le sang pur. Selon Song Myungjin, qui a analysé la littérature dans laquelle il s'agissait des métis, la question du métissage à cette époque coloniale est une question du sexe des métis eux-mêmes, et à la fois une question du sexe et de l'ethnie de leurs parents³⁴⁵. Dans la littérature concernée, les métis nés de Coréens et de Japonais se soucient de leur identités en se demandant s'ils sont Coréens ou Japonais mais ce désordre identitaire s'est apparu de façon différente selon leur sexe. Par exemple, alors que les hommes métis sont qualifiés pour appartenir à la Corée, « le pays du père », du fait qu'elles sont des femmes, les métisses n'ont même pas de possibilité d'appartenir à la « nation du père ». Un autre critère important qui définit l'identité des métis est la lignée paternelle. Le facteur clé qui permet aux hommes métis de devenir un sujet national est le sang pur patronymique. Le fait que le père est d'ethnie coréenne suppose que les hommes métis puissent être acceptés comme membres de la nation coréenne. Mais Song met l'accent sur la politique de genre autour de la question du métissage plus que le nationalisme basé sur le sang mis en évidence dans le discours sur le métissage. Même s'ils sont tous métis, c'est d'abord par une distinction dichotomique, soit homme, soit

³⁴⁴ Lee Jeongseon, « 1920-30 nyöndae chosöñch'ongdokpuüi naesön'kyörhon sönjön'gwa hyöñshil » (La propagande et la réalité du mariage mixte nippon-coréen pendant les années 1920-30), *Yöksa munje yöngu*, n°33, 2015, p.44.

³⁴⁵ Song Myungjin, « Honhyörüi sösahe yangsange taehan sajök koch'al » (Étude historique des aspects de la narration sur le métissage, *Han'guk öñmunhwahak*, vol. 7, n°2, 2010, p. 75-77.

femme qui les qualifie pour être membres de la nation et puis la lignée patronymique coréenne confirme qu'ils sont sélectionnés comme membres finaux de la nation. Ainsi, la généalogie de la nation n'est pas décidée par la dichotomie du sang pur et du sang-mêlé, mais est étroitement liée au sang patrilinéaire. C'est-à-dire que la lignée de la nation coréenne est celle des hommes où le fils métis succède au père coréen³⁴⁶. Les métis nés de pères japonais ne sont donc pas considérés comme faisant partie de la « nation coréenne » par les Coréens. En effet, cette idée patronymique sur les métis, enracinée profondément dans la société coréenne, a de l'influence sur les traitements sociaux différents à l'égard des métis selon les origines de leurs pères : alors que les métis nés de soldats américains et de femmes coréennes avant et après la guerre de Corée (partie 2) ne sont pas considérés comme faisant partie de la nation coréenne, les métis nés d'hommes coréens et de femmes étrangères aujourd'hui sont considérés comme Coréens et bénéficiaires de toutes les politiques sociales nommées « multiculturelles » (partie 3)

Conclusion

Même si l'assimilation est un principe du gouvernement colonial de l'Empire japonais sur la péninsule coréenne, le gouvernement japonais a appliqué différentes lois en Corée et au Japon en considérant les colonies comme territoires particuliers et séparés de la métropole. En même temps, en mettant l'accent sur les similitudes géographiques, historiques et raciales entre les Japonais et les Coréens, le Japon essaie de faciliter l'assimilation culturelle et juridique et aux yeux des Japonais, les mariages mixtes et le métissage ne sont pas nocifs et faciliteraient l'assimilation biologique. Le Gouvernement général japonais de Corée a commencé à considérer, en liant l'amour avec la famille et la société, le mariage mixte comme le résultat de l'amour et comme un outil à accomplir la combinaison permanente des deux peuples et enfin, il a mis en place la loi sur le mariage mixte entre les Japonais et les Coréens en 1921. Cependant, il n'a pas mis en œuvre des mesures concrètes pour faciliter les mariages mixtes et il n'a fait que tolérer ce phénomène marital. En tant que tel, il n'y avait pas de véritable augmentation des mariages en réalité en Corée. Par contre, dans l'Archipel depuis la fin des années 1930 dans le système « mobilisation totale » pour la guerre, le gouvernement japonais a fait face à la

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 78.

question de l'intégration nationale pour renforcer l'unification interne. C'est dans cette situation politique et sociale que les eugénistes japonais contribuent au développement du racisme centré sur la supériorité de la « race » japonaise et du nationalisme basé sur le sang pur. Désormais, la plupart des Japonais se considèrent comme un peuple homogène, voire pur et sans mélange. Dans leur quasi-totalité, les discours politiques et idéologiques véhiculés autour de l'identité japonaise sont sous-tendus par une croyance en la concordance entre « race », culture et langue : les « Japonais authentiques », ce seraient les femmes et les hommes qui partagent le « sang japonais », à travers la transmission exclusive du « gène nippon » dans cet Archipel depuis l'éternité, et qui parlent la langue japonaise³⁴⁷.

La question du métissage en temps de guerre est le point qui se trouve la contradiction de la politique d'assimilation japonaise. Le Gouvernement général de Corée préconise le mariage mixte en tant que moyen pour favoriser l'assimilation de la péninsule à la métropole (*Naesōnilch'e*) en supposant que cette politique ait pour avantage de garantir définitivement la paix nippo-coréenne en créant un peuple métissé et s'opposent aux intellectuels eugénistes du ministère de la Santé et du Bien-être qui manifestent de l'hostilité envers les métis, ce qui risque d'affaiblir la supériorité des Japonais. Avec l'augmentation des territoires occupés par l'Empire japonais, par conséquent, le gouvernement japonais a étudié les caractéristiques génétiques de la population métisse japonais-coréenne, révélant qu'il n'y avait pas de motifs eugéniques pour suspendre la politique du mariage mixte et du métis parce que les métis ont présenté la vigueur hybride. Néanmoins, les eugénistes ont suggéré que ce serait une bonne idée de faire naître des métis dans la colonie parce que leurs corps seraient adaptés sur les terrains et qu'ils allaient peut-être devenir collaborateurs pour une administration efficace des colonies ; il faut être attentif à la création des métis parce que ce dernier manquait d'une forte conscience nationale. En dépit de la propagation de l'idée *naesōnilch'e* des colonisés, les autorités japonaises ont promu passivement l'assimilation biologique en ne maintenant la population métisse qu'en dehors du Japon (colonies) afin de préserver la pureté raciale dans l'Archipel. Le groupe « japonais » préserve son identité par le rejet des produits du « mélange des sangs » au sein du groupe dominé.

À part la question du métissage comme une partie politique coloniale du Japon, cette

³⁴⁷ Befu H., *Ideorogi toshiteno nihon bunkaron* (Essai sur la culture japonaise en tant qu'ideologie), Tokyo, Shiso no kagakusha. 1987, p. 131-132 cité par Toshiako Kozakaï et Stéphane Laurens, « Le mythe du lien du sang : une interprétation psychosociale de l'identité ethnique », *Nouvelle revue de psychosociologie*, vol. 2, n° 2, 2006, p. 189.

question est étroitement liée à la classe sociale, au nationalisme et à l'idée patronymique. La différence de la classe sociale et la discrimination ethnique, se trouvant entre colonisateurs japonais et colonisés coréens, ils s'en servent comme obstacles qui empêchent le mariage mixte. En réalité, l'encouragement du mariage mixte par le Gouvernement général de Corée sans qu'il y ait des mesures effectives et directes pousse à la mort des métis (suicide ou meurtre) et le regard social négatif sur les couples mixtes est transmis jusqu'à leurs enfants métis. Surtout, souffrent de désordre identitaire, ces métis qui ne sont pas reconnus comme Japonais ni Coréens. L'identité ethnique des deux peuples basée sur le « sang pur », s'est manifestée de façon brutale dans un débat sur le métissage. L'idée qu'un métis peut salir la pureté raciale de la nation de chaque côté se traduit par la méfiance envers les métis. Les autorités japonaises ne visaient pas l'assimilation des Coréens conquis par le biais du métissage, d'une part, et les Coréens colonisés, très attachés au nationalisme s'appuyant sur l'idée d'un sang pur, affichaient fortement leur patriotisme et leur volonté d'indépendance, d'autre part.

L'antipathie envers les Japonais et les couples mixtes supprimée dans une certaine mesure sous le régime colonial avait éclaté avec la Libération en août 1945 et dans le même temps, les Coréens avaient tenté d'oublier et d'ignorer ces métis, puisque ceux-ci sont considérés comme symboles humiliants qui leur rappelaient les mauvais souvenirs de la colonisation, mais également parce que leur présence pouvait menacer effectivement l'identité coréenne. Les enfants issus du *naesŏn'kyŏrhon* sont l'objet de moqueries appelé *honhyŏra* et *Tchokpari*³⁴⁸ et l'éducation antijaponaise à l'école a également reproduit l'aversion contre les métis. De fait, les métis ne voulaient pas aller à l'école le 1^{er} mars et le 15 août jour commémoratif de l'indépendance où les camarades maudissent le Japon et les menacent du regard³⁴⁹, et certains métis après avoir appris l'histoire à l'école, refusaient en disant à leurs parents « j'ai honte de reconnaître que ma maman est Japonaise devant tout le monde³⁵⁰ ».

Dans cette situation, les familles issues du *naesŏn'kyŏrhon* ont voulu cacher sa lignée japonaise et, dans le chaos de la guerre de Corée et de la division du pays, les femmes

³⁴⁸ *Tchokpari* est originellement un objet qui n'a plus qu'un pied. Mais les Coréens employaient ce mot pour indiquer la sandale japonaise en bois, plus tard pour dédaigner les Japonais en les appelant *Tchokpari*.

³⁴⁹ Nishiyama Umeko, « Kimin ni sa reta kankoku no nihonjin tsuma no shōgen » (Témoignage des épouses japonaises en Corée, qui ont été abandonnées par leur pays), *Shio*, n° 153, 1972, p.274-275.

³⁵⁰ Itō Takashi, *Nihonjin hanayome no sengo : Kankoku Keishū nazareen kara no shōgen* (Les femmes japonaises après la guerre ; témoignage des femmes japonaises du hospice *Nazareth* à Kyōngju en Corée), Takasaki-shi, Lyu Kobō, 1996, p. 90.

japonaises et les métis ont soit pris le livret de famille d'un homme mort, soit créé un nouveau livret de famille en se déguisant en réfugiés nord-coréens³⁵¹. Mais l'exclusion sociale envers la famille issue du mariage mixte a varié en fonction de la hiérarchie sociale. Par exemple, au cas où le père coréen d'un métis était propriétaire ou homme influent dans un village, cet enfant n'était pas objet de moqueries. Considérant qu'à cette époque-là, la grande majorité des couples mixtes résidant dans la péninsule coréenne étaient des cas où les hommes coréens recrutés au Japon pour la main-d'œuvre ou la guerre sont revenus en Corée avec leurs femmes japonaises, il est possible que la répugnance pour les actes projaponais des hommes puissants et les mariages mixtes politiques ait été rejetée sur ouvriers de basses classes. Néanmoins, de telles discriminations et difficultés que les métis ont connues après la libération de la Corée ne se sont trouvées que dans les archives japonaises, aucun document officiel ni aucun article ou journal publiés en Corée après la Libération ne mentionnent les métis nés durant la colonisation japonaise. En effet, de nombreux Coréens ne savent même pas qu'il existait une politique du métissage lors de la colonisation japonaise et des métis, conséquence de cette politique. Certains chercheurs³⁵² préconisent que, compte tenu de leurs ressemblances physiques, une même apparence et une même couleur de peau, les métis issus d'une union entre Coréens et Japonais n'ont pas suscité de véritables problèmes sociaux. Dans ce climat hostile social envers les métis, était-il obligatoire qu'ils vivent en cachant leur identité ? Cela a-t-il abouti à un oubli « volontaire » et « naturel » de l'existence de ces métis dans la société coréenne ?

³⁵¹ Nishiyama Umeko, *Kimin ni sa reta kankoku no nihonjin tsuma no shōgen*, op. cit., p.257.

³⁵² Cho Hana et Park Eunhye, « Honhyōre taehan sahoejōk ūimi: 1950 nyōn~2011nyōn shinmun'gisarūl chungshimūro » (Le sens social du *honhyōl* : analyse des articles de journaux de 1950 à 2011), *Tamunhwa contents yōn'gu*, vol. 13, p. 370 ; Oh Miyoung, « Honhyōrine taehan naginyōn'gu : honhyōrine taehan nagine yōnghyangūl mich'inūn yoin'gwa naginyogwa » (Une étude sur le stigmatisme des métis : facteurs influençant le stigmatisme sur les métis et effet du stigmatisme), *Han'guk sahoebokchihak*, vol. 61, n°2, 2009, p. 220 ; Kim Seonghwan, Yang Jaedoo, Choi Heochil et Lee Euchun, *Honhyōradongdūrūi sahoejōk p'yōn'gyōn*, op. cit., p. 100.

DEUXIEME PARTIE.

LES METIS NES DE SOLDATS AMERICAINS ET DE FEMMES COREENNES (1945-1980)

Introduction

Après la colonisation japonaise, une autre génération de métis voit le jour du fait de la présence des forces militaires majoritairement américaines et celles de l'ONU après la partition du pays et de la guerre civile (1950-1953), présentant une apparence et une couleur de peau complètement différentes et ayant une lignée paternelle différente de celle des Coréens. Étudier le débat et les dispositifs sur le métissage nous permet de comprendre qui est considéré comme faisant partie de la « nation coréenne » au cours de la création d'un nouvel État-nation dans les années 1950 et comment les métis en sont exclus avec leur mère coréenne dans ce processus. L'« exclusion » des métis est une conséquence complexe liée à la question de la désignation de la « nation », nous sommes à une époque où l'on considère que c'est l'homme qui « fait » le métis et à cela s'ajoute une question de la classe soulevée par le fait que leur père est un impérialiste américain. Après la guerre civile, la Corée du Sud étant sous la forte influence des États-Unis, tout mouvement anti-américain a consciencieusement été réprimé et n'a même jamais été abordé. Cependant, les enfants métis coréano-américains, appréhendés comme une ombre de l'impérialisme américain sur la Corée, n'ont jamais été considérés comme faisant partie de la « nation ».

Dans le contexte de construction du nationalisme basé sur un mythe de l'homogénéité ethnique faite au cours de la reconstruction du pays, cette population métisse née de la « colonisation américaine » subit des discriminations d'autant plus fortes que sa visibilité expose ses origines aux yeux de tous. Afin de maintenir une homogénéité et une coopération au cœur même de la société coréenne, le mythe d'un pays homogène et de sang pur des Coréens constitue toujours un cadre fondamental déterminant la société coréenne.

Même si le nombre d'enfants métis a augmenté brusquement par l'installation des troupes américaines après la guerre de Corée, il n'y avait pas de mesures pour faire face à la question des métis pendant les années 1950. Comme la notion de « nation » ou de « national » est formée en se basant sur deux termes, le lien du sang et l'idéologie anticomuniste, il n'y avait pas de possibilités données aux mères de transmettre leur nationalité coréenne à leur enfant par la loi sur la nationalité qui poursuit la mise en place d'un système patrilinéaire, et la discrimination envers les métis pour raison d'insulte à la tradition et au sang pur de la « nation coréenne » est tolérée socialement. Beaucoup d'enfants métis nés à cette époque-là ont été considérés comme le fruit d'unions non maritales, surtout issus de la prostitution. Or cette question de la

prostitution, en plein essor en Corée du Sud après la Seconde guerre mondiale, fait écho aux problèmes économiques, au militarisme, au colonialisme, au racisme et aux enjeux autour de la sexualité. L'objectif de cette partie est donc d'analyser la façon dont la question du métissage est abordée et discutée dans le processus de l'établissement d'un nouvel État-nation après l'expérience de la colonisation japonaise, de la partition et de la guerre civile et de mettre en lumière la dialectique de l'« inclusion » et de l'« exclusion » des métis.

Chapitre 4.

La guerre de Corée, la garnison des soldats américains et la prostitution érigée en système

Le deuxième âge du métissage en Corée de 1945 à 1980 est en prise directe sur les événements comme la fin de l'occupation japonaise, la guerre entre les deux Corées et la partition du pays. Ces faits historiques ont fait venir des soldats américains en vertu du maintien de la paix et de l'aide politique, économique et sociale, et ils ont donné lieu à des unions dont sont nés des métis, présentant une apparence et une couleur de peau complètement différentes.

Il faut souligner que la question du métissage en Corée du Sud est étroitement liée à la prostitution et que les phénomènes de la prostitution associée à l'immoralité et la criminalité, soient bien structurés dans le contexte militaire et économique après l'indépendance du pays de la colonisation japonaise. Même si la Corée a été libérée de l'impérialisme japonais le 15 août 1945, cette libération n'a pas garanti la libération totale du colonialisme. Comme Edward Saïd le constate, « le fait d'avoir été colonisé est un destin avec des résultats durables, et même grotesquement injustices, surtout après que l'indépendance du pays a été accomplie. La pauvreté, la dépendance, le sous-développement, les diverses pathologies du pouvoir et de la corruption, plus évidemment des archives remarquables dans la guerre, l'alphabétisation, le développement économique : ce mélange de caractéristiques désignait les peuples colonisés qui s'étaient libérés d'un côté mais restés victimes de leur passé d'un autre côté³⁵³ ». Les Coréens espéreraient la venue d'une nouvelle époque quand le pays a repris sa liberté du colonialisme japonais mais la Corée ne pouvait tout simplement pas se permettre d'élaborer une stratégie propre, en toute indépendance sous l'influence du colonialisme américain et il est resté des derniers vestiges de l'impérialisme japonais.

Dans le processus d'établissement de l'État qui a duré environ trois ans, tandis que les autorités américaines ont fermé les yeux, les Coréens pro-japonais, qui avaient occupé un poste

³⁵³ Edward Saïd, « Representing the colonized: Anthropology's interlocutors », *Critical Inquiry*, vol. 15, n°2, 1989, p. 207.

clé dans les affaires publiques et nationales pendant la colonisation japonaise, par exemple les employés et les hauts fonctionnaires du Gouvernement général japonais de Corée, ont pu garder leur position même après l'indépendance du pays³⁵⁴. En effet, de nombreux gens sortis d'une école militaire japonaise ont été nommés aux postes dirigeantes de l'armée coréenne dans le nouvel État³⁵⁵. Dans ce contexte, la culture que les membres fondateurs de l'armée coréenne portaient, c'est-à-dire, la culture militaire japonaise est transmise à l'armée coréenne au début de sa constitution³⁵⁶. Dans ce sens, Yoon Jeongseok a souligné que la prostitution destinée aux soldats est un des vestiges militaires japonais³⁵⁷. Dans ses plusieurs études, Kim Kwiok a également montré que le système de « femmes de réconfort » mis en place pour les soldats coréens n'est qu'un résultat influencé par le colonialisme japonais³⁵⁸. Comme la question concernée les « femmes de réconfort » est étroitement liée à la question des métis nés avant et après la guerre de Corée, nous allons l'examiner plus loin (chapitre 5). Un point sur lequel nous voulons mettre l'accent est que le système de « femmes de réconfort » est venu du colonialisme japonais et les Coréens projaponais nommés aux postes importantes militaires lors du rétablissement du pays ont suivi ce système pour le plaisir sexuel des soldats coréens durant la guerre de Corée et ensuite le sexe des femmes coréennes a été exploité par le gouvernement coréen pour satisfaire aux soldats américains et pour l'intérêt militaire et économique gagné par la présence des troupes militaires américaines sur le sol coréen. Et les métis nés dans ce contexte socio-politique sont devenus des sujets d'exclusion et de mépris (chapitre 6). La plupart des sociologues et historiens coréens s'accordent aussi sur le fait que les attitudes discriminatoires, racistes et hiérarchiques des Coréens ont été inculquées au cours de la création de l'État-nation coréen et ce, après la colonisation japonaise.

³⁵⁴ Song Namheon, *Haebang samnyŏnſa 1945-1948* (L'histoire d'une durée de trois ans après la libération 1945-1948), 1985, Seoul, Tosŏch'ulp'an kkach'i, p. 97.

³⁵⁵ Han Yongwon, *Ch'anggun* (La constitution d'une armée), 1984, Pakyŏngsa, p. 30.

³⁵⁶ Yoon Jeongseok, « Han'gukkunŭi ch'angsŏlgwa ilbon kunsŏ munhwa » (La constitution d'une armée coréenne et la culture militaire japonaise) », *Hanil kunsamunhwa yŏn'gu*, n°2, 2004, p. 5.

³⁵⁷ *Ibid*, p. 21.

³⁵⁸ Voir Kim Kwiok, « Han'guk chŏnjaenggi han'gukkunŭi wianbu chedoŭi shilch'ewa munjejŏm » (La nature et le problème du système de femmes de réconfort de l'armée coréenne durant la guerre de Corée, In : *Kundaewa sŏngp'ongnyŏk (L'armée et la violence sexuelle)* / éd. par Song Yeonok, Kim Young, et Pak Haesun, Sŏnin, 2012, p. 311-330; Kim Kwiok, « Ilbon shingminjuŭiga han'gukchŏnjaenggi han'gukkun wianbu jedoe mich'in yŏnghyanggwa kwaje » (L'effet du colonialisme japonais sur le système de femmes de réconfort de l'armée coréenne), *Sahoewa yŏksa*, n°103, 2014, p. 85-116.

Les contextes politique et historique autour de la naissance des métis³⁵⁹ : la libération, la partition, la guerre civile et l'influence forte des États-Unis

Le 6 août 1945, à Hiroshima, et le 9 août à Nagasaki, ont lieu les deux premiers bombardements atomiques. La veille, conformément à l'engagement qu'il avait donné, Staline a déclaré la guerre au Japon, justifiant cette décision par l'alliance passée entre l'URSS et les puissances occidentales, arguant également de la nécessité de mettre un terme au conflit qui n'a que trop duré en Extrême-Orient. L'empereur japonais Hirohito décide d'organiser une conférence impériale. Là, sous réserve que ne soit pas remis en cause le rôle de l'empereur comme souverain, le gouvernement japonais annonce sa décision d'accepter l'ultimatum de Potsdam. Finalement, le 15 août 1945, les hostilités prennent officiellement fin en Extrême-Orient et le jour même, la Corée retrouve son indépendance.

En Corée, le peuple réclamait d'une seule voix le retour à une souveraineté pleine et entière, mais l'opinion ne parvenait pas à s'entendre sur la société nouvelle à édifier. Les alliés conviennent alors que la péninsule serait divisée en deux zones délimitées par le 38^{ème} parallèle, la zone Nord devant être occupée par les Soviétiques et la zone Sud par les États-Unis. Les armées soviétiques pénètrent en Mandchourie, franchissent la frontière coréenne et occupent les villes de P'yöngyang et Hamhüŋg ; les Américains débarquent en Corée le 8 septembre. La division du pays incarnant une construction étatique incomplète. Ce désir non comblé de nation unifiée est toujours ancré dans l'inconscient collectif des Coréens. Pendant cette période, règne dans la zone Sud une grande confusion politique. Le gouvernement militaire autorise les activités politiques et l'on dénombre bientôt une soixantaine partis. Les uns préconisent de faire venir le gouvernement en exil pour diriger les affaires du pays, d'autres, en majorité des Communistes, veulent créer un gouvernement de toute pièce. Au Nord, les Soviétiques font vite appel à Kim Il-sung et le placent à la tête du Comité populaire de Corée du Nord. Les Américains se montrent toujours partisans d'une mise sous tutelle du pays et se déclarent favorables à la fusion des deux zones ; ils proposent d'instituer un organisme de contrôle composé des trois puissances présentes à Moscou, auxquelles s'associerait la Chine, absente

³⁵⁹ Concernant les contextes historique et politique de la Corée, nous avons consulté pour la plupart les trois ouvrages. Voir André Fabre, *Histoire de la Corée*, L'Asiathèque Langues du monde, Paris, 2000 ; Patrick Souty, *La guerre de Corée 1950-1953 : Guerre froide en Asie orientale*, Presses Universitaires de Lyon – PUL, 2002 ; et Pascal Dayez-Burgeon, *Histoire de la Corée : Des origines à nos jours*, Editions Tallandier, 2012.

des discussions. Ce comité de surveillance serait chargé d'exercer une autorité sur la Corée pendant une période de cinq ans et de la guider ainsi progressivement vers l'indépendance.

Entre le 1^{er} et le 5 septembre 1945, l'aviation des forces d'Extrême-Orient largue donc des milliers de tracts annonçant l'arrivée imminente des premiers GI's sur le sol coréen. Le 11 mars 1946, les Américains ont publiquement défini leur position au travers d'un communiqué qui explique que « les forces américaines ont le désir de soutenir les libertés de parole, de réunion, de religion et de presse en Corée » et de permettre aux Coréens, « modérés ou extrémistes, capitalistes ou communistes, de fonder les partis, de tenir des réunions, d'exprimer leurs opinions sans restriction³⁶⁰ ». Toutefois, dans le même temps, il est précisé que la délégation américaine est « fermement décidée à s'opposer à la domination du pays par des factions si bien organisées et si actives qu'elles soient », un avertissement qui, bien entendu, vise les communistes³⁶¹. Les partisans de l'indépendance refusant qu'à la colonisation japonaise succède la mainmise américaine, le gouvernement militaire ne trouva d'appui qu'auprès des milieux les plus conservateurs, qui s'étaient compromis avec les Japonais et qui les incitèrent à lutter contre le communisme et ses sympathisants ou supposés tels³⁶².

Pour la première fois dans l'histoire du pays, les Coréens se rendent aux urnes le 10 mai 1948. À partir de cette date, le processus de création d'un État sud-coréen s'accélère. L'Assemblée Nationale adopte une constitution le 12 juillet et elle élit, le 20 juillet, Rhee Seungman (1948-1960) à la présidence du pays. La République de Corée du Sud est proclamée le 15 août 1948, trois ans jour pour jour après la fin de l'occupation japonaise. Cette indépendance met un terme au gouvernement militaire américain en Corée et, au cours de la seconde quinzaine du mois d'août, les Américains procèdent au transfert d'autorité au nouveau gouvernement sud-coréen.

Enfin, le 12 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations unies adopte une résolution approuvant les conclusions du rapport émis par la Commission temporaire des Nations unies en Corée. Elle prend acte de la constitution d'un gouvernement légal et recommande aux États membres de reconnaître ce nouvel État et la République de Corée du Sud est ainsi reconnue par plus de cinquante pays. La commission temporaire doit définir un calendrier de retrait des forces d'occupation américaines et soviétiques dans leurs zones

³⁶⁰ Ivan Cadeau, *La guerre de Corée*, Tempus, 2016, p. 50.

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² Pascal Dayez-Burgeon, *Histoire de la Corée : Des origines à nos jours*, Editions Tallandier, 2012, p. 138.

respectives. Elle annonce que les troupes d'occupation devront avoir quitté le pays trois mois après la formation du gouvernement coréen. Ainsi, à la fin de l'année 1948, il ne reste plus que 8000 soldats américains en Corée du Sud et, au mois de juin 1949, les derniers GI's de l'USAMGIK quittent le pays, laissant à la jeune armée sud-coréenne une partie leurs équipements militaires.

Au Nord, après avoir boycotté la Commission temporaire et les élections, les Soviétiques et les autorités nord-coréennes répondent, au mois de février 1948, par la création de l'Armée populaire coréenne. Des élections sont organisées en zone Nord le 25 août. La République démocratique populaire de Corée est proclamée le 9 septembre et élit Kim Il-sung au poste de Premier ministre. On voit l'émergence de deux États aux idéologies radicalement différentes, tous deux à la recherche d'une légitimité et d'un statut international. Moscou reconnaît le régime de P'yongyang le jour même et retire définitivement ses troupes fin décembre. Loin de calmer le jeu, la division du pays aggrave la situation. En butte à une opinion qui, dans sa large majorité, n'accepte pas la partition. Dans deux côtés de la Corée, Rhee et Kim n'ont d'autre choix que de réduire l'opposition au silence. Au Sud, Rhee Seungman renforce sa politique autoritaire et soutient la répression policière, qui s'abat violemment sur toute velléité d'opposition. Par exemple, les terres de la Compagnie orientale de développement qui avaient été reprises aux Japonais à la libération sont distribuées aux paysans, mais seulement à ceux qui font preuve de loyauté anticomuniste. En outre, Rhee fait voter une loi sur la sécurité nationale qui lui donne des pouvoirs quasi dictatoriaux. Toute opinion favorable à la Corée du Nord, au communisme et toute critique envers le gouvernement sud-coréen actuel est considérée comme des crimes passibles de prison. Le Parti des travailleurs du Sud est aussitôt interdit et tous les suspects jetés en prison, même des anticomunistes avérés. Pendant cette période, les États-Unis interviennent dans l'économie sud-coréenne sous plusieurs rapports : répartition des biens japonais en Corée du Sud aux Sud-Coréens et gestion du prix du riz ; contrôle de l'économie pour empêcher les dirigeants sud-coréens d'élaborer une politique contraire aux intérêts américains, soutien à l'économie sud-coréenne pour que le communisme n'attire pas les Sud-Coréens les plus pauvres³⁶³.

Le 25 juin 1950 débutent les hostilités entre la Corée du Sud et la Corée du Nord. Avec l'aide logistique de l'URSS, l'armée populaire, supérieure en hommes et en équipements, prend

³⁶³ Han Jaeyeong, « La Corée et les États-Unis : une relation particulière », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin* I, vol. 34, n°2, 2011, p. 117.

bientôt Seoul ; pratiquant la tactique de la guerre éclair, elle se dirige vers le Sud de la péninsule. En fait, cette guerre a définitivement séparé le peuple coréen en deux groupes. Le premier donne priorité à la nation, indépendamment du régime sous lequel les gens vivent, tandis que pour le second les différences idéologiques et de système doivent être surmontées avant le rétablissement d'une homogénéité ethnique³⁶⁴. En juin 1951, l'URSS propose un armistice et les premiers pourparlers de paix, rompue par de sporadiques combats meurtriers. Après deux ans de négociations, le 27 juillet 1953, un cessez-le-feu est signé à P'anmunjeom qui met fin aux combats. Entre autres dispositions, l'accord prévoit la mise en place d'une commission d'armistice pour veiller à la scrupuleuse application de ces dispositions ainsi que la création d'une « zone démilitarisée », la DMZ, large de quatre kilomètres, qui sépare les deux Coréens mais aucun traité de paix n'a été conclu. Puis, l'ensemble de la péninsule est devenu la zone la plus militarisée du monde même si les Coréens ont vécu si longtemps dans un cadre de lourde militarisation qu'ils se sentent maintenant presque immunisés quant aux dangers que celle-ci fait peser sur eux.

La guerre de Corée s'accompagne d'un bilan très lourd : 150 000 morts, 250 000 blessés, 300 000 disparus pour la seule Corée du Sud. À la fin de la guerre, de nombreuses familles ont été séparées et toute l'économie est à reconstruire (plus de 50% du potentiel industriel est détruit). Dans les années 1950, la situation de la Corée du Sud est misérable. Aux trois quarts rurale, la population vit dans la misère. La nourriture manque alors que les familles, trop nombreuses s'entassent dans des masures de bois et de torchis. Comme la terre confisquée aux Japonais n'a pas été distribuée mais vendue contre des annuités de cinq à dix ans s'élevant au tiers de la récolte, le niveau de vie du paysan stagne. En moyenne, le Coréen vit au-dessous du seuil de pauvreté. Surtout la Corée du Sud était incapable de tenir sans aides américaines. En octobre 1953, Seoul et Washington ont en effet signé le traité de Défense mutuelle que le président Rhee réclamait depuis l'armistice de P'anmunjeom. Il garantit au Sud la protection militaire américaine et lui permet de bénéficier d'un soutien financier crucial. Les soixante mille GI et les escadrons aériens sont stationnés sur l'ensemble du territoire et les investissements privés ont un fort pouvoir d'achat ainsi que toute une assistance technique sans laquelle la Corée serait incapable de s'en sortir. Ces dotations sont vitales mais elles servent en

³⁶⁴ Chool Hayoung, « L'évolution historique de la Corée du Sud en tant que puissance intermédiaire », (trad. fr. par Laurent Amelot), *Outre-Terre*, vol.39, n°2, 2014, p. 243-252.

priorité à acheter aux États-Unis des denrées, des matières premières, des biens d'équipement et surtout des armes. L'aide américaine représente, entre 1945 et 1961, 8% du PNB, 64 % des investissements et 70% des importations américaines³⁶⁵. Elles aggravent donc la dépendance économique du pays vis-à-vis de Washington. Le Sud n'est plus mis en coupe réglée comme au temps de la colonisation japonaise, mais rien ne l'incite à se développer. À part l'aide économique, l'aide américaine est déterminante en matière d'aide aux réfugiés et aux orphelins (plus de 5 000 orphelins de guerre sud-coréenne sont adoptés aux États-Unis)³⁶⁶.

Occupations militaires américaines et la prostitution (1945-1953)

L'intervention militaire américaine en Corée du Sud débuta suite à l'installation de la « Base Pacifique des Forces armées des États-Unis » le 27 juin 1950. Le 5 juillet, le gouvernement américain procède, via l'ONU, à un envoi massif de troupes à Osan et P'yŏngt'aek. À la fin de 1950, le dispositif militaire américain installé en Corée comprendra 4 unités de l'armée de terre, 1 de la marine, la 5^e armée de l'air et la 7^e Flotte (833 navires au total), qui sera complété en 1951 par 7 autres unités de l'armée de terre.

Au sortir de la guerre, les troupes américaines ne sont pas toutes retournées aux États-Unis mais elles se sont installées dans différentes bases aux quatre coins de la Corée, participant à la reconstruction et à la formation de l'armée nationale coréenne selon le traité de Défense mutuelle. Entre 1950 et 1953, 1,3 millions d'Américains servirent en Corée en excluant les contingents plus petits de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de la Colombie, de l'Éthiopie, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, du Luxembourg, des Pays-Bas, des Philippines, de la Nouvelle-Zélande, de la Thaïlande et de la Turquie, qui prirent aussi part à la guerre du côté de la Corée du Sud en tant que groupes de l'ONU. De plus, 60 000 soldats américains devaient rester en permanence stationnés en Corée comme la 8^e Armée américaine pour protéger les intérêts de sécurité de l'Amérique dans la région Asie-Pacifique³⁶⁷. Bien que rejetées par une certaine partie de la population aux sentiments

³⁶⁵ Dominique Barjot, « Le développement économique de la Corée du Sud depuis 1950 », *Les cahiers de Framespa* (en ligne), 8/2011, mis en ligne le 02 décembre 2011 (page consultée le 20 octobre 2015) <http://framespa.revues.org/899> ; DOI : 10.4000/framespa.899

³⁶⁶ Han Jaeyeong, *La Corée et les États-Unis : une relation particulière*, op. cit., p. 117.

³⁶⁷ Charles J. Hanley, Sanghun Choe et Martha Mendoza, *The bridge at No Gun Ri: A hidden nightmare from the Korean war*, New York, Henry Holt & Company, 2002.

nationalistes, les bases américaines ont attiré les Coréens dans la mesure où elles proposaient du travail, choses non négligeables dans un pays qui était totalement détruit pendant la guerre civile et avait un niveau de développement comparable à celui de Ghana.

Comme toujours en temps de guerre, les femmes sont le lot des vainqueurs, et la guerre de Corée ne s'avéra pas être une exception à cette règle. La défaite et l'occupation du Japon à la fin de la Seconde Guerre mondiale a donné lieu à de récentes controverses sur les viols commis par des soldats américains. L'exploitation sexuelle des femmes coréennes a été très poussée. Les soldats américains avaient commis des viols en Corée pendant l'administration militaire américaine de 1945-1948³⁶⁸ et pendant la guerre de Corée même si cela reste très difficile à prouver³⁶⁹. Lorsqu'ils étaient condamnés, ils étaient punis mais pas tous les cas. Selon Brownmiller, entre le 31 mai 1951 et le 30 mai 1953, vingt-trois condamnations pour viol et neuf pour tentative de viol furent prononcées en cour martiale³⁷⁰. Les viols commis par des soldats américains et la prostitution sont les principaux éléments qui ont abouti la naissance des métis pendant cette période, et les États-Unis et le gouvernement coréen ont souvent toléré et caché ce type de viols³⁷¹.

Les États-Unis souhaitent profiter de la victoire contre l'Empire du Japon pour distinguer leur manière d'occupation en adoptant différentes réglementations s'inscrivant dans un cadre démocratique. Sous l'occupation japonaise, qui démarra par l'établissement sous la contrainte d'un protectorat, la Corée voit introduire le régime de la prostitution réglementée (*kongch'angje*). Dès son installation à Seoul en 1906, le Gouvernement général japonais incite les femmes coréennes à se prostituer légalement. Et durant toute la période de leur occupation,

³⁶⁸ Selon *Tonga ilbo* « Réclusion à perpétuité pour quatre militaires américains » du 13 mars 1946, le tribunal militaire de justice de Chosŏn a condamné quatre soldats américains à la prison à vie, et un autre soldat à 20 ans de réclusion criminelle pour viol ; « Perpétuité requise pour le militaire américain pour viol sur une femme coréenne », *Kyŏnghyang shinmun*, 05 février 1947 ; « Le militaire américain renvoyé devant la cours d'assises du tribunal militaire de Seoul pour viol », *Kyŏnghyang shinmun*, 06 février 1947.

³⁶⁹ « Un adjudant noir accusé : affaire de meurtre d'une prostituée à Paju », *Tonga ilbo*, 01 mai 1957 ; Selon *Tonga ilbo* du 13 mars 1957, un militaire du 24^e régiment de l'armée américaine a tué une femme coréenne avec sa carabine. La victime, madame Choi, était en train de laver des vêtements au bord d'une cours d'eau avec une autre femme, madame Lee, avant d'être agressée sexuellement puis tuée par un militaire américain, qui a par la suite pris la fuite.

³⁷⁰ Susan Brownmiller, *Against Our will. Women and rape*, New York, Ballantine, 1975, p. 99.

³⁷¹ Lee Imha, *Migugŭi tongashia chudun'gwa sexuality* (Le stationnement des soldats américains en Asie Est et la sexualité) In : *Tongashiwa kŭndae, yŏsŏngŭi palgyŏn* (L'Asie de l'Est et la modernité, la découverte de la femme) / éd. par Sŏnggyun'gwan taehakkyo tongashia yugyomunhwagwŏn kyoyuk yŏn'gudan (L'unité recherche de l'éducation de l'aire de civilisation confucianiste de l'Asie de l'Est de l'université Sungkyunkwan), Ch'ŏngŏram midŏ, 2004, p. 259-299.

les Japonais firent tous les efforts nécessaires pour les exploiter au maximum. Il a été considéré que la prostitution réglementée était une mesure efficace pour contrôler les soldats japonais envoyés à Chosŏn et le proxénétisme géré par les immigrants japonais était nécessaire pour la colonisation³⁷². Pour justifier le système de prostitution toléré par les autorités, le gouvernement japonais a mis en avant la prévention des maladies vénériennes par les examens médicaux réguliers effectués aux prostituées qui travaillent dans les maisons de prostitution tolérées par les autorités³⁷³. Les « arrêtés du ministre de l'intérieur d'outre-mer » créés en 1916 comprennent des dispositions autorisant la création et l'exploitation des activités de prostitution. Il s'agit d'un régime de la prostitution réglementée pour les femmes coréennes en leur distribuant une licence. L'ensemble du pays fut frappé par cette pratique, notamment les grandes villes et villes portuaires, à l'exception des régions *Kangwŏn* et *Cheju*³⁷⁴.

Le 20 octobre 1947, le pays compte 2 214 prostituées au total dont 732 à Seoul, 600 en Région Gyeongsangnam-do (45 à Pusan), 211 en Région Gyeongsangbuk-do, 115 en Région Gyeonggi-do et 197 en Région Jeollanam-do³⁷⁵. Le gouvernement militaire américain en Corée a choisi de contrôler la prostitution plutôt que de l'interdire pour l'hygiène et la santé des soldats américains. Donc toutes les femmes « susceptibles » de transmettre les maladies vénériennes sont devenues des sujets d'examen médical pour des maladies vénériennes. Le premier examen était celui de prise de sang qui a eu lieu en mars 1946 auprès des *Kisaeng*³⁷⁶ attachées aux quatre principaux *Kwŏnbŏn* (syndicats de prostituées) de Seoul³⁷⁷. Puis, un examen pour des maladies vénériennes destiné aux *Kisaeng* de *Kwŏnbŏn* s'est passé à l'initiative du ministère de la Santé et des Affaires sociales (devenu aujourd'hui le ministère de la Santé et du Bien-être) qui a reçu l'instruction de la part du gouvernement militaire américain. En plus en 1947, le gouvernement militaire américain en Corée a tenté à contrôler, par l'examen

³⁷² Park Youmi, « Haebang hu kongch'angje p'yejiwa kŭ yŏnghyange kwanhan yŏn'gu » (L'abolition du système de prostitution réglementée et ses influences), *Yŏksawa shirhak*, n°41, 2010, p.39.

³⁷³ Song Yeonok, *Ilche shingminjihwawa kongch'angje toipp* (La colonisation japonaise et la mise en place du système de prostitution toléré par les autorités), Mémoire de master : Histoire, Université nationale de Seoul, 1998, p. 40-42.

³⁷⁴ Chung Sunyoung, *Ilcheŭi chosŏn nae kongch'angje toipkwa maemaech'un* (L'introduction de la prostitution réglementée et la prostitution à Chosŏn colonisé), Mémoire de master : Éducation, Université des langues étrangères de Corée, 1999, p. 15-23.

³⁷⁵ « *Kongch'angp'yejiryŏng kongp'o* » (Une proclamation d'abolition de la prostitution réglementée), Institut national des documents d'archives (*Kukka girogwŏn*) (en ligne) (page consultée le 20 novembre 2015) <http://www.archives.go.kr/next/search/listSubjectDescription.do?id=002602&pageFlag=>

³⁷⁶ La *Kisaeng* est une courtisane ou dame d'agrément formée aux arts de la danse, du chant et de la poésie pour accompagner et divertir les hommes, assimilée à la *geisha* du Japon.

³⁷⁷ Lee Imha, *Migugŭi tongashia chudun'gwa sexuality*, op. cit., p. 284.

régulier et par la délivrance de certificat médical, non seulement les maisons de prostitution tolérées par les autorités mais aussi les serveuses ou les barmaids en avançant des prétextes d'« assurer le bien-être et la santé des citoyens » et de « supprimer la cause d'une maladie sexuellement transmissible »³⁷⁸. Pour s'assurer le contrôle efficace de la prostitution entre les soldats américains et les femmes coréennes, le gouvernement militaire américain a profité des zones de *kongch'ang* formées par le Japon sans rien changer en visant à faciliter les examens pour des maladies vénériennes effectués chaque semaine et à minimiser les maladies vénériennes dans des troupes militaires. Enfin, ces districts de *kongch'ang* sont devenus des zones autorisées aux soldats américains depuis la fin de 1945³⁷⁹. Comme la plupart des camps américains sont basées sur les bases militaires construites à l'époque coloniale japonaise, l'armée américaine a pu utiliser les zones de *kongch'ang* créées par les Japonais et ces zones ont été employées comme villages près d'un camp militaire américain (*kijich'on*) puis ont servi de districts représentatifs pour la prostitution au sein de la société coréenne³⁸⁰.

Mais la lutte contre la prostitution se mobilisera autour des collectivités féministes et des médias. La Confédération Générale des Femmes de Chosŏn (*Chosŏn bunyŏ ch'ongdongmaeng*) a proposé une décision d'abolition de la prostitution réglementée au gouvernement le 09 mars 1946, puis des associations féministes ont commencé à organiser une réunion de conférence pour l'abolition de la prostitution et les quatorze collectivités féministes en ville, y compris la confédération Générale des femmes de Chosŏn, ont formé une fédération de l'assistance des maisons closes tolérées par les autorités fermées (*P'yeŏp kongch'ang gujeyŏnmaeng*)³⁸¹. Cette fédération a un sens parce qu'elle contient des associations de diverses parties politiques, quelque soit gauche ou droite, qui se sont solidarisées pour le même objectif d'abolir la prostitution réglementée³⁸². Le journal *Tonga ilbo* a également exigé l'abolition de la prostitution réglementée en soulignant que le système de prostitution tolérée par les autorités est la traite des êtres humains, un des vestiges de l'impérialisme japonais et une coutume

³⁷⁸ *Tonga ilbo*, 10 décembre 1946.

³⁷⁹ Lee Nayoung, « Kijich'on hyŏngsŏng kwajŏnggwa yŏsŏngdŭrui chŏhang » (Le processus de formation du *kijich'on* et la résistance des femmes), *Yŏsŏnggwa p'yŏnghwa*, n° 5, 2010, p. 175.

³⁸⁰ Voir Choi Sunhwa et Hur Nayun, *Sŏngmaemae pangjihyŏnjangŭi shilch'on'gwa chaengiŏm* (L'action pour prévenir la prostitution et ses problématiques), Seoul, Yŏsŏng in'gwŏn chungang chiwŏnsent'ŏ (Centre d'aide pour les droits des femmes), 2007.

³⁸¹ *Tonga ilbo*, 23 juin 1946 et 01 septembre 1946 ; *Chosŏn ilbo*, 11 août 1946.

³⁸² Park Yumi, *Haebang hu kongch'angje p'yejiwa kŭ yŏnghyange kwanhan yŏn'gu*, op. cit., p. 51.

féodale, ce qui est une question de la morale et de la santé publique³⁸³.

Les États-Unis ont donc imposé l'abolition du « régime de la prostitution réglementée » (*Kongch'angche*) (arrêtée n°7 du gouvernement de l'armée du 14 novembre 1947), une pratique développée par les colonisateurs japonais et largement critiquée, après la libération, par l'opinion publique³⁸⁴. S'en suit le 17 mai 1946 l'adoption de la loi sur « l'interdiction de l'exploitation des femmes et toute activité associée » (*Punyōjaŭi maemae ttonŭn kŭ maemaegyeyagŭi kŭmjie kwanhan pŏmnyŏng*)³⁸⁵. La loi interdit toutes formes de commerce relatif à la prostitution et considère tout profit lié comme résultant d'un acte d'outrage aux mœurs. Et toute personne violant cette loi est renvoyée au tribunal militaire.

Concernant la mise en place de cette loi, le 28 mai 1946, le journal quotidien *Tonga ilbo* publie un article intitulé « Avec la libération de notre pays, il est légitime de libérer nos femmes des maisons closes ». Pour cela, l'adoption de cette loi ne suffisait pas. Il fallait qu'elle accompagne une législation visant à abolir le « régime de la prostitution réglementée ». Le pays décida d'adopter d'abord une loi visant à abolir le « régime de la prostitution réglementée ». Le vote pour la loi se rapportant à ce régime par l'Assemblée est ainsi prévu en octobre 1946, mais rencontre une mobilisation massive des opposants composés de prostituées et proxénètes. À l'époque, la quasi-totalité (99%) des prostituées exerçait ce métier comme moyen de subsistance³⁸⁶, mais le pays était dépourvu de plans socio-économiques pour aider leur insertion sociale après la perte d'emploi engendrée par l'abolition de la prostitution. Mais le mouvement de l'opposition fera long feu car l'abolition de la prostitution réglementée a été un des intérêts communs, qu'ils soient à droite ou à gauche, soutenus par l'opinion publique³⁸⁷.

Le ministre de l'armée américaine Learch présente le rapport sur la loi à l'Assemblée qui votera le 29 août 1947. Ainsi le 14 novembre 1947, la loi sur « l'Abolition de toutes formes de réglementation concernant la prostitution » (*Kongch'angjedo dŭng p'yejiryŏng*) entra en vigueur, autrement dit, toute forme de traite sexuelle est interdite par la loi. Ce fut la première législation coréenne visant l'abolition de la prostitution. Le gouvernement maintient son plan

³⁸³ « La proclamation d'abolition de la prostitution réglementée », *Tonga ilbo*, 27 mai 1946.

³⁸⁴ « La traite des femmes, qui était le vent du sud en court temps, est dès aujourd'hui interdite », *Tonga ilbo*, 28 mai 1946,

³⁸⁵ Centre des Informations législatives, « Interdiction de l'exploitation des femmes et de toute activité associée » (arrêté n° 70 du gouvernement de l'armée du 17 mai 1946)

³⁸⁶ Ministère de la Santé et des Affaires sociales, *Punyōhaengjŏng 40 nyŏnŭsa* (40 ans d'histoire de l'administration des femmes), 1987, p. 60.

³⁸⁷ Park Yumi, *Haebang hu kongch'angje p'yejiwa kŭ yŏnghyange kwanhan yŏn'gu*, op. cit., p. 41.

de contrôles médicaux pour les femmes susceptibles de se prostituer, mais beaucoup d'entre elles refusent de s'y soumettre³⁸⁸.

La prostitution en Corée demeurera dans une situation illégale mais complexe. Si d'un côté, les choses semblaient claires, les aspects légaux de la prostitution étant abolis, d'un autre côté, la prostitution dite privée ne faisait pas régulièrement l'objet de sanction par la loi pénale, elle ne cessait donc d'augmenter :

« Selon la statistique sur les prostituées rapportée au ministère de la Santé et des affaires sociales depuis l'abolition du système de prostitution toléré par les autorités jusqu'à la fin du janvier de cette année, le nombre de prostituées contrôlées par les femmes policières s'élève en un an à 1 050 et la plupart d'entre elles se livrent à la prostitution à cause de la situation financière précaire. Si on les classe d'après l'âge et le niveau d'étude, plus de la moitié d'elles se situent entre 18 ans et 20 ans et la majorité de ces femmes ont arrêté leurs études au milieu du collège ou n'ont eu que leur brevet³⁸⁹ ».

Du fait que les mesures consécutives juridiques et sociales à l'égard des femmes qui s'étaient engagées dans la prostitution réglementée, suite à l'abolition de la prostitution, ne sont pas négligées, elles sont à nouveau devenues prostituées dite privées et n'ont pas pu s'arracher à un cercle vicieux de la prostitution. Et ces femmes ont été considérées par la société comme « impures » des mœurs et « anormales » mentalement et physiquement³⁹⁰.

De plus, l'armée américaine avait tendance à fermer les yeux à la satisfaction des plaisirs sexuels de leurs militaires auprès des prostituées. Malgré son ordre de fermer les établissements de nuit comme les discothèques ou cabarets, le gouvernement de l'armée américaine se montrait tolérant quant à ceux réservés aux militaires américains³⁹¹. Sans rapport avec la loi sur l'abolition de la prostitution réglementée, le gouvernement militaire américain a continué à construire les bases militaires américaines et à contrôler durablement la prostitution à travers divers dispositifs tel que la réunion consultative de prévention contre une maladie vénérienne, l'examen régulier pour une maladie vénérienne, la délivrance de certificat médical, la mise en place des clubs des hommes de troupe à l'intérieur et l'extérieur des bases militaires. En effet,

³⁸⁸ Park Jeongmi, « Shingminji sŏngmaemae chedoŭi tanjyŏlgwa yŏnsok : mugin-kwalli ch'ejeŭi pyŏnhyŏnggwa chaesaengsan » (Rupture et succession de l'institution coloniale de la prostitution en Corée : transformation et reproduction du régime « tolération – régulation »), *Feminism yŏn'gu*, vol.11, n°2, 2011, p.221, 224.

³⁸⁹ *Seoul shinmun*, 31 janvier 1947.

³⁹⁰ « Situation réelle des prostituées à Seoul », *Kyŏnggyang shinmun*, 22 mars 1950.

³⁹¹ *Tonga ilbo*, 30 janvier 1947 et 28 novembre 1947.

cette pratique ne serait pas possible sans le système du contrôle de prostitution du Japon et l'installation militaire japonaise.

Dans ce contexte, le terme de « femmes de réconfort » (*wianbu*) était largement utilisé. En fait, ce terme est l'euphémisme employé au Japon à propos des victimes, souvent mineurs, du système d'esclavage sexuel de masse organisé à travers l'Asie par et pour l'armée et la marine impériales japonaises, en particulier durant la Seconde Guerre mondiale. Ce fut pendant la guerre de Corée que le terme a commencé à se référer à des prostituées qui servent soldats étrangers et coréens. La sociologue coréenne Kim Kwiok souligne dans son étude de 2014³⁹², que d'après le rapport « Les soldats en retrait de la Guerre de Corée : chapitre « Ressources humaines » » publié en 1956 par l'armée de terre coréenne, une « Maison spécifique de femmes de réconfort » a été constituée durant la guerre de Corée pour satisfaire les soldats américains et coréens. On peut constater dans d'autres rapports et articles de presse ou des statistiques du gouvernement, que le terme « femme de réconfort » a également été attribué aux femmes qui se prostituaient auprès des militaires américains³⁹³. Le gouvernement va décider ainsi d'employer ce terme pour les femmes de ce type de maisons fréquentées par les étrangers³⁹⁴. La désignation « Maison spécifique de femmes de réconfort » continuera à être employée dans les journaux jusqu'en 1978³⁹⁵. Le gouvernement sud-coréen a participé à la création et à la gestion des « stations de réconfort » pour les Forces alliées, respectivement³⁹⁶.

Selon l'étude de Lee Nayoung³⁹⁷, depuis le lendemain de la guerre civile entre les deux Corées, le nombre de soldats étrangers qui sont engagés dans la guerre était de 200 000 en 1951 et ce nombre s'est élevé à 325 000 en 1953. Pour cette raison, du côté du gouvernement coréen, la régularisation de l'appétit sexuel des soldats étrangers dans le cadre de contrôler la chasteté

³⁹² Kim Kwiok, « Ilbon shingminjuūiwa han'gukchōnjaengi han'gukkun wianbu munje » (Le problème des femmes de réconfort durant la guerre de Corée et le colonialisme japonais), Recueil de données du colloque de *Korean Sociological Association (Han'guk sahoehak'oe)*, 2014, p. 93-98.

³⁹³ Lee Nayoung, « Kijich'onūi konggohwa kwajōnge kwanhan yōn'gu (1950-60) » (La consolidation de la prostitution militaire en Corée du Sud : l'État-nation, le nationalisme de genre et la résistance des femmes), *Han'guk yōsōnghak*, vol. 23, n°4, 2007, p. 5-48 ; Choi Eulyoung, « Sōngmaemae kwallyōn shinmun'gisae tachan p'ūreim punsōk: haebang hubut'ō 1950 nyōndaerūl chungshimūro » (L'Analyse sur les articles de journaux concernant la prostitution dans les années 1950), Mémoire de master : Communication et Press, Université Chonbuk, 2007, p.39-40.

³⁹⁴ Directive n° 1726 du ministre de la Santé et des Affaires sociales fixant les règles sanitaires complémentaires pour les établissements de nuit et activités de prostitution (octobre 1951).

³⁹⁵ *Tonga ilbo*, 09 février 1968 et 31 mars 1978.

³⁹⁶ Park Jeongmi, « Han'gukchōnjaengi sōngmaemae chōngch'aege kwanhan yōn'gu - wiansowa wianburūl chungshimūro » (Une étude sur la politique à l'égard de la prostitution durant la guerre de Corée : la maison de réconfort et la femme de réconfort), *Han'guk yōsōnghak*, vol. 27, n°2, 2011, p.35-72.

³⁹⁷ Lee Nayoung, *Kijich'on hyōngsōng kwajōnggwa yōsōngdūrūi chōhang*, op. cit., p. 178.

des femmes du pays, du côté des États-Unis qui dirigent les forces armées des Nations unies, reconforter les soldats épuisés de combats est devenu une des priorités pour maintenir la force de combat. Pour cela, le gouvernement coréen a installé des maisons de réconfort dans les districts spéciaux et a mis en vigueur le système d'enregistrement par lequel les prostituées sont obligées de se faire faire l'examen pour une maladie vénérienne, et a recueilli un impôt aux entremetteurs autorisés et aux prostituées, comme le système de la prostitution réglementé est restauré.

Par exemple, selon un article du quotidien *Pusan ilbo* de septembre 1950, « les autorités ont délivré une licence pour cinq maisons de réconfort qui seront installées au nouveau centre-ville et au centre historique de Masan afin de satisfaire les soldats de l'ONU venus pour établir la paix dans notre pays³⁹⁸ ». Le 10 octobre 1951, le ministère de la Santé et des Affaires sociales a approuvé un document sur les affaires sanitaires y compris les maisons de réconfort. Le gouvernement s'est engagé dans la mise en place des maisons de réconfort et a évoqué les règles sanitaires des maisons de réconfort et des femmes qui y travaillent³⁹⁹. La prostitution auprès des militaires américains augmentait de plus en plus et ce même en dehors des maisons de réconfort, comme dans un bois, des hôtels de passe et maisons privées aux environs des casernes ou même à l'intérieur des casernes⁴⁰⁰. Plus tard (1947-1949), ce sont de petits hôtels ou hôtels de passe qui ont été le plus souvent utilisés. Les zones largement fréquentées par les militaires américaines à la recherche de prostituées coréennes étaient devenues des pôles de l'économie fluctuants. Différents commerces se sont successivement créés, profitant de cet essor économique⁴⁰¹. Tout type de rapport sexuel entre les soldats américains et les femmes coréennes est apparu au fil du temps, y compris le viol, l'esclavage sexuel, ou le mariage.

³⁹⁸ *Pusan ilbo*, 10 septembre 1950.

³⁹⁹ Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Ch'öngso mit chöpkaek yōngōp wisaengsamu ch'wigūb yoryōng ch'ugajishie kwanhan kōn (Réf : pobang n°1726) » (Les ordres sur les affaires sanitaires au sein des industries de la bouche et de l'hôtellerie et du nettoyage), 10 octobre 1951 (Document conservé par Archives nationales de Corée, Réf : BA0127534)

⁴⁰⁰ Katherine Moon, *Tongmaeng sogūi sex* (Le sexe en alliance) (trad. par Lee Jeongju), Samin, 2002, p. 53-54.

⁴⁰¹ Kim Hyungyun, « Uri nuiūi ttaemudūn tamyo wie sōn hwallagūi toshi » (Une ville d'illusions sur la couette usée de nos sœurs), *Ppuri kip'ūn namu*, 1980/février, p.86.

Les bordels militaires dans les *kijich'on* après la guerre de Corée et la condition de la femme

Bien que toutes les « maisons de réconfort » ouvertes durant la guerre aient été fermées en 1954, les contacts entre les soldats de différents pays de l'ONU, dont les États-Unis, se sont multipliés, notamment par le biais de la prostitution. En 1958, près de 59% des prostituées avaient les militaires étrangers comme clients exclusifs, et 79% d'entre elles s'étaient installées aux environs de la base militaire américaine à Gyeonggi-do, qui se surnommaient *Yanggongju*, signifiant au sens propre « Princesse des Yankees ». Elles avaient de 18 à 50 ans mais la majorité était âgée de 20 à 25 ans. Avec le maintien de la base militaire américaine en Corée, le nombre d'enfants métis a régulièrement augmenté jusqu'au début des années 1960⁴⁰². Ce sont des enfants nés de relations entre des femmes coréennes et les soldats américains, en particulier dus aux rapports sexuels provenant de la prostitution.

On peut citer deux facteurs de l'augmentation des rapports de prostitution après la fin de la Guerre de Corée⁴⁰³. D'abord, la situation difficile après la guerre a forcé les femmes coréennes à se livrer à la prostitution. Nombreuses étaient les femmes profondément démunies et beaucoup d'entre les prostituées installées aux environs de la base militaire américaine avaient une famille à charge, autrement dit, ayant du mal à renoncer à leur activité. En particulier, les veuves de guerre ont dû être responsables de la subsistance de leurs enfants en les nourrissant dans une situation misérable. Les femmes ont nourri toute la famille en colportant des marchandises, en travaillant comme femme de ménage et en faisant de l'agriculture et etc⁴⁰⁴. Les « femmes de réconfort », parfois très jeunes, prostituées de force dans les bordels militaires de campagne des territoires occupés par les Japonais, se mettent dans une pire situation liée au préjugé répandu à cette époque : la perte de la chasteté. Ces filles sont mariées de force par leurs parents ou se prostituent pour la famille. La prostitution assure la survie de femmes pauvres, isolées et souvent « soutiens de famille » :

« Après quelques jours du retour du Japon où j'ai été emmenée en tant que « femmes

⁴⁰² Selon « Pogŏnsahoe t'onggyeyŏnbo » (Rapport annuel de la statistique de la santé publique et des affaires sociales) du ministère de la Santé et des Affaires sociales de 1955 à 1965, le nombre de métis est de 438 en 1955, de 710 en 1958, de 1 075 en 1960 et de 1 511 en 1964.

⁴⁰³ L'émission « On peut en parler maintenant » de MBC, 09 février 2003.

⁴⁰⁴ « Millier de chômeurs, ils vont où ? », *Tonga ilbo*, 14 avril 1954.

de réconfort », ma tante m’a reproché que je n’avais pas le droit de rester là dans une famille de noble. Puis, ma famille ne me considère pas comme un être humain. Au début, je pleurais beaucoup mais je m’en fiche maintenant. Un an après mon retour, ma maman m’a envoyée à *Talsŏng gwŏnbŏn* (le syndicat de prostituées dite *privées* fondé à Daegu en janvier 1927) alors que ne n’était âgée que de 22 ans. J’y suivais des formations et travaillais de temps en temps comme *kisaeng*⁴⁰⁵ ».

Selon un rapport de la direction internationale de la 8^e armée de terre américaine publié en 1965, 105 prostituées du quartier Yongsan avaient d’un à huit membres de famille à charge. Plus de 53% des femmes avaient opté pour la prostitution comme moyen de survie⁴⁰⁶. En outre, la pauvreté engendrée par la guerre et ses dislocations familiales et sociales ont permis au gouvernement coréen de recruter des jeunes femmes en promettant un emploi gouvernemental bien payé mais qui, en fait, était celui de prostituées pour les soldats américains. Ainsi, les jeunes femmes qui sont allées à la capitale pour chercher un emploi ont été guidées vers la prostitution par le gouvernement coréen⁴⁰⁷.

Ensuite, la formation du *kijich’on* près de chaque camp militaire américain après la guerre a facilité la prostitution. Les soldats de la force américaine et le personnel de l’ONU contribuent à alimenter l’essor de la prostitution dans les *kijich’on*. Il semble paradoxal que dans un pays qui a connu les horreurs de la guerre civile, certaines des violations des droits humains les plus élémentaires soient commises par la communauté internationale censée apporter la paix et permettre la reconstruction du pays. Toutefois, ce paradoxe n’en est pas un : le stationnement de troupes armées d’occupation développe les infrastructures prostitutionnelles et, par conséquent, la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution. Cet essor se traduit également par une augmentation de la clientèle locale et régionale. En effet, la mise en place de telles infrastructures est encouragée, sinon pilotée par les forces d’occupation.

Au début, sur ces sites, les bordels appelées *wianso* étaient subventionnées par le gouvernement coréen, qui a pu ainsi édicter ses règles : il a estimé que des « filles de réconfort militaire » (*wianbu*) devaient « desservir » vingt-neuf soldats par jour. Le gouvernement a même évalué que les contacts sexuels ne devaient pas excéder trente minutes. Les personnes prostituées pour les militaires de ces bordels devaient s’enregistrer auprès du gouvernement

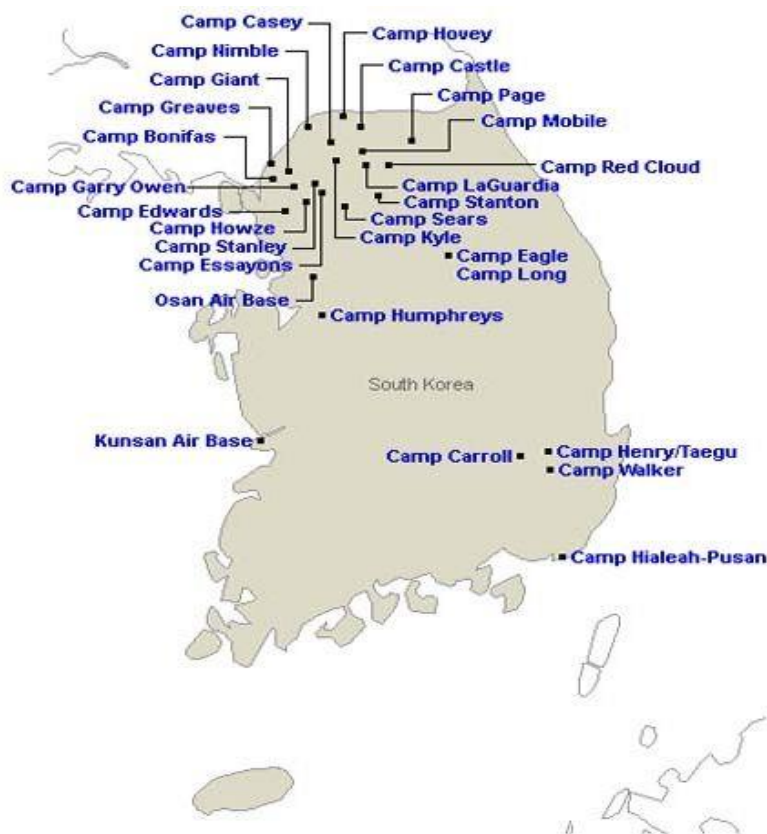
⁴⁰⁵ Le témoin de Mme. Moon Okjoo cité par la Commission en charge des mesures du problème des « femmes réconfort », « *Wianbu* de Chosŏn recrutées de force », 1, Hanwool, 1996.

⁴⁰⁶ « Activités de prostitution en Corée, état des lieux », *Kyŏnghyang shinmun*, 11 août 1958.

⁴⁰⁷ « On voudrait connaître la vérité », *SBS* (Rapport des droits humains sur « les Fleurs », 2^e volume – Monkey House et la Chambre secrète), Émission du 07 novembre 2015.

coréen⁴⁰⁸. En outre, il a classé les bars et les discothèques près des troupes d'armée américaine comme une zone interdite d'accès aux Coréens et a assigné un droit de contrôle aux gens d'armées américaines⁴⁰⁹. Le fait que l'État établit *wianso* institutionnellement était une base de la formation du village près d'un camp militaire appelé *Kijich'on* après la guerre de Corée.

« ILL. 9. Bases militaires américaines en Corée du Sud »



(Source : http://www.us-bases.com/south_korea_army_bases.php)

Les camps militaires américaines qui avaient participé aux hostilités de la guerre de Corée ont donné quelques choses à manger aux enfants et femmes, ainsi non pas seulement eux, les gens qui avaient perdu les moyens d'existence ont afflué vers les *kijich'on*. Beaucoup de femmes se sont soudainement retrouvées seules ou responsables du soutien financier de la

⁴⁰⁸ Katherine Moon, *Sex among allies: military prostitution in U.S./Korea relations*, Irvington, NY, Columbia University Press, 1997, p. 167.

⁴⁰⁹ Lee Imha, *Han'guk chŏnjaenggwa gender : yŏsŏng, chŏnjaengŭl nŏmŏ irŏsŏda* (La guerre de Corée et le genre : les femmes qui surmontent la guerre), Seoul, Sŏhaemunjip, 2004, p. 233-234.

famille, puisque leurs pères et maris étaient morts, mutilés ou portés disparus à cause de la guerre. La présence des bases militaires a donc facilité l'accès au travail d'un grand nombre de femmes issues de milieux ruraux ou ouvriers. Des prostituées ont été facilement recrutées par le gouvernement par la promesse d'un emploi gouvernemental bien payé qui s'avérait, en fait, celui de prostituées pour les soldats américains⁴¹⁰. Non seulement les bases américaines offraient du travail aux femmes coréennes, mais les soldats américains étant à l'époque plus riches que le reste de la population coréenne, une sorte de synergie se créait autour des bases facilitant ainsi le développement des petits commerces, notamment des bars et des restaurants, à proximité des quartiers américains. Bien que peu payés, ces emplois offraient de nombreux avantages notamment le fait d'avoir accès au dollar et à des produits détaxés, entre autres choses. C'était un endroit pour le loisir des soldats américains et un endroit pour les moyens d'existence des personnes coréennes⁴¹¹.

Depuis la décision du maintien des forces armées en Corée, un village largement démuní pouvait se transformer en une cité très animée avec de nombreuses prostituées et économiquement puissante dès l'installation d'un camp militaire américain à proximité, et pouvait se désertifier aussitôt le retrait du camp. Les habitants de ces villages, en particulier les femmes qui côtoyaient les militaires américains, étaient très sensibles quant aux informations sur le déplacement ou la diminution du camp. Au fur et à mesure que le *kijich'on* est formé et installé comme un village, les femmes qui ont une relation amoureuse avec les soldats américains et les prostituées augmentent. En 1963, le nombre de femmes entretenant une relation intime avec des militaires américains de manière professionnelle ou personnelle (y compris les relations maritales de type provisoire) à la commune de *Paju* où s'était installé un camp militaire américain s'élevait à environ 8 000 dont le nombre recensé de « Princesses des Yankees » était de 3 845.⁴¹²

Quant à la commune d'*Ŭijŏngbu* qui abritait la plus importante base militaire américaine, en 1962, près de 60% des habitants exerçaient un métier avec des militaires américains comme principaux clients. Aux côtés de plus de 2 000 prostituées, différents commerces avaient été

⁴¹⁰ Rita Nakashima Brock et Susan Brooks Thistlethwaite, *Casting Stones. Prostitution and Liberation in Asia and the United States*, Minneapolis, Fortress Press, 1996, p. 73

⁴¹¹ Les camp towns appelés *kijich'on* se trouvaient dans les 18 sites : à Tongduch'ŏn, à Munsan, à P'aju, à Pup'yŏng, à Unch'ŏn, à P'och'ŏn, à Ch'unch'ŏn, à Ŭijŏngbu, à Seoul, à Osan, à P'yŏngt'aek, à Taejŏn, à Kunsan, à Mokp'o, à Chinhae, à Oegwan, à Taegu, à Pusan.

⁴¹² « Zone étrangère », *Kyŏnghyang shinmun*, 30 décembre 1963

créés tels que cabarets, bars, salons de coiffure, boutiques de nettoyage à sec ou tailleurs, constituant *kijich'on* comparable à un village de Texas aux États-Unis (photo 2, 3, 4). La plupart de ces commerces avaient installé une enseigne en anglais et on rencontrait à l'entrée des cabarets un panneau indiquant « US Army only ».⁴¹³

« Photo 2. Deux femmes dans *kijich'on* à Seoul en 1965 »



(Source : Han'gyōrye <http://www.hani.co.kr/arti/PRINT/779526.html>)

« Photo 3. *Kijich'on* à Tongdunch'ŏn, 1970 »



(Source. Open Archives <http://db.kdemocracy.or.kr>)

⁴¹³ « La réalité de *kijich'on* aux alentours du fleuve Ch'ŏlcho (1) Ŭijŏngbu », *Tonga ilbo*, 23 juillet 1962

« Photo 4. Installations « récréatives » exclusivement destinés aux étrangers
à Yongsan en 1970 »



(Source. *Open Archives* <http://db.kdemocracy.or.kr>)

Les mesures prises par le gouvernement à l'égard des femmes prostituées

Les bordels dans les *kijich'on* sont également au cœur d'un système plus large destiné à réguler (ou bien à autoriser) les relations entre les troupes américaines et la population civile féminine par le gouvernement coréen et les autorités militaires américaines. Au lieu d'empêcher la prise de contact de soldats américains avec des prostituées coréennes, les officiers du commandant militaire américain voulaient que le gouvernement prenne des mesures à l'égard des femmes ou des groupes de femmes dont ils souhaitaient qu'elles aient des rapports sexuels avec des soldats américains. Tout aussi importants ont été les procédés que le gouvernement coréen employait à l'égard des femmes soupçonnées d'offrir des services sexuels ou d'entretenir des relations avec des soldats américains. Les mesures prises par le gouvernement coréen se fondaient, d'une part, sur les principes de la collaboration militaire coréano-américaine en espérant induire l'armée américaine à rester en Corée du Sud et, d'autre part, sur les principes économiques. Le dictateur Park Chunghee a voulu relancer l'économie de son pays par tous les moyens possibles. Il délégua en secret ces affaires illégales aux personnes locales formant la pègre d'après-guerre, en construisant des motels de passe et en

organisant un système de tourisme sexuel, ils remplirent donc leurs objectifs. Ceci a eu pour but non seulement de relancer l'économie et de reconstruire le pays mais aussi d'attirer les étrangers et leurs investissements ⁴¹⁴. Le système de prostitution réglementé par le gouvernement suit l'exemple du *kongch'angje* mis en place durant la colonisation japonaise : les examens médicaux réguliers, le système d'enregistrement, la mise en place des districts spéciaux pour la prostitution et etc.

Le contrôle dans les années 1950 : examens médicaux

La « satisfaction du désir sexuel » de plusieurs dizaines milliers de soldats américains débarqués en Corée à long terme est devenue un problème majeur de l'armée américaine d'occupation. Le gouvernement coréen a mis en place quelques dispositifs sous couvert de la régulation de la prostitution au milieu des années 1950. Tout d'abord, les prostituées ont été examinées sous la « Loi sur la Prévention des Maladies Infectieuses » (*chönyömbiyöng yebangböp shihaengnyöng*) (loi PMI) mise en place en 1954, immédiatement après la fin de la guerre de Corée. L'ordonnance d'application de la présente loi a classé les travailleurs du sexe comme danseuses, serveuses, hôteses, et les « femmes de réconfort ou putains ». La loi PMI a légiféré sur la visite sanitaire obligatoire des prostituées qui servent les soldats américains.

Par conséquent, il peut être conclu que la catégorie de *wianbu* (femmes de réconfort) ou *ch'angnyö* (putains) dans les ordonnances de cette loi PMI a inclus des prostituées communes servant des hommes coréens et des soldats américains. Dans les dossiers gouvernementaux, les prostituées qui servent des soldats américains sont appelées *wianbu* et celles qui servent des hommes coréens sont appelées *ch'angnyö* ⁴¹⁵. La fréquence des examens médicaux a été décidée en fonction de la probabilité de rapports sexuels, en d'autres termes, le « degré de promiscuité ». La fréquence pour les « femmes de réconfort » était plus élevée (deux fois par semaine) que pour les hôteses (une fois toutes les deux semaines) et pour les danseuses (une fois par semaine) (article 4). Selon les « Annuaire de la Santé et des Affaires sociales », le nombre total d'examen médicaux de prostituées entre 1945 et 1950 était de 3 276 920 (la

⁴¹⁴ Lee Baeyong, *Women in Korean history*, Seoul, Ewha Womans University Press, 2008.

⁴¹⁵ Parquet général, « Pömjöebunsök » (L'analyse du crime), n° décembre, 1963, p.181 ; Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Pogönsahoe baeksö » (Livre blanc sur la santé et la société), 1964, p.76.

moyenne annuelle était de 546 153)⁴¹⁶.

En 1957, un conseil interministériel de la santé publique, de l'intérieur et de la justice eut lieu pour accorder la mise en place des établissements de nuit et des activités de prostitution dans certaines zones accueillant les bases militaires étrangères⁴¹⁷. Ainsi un nouvel arrêté fut établi fixant l'interdiction des activités de prostitution en dehors de ces zones. Parallèlement, le ministre de la Santé et des Affaires sociales organisait un conseil des ministres adjoints pour aborder les contrôles médicaux des « femmes de réconfort » dans les *camptowns*⁴¹⁸.

D'où l'établissement en février 1957 d'un autre arrêté ministériel fixant différentes démarches de prévention des épidémies. Les motifs qui ont poussé le gouvernement coréen à la mise en place du système collectif des maisons closes allaient bien au-delà de la seule réglementation de la prostitution et le seul souhait d'empêcher les soldats américains de fréquenter des prostituées ou femmes soupçonnées de se livrer à la prostitution en dehors des maisons closes. De même, les stratégies employées en matière de médecine préventive et de lutte contre les maladies vénériennes des femmes coréennes ne suffirent pas pour expliquer la décision d'organiser le fonctionnement des maisons closes. Car le gouvernement coréen a tenté d'induire l'armée américaine à rester en Corée du Sud pour la sécurité nationale contre la Corée du Nord et la prophylaxie des maladies vénériennes des soldats américains fut un mobile important. C'est-à-dire, il s'agissait en réalité de la prévention des maladies sexuellement transmissibles au sein des prostituées dans les *kijich'on* dont le but n'était pas de protéger la population ordinaire mais les militaires américains, autrement dit, « offrir des femmes propres et en bonne santé à l'armée américaine ».

La Loi sur la prévention Yullak et les districts spéciaux pour la prostitution

La Loi sur la prévention *Yullak* (des comportements moralement dégradants) (*Yullak'aengwi bangjibŏp*) a été promulguée en novembre 1961 six mois après le coup d'État qui donne le pouvoir à Park Chunghee. La Loi a permis de consolider l'approbation internationale : environ un mois avant que la Loi sur la prévention *Yullak* ait été adoptée, le

⁴¹⁶ Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Annuaire de la Santé et des Affaires sociales », 1950.

⁴¹⁷ Problème accentué par le transfert du bureau commandement les forces de l'ONU de Tokyo à Seoul le 1^{er} juillet 1957. Le gouvernement avait accordé un statut légal aux prostituées desservant les militaires américains pour la satisfaction sexuelle de ceux-ci, mais 40 ans après l'adoption de la loi abolitionniste la prostitution aux *camptowns* se pratique sans un véritable contrôle ou une sanction.

⁴¹⁸ Conseil des ministres adjoints, Ordre du jour, Direction nationale administrative, 06 juillet 1957.

régime de Park a ratifié la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. C'était dans le cadre de la tentative de la Corée pour obtenir la reconnaissance mondiale en particulier de l'ONU et des États-Unis en vérifiant que le gouvernement nouveau-né était prêt à suivre les normes internationales. Par conséquent, le régime de Park a utilisé la question de la prostitution pour justifier le coup d'État à la fois nationalement et internationalement.

Par la présente loi, les prostituées ont été considérées d'une part, comme des délinquantes qui menacent la société, de sorte qu'elles ont dû être contrôlées et réprimées, et d'autre part, considérées comme des filles et sœurs pauvres qui ont été abandonnées par leurs familles et exploitées par les propriétaires de bordels, de sorte qu'elles devaient être protégées et réinsérées. La loi a également prescrit la mise en place des centres de sauvegarde pour les femmes et filles (*Punyŏ boho jidoso*)⁴¹⁹. Mais cet acte était une politique prohibitionniste typique, précisant que toutes les parties impliquées dans la prostitution doivent être punies.

Mais, tout de suite, en juin 1962, le gouvernement a désigné 104 « districts spéciaux pour la prostitution » (*T'ŭkchŏng yullak chiyŏk*) à travers le pays où la prostitution serait tacitement permise dont 61 à *Geonggi-do*⁴²⁰. Selon le Parquet général, le nombre de *ch'angnyŏ* enregistrées dans les districts spéciaux du pays était de 7 199 et celui de *wianbu* était de 13 947 dont 75% de *wianbu* habitaient à *Geonggi-do*⁴²¹. Le gouvernement a déclaré que la prostitution en dehors des districts était une infraction, et les femmes dedans ont dû être enregistrées et examinées régulièrement contre des maladies sexuellement transmissibles, assurant des clients que leur santé ne serait pas compromise en engageant une prostituée pour ses services. Le nombre de districts spéciaux a augmenté à 146 en 1964, dont 89 ont été attribués à *Geonggi-do* où la plupart des « GI towns » ont été concentrées⁴²². Cela indique que près de 60% de ces districts spéciaux étaient à des soldats américains et les 40 % restant étaient pour les touristes japonais et les hommes coréens. Le régime de Park a tenté de garantir l'industrie du sexe pour les étrangers tels que des soldats américains et des touristes japonais⁴²³. La Loi sur la prévention

⁴¹⁹ Responsable juridique du Service des Affaires générales, *Yullak'aengwi dŭng bangjibŏp* (article n°771) (la loi sur la prévention des comportements moralement dégradants), le 09 novembre 1961 (Réf : BA0288742 des Archives nationales).

⁴²⁰ Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « *Annuaire de la Santé et des Affaires sociales* », 1987, p. 111-112.

⁴²¹ Parquet général, *Pŏmjoebunsŏk (L'analyse du crime)*, op. cit., p. 181.

⁴²² Katherine Moon, *Tongmaeng sogŭi sex*, op. cit., p. 53-54.

⁴²³ Nayoung Lee, *The construction of U.S. GI town prostitution in South Korea: Transformation and resistance*,

Yullak a nommé et traité les acheteurs et les vendeurs du sexe différemment, même si elle affirmait que les uns et les autres devaient être traités de manière égale.

Le Doctrine Nixon et l'intervention du gouvernement coréen plus active

Le 24 juillet 1969, le président Nixon expose sa décision de réduire l'engagement militaire américain en Asie en déclarant « L'Asie doit désormais se défendre par elle-même ». Il annonce par la suite le retrait de 18 000 soldats américains de la péninsule coréenne. Selon Katherine Moon, qui a étudié dans son ouvrage *Sex among allies*⁴²⁴ la politique de restructuration des *camptowns* en Corée, confrontée à une crise de sécurité de défense engendrée par la Doctrine Nixon, le gouvernement coréen a mis tous ses efforts pour améliorer la coordination entre la Corée et les États-Unis. Dans ce contexte, la « campagne de nettoyage du « GI town » a été mise en place dans la promotion des intérêts mutuels des deux nations, parce que les deux gouvernements ont considéré la prostitution militaire comme un moyen de « faire avancer les relations amicales » des pays et de rendre les soldats américains, « qui se battent si dur pour la liberté du peuple sud-coréen », heureux⁴²⁵. À l'occasion, l'armée américaine a exprimé son mécontentement concernant la tendance discriminatoire envers les soldats noirs régnant aux *camptowns* et l'épidémie de maladies sexuellement transmissibles, des causes selon elle qui découragent profondément ses soldats. Le gouvernement coréen a immédiatement agi pour y répondre en mettant en place différentes mesures, mais tout en maintenant le système de la prostitution des femmes coréennes, élément qu'il jugeait indispensable pour entretenir une bonne relation avec l'armée américaine installée en Corée.

Les femmes dans les *kijich'on* ont été déployées et encouragées par le gouvernement pour obtenir l'assurance de l'engagement militaire américain. L'armée américaine, d'autre part, vise à protéger ses soldats et à maintenir leur moral, grâce à un contrôle plus strict des maladies vénériennes et à réduire l'antagonisme racial. Les soldats noirs exigeaient l'égalité de traitement et l'égalité d'accès aux bars et aux femmes dans les *kijich'on* largement soumises à la ségrégation. Les soldats blancs ont répondu de façon violente et déchaîné souvent leur

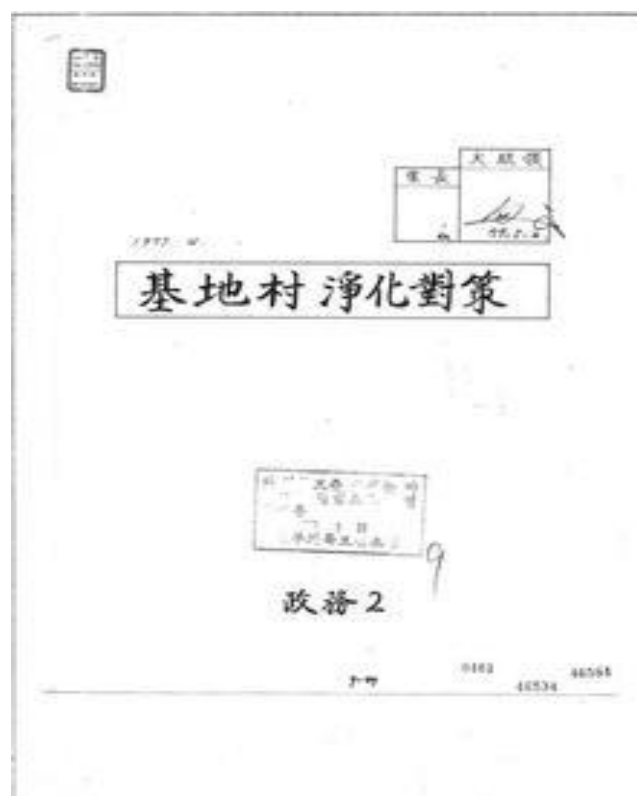
PhD Dissertation of the University of Maryland, 2006; Haesoo Shin, *Women's sexual services and economic development: The political economy of the entertainment industry and South Korean dependent development*, PhD Dissertation of Rutgers, The State University of New Jersey, 1991.

⁴²⁴ Katherine Moon, *Sex among allies*, op. cit.

⁴²⁵ *Ibid*, p. 1 et 2.

violence sur les prostituées qui ont eu des relations sexuelles avec les soldats noirs. Les prostituées et les autres citoyens coréens ont organisé des manifestations bruyantes contre les crimes perpétrés par les GI. Ces événements ont embarrassé la Corée et le commandement militaire des Forces américaines qui visent à encourager le soutien du Congrès des États-Unis pour la rétention des troupes américaines et l'autre soutien militaire des États-Unis pour la Corée. En 1971, les deux pays visent la Campagne « Clean-up » pour résoudre ces problèmes politiques de l'« image ».

« ILL. 10. La campagne « *Clean-up* » signé par le président Park Chunghee en 1971 »



D'abord, dans le cadre de la campagne « Clean-up », le gouvernement coréen a inauguré le « comité de la Purification de *kijich'on* » (*Kijich'on chŏnghwa wiwŏnhoe*) placé sous le contrôle direct de *Ch'ŏngwadae*⁴²⁶ en 1971 et a annoncé des mesures collectives de *kijich'on* en 1972. Dans la même année, le président Park Chunghee a donné son accord sur le programme du comité de la Purification des *kijich'on* dressé le budget de 1,15 milliards de

⁴²⁶ La Maison Bleue (en coréen *Ch'ŏngwadae*), que l'on peut traduire par la « maison au toit en tuiles bleues est la résidence et le bureau du président de la Corée du sud.

wons (à cette époque-là, le budget total du pays est de 600 milliards de wons). Le mouvement de purification a imposé deux politiques sur les prostituées de *kijich'on* : un service égal pour les soldats sans distinction de « race » et le bilan de santé pour les maladies vénériennes plus strict et le traitement. Le gouvernement a informé tous les bilans de santé des prostituées au service sanitaire des troupes américains et a conseillé de renforcer le traitement et l'isolement des femmes atteinte d'une maladie vénérienne⁴²⁷. Pour le gouvernement sud-coréen, les prostituées étaient des femmes indispensables pour des relations harmonieuses avec les soldats américains venus protéger la Corée du Sud contre la menace de la Corée du Nord.

Maladies vénériennes et hospitalisation forcée

Avec la multiplication des maisons closes, les *kijich'on* ont été frappées par une épidémie de maladies sexuellement transmissibles. Dans les années 1960, le gouvernement a mis en place un centre médical. Dans le cadre de la Campagne « Clean-up », toutes les filles et femmes qui se livrent à la prostitution ont été forcées d'y subir des examens de maladies vénériennes par un médecin de service de santé publique et enregistrées sur des listes, s'assurant que sans une carte sanitaire (*Pogŏnjŭng*) tamponnée et approuvée, les femmes étaient incapables de travailler. Il a fallu examiner les prostituées deux fois par semaine. La date de l'examen a dû être marquée sur la carte. Si la prostituée était atteinte d'une maladie vénérienne, sa carte a dû être saisie et la personne en question a dû être transférée en traitement forcé dans un pavillon isolé dénommé « Monkey House » par les gens à l'époque. Les conditions de séjour au Monkey House étaient vraiment mauvaises avec des soins médicaux inhumains. Les contrôles aux *kiji'chon* se sont de plus en plus intensifiés, et toutes les prostituées sans le certificat médical ont été envoyées directement au « Monkey House ». Une ancienne prostituée témoigne :

« Monkey house, c'est une prison. Les femmes criaient et pleuraient en se cramponnant aux barres. Un fois qu'on était emprisonnées, on ne pouvait pas en sortir de propre force. Elles étaient toutes des jeunes femmes qui ne pouvaient pas échapper. Le médecin a injecté de la pénicilline aux femmes. Cette injection était trop douloureuse. On avait du mal à marcher à cause de la douleur⁴²⁸ ».

⁴²⁷ « On voudrait connaître la vérité », SBS (Rapport des droits humains sur « les Fleurs », 2^e volume – Monkey House et la Chambre secrète), Émission du 07 novembre 2015.

⁴²⁸ *Ibid.*

« Lors du « *T'oböl* » (répression), il y avait des policiers ou des hommes. Alors tout le monde s'est enfui. On appelait cette arrestation *T'oböl*, qui force les prostituées à venir à Monkey House. Les policiers et les fonctionnaires s'engageaient dans ces affaires. Elles étaient comme des singes capturées dans la cage. C'est pourquoi on l'appelle « Monkey House ». Des centaines de femmes y étaient internées⁴²⁹ ».

Il était aussi fréquent que les soldats atteints de maladies vénériennes soient questionnés au sujet de leurs partenaires et que soient dépistées les femmes signalées, et puis elles qui étaient dénoncées étaient hospitalisées obligatoirement dans une « Monkey House » pendant trois nuits et quatre jours même au cas où aucun signe de maladie vénérienne ne se serait produite. Le gouvernement coréen s'efforça de dépister toutes les femmes potentiellement atteintes de maladies vénériennes qui avaient eu des rapports avec les soldats américains et de faire hospitaliser les prostituées accusées ou non-accusées.

De plus, les faux renseignements ne concernaient pas uniquement des employées des maisons closes. Afin de réussir à contrôler cette réalité sociale, le gouvernement coréen essayait de suivre la trace de chaque relation sexuelle. À l'aide d'un appareil militaro-bureaucratique, dont l'efficacité et l'originalité étaient le résultat de la collaboration avec les autorités militaires américaines, de la liaison donc entre les instances sanitaires et policières du côté de la société occupée et du côté de la puissance occupante, les personnels sanitaires cherchaient à découvrir quand quel soldat rencontrait quelle Coréenne, à quel endroit et quelles conditions.

Par ailleurs, plusieurs fois, le gouvernement a rassemblé des femmes dans les *kijich'on* (prostituées ou non) et les ont injectés avec de la pénicilline, en dépit de l'infection de maladies vénériennes ou potentiellement mortelles réactions allergiques au médicament. Elles y subiront des maltraitements comme en prison, et certaines y décéderont suite aux réactions allergiques à la pénicilline, car le traitement avait été employé sans aucun test. Le plus invraisemblable est que le ministre de la justice, alors saisi pour l'affaire de décès par la pénicilline au Monkey House, va décider de maintenir l'autorisation du traitement en ajoutant simplement une disposition concernant la réglementation pour les tests préalables. Quelle était donc la valeur de la vie des prostituées aux yeux du gouvernement ?

Cette méthode ne s'est pas fondée sur l'exigence rigoureuse, relative à la prophylaxie des épidémies, d'éloigner toutes les femmes prostituées soupçonnées d'être atteintes de maladies vénériennes et de désinfecter l'ensemble de la population féminine coréenne. Au

⁴²⁹ *Ibid.*

contraire, le contrôle sanitaire a pris pour cible toutes les femmes qui fréquentaient des soldats américains. Il est caractéristique de ce procédé que le gouvernement coréen ne poursuivait que la guérison des prostituées. En plus, ce qui est étonnant, est le fait que le gouvernement n'a pas fait rentrer des femmes soumises à la visite médicale chez elles même après les soins, plutôt elles ont dû revenir dans les maisons closes où elles travaillaient. Autrement dit, l'objet principal des examens de maladies vénériennes, mis en place à la demande des autorités militaires américaines et destinés notamment aux femmes dans les *kijich'on*, et l'internement au « Monkey House » était de les renvoyer aux bordels, une fois qu'elles se sont rétablies grâce à des traitements « forcés ». Malgré la loi interdisant la traite sexuelle, le gouvernement coréen n'a jamais souhaité procéder à un quelconque contrôle dans les *kijich'on*, au contraire, il va jusqu'à adopter un décret spécial autorisant les activités de prostitution dans ces zones. Les prostituées appelées « Princess des Yankees » n'étaient pas considérées comme des filles faibles, définies par la loi sur la prévention *Yullak*, de sorte qu'elles devaient être protégées et réinsérées socialement et elles se sont données pour le plaisir sexuel des soldats américains par les autorités coréenne et américaine.

La prostitution et les dollars

Comme l'industrie de la prostitution permettait des revenus substantiels au gouvernement coréen, ce dernier a adopté des politiques de « développement économique » responsables de la croissance de l'industrie du sexe. On peut voir l'intention économique du gouvernement coréen dans ses procédés d'offrir du sexe « propre » et « sain » aux soldats américains. L'enjeu est de conserver la manne des sommes colossales de dollars engendrées par la prostitution⁴³⁰. La Corée du Sud accélérerait son développement économique après la guerre et la politique touristique a été mise en place pour gagner des devises étrangères. Le gouvernement a créé un département de tourisme sous le ministère des Transports en 1955 et a fait la « règle du comité de tourisme » (décret présidentiel n°1350⁴³¹) le 18 mars 1958 pour

⁴³⁰ « On peut en parler maintenant », Émission du 9 février, *MBC* ; « On voudrait connaître la vérité », *SBS* (Rapport des droits humains sur « les Fleurs », 2^e volume – Monkey House et la Chambre secrète), Émission du 07 novembre 2015.

⁴³¹ Institut d'Archives nationales de Corée, « Décret présidentiel n°1350 » (en ligne) (page consultée le 20

mettre en place le comité central du tourisme placé sous le contrôle direct du ministère des Transports et le comité régional dans la dépendance directe du gouvernement local. Cependant, après la guerre civile, la tension militaire a demeuré et le gouvernement avait du mal à relancer une politique touristique sans avoir des capitaux et du savoir-faire. Par conséquent, le gouvernement, en considérant les soldats américains comme touristes que le pays peut attirer le plus facilement⁴³², d'un côté, a tenu une réunion destinée aux soldats américains en permission pour leur donner des informations touristiques, d'un autre côté, a fait suivre régulièrement des cours d'étiquette aux femmes coréennes qui servent les clients étrangers pour s'assurer de tout pour les accueillir⁴³³. Un personnel concerné du bureau social de Seoul constate l'idée principale de ces cours d'étiquette comme suivant :

« Bien qu'elles soient des femmes qui sont tombées dans un précipice, je pense que faire maintenir leur dignité en tant que femmes coréennes par améliorer le sentiment patriotique et la dignité sera profitable à elles-mêmes qui servent souvent les étrangers et bien encore à notre pays⁴³⁴ ».

Comme les prostituées sont venues en contact avec les soldats américains plus que tous les autres citoyens coréens, elles étaient aussi les instruments évidents employés pour soulager les tensions raciales. Les fonctionnaires ont commencé à éduquer les femmes et les propriétaires de clubs sur les questions raciales, donnant aux femmes le cours d'anglais, enseignant des mots tels que la « tolérance » et l'« égalité », et organisant la réunion régulière concernant l'étiquette et la bonne conduite. Park Jeongmi⁴³⁵ examine la politique touristique de la prostitution que le gouvernement coréen a mis en œuvre dans le processus de la croissance économique. La politique de la prostitution du gouvernement coréen provenait des *camptowns* américains en Corée juste après la guerre de Corée. Le gouvernement a tenté de gagner des devises étrangères en offrant du repos et des loisirs pour les forces américaines, qui ont donné lieu à une politique touristique particulière qui considérait les soldats et les *camptowns*

novembre 2015)

<http://theme.archives.go.kr/next/gazette/viewGazetteDetail.do?gazetteEventId=0027981050&actionType=keyword>

⁴³² Bureau de coordination et de plan au Ministère des Transports (*Kyot'ongbu kihoeng chojōnggwanshil*), 1961, p. 233.

⁴³³ *Tonga ilbo*, 07 décembre 1959 ; *Seoul shinmun*, 25 avril 1962.

⁴³⁴ *Kyōnghyang shinmun*, 29 janvier 1953.

⁴³⁵ Park Jeongmi, « Palchōn'gwa sex : han'gukchōngbu'i sōngmaemae kwan'gwang chōngch'aek (1953-1988) » (Le développement et le sexe – la politique touristique de prostitution du gouvernement coréen, 1953-1988), *Han'guk sahoebokchihak*, vol. 48, n°1, 2014, p.235-264.

américains comme les touristes et les lieux touristiques.

Les autorités militaires américaines ont gêné les sorties des soldats américains atteints d'une maladie vénérienne et cette interdiction de leurs sorties a porté un coup terrible à l'économie dans les *kijich'on*. Le gouvernement a donc commencé à contrôler strictement les maladies sexuellement transmissibles des femmes dans les *kijich'on* pour minimiser des pertes économiques et gagner des dollars. Pour le gouvernement coréen, la somme des devises étrangères obtenues par la prostitution dans les *kijich'on* n'était pas petite à cette époque-là. Ainsi en 1964, le chiffre d'affaires de l'industrie du sexe réalisé dans les *kijich'on* s'élève à plus de 1 500 000 dollars, soit 1,5% de la totalité du chiffre d'affaires des exportations. En 1966, le magazine *Shindonga* s'exprime :

« Les Princess de l'Occident ont un immense pouvoir. Tout en restant dans l'ombre de notre société, elles contribuent à la rentrée des devises étrangères qui est une politique majeure du gouvernement pour le développement économique post-guerre⁴³⁶ ».

Le magazine ajoute que la somme d'argent étranger collectée par les 190 établissements de nuit réservés aux militaires étrangers était estimée à près de 10 millions de dollars par an⁴³⁷. De quoi laisser se développer cette activité compte tenu que le pays enregistrait en 1966 à peine 250 millions de dollars de bénéfice en exportation. Le quotidien économique *Maeil gyōngje* rajoute :

« (...) Admettons que les 20 000 Princesses de l'Occident recensées gagnent 10 dollars par personne et par mois. La somme mensuelle s'élève à 200 000 dollars, soit 2 400 000 dollars par an. (...)»⁴³⁸.

Dans la même intention, un ministre a même félicité leur travail en disant qu'elles sont des patriotes qui gagnent des dollars :

« Une réunion a lieu chaque mois. Monsieur le sous-préfet ou le chef de la sécurité réunissent des femmes dans un hall ou une salle de cérémonie et disent, « vous êtes patriotes. Vos noms ne sont pas montrés mais vous faites un premier rôle pour

⁴³⁶ Park Dongeun, « T'ŭkchip : han'gukkwa miguk, yanggongjuwa honhyōra » (Numéro spécial : Corée et Etats-Unis, Putes pour les Occidentaux et métis), *Shindonga*, n°septembre, 1966, p. 279.

⁴³⁷ *Ibid.*, p. 285

⁴³⁸ *Maeil gyōngje*, 23 juillet 1966.

l'obtention des devises étrangères. Même si la société vous méprise que vous êtes putes pour les Occidentaux, soyez fier de vous-mêmes. Ne faites pas des conduites honteuses devant les étrangers ! » Comme les femmes ne se rassemblent pas beaucoup, les autorités coréennes ont fait récupérer nos certificats de santé aux gérants du hall et si nous n'y avons pas assisté, elles ont restreint notre travail⁴³⁹ ».

Malgré ces efforts, les taux de maladie vénérienne dans les « GI towns » n'ont pas été significativement réduits jusqu'au moment où l'armée américaine a commencé à régulariser le comportement sexuel des GI en 1973, deux ans après que la campagne a commencé. Les États-Unis ont manié la disponibilité des prostituées pour leurs soldats américains, quand ils les veulent à tout moment, ou toute autre ressource locale du pays d'accueil. Attrapées entre ces différentes forces, ces femmes occupaient une position unique et médiane et sont devenues entraînées dans les conflits plus grands. Les prostituées ne sont pas des actrices autonomes, car elles ont été poussées et tirées par de nombreuses forces – économique, physique, sociaux et psychologique mais elles n'étaient pas bénéficiaires simples des actions des autres pour les efforts massifs du gouvernement sud-coréen et l'armée américaine à l'égard d'elles, dépendants de la complaisance des prostituées.

Les femmes du *kijich'on* dans l'image de la société coréenne et le regard des soldats américains sur la population civile féminine

Le stationnement de troupes armées en Corée aura ainsi pour conséquences négatives pour la société coréenne, la croissance de l'industrie du sexe, l'augmentation des délits et crimes sexuels, mais aussi le racisme contre les enfants nés des rapports de la prostitution et de mariages mixtes. À l'issue de la Guerre de Corée, la prostitution pour l'armée américaine s'est intensifiée avec l'occupation de cette dernière qui ne souhaitait aucunement réagir. Cependant, la Corée, une société patriarcale, éprouvait beaucoup de frustration et de colère d'être dépouillée de ses femmes par des hommes occidentaux, mais sans leur dire un mot accusateur, ceux-ci mettaient la responsabilité de la corruption morale sur le compte des prostituées, ce qui

⁴³⁹ « Témoignage d'une prostituée, Kim Yeonja, qui habitait dans le *kijich'on* pendant 25 ans », cité par Ahn Ilsoon, « Naega kyökkün yanggongju, migunbömjoeüi segye » (Yanggongju que je connais, le monde des crimes des soldats américains), *Worlganmal*, 1993, p. 150.

leur permet de se tirer d'embarras psychologique. En conséquence, en mettant l'accent sur une conduite immorale des femmes coréennes, sont cachés d'autres conditions sociales qui ont forcé les Coréennes à se livrer à la prostitution⁴⁴⁰. La société commença à poursuivre des femmes du *kijich'on* en tant que personnes sans moralité ni âme, seulement dévoreuses de sexe, plusieurs articles sont parus en montrant leurs préoccupations sur les femmes coréennes à l'époque sans considérer que la fille mère serait la fille séduite et violée, une victime. Les prostituées desservant les militaires américains subissaient une critique encore plus sévère par rapport aux autres prostituées :

« Depuis la libération de notre pays, la ville de Pusan est devenue la plus grande porte vers l'international. Mais ses rues sont aujourd'hui envahies par les soldats américains, qui ont une culture et une mentalité largement différentes, montrent des attitudes déplacées envers nos femmes. On s'interroge sur l'avenir de notre pays⁴⁴¹ ».

« La nuit du 16, à la brigade des femmes de *Chungbu* et de *Sōdaemun* à Seoul, 60 prostituées arrêtées nous plongent dans l'impensable portrait de la capitale coréenne, celle qui abrite un marché du corps humain, sous les lumières des néons et des enseignes d'innombrables bars, celle qui encourage les militaires américains à compléter le revenu national⁴⁴² ».

« Le quartier *Yongsan* est pris d'assaut par d'innombrables prostituées dites Princesses des Yankees ! Innombrables sont également les familles détruites par ce phénomène inhumain. Mais encore ! Faut-il compter vraiment sur cette économie malsaine ? Les autorités continuent de fermer les yeux, prétextant qu'il s'agit d'un passage inévitable de l'histoire coréenne⁴⁴³ ».

« Il faut admettre que le système de prostitution réglementée est une des tristes conséquences de l'occupation japonaise qui a duré 40 ans. Et les trois années de l'occupation par l'armée américaine ont poussé la dignité des femmes coréenne au plus bas. Osons employer le terme « pute » à la place de « princesse » ! Comme les prostituées réglementées n'auraient jamais existé sans l'invasion des Japonais, nos femmes n'auraient jamais choisi de vendre leur corps sans le maintien de la base militaire américaine. Que va devenir notre territoire ? Ce chaos social a été engendré par la guerre et la pauvreté, certes, mais il est fondamentalement basé sur la soumission du « Faible » au « Puissant »⁴⁴⁴ ».

⁴⁴⁰ Choi Kangmin, *Tanilminjogŭi shinhwawa honhyŏrin*, op. cit., p. 291.

⁴⁴¹ « Ville de Pusan, frappée par le fléau de la prostitution », *Pusan shinmun*, 28 août 1948

⁴⁴² « Femmes prostituées, états des lieux », *Pyeonghwa ilbo*, 17 septembre 1948.

⁴⁴³ « Après l'abolition du régime de la prostitution réglementée, l'augmentation des prostituées privées », *Kukmin Shinmun*, 18 octobre 1948.

⁴⁴⁴ « Commerce du sexe à Itaewon, réalité sous l'ombre », *Kukje shinmun*, 13 novembre 1948.

« Le nombre de prostituées, qui déshonorent l'âme du peuple coréen et les traditions dont il est fier, grimpe constamment en flèche. Bien sûr, il y a des jeunes orphelines et veuves, sans toit ni gagne-pain. Mais de plus en plus de femmes choisissent ce chemin pour la facilité de gagner de l'argent et notamment pour s'offrir du luxe. Elles n'éprouvent aucun scrupule pour abandonner leur famille devant le portefeuille des soldats américains ! À quoi ont servi la suppression du statut pour les prostituées réglementées, les diverses lois interdisant la traite aux fins de prostitution et l'ordre de fermeture des cabarets et bars ? Sans une véritable volonté du gouvernement, le nombre de « bordels » et de « putes des Yankees » dans notre pays risque d'exploser !⁴⁴⁵ ».

Pour les prostituées, la presse emploie ainsi des termes « marchandes de chair humaine », « destructrices des familles et responsables d'une économie malsaine », « droguées de sexe », ou « vendeuses de l'âme et la moralité coréennes ». De telles évocations proviennent en particulier du fait que l'âme du peuple coréen est déshonorée vis-à-vis de la société internationale. On peut toutefois remarquer qu'il y a aucun propos pour dénoncer l'armée américaine, le véritable responsable de ce fléau. Les femmes ne sont pas des « victimes » mais coupables de la chute de l'image de la Corée, les seules à être condamnées pour avoir sali la nation. Le témoignage d'un employé de la direction des immigrations au ministère des affaires étrangères reflète largement le point de vue de la société coréenne concernant les demandeurs de l'immigration aux États-Unis et de mariage mixte avec des Américains :

« Aujourd'hui, dans le bureau n° 103 du ministère des affaires étrangères, la visite d'une femme coréenne, main dans la main avec un militaire américain n'est plus une image qui attire l'attention. Celle d'une femme mâchant vulgairement du chewing-gum avec un enfant de couleur chocolat dans les bras ne nous fait pas non plus grimacer. Nous sommes habitués. La majorité des demandeurs de visa accueillis par notre bureau appartient à ce type de femmes...Durant les douze derniers mois, plus de 250 femmes coréennes mariées avec des étrangers ont obtenu un visa d'immigration, et en attente de la carte de résident dans le pays de leur époux, les États-Unis. Près de la moitié d'entre elles sont des anciennes Princesses des Yankees.....Parmi elles, certaines décident de retourner en Corée, les larmes aux yeux, et soi-disant souffrant du mal du pays.... Abandonnant même leurs enfants qui vont par la suite être abandonnés par leurs pères aussi⁴⁴⁶ ».

Cette tendance est fondée dans la mentalité patriarcale de la société coréenne de l'époque mais aussi sur le rapport inégal entre le pouvoir de Corée et celui des États-Unis. En effet,

⁴⁴⁵ « Augmentation des activités de prostitutions, problème social », *Yeonhap shinmun*, 08 février 1949.

⁴⁴⁶ « Porte étroite, formalité d'émigration difficile et compliquée, la plupart des gens sont des Princesses des Yankees », *Kyŏnghyang shinmun*, 11 septembre 1955.

l'armée américaine, acheteuse héritière des colonisateurs japonais pour le sexe des femmes coréennes, se considérait légitime au nom de la libération de la Corée et, de fait, nouvel occupant de celle-ci. Leur traite du sexe pratiquée sur le territoire coréen faisait donc l'objet de tabou ou de tolérance par la société coréenne. L'opinion publique était même contre ceux qui dénonçaient ces soldats américains en considérant ceux-ci comme sauveurs du pays. Il existait un sentiment hostile envers l'armée américaine certes, mais cela avait été transformé en un sentiment de haine à l'égard des femmes prostituées, c'est-à-dire, c'étaient elles, les provocatrices, donc les coupables. Sous prétexte de défense nationale et de relation diplomatique, le gouvernement coréen empêchait la presse d'approcher le milieu de l'armée américaine, la réalité des femmes dans les *kijich'on* et de leurs enfants métis demeurant donc un tabou. En effet, malgré cinquante ans d'existence, très peu d'informations directes sur le *kijich'on* ont été conservées jusqu'aujourd'hui. Nous ne pouvons deviner les relations entre le *kijich'on*, l'armée américaine et le gouvernement d'occupation de l'époque qu'à travers certains témoignages des prostituées. Et ce n'est qu'au cours des années 1990, au fil du temps et de la démocratisation du pays, notamment suite à l'affaire de Yun Gummy, une prostituée sauvagement assassinée par un militaire américain en 1992, que l'opinion publique a commencé à s'intéresser aux *kijich'on*, demandant à la presse d'intervenir au cœur de ce crime d'une horreur absolue.

La tradition coréenne s'inscrivant profondément dans le confucianisme a joué aussi un rôle important. Dans cette tradition, une femme doit limiter au maximum ses contacts avec les individus de sexe masculin, membres de la famille exceptés, et il est souhaitable que les femmes veuves de la guerre continuent de l'être en consacrant tout le reste de leur vie à élever leurs enfants et à la mémoire de leurs époux défunts. Et les autres femmes devaient également se montrer entièrement dévouées pour le rôle de mère et d'épouse, car cela était l'esprit traditionnel du peuple « Han », un peuple « pur ». Au cours de la reconstruction du pays après la guerre, la presse écrite, y compris des magazines féminins dits « intellectuels », tels que *Yeowon*, *Chubusaenghwal* ou *yösönggye*, s'est montrée conservatrice quant au rôle de la femme⁴⁴⁷.

Tout cela combiné au fait que les soldats américains sont devenus pour ces femmes coréennes esseulées et plus ou moins déshonorées en moyen de se marier, de construire une

⁴⁴⁷ Lee Seonmi, « Yewönüi pigyunjilsönggwa tokshin yösöng tamnon yön'gu » (La non homogénéité de « Yeowon » et les discours sur les femmes célibataires), *Han'guk munhak yön'gu*, vol. 34, 2008, p. 53.

famille, et d'échapper à la pauvreté puisque les soldats américains rentraient au pays une fois leur service terminé. Du côté des soldats américains, beaucoup ont d'abord vu les Coréennes comme des compagnes temporaires, des partenaires sexuelles. Cependant il s'est avéré pour un certain nombre de soldats américains non mariés qu'elles pourraient faire de bonnes épouses. En effet, elles ne posaient pas beaucoup de questions à propos de la famille de soldats, et étaient du fait de leur éducation familiale très confucéenne. Le mariage entre soldats américains et femmes coréennes est donc devenu assez répandu. Cette pratique a continué après les années 1980 et on estime à environ un millier le nombre de ces mariages mixtes célébrés chaque année. Cependant les couples quittent généralement la Corée assez rapidement, à la fin du service du mari.

Le regard social sur les mariages mixtes

En général, les représentations des Coréennes mariées à des étrangers demeurent négatives. Quelle que soit la nationalité du conjoint de ces femmes, l'image prédominante de celles-ci est représentée par les prostituées coréennes qui se marient à des soldats américains installés dans leurs bases militaires depuis la guerre de Corée. Dans ce contexte historique et politique, les Coréennes mariées à des étrangers sont péjorativement étiquetées comme « princesse des Yankees » (*yanggongju*) ou « mariée à un Occidental » (*yangsaekshi*). Ces termes désignent à la fois les prostituées travaillant autour des bases militaires américaines et les Coréennes mariées aux militaires américains. En associant l'image des Coréennes mariées à des étrangers à celle des prostituées, l'usage social de ces termes dans l'histoire sud-coréenne a renforcé l'opposition entre l'exogamie et l'endogamie et la distinction entre les Coréennes mariées à des étrangers et les Coréens mariés à des étrangères. Les « femmes coréennes mariées à des étrangers » sont ainsi stigmatisées comme « corps » hors normes sociales et « ordures sociales »⁴⁴⁸.

Les mariages entre soldats américains et femmes coréennes ont donc été les mariages mixtes significatifs en Corée du Sud, cependant, il est difficile d'évaluer leur impact sur la société coréenne ainsi que le niveau d'intégration du conjoint étranger dans la mesure où les

⁴⁴⁸ Yeo Jiyeon, *Kijich'onŭi kūnŭrŭl nŏmŏ* (Au-delà de l'ombre du camptown) (trad. par. Im Okhee), Samin, 2007, p. 66-71.

couples ne vivent pas, dans leurs majorités, sur le territoire coréen et elles ont émigré aux États-Unis. Une migration massive des épouses coréennes des militaires américains commença immédiatement après la guerre, avec 100 000 Coréennes déménageant aux États-Unis⁴⁴⁹. La plupart d'entre elles émigrées étant naturalisées après leur arrivée aux États-Unis, la question de leurs mariages mixtes ou de leurs vies apparaissait peu dans les discours sociaux en Corée. Par conséquent, en Corée, il n'existait aucune statistique officielle sur ce « mariage mixte » et il existe très peu d'études avant 1990. Ceci peut s'expliquer en partie par la marginalisation de ces femmes. Lorsqu'on parle des femmes mariées à des étrangers, on pense à celles qui se sont mariées à des Américains juste avant et après la guerre civile. Elles sont considérées coupables d'un dérèglement des échanges matrimoniaux dans la société sud-coréenne et on a montré du doigt en disant *Yanggongju*. Elles sont « victimes des préjugés », « marginalisées » ou « discriminées avec leurs enfants métis ». La naissance en masse d'enfants métis est également la face cachée du stationnement de troupes américaines. Et un certain nombre d'enfants métis sont nés des viols par des soldats américains durant la guerre⁴⁵⁰. Mais la société coréenne voulait désigner les femmes comme seules coupables, autrement dit, ce sont elles qui ne s'étaient pas battues comme il fallait ! Un article de journal qui parle des *kijich'on* soulève le problème des métis en tant qu'un des problèmes causés par la présence des prostituées qui servent les soldats américains :

« D'après un rapport du ministère de la Santé et des Affaires sociales, le nombre de « femmes de réconfort », impossible à recenser durant la guerre, exerçant leur métier aux *kijich'on* des bases militaires américaines s'élevait à plus de 10 000. Le nombre de « femmes de réconfort » exerçant suite à l'arrivée massive des militaires américains et son maintien après la guerre au sein des *kijich'on* démontre la déchéance de la moralité concernant le sexe dans une époque difficile. De plus, le nombre de naissances d'enfants métis des prostituées qui ne cessait d'augmenter suscitait une nouvelle polémique dans la société⁴⁵¹ ».

Ensuite, les enfants, fruits de marchandisation du corps, étaient considérés comme responsables du mélange de la « pure » âme coréenne avec du sang inacceptable. Les femmes y sont sexuellement infériorisées, tout en étant instrumentalisées afin de garantir le pouvoir et

⁴⁴⁹ Boklim C Kim, « Casework with Japanese and Korean wives of Americans », *Social Casework*, vol. 53, n°5, p. 273-279.

⁴⁵⁰ Comité national des droits de l'Homme, *Kijich'on honhyōrin in'gwōn shilt'ae chosa*, op. cit., p.50.

⁴⁵¹ « Les étrangers résidant en Corée, leur passé et présent (2) Armée américaine », *Kyōngnyang shinmun*, 16 septembre 1968.

la supériorité des occupants :

« Mesures impératives pour l'humiliation de notre peuple par les marchandes du corps – avec le transfert du KMAG (*Korea-Military Advisory Group*) de Pusan à Seoul, les prostituées, séparées de leurs clients militaires, se jettent sur des citoyens locaux, de plus en plus de familles sont détruites par leurs provocations. L'intervention des autorités est plus que jamais nécessaire⁴⁵² ».

« Des Princesses des Yankees épousent des Américains tout en conservant leur activité sexuelle dans leurs nouvelles maisons luxueuses, d'autres continuent leur commerce dans leurs maisons de bois insalubres...Mais il faut savoir qu'il s'agit d'une conséquence de la libération de notre pays. Ces Princesses des Yankees sont le fruit de notre tragédie commune. Ce sont des victimes de la faiblesse de notre nation. Celles qui ont choisi la prostitution pour leur goût du luxe sont minoritaires. La raison majeure est la pauvreté. Il faut que la société en prenne conscience⁴⁵³ ».

Et la population coréenne va jusqu'à décrire comme « sages » les femmes qui parviennent à se marier avec des étrangers et qui donnent naissance à des enfants métis :

« On décrit « Putes des Yankees » les femmes se soumettant, de manière professionnelle, au rapport sexuel avec des militaires étrangers. Mais certaines d'entre elles sont dotées d'une « sagesse », elles arrivent à nouer une relation amoureuse avec un de leurs clients, et finissent par l'épouser.....⁴⁵⁴ ».

Bien que la prolifération de la prostitution provienne de la situation politiquement et socialement difficile du pays après la guerre, la société coréenne, dans laquelle la racine du confucianisme est profondément ancrée, avec une longue tradition patriarcale, ne pouvait considérer les « Princesses des Yankees » que comme destructrices des bonnes mœurs, nouveaux vices introduits par les États-Unis. De plus, les enfants métis, y compris ceux d'autres femmes non prostituées, sont systématiquement associés à la traite du sexe aux fins de prostitution. Et ces enfants sont considérés comme constituant un point noir du tissu social. Pourtant, seules leurs mères sont responsables et non leurs pères :

« Maman, tu as donné naissance à une graine de malheur. Une épouse coréenne

⁴⁵² « Princesses des Occidents, épidémie sur la moralité, le gouvernement doit agir », *Kyŏngnyang shinmun*, 17 novembre 1954.

⁴⁵³ « Nouvelle apparition au cours des dix années après la libération, Princesse des Occidents », *Tonga ilbo*, 18 août 1955.

⁴⁵⁴ *Ibid.*

ordinaire mais une femme qui a enfanté une fillette noire⁴⁵⁵ ».

« Les enfants s'en sont pris à la maman en la traitant de « Pute des Yankees ! », « Sal cul des Yankees ! »⁴⁵⁶ ».

Conclusion

Les femmes mariées ou ayant une relation avec des soldats américains ont été généralement perçues comme prostituées et étaient donc l'objet d'un « rejet » et d'une « exclusion » dans la famille et dans la société pour plusieurs prétextes. Mais ce que nous ne devons pas oublier est le fait que le gouvernement coréen était le premier à prendre des mesures pour offrir des services sexuels aux soldats américains et entretenir des relations avec les États-Unis. Bien que la Corée et les États-Unis aient exploité et méprisé les femmes coréennes dans leur intérêt politique, militaire et économique, elles sont devenues doubles victimes par un sentiment hostile envers l'armée américaine transformée en un sentiment de haine à l'égard des femmes prostituées et par un préjugé contre les femmes du *kijich'on*. Les métis nés de soldats américains et de femmes coréennes ne pouvaient pas se protéger du regard noir par lequel la présence des prostituées a causé le problème des métis et ils ont été soumis à la même discrimination et exclusion sociale desquelles leurs mères ont fait l'expérience.

⁴⁵⁵ KIM Soonduk, *Ōmma, wae naman kōmōyo?* (Maman, pourquoi ne suis-je que noire ?), Munsōngdang, 1992, p. 3

⁴⁵⁶ *Ibid.* p.23.

Chapitre 5.

Le regard du pays et de la société sur les métis

Les métis ne font partie d'aucune communauté. Nés de mères considérées systématiquement comme « Princesses des Yankees », elles-mêmes au ban de leur société, ils vivent comme elles aux marges interlopes de la société coréenne. Marqués par les stigmates de l'hybridité et l'illégitimité, ils ne sont pas non plus accueillis favorablement par la société. Au cours de la création d'un nouvel État-nation dans les années 1950, les métis n'ont jamais été considérés comme faisant partie de la « nation » à cause du nationalisme fondé sur un mythe de l'homogénéité ethnique. Ce triple défaut d'inscription est au cœur de la question du métissage. Il se traduit par l'absence d'enregistrement de leur existence par un appareil juridique d'identification des individus. Le métis né hors du mariage est laissé comme n'ayant ni la nationalité coréenne ni la nationalité américaine, donc sans aucun droit juridique.

La naissance des enfants métis de soldats américains et de femmes coréennes

Les chiffres du métissage

La population métisse augmente en proportion des effectifs militaires. Beaucoup de soldats américains stationnés en Corée depuis 1945 se sont mariés aux femmes coréennes et les ont amenées aux États-Unis, constituant un important afflux de Coréens. Le nombre de Coréennes immigrées aux États-Unis suite à un mariage mixte s'élève à 1 987 dans les années 1950, à 11 641 dans les années 1960, à 42 044 dans les années 1970 et à 40 278 dans les années 1980. Puis elles ont commencé une série de migrations pour amener leurs familles en provenance de Corée⁴⁵⁷. Ces femmes, représentant 10 pour cent de tous les Coréens ethniques

⁴⁵⁷ Yeo Jiyeon, *Beyond the shadow of camptown. Korean military brides in America*, New York, New York University Press, 2002, p. 49 et 165.

aux États-Unis, ont joué un rôle important dans l'histoire coréenne-américaine puisqu'on estime que 40-50 pour cent de tous les Coréens aux États-Unis peuvent retracer leur immigration au parrainage d'une femme d'un militaire américain⁴⁵⁸.

En plus de l'émigration des épouses militaires, des orphelins métis ont composé un autre exode massif de la Corée depuis les années 1950. Environ 100 000 enfants coréens ont été « perdus, abandonnés, négligés et rendus orphelins » par la guerre⁴⁵⁹, et beaucoup d'entre eux étaient des enfants métis nés d'une mère coréenne et d'un soldat américain⁴⁶⁰. La majorité des métis sont des enfants de prostituées abandonnées par leurs compagnons américains qui constituent une population marginale et une bonne proportion d'environ 10 000 enfants métis vivaient dans les rues après la guerre⁴⁶¹.

Le nombre exact d'enfants métis nés au cours de ces années n'est pas connu⁴⁶². En l'absence de chiffres certifiés par l'appareil statistique d'État, les comptages de métis se succèdent sans méthode suivie : on compte parfois tous les métis, ou bien seulement ceux qui ne sont pas reconnus, ou encore ceux qui nécessitent des secours. La recherche du nombre exact de métis, ayant l'objectif d'envoyer les métis aux États-Unis se réalise par le gouvernement à partir des années 1955, les recensements se multiplient, au point qu'on en compte presque un par an entre 1955 et 1970. Il y a quelques raisons pour lesquelles les chiffres des métis ne se recoupent jamais : (1) la plupart des métis sont des enfants naturels sans état civil, (2) lorsqu'on va rechercher les enfants nés des œuvres des soldats américains, on rencontre souvent la résistance des mères, (3) les autorités de chaque village tiennent un registre des habitants. Or, les enfants métis abandonnés par leur père et dont la mère n'a plus de lien avec une communauté villageoise organisée et se déplace souvent ne figurent dans aucun de ces registres. Ils sont « hors la loi », (4) enfin, au cas où l'enfant est reconnu et soutenu par son

⁴⁵⁸ Tobias Hubinette, « Korean adoption history », In : *Community 2004 : Guide to Korea for overseas adopted Koreans* / éd. par Eleana Kim, Overseas Koreans Foundation, Seoul, 2004, p. 9.

⁴⁵⁹ Kim Dongsoo, « A country divided: Contextualizing adoption from a Korean perspective », In : *International Korean adoption: A fifty-year history of policy and practice* / éd. par Kathleen Ja Sook Bergquist, Elizabeth Vonk, Dongsoo Kim et Marvin D. Feit, New York, The Haworth Press, 2007, p. 5.

⁴⁶⁰ KIM Eleana, *Remembering Loss: The Cultural Politics of Overseas Adoption from South Korea*, Th: Anthropologie: New York University, 2007, p. 61-64; Nelson Kim Park, « Mapping Multiple Histories of Korean American Transnational Adoption », texte WPS 09-1 pour l'Institut États-Unis-Corée à l'école Paul H. Nitze des études internationales avancées, Université Johns Hopkins, 2009, p. 3.

⁴⁶¹ Everett M. Ressler, Neil Boothby et Daniel J. Steinbock, *Unaccompanied children, Care and protection in wars, natural disaster, and refugee movements*, Oxford, Oxford University Press, 1988, p. 37-43.

⁴⁶² LeRoy Bowman, Benjamin A. Gjenvick, et Eleanor T. M. Harvey, *Children of tragedy: Church World Service survey team report on Intercountry orphan adoption*, New York, Office of Publication and Distribution, National Council of the Churches of Christ in the USA, 1961, p. 35-36.

père américain, il n'est pas inscrit à l'état civil coréen en attendant que son père l'amène aux États-Unis. Il est difficile d'indiquer le nom, la date de naissance, le sexe qui permettraient de les identifier. Par exemple, alors que le ministère de la Santé et des Affaires sociales évoque 7857 enfants métis entre 1955 et 1967⁴⁶³, Hurh Wonmoo⁴⁶⁴, le sociologue américain d'origine sud-coréenne, en utilisant la notion de « l'homme marginal⁴⁶⁵ » pour les enfants des hommes des services américains et des femmes coréennes cite le chiffre de 12 280 entre 1950 et 1965, dont la moitié ont fini par être adoptée aux États-Unis ou dans d'autres pays occidentaux. En 1981, alors que les métis sont de 680 selon le recensement de l'État, le nombre de métis estimé par la 8^e armée américaine⁴⁶⁶ est de 3 000 à 5 000. On ne peut donc pas avancer ici de chiffre fiable du nombre de métis. Pourtant, on peut constater que les estimations sont partout à la hausse depuis 1950. Elles sont systématiquement plus élevées dans la province de *Gyeonggi* et Seoul dans les années 1950-1960 où la prostitution dans les *kijich'on* a été systématisée par des interventions de l'État (tableau 6). Finalement, on doit souligner que quelques dizaines de métis cohabitent dans les endroits où il n'y avait pas de *kijich'on*. Bien que la majorité des métis soient nés autour des *kijich'on*, les métis sont aussi nés en dehors de *kijich'on* suite au stationnement passager des troupes américaines.

« Tableau 6. Le nombre de métis selon le département »

Année	Total	Seoul	Gyeonggi	Jeonbuk	Chung nam	Chung buk	Jeon nam	Gyeong buk	Gyeong nam /Pusan	Gangwon	Cheju
1955	439	91	76	3	10	26	2	41	146	42	2
1956	538	221	168	3	2	31	3	34	61	22	3
1957	355	11	178	1	10	35	1	22	83	11	3
1958	701	292	205	13	21	91	1	19	60	17	2
1959	1 023	369	336	19	17	25	2	32	88	132	3

⁴⁶³ « Étrangers qui habitent sur ce territoire. Leur hier et aujourd'hui (2) Soldats américains », *Kyŏngnyang shinmun*, 16 septembre 1968.

⁴⁶⁴ Wonmoo Hurh, « Marginal Children of War: An exploratory study of American-Korean Children », *International Journal of Sociology of the Family*, vol. 2, n°1, 1972, p. 10-20.

⁴⁶⁵ Concernant « l'homme marginal », voir Robert E Park, « Human migration and the Marginal Man », *The American Journal of sociology*, vol. 33, n°6, 1928, p. 881-893; Everett V. Stonequist, *The Marginal Man: A study in personality and culture conflict*, New York, Charles Scribner's Sons, 1937.

⁴⁶⁶ La 8^e armée américaine commande toutes les troupes de l'armée de terre des États-Unis basées en Corée du Sud.

1960	1 075	472	353	14	12	54	3	25	96	42	4
1961	1 354	596	510	68	15	15	5	36	65	40	4
1962	1 389	504	596	59	14	15	4	11	133	49	4
1963	1 463	400	680	55	34	23	29	45	50/94	49	4
1964	1 511	527	711	8	51	26	3	33	27/70	52	3
1965	1 378	306	707	7	58	38	4	37	43/94	81	3

(Source : réorganisation à partir des *Annuaire statistiques de la Santé et des Affaires sociales* de 1955 à 1965)

Dès 1950, un lexique a été élaboré, les plus usités : *honhyöl*, *Amerasian*, *Half-person* sont construits. *Amerasian* tire son origine de ce que Madame Pearl Buck a appelé les enfants nés d'un soldat américain et d'une femme asiatique *Amerasian*, et en Corée ce mot indique les métis nés d'un soldat américain et d'une Coréenne. En outre, les métis s'appellent *Half-person*, en se méprisant soi-même comme les individus d'une demi-vie n'appartenant ni à la Corée, ni aux États-Unis⁴⁶⁷. La question des enfants métis et de leurs vies dures en Corée a été discutée ouvertement dans les médias occidentaux, et leur nombre était souvent largement exagérée, même si la plupart probablement moins de 1 à 2 pour cent de tous les enfants sans-abri étaient effectivement des métis⁴⁶⁸. Par exemple, *National Geographic*, *Time*, *Life*, *Readers' Digest*, *Saturday Reveiw* et *Ladies' Home Journal* publièrent des articles au sujet des enfants métis en Corée. En 1954, le documentaire *Other Sheep* de *World Vision* a fait le tour aux États-Unis pour informer le public de la situation difficile des orphelins de guerre métis en Corée.

Trois générations des métis nés de soldats américains et de femmes coréennes

D'après un rapport du comité national des droits de l'homme de Corée portant sur la situation des droits de l'homme dans les *kijich'on*, les métis nés d'un soldat américain et d'une mère coréenne étaient classés grosso modo en trois catégories⁴⁶⁹ : la première génération regroupant les métis nés entre 1946 et 1959, période où l'armée américaine a commencé à s'installer en Corée du Sud ; la seconde génération intégrant les métis nés entre le début des années 1960 et avant 1982, année où les États-Unis ont modifié leur loi relative à la nationalité

⁴⁶⁷ Kim Mihye, *Honhyöl ch'öngsönyönnü chaajöngch'egame kwanhan yön'gu*, op. cit., p. 7.

⁴⁶⁸ Helen Miller, « Korea's international children », *Lutheran Social Welfare*, vol. 13, Summer, 1971, p. 12-23; Arissa Oh, « A new kind of missionary work: Christians, Christian Americanists and the adoption of Korean GI babies, 1955-1961 », *Women's Studies Quarterly*, vol. 33, n°3/4, 2005, p. 161-188.

⁴⁶⁹ Comité national des droits de l'Homme, *Kijich'on honhyörin in'gwön shilt'ae chosa*, op. cit., 2003.

et ; enfin, la troisième génération rassemblant les métis nés à partir de 1982. Ce rapport, évoquant « les trois catégories de métis de l'actuelle société sud-coréenne », a été rédigé en 2003, c'est-à-dire à une époque où n'apparaissait pas encore une nouvelle catégorie des métis, dénommés communément les « enfants multiculturels », ce qui a considérablement réduit la définition du métissage. On peut donc comprendre que, dans la société sud-coréenne, jusqu'au début des années 2000, ont été essentiellement considérés comme métis les individus nés d'un soldat américain et d'une mère coréenne.

La première génération englobe des métis nés avant la commercialisation systématique de la prostitution dans les *kijich'on*, conçus souvent lors de diverses situations, telles qu'une rencontre éphémère entre une femme coréenne et un homme étranger, le viol d'une femme coréenne par un étranger ou encore enfantés par des prostituées. En 1954, suite à une décision du président Rhee ordonnant l'envoi de ces métis dans le pays de leur père, 2 601 métis ont été adoptés à l'étranger et ce, jusqu'en 1961⁴⁷⁰. Les métis restés en Corée du Sud, maintenant tous âgés d'une soixantaine d'années, ont souffert de beaucoup de privations et ont ainsi ressenti un important sentiment de victimisation et de discrimination, plus fort que ceux des métis des générations suivantes.

La seconde génération correspond aux métis nés après les années 1960, époque où la prostitution dans les *kijich'on* avait été systématisée par des interventions actives de l'État. À cette époque, les jeunes soldats américains affectés en Corée du Sud pour un an vivaient avec des femmes coréennes, comme des couples mariés, concevant ainsi de nombreux de métis. En 1962, les États-Unis ont modifié leur loi relative à l'immigration permettant jusqu'alors l'immigration des enfants métis dont le père était citoyen américain, ce qui a freiné l'adoption de ces enfants aux États-Unis⁴⁷¹. De son côté, le gouvernement sud-coréen a modifié, le 17 février 1972, la loi relative au service militaire et a dispensé de service militaire les métis

Le terme « troisième génération » désigne les métis nés après 1980 dans les *kijich'on* ayant connu un déclin suite à la réduction du nombre de soldats américains affectés en Corée du Sud, à l'autorisation accordée aux Sud-Coréens natifs d'y entrer librement et à la diversification de la prostitution. À cette époque, conscientes des faibles possibilités d'immigration vers les États-Unis autorisées par un mariage mixte, les femmes sud-coréennes

⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 19.

⁴⁷¹ Park Kyoungtae, Ahn Taesuk et Nam Hyunju, *Migun kwallyŏn honhyŏrin shilt'aejosa mit chungjanggi chiwŏn chŏngch'aek pangan* (Enquête sur la situation réelle des métis nés de soldats américains et de femmes coréennes, et les projets de soutiens à moyen-long terme), Ministère des Femmes et des Familles, 2006, p.91.

ne souhaitaient ni tomber enceinte, ni accoucher d'un enfant métis. De plus, la nouvelle loi américaine relative à l'immigration, modifiée le 22 octobre 1982, exige désormais un garant financier de nationalité américaine ou titulaire d'un titre de résident. De ce fait, l'immigration ou l'adoption vers les États-Unis est devenue difficile pour les métis nés après 1982.

Obsession du sang pur : le métissage, synonyme d' « impureté » et de « honte »

L'union entre des soldats américains et des femmes coréennes était problématique dans la société à l'époque. La question de l'identité coréenne était plus vive qu'elle ne l'est aujourd'hui. La « pureté de la nation » fut un thème récurrent des discours publics. Tandis que les autorités coréennes visent à augmenter la population coréenne en multipliant les procédures de circulation des enfants, nécessaire pour le pays après la guerre, elles cherchent également à en garantir la pureté. Celles qui vivent ou travaillent avec des soldats américains subissent l'opprobre social en Corée. Pour les femmes coréennes qui restent en Corée, pour quelques raisons que ce soit, le « stigmate de la prostitution » touche même les femmes coréennes mariées à d'autres étrangers. Les femmes ayant une sexualité considérée comme « vénale » sont les plus stigmatisées des femmes car dissocier les profits de la sexualité et ceux de la reproduction reste un apanage masculin. Si on avance la puissante structure patriarcale et le poids de la tradition confucéenne, les femmes n'ont pas le choix, tomber enceinte hors mariage, c'est s'exposer à la discrimination, à la stigmatisation, à l'exclusion. Leurs enfants métis sont soumis à ces mêmes conditions et regards discriminatoires.

Alors que l'étude d'un tel phénomène a été totalement négligée par les intellectuels, ainsi que par les historiens et les sociologues du XX^e siècle, les littératures de guerre et de *kijich'on* sont particulièrement riches dans ce domaine. De nombreux romans basés sur l'histoire du *kijich'on* abordent essentiellement les soldats américains et les femmes coréennes dans le cadre de la prostitution, mais certains d'entre eux se concentrent sur les enfants métis. La plupart ne sont pas reconnus par leurs pères, ni acceptés par leurs mères. Ils sont mal vus par la société coréenne, ils ne trouvent aucune place même au sein de la communauté du *kijich'on*. Cette exclusion sociale s'inscrit dans la mentalité nationaliste et patriarcale, en particulier de l'esprit de supériorité du peuple coréen quant à la pureté de sa « race ». Un être dont le sang est mélangé

avec quelqu'un d'une autre « race » ne peut faire partie du peuple coréen.

Les gens appelaient ces enfants métis *Ainoko* ou *T'wigi* qui signifient « animal issu du croisement entre deux espèces différentes ». Ils n'étaient considérés ni n'appartenant au peuple coréen, ni au peuple américain, mais comme des animaux « hybrides », des « inclassables ». Bien que la société coréenne puisse accorder une amitié aux États-Unis avec un certain respect et une certaine reconnaissance, il était hors de question d'accepter ce genre d'hybridation, qui signifiait pour elle, « salir sa race ». Quoi qu'ils fassent, qu'ils parlent le coréen ou qu'ils possèdent la culture coréenne, ils ne pouvaient être appréciés rien que pour la couleur différente de leur peau. Les enfants métis du *kijich'on* dans des romans reflètent ce racisme régnant dans la société coréenne de l'époque. Ces romans illustrent comment l'idéologie nationaliste fondée sur la pureté du sang conduit le peuple à rejeter systématiquement les enfants métis⁴⁷². La quasi-totalité de ces enfants de cette époque sont issus de rapports de prostitution, voire de viol. De mères « Princesses des Yankees », et de pères soldats américains, ces enfants nourrissent les stéréotypes négatifs auprès d'une population ethniquement « pure ».

Yun Donghee, un personnage du roman *Oetchank yangmaltül* (Chaussettes dépareillées) de Park Youngjun, devient prostituée et se fait jeter de son village natal après avoir accouché d'une fille métisse noire. Puis elle habite avec monsieur. Oh chez lui. Monsieur. Oh, homme veuf, parle de sa fille métisse comme suit :

« Seulement, le problème est que le nouveau-né de la fille de Yun est noir. Le Noir ou le Blanc, ils sont pareils mais un enfant bâtard qui a du sang mêlé dans ses veines ne sera pas accepté au village rural. Ce n'est pas un problème localisé aux régions rurales. Dans les grandes villes, la race noire et blanche ne peut pas marcher fièrement entre la race jaune. Même s'il est né de mariage légitime, il ne peut pas échapper au mépris et à la discrimination⁴⁷³ ».

Le gouvernement tente de promouvoir l'adoption de ces enfants auprès des pays occidentaux, mais ceux de couleur foncée sont largement défavorisés. Considérés comme une honte en Corée dès la naissance et mal accueillis par toutes les structures sociales, ils vont être confrontés tout au long de leur vie à de graves problèmes de discrimination raciale en tout

⁴⁷² Voir Kim Gwangju, « Honhyōra » (Enfant métis), Ch'ŏnggusŏrim, 1958; Cho Jeongrae, « Miun ori saekki » (Vilain Petit canard), Sosŏl munye, 1978; Kim Joongmi, « Kōdaehan ppuri » (Immense racine), Kōmdungso, 2006; Choi Jeonghee, « Kkūt'ōmnūn nangman » (Éternel romantisme), Shinhūng ch'ulp'ansa, 1958; Park Youngjun, « Oetchank yangmaltül » (Chaussettes dépareillées), Hyōndae munhak, 145, 1967.1.

⁴⁷³ Park Youngjun, *Chaussettes dépareillées*, op. cit., p. 96.

genre. Certaines femmes enceintes sont obligées d'avorter :

« On rapporte qu'une femme-à-soldat vivant en concubinage avec un GI, une certaine M^{me} Ham, s'est faite opérer, la nuit du 30 août dernier, pour avorter d'un fœtus de 9 mois. Celui-ci étant un garçon métis noir, la mère et le médecin ont décidé de le tuer. Ils ont entouré son cou d'un bandage et le nouveau-né est décédé⁴⁷⁴ ».

« Parmi des fœtus avortés se trouve également un nègre de 8 mois⁴⁷⁵ ».

« Des corps de fœtus métis retrouvés dans une caserne militaire américaine⁴⁷⁶ ».

La discrimination raciale, encore plus forte pour les enfants de « race » noire, va pousser les prostituées du *kijich'on* à préférer les soldats blancs comme clients. Mais étant donné que très nombreux étaient les militaires noirs à la base militaire américaine, les autorités militaires américaines vont jusqu'à solliciter le gouvernement coréen pour imposer à ces femmes de ne pas faire de « choix » quant au type de clients (voir le chapitre 6) :

« Même si par la plus grande malchance elles se trouvent enceintes, elles préféreraient un enfant blanc, pour s'en débarrasser le plus rapidement possible car la loi de l'adoption favorise les enfants blancs. Or, si elles cherchent à séduire plutôt des clients blancs, ce n'est pas parce qu'ils sont plus beaux ou galants, mais parce qu'un enfant noir n'a aucune chance dans cette société, ce n'est qu'une merde, un vice social, l'incarnation du Mal. Aussitôt sa naissance, il est ainsi jeté comme un déchet près d'un commissariat ou un orphelinat⁴⁷⁷ ».

Ro Taesoo, un personnage du roman de Moon Soontae *Yuhyŏngŭi ttang* (Terre corporelle)⁴⁷⁸, est un enfant métis de mère prostituée et de père militaire noir. Appelé par tout le monde « sale petit noir du sale cul des Yankee », Ro Taesoo est victime de racisme de toute sorte. Dans une scène, il se fait peindre le visage en blanc par des passagers alors qu'il dormait dans la salle d'attente d'une gare après avoir fugué.

Dans un autre roman, Rose, fillette métisse de père noir, se faisant rejeter par les écoles internationales, y compris les écoles coréennes, cherche désespérément l'amour de sa mère, en vain. Elle finit par fuguer et plonger, comme sa mère, dans la prostitution auprès des militaires

⁴⁷⁴ *Tonga ilbo*, 27 septembre 1955.

⁴⁷⁵ *Kyŏnghyang shinmun*, 21 avril 1952.

⁴⁷⁶ *Tonga ilbo*, 18 juillet 1953.

⁴⁷⁷ Cho Jeongrae, « Miun ori saekki » (Vilain Petit canard), *Sosŏl munye*, 1978, p. 154.

⁴⁷⁸ Moon Soontae, « *Yuhyŏngŭi ttang* » (Terre corporelle), *Munye ch'ulp'ansa*, 1982.

américains⁴⁷⁹. Plusieurs autres romans racontent la triste histoire des filles métisses de « race » noire qui suivent le même sort que leurs mères « Princesses des Yankees »⁴⁸⁰. Leur portrait reflète la réalité tragique de la société coréenne, les difficultés à faire évoluer ses mœurs et accepter le métissage, et surtout la passivité du gouvernement quant à sa politique contre le racisme, responsable fondamental de ce phénomène négatif :

« Pour la faire adopter plus tard aux États-Unis, la mère de Rose souhaitait la scolariser dans une école internationale, mais le nom familial coréen Baek et la nationalité coréenne de sa fille furent des obstacles pour l'admission. En mars dernier, Rose entre enfin dans une école coréenne, mais elle va préférer la mort à l'école⁴⁸¹ ».

Ces romans abordent également la victimisation quotidienne des enfants de pères blancs : un enfant métis se fait exclure, malgré son beau visage et son physique sportif, du club de football de son école, il se fait aussi accuser de vol par ses camarades. Tout cela, parce qu'il est ethniquement impur⁴⁸². Ainsi, on peut facilement comprendre pourquoi les prostituées cherchent à tout prix à faire adopter leurs enfants métis aux États-Unis. Et dans des dialogues familiaux devant l'envoi d'un sien aux États-Unis pour l'adoption, on aperçoit le refus de considérer l'enfant comme Coréen. Celui-ci appartient à la population américaine dès sa naissance :

« Oui, c'est dix fois mieux comme ça. Jaemin n'a aucun avenir ici. Il vivra mieux dans son pays, aux côtés de son peuple. Les adultes veulent constamment pousser les enfants métis vers l'extérieur. J'ai du mal à comprendre leur attitude. Jaemin parle la même langue que nous, son nom est également coréen, pourquoi doit-il être exclu de notre terre ? J'avais moi aussi pleuré en apprenant que le bébé de Yunhee était noir. Si j'en étais triste, ce n'est pas parce que j'avais des préjugés négatifs pour les métis, mais parce que je pensais à son destin, à tout ce qu'il allait subir au sein de la famille, de la communauté, et de l'école, à ce qu'il allait être traité comme un chien. Aux yeux des gens, Jaemin ne peut être Coréen à cause de la couleur de sa peau. Mais pour moi, il n'est aucunement différent de nous, c'est un enfant tout à fait normal comme moi⁴⁸³ ».

⁴⁷⁹ An Ilsoon, « Le premier volume de Ppaetpöl », Konggan midiö, 1995.

⁴⁸⁰ Voir Nora Okja Keller, « Yöu sonyö » (Fille d'une renarde) (trad. par. Lee sunju), Sol, 2008 ; An Ilsoon, « Le premier volume de Ppaetpöl », Konggan midiö, 1995 ; et Kim Soonduk, « Ömma, wae naman kômoyo ? » (Maman, pourquoi ne suis-je que noire ?), Munsöngdang, 1992. Dans ces trois filles, Sookyi dans « Fille d'une renarde », Rose dans « Ppaetpöl » et Kim Soonduk dans « Maman, pourquoi suis-je noire ? » ont un point commun : de mère Princesse des Yankees, de père militaire noir, et de destinées à devenir prostituée plus tard.

⁴⁸¹ An Ilsoon, *Le premier volume de « Ppaetpöl », Kongganmidiö, op. cit.*, p.90

⁴⁸² Kim Joongmi, *Ködaehan ppuri, op. cit.*

⁴⁸³ *Ibid.* p.153-154.

Le stationnement de troupes américains suite à la partition du pays déterminée par les puissances occidentales représentant les États-Unis et la Russie, et à la guerre de Corée a engendré le « fruit » de guerre, métis, mais ils sont largement traités comme des « criminels » qui ont sali la lignée pure plutôt que comme des « victimes » dans la société coréenne basée sur une identité nationale ethniquement homogène. C'est-à-dire, sans prise en considération des contextes réels de la naissance des métis, « tous les métis sont considérés comme des produits de relations dégoûtantes, de prostitution, et leur naissance en soi est l'origine de la discrimination⁴⁸⁴ ».

Le stigmat permanent : hybrides et bâtards

À cette époque, la « question du métissage » ne réfère qu'aux « hybrides » qui sont aussi des « bâtards ». On peut affirmer que d'une manière plus modeste, les enfants issus d'un mariage légitime entre Américain et Coréenne, phénomène rare mais qui a existé, ou les enfants illégitimes - cas de loin le plus courant – lorsqu'ils sont reconnus par leur père américain, ne posent pas problème et sont souvent intégrés au sein de la famille légitime américaine parce que la plupart d'entre eux sont partis aux États-Unis avec ses parents. Les enfants métis nés de l'union illégitime, qui ne sont pas reconnus par leur père américain, posent le problème et attirent l'attention du gouvernement et de la société. L'illégitimité est la marque systématique uniquement pour les métis de cette génération. Ils peuvent se trouver relégués dans un statut subalterne :

« La guerre de Corée et l'occupation américaine ont transcendé la montée des naissances d'enfants métis autour de *camptowns*. Certains d'entre eux finissent par bénéficier de la régularisation du statut grâce au mariage de leurs parents, mais la polémique suscitée par les clivages ethniques persiste⁴⁸⁵ ».

« On dit que nous sommes d'une ethnie pure et unique, mais cela repose en grande

⁴⁸⁴ Park Kyoungtae et Nam Hyunjo, *Miguk kōju han'gukkye honhyōrin shilt'ae chosa* (La situation réelle des métis d'origine coréenne aux États-Unis », rapport confié par la Fondation des Coréens à l'étranger, Université Sungkonghoe, 2007, p. 17.

⁴⁸⁵ « La Corée et les États-Unis, au-delà de leur amitié de cent ans » (15) Enfants métis, « Le chanteur Sandy Kim, le basketteur Donggwang Kim », *Tonga ilbo*, 21 avril 1978.

partie sur les arguments scientifiquement injustifiés. De nombreux anthropologues disent que le peuple coréen n'était pas ethniquement homogène au début de son existence. Mais la Corée a toujours été connue pour son peuple unique, un des rares cas au monde. Et le plus souvent, le peuple d'une ethnie unique se comporte comme raciste et désapprouve les métis issus des siens. Ceux-ci subissent régulièrement des victimisations de différents types auprès des autres enfants, la mise à l'écart par exemple. Les préjugés ethniques sur ces enfants sont rarement un sujet de débats à l'école. C'est comme s'ils étaient nés pour être mal vus et exclus. Pourtant, le phénomène de naissance d'enfants métis n'est pas inédit en Corée, un certain nombre d'enfants est né de relations entre des Japonais et Coréens durant l'invasion japonaise. Les enfants métis de l'époque ne faisaient pas souvent l'objet de rejet probablement parce qu'ils sont issus de mariages dont l'époux est majoritairement coréen. Or, si les enfants métis d'aujourd'hui sont mal vus, c'est à cause de leurs mères coréennes. Il s'agit donc d'une discrimination dans l'égalité des sexes.... Les conflits et tensions quant aux problèmes des enfants métis sont relativement plus graves aujourd'hui à cause du stationnement des forces militaires américaines, surtout parce que la couleur de ces enfants saute aux yeux... Le gouvernement propose comme solution le renforcement de la promotion de l'adoption internationale, mais le plus grave est l'attitude de ces prostituées consistant à laisser concevoir des enfants métis avec d'ores et déjà l'intention de les abandonner. Ne fallait-il pas mieux faire tous les efforts pour ne pas les concevoir ? ⁴⁸⁶ ».

Dans de nombreux cas, le père a abandonné sa femme et son enfant, et la femme à son tour a abandonné l'enfant par la peur et la contrainte parce qu'elle pensait qu'un enfant métis ne pourrait pas survivre dans un pays « obsédé par des lignées pures et les généalogies de clans »⁴⁸⁷. En effet ces enfants biraciaux étaient des *parias* sociaux dans la société coréenne qui a souligné la parenté de la famille et du sang pur⁴⁸⁸.

Les préjugés sur les femmes coréennes influencent leurs enfants métis dans la société coréenne. Leurs mères sont systématiquement comme *yanggongju*, ce qui semble une condition nécessaire pour accorder des faveurs à un soldat en dehors des liens du mariage. La grande majorité des pères sont des soldats américains qui s'installent temporairement et seront envoyés aux États-Unis : « les métis » sont abandonnés sans avoir une nationalité. Les pères des « métis abandonnés » seraient surtout des militaires souvent jeunes. Les enfants étaient non seulement métis mais en plus bâtards. La plupart du temps ce n'est pas tout le monde mais c'est très fréquent. Cette génération des métis cumule ainsi le poids de la vilenie maternelle et la tare que représente l'illégitimité dans la mentalité des Coréens de l'époque. Nés de mère *yanggongju*,

⁴⁸⁶ « Le bafouillage », *Tonga ilbo*, 19 novembre 1966.

⁴⁸⁷ Tobias Hübinette, *Comforting an orphaned nation: representations of International adoption and adopted Koreans in Korean popular culture*, Seoul, Jimoondang, 2006, p. 42.

⁴⁸⁸ Nelson Kim Park, *Mapping Multiple Histories of Korean American Transnational Adoption*, op.cit., p. 3.

elles-mêmes au ban de leur société d'origine, ils vivent comme elles aux marges interlopes de la société coréenne. Marqués par les stigmates de l'hybridité et de l'illégitimité, ils ne sont pas non plus accueillis favorablement par la société coréenne. Certes le discours sur le métis peut être très péjoratif. Le métissage porte le poids de jugements de valeur qui lui sont spécifiques ; il constitue un élément « nouveau » dans les structures de la société coréenne. Socialement, le métis tend à être intégré de la même manière que l'enfant illégitime. Un métis raconte ses expériences :

« Il était très rare que les métis nés lors de la guerre, sans être bénis, vivent bien avec leurs parents. La plupart d'entre eux ont été envoyés aux orphelinats mais ma mère n'était pas de nature cruelle d'abandonner son propre enfant. Beaucoup de familles du côté maternel habitaient à Pusan. Je pouvais comprendre que les autres se moquaient de moi mais je ne pouvais pas supporter une injure des familles. Elles me considéraient comme celui qui attrape une méchante maladie. Ma mère retenait son souffle comme une coupable qui a commis un grand crime chaque fois que toute la famille s'est réunie. J'ai fait une fugue en 1976, j'ai trouvé un boulot à l'hôtel. Personne ne m'a donné un travail mais l'hôtel me traitait différemment. J'étais heureux d'avoir une apparence occidentale mais la société a gravé sans cesse dans mon esprit que j'étais métis. En 1978, quand je suis allé passer un examen médical pour entrer dans l'armée, j'ai été appelé avant que je me sois déshabillé. Après avoir regardé mon visage, un officier m'a dit « dispense d'appel militaire ». Je me déplaçais souvent sur l'ensemble du pays, naturellement je n'ai plus contacté la famille. Quand j'étais petit, j'avais ma famille mais je suis devenu orphelin au fur et à mesure que je prends de l'âge. L'étiquette comme « métis » a fait ma vie comme cela...⁴⁸⁹ ».

Ces enfants qui naissent de parents invisibles. Quelle est la conséquence de la prostitution ou de la relation avec un amant américain sur les enfants métis ? Certaines prostituées croient au grand amour lors des passages épisodiques de certains clients et se retrouvent avec des enfants « sans père », porteurs d'un double stigmatisme « mère symbolique, prostituées, et père inconnu, ou absent ». Ce double stigmatisme, on pourrait même dire cette double peine, leur marque la peau durant toute la vie. Selon Emmanuel Jovelin, « le manque d'un cadre social intégrateur est l'origine des perturbations identitaires, et donc des déviations caractérisées de certains d'entre eux. Le stigmatisme originel dont ils sont porteurs, celui de la mère prostituée, est une marque indélébile qui leur colle à la peau dans la vie sociale⁴⁹⁰ ».

⁴⁸⁹ Lady kyoungyang, 16 août 2005.

⁴⁹⁰ Emmanuel Jovelin, « La souffrance des enfants de putains ou des fils et filles de putes », *Pensée plurielle*, vol.9, n°1, 2005, p. 147.

La souffrance est engendrée par l'appellation de « enfants de *yanggongju* » qui fait si mal et par des souvenirs d'enfance inoubliables. Le sceau de la prostitution plonge les individus qui en sont porteurs dans l'apathie, la souffrance, la honte, le déni, etc⁴⁹¹. Selon Goffman, le stigmaté désigne « un attribut qui jette un discrédit profond »⁴⁹². Étant perçue comme pas tout à fait humaine, la personne porteuse de stigmaté devient la cible de préjugés et de discriminations, l'imperfection qui lui est reprochée étant présumée en cacher d'autres. Il distingue dans son ouvrage trois types de stigmates : monstruosité du corps (diverses difformités) ; tares ou caractères qui aux yeux des autres prennent l'aspect d'un manque de volonté, de malhonnêteté dont on infère l'existence chez certains individus ; les stigmates tribaux, races, nationalistes, religion.

La présence des métis parmi les normaux l'expose sans protection à voir sa vie privée dévaluée à tout instant. Cette façon de voir les choses a amené une incertitude dans le jugement que les normaux avaient d'elle, mais, comme le suggère encore Goffman: « cette incertitude ne provient pas simplement de ce que l'individu stigmatisé ignore dans quelle catégorie on le placera, mais aussi, à supposer que le placement lui soit favorable, de ce qu'ils peuvent continuer à le définir en fonction de son stigmaté...C'est ainsi que naît chez les stigmatisés le sentiment qu'ils ignorent ce que les autres pensent vraiment⁴⁹³ ». Ces enfants nés des femmes prostituées ont été situés au carrefour de l'illégitimité et de l'hybridité, et la condition des métis porte la question raciale sur le terrain du droit.

En avril 1966, le photographe Joo Myungdeok a organisé une exposition intitulée « *Holt ssi koawŏn* » (Orphelinat de M. Holt)⁴⁹⁴ et a publié un album photos documentaires *Sokochin irumdul* (Noms mélangés) en 1969⁴⁹⁵ avec des photos des enfants métis. Ces photos de Joo racontent l'historicité et la caractéristique de l'époque autour de la naissance des enfants métis en nous montrant leurs visages. Nés durant la guerre et mal aperçus dès la naissance, ils n'ont pas pu faire partie d'une famille coréenne « pure » et d'une nation « pure » non plus, par conséquent, ils attendent d'être adoptés à l'étranger. Les métis décrits, par le photographe, comme méfiants avec le visage impassible et les yeux craintifs reflètent le regard de la société

⁴⁹¹ *Ibid.*

⁴⁹² Erving Goffman, *Stigmaté : les usages sociaux des handicaps* (Trad. Fr. par Alain Kihm), Paris, Les éditions de Minuit, 1975, p. 13.

⁴⁹³ *Ibid.*, p. 25

⁴⁹⁴ L'exposition *Orphelinat de M. Holt* a eu lieu en avril 1966 à la galerie du service d'informations publiques de Seoul et le photographe Joo a exposé quatre-vingt quinze photos des enfants métis.

⁴⁹⁵ Joo Myoungdeok, *Sokochin irumdul* (Noms mélangés), 1969, Songmunkak, réédition par Sikak, 1998.

sur ces individus mal accueillis.

« Photo 5. Orphelinat de M. Holt, 1965 »



« Photo 6. Orphelinat de M. Holt, 1965 »



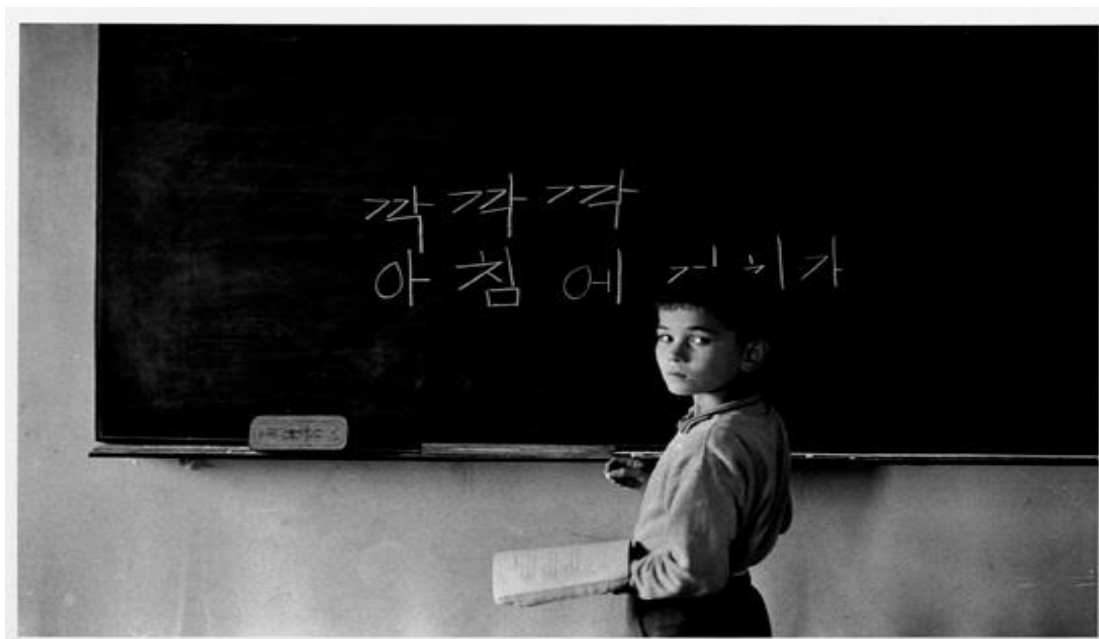
« Photo 7. Orphelinat de M. Holt, 1965 »



« Photo 8. Orphelinat de M. Holt, 1965 »



« Photo 9. Orphelinat de M. Holt, 1965 »



« Photo 10. Orphelinat de M. Holt, 1965 »



« Photo 11. Orphelinat de M. Holt, 1965 »



La nationalité des métis

Le métis est en effet un enfant *illégitime, non reconnu* par son père américain puis né de sa mère *yanggongju*. Ces caractéristiques se disent dans le langage du droit. « En effet, le Code civil définit l'état des personnes relativement à la filiation et opère des distinctions selon le statut matrimonial des parents (enfants *légitimes / naturels*) et, pour les enfants naturels, selon qu'ils ont été reconnus auprès d'un officier d'état civil. Le « problème métis » est donc la résultante d'un défaut d'affiliation à l'institution familiale, telle qu'elle est définie dans la sphère juridique⁴⁹⁶ ». Ce premier manque supposé en génère immédiatement un second : dans la mesure où, en vertu de l'adage *patrem liberi sequuntur* (« Quand les parents sont mariés, l'enfant suit la condition du père ») qui domine le droit de l'époque, en effet, jusqu'à 2005,

⁴⁹⁶ Emmanuelle Saada, *Les enfants de la colonie, op. cit.*, p. 30.

l'enfant hérite du statut juridique de son père⁴⁹⁷, les métis illégitimes et non reconnus ne sont pas citoyens coréens et suivent le statut de leur père. Cette volonté de l'État mettant l'accent sur la lignée paternelle s'est traduite par l'élaboration d'une loi relative à la nationalité

Par exemple, la législation régulant la nationalité en Corée mise en place en 1948 est fondée sur le droit du sang paternel pour attribuer la nationalité coréenne, ce qui institutionnalise l'unicité de la lignée par un moyen législatif. La loi sur la nationalité ne permettait pas aux enfants dont la mère est Coréenne d'obtenir la nationalité coréenne à moins que le père étranger ne soit naturalisé. Si une femme coréenne se marie avec un étranger, elle deviendra étrangère et perdra la possibilité de transmettre sa nationalité à ses enfants. La loi sur la nationalité renforce la patrilinéarité et le droit du sang donc il n'y a pas de possibilités données aux mères célibataires de transmettre leur nationalité coréenne, quelle que soit la nationalité du père. Donc les métis nés d'une mère coréenne et d'un soldat américain ne pouvaient pas avoir une nationalité coréenne. Si la loi relative à la nationalité n'a pas été élaborée pour exclure précisément les métis, ceux-ci ont été cependant les premiers à être exclus du membre de la « nation coréenne » à cause de cette loi. Ainsi, ne pouvant acquérir de manière légale la nationalité coréenne, les métis ont dû souvent recourir à l'adoption pour obtenir la nationalité coréenne.

Même si, dans les faits, la loi sur la nationalité discrimine les enfants métis, la discrimination juridique ne vient pas d'une distinction vis-à-vis de l'origine ethnique des parents, mais d'une inégalité entre hommes et femmes à l'égard du mariage mixte. Une grande partie d'entre eux furent abandonnés, d'autres enfants élevés par leurs mères, ce qui leur conféra la nationalité coréenne dans les deux cas (effet du droit du sol pour les enfants dont les parents sont inconnus). Dans le cas où la mère nourrissait son enfant métis, elle pouvait déclarer la naissance d'un enfant en ignorant l'existence de son père, dans ce cas-là, l'enfant était inscrit sur les registres de l'état civil comme le fils de son grand-père maternel. C'est-à-dire, si c'est un cas où un métis ne trouve pas un père adoptif ou où un métis n'a aucune relation avec la famille de sa mère, la façon dont il pouvait obtenir une nationalité coréenne, était soit qu'il établisse un foyer en tant qu'orphelin, soit qu'il s'inscrive sur les registres de l'état civil du côté maternel. Ainsi, les métis ne peuvent pas avoir accès à ce droit. Le gouvernement leur permet de s'inscrire sur l'état civil de sa mère depuis 1980. Néanmoins, particulièrement dans le cas des enfants en âge d'aller à l'école, la plupart des métis n'avaient pas d'état civil. Selon le

⁴⁹⁷ *Ibid.*

résultat du bureau de la sécurité du 15 mars 1959, parmi l'ensemble des 1 020 métis, ceux qui ont une nationalité coréenne sont 325, et 67,5% n'ont aucune nationalité⁴⁹⁸.

La modification du code de la nationalité en 1997, qui attribuait à l'enfant la nationalité du père, donne désormais le choix de l'un des deux parents et fait partie de l'évolution sociale liée à l'augmentation du nombre de mariages mixtes depuis la fin des années 1990. Autrement dit, avec une entrée massive des ouvriers étrangers et des femmes immigrées à la recherche d'un époux coréen, le pays voit naître un grand nombre d'enfants issus de mariages mixtes, se trouvant confronté à un problème de droits civils. La modification du code de la nationalité a engendré en 2005 l'abolition du système de registre de famille qui était jusqu'alors régi par un régime patriarcal permettant à l'enfant métis obtenant la nationalité de la mère de suivre le nom de la mère et l'origine de la famille de celle-ci.

La promotion masculine face aux relations avec les États-Unis

Le rejet des Coréens pour le métissage est fondé, entre autres, sur la tradition patriarcale. L'origine étrangère du père qui s'ajoute à la classe « indécente » de la mère a un sens encore plus bas qu'immoral⁴⁹⁹. La montée de la xénophobie est étroitement liée aux divers événements qu'a connus le pays dans son passé, comme l'invasion japonaise, la guerre entre les Corées et l'occupation américaine. Elle révèle l'état d'esprit de la société coréenne, parce qu'elle fait vibrer les cordes les plus sensibles de la psyché coréenne : l'identité nationale, le patriarcat, la chasteté des femmes. Le rejet général pour les métis était cependant un phénomène récent pour l'époque. Tout au long de son histoire, la Corée avait connu d'autres nombreuses guerres avec des pays voisins, et comme l'on l'a souligné dans la première partie de la présente étude, le pays avait vu naître bien d'autres enfants métis durant l'invasion japonaise. Or le vent de racisme envers les enfants métis qui s'est créé après la guerre de Corée renvoie au rejet pour la couleur de la peau provenant du père et non pas de la mère⁵⁰⁰. Les relations entre les États-Unis et la Corée du Sud sont complexes. Jusqu'à la transition démocratique, l'expression d'un

⁴⁹⁸ « Seulement une centaine de métis scolarisés parmi mille métis », *Chosŏn ilbo*, 17 mars 1959.

⁴⁹⁹ Park Kyoungtae, « Left behind: Amerasians living in Korea », text présenté lors de la conférence intitulée *The Korean Nation and Its Others in the Age of Globalization*, Université Hawaï, Avril 20-21, 2007, p. 31-57.

⁵⁰⁰ Nam Youngho, « Chudunji honhyŏrin'gwa saengmurhakchŏk shimin'gwŏn » (Les métis des camptowns et la citoyenneté biologique), *Han'guk munhwa illyuhak*, vol. 41, n°1, 2008, p. 106.

sentiment anti-américain en Corée du Sud était impensable. Au principe, au cours de la période d'après-guerre, le discours pro-américain était dominant. Les États-Unis étaient considérés comme les sauveurs de la Corée et ce non seulement parce que les soldats américains avaient versé leur sang pendant la guerre de Corée mais aussi pour avoir soutenu le pays économiquement, politiquement, socialement et techniquement après la guerre pendant des décennies.

L'étude de Son Yungwon⁵⁰¹ pour sa thèse n'aborde pas directement le rejet de la société coréenne pour les enfants métis, mais tente d'analyser l'esprit et l'attitude du peuple coréen à l'égard des prostituées de *kijich'on* qui sont décrits dans des romans comme véhiculés par le nationalisme et le patriarcat. Il s'agit d'une analyse permettant de révéler la nature des relents racistes contre les enfants métis qui sont suscités dans l'une des sociétés les plus homogènes au monde sur le plan ethnique. Ayant subi la domination du gouvernement de l'armée américaine, les hommes coréens nationalistes se sentent humiliés en continuant d'être sous l'influence américaine par le maintien de la base militaire américaine. Il s'est donc créé une manière de reconforter leur sentiment d'infériorité vis-à-vis des Américains, en désapprouvant, rabaissant et injuriant les femmes qui servent les militaires américains. Selon Son, à l'époque, les hommes coréens se sentaient humiliés par leur interdiction aux établissements de nuit de *kijich'on*. Les femmes considérées comme leurs propriétés sont en possession exclusive de l'armée américaine. La fierté d'hommes à l'esprit patriarcal ainsi renversée s'exprimait à travers les injures envers ces prostituées.

Dans ce sens, même si les pères des métis étaient Américains, citoyens d'un pays allié, existaient certains conflits avec les Sud-Coréens. Puisque les métis étaient non seulement issus d'une lignée différente, mais que la vision des Sud-Coréens de leurs pères était très négative, ils ne pouvaient être reconnus comme des citoyens sud-coréens ni par l'État, ni par la société sud-coréenne. Ces métis « non coréens » étaient donc considérés comme des individus pour lesquels l'État sud-coréen et la société sud-coréenne ne ressentaient aucun intérêt.

Comme l'ont régulièrement souligné les sociologues féministes⁵⁰², le fait que les femmes

⁵⁰¹ Son Yungwon, *Kijich'on sosŏrŭi t'alshingminsŏng yŏn'gu* (L'étude sur le post colonialisme trouvé dans les nouvelles des *Kijich'on*), Th : Littérature coréenne, Université Kangwon, 2010.

⁵⁰² Voir Katherine H. S. Moon, *Tongmaeng sogŭi sex, op. cit.* ; Park Jeongmi, « Ŭmhaengŭi sangsŭm ōmnŭn punyŏran nuguin'ga? - hyŏngbŏp, p'osŭt'ŭshingminsŏng, yŏsŏng seksyuŏlli't'i, 1953 – 1960 » (Des femmes libres de débauche habituelle ? : le droit criminel, la postcolonialité et la sexualité des femmes), *Sahoewa yŏksa*, vol. 94, 2012, p. 261-295 ; Lee Nayoung. « Kijich'onŭi konggohwa kwajŏnge kwanhan yŏn'gu (1950-60) » (La

coréennes desservant les Américains font l'objet d'un grand débat sur la relation entre la Corée et les États-Unis est dû au nationalisme ethnique. Dans cette perspective, le rôle de la femme est fondamental. Or, pour le peuple coréen, une femme ne peut être définie comme « notre mère » que lorsqu'elle assume son rôle de productrice de membres de la « nation pure », et ce uniquement à travers un système légitime, autrement dit un mariage. Comme partout dans le monde, protéger les femmes est une des plus anciennes traditions en Corée, mais à condition qu'elles contribuent à la constitution de la « Corée pure ». Celles qui servent les autres peuples en tant qu'objets sexuels font l'objet de haine et d'exclusion. Les enfants métis des femmes prostituées (surtout celles desservant l'armée américaine) considérées ainsi comme destructrices de la pureté ethnique, sont conceptualisés en tant que corps subalternes, jadis transformés en objets et jetables et maintenant privés de leur voix et transformés en artefacts muets de l'idéologie nationaliste patriarcale. La majorité des métis sont des enfants de prostituées qui constituent une population marginale. Cependant, l'augmentation constante de leur nombre a obligé l'État sud-coréen à ne plus les ignorer sans réagir, le gouvernement de Rhee Seungman étant poussé à mener une réflexion pour déterminer comment traiter de ces métis.

Le métissage : une question de la catégorisation, « citoyen » ou « non-citoyen »

Au cours de la formation de l'État-nation de la Corée du Sud, la notion de « nation » a constitué une condition fondamentale permettant de générer l'identité nationale des citoyens sud-coréens. Max Weber constate⁵⁰³ que l'identité ethnique s'appuie sur la croyance de la filiation, mais que cette croyance relève plus souvent du registre de la fiction que de la réalité. Lorsque se forme le sentiment d'être lié par la filiation, la communauté politique se constitue, et le fait de vivre ensemble conduit ensuite au développement progressif d'une langue, d'une religion ou d'une culture communes. C'est le cas de la Corée.

La défense de la souveraineté étatique et le nationalisme qui l'inspire exacerbent en Corée

consolidation de la prostitution militaire en Corée du Sud : l'Etat-nation, le nationalisme de genre et la résistance des femmes), *Han'guk yōsŏnghak*, vol. 23, n°4, 2007, p. 5-48 ; Nayoung Lee, *The construction of US camptown prostitution in South Korea: Transformation and resistance*, op. cit.

⁵⁰³ Max Weber, *Economie et société*, Paris, Plon, tome. II, 1995, p.130.

les relations « amis-ennemis » qui semblent devenir l'axe de la politique. « L'engouement pour la nation s'impose alors à beaucoup de gens comme un substitut de religion, le nationalisme prolongeant les visions eschatologiques, les fonctions de consolation et les espérances rédemptrices des croyances spirituelles. Le culte des figures légendaire de la nation, l'idéalisation des chefs assumant son destin, l'essor des rituels célébrant l'État et des symboles mystiques associés à l'exercice de l'autorité politique, ainsi que le militarisme, confortent l'ascendant grandissant de l'imaginaire national sur les opinions⁵⁰⁴ ». Les historiens, les instituteurs, la presse, de nombreux d'intellectuels aussi contribuent à son rayonnement dans les mentalités en raison du rôle qu'ils jouent dans les processus de socialisation. Leur idéologie nationaliste reproduit les conceptions de la nation coréenne (*Hanminjok*). La conception de l'« identité nationale » dans la société sud-coréenne s'élabore autour de l'idéologie *tanilminjok*. *Tanil* a plusieurs sens : uni ou pur. *Minjok* se traduit par la « nation » ou bien l'« ethnie ».

Selon Weber⁵⁰⁵, Poutignat et Streiff-Fenart⁵⁰⁶, l'identité ethnique serait avant tout fondée sur la filiation. La Corée tend à être représentée comme composée de populations homogènes. En effet, de nombreux Coréens ont longtemps cru qu'avoir le même sang coulant dans leurs veines ou qu'être issus d'une même lignée était essentielle pour constituer une « nation » et que la nation coréenne était de « race » pure. Le gouvernement sud-coréen, en adoptant cette idée d'une même lignée pure coréenne, cet élément naturel et fondamental pour une communauté, a cherché à établir une « identité nationale ». Dans cette logique, cette « conception d'un seul peuple » (*Ilminjuŭi*) préconisée par le président Rhee Seungman, après la formation du premier gouvernement de la République de Corée, a constitué pour le gouvernement sud-coréen un moyen d'affirmer qu'il représentait bien l'État d'un peuple⁵⁰⁷, cette idée d'une même lignée gagnant ainsi d'autres domaines, tels que la philosophie et la culture.

⁵⁰⁴ Pierre de Senarclens, « 1914-2014 : Nation et nationalisme », *Politique étrangère*, vol. Printemps, n° 1, p.148.

⁵⁰⁵ Max Weber, *Economie et société*, op. cit.,

⁵⁰⁶ Philippe Poutignat et Jocelyne Streiff-Fenart, *Théories de l'ethnicité, suivi de Les groupes ethniques et leurs frontières de F. Barth*, Paris, PUF, 1995.

⁵⁰⁷ An Hosang, un spécialiste de cette doctrine d'un seul peuple (*Ilminjuŭi*), explique que « la notion d'ilmin, repose sur un même sang et une même lignée et évolue ainsi. Issu d'un même sang et d'une même lignée, l'ilmin partage également les mêmes idées et les mêmes comportements » (An Hosang, *Ilminjuŭiŭi ponbat'ang* (Fondement de la doctrine d'un seul peuple, *Ilminjuŭi*), Seoul, Ilminjuŭi yŏn'guwŏn, 1950, p. 50). Le président Rhee Seungman, quant à lui, en prônant que « notre peuple forme un seul peuple, partageant un seul territoire, un esprit unique, une vie quotidienne commune, un même accueil. Même en politique ou en culture, tout est unique... », a préconisé qu'il fallait unifier, en s'appuyant sur des éléments naturels, le peuple (lignée) et le territoire, jusqu'à l'esprit de chaque individu, pour former un Etat (Rhee Seungman, *Ilminjuŭi kaesul* (Traité de l'*Ilminjuŭi*), Ilminjuŭi pogŭp'oe (Association pour la diffusion de l'*Ilminjuŭi*), 1956, p. 4).

La Corée adopte une conception ethnique de la nationalité, fondée sur le droit du sang. Pour les Coréens, le terme de « nationalisme » est synonyme d'une « théorie du peuple » ou « ethnisme ». La plupart des Coréens se considèrent comme un peuple homogène, voire pur et sans mélange. Les discours politiques et idéologiques véhiculés autour de l'identité coréenne sont sous-tendus par une croyance étonnante en la concordance entre « race », culture et langue : les « Vrais Coréens », ce seraient les hommes, les femmes et leurs enfants qui partagent le « sang coréen » à travers la transmission exclusive du « gène coréen » dans cette péninsule depuis l'éternité, et qui parlent, eux seuls, la langue coréenne. C'est cette importance primordiale du lignage que l'on trouve affirmée dans l'expression *hanminjok*. Le sens d'appartenance, donc, ne se réfère pas à un État ou à l'ensemble des lois qui le régissent, mais aux liens du sang entre les habitants et à leur origine. Une Corée définie au cours des années 1950 s'identifie, avant que de s'appréhender comme un sujet institutionnel, par une idée de communauté ethnique, à travers le partage des aspects culturels, historiques et linguistiques. Ces derniers ont trait à la sphère individuelle, l'État appartenant à celle des institutions, et il est clair que l'individu prime sur les institutions. Depuis longtemps on est souvent entendu que « Coréen » ne signifie pas citoyen de la Corée, mais avoir de la « lignée » coréenne dans les veines. Le concept de pureté de sang épouse ainsi entièrement les caractéristiques formelles et les éléments de définition du « citoyen », octroyant au sang et à l'ancienneté du lignage un rôle important pour une unité du nouvel État-nation. Cette primauté accordée au « sang pur » amène en toute logique à ne pas reconnaître les métis comme des membres de la nation coréenne et cette posture « nationaliste » est un élément qui justifie la discrimination contre les métis dans les années 1950.

Cependant, la réalité est évidemment tout autre. À travers longue histoire de guerre et d'envahissement, les Coréens actuels descendent de différentes populations issues du continent asiatique. Certains anthropologues avancent que la famille royale, qui n'existe plus aujourd'hui, serait également d'origine étrangère, en l'occurrence japonaise et chinoise. D'ailleurs, cette vision de la « nation coréenne pure » est un discours élaboré assez récemment, contrairement à ce que croient aujourd'hui la plupart des Coréens, et n'est devenue dominante qu'après la libération de l'occupation japonaise. Certains historiens d'aujourd'hui constatent sans peine avant la colonisation japonaise que la Corée avait assimilé différentes ethnies étrangères et que quelques rois épousaient les femmes étrangères d'origine chinoise, indienne ou japonaise. « Aucun État-nation ne correspond au groupement selon la filiation ancestrale. La Corée n'est

pas développée à partir d'une population homogène dès l'origine ; c'est au contraire parce que le projet d'unification politique s'est imposé pour des raisons historiques que la population a fini par se concevoir comme une ethnie. L'identité ethnique ou nationale est un pot vide de contenu objectif ; c'est l'identification subjective qui le remplit et le colore à travers un processus historique contingent⁵⁰⁸ ».

Conclusion

Les métis avaient une connotation négative aux yeux des Coréens parce qu'ils sous-entendaient que leurs mères étaient prostituées et qu'ils sont né systématiquement dans les *kijich'on*, leur naissance a été donc perçue comme anormale, honteuse et malpropre. Le préjugé et la stigmatisation contre les femmes coréennes du *kijich'on*, l'identité coréenne fondée sur des éléments culturels et « raciales », la puissante structure patriarcale qui n'accorde pas le statut juridique comme Coréens au métis dont son père n'est pas coréen, ont agi ensemble sur le traitement des métis du gouvernement, c'est-à-dire, le rejet à l'égard du métissage.

⁵⁰⁸ Toshiaki Kozakaï et Stéphane Laurens, *Le mythe du lien du sang : une interprétation psychosociale de l'identité ethnique*, op. cit., p. 191.

Chapitre 6.

Les pouvoirs publics face à la question des métis

L'apparition des métis et l'augmentation de leur nombre constituent l'un des problèmes sociaux auxquels fut confrontée la Corée du Sud qui a connu la division de la péninsule et la guerre de Corée et qui cherchait à évoluer pour devenir un État-nation moderne. La Corée du Sud, république jeune, en se rangeant du côté du « bloc des pays libres » mené par les États-Unis durant la Guerre froide, a pris une certaine distance avec la Corée du Nord et a défini ses citoyens sud-coréens tout en excluant les « non-citoyens sud-coréens ». Dans les années 1950, l'idéologie et la lignée constituaient des critères essentiels pour déterminer la « citoyenneté sud-coréenne », mais dans les années 1960, y est ajouté un troisième critère, l'argument économique.

En effet, après la guerre de Corée, la Corée du Sud a cherché à devenir un État-nation dans lequel la lignée, le peuple, le mode de pensée, en un mot tous les facteurs primordiaux se sont unifiés. Cette évolution révèle bien comment les métis, ces enfants issus d'un père non coréen, ont été exclus de la société sud-coréenne au cours de la création de « l'identité nationale » et ont subi de tels traitements. Ces métis, qui n'entraient pas dans la catégorie des « citoyens sud-coréens » partageant cette lignée pure du peuple *han*, n'ont pas pu bénéficier d'une protection législative et politique, alors que le gouvernement sud-coréen, considérant que la meilleure solution pour ces métis était de leur faire quitter le sol sud-coréen, a délibérément laissé la prise en charge de leur adoption à des acteurs privés et à des organismes internationaux. Les agences d'adoption ont mis en avant l'opportunité offerte à un enfant de pouvoir grandir dans un pays occidental. L'abandon était présenté comme une chance. L'État a pris conscience des conséquences ambiguës que pouvait avoir cette adoption internationale massive. Financièrement, administrativement, il a facilité le processus d'adoption pour les familles sud-coréennes.

Les réactions de l'État à l'égard des métis

La première action contre le problème du métissage : cacher les enfants métis en les internant dans un asile isolé

Dès le début de la guerre de Corée, le gouvernement sud-coréen a pris au sérieux les problèmes liés à l'apparition des métis et à l'augmentation de leur nombre. Dès lors, la presse sud-coréenne a commencé à signaler ce problème des métis auquel avait été précédemment confronté le Japon, l'un des pays vaincus de la Seconde Guerre mondiale, et qui avait été rapporté par les médias japonais⁵⁰⁹. Les quotidiens sud-coréens qualifiaient alors les enfants métis en employant des expressions assez négatives, comme par exemple, « non désirables », « nés d'une relation illégitime dans la plupart des cas », « abandonnés par leurs parents », « élevés dans un orphelinat ou par une nourrice ».

La principale préoccupation du gouvernement envers les métis était avant tout de ne pas trop dévoiler auprès de la société sud-coréenne l'existence de ces individus qui étaient le fruit de la guerre et qui n'étaient pas de sang coréen. Dans cette logique, le gouvernement sud-coréen a commencé à recenser d'abord le nombre de métis. En 1952, le ministère de la Santé et des Affaires sociales a demandé à chaque région de les dénombrer et celles-ci ont entrepris un recensement des enfants métis nés lors de la guerre de Corée⁵¹⁰. Ainsi, en Corée du Sud, les enfants métis étaient considérés comme une atteinte aux bonnes mœurs provoquée par la guerre, mais également comme un problème généré par des prostituées accueillant une clientèle d'étrangers :

« Alors qu'on déplore actuellement nos mœurs entachées à cause de la guerre, le nombre de femmes de réconfort pour étrangers, cherchant à travailler la nuit, à cause de leurs difficultés matérielles ou à la recherche d'une certaine frivolité, s'accroît de plus en plus, ce qui engendre un problème social très sérieux. On estime que le nombre de ces enfants innocents, fruits d'un amour sans frontière, s'élève à plusieurs milliers dans tout le territoire sud-coréen. La plupart vivent dans des orphelinats ou,

⁵⁰⁹ « Le Japon crée une commission d'étude pour trouver une solution au problème des métis », *Tonga ilbo*, 05 mai 1952 ; « 482 enfants métis au Japon », *Kyŏnghyang shinmun*, 21 juin 1952.

⁵¹⁰ « Recensement des enfants métis », *Tonga ilbo*, 19 août 1952 ; « Nombre croissant d'enfants métis : une soixante-dizaine de métis recensée à Seoul », *Chosŏn ilbo*, 21 septembre 1952 ; « Combien d'enfants métis ? », *Kyŏnghyang shinmun*, 18 août 1952 ; « Nouvelles des régions - enfants métis à Incheon », *Chosŏn ilbo*, 01 juin 1952.

abandonnés, errent dans les rues. Pour cette raison, le ministère de la Santé et des Affaires sociales vient d'ordonner à chaque région de recenser le nombre des métis nés après la guerre de Corée. Actuellement, le nombre de femmes travaillant pour les soldats onusiens dispersés sur tout le territoire sud-coréen atteint environs 5 000 et celui des femmes vivant en concubinage avec eux s'élève à environ 7 000. Mais, les femmes qui ne sont pas fichées sont beaucoup plus nombreuses que celles qui sont fichées⁵¹¹ ».

D'après l'enquête menée en 1952, au total, 356 enfants métis ont été recensés. La plupart d'entre eux étaient des enfants abandonnés et plus de la moitié (228 enfants) étaient élevés par leurs mères, seuls 88 étant internés dans des établissements publics⁵¹². Cependant, le but principal de ce recensement était de les accueillir dans un lieu déterminé. En effet, durant la guerre de Corée, le gouvernement sud-coréen a envisagé leur internement en les séparant de la population sud-coréenne, mais ce projet n'a pu aboutir. En effet, non seulement il était difficile de réunir tous les métis vivant sur tout le territoire sud-coréen dans un seul lieu, mais il était également impossible de construire un établissement pouvant les accueillir au cours de la guerre. De plus, il n'était guère facile d'élaborer les modalités et le processus de leur internement forcé⁵¹³.

L'inquiétude de la société sud-coréenne imaginant que les enfants métis devant vivre en Corée du Sud deviendraient des voyous ou des protestataires témoigne de la vision des Sud-Coréens de l'époque à l'égard de ces métis, qui croyaient que la meilleure solution était que les États-Unis les accueillent :

« Oh ! Ouvrons la voie aux enfants métis ! Même si ces enfants vivent au sein de notre société sud-coréenne, ils grandissent dans une atmosphère discriminatoire et peuvent devenir des voyous ou des contestataires. Nous souhaitons que le gouvernement américain emmène le plus rapidement possible ces enfants aux États-Unis, ce pays de liberté, et leur offre une éducation et une vie meilleures. Nous croyons que ceci constitue un véritable espoir pour ces enfants⁵¹⁴ ».

En 1953, l'Office national de la sécurité a réalisé un recensement des enfants métis en vue

⁵¹¹ « Combien d'enfants métis ? », *Kyŏnghyang shinmun*, 18 août 1952.

⁵¹² « De nombreux enfants métis sont des enfants abandonnés », *Kyŏnghyang shinmun*, 22 septembre 1952.

⁵¹³ Kim Aram, 1950-1960 *nyŏndae chŏnban han'gugŭi honhyŏrin munjer ibyanggwa kyoyukŭl chungshimŭro*, op. cit., p. 23.

⁵¹⁴ « Ah ! wŏnsanaebange kiham : Ouvrez également la voie pour les enfants métis orphelins », Koo Youngsuk, *Tonga ilbo*, 08 décembre 1952.

d'élaborer un plan pour leur adoption, en les classant en trois catégories en fonction de leur origine raciale : les enfants métis d'origine blanche, d'origine noire et d'origine jaune⁵¹⁵. Par exemple, parmi les 106 enfants métis résidant à Seoul, on en a recensé 56 % d'origine de « race » blanche, 32 % d'origine de « race » noire et 14 % d'origine de « race » jaune. Les enfants métis de 2 ans, nés 2 ans après l'intervention des troupes onusiennes en Corée, totalisaient 57 individus, ce qui représentait un peu plus de la moitié⁵¹⁶.

La deuxième décision : l'adoption internationale

Le gouvernement sud-coréen souhaitant interner les enfants métis était très favorable à l'idée de les envoyer à l'étranger. Le président Rhee Seungman a même demandé que soit proposée une loi facilitant l'adoption des enfants métis à l'étranger :

« Je demande au ministère de la législation gouvernementale d'élaborer une loi assurant les droits des enfants métis et leur éducation et les protégeant d'éventuelles discriminations raciales dans les pays les accueillant, en cas d'adoption⁵¹⁷ ».

Cependant, cette tentative de protection des enfants métis dans leur pays d'adoption par la législation sud-coréenne était totalement irréaliste. Pour cette raison, malgré la demande du président, aucune législation, ni aucune initiative juridique, concernant l'adoption des enfants métis n'a été proposée dans les années 1950. Si le ministère de la Santé et des Affaires sociales a proposé, en 1954, à plusieurs reprises, une loi spéciale relative à l'adoption des orphelins à l'Assemblée nationale, elle n'a jamais été votée⁵¹⁸ et le projet fut jugé trop prématuré⁵¹⁹.

L'idée, préconisant que l'adoption à l'étranger constituait la meilleure possibilité pour solutionner le problème des métis, était largement soutenue par le président et les différents ministères. Les raisons principales pour lesquelles le gouvernement sud-coréen souhaitait les

⁵¹⁵ « Recensement des enfants métis en trois catégories de couleurs : le blanc, le noir et le jaune », *Tonga ilbo*, 26 juillet 1953.

⁵¹⁶ « 60 enfants d'origine blanche et 32 enfants d'origine noire : la situation des enfants métis à Seoul », *Kyŏnghyangshinmun*, 23 avril 1953.

⁵¹⁷ « Taet'ongnyŏng hunshi sahang » (Consignes du président), Procès-verbal de la 32^e séance du Conseil des ministres, 11 avril 1953, p. 825-826.

⁵¹⁸ Bureau du secrétariat du Premier ministre, « Dossier des consignes présidentielles concernant les orphelinats », Collection d'Archives Nationale de Corée (Réf. BA0135191), 1954, p. 189.

⁵¹⁹ Lee Sunok, *Urinara yobohoadongŭi ibyangjedo shilt'aewa kaesŏnbangan* (Etude sur l'état actuel et le plan d'amélioration du système d'adoption pour les enfants ayant besoin de la protection en Corée), Mémoire de master : Travail social, Université Sejong, 2002, p. 30.

faire adopter à l'étranger étaient les suivantes. Tout d'abord, dans la situation dramatique de la Corée du Sud, alors que toutes les infrastructures de l'État avaient été détruites par la guerre, l'apparition de nombreux réfugiés et orphelins était la première préoccupation du gouvernement. Pour le gouvernement sud-coréen ayant défini la « citoyenneté sud-coréenne » comme s'appuyant essentiellement sur les « caractéristiques ethniques » d'une même lignée et une idéologie « anti-communiste », il était prioritaire de secourir avant tout les citoyens sud-coréens. Quant aux métis, qui étaient considérés comme des « non citoyens sud-coréens », il était donc souhaitable de les envoyer à l'étranger plutôt que de les accueillir en Corée du Sud. L'opinion publique approuvait également la décision du gouvernement de faire adopter ces métis à l'étranger⁵²⁰.

Le gouvernement sud-coréen a même distingué les enfants métis des autres orphelins lors du recensement des bénéficiaires de secours. Autrement dit, même si les enfants métis étaient orphelins, ils n'ont pas été classés dans la catégorie « orphelins ». Ceci témoigne du fait que si les orphelins étaient considérés comme des « citoyens sud-coréens », ce n'était pas du tout le cas pour les enfants métis. Ainsi, ceux-ci n'ont pas pu bénéficier des aides du secours gouvernemental. Tant que les enfants métis n'étaient pas reconnus comme des citoyens sud-coréens à part entière, le gouvernement ne leur a proposé aucune aide et a commencé à débattre de la question de leur adoption à l'étranger.

L'examen de la question de l'immigration des femmes ayant vécu en concubinage avec des Américains et de leurs enfants métis a été abordée lors du Conseil des ministres à partir de 1953 et ainsi, la première vague d'immigration vers les États-Unis a débuté :

« On rapporte que le gouvernement entreprendra bientôt l'examen des candidatures à l'immigration, dès que le règlement de la sélection des candidats pour l'immigration aux États-Unis, décidé lors du dernier Conseil des ministres, sera approuvé par le Président et que cette immigration débutera prochainement en accord avec le gouvernement américain. Sont essentiellement concernés par cette immigration les femmes ayant vécu en concubinage avec un Américain et les enfants métis coréano-américains. Leur candidature sera examinée par les trois ministères concernés, à savoir le ministère de l'Intérieur, le ministère des Affaires extérieures et le ministère de la Santé et des Affaires sociales⁵²¹ ».

⁵²⁰ Selon *Tonga ilbo* du 08 janvier 1954, « le problème des enfants métis : Actuellement, on recense environ 400 enfants métis en Corée du Sud, mais leur nombre s'accroît constamment. On projette de les faire adopter dans les pays étrangers et ceux-ci y ont consenti ».

⁵²¹ « L'immigration aux États-Unis », *Kyŏngnyang shinmun*, 20 mars 1953 ; « Le règlement des candidatures pour une immigration aux États-Unis approuvé par le Conseil des ministres », *Tonga ilbo*, 20 mars 1953 ; « La

À partir de ce moment, le gouvernement sud-coréen a cherché à recourir à des adoptions à l'étranger afin de résoudre le problème des enfants métis. Suite à la décision du Conseil des ministres, le ministère de la Santé et des Affaires sociales a ordonné, en 1954, un recensement des enfants métis résidant sur tout le territoire sud-coréen (estimés à environ 800), en vue de leur adoption aux États-Unis (photo 12)⁵²². Suite à la demande des États-Unis souhaitant adopter en priorité des enfants métis blancs, les autorités sud-coréennes ont d'abord préparé l'adoption de 382 enfants métis blancs et ont également envisagé la construction d'un établissement pouvant accueillir les enfants métis qui allaient être adoptés mais qui étaient internés dans différentes installations de bienfaisance éparpillées sur tout le territoire⁵²³.

D'après un rapport rédigé par, alors ministère de la Santé et des Affaires sociales, en 1954, le nombre d'enfants métis que les États-Unis souhaitaient adopter s'élevaient à 533, mais seulement 28 enfants ont été finalement adoptés. En avançant quatre raisons justifiant cet insuccès (très peu de coopération des responsables des orphelinats, le fait que la majorité de ces enfants métis ressemblaient physiquement trop à leurs mères coréennes alors que les États-Unis souhaitaient accueillir des enfants blancs, la difficulté de trouver un foyer américain convenable à ces enfants adoptés et enfin la durée extrêmement longue du processus d'adoption aux États-Unis), le rapport a préconisé une simplification du processus d'adoption du côté des Américains, afin d'accroître le nombre d'adoptions⁵²⁴. Le président Rhee a même encouragé régulièrement ses ministres à rechercher des moyens permettant de faire adopter les enfants métis aux États-Unis :

« S'il existe des étrangers souhaitant adopter un enfant métis, prenez des mesures adéquates pour répondre à leur vœu⁵²⁵ ».

« Il vaut mieux envoyer les enfants métis aux États-Unis⁵²⁶ ».

« Envoyez-les !⁵²⁷ ».

liste des enfants métis a été envoyée à l'Ambassade des Etats-Unis en Corée du Sud (n° 32) », Procès-verbal du Conseil des ministres, 1953.

⁵²² « Recensement des enfants métis jusqu'à la fin du mois », *Kyŏnghyang shinmun*, 09 février 1954.

⁵²³ « La construction d'un établissement pouvant accueillir des enfants métis sélectionnés pour une adoption à l'étranger », *Kyŏnghyang shinmun*, 21 février 1955.

⁵²⁴ Bureau du secrétariat du Premier ministre, « Dossier des consignes présidentielles concernant les orphelinats », *Collection d'Archives Nationale de Corée (Réf. BA0135191)*, op. cit., p. 186-189.

⁵²⁵ Procès-verbal de la 3^e séance du Conseil des ministres, 15 janvier 1954, p. 351.

⁵²⁶ Procès-verbal de la 94^e séance du Conseil des ministres, 05 octobre 1956, p. 1332.

⁵²⁷ Procès-verbal de la 6^e séance du Conseil des ministres, « Dossier de l'envoi des enfants métis aux Etats-Unis »,

« Concernant le traitement des enfants métis, il faut prescrire une législation pour qu'il n'y ait pas de discrimination à leur égard et montrer que notre pays n'a jamais pratiqué un quelconque racisme, ni dans le passé, ni le présent, ni non plus dans le futur⁵²⁸ ».

De ce fait, le Département d'État des États-Unis a pris, lors d'une réunion concernant les aides aux réfugiés, une décision définitive autorisant l'immigration de l'ensemble des enfants métis sud-coréens aux États-Unis et a élaboré un plan concret prévoyant la simplification des adoptions. De son côté, le gouvernement sud-coréen a décidé d'envoyer progressivement aux États-Unis 380 enfants métis blancs recensés en Corée du Sud, en cherchant d'abord à leur trouver des Américains pouvant devenir des parents adoptifs provisoires⁵²⁹.

Le 20 janvier 1954, avec un ordre présidentiel et sous le patronage de la Première Dame de Corée du Sud, Francisca Donner, le Service de Placement des enfants (*Adong yanghohoe*) a été mis en place et subordonné au ministère de la Santé et des Affaires sociales dans le but de faciliter l'adoption à l'étranger des enfants métis aux États-Unis et dans d'autres pays occidentaux⁵³⁰. Cependant, le gouvernement sud-coréen n'a préparé aucun texte juridique, ni n'a fondé aucun organisme spécialisé dans l'adoption, excepté la « Société nationale pour l'aide sociale à l'enfance », un établissement public d'adoption rattaché au ministère de la Santé et des Affaires sociales. De plus, cet organisme étant financé entièrement grâce au mécénat d'organisations sociales privées⁵³¹, ceci témoigne du fait que l'État n'a pas même alloué un budget pour l'adoption des enfants métis. Ainsi, le gouvernement sud-coréen, qui souhaitait pourtant l'adoption des enfants métis à l'étranger, ne s'est même pas donné la peine d'élaborer la structure nécessaire à ce but. Pour cette raison, les adoptions d'enfants métis à l'étranger ont été menées principalement par des organismes sociaux privés et des organismes d'aides internationales. À ce propos, le quotidien *kyŏngnyang* a ainsi pointé le problème de la gestion des enfants métis :

16 janvier 1957, p. 84.

⁵²⁸ Procès-verbal de la 43^e séance du Conseil des ministres, 1959.

⁵²⁹ « Tous les enfants métis adoptables aux États-Unis », *Kyŏngnyang shinmun*, 08 août 1954 ; « Affaire concernant l'adoption provisoire pour l'adoption des enfants métis à l'étranger », Ministère de la Santé et des Affaires sociales, Département de la Politique parlementaire, Section des Affaires parlementaires, 1956, p. 136.

⁵³⁰ Société de Bien-être social (*Taehan sahoebokchihoe*), *Nanum, kŭ arūmdaun sam : taehan sahoebokchihoe 50 nyŏnsa* (Les 5 décennies de la Société du Travail Social : Un nid d'amour depuis 1954-2003), Seoul, *Taehan sahoebokchihoe*, 2004, p. 38-39.

⁵³¹ « La Fondation coréano-américaine fait un don de 6000 dollars pour la Société nationale pour l'aide sociale à l'enfance », *Kyŏngnyang shinmun*, 01 février 1955.

« Le nombre croissant de naissances d'enfants métis de soldats américains apparaît désormais comme un problème social, un germe de la tragédie humaine qui explosera lorsqu'ils deviendront adultes. Bien que les Autorités se soient efforcées de régler constamment le problème des enfants métis, il reste encore 1564 enfants métis sur notre sol, dont seulement 286 enfants sont internés dans divers établissements (mars 1968). Les 1300 enfants métis qui ne sont pas accueillis dans ces établissements exercent de diverses manières une certaine influence sur la société sud-coréenne. (...) Jusqu'à nos jours (fin 1967), au total, 6293 enfants métis (dont 2888 enfants d'origine de « race » blanche, 839 enfants d'origine de « race » noire et 2366 enfants de différentes origines) ont été adoptés aux États-Unis⁵³² ».

Ce qu'on doit noter est que le gouvernement coréen, dans les années 1950, ne voulait pas que les métis soient présentés sur le sol coréen. Le gouvernement espérant que les gens coréens être unis en ayant un même esprit d'anticommunisme et une lignée unique exécute une politique de séparation à l'égard des métis. L'adoption internationale a été un moyen « efficace ». Quand les métis sont petits, l'adoption à l'étranger est un objectif principal de la politique de « séparation ». L'administration de Rhee focalise son attention sur les nationaux coréens qui ont besoin d'aide de l'État après la Guerre à part les métis qui ne sont pas considérés comme « la nation coréenne » dans ses yeux. Autrement dit, l'État pensait qu'il valait mieux faire sortir les non-nationaux que les accepter en payant les frais sociaux pour eux. Bien que l'intention à l'égard du sang, entre deux pays, la France et la Corée du Sud, soit différente, les Français mettent l'accent sur le sang français que les métis à la colonie ont dans les veines, ils le valorisent mais dans le cas coréen, on met l'accent sur le sang mêlé qui n'est pas coréen purement. Alors que le droit à la citoyenneté est subordonné au sang dans le cas français, le droit est démunie à cause du sang dans le cas coréen⁵³³.

⁵³² « Etrangers. Présent et futur de ces étrangers résidant sur le sol sud-coréen (2). Soldats américains », *Kyŏnghyang shinmun*, 01 février 1955.

⁵³³ Concernant les métis de l'Empire français, voir l'ouvrage d'Emmanuelle Saada, « Les enfants de la colonie », Paris, La découverte, 2007.

« Photo 12. Les douze enfants métis qui montent dans l'avion pour aller aux États-Unis »



(Source : Archives nationales de Corée)

Les organisations internationales prennent en charge les enfants métis

Les États-Unis sont ouverts pour les métis « amérasiens ». Pour les Américains, il ne saurait être question de laisser aux mains des Coréens pauvres les métis *amérasiens* nés de pères soldats américains. Les années 1960 voient apparaître dans les pays occidentaux des associations dont l'objectif prioritaire est de sauver des enfants victimes du sous-développement et de la guerre. L'adoption leur apparaît comme un moyen efficace d'agir, une

solution définitive au problème posé par l'enfance en détresse. Enfants perdus des guerres, enfants face à la famine, enfants malades et enfants handicapés concentrent toute son attention⁵³⁴. Cette atmosphère mondiale facilite l'adoption internationale des enfants métis.

Dès février 1954, le gouvernement commence à faire une enquête pour savoir qui sont les demandeurs d'adoption à l'étranger, en août de la même année le président Rhee commande de faire les démarches d'envoi en quelques jours. En 1957, les États-Unis accordent un traitement de faveur aux métis d'origine coréenne et l'adoption à l'étranger des métis s'accroît de plus en plus jusqu'à 1962 où la loi d'immigration a été modifiée aux États-Unis. Les interventions ont été le fait de plusieurs organisations philanthropiques ; « la fondation internationale de Pearl Buck », et « l'agence d'adoption de Holt »

Les enfants étaient souvent placés dans des lieux publics tels que les marchés de plein air, les gares, et les orphelinats, ou séparés de leurs mères par les proches et envoyés vers des destinations inconnues. Beaucoup d'enfants se sont retrouvés dans l'un des 500 orphelinats créés par des missionnaires américains et les assistants sociaux, qui à son tour ont cherché et reçu le soutien et le sponsoring des États-Unis pour ces enfants⁵³⁵. Des organisations telles que *Save the Children*, *World Vision*, *Compassion*, et *Church World Service* ont également envoyé des provisions en Corée et ont demandé aux Américains de soutenir ces enfants.

Ce fut par ce type d'aide sociale qu'Harry Holt et sa femme Bertha ont connu le sort des enfants orphelins métis en Corée. Le 14 décembre 1954, Holt et sa femme ont assisté au documentaire animé par le Dr. Bob Pierce, le fondateur de *World Vision*, l'organisation chrétienne humanitaire. Le documentaire *Other Sheep* a représenté les horribles conditions de vie des veuves et des orphelins de guerre métis en Corée après la guerre civile et ce que *World Vision* faisait pour les aider⁵³⁶. Harry Holt s'est tellement dérangé par les adversités des enfants métis que lui et son épouse ont décidé d'« aider les orphelins autant qu'ils le pouvaient ». Après avoir fait le lobbying pour les visas spéciaux et d'autres autorisations, en 1955 Harry Holt a

⁵³⁴ Yves Denéchère, « Babylift (avril 1975) : une opération militaro-humanitaire américaine pour finir la guerre du Vietnam », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, Presses Universitaires de France, vol. 252, n°4, 2013, p. 131-143.

⁵³⁵ Kim Dongsoo, *A country divided: Contextualizing adoption from a Korean perspective*, In: *International Korean adoption: A fifty-year history of policy and practice*/éd.par: Kathleen Ja Sook Bergquist, Elizabeth Vonk, Dongsoo Kim et Marvin D. Feit, op. cit., p.5.

⁵³⁶ Bertha Holt, David Wisner et Harry Albus, *The seed from the East Outstretched Arms*, Eugene, OR, Holt International Children's Services, (1956) 1992, p. 24-25.

amené huit enfants métis de la Corée chez lui à Oregon⁵³⁷.

HR 7043⁵³⁸ n'a pas changé les restrictions à l'immigration d'autres immigrants asiatiques ; il ne prévoyait qu'une exception pour les enfants d'origine coréenne dont l'immigration aux États-Unis avait pour but d'adoption. La capacité de Holt à adopter des enfants coréens durant une époque où l'immigration asiatique était sévèrement restrictive est en soi un exploit remarquable. Le 14 octobre 1955, après être rentré de Corée avec huit enfants adoptés, Holt a immédiatement commencé à aider les autres Américains à adopter. Il a bâti un établissement en Corée où les enfants métis pourraient se loger ou être éduqués avant d'être adoptés aux États-Unis⁵³⁹. Entre 1953 et 1959, 2 899 enfants coréens ont été adoptés à l'étranger⁵⁴⁰. Selon Eleana Kim⁵⁴¹, plus de 90 pour cent des enfants en adoption entre 1953 et 1960 étaient des métis. C'était principalement Holt qui, à un stade précoce, avait adopté les enfants coréens (non métis), car 85% de Seventh Day Adventist et 60% de ceux du Child Placement Service étaient enregistrés comme métis⁵⁴². D'après Chin Kim et Timothy Carroll⁵⁴³, 4 494 enfants métis ont été adoptés à l'étranger entre 1958 et 1974, dont 955 étaient d'origine afro-américaine ou d'autres origine non blanche comme ceux de pères turc, thaïlandais ou philippin.

Les activités de Holt reliant parents américains et enfants coréens font partie d'un « mouvement culturel plus large dans les États-Unis qui a façonné des liens entre l'Asie et l'Amérique, les rapports familiaux, et plus précisément parentaux, dans lesquels les parents

⁵³⁷ Holt a demandé au sénateur Neuberger de les aider à adopter tous les huit enfants métis de la Corée. Pendant que Harry Holt était en Corée, représentant de World Vision Erwin Raetz a exhorté le sénateur Richard Neuberger à demander une modification de la loi sur l'aide des Réfugiés de 1953. Comme l'article 5 de la loi a déclaré que seuls deux enfants internationaux pourraient être adoptés par une famille américaine, Raetz a expliqué que la législation a restreint le plan le « plus digne » de Holts d'adopter plusieurs enfants de la Corée et a empêché d'autres familles de faire de même (Catherine C. Choy « Institutionalizing international adoption : The historical origins of Korean adoption in United States », In : *International Korean Adoption : A fifty-Year History of Policy and Practice* / éd. par Kathleen Ja Sook Bergquist, M. Elizabeth Vonk, Dongsoo Kim, et Marvin D. Feit., Binghamton, NY, Haworth Press, 2007, p.31). Cette relation entre Holt et le sénateur Neuberger a finalement conduit à l'adoption d'un projet de loi pour l'aide pour certains orphelins de guerre de Corée (Bill HR 7043), qui a permis à Harry Holt de revenir aux États-Unis avec les huit enfants métis qu'il avait choisi des orphelinats à travers toute la Corée.

⁵³⁸ Bill HR 7043 (en ligne) (consulté le 25 octobre 2015) disponible sur : www.govtrack.us

⁵³⁹ « Bonne nouvelle pour les métis : édification d'un abri », *Kyŏngnyang shinmun*, 19 septembre 1955.

⁵⁴⁰ Tobias Hubinette, *Comforting an orphaned nation*, op. cit., p. 48.

⁵⁴¹ Kim Eleana J., *Adopted territory: transnational Korean adoptees and the politics of belonging*, Durham (NC), Duke University Press, 2010.

⁵⁴² LeRoy Bowman, Benjamin A. Gjenvick, et Eleanor T. M. Harvey, *Children of tragedy: Church World Service survey team report on Intercountry orphan adoption*, op. cit., p. 41-43.

⁵⁴³ Chin Kim et Timothy G. Carroll, « Intercountry adoption of South Korean orphans: A lawyer's guide », *Journal of Family Law*, vol. 14, n°2, p. 223-253.

américains ont parrainé leurs pauvres et impuissants enfants asiatiques⁵⁴⁴ ». En fait, il est le plus probable que, sans activités de Holt, l'adoption internationale de la Corée n'a pas été évoluée vers de telles dimensions gigantesques comme il l'a fait. Harry Holt est devenu « Grand-père Holt » et sa femme Bertha est devenue « Grand-mère » dans l'histoire de l'adoption en Corée du Sud.

L'auteur Pearl S. Buck⁵⁴⁵, qui avait inventé le mot « Amerasian » en premier lieu, évidemment calqué sur l'ancien mot « Eurasian », est aussi l'une des personnes qui encouragent les Américains et les Européens à adopter des enfants coréens dans les années 1950 et 1960. Elle a adopté sept enfants métis de Corée en demandant officiellement au gouvernement coréen de s'occuper du problème des orphelins métis des guerres⁵⁴⁶. En fait, « la fondation internationale de Pearl Buck », fondée par elle encore aujourd'hui fournit du parrainage pour les enfants métis en Corée et dans d'autres pays d'Asie touchés par la présence militaire américaine. La fondation internationale de Pearl Buck a précédé et accompagné la prise en charge des métis à partir de 1964. Elle a servi d'intermédiaire pour rechercher une famille d'accueil aux États-Unis aux métis qui voulaient être adoptés et a éduqué des orphelins, y compris les métis. Buck a également écrit plusieurs livres sur la vie des enfants métis adoptés en provenance de Corée : *Welcome Child* (1953), *Matthew, Mark, Luke, and John* (1966) et *New Year* (1968). Ces livres traduits en coréen ont été publiés pareillement en Corée. Dans ce processus, Pearl Buck est devenue une représentation de l'humanisme américaine et elle a contribué à une nouvelle réflexion sur l'image négative des États-Unis comme colonisateur. Autrement dit, en représentant les Américains comme une mère appelée Pearl Buck, la nouvelle image comme des pourvoyeurs généreux de garde non patriarcale abusive était née⁵⁴⁷.

Le 2 février 1957, le président états-unien Eisenhower proposa le prolongement de la

⁵⁴⁴ Catherine C. Choy, *Institutionalizing international adoption : The historical origins of Korean adoption in United States*, op. cit., p.29.

⁵⁴⁵ Pearl Buck, auteuse de « The Good Earth ; la terre chinoise en français », a reçu le Prix Nobel de littérature en 1938. Elle a écrit sur une grande diversité de sujets, y compris les droits des femmes, les cultures asiatiques, l'immigration, l'adoption, le travail missionnaire, la guerre et la violence. En 1949, Très choquée que les services d'adoption exsistants concernés les enfants asiatiques et les métis sont inadoptables, elle a co-fondé Welcome House, la première agence internationale pour l'adoption interracial aux États-Unis et a créé la fondation internationale de Pearl Buck. Pearl Buck a provoqué les Américains en soulevant la conscience sur des sujets tels que le racisme, la discrimination sexuelle et des milliers de bébés nés de femmes asiatiques laissés derrière et indésirables partout où les soldats américains ont stationné en Asie.

⁵⁴⁶ « Les Coréens détestent aussi », *Tonga ilbo*, 08 novembre 1958 ; « Demande d'adoption des métis par Mme. Pearl Buck », *Kyŏnghyang shinmun*, 14 janvier 1958 ; « Les sept métis adoptés de Mme. Pearl Buck américaine », *Kyŏnghyang shinmun*, 25 mars 1958.

⁵⁴⁷ Kim Yunkyung, « 1950-1960 nyŏndae Pearl Buck suyonggwa miguk » (Le symbole américain de Pearl Buck dans les années 1950 et 1960), *Han'guk munhagiron'gwa pip'yŏng*, vol.17, n° 1, 2013, p. 435-457.

validité de la loi sur l'autorisation de l'immigration des enfants métis de Corée, dont le délai prend fin en août 1959. Il s'agissait d'une volonté politique pour assumer les enfants des leurs citoyens. Quant à l'adoption de ces enfants, elle se réalisait sans grandes difficultés grâce aux mesures efficaces des autorités coréennes et coordinations étroites américano-coréennes. L'adoption internationale était l'ultime solution pour le gouvernement coréen confronté alors au grand flux ingérable de naissances d'enfants métis, solution pour laquelle il n'avait même pas besoin de sonder l'opinion publique.

Même après le passage du pouvoir de Yun Boseon à Park Chunghee, la campagne pour l'adoption internationale a sans cesse de continuer. Au moment de la prise de contrôle militaire de Park, la Corée était encore une société agraire souffrant des symptômes typiques des pays en développement de pauvreté massive et de surpeuplement. Les deux principales mesures appliquées pour diminuer la population étaient la planification familiale et l'émigration, alors que l'adoption internationale était utilisée comme une combinaison des deux⁵⁴⁸. Alors que, s'appuyant sur le « Décret spécial pour l'adoption des enfants orphelins » (*Koaibyang t'ŭkpyŏlbŏp*) de septembre 1961, le gouvernement coréen pouvait se concentrer davantage sur l'envoi des « traînés de la rue » dans les bras des Américains, s'empare en septembre 1962 le vote du conseil fédéral américain pour la modification du décret spécial sur l'immigration, modification consistant à limiter largement les conditions d'adoption⁵⁴⁹. Retour à la case départ.

Voyons le détail : l'ancien décret spécial sur l'immigration autorisait l'attribution de la nationalité américaine dès lors que l'adoption de l'enfant est signée et déclarée. Mais d'après le décret modifié, l'attribution de la nationalité se fait indépendamment de l'adoption et soumise à bien d'autres différentes réglementations en vigueur. En Corée, malgré les portes américaines restreintes, un certain nombre d'enfants orphelins, métis ou non métis, parvenait à

⁵⁴⁸ Lee Sibaek, « Population policy evolution and its demographic consequences in Korea », *Korean Journal of Public Health*, vol. 42, n° 6, 1989, p. 25-37.

⁵⁴⁹ Selon un rapport du ministère de la Santé et des Affaires sociales, 4444 enfants métis ont été adoptés aux pays étrangers jusqu'à la fin de 1962, dont 4397 par les États-Unis. Le nombre moyen d'enfants adoptés par an se situait entre 600 et 700 avant la modification du décret spécial sur l'immigration en 1962, année qui va voir chuter brusquement le nombre d'adoptions de plus de deux tiers, soit 254 adoptions au total. En 1963, le nombre d'enfants métis recensés en Corée atteint 15 000, mais compte tenu de l'augmentation annuelle de 300 à 400 en moyenne, et du renforcement des conditions d'adoption aux États-Unis, la société se trouve dans l'incapacité de résoudre les multiples problèmes. Le décret spécial sur l'immigration aux États-Unis, consiste, entre autres, à abolir le régime « Adoption par procuration », système qui permettait aux parents adoptifs de déléguer leur pouvoir dans la procédure d'adoption à des structures compétentes. La démarche est devenue ainsi plus longue et moins pratique. (« Plus de parents adoptifs pour les enfants métis », *Tonga ilbo*, 13 mars 1963 ; « Les portes de l'adoption internationale barricadées », *Kyŏnghyang shinmun*, 13 mars 1963)

trouver des parents adoptifs étrangers, en particulier grâce aux efforts des associations internationales. Mais la procédure d'adoption devenue très compliquée et la rareté d'opportunités ont fait que de nombreux enfants métis demeuraient abandonnés dans les rues.

À l'exception de « l'Organisme national pour la protection d'enfants » (*Han'guk adong yanghohoe*)⁵⁵⁰, toutes les organisations qui jouèrent un rôle actif d'intermédiaire avec des couples occidentaux souhaitant adopter des enfants coréens étaient des collectivités privées. Et ces collectivités privées s'occupaient même des enfants métis qui, n'ayant pas pu trouver de parents adoptifs, continuaient de créer des problèmes à la société. L'opinion publique continuait également à montrer son opposition quant à l'existence même de ces enfants, et le gouvernement se réfugiait alors dans le silence. L'absence totale de mesures appropriées de la part du gouvernement : l'adoption internationale doit son existence au gouvernement, certes, mais la plupart des actions réelles ont été le fait du secteur privé, et le gouvernement préférait ne pas s'exprimer clairement quant à sa position concernant l'accroissement du nombre d'enfants métis abandonnés⁵⁵¹. On peut constater cette position du gouvernement dans la locution en 1965 de monsieur Bae Jaejo, secrétaire général de la commission *Yangnok'oe*⁵⁵² :

« Nombreuses sont les mères d'enfants métis qui pensent à l'adoption plus de dix ans après la naissance de l'enfant, lorsqu'elles aperçoivent enfin l'enfant victime du rejet par les autres enfants, par la société. Mais c'est trop tard. Il est nécessaire que les proches ou voisins de ces femmes conseillent vivement l'adoption le plus tôt possible⁵⁵³ ».

Le règlement exige que seuls les enfants de moins de six ans puissent bénéficier d'une adoption internationale. Passé l'âge de six ans, les enfants « aux yeux bleus et à la peau blanche, ou aux cheveux frisés et au visage noir » sont obligés de subir des injures et violences discriminatoires à l'école. Impuissant, face à l'opinion générale qui conçoit la montée des enfants métis comme une menace pour les valeurs patriarcales coréennes, tout ce que le gouvernement trouve à faire est d'encourager la décision d'adoption avant l'âge requis.

⁵⁵⁰ Aujourd'hui elle est appelée *Taehan sahoebokchihoe* (Société d'aides sociales de Corée).

⁵⁵¹ Kim Aram, « 1950 *nyōndae honhyōrine taehan inshikkwa haeoe ibyang* » (Regard sur les métis dans les années 1950, et adoption internationale), *Yōksa munje yōn'gu*, n° 22, 2009, p.66.

⁵⁵² Créée en 1954 au sein du ministère de la Santé et des Affaires sociales, la commission *Yangnok'oe* avait pour le rôle d'organiser des adoptions internationales des enfants métis, et d'offrir des conseils pour l'éducation et l'insertion sociale des enfants métis qui continuaient de vivre en Corée.

⁵⁵³ « Les enfants métis de Corée, le rejet et la solitude », *Kyōngnyang shinmun*, 01 mai 1965.

L'inclusion des métis qui restent en Corée

L'école autorisée pour les métis

Si de nombreux enfants métis ont été adoptés aux États-Unis, un nombre non négligeable est toujours resté en Corée. La « loi spéciale pour l'adoption des orphelins », publiée en 1961, a été élaborée dans le but de faciliter l'adoption par un foyer des orphelins internés dans différents établissements publics et privés. Cependant, cette loi définissant strictement les obligations que les parents souhaitant faire adopter leur enfant devaient remplir, les adoptions mandatées par les établissements, qui ont débuté dans les années 1950, ont été sérieusement limitées, ce qui a rendu l'adoption massive des enfants métis impossible. De ce fait, la diminution des adoptions des enfants métis à l'étranger a entraîné l'augmentation de leur nombre sur le sol sud-coréen. Le gouvernement du président Park Chunghee a voulu faciliter l'adoption des orphelins par des foyers sud-coréens, et ainsi réduire les dépenses de l'État liées à la gestion de ces enfants orphelins et élargir la notion de « citoyen ». Cependant, les personnes métisses résidant en Corée ont été exclues de cette politique de « citoyennisation » des orphelins. À cause de cette vision négative vis-à-vis des métis, répandue largement dans la société sud-coréenne, renforcée par la définition des « citoyens » établie par l'État et reposant entièrement sur une lignée purement coréenne, l'adoption des enfants métis à l'étranger a été encore proposée dans les années 1960 comme la meilleure solution possible. En effet, la société sud-coréenne a toujours considéré les questions liées aux enfants métis, comme par exemple, les discriminations dont ils souffraient, leurs difficultés financières ou encore leur délinquance, comme des problèmes individuels que ces enfants métis et leurs mères devaient régler par eux-mêmes. Toutefois, le gouvernement, ayant longuement réfléchi au problème des métis n'ayant pas été adoptés à l'étranger, a commencé à prendre conscience du fait que l'éducation constituait un moyen très efficace leur permettant de surmonter ces discriminations et de mieux s'adapter à la société sud-coréenne.

Grâce à une bonne éducation, un membre d'un État-nation peut prendre conscience de sa citoyenneté et établir son identité nationale. Les métis ne font pas exception. En effet, les directives concernant les enfants métis ayant atteint à l'âge d'être scolarisés, émises par le ministère de l'Éducation nationale en 1959, stipulent que « les enfants métis étant également des citoyens de nationalité sud-coréenne, ils peuvent tous entrer à l'école primaire et celle-ci

doit les recevoir sans aucune discrimination ». Malgré cela, dans les années 1950, il était difficile pour les enfants métis de devenir législativement des « citoyens », l'État et l'opinion générale ne les considérant pas comme des « citoyens sud-coréens ». Ainsi, les enfants métis, même s'ils résidaient en Corée, demeuraient en réalité des « non-citoyens », dont l'État et la société sud-coréenne se désintéressaient complètement et qui les discriminaient. À cette période, le pays comptait 1 100 enfants métis dont environ 300 ayant l'âge de la scolarité mais non scolarisés. Suite à la mise en vigueur de l'arrêté, 100 d'entre eux ont été scolarisés⁵⁵⁴. Mais éprouvant des difficultés à s'adapter et surtout à être acceptés par les autres enfants, la plupart des enfants métis refusaient d'aller à l'école⁵⁵⁵.

S'en suit l'établissement d'un fonds financier gouvernemental pour la création d'écoles publiques réservées aux enfants métis. C'est une première en Corée. Ainsi en 1960, le rectorat de Seoul organise une réunion concernant la création desdites écoles⁵⁵⁶, et le 15 août 1962 il va présenter le projet concret avant d'acquérir des terrains nécessaires⁵⁵⁷. La première école pour enfants métis de Corée ouvre ses portes en septembre 1962 à Seoul. La ville de *Pup'yŏng* en région *Gyeonggi-do* en accueille également une qui portera le nom *Hanil*. Ouverte le 28 novembre dans l'arrondissement *Yeongdeungpo*, à Seoul, l'école *Youngwha* accueille ses 66 premiers élèves de 6 classes. Le cursus et les méthodes pédagogiques sont identiques aux autres écoles⁵⁵⁸.

Parmi les 300 enfants métis recensés dans l'ensemble des arrondissements, beaucoup ne se sont pas présentés à la rentrée pour diverses raisons dont les difficultés de transport. Et le taux d'absentéisme explose chez un grand nombre d'élèves. Certains élèves se font adopter aux États-Unis sans même prévenir l'école. Résultat : durant quatre dernières années, seulement 40 élèves ont poursuivi leur scolarité avant d'entrer dans des collèges de Seoul⁵⁵⁹. En raison de la baisse du nombre d'élèves métis, l'école *Youngwha* a décidé de s'ouvrir aux autres enfants, et en septembre 1964, 500 élèves des écoles de *Taehyŏn-dong* et de *Noryangjin-dong* y ont été transférés. Le nombre d'élèves métis va continuer de diminuer et en 1965, l'école

⁵⁵⁴ *Chosŏn ilbo*, 17 mars 1959

⁵⁵⁵ *Chosŏn ilbo*, 16 juillet 1959

⁵⁵⁶ Service administratif du Bureau de soutiens pour l'éducation nationale, « Questions et opinions concernant l'autorisation de la création des écoles pour enfants métis », Rectorat de la ville de Seoul, 1960.

⁵⁵⁷ Service financier du Bureau de soutiens pour l'éducation nationale, « Acquisition des terrains en vue de construire des établissements d'enseignement pour enfants métis », Rectorat de la ville de Seoul, 1962.

⁵⁵⁸ « Entrée de 66 enfants métis à l'école primaire Youngwha », *Tonga ilbo*, 29 novembre 1962.

⁵⁵⁹ « Enfants métis, ombres de la société en quête d'une terre d'accueil », *Tonga ilbo*, 03 juin 1967.

compte seulement 50 élèves métis⁵⁶⁰. Cependant, compte tenu de la politique de développement des *kijich'on* du milieu des années 1960 au début des années 1970, la vérité sur la diminution du nombre d'élèves métis reste comme un mystère, autrement dit, des doutes existent sur le rapport du gouvernement concernant ces écoles. Or, la décision du gouvernement pour la fermeture des écoles réservées aux enfants métis sous prétexte de lutte contre le racisme demeure largement douteuse, elle est probablement liée à l'intention de réduire le budget fixé à cette fin. C'est-à-dire, il est inutile de dépenser de l'argent pour ceux qui seront adoptés à l'étranger, vont quitter le pays et qui, par conséquent, ne vont plus appartenir au peuple coréen⁵⁶¹.

Dispense de service militaire et offre de formations professionnelles dans les années 1970

« Pas de pays d'origine pour les enfants métis : aucun territoire, aucun emploi pour eux. Nés dans les ruines de la guerre, et grandissant dans une société qui leur tourne le dos en permanence, ces enfants aujourd'hui arrivés à l'âge adulte sont largués en haute mer. Personne ne veut savoir où ils vont dériver ⁵⁶² ».

Il s'agit d'un article de journal de 1972. De nombreux enfants métis continuent d'errer dans les rues, et de se faire rejeter partout sur le territoire coréen malgré leur nationalité coréenne. Ce sont ceux qui ont passé à l'âge « adoptable » ou ayant renoncé à l'adoption à cause de l'immense chagrin de quitter leurs mères. On dirait qu'ils sont nés dans un pays qui n'existe plus. La Corée ? Mais toutes les portes leur sont fermées. Ils vivent comme des ouvriers clandestins étrangers, comme des virus à éradiquer :

« Un certain métis Baek Sungjun, se confie : je travaillais avec dix autres métis à l'entreprise K située au bord de l'autoroute *Kyŏngbu*, mais que j'ai dû quitter au bout de quinze jours, les larmes aux yeux, je ne pouvais plus supporter les injures des autres ouvriers : Sale race ! Sales animaux ! Vous volez même notre travail !⁵⁶³ ».

Un article du journal *Tonga ilbo* du 8 octobre 1970 précise qu'embrassé par les multiples problèmes d'insertion sociale des métis nés de pères étrangers et de mères coréennes depuis la libération du pays, le gouvernement a décidé de faire bénéficier aux garçons métis de

⁵⁶⁰ « Pas de mur dans le cœur des enfants », *Kyŏnghyang shinmun*, 03 mai 1965

⁵⁶¹ Comité national des droits de l'Homme, *Kijich'on honhyŏrin in'gwŏn shilt'ae chosa*, op. cit., p.30.

⁵⁶² « Nous voulons à notre pays qui nous repousse, les enfants abandonnés », *Tonga ilbo*, 02 novembre 1974.

⁵⁶³ *Ibid.*

l'exemption du service militaire, qui est obligatoire pour tous les hommes coréens, et aux filles des formations professionnelles en vue de faciliter leur immigration. À cette époque, les enfants métis n'avaient pas leur place au sein de la communauté coréenne, cela est également démontré par l'adoption internationale de la majorité de ces enfants. Nam Youngho⁵⁶⁴ traduit ce phénomène comme « une discrimination envers leur existence biologique même ». Le rejet de la société pour les enfants métis a ainsi engendré le phénomène d'adoption internationale qui va par la suite évoluer sous forme d'immigration. Le gouvernement propose aux enfants qui, involontairement ou volontairement, ont passé l'âge adoptable de chercher des emplois à l'étranger via l'immigration.

Dans un contexte où les effets de « l'industrie de l'adoption » s'avéraient limités, le nombre d'enfants métis errant dans les rues étant sans cesse en augmentation, et l'opinion publique s'en offensant, la promotion de l'immigration contribuait à une solution alternative pour le gouvernement qui se trouvait démuné et sans autres remèdes. Pour ce faire, l'exemption du service militaire et l'offre de formations professionnelles ont été proposées⁵⁶⁵. Voici les motifs selon le gouvernement de sa nouvelle politique pour les métis :

« Leurs difficultés ne concernent pas seulement l'enfance, ils vont également rencontrer de nombreux obstacles dans leur vie sociale et ils risquent aussi de provoquer des conflits durant leur service militaire. De toute manière, sans même la mise en place de cette politique, les métis tentent, en dépit de leur nationalité coréenne, d'éviter le service militaire avec tous les moyens possibles, et les autorités ont tendance à fermer les yeux. Le bureau de convocation au service militaire de Seoul n'a pu enregistrer aucun appelé métis jusqu'en 1970⁵⁶⁶ ».

L'armée connaît des formes plus ou moins prononcées de discrimination en Corée parce que les métis y sont *a priori* exclus. Le service militaire est obligatoire à tous les hommes coréens depuis la division du pays en deux et « un rite de passage institutionnel qui permet d'accéder aux droits des citoyens coréens⁵⁶⁷ ». Cependant, le 8 octobre 1970, le responsable du bureau d'immigration du ministère de la Santé et des Affaires sociales publie le projet du

⁵⁶⁴ Nam Youngho, « Chudunji honhyōrin'gwa saengmurhakchōng shimin'gwōn » (Les métis des camptowns et la citoyenneté biologique), *Han'guk munhwa illyuhak*, vol. 41, n°1, 2008, p. 91-128.

⁵⁶⁵ « Les métis adultes, un autre problème de la société », *Tonga ilbo*, 28 avril 1966 ; « Les gens modernes (5) Les enfants métis », *Kyōnghyang shinmun*, 29 août 1967 ; « Face aux métis adultes », *Tonga ilbo*, 03 juillet 1972.

⁵⁶⁶ « Immigration en faveur des enfants métis », *Tonga ilbo*, 08 octobre 1970.

⁵⁶⁷ Mary Lee, « Mixed race peoples in the Koreans national imaginary and family », *Korean Studies*, vol. 32, 2008, p. 59.

gouvernement consistant à accorder l'exemption du service militaire à 776 hommes métis parmi les 1 391 métis qui sont nés depuis le début de la guerre de Corée, soit le 25 juin 1950, et qui résident sur le territoire coréen. À partir de 1972, tous les métis ont été exemptés de service militaire, puis de convocation aux entraînements des réservistes à partir de 1974. D'après l'alinéa 1-2 de l'article 136 du code du service militaire, « Tout métis physiquement distinguable et n'ayant pas été reconnu par le père ou la famille de celui-ci » est exempté de service militaire. Ils sont classés dans la catégorie de « dispensés » du service militaire avec les gens qui ont été condamnés à un an et six mois de prison ou qui se sont arrêtés au niveau du brevet et les orphelins.

Le terme « physiquement distinguable » fait l'objet de polémique. Car cela peut être effectif pour les métis de « race » noire, mais peut difficilement l'être pour certains de « race » blanche qui ont des traits physiques largement asiatiques. De plus, la désignation « n'ayant pas été reconnu par le père ou la famille de celui-ci » s'associe au régime patriarcal de Corée, système plus ou moins critiqué par l'opinion internationale. On peut jusqu'à en déduire que la Corée encourage l'immigration des enfants métis en leur accordant l'exemption du service militaire car ils ont été abandonnés par leurs pères militaires américains, autrement dit, s'ils sont exclus de la société coréenne, c'est à cause de leurs pères, leur pays américain. Il y a un autre problème majeur : cette exemption de service militaire concerne-t-elle également les métis ayant été reconnus par leurs deux parents car mariés ? La dispense du service militaire à l'égard des métis a été valable jusqu'à une date toute récente. Mais il y a un grand écart de sens entre ne pas aller à l'armée et ne pas pouvoir aller à l'armée. Un tel traitement juridique discriminatoire est enfin réglé au moment où la loi a été modifiée en 2006 pour que les métis nés à partir du 1^{er} janvier 1987 puissent aller à l'armée quand ils le veulent⁵⁶⁸. Plus tard, selon la loi sur le service militaire remodifiée en 2010, la dispense du service militaire causée par la « race » et la couleur de la peau a été enfin supprimée (l'alinéa 1-3 de l'article 65 et l'alinéa 1-2 de l'article 136 du code du service militaire) pour les métis qui sont nés à partir du 1^{er} janvier 2011.

Les hommes métis âgés de plus de 18 ans avaient, en contrepartie de l'exemption de service militaire, l'obligation d'effectuer des formations professionnelles organisées au sein du Centre de formations professionnelles réservé aux métis et attaché au ministère du Travail. Ils devaient acquérir chacun un savoir technique pour au moins une machine avant d'envisager

⁵⁶⁸ L'alinéa 1-2 de l'article 136 du code du service militaire, 2006.

l'immigration. Quant aux femmes métisses, elles étaient « incitées » à accepter différentes formations, notamment celles d'aide soignante, puis orientées vers l'immigration organisée alors par l'Agence nationale de développement international⁵⁶⁹. Mais ce dispositif n'a pas fonctionné de façon efficace⁵⁷⁰ et au bout d'un an, le Centre de formations professionnelles réservé aux métis va être transformé en un centre de formations ouvert à tout le monde.

Les métis oubliés

Afin de soutenir les métis les plus démunis, le gouvernement sud-coréen a commencé à leur apporter des aides financières à partir de février 1978. Ces aides ont été financées grâce aux dotations pour les personnes démunies. Ainsi, chaque foyer élevant un métis a reçu une somme de 7 000 à 10 000 wons comme aide aux dépenses du ménage et aux frais de scolarité, alors que dans les foyers élevant des métis adolescents (collégiens ou lycéens), une aide de 5 000 wons a été allouée en guise de pension alimentaire. Cependant, à ce propos, le comité national des droits de l'homme estime qu'il est difficile d'interpréter cette politique gouvernementale comme proposant de véritables mesures visant l'intégration des métis dans la société sud-coréenne. En effet, en 1978, d'après l'Agence nationale des statistiques, les dépenses mensuelles des ménages s'élevaient en moyenne à 130 000-140 000 wons par foyer et une allocation moyenne de 7 000 wons ne constituait pas une véritable aide financière. De plus, ces aides étant financées par des fonds alloués aux personnes démunies, elles ne relevaient pas des dépenses officielles de l'État⁵⁷¹. Ainsi, le gouvernement sud-coréen demeurait dépendant de certains organismes privés concernant les questions liées à la vie quotidienne de ces métis et n'a pas pu développer de politique sociale efficace. Le gouvernement a donc cherché à résoudre ce problème des enfants métis via leur adoption à l'étranger ou leur immigration, ou encore grâce à des aides financière provisoires et cela, plutôt que de rechercher des moyens permettant de résoudre réellement la source du problème générant des

⁵⁶⁹ Institut national des documents d'archives : « Réunion au ministère de la Santé et des Affaires sociales pour la mise en place du plan d'exemption du service militaire pour les métis », *Kyŏnghyang shinmun*, 08 octobre 1970

⁵⁷⁰ Seol Donghoon, *Honhyŏrinŭi sahoehak : han'guginŭi wigyejŏk minjoksŏng*, op. cit., p. 132.

⁵⁷¹ Comité national des droits de l'Homme, *Kijich'on honhyŏrin in'gwŏn shilt'ae chosa*, op. cit., p. 33-34.

discriminations⁵⁷².

En 1982, les États-Unis ont modifié la loi sur l'immigration selon laquelle les États-Unis allaient accueillir les métis nés de soldats américains et de femmes indigènes entre 1950 et 1982 dans les pays où les troupes américaines stationnaient, le Viêt-Nam, la Thaïlande, le Laos, le Cambodge et la Corée du Sud, pouvant prouver que son père est citoyen américain et ayant un garant physique américain qui justifie de moyens d'existence pendant 5 ans. Cependant, dans le cas coréen, malgré que le stationnement des soldats américains commence depuis 1945, les métis nés entre 1945 et 1950 sont exclus de cette loi d'exception. On critique que c'est réellement insensé de demander aux métis concernés des photos et des lettres qui peuvent identifier leur père américain et des garants américains⁵⁷³. Malgré cela, 95% de métis espèrent immigrer et par conséquent, beaucoup sont partis pour les États-Unis⁵⁷⁴.

Après qu'ils sont partis, les médias parlent très rarement des métis excepté les cas de grands chanteurs ou d'athlètes sportifs métis⁵⁷⁵, ou de remises des bourses aux métis par la fondation de Pearl Buck⁵⁷⁶. Sauf ce type d'articles, quand nous avons consulté des articles de journal concernant les métis depuis 1982 il n'y avait qu'un seul article de *Tonga ilbo* de 1995 dans lequel il s'agit du problème des métis qui restent en Corée. L'article raconte la vie dure des métis :

« (...) Environ 8 000 prostituées enregistrées dans la liste des autorités sanitaires des vingt-sept *kijich'on* sur tout le pays en 1995. Leur rêve est de se marier à un soldat américain et de partir aux États-Unis. Alors que passant la période de vie cohabitante

⁵⁷² Depuis 1999, selon le transfert du fonds de l'aide sociale, la Caisse collective de l'aide sociale de Corée (*Sahoebokchi kongdong mogŭmho*) aide les frais de ménage, aide à la préparation pour l'hiver, les frais d'éducation, les bourses de compétence particulière – selon le règlement intérieur de l'établissement dans lequel on ne peut pas soutenir plus de trois une seule organisation, les aides aux métis sont interrompues depuis 2003. Depuis 2000, selon la mise en place de la Minimum Standard of Living Protection Law (*Kungmin kich'o saenghwalbojangbŏp*), ce dispositif vise à fournir un revenu minimum aux ménages des métis sur la base d'une allocation complémentaire aux ressources déjà existantes du ménage - les aides allouées au ménage à divers titres, en particulier, allocation logement, bourse scolaire et aide médicale.

⁵⁷³ « Les métis qui perdent leur racine et errent », *Tonga ilbo*, 08 juillet 1983.

⁵⁷⁴ Comité national des droits de l'Homme, *Kijich'on honhyŏrin in'gwŏn shilt'ae chosa*, op. cit., p.28.

⁵⁷⁵ « La deuxième album d'Insooni, chanteuse métisse », *Kyŏngnyang shinmun*, 17 mai 1982 ; « Christina, métisse, rêvant une chanteuse de Seoul », *Kyŏngnyang shinmun*, 13 septembre 1985 ; « Kim Sungwook, joueur national métis a retrouvé son père américaine », *Tonga ilbo*, 09 octobre 1986 ; « Chang Daeil, métis, devenu un joueur national », *Kyŏngnyang shinmun*, 11 avril 1997 ; « L'adoptée métisse, renrée dans son pays natal après 25 ans après le succès comme danseuse internationale », *Kyŏngnyang shinmun*, 13 mars 1999.

⁵⁷⁶ « Attribution des bourses aux enfants métis », *Maeil kyungjae*, 23 décembre 1992 ; « Les trente étudiantes attachées à « l'Association des étudiantes universitaires » vont pratiquer le bénévolat dans les *kijich'on* pour les femmes du *kijich'on* et les enfants métis », *Tonga ilbo*, 24 juin 1992 ; « Le centre de loisir d'été dans les *kijich'on* organisé par les étudiantes universitaires attirer le regard », *Han'gyŏrye*, 01 août 1993.

par un contrat, environ 3 000 couples se marient, la différence dans les habitudes, les difficultés de communication, les problèmes psychologique et financier des soldats américains conduisent enfin au divorce (70-80%). Les mamans, laissées toutes seules avec les métis, gagnent leur vie en faisant de petits boulots dans le club, en colportant ou en raccrochant des passants dans la rue. On estime que 70 000 métis sont nés de soldats américains et de femmes coréennes depuis 1946. Ils sont majoritairement abandonnés par leur père et laissés dans le milieu dépravant sans garde de leurs mères trop occupées de vie. Dans le cas des femmes métisses, elles subissent une série du cercle vicieux en devenant prostituées comme leur mère⁵⁷⁷ ».

De même façon, Seol Donghoon et al⁵⁷⁸ constate que les métis, présentant une apparence et une couleur de peau complètement différentes connaissent discriminations brutales dans le marché du travail et qu'ils sont liés à un cercle vicieux que « intimidation – abandon d'études – difficulté dans la recherche d'emploi – le travail temporaire – pauvreté ». Par exemple, après avoir réussi à une épreuve écrite, un métis n'a pas été admis à un poste d'employé de banque à cause de la couleur de peau. Un autre serveur métis a été renvoyé de son restaurant en entendant le patron dire « le Noir peut faire quoi ? ». Selon une enquête sur la discrimination raciale dans la société coréenne, 43% des métis grandissent avec une mère veuve, ils s'engagent dans un travail manuel, des activités artistiques et spectacles et un travail d'un restaurant et il n'y a aucune personne qui est devenue fonctionnaire⁵⁷⁹. Les métis, eux, qui reçoivent un accueil froid de la communauté, n'y trouvent aucune place réservée pour eux. À défaut de mieux, les filles métisses choisissent à se livrer à la prostitution et les garçons métis deviennent vagabonds. Ainsi ceux qui n'ont pas saisi la chance d'aller à l'étranger habitez en Corée, qu'ils veulent ou non⁵⁸⁰.

Pour les sociologues, le métis est un sujet oublié. Lorsqu'on effectue une recherche avec le mot-clef « métis » sur le site internet du « Service coréen d'information de recherche » (www.riss.kr), recensant les mémoires universitaires, les articles publiés dans des revues scientifiques et différents rapports ou études, réalisés entre 1982 et 2000, on obtient une liste de 22 articles ou mémoires portant sur le problème des métis. Parmi ces documents, cinq

⁵⁷⁷ « Le visage des Coréens (7) États-Unis en Corée, le pays natal de la culture métissée du *kijich'on* des soldats américains », *Tonga ilbo*, 10 février 1995.

⁵⁷⁸ Seol Donghoon, Park Kyoungtae et Lee Ranjoo, *Oegugin kwallyŏn kukka in'gwŏnjŏngch'aek kibon'gyehoek suribŭl wihan yŏn'gu op. cit.*, p. 119-125.

⁵⁷⁹ Park Kyoungtae, « Han'guksahoeŭi injongch'abyŏl : oegugin nodongja, hwagyo, honhyŏrin » (La discrimination raciale dans la société coréenne : les travailleurs étrangers, les résidents chinois et les métis), *Yŏksa bip'yŏng*, n° 48, 1999, p. 200-201.

⁵⁸⁰ « Le problème des métis adultes », *Tonga ilbo*, 09 juillet 1972.

mémoires universitaires⁵⁸¹ et cinq articles⁵⁸² traitent directement de la question des métis en Corée, soit dix recherches réalisées durant ces 20 années. Ceci contraste fortement avec les recherches sur les métis qui ont pullulé dans le milieu de la recherche sud-coréenne, depuis que l'État et la société sud-coréenne ont commencé à s'intéresser à ce problème et à y apporter leur soutien politique et ce, depuis que les mariages mixtes entre hommes sud-coréens et femmes de l'Asie du Sud-Est se sont accrus, soit depuis les années 2000 et que, de ce fait, sont nés de leurs unions des enfants métis. En effet, lorsqu'on procède à la même recherche bibliographique pour une période allant de 2000 à 2015, le nombre des mémoires universitaires, des articles publiés dans les périodiques sud-coréens et dans divers rapports s'élève à 437. Une analyse plus détaillée de ces recherches bibliographiques sera présentée dans notre troisième partie, consacrée aux problèmes rencontrés par ces enfants métis apparus dans la société sud-coréenne à partir des années 2000. Ce clivage, selon ces différentes époques, révèle l'intérêt que les chercheurs ont porté à cette question du « métissage », révélant précisément l'exclusion des enfants métis engendrés par la guerre de Corée dans la société sud-coréenne et les discriminations connues par ces enfants. Divers facteurs, tels que cette idée d'un peuple issu d'une même lignée, les délicates relations américano-coréennes et une forte tradition patriarcale, s'entremêlant alors, les métis sont demeurés des individus ne pouvant être que difficilement acceptés par la société sud-coréenne comme des membres de la nation coréenne, c'est-à-dire des « citoyens » à part entière. Ainsi, l'État a cherché à dissocier de la société sud-coréenne, via des adoptions à l'étranger et l'immigration, ces individus considérés comme autres, contraignant les métis condamnés à vivre en Corée à cacher leur identité et à n'être que des oubliés de la société sud-coréenne.

⁵⁸¹ Ces cinq mémoires universitaires sont les suivants : Kim Mihye, *Honhyŏlch'ŏngsŏnyŏnŭi chaajŏngch'egame kwanhan yŏn'gu* (Étude sur l'identité Ego des adolescents amérasiens), op. cit.; Won Younghee, *Han'guk ibyang chŏngch'aegae kwanhan yŏn'gu : chŏn'gae kwajŏng mit munjejŏmŭl chungshimŭro* (Étude de la politique concernant l'adoption en Corée du Sud), Mémoire de Master : Sociologie, Université féminine Ewha, 1990 ; Kim Yangim, *Urinara kungnaeibyang hwalsŏnghwa panganŭl wihan kungminŭishige kwanhan yŏn'gu* (Étude de la vision nationale vis-à-vis du projet de promotion de l'adoption en Corée du Sud), Mémoire de Master : Politique sociale, Université Soongsil, 1995 ; Yoo Hyunseung, *Honhyŏl ch'ŏngsŏnyŏn munje haegyŏrŭl wihan sahoegyoyuk: tongduch'ŏn chiŏk honhyŏlch'ŏngsŏnyŏnŭl chungshimŭro*, op. cit.; Kim Sooyeon, *Han'gugŭi honhyŏrin pokchijŏngch'aegae kwanhan yŏn'gu*, op. cit.

⁵⁸² Voici les cinq articles recensés : You Kisung, *Hangnyŏk, chikchang, kyŏrhonŭi kiri mak'in han'gugŭi honhyŏrindŭl*, op. cit.; Baek Yeonok, *Mihonmoŭi honhyŏradong yangyukyŏbu kyŏlchŏnge kwanhan sangdam saryeyŏn'gu*, op. cit.; Seo Jaesong, *Honhyŏrindŭrŭn ōttŏn munjerŭl kajigo innŭn'ga?*, op. cit. ; Lee Kyunghee, « Sarangŭl shimnŭn saram. kijich'on saramdŭlgwa hamkkehanŭn sam - tabit'aui chim chŏnusŏm moksa » (Celui qui sème l'amour. La vie avec les gens du *kijich'on* - Maison de Davita, Pasteur Jeon Woosub), *Saegajŏng*, 1997, p. 30-33 ; Park Kyoungtae, *Han'guk sahoeŭi injongch'abyŏl : oegugin nodongja, hwagyo, honhyŏrin*, op. cit.

Alors que 1 391 métis sont enregistrés en 1967 selon le ministère de la Santé et des Affaires sociales, *Tonga ilbo* et *Kyŏnghyang shinmun* citent le chiffre de 3 000 en 1967 (6 600 métis adoptés à l'étranger)⁵⁸³. Le chiffre est varié selon les sources concernées. Le dernier recensement par le gouvernement est en 1984, celui par la fondation de Pearl Buck en 1999 et celui par Association des métis coréens en 1999 (Tableau 7).

« Tableau 7 : Le nombre de métis selon les acteurs concernés »

	Le gouvernement (Livre blanc de la santé et du bien-être)	Fondation de Pearl Buck	Association des métis coréens
	Recensement	Enregistrement	Recensement
1955	439		
1956	538		
1957	365		
1958	701		
1959	1023		
1960	1075		
1961	1354		
1962	1389		
1963	1463		
1964	1511		
1965	1378		
1966	1540		
1967	1564		
1968	1623		
1969	1393	2300	
1970	1226		
1971	1230		
1972			
1973	1201	1601	Environ 3300
1974	1134		
1980		1297	
1981	680		

⁵⁸³ « Les gens modernes (5) Les enfants métis », *Kyŏnghyang shinmun*, 29 août 1967.

1982			
1984	829		
1987		801	
1988			
1991		650	
1994		625	
1998			
1999		613	433

(Source : réorganisation à partir du rapport du Comité National des Droits de l'Homme, *Kijich'on honhyōrin in'gwōn shilt'ae chosa*, op. cit., p.41)

En 1984, y sont recensés 829 métis et le gouvernement n'a jamais fait un dénombrement d'une population métisse depuis cette année. En 1999 la fondation de Pearl Buck évoque 613 métis et l'association des métis coréen avance le chiffre de 433 au « dernier recensement ». On estime qu'environ 500 métis habitent aujourd'hui en Corée⁵⁸⁴.

Conclusion

Les métis nés de soldats américains et de femmes coréennes sont les premiers sujets considérés comme *honhyōrin* par le gouvernement et la société sud-coréenne. Leur hybridité a été perçue comme une menace potentielle pour l'unité des Coréens basée sur l'idée d'un pays homogène, et cela durant le processus de la reconstruction du pays et la formation de la nation suite à la colonisation japonaise et à la guerre civile. Beaucoup d'enfants métis nés à cette époque-là ont été considérés comme le fruit d'unions non maritales, surtout celui de la prostitution, cela même si le contexte de la prostitution a prospéré après la Seconde guerre mondiale en Corée du Sud et était étroitement lié à l'économie, au militarisme, au colonialisme, au racisme, et à la sexualité. Le nationalisme coréen basé sur le sang pur et la société reposant essentiellement sur un système patriarcal et la lignée paternelle ont abouti à la discrimination envers les métis pour raison d'insulte à la tradition et au sang pur de la « nation coréenne ». Donc, ces métis perçus comme des individus ne pouvant pas devenir des citoyens sud-coréens sont envoyés aux États-Unis et peu sont ceux qui sont restés en Corée pour plusieurs raisons,

⁵⁸⁴ Comité national des droits de l'Homme, *Kijich'on honhyōrin in'gwōn shilt'ae chosa*, op. cit., p.43

où ils ont eu la vie dure sans que leur identité collective soit reconnue.

Cependant, quelques années plus tard, en 2007, le ministère de l'Éducation nationale a introduit la question des enfants métis et des enfants adoptés dans les manuels scolaires de l'école primaire des 5^{ème} et 6^{ème} années (CM1 et CM2) et cela, afin de réduire les difficultés des enfants issus de foyers reflétant une diversité culturelle, confrontés au mépris de la population sud-coréenne et à diverses discriminations à cause de leur couleur de peau différente et de leurs origines. Ce changement de politique éducative résulte du fait que les médias sud-coréens ont commencé à évoquer la question des enfants métis, depuis que Hines Ward, ce héros du *Super Bowl* 2006, célèbre finale du championnat de football américain, a révélé son métissage coréano-américain, et que la société sud-coréenne a commencé à s'intéresser aux enfants métis dont le nombre n'a cessé de croître rapidement à partir des années 2000. Dans les chapitres suivants, nous présenterons cette nouvelle génération des métis qui a changé totalement d'attitudes et de perception des Coréens à l'égard des métis.

TROISIEME PARTIE.

LES ENFANTS DE COUPLES MIXTES : MIGRATION ET « MULTICULTURALISME » EN COREE DU SUD

Introduction

Le troisième âge du « métissage » en Corée que nous allons examiner dans cette partie s'est développé très récemment. Ces enfants métis sont pour la plupart nés de paysans coréens et de femmes issues du mariage mixte qui sont principalement arrivées de l'Asie du Sud-Est dès la fin des années 1990, suite à la globalisation et aux flux migratoires. Ces enfants sont donc le fruit d'une situation complètement différente de celle des métis d'autrefois et se différencient fortement de ces derniers. C'est à partir de ce moment où la question du « métissage » s'est posée de façon différente pour la société coréenne et pour le gouvernement bousculant ainsi une société longtemps entretenue dans l'idée d'une certaine homogénéité ethnique. Notons que si les métis du passé que nous avons étudiés dans les deux premières parties étaient l'objet d'un « rejet » et d'une « exclusion » au nom du nationalisme ethnique, les enfants métis de nos jours sont quant à eux qualifiés par le terme plus positif d'« enfants multiculturels » (*tamunhwa adong*) au lieu d'« enfant sang-mêlé » (*honhyöradong*) et sont devenus la cible privilégiée de la politique d'intégration nationale nommée « politique multiculturelle » en Corée du Sud où l'identité nationale basée sur le sang n'a pas disparu et certaines manifestations de rejets ou de mépris à l'égard de l'étranger, voire du métis persistent. Nous supposons que même au cours des débats et de l'élaboration de politiques concernant les enfants multiculturels, les facteurs racistes et nationalistes ayant constitué autrefois des éléments essentiels quant à la question du métissage demeurent encore très influents.

Ainsi, dans cette partie, afin de clarifier ces éléments et d'analyser le changement de discours sur le métissage, nous allons répondre aux questions suivantes : Dans quels contextes sociaux et politiques, l'État a-t-il mis en place la politique d'intégration ? Quels acteurs sociaux se sont mobilisés face à la nouvelle situation sociale jamais connue auparavant par la Corée, c'est-à-dire une diversité causée par la globalisation et la migration ? Comment l'intégration des femmes issues du mariage mixte est-elle devenue une initiative politique qui pousse le gouvernement à établir une pratique pour promouvoir l'intégration de ces sujets sous le nom du « multiculturalisme » ? Quels débats sont-ils au cœur de la problématique du métissage ?

Chapitre 7.

La globalisation, la migration et la diversité en Corée du Sud

Les flux migratoires des pays en voie de développement vers les pays industrialisés semblent impossibles à arrêter à cause du besoin de main-d'œuvre, qui ne cesse pas de croître. La baisse régulière de la natalité et l'allongement de la durée de vie sont en train de bouleverser le rapport entre actifs et inactifs dans les pays développés. La Corée a dû, pour sa part, faire entrer sur son territoire des travailleurs immigrés depuis le début des années 1990, puis a accepté la formation de couples mixtes avec des hommes coréens depuis la fin des années 1990 pour faire face au problème de manque de main-d'œuvre dans les régions rurales et industrialisées du pays. Une conséquence imprévue de l'afflux des travailleurs migrants et des épouses étrangères est qu'ils apportent leurs traditions et pratiques culturelles avec eux, remettant ainsi en cause les croyances anciennes de la société d'accueil à propos de l'homogénéité ethnique et transformant la structure sociale et culturelle de la Corée. La présence nombreuse des résidents étrangers a soulevé un vif débat sur le traitement de ces immigrés. C'est ainsi qu'un vif débat s'est installé depuis une décennie dans le monde politique et intellectuel, soutenant ceux qui plaident pour le « multiculturalisme ». Face à la perception de l'hétérogénéité de plus en plus forte de la population coréenne, l'importance croissante des familles des femmes issues du mariage mixte et des migrants internationaux dans la société coréenne « homogène » de son propre aveu a incité le gouvernement à élaborer des politiques relatives à la migration et au multiculturalisme. Ce fait constitue une évolution récente des quinze dernières années. Jusqu'au milieu des années quatre-vingt-dix, on ne dit pas : « nous sommes un pays d'immigration ». Ce consensus au niveau du discours est en contradiction avec la réalité sociale, démographique et économique à partir des années 2000 et puis le discours officiel proclame : « nous vivons dans la société multiculturelle ». L'analyse de l'histoire de l'immigration a mis en lumière deux caractéristiques. Premièrement la Corée a connu tout d'abord une immigration de main-d'œuvre. Ensuite, la Corée a eu une migration importante des femmes étrangères issues du mariage mixte en provenance de l'Asie du Sud-Est.

La globalisation et le changement démographique par les nouveaux arrivants

La Corée du Sud avait pour habitude de fournir des contingents de migrants, essaimant des communautés à travers le monde au fil de son histoire : en Chine, en URSS, au Japon pendant l'occupation, au Moyen-Orient (des travailleurs coréens), en Allemagne (en grande partie des infirmières et des mineurs dans les années 1970), et en Amérique du Sud. Du fait d'une natalité défailante et de la globalisation, 200 000 enfants ont été adoptés, faisant ainsi inverser le flux migratoire à partir des années 1990. La Corée du Sud est passée du statut d'État dévasté par la guerre et par la division du pays à celui de puissance économique mondiale, symbole de l'un des processus de développement les mieux réussis après la Seconde Guerre mondiale. Jusqu'en 1960, la Corée est restée un pays essentiellement agricole, mis à part quelques industries légères très jeunes. Le pays a accéléré son développement économique à partir du milieu des années 1960, et les effets ont été en tout point remarquables : le produit intérieur brut (PIB) de 8,1 milliards de dollars US en 1970 a atteint 63,8 milliards de dollars en 1980, 263,7 milliards de dollars en 1990, 511,8 milliards de dollars en 2000 et enfin, 1 billion 435,1 milliards de dollars en 2015. Pour le Fonds monétaire international, la Corée du Sud est devenue en 2015 la 11^e économie mondiale devant l'Australie et derrière le Canada⁵⁸⁵.

En outre, le déséquilibre de la structure de la production entre les industries primaire, secondaire et tertiaire menées par la croissance économique rapide, a entraîné une modification de la structure de l'emploi entre les différents secteurs : le taux d'emploi dans l'industrie primaire a progressivement baissé de 51,5% en 1970 à 5,5% en 2002, alors que celui dans l'industrie tertiaire a continuellement augmenté, passant de 35,3% en 1970 à 71,2% en 2002⁵⁸⁶. Ce changement a engendré une pénurie de main-d'œuvre, notamment dans les secteurs pénibles tels que le textile ou le prêt-à-porter, où les Coréens acceptent de moins en moins de travailler. Conjointement à ce phénomène, la croissance économique s'est accompagnée d'une série de transformations sociales qui continuent à défier les domaines importants de la société

⁵⁸⁵ International Monetary Fund, (en ligne) (page consultée le 15 janvier 2016) <http://www.imf.org/external/publications/index.htm>

⁵⁸⁶ Yoon Injin, *Changnae urinara illyōngnan haegyōl munje mit chaeoedongp'o illyōk hwaryong pangan* (La solution au problème de main-d'œuvre et le profit de la main-d'œuvre des compatriotes coréens à l'étranger), Ch'uripkuk kwalliguk chōngch'aek yōngu pogosō (Rapport de l'étude sur les politiques du bureau d'immigration), Seoul, Ministère de la Justice, 2006, p. 17-18.

traditionnelle. Le changement démographique, en raison de ces immigrations, est clairement l'un des changements les plus importants qui ont eu lieu au cours des dernières décennies. D'abord, le mouvement de la population rurale vers les villes, produisant des effets de concentration et d'extension démographiques sur Seoul touche notamment les femmes des provinces les plus agricoles. Parmi les femmes expérimentant cette aventure, les moins nombreuses comptent malgré tout comme des actrices essentielles dans le pays. Beaucoup de jeunes coréennes rurales préfèrent migrer vers les villes afin de trouver des opportunités d'éducation et de travail. Les paysans coréens semblent donc éprouver certaines difficultés à trouver une épouse ; par ailleurs, le marché matrimonial les excluant, leurs conditions de vie sont bien plus défavorables en comparaison à celles des hommes « urbains ».

Par ailleurs, la pénurie de main-d'œuvre et la croissance du nombre de paysans célibataires soulèvent désormais de nouveaux problèmes dans la société. Le gouvernement a donc mis en place plusieurs mesures pour accueillir les étrangers pour la première fois de son histoire. Du fait de la croissance économique brutale, de la globalisation et du changement d'air politique, les travailleurs migrants, les femmes issues du mariage mixte, les nord-Coréens et les étudiants étrangers ont commencé à entrer sur le sol coréen à partir de la fin des années 1980.

En comparaison avec les pays de l'OCDE, le taux de croissance des résidents étrangers en Corée est très rapide. Le nombre moyen d'étrangers vivant dans les pays de l'OCDE était de 19 060 000 en 2000, et de 30 140 000 en 2008 avec un accroissement d'environ 5,9%. En revanche, le nombre d'étrangers en Corée a augmenté avec un accroissement d'environ 19,9% en 8 ans, ce qui est le plus haut niveau parmi les pays de l'OCDE⁵⁸⁷. Une enquête menée par le ministère de la Justice en 2014⁵⁸⁸ a mis en évidence qu'il y a actuellement 1 797 618 d'étrangers qui résident dans le pays, ce qui représente 3,7% de la population totale.

⁵⁸⁷ L'article 1585 de *Maeil kyoungjae*, 15 décembre 2010.

⁵⁸⁸ Service d'immigration de Corée du ministère de la Justice, « 2014 Ch'uripkuk oegugin chŏngch'aek t'onggye yŏnbo » (Rapport annuel de la politique d'immigration de 2014), 2014, p. 36.

Groupes d'immigrés et types migratoires

Travailleurs migrants : l'histoire des politiques de l'importation de main-d'œuvre en Corée du Sud

La formation des travailleurs étrangers en Corée s'apparente à celle des pays d'Europe de l'Ouest qui ont introduit de la main-d'œuvre étrangère sur leur sol pour répondre au développement de l'économie libérale et à la globalisation. Moins de cinq ans après les manifestations anti-gouvernementales organisées par un large segment de la société civile coréenne et qui ont engendré le renversement du régime autoritaire Chun Doo-hwan, conduisant ainsi à la déclaration de programme démocratique de Roh Tae-woo le 29 juin 1987, plus de 45000 travailleurs migrants sont entrés sur le territoire coréen en 1991, afin de combler la pénurie de main-d'œuvre dans des emplois non-qualifiés. Le recrutement systématique de travailleurs immigrés pour l'économie coréenne, marqué par un essor et un manque important de main-d'œuvre non qualifiée, a quant à lui, commencé à la fin des années 1980. Puisque le nombre de travailleurs non-qualifiés pouvant travailler dans les petites et moyennes entreprises a à l'époque diminué, le gouvernement avait alors accepté de l'arrivée des travailleurs étrangers non-qualifiés. Ainsi, depuis l'ouverture des capitaux intérieurs et du travail aux étrangers, ouverture qui fait suite au changement de politique, la migration a depuis 1992 augmenté de manière significative et continue.

Notamment, depuis 1994, une immigration de main-d'œuvre non qualifiée en provenance des pays d'Asie du Sud-Est a vu le jour, et on observe l'augmentation du nombre de travailleurs étrangers. Le « système des travailleurs immigrés » a d'abord été expérimenté dans quatorze pays d'Asie (Népal, Birmanie, Bangladesh, Viêt-Nam, Sri Lanka, Indonésie, Chine, Philippines, Pakistan, Iran, Ouzbékistan, Thaïlande, Mongolie, Kazakhstan) en 1993, avec la signature du premier traité de recrutement de stagiaires étrangers. Ce système reposait à l'origine sur l'idée d'embaucher temporairement – en règle générale pas plus de deux ans - des ouvriers non qualifiés. Le fait que le pays a fait appel à un grand nombre de stagiaires étrangers dans l'industrie d'une part, et l'augmentation brutale du nombre de travailleurs non enregistrés mais ayant trouvé un emploi de leur propre initiative d'autre part, ont entraîné une augmentation du nombre de travailleurs étrangers légaux et illégaux dans la catégorie de la main-d'œuvre non qualifiée au sein des villes. Cette émigration est avant tout masculine et jeune, avec une forte

proportion de célibataires. Les chiffres sont : 8 048 personnes ayant un visa D-3 (stagiaire industriel) en 1993, 62% de la population étrangère enregistrée ayant un visa D-3 était composée d'hommes. 45 651 en 2000, 130 914 personnes (D-3, D-3-1, D-3-2, D-3-3, D-3-4, D-3-5, D-3-3) en 2006 dont 20 264 femmes qui correspond à 15%. Étant donné qu'il n'y a pas de statistique sur l'âge des immigrants selon le statut de leur visa, nous avons analysé l'âge des hommes asiatiques qui sont pour la plupart arrivés en Corée en qualité de travailleurs migrants non-qualifiés. En 2006, ces hommes qui ont entre 16 et 40 ans (244 174 personnes) représentaient 72% du total des immigrants asiatiques (338 761 personnes)⁵⁸⁹. Cette proportion est devenue de plus en plus forte parmi les travailleurs migrants, et 90% de cette population asiatique avec un visa d'E-9 était des hommes⁵⁹⁰ (travail non-qualifié) en 2014. Dans la même année, le total des résidents étrangers était de 1 797 618 personnes, la catégorie la plus nombreuse est celle des travailleurs immigrés non-qualifiés (31,5%, 567 642 personnes) dont 64 507 sans-papiers (tableau 8).

« Tableau 8. Le nombre de travailleurs immigrés »

(13 décembre 2014, unit : personne)

Catégorie		Tous les travailleurs	Travailleurs autorisés	Travailleurs non- autorisés
Total		617 145	547 220	69 925
Travailleurs qualifiés	Total partiel	49 503	44 085	5 418
	Travail à court terme (C-4)	593	451	142
	Professeur (E-1)	2 664	2 648	16
	Enseignant de langue (E-2)	17 949	17 870	79
	Recherche (E-3)	3 195	3 186	9
	Consultant de technique (E-4)	186	184	2
	Professionnel (E-5)	645	622	23

⁵⁸⁹ Ministère de la Justice, « Statistique annuelle de l'immigration en 2006 », (en ligne) (page consultée le 25 août 2014)

http://www.immigration.go.kr/HP/COM/bbs_003/ListShowData.do?strNbodCd=noti0096&strWrtNo=114&strAnsNo=A&strOrgGbnCd=104000&strRtnURL=IMM_6050&strAllOrgYn=N&strThisPage=1&strFilePath=

⁵⁹⁰ Service d'immigration de Corée du ministère de la Justice, 2014 *Ch'uripkung oegugin chôngch'aek t'onggye yônbo* (Rapport annuel de la politique d'immigration), op. cit., p. 408.

	Artiste (E-6)	5 162	3 504	1 658
	Activité spéciale (E-7)	19 109	15 620	3 489
Travailleurs non-qualifiés	Total partiel	567 642	503 135	64 507
	Travail non-professionnel	270 569	217 809	52 760
	Marin (E-6)	14 403	9 429	4 974
	Travail et visite (H-2)	282 670	275 897	6 773

(Source : Service d'immigration de Corée du ministère de la Justice, « 2014 Ch'uripkung oegugin chŏngch'aeng t'onggye yŏnbo » (Rapport annuel de la politique d'immigration 2014))

De nombreux programmes ont été mis en place pour encourager et convaincre les sans-papiers à régulariser leur statut de résidence. Des plans ont également été élaborés pour faciliter la tâche des populations coréennes de la Chine et de la Russie qui souhaitent migrer vers la Corée. En 2005, cependant, environ 37 000 individus sur les 190 000 migrants sans-papiers étaient d'origine coréenne de la Chine (Sino-coréens, *Chosŏnjok* en coréen)⁵⁹¹. Les autres travailleurs migrants venaient d'Asie du Sud-Est, d'Asie du Sud, d'Asie centrale, et de la Mongolie. Les Chinois, y compris les Sino-Coréens, sont la composante la plus nombreuse, atteignant 50%, suivis par les Américains avec 7,6%. Les Vietnamiens (7,2%) et les Thaïlandais (5,2%) constituent également une partie importante de la communauté étrangère. En plus, en raison de l'interdiction du long séjour et du regroupement familial à l'égard des travailleurs immigrés, l'immigration de l'unité familiale est extrêmement limitée, les travailleurs immigrés à court terme sont donc devenus un autre pivot de cette société coréenne⁵⁹².

Travailleurs immigrés qualifiés / professionnels

Les politiques concernant l'acceptation de travailleurs étrangers hautement qualifiés et de grands investisseurs ont précédé celles des migrants les moins qualifiés. Les catégories

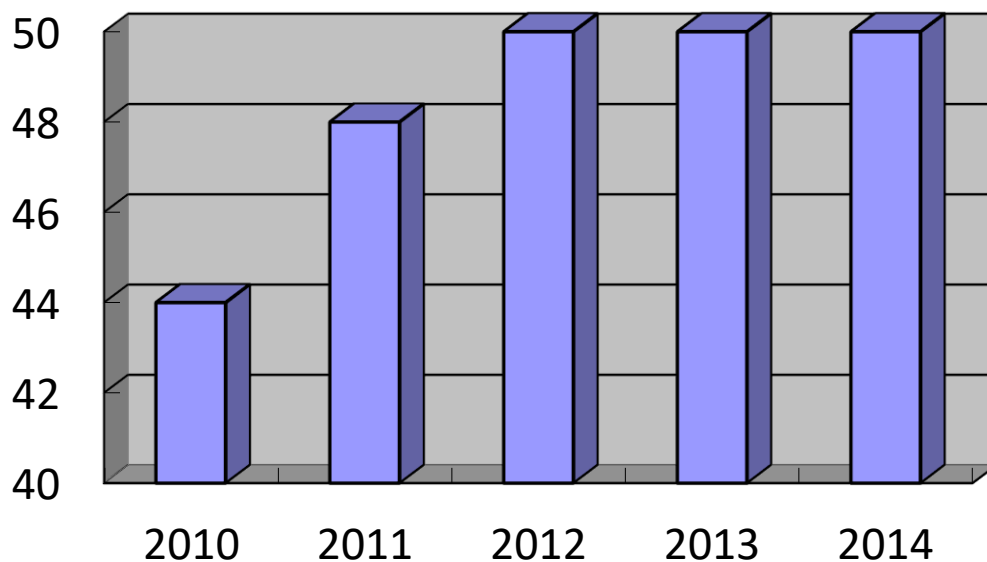
⁵⁹¹ Ministère de la Justice, « Statistique annuelle de l'immigration en 2005 », p. 606.

⁵⁹² Im Hyounghaik, « *Han'gugŭi tamunhwa sahoeŭi t'ŭkch'inggwaw sahoet'onghabŭl wihan tach'ŭngjŏk chŏpkŭn* » (Les caractéristiques de la société multiculturelle coréenne et les approches multicouches pour l'intégration sociale), Recueil des données du colloque organisé par *Korean Sociological Association (Han'guk sahoehak'oe)*, n°6, 2009, p. 596-602.

différentes de visa ont été conçues pour sept classifications détaillées, y compris les professeurs, les enseignants de langue étrangère, les chercheurs, les consultants techniques, les travailleurs professionnels, les travailleurs dans le divertissement et l'industrie du spectacle, ainsi que les activités spéciales. Malgré le régime de visas élaboré, le nombre de travailleurs étrangers professionnels et hautement techniques n'a jamais été assez considérable en Corée⁵⁹³ mais ce nombre de travailleurs étrangers augmentent de façon progressive depuis 2010 (graphique 1)

« Graphique 1. Le nombre de travailleurs immigrés qualifiés par an »

(unit : mille)



(Source : *Statistique annuelle d'immigration de Corée, op. cit.*, 2014, p.38)

Les Chaeoedongp'o (émigrants de souche coréenne) : les migrations privilégiées ?

Les migrations de retour sont une composante majeure des flux migratoires en Corée. Afin de s'assurer que les programmes de migrations temporaires remplissent efficacement leur rôle, la Corée, en tant que pays d'accueil, porte également une attention accrue aux mesures permettant de « garantir » les retours des populations coréennes de l'étranger. Les *Chaeoedongp'o* font partie d'une catégorie spécifique d'immigrés en Corée. Il s'agit de

⁵⁹³ Parmi les travailleurs étrangers, 92 % sont des travailleurs non-qualifiés, et le reste 8 % sont des travailleurs immigrés professionnels (Ministère de la Justice, *Statistique annuelle d'immigration de Corée 2014, op. cit.*, p.42)

personnes appartenant à l'ethno-nation mais vivant en dehors de leur propre État national. Selon la définition proposée par la Division des statistiques de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour la collecte des données des statistiques sur la migration internationale⁵⁹⁴, les migrants de retour sont des « *personnes qui rentrent dans le pays dont elles sont ressortissantes après avoir été des immigrants internationaux (de longue ou de courte durée) dans un autre pays et qui ont l'intention de rester dans leur propre pays pendant au moins un an* ». Cette définition comprend quatre dimensions : 1) le pays d'origine, 2) le lieu de résidence à l'étranger, 3) la durée de séjour dans ce pays d'accueil et 4) la durée de séjour dans le pays d'origine après le retour⁵⁹⁵. La Corée a autorisé l'accès à son territoire aux immigrants coréens de la Chine, des États-Unis, du Japon après l'indépendance du pays.

Les Coréens qui migraient vers la Chine et la Russie ont été soit forcés par le régime colonial japonais, soit poussés par des épreuves pendant l'occupation dans la première moitié du XX^e siècle. Ainsi, la Corée a deux pools des migrants de retour : ceux qui ont quitté le pays volontairement en raison des choix individuels pour un meilleur travail et les possibilités d'éducation en Occident, dans la plupart aux États-Unis ; et ceux qui étaient forcés par les autorités coloniales japonaises à se réinstaller en Chine ou en Russie.

Selon Skrentny et al⁵⁹⁶, la Corée encourage l'investissement capital des populations coréennes d'outre-mer ou la migration de retour des professionnels et accepte les migrants moins qualifiés co-ethniques surtout pour les emplois 3D qui sont rejetés par leurs nationaux. Dans une tentative pour attirer des travailleurs professionnels et les investisseurs, la « loi sur l'immigration et le statut juridique des Coréens d'outre-mer » (*Chaeoedongp'obŏp*) a été adoptée en 1999. Il permet aux populations coréennes qui sont citoyens de pays étrangers de séjourner et de travailler en Corée sans restriction pour recevoir un visa « Coréens d'outre-mer » (F-4). La loi accorde les mêmes droits économiques et sociaux initialement réservés aux citoyens coréens, aux descendants des émigrants coréens⁵⁹⁷ jusqu'à une durée de 3 ans maximum. Il est possible de renouveler ce visa plusieurs fois. En effet, le nombre d'arrivants

⁵⁹⁴ United Nations Statistics Division, *Recommendations on Statistics of International Migration, Revision 1*, United Nations, New York, 1998.

⁵⁹⁵ Jean-Christophe Dumont et Gilles Spielvogel, « Les migrations de retour : un nouveau regard », In : *Perspectives des migrations internationales, SOPEMI* / éd. par OCDE, 2008, p. 184-185.

⁵⁹⁶ John D. Skrentny, Stephanie Chan, Jon Fox et Denis Kim, « Defining nations in Asia and Europe: A comparative Analysis of ethnic return migration policy », *International Migration Review*, vol. 41, n°4, 2007, p.793-825.

⁵⁹⁷ Lee Jeanyoung, « Ethnic Korean Migration in Northeast Asia », In : *International Seminar : Human Flows across National Borders in Northeast Asia* / éd. par Tsuneo Akaha, Monterey, CA: The Centre for East Asian Studies, Monterey Institute of International Studies, 2002, p. 131.

munis de ce type de visa a augmenté considérablement, d'environ six fois, entre les années 2000 et 2008, puis entre 2010 et 2014, de 84 912 à 289 427 (tableau 9). Ils sont pour la majorité, issus des États-Unis, du Canada et de l'Allemagne.

« Tableau 9. Émigrants de souche coréenne ayant un visa de F-4 »

(unit : personne)

	2000	2004	2008	2010	2011	2012	2013	2014
population coréenne à l'étranger	11 888	39 888	70 030	84 912	136 702	189 508	235 953	289 427

(Source : Réorganisation à partir de la Statistique de Corée, de 2000 à 2014)

Cependant, ce projet de loi comporte une clause conditionnelle visant à protéger le marché intérieur du travail, et surtout, il ne concerne que les descendants de Coréens qui étaient d'anciens citoyens de la République de Corée qui est établie après la Seconde guerre mondiale, 1945. Quant à la dernière disposition, elle limite les candidats aux descendants des émigrants coréens qui vivent hors d'Asie comme aux États-Unis et en Europe, et exclut les descendants d'émigrants en Chine ou en Russie qui ont quitté le pays avant ou pendant la colonisation japonaise. Depuis la promulgation de la « loi sur les Coréens d'outre-mer », diverses organisations civiles en Corée ainsi que les populations coréennes résidant dans des pays exclus de cette législation, ont protesté contre l'application injuste de la loi de 1999. La question a été portée devant la Cour constitutionnelle de Corée qui en 2001, l'a considérée comme inconstitutionnelle, la déclarant invalide à la fin de 2003. Après cette décision, le gouvernement a commencé à appliquer le « programme de gestion de l'emploi », qui permet aux populations coréennes ayant un visa de « visite et regroupement familial » ou de « membre de famille dépendante » de travailler dans les secteurs de services à la personne. Toutefois, le programme a été limité aux membres invités par leurs proches et qui sont citoyens coréens⁵⁹⁸. Suite au moratoire, le « programme de visite et d'emploi » (*pangmun ch'wiöpp chedo*) a été lancé en mars 2007 en tant que solution pour la décision inconstitutionnelle. Les populations coréennes vivant en Chine et en Russie se voient accordées une flexibilité similaire au niveau du séjour

⁵⁹⁸ Seol Donghoon et Rhee Haechun, *Oeguk kukchöök tongp'o koyongi kungnae nodongshijange mich'inün sahoe kyöngjejöök hyogwa punsöök* (Employment of Overseas Ethnic Koreans in Korea and its Socioeconomic Effects on Korean Labor Market), Gwacheon, Ministère du Travail, 2005, p. 17.

et du travail en Corée (avec H-2 visas), puisqu'il s'agit de titulaires du visa « Coréens d'outre-mer » (F-4). Les titulaires d'un visa « H-2 » sont libres d'entrer ou de quitter le pays et de changer d'emploi sur une période maximale de cinq ans. Toutefois, leur emploi est limité à un travail manuel simple, même si dans la pratique ils peuvent travailler dans tous les secteurs⁵⁹⁹.

Ainsi, le flux migratoire de la Chine (Sino-Coréens) vers la Corée est en pleine augmentation depuis 2008 (environ 570 000 personnes en 2015). 70 000 Sino-Coréens ont donc retrouvé leur nationalité coréenne jusqu'en 2015. Seol Donghoon et John D. Skrentny⁶⁰⁰ soulignent que la transformation en cours des politiques coréennes sur la migration de retour des populations coréennes qui résident à l'étranger indique plusieurs changements. Tout d'abord, le traitement différentiel des migrations de retour en fonction du pays d'origine a été considérablement affaibli, mais la différence de traitement entre des travailleurs migrants hautement qualifiés et des gens moins qualifiés demeure. Ensuite, le gouvernement n'assume plus catégoriquement la correspondance entre le pays d'origine et le niveau des compétences (comme le montrent les conversions importantes de visas H-2 à F-4). Cela est également une indication de l'État coréen assumant un rôle expressif en accordant aux migrants coréens en provenance de toutes les régions, d'accéder à la résidence permanente et à la citoyenneté ultime. Les migrations de retour sont au cœur des problématiques actuelles relatives à la gestion des migrations du point de vue des pays d'accueil⁶⁰¹. L'importance croissante prise par les programmes de migrations temporaires en Corée justifie ce regain d'intérêt pour la question des retours.

Femmes étrangères issues du mariage mixte

La Corée a connu une série de transformations sociales qui continuent à toucher des domaines importants de sa société traditionnelle. Le changement démographique en raison des immigrations est clairement l'un des changements les plus importants au courant des dernières décennies. Les femmes comptent malgré tout comme des actrices essentielles dans le pays.

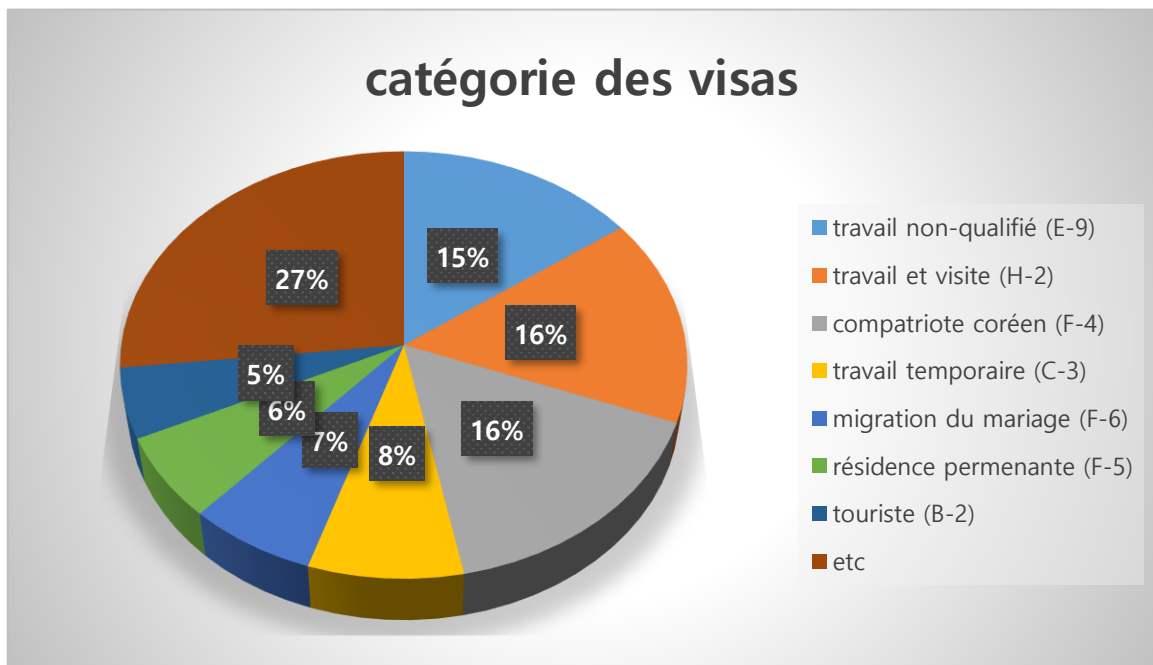
⁵⁹⁹ Yoo Kilsang, « Korean Labor Migration Policy: Past, Present, and Future », texte présenté lors de la conférence internationale intitulée *Global Migration and the Household in East Asia*, organisé par *Korean International Migration Association (Han'guk imin hak'oe)*, Seoul, 02 février, 2007.

⁶⁰⁰ Donghoon Seol et John D. Skrentny, « Ethnic return migration and hierarchical nationhood », *Ethnicities*, vol. 9, n°2, 2009, p. 147-174.

⁶⁰¹ Jean-Christophe Dumont et Gilles Spielvogel, *Les migrations de retour : un nouveau regard*, In : *Perspectives des migrations internationales*, op. cit., p.209.

Beaucoup de jeunes coréennes rurales préfèrent migrer vers les villes afin de trouver des opportunités d'éducation et de travail. Les paysans coréens semblent donc éprouver certaines difficultés à trouver leur épouse, le marché matrimonial les excluant d'autant plus que leur condition de vie est bien plus défavorable comparativement à celle des hommes « urbains ». Face à cette question, au début des années 1990, le gouvernement coréen a promu un mouvement appelé « marier les paysans célibataires avec les femmes sud-asiatiques », et des agences matrimoniales privées ont été aussi créées pour aller chercher des jeunes femmes en Chine, au Vietnam, au Cambodge ou aux Philippines. Par conséquent le mariage mixte entre un homme coréen et une femme sud-asiatique a augmenté. Ce mariage mixte concerne essentiellement les Coréens moins jeunes et moins « globalisés », particulièrement les paysans dont la situation est défavorisée par l'industrialisation du pays et pourtant aggravée par la récente ouverture du marché agricole national à la concurrence internationale⁶⁰². C'est auprès des femmes originaires de pays plus pauvres que la Corée, que les hommes paysans vont trouver leur compagne. Ces dernières à la recherche de meilleures opportunités de vie favorisent donc l'augmentation du mariage mixte (Nous allons parler de ce sujet plus loin).

« Graphique 2. Résidents étrangers par leurs statuts de séjour »



(Source : Service d'immigration de Corée du ministère de la Justice, « 2014 Ch'uripkung oegugin chõngch'aeng t'onggye yõnbo » (Rapport annuel de la politique d'immigration), p. 40)

⁶⁰² Kim Taesoo, *Sur le « multiculturalisme » à la coréenne*, op. cit., p. 153.

Autres migrants : réfugiés nord-coréens et étudiants étrangers

À la fin de 1992, la situation économique s'est à tel point détériorée en Corée du Nord que le gouvernement doit y imposer un rationnement drastique de la nourriture, limitant la ration individuelle à un quart des besoins de base⁶⁰³. Après les grandes catastrophes climatiques de 1995-1997 qui ont frappé le pays, une famine sévère a touché la population et provoqué la mort de quelques deux millions de personnes, soit près de 10% de la population⁶⁰⁴. Des milliers de Nord-Coréens en quête de survie auraient pénétré en Chine et un certain nombre d'entre eux arrivent en Corée du Sud.

Les réfugiés nord-coréens reçoivent principalement des soutiens de la part de la communauté coréenne installée en Chine et des organisations, religieuses et laïques de Corée du Sud et des États-Unis. De nombreux réfugiés cherchent à quitter la Chine, avec l'aide des ONG et des associations chrétiennes, afin de se rendre en Corée du Sud. Alors que le silence des statistiques nord-coréennes était à peu près total depuis près de 30 ans, selon le ministère de la Réunification, le nombre de réfugiés qui ont gagné le Sud est en augmentation depuis 1993 ; ils étaient 947 en 1998, 1 043 en 2001, 1 142 en 2002, 2 028 en 2006, 2 402 en 2010, 1 397 en 2014, et le nombre cumulé en 2014 est de 27 253⁶⁰⁵.

Les réfugiés nord-coréens sont un groupe immigré engendré par la situation « spécifique », historique, géographique et politique de la Corée. Les termes les plus fréquemment utilisés pour les qualifier sont divers : celui de *t'albukcha* qui signifie littéralement « qui a fui le Nord » est jugé inapproprié car chargé de connotations négatives ; celui de *saet'ömin* (nouveaux résidents) choisi par le ministère de la Réunification à l'issue d'une vaste enquête d'opinion en 2005 a été révisée sous le gouvernement conservateur de Lee Myoungbak, désormais ce terme est officiellement abandonné. Puis, en 2009, le ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie a publié de nouvelles normes d'appellation, censées garantir « une description juste de la société nord-coréenne, fondée sur des faits objectifs », le terme *puk'an it'al chumin*, qui signifie littéralement « résident ayant renoncé à la Corée du Nord » en fait partie.

La politique en vue de ces réfugiés est une politique très spéciale qui n'existe qu'en Corée

⁶⁰³ Amnesty International EFAI, (en ligne) (page consultée le 14 mars 2016) <http://web.amnesty.org/library/index/fraASA240032000?open&of=fra-PRK>.

⁶⁰⁴ Amnesty International, *Starved of Rights : Human Rights and the Food crisis in the Democratic People's Republic of Korea*, Londres, Amnesty international, 2004, p. 9-10.

⁶⁰⁵ Ministère de la Réunification, *T'ongil baeksö* (Livre blanc sur la réunification), 2014, p. 164.

du Sud. En considérant les réfugiés nord-coréens comme des victimes de la division du pays, la politique repose sur un principe d'accepter tous ceux qui demandent volontairement protection et soutien à la Corée du Sud. Ainsi, une fois qu'ils entrent dans le pays, les aides spécifiques sont accordées aux Nord-Coréens ayant gagné le Sud pour leur assurer la liberté et les droits de l'homme. Ces aides à l'égard des réfugiés nord-coréens ont pour but de « donner le soutien aux laissés-pour-compte de la société et de préparer l'intégration du Nord et du Sud après la réunification⁶⁰⁶ ». Ils sont considérés à la fois comme des faibles et des immigrants qui composent une part de la société « multiculturelle » coréenne. Dans une perspective sociologique, ils sont considérés comme des personnes qui vivaient longtemps dans une différente culture et qui sont venues s'adapter à une nouvelle société.

Suite à une grande augmentation du nombre de réfugiés nord-coréens, le gouvernement a mis en place « une loi sur la protection et le soutien à l'installation des *puk'anit'al chumin* » le 14 janvier 1997. Conformément à la Constitution de la République de Corée, les réfugiés nord-coréens sont reconnus comme ressortissants de la République de Corée, et ils n'ont aucune restriction quant à la résidence ou à l'emploi, et ont le droit de vote. En outre, ils ne font face à aucune discrimination institutionnelle concernant le droit à l'assistance publique même si beaucoup de Sud-Coréens se sentent émotionnellement éloignés des Nord-Coréens. C'est le ministère de la Réunification qui joue un rôle principal et il y a divers acteurs tels que les gouvernements locaux et les organisations civiles qui participent aux services destinés aux Nord-Coréens. Concernant le budget consacré aux transfuges nord-coréens, il est plutôt volumineux⁶⁰⁷.

Enfin, les migrations pour études et formation jouent un rôle aussi, en particulier dans le domaine des études supérieures. La Corée actuelle se caractérise de plus en plus par une immigration d'étudiants étrangers provenant de l'Asie. La Corée du Sud accueille des étudiants étrangers dont le nombre a considérablement augmenté depuis 2004 au cours de laquelle a été lancé le projet du gouvernement nommé « Study Korea Project » dans le but d'attirer des étudiants étrangers⁶⁰⁸. L'arrivée des étudiants étrangers est due en grande partie à ce projet

⁶⁰⁶ *Ibid.*

⁶⁰⁷ En 2014, le budget annuel du ministère de la Réunification concernant les transfuges nord-coréens est 122 600 000 000 won (environ 94 421 724 euros) (Ministère de la Réunification, « 2014 nyŏn yesan kaeyo » (Résumé du budget 2014), 2014).

⁶⁰⁸ Kim Youngkyoung, « Chungguk, ilbon yuhaksaengŭi han'guk taehaksaenghwal chŏkŭngŭl wihan yogu punsŏk » (Analyse des besoins des étudiants étrangers chinois et japonais pour l'adaptation à la vie universitaire en

dans le cadre de l'internationalisation des universités coréennes et à de gros effets des universités qui leur assurent diverses facilités, des locaux fonctionnels, des formations adaptées. Le nombre d'étudiants étrangers s'est accru de façon significative passant de 1 015 en 1980 à 96000 en 2015⁶⁰⁹. Les étudiants étrangers représentent 2,3% du total des étudiants, et 87,6% d'entre eux viennent des pays d'Asie dont 58,6% de Chinois, 5,1% du Japon, 4,5% de Mongolie et 3,5% du Vietnam en 2013⁶¹⁰.

L'évolution du mariage mixte depuis 1990 : particularités du mariage mixte à partir des années 1990

Le mariage mixte est le deuxième facteur le plus important de la migration internationale qui a commencé à déstabiliser la structure de la famille coréenne « homogène » et à relever les discours actifs sur le « multiculturalisme » en Corée. Les femmes issues du mariage mixte et leur enfants mixtes sont au cœur du débat public concernant la politique d'intégration. Avant de parler de la question du métissage en Corée contemporaine, il nous semble important de retracer le phénomène du mariage mixte et de définir ses caractéristiques.

Le changement du type de mariage mixte : un phénomène démographique important et structurel

En contraste avec la société française où l'expression « mariage mixte » peut désigner l'union matrimoniale de nationalité, de religion ou de culture différentes⁶¹¹, dans la société coréenne, l'expression commune équivalente *kukche kyōrhon*, littéralement « mariage international ou mariage mixte », désigne seulement l'union de deux individus de nationalité différente. Selon cette définition, par exemple, le mariage entre un Coréen et une Sino-Coréenne est considéré comme le mariage mixte dans la statistique.

Corée du Sud), *Sangdamhak Yōn'gu*, vol. 10, n°1, 2009, p. 535-559.

⁶⁰⁹ Ministère de la Justice, « Statistique annuelle de la politique d'immigration en 2015 », p. 37-38.

⁶¹⁰ Ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie, « Statistique sur les étudiants étrangers en Corée », *Taehak allimi*, 2013.

⁶¹¹ Beate Collet et Emmanuelle Santelli, « Les couples mixtes franco-algériens en France : d'une génération à l'autre », *Hommes et migrations*, vol. 1295, n°1, 2012, p. 54-64.

Depuis 1990, le nombre de mariages mixtes dans la société coréenne n'a cessé d'augmenter. La présence croissante des travailleurs étrangers a favorisé l'augmentation du nombre de mariages mixtes. Le mariage entre femmes coréennes et travailleurs migrants a augmenté mais ce type de mariage mixte n'a vraiment pas soulevé de débat. C'est à partir du moment où le mariage mixte touchant des hommes coréens a commencé à dépasser celui des femmes coréennes en 1994⁶¹², que le phénomène qui concerne désormais davantage d'hommes coréens a soulevé, pour la première fois dans l'histoire sud-coréenne, la question de l'immigration des épouses étrangères suscitant ainsi des débats publics.

Dans les premiers temps, on parlera de l'augmentation du nombre de mariages mixtes entre hommes coréens et femmes étrangères, majoritairement sino-coréennes, autorisées à entrer dans le pays après l'établissement des relations diplomatiques avec la Chine en 1992. Ce type d'union n'avait alors pas provoqué une question sociale comme celle des enfants mixtes, parce que l'on considérait que ce mariage est une union entre des Coréens et qu'il n'aboutirait pas à des conflits ethniques ou raciaux⁶¹³. Cependant, à partir de la fin des années 1990, les hommes coréens ont commencé à se marier à des femmes d'autres nationalités : vietnamienne, philippine, thaïlandaise, ouzbèke, etc. (graphique 3). Ainsi le mariage mixte entre hommes coréens et femmes asiatiques est devenu un nouveau phénomène social. Grâce à l'intervention active des agences matrimoniales privées et des gouvernements locaux⁶¹⁴, les paysans célibataires ont pu avoir accès aux marchés matrimoniaux étrangers et sortir de leur célibat involontaire.

De la première rencontre à la cérémonie de mariage, toute la démarche est arrangée par les agences et effectuée sur place en l'espace d'une semaine. L'écart d'âge entre hommes

⁶¹² Selon la Statistique de Corée, le nombre de mariages mixtes est de 240 755 entre 1990 et 2005 dont celui de mariage entre hommes coréens et femmes étrangères est de 159 942 et celui entre femmes coréennes et hommes étrangers est de 80 813 (Seol Donghoon, Lee Hyekyoung et Cho Sungnam, *Kyŏrhon iminja kajokshilt'ae chosa mit chungjanggi chiwŏn chŏngch'aek pangan yŏn'gu* (La situation réelle des familles des immigrés par mariage et les mesures sur les soutiens), Seoul, Ministère des Femmes et des Familles, 2006, p.3)

⁶¹³ Seol Donghoon, *Kukche kyŏrhon imin'gwa kungmin, minjok chŏngch'esŏng*, op. cit., p. 286-287.

⁶¹⁴ L'augmentation considérable du nombre de mariages mixtes des hommes coréens depuis 1995 a attiré particulièrement l'attention du gouvernement. Les gouvernements locaux qui ont connu une crise de reproduction de la population agricole ont soutenu volontairement les activités des agences matrimoniales ; en 2007, trois départements et soixantaine des communes ont payé des charges du mariage mixte et 26 communes ont mis en place un règlement concerné (Hwang Jungmi, Kim Hyekyoung, Chang Hyekyoung et al, *Kukche kyŏrhon tangsaja kyŏrhon chunbigyoyuk chedohwa pangan yŏn'gu* (Une étude sur l'institutionnalisation de la formation préparatoire du mariage à l'égard des femmes étrangères), Ministère de la Santé et du Bien-être, 2008, p. 36; Kim Minjeung, « Kukche kyŏrhon'gwa han'guk kajogŭi pugyejŏk sŏnggyŏk », In : *Global ashiaŭi ijuwa gender (Le genre et les migrations de l'Asie globale)* / éd. par Heo Rageum, Paju, Tosŏch'ulp'an hanul, 2011, p. 262-263).

coréens et femmes étrangères dépasse les plus souvent quinze ans. Il est remarquable que la plupart des femmes sont des Asiatiques dont la couleur de peau et apparence ne sont pas très différentes de celles de Coréennes. En réalité, à part les Chinoises, y compris Sino-Coréennes, les Vietnamiennes sont des sujets les plus préférées par les hommes coréens. Prévoyant la vie maritale en Corée et la naissance des enfants, on peut supposer que les hommes coréens préfèrent des femmes étrangères semblables aux femmes coréennes pour vivre dans un pays supposé ethniquement homogène. En effet, ce nombre s'élève à 4 710 en 1990 (1,2%) et atteint 43 121 en 2005, ce qui correspond à 13, 6% de l'ensemble des mariages célébrés en Corée du Sud pour 35% des paysans (2 885) qui fréquentent ce type de mariage⁶¹⁵. Ce type de mariage mixte se trouve donc principalement dans des régions rurales et des villes provinciales. Ce chiffre connaît une baisse depuis le pic de 2005 et depuis quelques années le taux reste en dessous 10% à cause du renforcement de l'examen du visa « conjoint étranger » et de l'obligation d'assister aux programmes d'informations pour le mariage mixte.

Le vieillissement démographique et la baisse du taux de la natalité sont aussi des raisons importantes pour faire venir des femmes étrangères. En 2013, le taux de la natalité chute au plus bas, un record historique. La Corée a enregistré cette année-là 8,6 naissances pour 1 000 personnes, soit 9,9% de moins que précédemment. Une Coréenne donne naissance à 1,187 enfant au cours de sa vie, soit le cinquième plus bas taux de natalité au monde. Si le phénomène perdure sans aboutir à la réunification ni à une immigration massive, la population coréenne sera l'objet d'une extinction naturelle d'ici 2750. En l'absence de migration, la saignée serait encore plus considérable sur la classe d'âge actif (15-64 ans). La Corée devrait gagner près de 15 millions d'habitants par migration, représentant 33% de la population attendue en 2060⁶¹⁶.

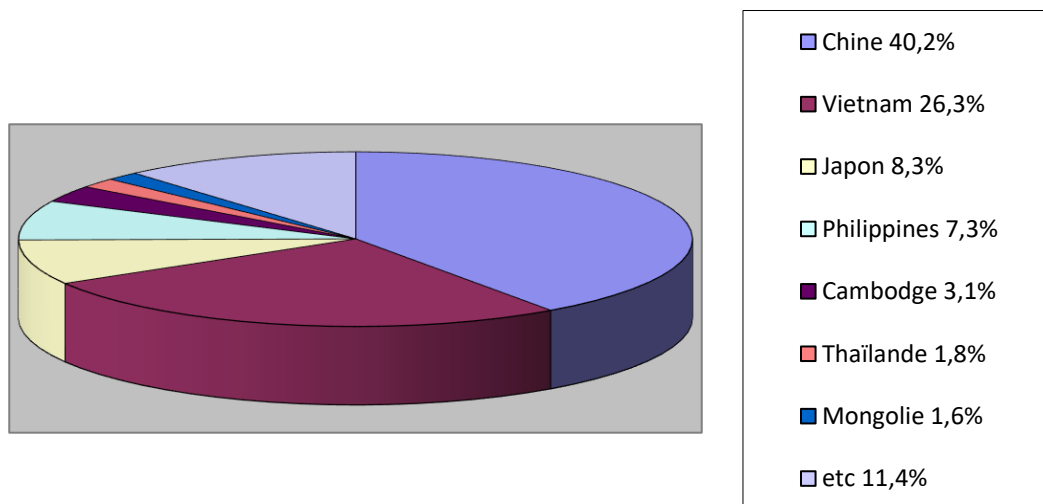
Cette réalité démographique était une des raisons de la politique consistant à encourager les femmes étrangères à s'installer en Corée avec des mariages mixtes. Cette politique visait notamment à favoriser le mariage avec des Coréens du milieu rural sérieusement frappés par la diminution démographique provoquant un déséquilibre au développement territorial. L'immigration par mariage, nouveau type d'immigration dit « d'immigration par intégration », fournit la clé à l'analyse du phénomène d'immigration et de multiculturalisme en Corée. Parce que « dans les pays occidentaux, la notion même d'immigration par mariage n'existe pas, le

⁶¹⁵ Bulletin annuel de la statistique des étrangers, 2005, p.596

⁶¹⁶ « South Koreans will be extinct by 2750 », *The telegraph*, 25 août 2014 (en ligne) (page consultée le 03 janvier 2016) <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/asia/southkorea/11054817/South-Koreans-will-be-extinct-by-2750.html>

terme d'immigration comprend les immigrés ouvriers et les réfugiés politiques. Par contre, en Corée, comme à Taiwan, l'importance des valeurs familiales permet au gouvernement de promouvoir la possibilité de l'intégration familiale à travers le mariage. D'où la notion coréenne se distingue de celle de l'Occident⁶¹⁷ ». De plus, le taux de natalité chez ces femmes immigrées est relativement plus élevé que chez les femmes coréennes. De 2006 à 2014, le nombre d'enfants scolarisés issus des couples mixtes s'est multiplié par sept. On estimait qu'en 2020, un nouveau-né sur trois serait métis, et que la proportion des métis atteindrait 3,3% de toute la population⁶¹⁸. Cela a son impact sur les configurations familiales et sociales et le mariage mixte est donc devenu le principal moteur de l'émergence de cette société dite « multiculturelle » en Corée (cf. chapitre 9).

« Graphique 3. Le statut des immigrants issus du mariage mixte par nationalité »



(Source : Statistique annuelle de la politique d'immigration, 2014, p. 49)

⁶¹⁷ Lee Hyekyoung, « Han'guk iminjöngch'aegüi suryömyönsang : hwaktaewa p'osöbui panghyangüro » (Le changement de la politique d'immigration en Corée : vers l'expansion et l'inclusion), *Han'guk sahoehak*, vol. 42, n°2, 2008, p. 134. 104-137.

⁶¹⁸ « South Koreans could be 'extinct' by 2750 », Business Insider UK, 19 juin 2015 (en ligne) (page consultée le 03 janvier 2016) <http://uk.businessinsider.com/south-koreans-could-be-extinct-by-2750-2015-6?r=US&IR=T>

« Tableau 10. Le nombre de mariages mixtes de 2000 à 2014 »

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre du mariage international	11,605	14,523	15,202	24,776	34,640	42,356	38,759	37,560	36,204	33,300	34,235	29,762	28,325	25,963	23,316
Homme coréen+															
Femme étrangère	6,945	9,684	10,698	18,751	25,105	30,719	29,665	28,580	28,163	25,142	26,274	22,265	20,637	18,307	16,152
- Chine	3,566	6,977	7,023	13,347	18,489	20,582	14,566	14,484	13,203	11,364	9,623	7,549	7,036	6,058	5,485
- Viêt-Nam	77	134	474	1,402	2,461	5,822	10,128	6,610	8,282	7,249	9,623	7,636	6,586	5,770	4,743
- Philippines	1,174	502	838	928	947	980	1,117	1,497	1,857	1,643	1,906	2,072	2,216	1,692	1,130
- Japon	819	701	690	844	809	883	1,045	1,206	1,162	1,140	1,193	1,124	1,309	1,218	1,345
- Cambodge	1	2	2	19	72	157	394	1,804	659	851	1,205	961	525	735	564
- Thaïlande	240	182	327	345	324	266	271	524	633	496	438	354	323	291	439
- États-Unis	231	262	267	322	341	285	331	376	344	416	428	507	526	637	636
- Mongolie	64	118	194	320	504	561	594	745	521	386	326	266	217	266	145
- etc.	773	806	883	1,224	1,158	1,183	1,219	1,334	1,502	1,597	1,532	1,796	1,899	1,640	1,665
Femme coréenne+	4,660	4,839	4,504	6,025	9,535	11,637	9,094	8,980	8,041	8,158	7,961	7,497	7,688	7,656	7,164

Homme étranger															
- Japon	2,630	2,664	2,032	2,250	3,118	3,423	3,412	3,349	2,743	2,422	2,090	1,709	1,582	1,366	1,176
- Chine	210	222	263	1,190	3,618	5,037	2,589	2,486	2,101	2,617	2,293	1,869	1,997	1,727	1,579
- États-Unis	1,084	1,113	1,204	1,222	1,332	1,392	1,443	1,334	1,347	1,312	1,516	1,632	1,593	1,755	1,748
- Canada	150	164	172	219	227	283	307	374	371	332	403	448	505	475	481
- Australie	78	78	90	109	132	101	137	158	164	159	194	216	220	308	249
- Royaume-Unis	64	69	86	88	120	104	136	125	144	166	178	195	196	197	207
- Allemagne	82	94	81	94	109	85	126	98	115	110	135	114	134	157	148
- Pakistan	36	63	126	130	100	219	150	134	117	104	102	126	130	99	81
- etc.	326	372	450	723	779	993	794	922	939	936	1,050	1,188	1,331	1,572	1,495

(Source : Statistique de Corée (Bulletin annuel de la démographie dynamique de la population))

Intérêt public pour le couple mixte dans la statistique nationale

La croissance rapide du nombre de femmes issues du mariage mixte et de leurs enfants constitue donc un accroissement de questions ethniques qui pourraient se cumuler avec l'inégalité économique, sociale et régionale, qui marque déjà la société coréenne. Le gouvernement a commencé à effectuer le recensement sur ces sujets. Dans une conception juridique, le « mariage mixte » peut se définir comme un « *mariage composé de deux personnes de nationalités différentes* », et un immigré issu du mariage mixte se traduit comme « *un étranger résidant en Corée qui s'est marié ou est actuellement marié à un national coréen* ». Quant à un étranger, il est défini comme « *celui qui n'a pas de nationalité coréenne* » (loi sur l'immigration n°2-2). Dans une conception large, on pourrait définir le mariage mixte comme un mariage composé de deux personnes *d'origines* ethniques ou culturelles différentes. C'est cette première définition qui sera retenue dans cette partie, car la nationalité joue un rôle déterminant dans le statut juridique du couple, en matière publique.

Depuis quand le recensement national d'immigrés issus du mariage mixte a-t-il été effectué ? Avant 1995, seuls les résultats publiés étaient disponibles. La mixité des couples ne semblait pas préoccuper les statisticiens de la famille, puisqu'on ne retrouve aucune donnée sur ce domaine. Depuis, les recensements de 2001 à 2015 sont archivés informatiquement et peuvent être exploités. Depuis 2001, le recensement d'époux du « national » est effectué en fournissant seulement le nombre total des immigrés issus d'un mariage mixte et leur nationalité, ce qui ne nous permet pas de l'identifier selon le sexe. En 2005, le service d'immigration de Corée (Korea immigration service) a entamé un recensement véritable des immigrés issus d'un mariage mixte, et cela fut inséré dans le Bulletin annuel de la Statistique ; puis en 2006 le ministère de l'Intérieur a amené un recensement au nom de la « situation actuelle des immigrés issus d'un mariage mixte », ainsi, la catégorie d'immigrés issus du mariage a fait partie de la « statistique de démographie dynamique » construite par la Statistique de Corée.

Pour s'intéresser aux plus récents, nous prendrons les informations contenues dans le recensement de 2008 mené dans le cadre de la loi sur le soutien pour la « famille multiculturelle », car elles sont bien connues : Au niveau de l'individu, il s'agit du sexe, de l'âge, de la nationalité, du lieu d'habitation ou encore de la profession. La nationalité comporte deux modalités : être étranger ou Coréen par acquisition. Au niveau de la famille, on s'attache aux couples et aux familles monoparentales, ainsi qu'au nombre d'enfants.

Selon le ministère des Femmes et des Familles, chargé d'établir les politiques à l'égard des femmes issues d'un mariage mixte et de leurs enfants, saisir la situation des foyers issus d'un mariage mixte au niveau statistiques est une démarche indispensable pour améliorer la politique destinée à la « famille multiculturelle »⁶¹⁹ ; cette perception de l'administration centrale montre que la famille multiculturelle est équivalente à la famille issue d'un mariage mixte en Corée. De plus, depuis 2011, conformément à la « loi sur le soutien pour la famille multiculturelle », la Statistique de Corée mène un nouveau recensement appelé « statistique de démographie dynamique de la population multiculturelle » (*tamunhwa in'gudongt'ae t'onggye*) qui contribue à une connaissance plus approfondie des foyers « multiculturels » définis par la « loi sur le soutien pour la famille multiculturelle ». Ce recensement établit un classement sous plusieurs rubriques : le mariage multiculturel (par sexe, âge, nationalité, région), le divorce multiculturel, la naissance multiculturelle et la mort multiculturelle. Dans cette statistique, le « mariage multiculturel » se définit comme le mariage d'un(e) national coréen(-ne) et d'un(e) étranger(-ère) et d'un(e) national coréen(-ne) et d'un Coréen par acquisition (tableau 11).

« Tableau 11. Le nombre de pères des nouveau-nés multiculturels »

	2011	2012	2013
Total	22 0149 (100%)	22 908 (100%)	21 290 (100%)
Coréen par naissance	18 593 (84,5%)	18 983 (82,9%)	17 188 (80,7%)
Étranger	2 862 (13%)	3 322 (14,5%)	3 445 (16,2%)
Coréen par naturalisation	559 (2,5%)	603 (2,6%)	657 (3,1%)

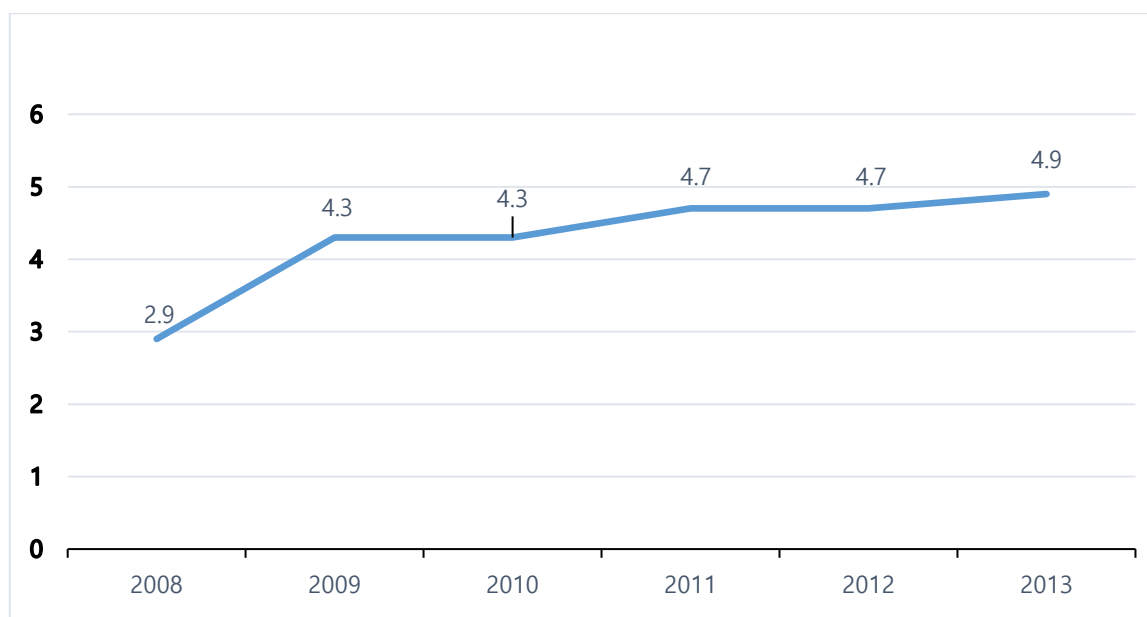
(Source : réorganisation à partir du « recensement de la démographie dynamique de la population multiculturelle 2013 »)

Dans la société coréenne moderne, la naissance des métis n'est pas considérée comme un phénomène naturel mais plutôt comme un phénomène structurel causé par la demande politique et sociale comme le mariage mixte. Depuis 2008, le taux de naissances issues du mariage mixte a augmenté de façon continue, jusqu'à représenter 4,9% de la naissance totale du pays en 2013 (graphique 4).

⁶¹⁹ E-index national, « L'actualité du mariage mixte » (en ligne), (page consultée le 05 janvier 2016), http://www.index.go.kr/potal/main/EachDtlPageDetail.do?idx_cd=2430

« Graphique 4. Le taux de naissances issues de la famille multiculturelle »

(Unit : %)



(Source : Statistique de démographie dynamique de la population multiculturelle, 2013)

La question du couple mixte a entraîné d'autres questions quant aux conséquences de ce mélange sur les attributs et les droits des conjoints et de leurs enfants. Dans la Corée contemporaine, le couple mixte est l'objet de mesures portant sur des questions d'intégration sociale. La perception qu'il s'agirait d'« une mauvaise union », a encore de nos jours des retombées sociales et politiques en Corée en produisant un nouveau stéréotype et une classe sociale défavorisée sous le nom de la « multiculture ». Les métis font l'objet du même jugement de valeur que leurs parents. Les enfants issus de la « famille multiculturelle », c'est-à-dire, les métis, sont un des sujets importants qui démontre bien la situation coréenne dans le cadre des discours sur le multiculturalisme⁶²⁰. L'intérêt social et national de la famille d'immigrée issue d'un mariage mixte, reflète un changement de perception d'un métis.

Les interactions de divers acteurs sociaux qui ont contribué à la promotion du discours sur le multiculturalisme causé par l'apparition de nouveaux arrivants suite à la globalisation influencent la mise en place des politiques à l'égard des immigrants. Dans ce processus, les femmes issues du mariage mixte et leurs enfants métis sont devenus des sujets dont on

⁶²⁰ Park Jonghyun, « Documentary sajin soge nat'anan han'guk chŏnjaengŭi ingyŏwa sangch'ŏ - honhyŏrinŭl parabonŭn han'guk sajinŭi shisŏn » (Le reste et le stigmatisme de la guerre de Corée laissés dans les photographies documentaires : le regard des photographies coréennes sur les métis), *Kich'o chohyŏnghang yŏn'gu*, vol. 12, n°6, 2011, p. 191-200.

s'intéresse d'une manière commune. Les discours vifs sur le multiculturalisme dans la société coréenne ont changé la connotation négative d'un métis que l'ancienne génération du métis (métis nés de soldats américains et de femmes coréennes) portait. On ne peut définitivement pas dire que le métissage transfère une connotation positive aujourd'hui, mais sa représentation a vraiment changé au cours de la dernière dizaine d'années. Notre attention va se porter sur ce changement d'attitudes à l'égard du métissage attesté dans la société coréenne dite « multiculturelle » ainsi que sur la mise en place des politiques multiculturelle axées sur la famille « multiculturelle » qui élève des enfants métis.

Conclusion

Le phénomène des travailleurs immigrés et du mariage mixte des hommes coréens a contribué à soulever la question migratoire puis la question du multiculturalisme dans la société coréenne. Les conditions d'immigration et d'intégration des immigrés en Corée se sont profondément modifiées depuis les années quatre-vingt-dix. Le gouvernement et la société ont progressivement réalisé une transition politique, peut-être aussi politico-culturelle, vers la reconnaissance en tant que pays d'accueil appelé plus généralement « société multiculturelle ». Les thèmes de la discrimination, de la représentation de la diversité culturelle et de l'identité sont très présents dans le discours politique ou sociétal. La diversité culturelle en Corée est devenue un sujet important en politique et dans les médias, surtout parce qu'on se demande comment la traiter. Ce processus est esquissé au travers des principales modifications juridiques fortement influencées par les interactions des divers acteurs. À côté des réglementations restrictives relatives, on a pu observer des tendances à l'ouverture de la société d'immigration. Nous mentionnerons quelques-unes de ces modifications.

Chapitre 8.

Les rôles de divers acteurs sociaux dans la construction des discours sur le multiculturalisme

Dans les années 1980 et 1990, la polémique sur l'immigration était souvent au cœur de l'actualité en l'Europe et aux États-Unis, polémique à laquelle s'ajoutaient des sujets « prioritaires » tels que le terrorisme, la sécurité nationale, le racisme, le radicalisme, l'islamisme, la loi sur l'immigration et l'arrivée massive des immigrés clandestins. Chaque pays cherchait à adopter un modèle d'intégration sociale le plus approprié. Quant à la Corée, qui n'est pas autant concernée par ce genre de sujets, le débat sur l'immigration tournait principalement autour des ouvriers étrangers, du mariage mixte et des enfants métis. S'ensuivait la réflexion sur la société multiculturelle avec le soutien de la presse, des intellectuels, ou des associations. Les principaux acteurs du débat sur la restructuration de la politique d'immigration sont des ouvriers étrangers et des femmes immigrées par mariage. Mais l'opinion de la société et du gouvernement autour de ces immigrés était largement partagée. Alors que l'hostilité envers les immigrants se manifeste dans les discours des politiciens et que les perceptions publiques et les rapports des médias relient les travailleurs étrangers avec la criminalité et le désordre, les idées sur la citoyenneté, le multiculturalisme et la démocratie sont devenues être associées à des immigrants récents, c'est-à-dire, des femmes issues du mariage mixte et leurs enfants métis. Ainsi, le regard sur les immigrés a positivement évolué, notamment concernant les familles dites « foyers multiculturels » fondés par des épouses immigrées et des époux coréens. La polémique sur la sécurité nationale en rapport avec le contrôle des conditions d'immigration et les immigrés clandestins apparaît de temps en temps, mais l'immigration massive ou le radicalisme lié à la religion ou la colonisation ne fait pas encore l'objet de polémique. On estime cependant, avec les multiples séries d'attentats de l'État islamique, que l'opinion publique sur les immigrés musulmans et leur religion va être négative, et le débat sur le racisme risque de surgir dans un avenir très

proche⁶²¹.

Les discours relatifs au phénomène migratoire produits par les interactions de divers acteurs sociaux suscitent l'intérêt social et influencent la décision politique du gouvernement. Les mobilisations de ces acteurs institutionnels ont conduit à un changement majeur dans l'approche du gouvernement pour gérer la population étrangère résidente. Alors qu'à la fin des années 1980, les politiques d'immigration mises en place ont traité les étrangers comme résidents temporaires, les réformes des politiques du milieu des années 2000, notamment au nom du multiculturalisme, reflètent la reconnaissance de l'État qui les considère comme des résidents permanents. Ces réformes ont donné aux résidents étrangers en Corée l'accès aux droits sociaux en élargissant l'écart entre les résidents temporaires et résidents permanents. Les idées sur la citoyenneté, le multiculturalisme et la démocratie n'ont été associées qu'à des immigrants récents, c'est-à-dire des femmes issues du mariage mixte et leurs enfants mixtes.

Nous allons donc répondre aux questions suivantes : Quels acteurs sociaux se sont-ils mobilisés face à cette nouvelle situation sociale, inédite dans l'histoire sud-coréenne ? Comment l'intégration des femmes issues du mariage mixte est-elle devenue une initiative politique qui pousse le gouvernement à faire en pratique pour promouvoir l'intégration de ces sujets ? Quels étaient les rôles des acteurs sociaux dans ce processus ?

Le milieu intellectuel

Les décisions politiques sont prises par les experts au nom de leurs compétences techniques et de leur savoir scientifique ; elles sont simplement exécutées par les acteurs politiques. Donc le gouvernement consulte des experts avant de mettre en œuvre les politiques publiques, en effet le politique est subordonné aux experts. L'expertise n'est plus alors simplement technique mais aussi instituant, dans la mesure où elle construit des problèmes publics correspondant à des objets d'action, définit des normes d'intervention et effectue des choix des valeurs⁶²².

⁶²¹ Les commentaires des internautes critiquant sévèrement l'islamisme se montent. Le gouvernement coréen a annulé un projet de mise en place de la cité de la population musulmane à Kunsan suite à l'opinion publique opposée au afflux des musulmans en 2015.

⁶²² Robert Castel, « L'expert mandaté et l'expert instituant », In : *Situations d'expertise et socialisation des savoirs*, C.R.E.S.A.L., Saint Etienne, 1985, p. 83-92.

Le rôle des experts

Concernant la question de l'immigration en Corée, l'expertise des chercheurs a pour rôle principal d'alimenter le débat public. Selon Hassenteufel, « la décision politique est conçue comme le produit de discussions collectives et les experts ont un rôle d'intermédiaires entre les citoyens et les acteurs politiques⁶²³ ». En général, le rôle des experts est un rôle de publicisation des politiques publiques selon trois modalités principales : la mise en visibilité de nouveaux enjeux d'action publique, la mise en débat de ceux-ci et la diffusion élargie de l'expertise⁶²⁴.

La première modalité renvoie aux incertitudes croissantes concernant un certain nombre de domaines de politique publique, en particulier ceux qualifiés de « nouveaux risques » : dans le cas de la Corée, de nouveaux risques liés à l'intégration sociale avec l'augmentation du nombre d'immigrés, c'est-à-dire, un nouveau débat social sur la famille d'immigrés. Les experts, représentés comme professeurs de sociologie et ceux de politique publique, et chercheurs dans le domaine des sciences sociales, ont joué un rôle important contribuant à la construction de la question sociale liée à la présence des travailleurs étrangers et des femmes issues du mariage mixte.

La deuxième modalité, à savoir la mise en débat croissante des enjeux de politique publique, est liée à la mise en place de nouveaux forums de politique publique tels que les commissions, comités, observatoires, conseils, etc. Ils s'inscrivent dans un nouveau type d'expertise qui est l'expertise de consensus⁶²⁵. Le modèle pragmatique de l'expertise de consensus correspond donc à une ouverture de l'expertise et à une diversification des compétences et des savoirs mobilisés pour la décision publique. Le rôle croissant d'intermédiaire des experts s'inscrit dans une tendance plus large observable dans les politiques publiques actuelles : la tendance à la délégation de responsabilité des acteurs politiques vers d'autres acteurs de politique publique. Elle accompagne une dynamique d'externalisation de l'expertise sous la forme du recours croissant à des experts extérieurs à l'administration (consultants privés notamment), du développement de financements de projets et de la mise en place de nouvelles instances présentées comme extérieure à l'État : il s'agit des agences, mais aussi des observatoires et des comités d'experts permanents. Les politiques migratoires, les

⁶²³ Patrick Hassenteufel, *Sociologie politique : l'action publique*, Armand colin, 2008, p. 204.

⁶²⁴ *Ibid.*, p. 204-208.

⁶²⁵ Irène Théry, « Expertise de service, de consensus, d'engagement : essai de typologie de la mission d'expertise en sciences sociales », *Droit et société*, n° 60, 2005, p. 316.

politiques multiculturelles, et plus récemment l'intégration sociale ont sollicité les chercheurs en sciences sociales à participer à ces instances. À travers des commissions variées, les experts montrent leurs idées et leurs perspectives. Mais « dans tous les cas d'expertise de commission ont pour objet de contribuer à définir des normes, et non pas simplement d'apporter un éclairage sur les « faits » à un décideur détenant le monopole du jugement en valeur »⁶²⁶. Prenant comme exemple la loi de 2006 sur la famille multiculturelle, il montre que les commissions d'experts avaient pour objet de définir les catégories de populations étrangères susceptibles d'acquérir de nouveaux droits sociaux. Il est normal en Corée que le gouvernement organise une table ronde d'experts avant la mise en place d'une politique pour rassembler leurs idées et définir leurs intérêts. Les spécialistes, constitués de professeurs, de chercheurs dans un établissement scientifique, proposent des analyses scientifiques, et s'engagent à faire des propositions pour l'action. Bien sûr, la caractéristique de l'expertise d'engagement est différente, c'est pourquoi il y a une pluralité des expertises. Selon leur intérêt, les politiques et les dispositifs proposés sont multiples. Au cours de la mise en place de la loi sur la famille « multiculturelle », il y avait beaucoup de discussions sur la définition de la catégorie de « famille multiculturelle », divers experts y ont été invités. Selon leur orientation politique (soit gauche soit droite), leur axe de recherche (soit l'économie, soit le bien-être, soit la sociologie), leur lieu de travail (soit à l'université soit sur le terrain), les propositions et le point de vue sur le phénomène multiculturel en Corée ont apparu différemment.

La troisième modalité de publicisation de l'expertise, à savoir sa diffusion dans des espaces publics, renvoie à la circulation accrue de l'expertise par divers canaux publics, médiatiques en particulier, mais aussi sous la forme de publications (papier et surtout de plus en plus sur Internet) élargies. Aujourd'hui, on vit dans le monde très développé en communication grâce au développement de l'Internet. Les experts ne s'engagent plus à la publicisation de l'expertise passivement, plutôt ils s'y engagent activement en utilisant de divers moyens d'information. Dans le cadre du développement du discours sur le multiculturalisme, les chercheurs qui travaillent à l'université ou dans une unité de recherche, diffusent leurs résultats de recherche tels que la vie en situation difficile, leur statut social, les droits de l'Homme des femmes issues du mariage mixte, la discrimination raciale, le problème de la seconde génération des immigrés en comparaison avec d'autres pays d'immigration, sur leur blog personnel et sites Internet. L'autorité sociale et le respect social sur lesquels les

⁶²⁶ *Ibid.*

chercheurs insistent dans la société coréenne, sont un moyen très fort qui a permis qu'une attention plus forte soit portée au problème des immigrés. En conséquence, les experts jouant un rôle d'acteurs intermédiaires des politiques publiques occupent le plus souvent des positions multiples entre les gens ordinaires et l'univers politico-administratif. Les chercheurs attachent de la valeur à l'intensification de qualification de séjour, de la citoyenneté et du programme éducatif dans le but d'adapter leur langage, et à accorder les droits sociaux aux immigrés. Ils publient des articles et les résultats de leurs études dans des revus ou sur Internet afin de mettre l'accent sur les intérêts sociaux à accorder aux familles d'immigrés. Ces activités des experts contribuent au développement du débat social sur les immigrés en élargissant le sens des responsabilités sociales sur le groupe minoritaire défavorisé.

L'immigration dans les sciences sociales sud-coréennes

Les acteurs du milieu scientifique ont commencé à produire des discours relatifs au phénomène migratoire qui constitue un nouveau terrain de recherche. Dans un premier temps, la production des discours savants a été initiée au milieu des années 1990 par des étudiants en master ou des doctorants de science sociale, des études féministes et éducatives ; leurs études portent sur l'immigration s'intéressent à des problèmes donnés chez les travailleurs immigrés, à la discrimination raciale et sexuelle, à leur droit au travail, à leur statut économique, à la pauvreté et aux sans-papiers⁶²⁷. D'après Kim Hyunduck⁶²⁸, il y aurait de nombreux cas de violences envers les migrants comme l'attribution de travaux insupportables à effectuer par ces derniers. De même, le code du travail coréen est gravement bafoué dans l'emploi des travailleurs migrants car on remarque :

⁶²⁷ Han Gunsoo, « T'ajamandŭlgi : han'guksahoewa ijunodongjaŭi chaehyŏn » (Les autres : la société coréenne et l'image des travailleurs immigrés), *Pigyomunhwa yŏn'gu*, vol. 9, n°2, 2003, p. 157-193; Seol Donghoon, « Kukche nodongnyŏk idonggwa oegugin nodongjaŭi shimin'gwŏne taehan yŏn'gu » (Le mouvement de la main-d'œuvre internationale et la citoyenneté des travailleurs immigrés), *Minjujuŭiwa in'gwŏn*, vol. 7, n°2, 2007, p. 369-419; Seol Donghoon, « Han'guk sahoeŭi oegugin iju nodongja : saeroun sosuja chiptane taehan sahoehakchŏk sŏlmyŏng » (Les travailleurs immigrés dans la société coréenne : une explication sociologique sur un nouveau groupe minoritaire), *Sarim*, n°34, 2009, p. 53-77; Yoon Hyungsuk, « Oegugin ch'ulshin nonch'on chubudŭrŭi kaltŭnggwa chŏkŭng : p'illip'in yŏsŏngŭl chungshimŭro » (Les conflits et les ajustements des femmes étrangères mariées aux hommes coréens : le cas des femmes philippines), *Chibangsawa chibangmunhwa*, 2005, vol. 8, n°2, p. 299-339.

⁶²⁸ Kim Hyunduck, *Oegugin nodongja pokchi shilt'ae kwanhan yŏn'gu* (Étude sur les conditions du bien-être des travailleurs étrangers), Mémoire de master : Travail social, Université féminine Ewha, 2003, p. 55-59.

- Un rallongement de la durée du travail avec des heures supplémentaires
- Un travail de nuit
- Des salaires sous-évalués
- Des retards dans les paiements des salaires, et des accidents du travail non dédommagé

Fréquentes sont les études qui constatent un problème de sans-papiers. Il est indiqué que ce problème serait lié à la politique d'immigration qui produit les sans-papiers. Il n'y avait officiellement pas de travailleur migrant avant que « le système de permis de travail » soit mis en œuvre en septembre 2003. Les travailleurs non-enregistrés étaient sans-papiers et ils n'avaient aucun droit. Selon les résultats de plusieurs études portant sur ce sujet, le changement de politique d'immigration concernant les travailleurs migrants est mis en place pour contrôler leurs départs et leurs entrées en Corée. Bien que le pays ait ouvert sa porte aux travailleurs migrants, il limite toutefois la durée de séjour, ce qui les empêche de s'installer durablement, d'avancer en grade dans leur lieu de travail et de devenir des membres entiers de la société coréenne. De fait, l'immigration permanente reste relativement faible en Corée du Sud par rapport à d'autres pays industrialisés⁶²⁹.

Dans les années 2000 la famille d'immigrés mobilise le champ sociologique et préoccupe les intellectuels. Même s'il y avait parfois des études sur le mariage mixte entre Coréens et Américains⁶³⁰ ou sur les mariages mixtes des Coréens à l'étranger⁶³¹, l'intérêt des chercheurs pour le mariage mixte en Corée a commencé à partir des années 2000. Pour la première fois, les études s'étaient polarisées sur les couples « interracialisés » et il est à remarquer qu'il s'agissait généralement d'unions de femmes coréennes et de travailleurs migrants. Ces couples sont décrits comme de nouveaux groupes minoritaires de la société coréenne⁶³² et ce mariage

⁶²⁹ « Sudden Discussion on Race Grips », Wall Street Journal, 18 avril 2012 (en ligne) (page consultée le 17 avril 2016) <http://blogs.wsj.com/korearealtime/2012/04/18/sudden-discussion-on-race-grips-south-korea/>

⁶³⁰ Park Wonsam, « Hanmi kukche kyōrhonesō munhwajōk paegyōngūi ch'airo inhan ūisajōndal kaltūngūi ironjōk koch'al » (La pensée théorique du conflit de communication causé par la différence du contexte culturel chez le couple mixte américano-coréen), *Ōnmunjip*, vol. 12, n°1, 1982, p. 99-136.

⁶³¹ Lee Seongwoo, Koh Keumseok, et Ryu Sungho, « Injongkan kyōrhonūi kyōlchōng yoin'gwa kyōlgwae taehan yōn'gu : paegin'gwa kyōrhonhan ashiagye yōjaūi kyōngu » (Est-ce que le mariage interracial affecte le bien-être économique des minorités ? Évaluation des Coréennes, des Philippines et des Vietnamiennes aux États-Unis), *Han'guk sahoehak*, vol. 36, n°6, 2002, p. 137-164.

⁶³² Cho Soungwon, « Sosujarosōi hanminjok, hanminjok sahoeūi saeroun sosuja chiptan ; han'guk sahoeūi tto tarūn kajok - han'guk yōsōnggwa iju nodongjaūi kukche kyōrhon » (La nation coréenne en tant que groupe minoritaire et le nouveau groupe minoritaire en Corée ; une autre famille dans la société coréenne - une étude de cas sur le mariage mixte entre les travailleurs immigrés et les femmes coréennes), *Minjok'ak yōn'gu*, n° 6, 2002, p. 105-133.

est interprété comme une formation d'un autre groupe défavorisé⁶³³. Par exemple, la définition du mariage mixte (*kukche kyōrhon*) par *Han'guk minjok munhwa taebaekkwajon* (Grande encyclopédie coréenne de la culture ethnique) reflète bien telles représentations sociales.

Tout d'abord, *kukche kyōrhon* (traduit en anglais, *international marriage, interracial marriage, mixed marriage*) se traduit comme un mariage entre deux personnes de nationalité différente⁶³⁴. L'appartenance nationale (administrative, juridique) est à la base de la définition du mariage mixte en Corée du Sud. Selon cette encyclopédie, le phénomène de l'augmentation rapide de mariages mixtes depuis le milieu des années 1990 est étroitement lié à « celle des hommes du milieu rural souhaitant fonder une famille et ce, quelle que soit la nationalité de l'épouse, car ils ne sont pas désirés par la plupart des femmes coréenne. Ces épouses immigrées viennent majoritairement de pays sous-développés, et la raison principale de leur décision est donc financière⁶³⁵ ». En Corée, le mariage mixte se traduit souvent ainsi comme l'union d'une femme d'un pays démunie et d'un homme agriculteur. Les problèmes conjugaux, familiaux, financiers, la discrimination et les droits de l'homme autour de cette nouvelle catégorie sociale fournissent des sujets d'étude aux sociologues : depuis le milieu des années 2000, nombreuses sont les études de sciences sociales⁶³⁶ abordant des sujets comme « mariage mixte », « immigration par mariage » et « femmes immigrées ». Certains sociologues abordent la généalogie liée au mariage mixte⁶³⁷.

⁶³³ Shin Sunin, « Chōsodūk oegugin kajōkūl wihan kajokpokchijōk kaeip pangan » (Les services de protection familiale pour la famille étrangère ayant le statut inférieur au niveau socio-économique), *Sahoebokchi yōn'gu*, n° 27, 2004, p.113-139.

⁶³⁴ *Han'guk minjok munhwa taebaekkwajon* (Grande encyclopédie coréenne de la culture ethnique), (en ligne) (consulté le 24 avril 2016) <http://encykorea.aks.ac.kr/Contents/Index>

⁶³⁵ *Ibid.*

⁶³⁶ Lee Hyekyoung, « Honin ijuwa honin iju kajōgūi munjewa taeūng » (Polémique sur l'immigration par mariage et les familles issues du mariage mixte, et solutions), *Han'guk in'guhak*, vol. 28, n° 1, 2005, p. 73-106 ; Chae Okhee et Hong Dalagi, « Saryero pon yōsōng kyōrhon iminjaūi kajōk saenghwal shilt'aewa kaltūng » (La vie familiale et les conflits des femmes étrangères issues de mariages mixtes), *Han'guk saenghwal gwahak'oe*, vol. 15, n°5, 2006, p. 729-741 ; Shin Kyounghee et Yang Sungeun, « Kukche kyōrhon kajōgūi pubu kaltūng kwanhan yōn'gu » (Étude des conflits conjugaux des couples mixtes), *Taehan kajok hak'oe*, vol. 44, n°5, 2006, p. 1-8 ; Han Kukyeom, « Iju yōsōngūi in'gwōnshilt'ae mit taech'aek - ijuūi yōsōnghwawa ijuyōsōng in'gwōn pohoūi kwaje » (État des lieux des droits de l'Homme des femmes immigrées, et solutions – Féminisation de la migration, et protection des droits de l'Homme des femmes immigrée), *Han'guk sōngp'ongnyōk sangdamso*, vol. 2006, n° 1, 2006, p. 70-86.

⁶³⁷ Kim Hyunmi, « Kukche kyōrhonūi chōnchigujōk gender chōngch'ihak - han'guk namsōnggwa vietnam yōsōngūi saryerūl chungshimūro » (La politique globale du genre du mariage mixte – le cas du mariage entre les hommes coréens et les femmes vietnamiennes), *Kyōngjewa sahoe*, n°70, 2006, p. 10-37 ; Lee Nayoung, « Ch'o/kukchōk feminism: t'alshingminjuūi feminist chōngch'ihagūi hwakchang » (Féminisme au-delà de la nationalité : Extension des sciences politiques au féminisme de décolonisation), *Kyōngjewa sahoe*, n°70, 2006, p. 63-88.

Par ailleurs, de nouveaux problèmes sont apparus suite aux mariages mixtes massifs : abus des agences matrimoniales, fausses informations de l'épouse révélées après le mariage, rencontre entre les demandeurs de mariage organisée de manière massive et non règlementée, racisme subi par les épouses au sein de la société coréenne, travail forcé par la famille de l'époux, agressions au sein du couple et de la famille adoptive⁶³⁸. Selon les sociologues, ce genre de problèmes auxquels sont confrontées les femmes immigrées par mariage sont de sérieux obstacles pour leur intégration sociale, et diverses mesures règlementaires et sociales sont urgentes⁶³⁹.

La mobilisation des intellectuels, dont les sociologues, va toutefois exercer une influence sur l'établissement de la politique de soutien pour les familles dont la femme est issue de l'immigration : le « Projet interministériel de soutien pour l'intégration sociale des familles fondées par des femmes immigrées » sera créé en 2006 suite à une pression diplomatique liée à une série d'agressions et crimes, dont les victimes sont des femmes immigrées par mariage, provoquant une grande colère dans les pays d'origine des victimes⁶⁴⁰ (chapitre 9). L'axe des recherches est changé à partir de 2006 où le gouvernement a commencé à s'intéresser à

⁶³⁸ Kim Hyesoon, « Kyōrhoniju yōsōnggwa tamunhwa sahoerūl wihan shirhōm - Ch'oegūn tamunhwa tamnonūi sahoehak » (Femmes immigrées par mariage et formation d'une société multiculturelle – une approche sociologique aux discours sur la Corée multiculturelle), *Han'guk sahoehak*, vol. 46, n° 2, 2008, p. 36-71 ; Kim Youngok, « Saeroun shimindūrii tūngjanggwa tamunhwajuūi nonūi » (L'émergence des nouveaux citoyens et le discours sur le multiculturalisme), *Asia yōsōng yōn'gu*, Vol. 46, n° 2, 2007, p. 129-159.

⁶³⁹ Choi Wonsun, *Kukche kyōrhon ijuyōsōngūi sahoemunhwa chōkūnge kwanhan yōn'gu*, op. cit., ; Yang Okkyoung, Kim Yeonsoo, Lee Banghyun, « Seoul kōju kukche kyōrhon ijuyōsōngūi munhwajōkūnggwa sahoejōk chiwōn servicee kwanhan chosa yōn'gu » (Étude sur l'intégration culturelle des femmes immigrées par mariage qui résident à Seoul, et les services sociaux de soutien à l'égard de ces femmes), *Seoul toshi yōn'gu*, vol. 8, n°2, 2007, p. 229-251 ; Kim Kyoheon, Kwon Sunjung et Park Eunjin, « Kukche kyōrhon ttarūn munhwa chōkūngesō chiyōksahoewa taehagūi yōk'al » (Le rôle de la société et des établissements universitaires pour l'intégration culturelle des femmes immigrées par mariage), *Sahoe gwahak yōn'gu*, vol.18, n°2, 2007, p. 1-25 ; Kim Minjeong, « Kyōrhon ijuyōsōng ch'eryugwōn'gwa sahoegwōn » (Les droits sociaux et ceux de séjour des femmes immigrées par mariage), Recueil de données de la conférence internationale intitulée « La production intellectuelle et les études des Femmes à l'époque mondiale » (*Chigu chiyōng shidae chishiksaengsan'gwa yōsōngyōn'guūi tojōn*) organisée par l'Institut de Recherche de la Femme à l'université féminine Ewha à l'occasion de son 30^e anniversaire de la fondation, 2007, p. 243-251 ; Lee Seongwoo, « Honin iju yōsōngūi chiwiwa pōpchōk munje » (Le statut des femmes immigrées par mariage et leurs droits juridiques), *Seoul bōp'ak*, vol. 16, n°1, 2008, p. 125-158 ; Yang Haewoo, « Kyōrhon iminjaūi hyōnhwanggwa chōngch'aek cheōn » (Le statut des immigrés par mariage et une proposition pour la politique), Recueil de données de la conférence organisée par le Centre d'Étude des Femmes Asiatiques de l'Université féminine Ewha, vol. 2008, n° 8, 2008, p.22-33.

⁶⁴⁰ Hwang Jungmi, « Ch'ogukchōk ijuwa kajok: tamunhwagajok chōngch'aek agendaūi hyōngsōnggwa hyanghu kwaje » (Les migrations transnationales et la famille : la mise en place de la politique à l'égard de la famille multiculturelle et les projets ultérieurs), Recueil de données de la conférence intitulée « L'usage de la politique d'immigration face aux problèmes de la faible natalité et du vieillissement de la société » (*Chōch'ulsan koryōnghwa shidae iminjōngch'aeng hwaryongbangan mosaek*) organisée par *Korean International Migration Studies Association* (*Han'guk imin hak'oe*) en 2015, p. 102.

l'intégration de la famille des immigrées issues du mariage mixte. Lee Hyekyoung⁶⁴¹ explique ce changement de l'axe de la politique du gouvernement par deux causes, l'une interne, l'autre externe. L'émeute éclatée en France en 2005 et la venue d'Hines Ward en 2006 représentent une cause externe ; de plus, le nombre d'immigrants non négligeable en raison des flux migratoires des travailleurs migrants depuis 20 ans, et par du mariage mixte, permet au gouvernement de réaliser la nécessité de mettre en place des dispositifs pour ces immigrés au niveau national.

En 2006, après qu'est adopté le terme « multiculturalisme » dans la société coréenne, la famille d'immigrés dite « multiculturelle » mobilise le champ sociologique et préoccupe les intellectuels⁶⁴². Les études relatives au « multiculturalisme » portent sur les femmes issues du mariage mixte et les enfants « Kosian »⁶⁴³. Au nom du multiculturalisme, les chercheurs mettent l'accent sur l'intégration sociale de ces femmes immigrées en identifiant la famille des femmes issues du mariage mixte avec la famille « multiculturelle »⁶⁴⁴. Avec le discours sur le « multiculturalisme », la plupart des recherches sur les immigrés traitent authentiquement des questions des femmes immigrées et de leurs enfants métis en les considérant comme les sujets qui démontrent la particularité de la Corée « multiculturelle ». Ces foyers sont catégorisés par

⁶⁴¹ Lee Hyekyoung, « 6 chang. Imin jŏngch'aekkwa tamunhwajuŭi : Chŏngbuŭi tamunhwa chŏngch'aek p'yŏngga » (Chapitre. 6. La politique migratoire et le multiculturalisme : l'évaluation de la politique du multiculturalisme du gouvernement), In : *Han'gugŭi tamunhwajuŭi ironhwa (La théorisation du multiculturalisme coréen)* / éd. par Han'guk sahoehak'oe, 2007-08, p. 233-235.

⁶⁴² Moon Kyounghee, « Han'gugesŏ tamunhwajuŭi mosaek : kukche kyŏrhon ijuyŏsŏngŭl chungshimŭro » (Le tâtonnement du multiculturalisme en Corée : le cas des femmes immigrées par mariage), Recueil de données de la conférence organisée par *Korean association of international studies (Han'guk kukche chŏngch'i hak'oe)*, 2006. 12, p. 594-624; Oh Sungbae, « Han'guksahoeŭi sosuminjok, k'oshian adongŭi saryerŭl t'onghan tamunhwa kyoyugŭi panghyang t'amsaek » (L'implication des cas « Kosian » pour l'éducation multiculturelle en Corée), *Kyoyuksahoehak yŏn'gu*, vol. 16, n°4, 2006, p.137-157 ; Cha Yourim & Cho Junga, « Kyŏrhon ijuyŏsŏng chanyŏ chiwŏne taehan yŏn'gu » (Une étude sur le système de soutien pur les enfants des femmes immigrées), *Adonggwa kwŏlli*, vol. 10, n°4, 2006, p. 527-551 ; Park Kyongja et Kim Songyi, « Nongch'onjiyŏk kukche kyŏrhon'gajŏk yuaŭi sahoe chŏngsŏbaltal » (Le développement social et affectif des enfants d'âge préscolaire issus des couples mixtes dans la région rurale), *Adong hak'oeji*, vol. 28, n° 5, 2007, p. 91-108.

⁶⁴³ Avant que ne soit employé ce terme d'« enfant multiculturel », jusqu'à une date toute récente encore, un enfant né d'un(e) Coréen(-ne) et d'un(e) Asiatique était appelé « Kosian ». Kosian, contraction des termes « Korean » et « Asian » a été introduite en 1997 en Corée par des groupes civiques qui avaient travaillé sur les questions liées à la présence de travailleurs migrants. Ce terme a été popularisé en 2004 lorsqu'un certain journal l'a utilisé pour un dossier spécial sur les enfants nés d'un mariage mixte entre les Coréens et d'autres Asiatiques, généralement entre les hommes coréens et les femmes sud-asiatiques ou, dans certains cas, entre les travailleurs sud-asiatiques et les femmes coréennes.

⁶⁴⁴ Moon Kyounghee, « Kukche kyŏrhon ijuyŏsŏngŭl kyegiro salp'yŏbonŭn tamunhwajuŭi » (Créer la Corée multiculturelle : Les politiques multiculturelles peuvent-elles aider les épouses étrangères à s'intégrer pleinement dans la société coréenne ?), *21 segi chŏngch'ihak'oebŏ*, vol. 16, n° 3, 2006, p. 68-93 ; Kim Heejoo, « Tamunhwa kajok munje – kyŏrhon ijuyŏsŏngŭl chungshimŭro » (Le problème de la famille multiculturelle - le cas des femmes immigrées par mariage), *Chiyŏk sahoe*, vol. 59, 2008, p. 43-47.

les chercheurs comme un groupe défavorisé et oppressé qui souffre de difficultés économiques, de mauvaises conditions de travail, de mauvaises conditions de logements, de mauvaise santé, de crimes conjugaux⁶⁴⁵ et de pauvreté⁶⁴⁶. Par exemple, en 2009, les revenus de 38,4% de cette catégorie de foyer se situent entre 1 et 2 millions de wons par mois, 21,3% d'entre eux gagnent moins de 1 million de wons par mois. Ainsi, environ 60% d'entre eux se trouvent dans la pauvreté relative et absolue⁶⁴⁷. La culture traditionnelle coréenne comme la famille élargie et le paternalisme sans oublier la dureté des travaux domestiques pèsent encore sur la vie paysanne et constituent l'un des principaux obstacles à l'adaptation des jeunes épouses étrangères. De plus, les chercheurs indiquent que le handicap linguistique des femmes étrangères et leur désillusion de la vie familiale sont autant de facteurs de l'éclatement précoce de ces familles issus de l'immigration⁶⁴⁸.

Toutes ces difficultés que les épouses étrangères connaissent dans la société coréenne sont transmises aux enfants issus de ces mariages mixtes⁶⁴⁹ ; l'isolement social, l'isolement

⁶⁴⁵ No Chungrae & Hong Jinjoo, « Ijunodongja chanyōūi han'guk sahoe chōkūng shilt'ae yōn'gu » (L'adaptation des enfants des travailleurs immigrés à la société coréenne), *Han'guk adong pokchihak*, n°22, 2006, p.127-159; Chang Hyekyoung, « Oegugin kūlloja chanyōūi kyoyuksooe shilt'aewa taech'aek » (Les conditions réelles de l'éloignement scolaire des enfants des travailleurs étrangers et les mesures), In : *Kyoyuksooe chiptanūi kyoyukshilt'aewa pokchidaech'aek* (Conditions réelles des groupes éloignés de l'éducation nationale et les mesures sociales) / éd. par Institut du développement de l'éducation coréenne (*Han'guk kyoyuk kaebawōn*), Le 25ème Forum de la politique éducative du 02 décembre 2004, p. 99-123.

⁶⁴⁶ Seo Hyun et Lee Seungeun, « Nongch'on chi'yōgūi kukche kyōrhon kajōng chanyōga kyōnghōmhanūn ōryōume kwanhan yōn'gu » (Une étude sur les difficultés que les enfants issus de la famille multiculturelle rencontrent dans une zone rurale), *Yōllin yua kyoyuk yōn'gu*, vol. 12, n°4, 2007, p. 25-47 ; Lee Haeja et Kang Kijung, « Tamunhwa kajogūi chōkūnggwa urisahoeūi taēūng : tamunhwagajong pubu mit chanyōrūl chungshimūro » (L'adaptation de la famille multiculturelle et la réponse de la société : le cas des couples mixtes et de leurs enfants), Recueil de données de la conférence organisée par *Korean Association for public administration* (*Han'guk haengjōng hak'oe*), n°4, 2009, p. 1-20.

⁶⁴⁷ Kim Seonghwan, Kim Youkyoung, Cho Aejeon et al., *2009 nyōn chōn'guk tamunhwa gajok shilt'ae chosa yōn'gu* (Enquête sur la situation réelle de la famille multiculturelle en 2009), *Han'guk pogōnsahoe yōn'guwōn*, 2009, p. 198-199.

⁶⁴⁸ Ryu Kyungae, « Tamunhwa kajogūi han'gugō kyoyuk inshik pyōnin'gwa haksūp nūngnyōge taehan yōn'gu » (Les variables qui influencent la reconnaissance de l'éducation de langue coréenne et les compétences d'apprentissage chez la famille multiculturelle), *Tamunhwa kyoyuk yōn'gu*, vol. 7, n°2, 2014, p. 59-80 ; Park Myoungsook, « Tamunhwa kajok ōmōniūi han'gugō nūngnyōkkwa adongūi chaajonjunggame taehan yōn'gu » (La relation entre le niveau de la langue coréenne des mères et l'estime de soi des enfants au sein de la famille multiculturelle), *Pogōn sahoe yōn'gu*, vol. 30, n°2, 2010, p. 193-218.

⁶⁴⁹ Lee Dongchan et Na Byunghyun, « Iju nodongja chanyōdūrūi ch'odūnggyoyuk hyōnhwang mit palchōn panghyang t'amsaek » (L'éducation élémentaire à l'égard des enfants de travailleurs immigrés et les propositions pour le développement), Recueil de données de la conférence organisée par *Korean Society for the Study of Elementary Education* (*Han'guk Ch'odūng gyoyuk'ak'oe*), 2007, p. 1-18 ; Kim Youngim, « Iju nodongja kajogūi chanyō yangyuk shilt'aewa chiwōn pangan » (Les conditions réelles de garde d'enfants des familles de travailleurs immigrés et les mesures de soutien), Mémoire de master : Travail social, Université Sungkonghoe, 2002 ; No Chungrae et Hong Jinjoo, *Iju nodongjaūi sahoejōkūng shilt'ae yōn'gu*, op. cit.

linguistique⁶⁵⁰ et l'isolement culturel et une tendance à la déculturation et aux conflits d'identité⁶⁵¹. À l'école, ils ont une moindre réussite scolaire par rapport aux élèves nés de deux parents coréens. Une enquête menée par l'un des bureaux provinciaux de l'éducation de la Corée a déterminé que les élèves métis étaient dix fois plus susceptibles de rater leurs études que les élèves « généraux ». L'enquête a mesuré les bases de la capacité scolaire, telles que la lecture, l'écriture et l'arithmétique. Ces résultats ont été interprétés comme le résultat d'une exposition insuffisante à la langue coréenne au cours de leurs années formatives. Les travaux expliquent que ces résultats sont dus à la précarité de la mère étrangère qui est jeune, peu diplômée et ne maîtrise pas la langue et que ces mères étrangères plutôt engagent leurs enfants dans leur langue maternelle⁶⁵². Enfin, les mots de « famille multiculturelle », d'« enfant multiculturel » respirent la stigmatisation. Ce type de traitement est particulièrement répandu chez les élèves métis d'origine sud-asiatique. Il est possible de suggérer que l'altérité envers les métis est maintenant dictée par une formation discursive actuellement en cours de consolidation qui produit « enfant multiculturel » le moins intelligent comme connaissance commune. Ils sont de plus en plus perçus comme des problèmes au sein du système éducatif coréen, le soutien public spécial pour eux est également beaucoup demandé. Ces foyers « multiculturels » sont enfin catégorisés comme un groupe qui a besoin d'aide sociale et d'intervention du gouvernement. Les chercheurs font des recherches sur les problèmes de la famille « multiculturelle » pour justifier les aides sociales. La politique d'intégration en faveur des femmes migrantes mariées a été mise en œuvre en leur accordant des droits sociaux. Les dispositifs et les pratiques du travail social ont ainsi été incorporés aux politiques d'intégration des femmes immigrées.

Depuis, cette préoccupation prédominante des chercheurs sur la famille « multiculturelle » influence beaucoup les contenus et l'orientation de la politique sur l'immigration. Cela veut dire que cette préoccupation peut étendre ou restreindre le champ d'application de la loi concernant l'intégration des immigrants, ou doter les intéressés d'un statut

⁶⁵⁰ Chung Dukhee, « Kyōrhon iminja kajōngūi chanyō kyoyuk munje » (Une étude sur l'éducation des enfants issus des femmes immigrées par mariage), *Adong kyoyuk*, vol. 17, n°4, p. 243-256 ; Cho Hyeyoung, Lee Changho, Kwan Soonhee et al., « Tamunhwa kajok chanyōūi hakkyosaenghwal shilt'aewa kyosa, haksangūi suyongsōng yōn-gu » (Une étude sur la vie scolaire des enfants de la famille multiculturelle et sur l'acceptation des enseignants), *Han'guk ch'ōngsonyōn' gaebawōn* (Institut de politique des adolescents de Corée du Sud), 2007, p. 134-137.

⁶⁵¹ Kim Seunghee, « Tamunhwa kajok chanyōūi chōngch'esōng munjee kwanhan chilchōk yōn'gu » (Une étude qualitative sur le problème de l'identité des enfants issus des familles multiculturelles), *Kajokkwa munhwa*, vol. 23, n°2, 2011, p. 25-61.

⁶⁵² *Segye ilbo*, 01 juin, 2007.

particulier au regard des règles relatives à l'entrée, au séjour et à l'obtention des aides sociales : tous les couples mixtes ne sont pas soumis aux même règles et services (chapitre 9). De la même façon, il semble qu'appeler les enfants nés d'un père coréen et d'une mère étrangère « les enfants multiculturels » les enferme aussi dans une identité déterminée. Les identités individuelles ou collectives sont changeables selon le temps, l'environnement et la relation sociale. Mais nommer et catégoriser un groupe revient à barrer cette possibilité du changement parce que nommer un groupe risque d'enfermer la représentation d'un sujet dans un cadre donné. Les médias contribuent vivement au renforcement de ces discours sur les immigrés.

Les médias

« Pour ne rien oublier du rôle des médias dans les politiques publiques et ne pas réduire, dans une vision des médias assez proche du sens commun ce rôle à celui de producteur d'informations, il nous faut donc considérer les médias comme un acteur à part entière des politiques publiques, c'est-à-dire impliqué à la fois de façon cognitive et pragmatique dans le processus de politique publique. Loin de considérer les médias à travers leur seule dimension cognitive, nous postulons que les médias ont d'autres fonctions, d'autres effets que la production d'un discours journalistique⁶⁵³ ». Dans un jeu social, fondé sur les rapports avec les autres acteurs, les idées des médias influenceraient plus ou moins les idées des acteurs publics. L'analyse de l'activité journalistique est inséparable de l'analyse de l'activité des politiques publiques, ces deux activités étant liées par un ensemble de jeux sociaux complexes. Chaque acteur de la politique publique perçoit les médias au travers des croyances et des représentations, ces dernières induisant la façon dont les acteurs de la politique publique vont se comporter à l'égard des médias⁶⁵⁴. Nous allons à la fois caractériser ces effets, et mesurer leur impact sur la décision politique – c'est-à-dire comprendre en quoi l'activité médiatique pèse sur les formulations de la question sur l'immigration. Dans quelle mesure (et par quels mécanismes) les médias influencent-ils les acteurs de la politique publique pour ce qui est de la formulation des problèmes migratoires et des solutions possibles et pertinentes ?

⁶⁵³ Jérémie Nollet, *La médiatisation de la départementalisation des services d'incendie et de secours dans le Nord*, Mémoire de master : Sciences politiques, Université de Lille II, 2002, p. 18.

⁶⁵⁴ *Ibid.*, p. 134.

La médiatisation des problèmes liés aux travailleurs immigrés

Avec la population immigrée élargie par l'augmentation des ouvriers immigrés et des femmes étrangères venues pour se marier, la société coréenne évolue sous le slogan « multicultural » soutenu par le gouvernement. Et les médias sont un excellent outil pour promouvoir ce slogan. Les médias jouent un rôle majeur dans la compréhension de la notion de « multicultural » par la société. Aujourd'hui, à la fois nombreux, divers et facilement accessibles sont les médias : presse écrite, télévision, radio, internet, réseaux sociaux. Le pouvoir des médias d'influencer la mentalité et la conduite des membres de la société est immense de nos jours, il a donc joué un rôle important dans la mobilisation de l'opinion publique quant au sujet de l'immigration. Nous allons maintenant analyser divers événements abordés par les médias pour influencer l'opinion publique, et la politique mise en œuvre pour promouvoir la « multicultural » coréenne et assurer le bien-être des familles fondées par les femmes immigrées.

Durant les années 1990, les médias ne s'intéressent pas beaucoup aux problèmes des immigrés. C'est à partir de 1995 que s'opère un basculement : une grève de treize travailleurs népalais. Ils ont demandé une révision des conditions des ouvriers en entourant leur corps d'une chaîne en fer et en portant des pancartes sur lesquelles sont écrites que « Nous ne sommes pas des esclaves » et « Ne nous battez pas ». Beaucoup d'articles de presse y sont consacrés. De nombreuses actions des travailleurs étrangers avaient donné lieu à une couverture médiatique relativement importante pour le sujet. Les médias commencent donc à montrer la vie dans laquelle les travailleurs immigrés travaillent. Les trois journaux principaux coréens, *Tonga ilbo*, *Chosŏn ilbo*, *Han'gyŏrye* tous se focalisent sur cette première manifestation des travailleurs étrangers. Les associations diverses témoignent des problèmes du système de travail et des vies dures de ces travailleurs à travers divers moyens médiatiques.

Les articles de presse se multiplient. Après ces mouvements médiatiques très actifs sur les travailleurs immigrés, des questions telles que « la discrimination envers les travailleurs immigrés dans le travail », « les accidents du travail non dédommagés » et « les difficultés des travailleurs sans-papiers » deviennent un enjeu politique important mais aussi un objet d'articles de presse. Le quotidien traditionnellement partisan du parti opposant *Han'gyŏrye* a

régulièrement publié des articles sur les ouvriers étrangers⁶⁵⁵ : maltraitance des ouvriers étrangers par leur patron coréen, non-respect de la rémunération et conditions du travail, accidents du travail non dédommages. Du milieu des années 1990 jusqu'aujourd'hui, un important nombre d'article se sont consacrés aux droits humains non respectés de ces ouvriers étrangers⁶⁵⁶. Son rédacteur en chef va jusqu'à citer des exemples d'autres pays, comme la politique française de soutien, accordant par exemple un titre de séjour par « regroupement familial » aux membres de familles restés dans leurs pays d'origine, ou la loi japonaise permettant aux ouvriers clandestins de bénéficier d'une assurance d'accidents du travail souscrite par leur patron. Malgré cet effort de la presse, l'opinion publique a tendance à se montrer négative quant aux ouvriers étrangers et notamment aux clandestins. Ce regard négatif provient essentiellement des faits divers sur les agressions sexuelles, le kidnapping et autres délits commis par des ouvriers clandestins⁶⁵⁷. Ainsi, les Coréens, récepteurs ordinaires d'informations, risquent de prendre l'image des immigrés ouvriers provenant des médias comme argent comptant, et d'avoir des idées reçues. Les travailleurs immigrés évoqués par les médias sont souvent étiquetés comme les gens les plus démunis des pays pauvres venus sur notre territoire pour voler notre main d'œuvre, ils ne peuvent donc pas s'intégrer dans la communauté coréenne. Le stéréotype des travailleurs immigrés façonné par les médias rejoint également le regard du gouvernement et sa politique concernant leur gestion.

La famille des femmes étrangères issues du mariage mixte dans les médias

Depuis 2005, la production des journalistiques ne cesse d'augmenter sur le mariage mixte des hommes coréens et les métis issus de cette union. On voit que non seulement la circulation d'un mot spécifique donne des informations sur un sujet désigné ou sur une notion, mais encore

⁶⁵⁵ Le nombre d'articles dont le titre comprend le terme « ouvriers étrangers » publiés par le quotidien *Han'györye* de 1980 à 1999 s'élève à 1 029, soit 2 fois plus que les autres quotidiens (*Kyöngnyang shinmun* : 438 articles, *Tonga ilbo* : 532 articles).

⁶⁵⁶ « Examen d'urgence, ouvriers étrangers », *Han'györye*, 12 janvier 1995 ; « On ne peut pas partir sans être payé de notre travail et avec une main perdue dans un accident du travail ! : près de 80 000 ouvriers étrangers décident de ne pas quitter la Corée », *Han'györye*, 01 avril 1998 ; « Mondialisation et droits humains des ouvriers étrangers », *Han'györye*, 14 novembre 1995.

⁶⁵⁷ « Fléau des ouvriers clandestins sur les chantiers de construction », *Tonga ilbo*, 29 juin 1991 ; « Le nombre d'étrangers clandestins, 2 fois plus que celui de nouveaux stagiaires coréens », *Tonga ilbo*, 23 avril 1995 ; « Un homme trentenaire de nationalité chinoise arrêté pour le viol à Naju —il est possible qu'il soit clandestin », *Sports Tonga*, 31 août 2012 ; « Un jeune enfant kidnappé par son baby-sitter originaire de Corée du nord, la vérité ? » *Herold pop*, 14 septembre 2012.

elle catégorise un groupe dans une image déterminée. Les chaînes de télévision et les journaux nous ont fait savoir que les politiques concernées ont organisé des émissions dans lesquelles il s'agissait de présenter la société multiculturelle comme nouveau phénomène en Corée. Des discussions activées sur le multiculturalisme par les médias ont produit une image déterminée sur la famille des femmes étrangères issues du mariage mixte. Cette famille appelé désormais « famille multiculturelle » est considérée comme un foyer pauvre, mal logé et ayant beaucoup de problèmes familiaux. Depuis 2005, de plus en plus d'articles de la presse écrite abordent l'immigration des femmes par mariage. En interprétant l'augmentation de la proportion des travailleurs immigrés et des familles fondées par les femmes immigrées dans la population coréenne, comme évolution vers une société pluriculturelle, les médias s'intéressent à la première période d'adaptation de ces femmes, le plus souvent au milieu rural, qui s'avère assez difficile. D'abord, bien qu'elles aient obtenu la nationalité coréenne et donné naissance, avec leurs maris coréens, à des enfants dont la nationalité est également coréenne, leur étiquette « étrangère venue d'un pays pauvre pour une meilleure vie » demeure figée à jamais dans l'esprit de la population coréenne. S'y ajoutent les difficultés de langue, le conflit avec la famille de leur mari, voire avec leur mari lui-même entraînant une série de violences conjugales. Mais les autorités coréennes ferment les yeux sur les problèmes d'adaptation, elles ne veulent se contenter que de l'aboutissement du mariage qu'elles organisent pour les « vieux garçons » du milieu rural⁶⁵⁸. Différents types d'abus des agences matrimoniales qui traitent le mariage mixte comme un commerce fleurissant – l'inscription coûte plus de 10 millions de Won – font également l'objet d'une montée de la critique⁶⁵⁹. En 2006, suite à la mort d'une Vietnamiennne de dix-neuf ans à cause de violences infligées par son mari coréen, provoquant une grave accusation pour « escroqueries profitant du mariage » ou « esclavage humain », le gouvernement vietnamien va adopter en juillet 2006 une nouvelle « loi relative au mariage par immigration ». Celle-ci consiste à contrôler strictement les conditions de mariage requises pour la future épouse mais aussi pour l'époux étranger⁶⁶⁰.

⁶⁵⁸ « Les épouses étrangères au sein d'une communauté rurale. Intégration épineuse pour les étrangers », *Tonga ilbo*, 16 juillet 2005 ; « Les épouses étrangères blessées par l'obsession des Coréens pour la nation homogène », *Tonga ilbo*, 21 août 2007.

⁶⁵⁹ « Nécessité de la mise en application d'une obligation de la formation pédagogique », *Han'györye*, 02 février 2007.

⁶⁶⁰ « Gouvernement vietnamien contrôle les conditions requises pour le futur époux coréen », *Reuters*, 10 août 2007.

Le regard sur la famille « multiculturelle » dans les médias

Le gouvernement coréen décide cependant de promouvoir la société multiculturelle qui s'avérait toutefois inévitable, compte tenu des statistiques démographiques : il est estimé qu'en 2020, près de 20% des foyers seront composés de familles pluriculturelles⁶⁶¹. Les débats actifs sur la société multiculturelle dénoncent aussi sur beaucoup d'émissions médiatiques. La télévision est l'un des médias qui a des répercussions les plus grandes sur la formation de l'opinion publique. Il est significatif que les trois grandes chaînes de télévision (MBC, KBS et SBS) consacrent pas mal d'émissions à la famille dite « multiculturelle ». Le sujet des travailleurs immigrés abordé par les médias a ainsi été remplacé par celui des familles multiculturelles créées par des femmes immigrées. Les émissions télévisées qui traitent de « famille multiculturelle » augmentent de plus en plus dans ces trois chaînes. Ce qui est remarquable dans toutes ces émissions, est qu'elles se focalisent sur une famille composée par un époux coréen et une épouse étrangère, c'est-à-dire, celle des enfants issus du couple mixte. Par exemple, pendant la grande fête de *Ch'usŏk* en 2009, quand j'étais en Corée pour la recherche, les trois principales chaînes de télévision coréenne ont diffusé des émissions spéciales à propos de la famille « multiculturelle ». Toutes les émissions se sont focalisées sur les femmes immigrées issues du mariage mixte et sur leurs rôles comme belle-fille et mère. Il n'y avait aucune émission qui traitait des familles de travailleurs immigrés et de leurs enfants. Les femmes immigrées ont été montrées comme un seul sujet de la société multiculturelle coréenne. Cette tendance médiatique justifie la politique publique dans laquelle une famille composée d'un époux coréen et d'une épouse étrangère n'est que bénéficiaire et en même temps la renforce.

Une autre émission nommée « la famille globale, les belles-filles de Monsieur. Lee » diffusée par KBS en 2010. Il s'agit d'une histoire dans laquelle quatre fils de Monsieur. Lee essaie d'avoir une autorisation de leur père au mariage avec leur fiancée étrangère. Les femmes étrangères qui jouaient dans cette émission sont d'origine finlandaise, japonaise, sud-africaine et mongole. De même, dans l'émission nommée « les biographies des belles-filles étrangères » de la Chaîne SBS, le 22 septembre 2010, six couples mixtes sont invités pour raconter comment ils surmontent des difficultés conjugales, comme les différences linguistique et culturelle, et

⁶⁶¹ « Même si nos couleurs de la peau sont différentes, nous sommes tous coréens. Partageons l'amour de la Corée avec la famille multiculturelle », *Chosŏn ilbo*, 28 janvier 2009.

vivent heureusement. Ces deux émissions ont été diffusées pour montrer l'importance de la communication entre nationaux et immigrés dans la société multiculturelle. Mais mettre l'accent sur « les belles-filles étrangères » risque de nous avoir les stéréotypes et les préjugés de « la famille multiculturelle = les femmes immigrées issus du mariage mixte = les belles-filles ». En outre, cela peut renforcer l'intérêt social sur la famille multiculturelle qui ne se focalise que sur les femmes immigrées.

La montée de l'intérêt médiatique à l'égard des métis

Le sujet de la multiculture ou du multiculturalisme abordé par les médias change aussi largement vers 2006. Suite à la visite de Hines Ward en Corée et l'avertissement de la commission antiracisme de l'ONU en 2006, les médias commencent à se montrer très intéressés quant aux enfants métis nés du mariage mixte politiquement organisé. La critique concernant l'obsession des Coréens pour le maintien de leur unité s'est intensifiée en contribuant au renouvellement du débat sur la société multiculturelle. Avec cette montée en puissance des problématiques du multiculturalisme dans la société coréenne, tout d'abord, la notion de « nation unique » basée sur le sang pur est critiquée comme un élément important qui empêche l'adaptation et l'intégration des immigrés et des étrangers à la société coréenne :

« Le racisme envers le mariage mixte est ancré dans l'obsession du peuple coréen pour son unité. Bien que la société coréenne évolue rapidement en tant que société multiculturelle, la mentalité des Coréens et leur système social demeurent enracinés dans le purisme du sang. Mais comme l'avertit l'ONU, il est temps que les Coréens admettent que leur obsession ne crée que des obstacles pour l'évolution du pays. Bien que le nombre d'étrangers vivant en Corée s'élève à un million, l'attitude discriminatoire de la société coréenne envers le mariage mixte et les enfants métis paraît inchangée. Le racisme à l'égard des enfants métis est à l'origine de cette étiquette déshonorante attribuée au pays du matin calme : « pays importateur d'enfants orphelins ». L'an dernier, 4 agriculteurs sur 10 ont pu enterrer leur titre de vieux garçon grâce à des femmes étrangères. Et la proportion des métis ne cesse de croître. Ils constitueront une grande partie des futures générations coréennes. Dans l'avenir, le racisme risque de régner sur la société coréenne, comme en France ou aux États-Unis⁶⁶² ».

« Nous avons commémoré hier le 4 341^e anniversaire de la fondation de notre pays.

⁶⁶² « Il faut admettre l'avertissement de l'ONU quant à l'obsession des Coréens pour leur unité », *Tonga ilbo*, 19 août 2007

Notre tout premier ancêtre *Tan'gun* fonda l'ancien Chosŏn, d'où la naissance d'un peuple unique. Nous sommes très fiers de notre histoire singulière et de notre unité maintenue à travers une si longue période. Mais aujourd'hui, l'ère coréenne est celle de la pluri-culture avec le nombre de la population étrangère dépassant le million, et celui des expatriés coréens 7 millions. Nous devons continuer à commémorer la fondation de notre pays, mais avec une certaine réflexion sur notre attachement à la fierté en rapport avec l'unité de notre peuple. Nous devons admettre intelligemment le changement vers la mondialisation et l'importance de l'harmonie ethnique afin de progresser. Nous ne pourrons plus être fiers de notre société si nous demeurons indifférents aux difficultés socioculturelles dont souffrent plus de cent-quarante milles femmes immigrées pour le mariage et leurs enfants métis⁶⁶³».

Les médias invitent les citoyens coréens à participer activement au débat sur l'avenir des enfants issus de l'immigration par mariage, en soulignant que la population coréenne doit les accepter désormais puisqu'ils feront largement partie des acteurs d'avenir. Dans ce sens, ils ajoutent que les problèmes d'adaptation des femmes doivent être partagés par la société mais aussi par le gouvernement. À l'issu d'une série d'actes de discrimination et de violence ayant frappé le milieu rural alors que le gouvernement multipliait l'organisation du mariage mixte pour le maintien de son développement, les médias attaquent l'État pour ses services de soutien démontés comme insuffisants. Les médias soulignent unanimement que le gouvernement devait prendre conscience que les enfants métis de ces femmes contribueraient sans doute à la compétitivité et l'image du pays par rapport au monde extérieur et ce, à la fois sur le plan culturel et économique (Tableau 12).

« Tableau 12. Les titres des articles éditoriaux entre 2000 et 2008⁶⁶⁴ »

	Titres	Journaux
1	L'époque multiculturelle et multiethnique qui est réellement arrivée	Seoul shinmun, 21 décembre 2005
2	Abandonnons « le nationalisme basé sur le sang pur »	Segye ilbo, 04 avril 2006
3	On a besoin de politique ouverte pour accueillir la société métissée	Han'gug ilbo, 04 avril 2006
4	Ce que la mère et le fils Hines laissent dans la société coréenne	Kyŏnghyang shinmun, 13 avril 2006

⁶⁶³ « Une commémoration de la fondation du pays qui nous conduit à réfléchir sur notre société pluriculturelle », *Tonga ilbo*, 04 octobre 2008

⁶⁶⁴ Selon le système de recherche *BIG KINDS News Bigdata & Analysis* (<http://www.bigkinds.or.kr/search/totalSearchMain.do>) le nombre d'articles des médias comprenant « multiculture » est de 58 entre 2000 et 2008. Avant 2005, aucun article n'a abordé le sujet du multiculturalisme.

5	Il ne faut pas que les dispositifs pour les <i>hon-hyŏl</i> et les migrants ne deviennent que des slogans	Seoul shinmun, 27 avril 2006
6	Il faut vite supprimer le mur de la discrimination envers les <i>hon-hyŏl</i>	Kungmin ilbo, 27 avril 2006
7	Le changement de politique des étrangers va avec le changement de conscience	Kungmin ilbo, 27 mai 2006
8	Des politiques envers les étrangers qui sont évoluées, mais laissent à désirer	Han'gyŏrye, 27 mai 2006
9	Que la société soit « ouverte » aux familles issues du mariage international du village d'agriculture et de pêche !	Tonga ilbo, 25 octobre 2006
10	Gouvernement, engage-toi dans les affaires éducatives de la famille multiculturelle !	Kungmin ilbo, 16 décembre 2006
11	Il faut mettre en place des mesures globales pour la famille multiculturelle	Kungmin ilbo, 22 janvier 2007
12	Ce qu'on doit faire pour l'installation des immigrés issus du mariage international	Han'gyŏrye, 16 février 2007
13	Penser à la culture familiale de l'époque multiraciale	Munhwa ilbo, 14 avril 2007
14	Prendre des mesures pour faire face à la rupture du mariage international en croissance	Kungmin ilbo, 17 avril 2007
15	Il est nécessaire d'avoir la perspective multiculturelle bien assortie au mariage international	Seoul shinmun, 17 avril 2007
16	L'idée du sang pur qui empêche une société multiethnique et multiculturelle	Han'gug ilbo, 17 avril 2007
17	L'e-apprentissage' devient guide de la famille des immigrés issus du mariage	Tonga ilbo, 21 avril 2007
18	La Corée devient plus vite « multiculturelle »	Han'gug ilbo, 02 août 2007
19	Il faut suivre les recommandations de la Nation Unie de ne pas s'attacher à la nation homogène	Tonga ilbo, 20 août 2007
20	Cultiver la vision de la « Corée multiethnique »	Segye ilbo, 21 août 2007
21	Nous sommes à l'époque des 1 000 000 résidents étrangers	Kyŏnghyang shinmun, 27 août 2007
22	Permettre la flexibilité des politiques des étrangers	Kungmin ilbo, 29 octobre 2007
23	Le chef du Viêt-Nam demande d'accueillir chaleureusement les vietnamiennes	Kyŏnghyang shinmun, 01 novembre 2007
24	Vous, les Coréens, traitez bien les femmes vietnamiennes, s'il vous plaît	Tonga ilbo, 11 janvier 2007
25	Il n'est pas possible de laisser l'institutionnalisation du mariage international comme cela !	Kyŏnghyang shinmun, 08 avril 2008

26	Nous sommes dans une époque où un homme sur dix épouse une femme étrangère	Seoul shinmun, 17 avril 2008
27	Le nombre d'élèves issus de la famille multiculturelle a doublé en deux ans	Segye ilbo, 21 mai 2008
28	Le jour de la Fondation Nationale (le 3 octobre) où on pense à la société multiculturelle au-delà d'une nation homogène	Tonga ilbo, 04 octobre 2008
29	Les femmes migrantes issues du mariage mixte et leurs enfants dans l'angle mort des droits de l'homme	Kungmin ilbo, 25 octobre 2008
30	Apprendre le respect des Américains pour la multiculture à travers l'élection d'Obama	Seoul shinmun, 07 novembre 2008
31	La moitié des femmes migrantes issues du mariage veulent le divorce	Seoul shinmun, 11 novembre 2008
32	On fait attention au « règlement des Droits de l'homme des étrangers » de la ville Ansan	Seoul shinmun, 18 novembre 2008
33	Le projet de la politique des étrangers pour renforcer la compétitivité nationale	Munhwa ilbo, 18 décembre 2008

L'opinion publique réagit également en demandant au gouvernement d'établir les mesures nécessaires :

« Comme nous le faisons avec Hines Ward, nous devons nous intéresser davantage à la population métisse de notre pays. Si Hines Ward avait vécu en Corée, pays où règne le racisme envers les métis, il n'aurait jamais pu évoluer ainsi. La population métisse espère que le cas de cette star du football américain contribuera à un regard positif de la société coréenne concernant le sujet⁶⁶⁵».

« Les actes discriminatoires de la société poussent la population métisse en dehors du régime d'éducation. La mise à l'écart des enfants métis entraîne obligatoirement un sérieux déséquilibre de la société. Les enfants ayant échoué dans leur scolarité auront certainement des difficultés à trouver un emploi dans leur vie sociale, provoquant un conflit ethnique dans la société. Et ce conflit peut être une source d'une importante discorde politique et économique dans le pays, voire d'émeutes sociales⁶⁶⁶».

« Cela fait dix ans que notre société accueille une immigration massive des femmes par mariage, et aujourd'hui plus de 58 000 enfants sont nés de familles multiculturelles qu'elles ont fondées. 24 000 d'entre eux sont scolarisés et 33 000 attendent leur scolarisation. Mais ne maîtrisant pas le coréen, ni l'oral ni l'écrit, la plupart souffrent de diverses difficultés relationnelles dont la mise à l'écart au sein de leur école (.....)

⁶⁶⁵ « On traite toujours les métis qui vivent en Corée d'étranger.. », *Tonga ilbo*, 09 février 2006

⁶⁶⁶ « Les métis, ils sont aussi Coréens (2) ; il est urgent de mettre en place des mesures éducatives », *Tonga ilbo*, 14 janvier 2006

Familles multiculturelles, c'est beau à évoquer ! Mais leurs enfants subissent régulièrement différents types de maltraitance à l'école à cause de leur couleur de peau différente. Certains d'entre eux refusent d'aller à l'école (.....) Mun Kyungim, directrice du Centre de thérapies pour difficultés linguistiques, déplore ce phénomène en disant : « si leurs difficultés de langage perdurent sans être prises en charge par une institution spécialisée, leur échec scolaire peut être irrévocable, entraînant à l'avenir l'échec professionnel et de la vie conjugale, voire sociale. Leurs problèmes nous appartiennent. Ensemble, gouvernement, autorités locales, institutions éducatives, nous devons les inviter à bénéficier des programmes de formation linguistique efficaces⁶⁶⁷ ».

Dans la plupart des articles de médias avant 2009, les femmes issues du mariage mixte sont souvent considérées comme la solution à la baisse du taux de natalité à la quelle est confronté le pays. S'ensuit un large soutien pour leur adaptation sociale accordé par différents milieux. Autrement dit, la société commence à accorder activement leur aide à ces femmes car elle les considérait comme des « êtres démunis et faibles » ayant besoin d'un accueil humanitaire. Mais la tendance à refuser de les accepter comme partie intégrante de la société coréenne va continuer de demeurer. C'est-à-dire, l'identité ethnique de ces femmes ou leurs enfants ne peut pas se situer au même rang que celle des « purs » Coréens. À partir de 2009, on peut s'apercevoir d'un autre changement dans les articles de médias : les épouses étrangères et leurs enfants métis sont considérés comme preuves de participation à la mondialisation (chapitre 9).

Le milieu associatif (les associations humanitaires, les ONG, les groupes de pression etc.)

Nous introduisons ici le rôle du milieu associatif immigré. Leurs mouvements et activités ont contribué à évoquer les questions de représentation de l'expérience de l'immigration et l'insertion des problématiques spécifiques des cultures immigrées dans celles des cultures populaires. Le milieu associatif a représenté une ressource pour les acteurs dans le processus de la mise en œuvre de l'action publique : nous analysons les interactions entre militants associatifs et chargés de mission de l'administration dans la perspective de la mise en place des

⁶⁶⁷ « Les enfants de familles multiculturelles souffrent (2). Leurs problèmes nous appartiennent », *Chosŏn ilbo*, 17 janvier 2009.

politiques publiques. Quels modes d'action collective les acteurs non étatiques prennent-ils pour influencer les décisions publiques sur les immigrés ? Comment réagissent-ils en interaction avec l'État ? Quelles sont leurs influences sur la mise en œuvre des politiques destinées aux immigrés ?

Après le mouvement de démocratisation en 1987, le droit fondamental du citoyen qui n'a pas été assuré dans le régime autoritaire s'est renforcé. Les Coréens poursuivent leurs intérêts et leurs valeurs dans le domaine privé en même temps, ils ont une autonomie publique du fait qu'ils exercent des droits politiques. Avec cela, sont émises les voix des minorités qui ont été opprimées auparavant. Par conséquent, beaucoup d'associations et de groupes sociaux se sont produits et ont exercé leurs activités. Les associations des travailleurs migrants et celles des homosexuels sont entrées dans cette ligne. Dans ce même prolongement, ce qui importe le plus pour les groupes civils coréens est leur position au sein du mouvement de démocratisation de la Corée, ainsi que la consolidation démocratique depuis 1987. Comme Kim Joon le décrit⁶⁶⁸, ces groupes représentent une section transversale de la société civile coréenne qui inclut les organisations syndicales modérées et radicales, les groupes protestant, catholique et bouddhiste, une gamme de groupes de citoyens progressistes qui soit ont une longue histoire dans le mouvement de démocratisation, soit ont été émergés après 1987 au milieu de l'expansion des intermédiaires, et les associations bénévoles dans la société civile coréenne. Leur forte tradition d'activisme couplée avec la puissance politique de la reconfiguration de la fin des années 1990 – avec l'inauguration du président de la première opposition, Kim Daejung, en 1998 et ancien militant des Droits de l'homme en même temps qu'avocat, Roh Moo Hyun, en 2003 – a accentué la lutte pour les droits des travailleurs immigrés dans la société coréenne. Les partenariats entre l'État coréen et les militants des droits de l'Homme ont ouvert le chemin pour une législation d'avant-garde sur les droits des travailleurs immigrés de la fin des années 1990.

Lorsque les travailleurs migrants introduits depuis le début des années 1990 sont devenus suffisamment nombreux au sein de la société coréenne, des associations et des organismes de soutien pour les immigrés, plus précisément pour les travailleurs migrants, se sont formés (graphique 5). Les groupes de défense des droits des immigrés dans le paysage associatif sont apparus, plus particulièrement afin de soutenir les travailleurs étrangers. Il s'agit généralement, soit d'une organisation religieuse, soit d'une organisation privée comme une ONG. Toutefois,

⁶⁶⁸ Joon. K. Kim « Insurgency and Advocacy: Unauthorized Foreign Workers and Civil Society in South Korea », *Asian and Pacific Migration Journal*, vol. 12, n°3, 2003, p. 237-269.

des deux, c'est l'organisation religieuse qui démontre un intérêt plus actif pour les travailleurs migrants et leurs enfants : en 1999 on comptait 21 organisations de défense des travailleurs immigrés dont 12 protestantes, 5 catholiques et 1 bouddhiste⁶⁶⁹. Il s'agit plutôt d'une question de solidarité chrétienne avec les peuples opprimés : on pourrait ainsi énumérer le centre des travailleurs étrangers d'Ansan (presbytérien), la maison des travailleurs étrangers de Seongnam (presbytérien) et le bureau d'consultation pour les travailleurs étrangers de Seongnam (catholique).

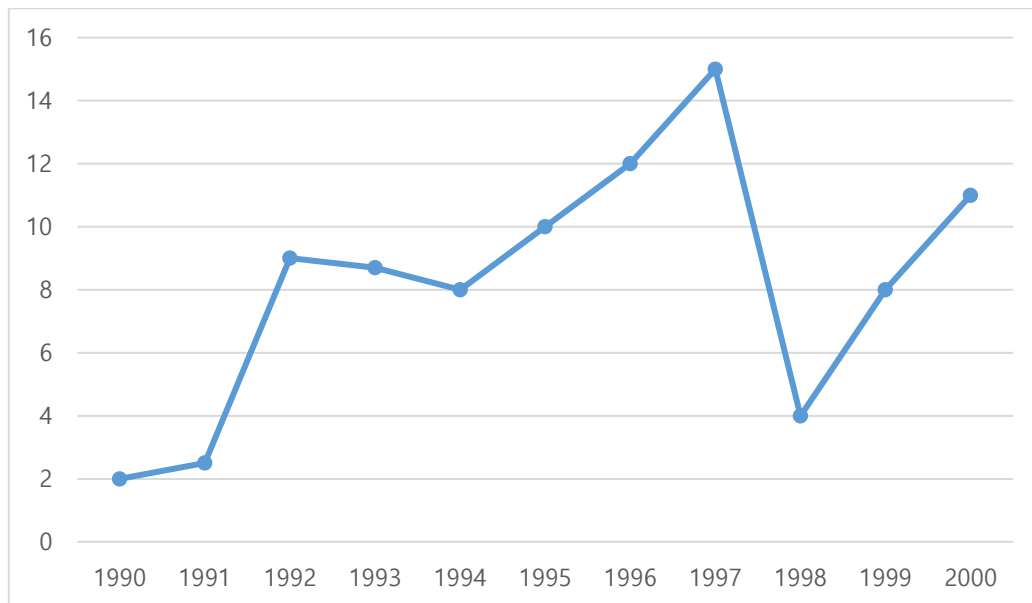
Plus tard, de nouvelles organisations de soutien concernés par la promotion des travailleurs immigrés ont vu le jour : l'association pour les Droits de l'Homme des travailleurs étrangers (sous la présidence de Park Seokwoon), la maison des travailleurs étrangers de Bucheon (sous la présidence d'Im Youngdam) et l'association pour les Droits de l'Homme des travailleurs étrangers de Pusan (sous la présidence de Chung Guisoon) fondées par les militants sociaux, et le centre des travailleurs étrangers de Seongdong affilié à la commune. Il y a aussi des associations comme qui prodiguent des cours de langue coréenne, des soins médicaux, et font des consultations juridiques⁶⁷⁰. En 2004, environ 150 organisations de soutien des travailleurs immigrés exerçaient leurs activités au sein de la société coréenne⁶⁷¹. La plupart de ces groupes sont créés par les Coréens à cause de la restriction du statut des travailleurs immigrés qui militent dans des communautés du pays d'origine en recevant de l'aide des groupes coréens.

⁶⁶⁹ « 90% des groupes de défense des droits de l'homme des travailleurs étrangers sont des organisations religieuses », *Tonga ilbo*, 04 juin 1999.

⁶⁷⁰ Seol Donghoon, « Oegugin nodongja chiwōndanch'eūi sahoejōng yōn'gyōlmang » (Le réseau social des associations de soutien aux travailleurs immigrés), texte présenté lors de la conférence de *Korean Sociological Association (Han'guk sahoe hak'oe)* du 22-23 juin 2001, p.2.

⁶⁷¹ Park Cheoneung, « Ijunodongja undonggwa chiwōndanch'eūi hwaltong chōnmang » kukkyōnggwa injong, p'ibusaekkwā munhwaūi ch'airūl nōmō p'yōngdūnggwa yōndaerūl hyanghae » (Le mouvement des travailleurs migrants et les activités des associations de soutien : vers l'égalité et la solidarité au-delà de la frontière, de la race, de la couleur de la peau et de la différence culturelle), *Ijunodongja chiwōndanch'e yōndae*, 2003, p. 34

« Graphique 5. Le changement de nombre des associations de soutien aux travailleurs immigrés »



(Source : Seol Donghoon, *Oegugin nodongja chiwōndanch'eūi sahoejōk yōn'gyōlmang*, op. cit., p.3)

Les activités des associations

Les associations de soutien aux travailleurs immigrés ont essayé de témoigner des conditions précaires des travailleurs migrants. Il y a eu une multitude de travaux et de rapports publiés par les ONG et par diverses associations à cette époque-là, afin de publiciser les problèmes des travailleurs migrants et leurs familles. Tout d'abord, comme la plupart des travailleurs immigrés étaient sans-papiers, ils ne pouvaient pas bénéficier des services publics ; les organisations de soutien aux immigrés fournissent des services sociaux et culturels. Par exemple, elles s'engagent dans les événements culturels en donnant une fête, et en finançant des jeux sportifs (86,4%), puis dans les soutiens médicaux (76,5%), dans la fabrication des publications pour une prise de conscience des conditions de vie difficile des travailleurs immigrés, dans les activités solidaires avec d'autres organisations sociales, dans l'administration de l'abri (42%), dans le soutien à la communauté des travailleurs immigrés (35,8%) etc. L'alphabetisation est un des services plus fréquentés par les travailleurs immigrés

et 85,5% d'organisations de soutien aux immigrés offrent des cours de coréen⁶⁷².

Deuxièmement, les associations de soutien aux travailleurs immigrés ont formé « le comité de mesure pour les travailleurs immigrés » dans le but de mettre l'accent sur le problème du statut instable et du droit de l'homme des travailleurs immigrés comme problème social. À cet effet, des mesures collectives ont été adoptées sur la question des travailleurs immigrés et une pétition a été signée pour la mise en place d'une loi sur l'emploi et le droit de l'homme des travailleurs immigrés⁶⁷³. Par ailleurs, « le comité de mesure pour les travailleurs immigrés » utilise aussi des modes d'activités en tant qu'« organisations de mouvements sociaux » : organiser une réunion de manifestation et lancer une campagne pour demander au public de signer une pétition, et monter une campagne de presse par exemple⁶⁷⁴. Ce réseau d'associations de soutien aux immigrés est bien utilisé comme canal de diffusion et d'information sur l'action sociale. Ses double rôles en tant qu'à la fois fournisseur des services sociaux et culturels et organisation des mouvements sociaux ont eu de l'impact sur la mise en œuvre de la politique à l'égard des travailleurs immigrés et son évolution (chapitre 9).

Leurs activités ont poussé au gouvernement d'améliorer les conditions de travail des stagiaires industriels étrangers en leur assurant l'assurance contre les accidents du travail, et l'assurance maladie, et l'interdiction du travail obligé, l'interdiction de l'acte violent et le respect de la durée du travail garantis par la loi sur les normes du travail. Enfin, le gouvernement a appliqué le SMIC aux stagiaires étrangers en juillet 1995⁶⁷⁵. Plus tard, les organisations de défense des travailleurs immigrés se sont engagés très activement avec le ministère du Travail de faire faire un système de « permis de travail » et enfin, la loi « sur l'emploi des travailleurs étrangers » a été mise en place le 31 juillet 2003.

Mais l'âge d'or de la coopération entre l'État et le groupe civique en Corée a fini avec l'élection de Lee Myoungbak en tant que président en 2008. Alors que certains militants ont eu accès aux plus hauts échelons des administrations précédentes, ils ont eu peu d'alliés politiques au sein de l'administration conservatrice Lee. Dans la recherche de Chung⁶⁷⁶, un militant

⁶⁷² *Ibid*, p. 9-10.

⁶⁷³ Seol Donghoon, « Han'gugŭi iju nodongja undong, 1993-2003 : Iju nodongjaŭi chŏhangŭi kirok » (Le mouvement des travailleurs immigrés en Corée du Sud, 1993-2003 : histoire de la résistance des travailleurs immigrés), *Chinbo p'yŏngnon*, n°17, 2003, p. 246-269.

⁶⁷⁴ *Ibid.*, Selon l'étude de Seol, de nombreuses organisations de soutien aux travailleurs immigrés en Corée s'identifient comme « organisations de mouvements sociaux ».

⁶⁷⁵ Institut de Développement de Seoul (Seoul shijŏng kaebal yŏn'guwŏn), *Seoulshi oegugin nodongjaŭi saenghwal* (La vie des travailleurs étrangers à Seoul), Seoul, Seoul shijŏng kaebal yŏn'guwŏn, 2002, p. 8-9.

⁶⁷⁶ Un entretien personnel du 1 juin 2010 cité par Erin Aeran Chung, « Korea and Japan's multicultural models for immigrant incorporation », *Korea Observer*, vol. 41, n°4, 2010, p. 656.

explique, « nous nous réunissions régulièrement avec les hauts fonctionnaires. Certains généraux quatre étoiles se sont rendus à notre centre des immigrants et ont partagé un repas avec les travailleurs immigrés. Le gouvernement actuel ne nous invite même pas à participer à leurs comités et aux conférences sur les questions relatives aux migrants. Au lieu de faire appel à nous, il consulte les nouveaux programmes migratoires avec des chercheurs qui n'ont pas d'expérience sur les migrants. Nous essayons simplement de survivre aujourd'hui ». Ainsi, les activités de ces groupes sont moins actives qu'auparavant à cause du contexte politique mais leur influence sur la publicisation des problèmes des travailleurs immigrés est important tout au long du développement du mouvement migratoire. Ce qui est remarquable est que ces groupes contribuent à donner une plus large perspective sur la question des immigrants.

Le milieu associatif et la famille « multiculturelle »

Depuis les années 2000 où un autre groupe d'immigrants, femmes migrantes issues du mariage mixte, a commencé à croître brusquement. Les ONG et certaines associations féministes et/ou féminines en faveur de la défense des droits des étrangers, surtout des femmes issues du mariage mixte, ainsi que la création de nouvelles associations d'aide à l'intégration entretiennent cette conjoncture. Elles ont offert des soutiens sociaux et juridiques et publié de nombreux rapports.

Alors que le gouvernement actuel se focalise sur les politiques publiques pour la famille dite « multiculturelle » en excluant les travailleurs immigrés et leur famille, il y a de nombreuses ONG qui ont mis en place leurs services en adoptant une définition de « famille multiculturelle » plus compréhensive que celle du gouvernement. Par exemple, les centres de soutiens aux travailleurs immigrés gèrent plusieurs services axés sur diverses sortes de familles multiculturelles (les femmes étrangères issues du mariage mixte et leur famille, les travailleurs immigrés et leur famille) : ils prodiguent des conseils, participent à la gestion de radiodiffusion pour les immigrants, et à la gestion de l'école multiculturelle.

Cette différence fondamentale entre ces acteurs non étatique et l'État entraîne une différence de la politique et des services. Ils ont saisi les problèmes des travailleurs immigrés, de leurs familles, mais aussi de l'éducation des enfants de travailleurs immigrés sur le terrain. Ils les ont considérés comme les problèmes sociaux qui doivent être résolus pour une vraie société « multiculturelle » coréenne, enfin ils ont eu un rôle actif afin d'amener une action

publique sur ce nouveau sujet migratoire. Récemment, en mars 2011, une fondation religieuse protestante nommé *Chiguch'on sarang nanum jaedan* a inauguré une école primaire multiculturelle à Seoul qui est ouverte à tous les enfants d'immigrés, soit les enfants issus du couple mixte, soit ceux de travailleurs immigrés, soit ceux de travailleurs immigrés sans-papiers. Cet établissement est la première école primaire multiculturelle dont le frais de scolarité est gratuit⁶⁷⁷. Le discours se fait plus critique envers les initiatives soutenues par l'administration coréenne. L'idée qu'il est souhaitable de permettre aux travailleurs immigrés de rester plus longtemps, d'avoir une possibilité d'être naturalisés et de permettre à leur famille de les rejoindre, fait son apparition. Mais cette idée n'est pas prise par le gouvernement jusqu'à maintenant.

Conclusion

En Corée, les discours sur l'immigration changent selon le type de population immigrée. Les travailleurs immigrés sont considérés comme « visiteurs provisoires » ou « personnes négligeables » ou bien « ayant un potentiel à devenir criminels », qui ne peuvent donc jamais devenir Coréens, tandis que les femmes immigrées issues de mariage mixte et leurs enfants métis sont considérés comme, « ayant le légitime droit d'avoir la nationalité coréenne », des gens que nous devons accueillir les bras grand ouverts, ce qui semble contradictoire avec l'étiquette que nous leur attribuons : « d'une classe profondément démunie » ou « ressources pour l'évolution à l'échelle internationale ». Toutefois, le milieu intellectuel, les médias et les associations se sont mobilisés afin que ces épouses étrangères et leurs enfants métis soient admis par l'ensemble des citoyens coréens comme des compatriotes légitimes. Ils ont également contribué à l'image positive de cette population immigrée, et à la mise en œuvre de différents projets gouvernementaux de soutien.

Il faut néanmoins remarquer que les discours sur le multiculturalisme en Corée se concentraient majoritairement sur les familles fondées par des femmes immigrées malgré leur

⁶⁷⁷ The School of Global Sarang (*Chiguch'on hakkyo*), « L'histoire de l'école », (en ligne), (page consultée le 04 mars 2016) <http://www.globalsarang.com/schoolContent/schoolHistory.do>

proportion de 7% du nombre total de résidents étrangers⁶⁷⁸. Le fait que ces femmes immigrées sont des épouses légitimes d'hommes coréens et qu'elles ont donné naissance à des enfants de nationalité coréenne, constitue la raison fondamentale de leur statut en tant que « faisant partie du peuple coréen ». Or, le critère majeur de l'admission des familles multiculturelles comme partie intégrale de la société coréenne est la possibilité d'être appelé membres du peuple coréen. Et ce critère va exercer une influence importante sur les nouvelles conditions requises pour l'autorisation à l'immigration. À partir de ce point de vue et en prenant conscience de la nécessité d'une politique de soutien pour une meilleure intégration sociale des familles issues de mariages mixtes, le gouvernement coréen commence à « officialiser » le terme de « multiculturalisme ». Le « multiculturalisme » en Corée est ainsi devenu un des domaines privilégiés de l'intervention du gouvernement, surtout destinée à la famille des immigrés issus du mariage mixte.

⁶⁷⁸ Selon « rapport du service d'immigration concernant les résidents étrangers en Corée, 2014 », le nombre total de résidents étrangers inscrits au service d'immigration le 31 décembre 2014 s'élève à 1 797 618, soit 3,57% de l'ensemble de la population coréenne. Et 6,7% d'entre eux, soit 150 994 résidents étrangers sont des femmes immigrées par mariage. Ensuite, parmi les travailleurs immigrés, le nombre de ceux qui sont classés dans la catégorie « travailleurs visiteurs » (E-9) s'élève à 567 642, et 567 642 dans la catégorie « travailleurs munis d'une licence professionnel » (H-2), correspondant ensemble aux 31,5%.

Chapitre 9.

Nécessité d'intervenir pour régler la question d'immigration : le « multiculturalisme » à la façon coréenne

La prolifération des discours sur le groupe des femmes immigrées par mariage et leurs enfants métis dans les champs scientifique, journalistique et militant a favorisé la mobilisation du milieu politique. Les décideurs politiques et les autorités abordent ce phénomène dans les discours sur le *multiculturalisme*. Les discours relatifs à l'intégration et sur la mixité jouent sur les politiques d'intégration des migrants et de leurs descendants. Certaines terminologies ont été élaborées et, comme nous l'avons vu en introduction, ces typologies se fondent sur des conceptions du Nous national. Les questions d'intégration animent les débats en Corée contemporaine et le terme de « multiculturalisme » est évoqué comme cadre d'appréhension des modes d'intégration des immigrés dans la société d'accueil. La présence de ces immigrées et leur adaptation aux structures de la société coréenne ne sont plus la seule préoccupation d'une administration de l'immigration et de quelques associations de soutien comme le sont dans le cas des travailleurs immigrés. Elles deviennent un sujet de lutte pour les mouvements sociaux et de formulation politique pour le gouvernement. À partir de la fin des années 2000, l'acceptation restreinte des travailleurs immigrés selon le besoin national de main-d'œuvre et le traitement spécifique selon des catégories de visas sont changés et de nouvelles formulations apparaissent qui appréhendent la diversité des immigrés sous l'angle de l'intégration sociale.

Ce chapitre détaille les politiques mises en œuvre destinées aux immigrés. Il démontre ainsi que l'État s'est posé la question de l'adaptation culturelle des immigrés, plus précisément de la famille des femmes immigrées issues du mariage mixte, présente sur le sol coréen en ignorant l'adaptation des autres immigrés importants, travailleurs migrants. Dans les années 2000, l'action culturelle est construite comme un outil d'intégration des immigrés issus du mariage mixte et leurs enfants mixtes et représente une catégorie d'intervention publique. C'est le moteur de la mise en œuvre de la « loi du soutien de la famille multiculturelle » en 2008. Le regard porté par l'administration sur les capacités d'adaptation des femmes étrangères en qualité d'épouses des hommes coréens et de mères des enfants métis dont le sang « coréen »

coule dans leur veine influence la formulation de la politique d'intégration, dans son ensemble. Il nous semble que le mariage mixte soit un synonyme du multiculturalisme en Corée du Sud. La question du métissage d'aujourd'hui est également discutée dans le cadre du multiculturalisme.

Similitudes et divergences des formes d'intégration selon les types migratoires

La politique d'immigration établie par le gouvernement coréen peut se résumer comme suit : favoriser l'immigration des gens originaires de Corée et de travailleurs qualifiés, soutien solide aux familles fondées par des femmes immigrées, distinguer l'humanisme des mesures anti-délinquance pour les travailleurs immigrés. Les autorités souhaitent ainsi continuer de s'assurer que les travailleurs immigrés retournent dans leurs pays au terme de leur contrat.

Chung⁶⁷⁹ constate que ces modèles posent des problèmes significatifs pour l'intégration sociale des immigrants en Corée. Les politiques ciblées basées sur les catégories professionnelles classent les immigrants en fonction de la valeur de leur travail, et non de leur humanité. Lorsque les résidents étrangers ne rentrent plus dans leurs catégories désignées -à cause du divorce, des accidents du travail ou problèmes de santé ou de l'expiration des visas – ils sont susceptibles d'être exclus des services ciblés ainsi que déboutés de leurs droits spécifiques.

À partir du milieu des années 2000, cette politique d'immigration commence à s'appeler « politique du multiculturalisme ». Depuis son émergence dans les années 1970, le multiculturalisme se développe différemment dans chaque pays, en fonction de ses caractéristiques sociales, politiques et démographiques. Autrement dit, il existe diverses sous-formes de multiculturalisme. En ce qui concerne la Corée, le multiculturalisme évolue notamment par la politique d'immigration et d'intégration considérée comme « sélective » car étant basée sur le nationalisme. C'est-à-dire, malgré sa volonté d'admettre dynamiquement la mondialisation, la Corée ne souhaite pas adopter le modèle de multiculturalisme développé par

⁶⁷⁹ Erin Aeran Chung, *Korea and Japan's multicultural models for immigrant incorporation*, op. cit., p. 670

la politique d'intégration ou antiracisme tel que celui d'Europe, d'Amérique ou d'Australie⁶⁸⁰. Elle préfère le terme d'accueil social des familles multiculturelles à condition qu'elles méritent le statut de peuple coréen. La tendance du peuple coréen au nationalisme s'inscrit, certes, dans son unité ethnique, mais provient également de divers drames survenus tout au long de son histoire : invasion japonaise, guerre de Corée, domination américaine.

Les politiques d'immigration à l'égard des travailleurs migrants : Exclusion et contrôle

Dans un contexte de manque de main d'œuvre non-qualifiée, puis de dénatalité, d'exclusion sociale des paysans coréens dans un marché de mariage, cela permet de comprendre la mise en œuvre d'une politique migratoire (même si on dit qu'il n'y avait pas de politique appelée « politique migratoire ») à la fin des années 1990. Avec un motif économique, c'était une période d'interventionnisme étatique porté tout particulièrement par les hauts fonctionnaires en Corée. L'État coréen fournit les travailleurs immigrés aux secteurs industriels qui connaissent une pénurie de main-d'œuvre en évitant au maximum le séjour prolongé de ces travailleurs. Le principe de la politique pour empêcher le long séjour des travailleurs étrangers ne s'applique pas à tous les travailleurs immigrés. Elle ne s'applique qu'aux travailleurs non-qualifiés qui viennent en principe d'un pays d'Asie. Le gouvernement encourage le long séjour aux travailleurs qualifiés venant des États-Unis, du Japon ou d'un pays européen. Quant aux politiques à destination des travailleurs non-qualifiés, elle n'a pour objet que de contrôler les entrées et départs plutôt que de favoriser leur intégration en Corée. Pourquoi le gouvernement garde-t-il cet objectif ?

Au niveau social, il subsiste toujours le mythe d'un pays homogène en Corée, cela empêche les travailleurs immigrés, qui ne sont pas d'ascendance coréenne, de rester longtemps ou durablement. Selon Chung⁶⁸¹, la Corée répond aux demandes domestiques pour la main-d'œuvre migrante à travers deux principales lacunes légales : 1) politiques préférentielles pour les politiques d'immigration co-ethnique et 2) les programmes de stagiaires industriels. Les politiques d'immigration co-ethnique ont créé un bassin relativement abondant de travailleurs

⁶⁸⁰ Eom Hanjin, « 1 chang. Segyehwa shidae imin'gwa han'gukchök tamunhwa sahoeüi kwaje » (Chapitre 1. L'immigration à l'époque mondiale et les devoirs de la société multiculturelle à la coréenne), In : *Han'gugüi tamunhwajüüüi ironhwa (La théorisation du multiculturalisme coréen)* / éd. par Han'guk sahoehak'oe, 2007-08, p. 39-69.

⁶⁸¹ Erin Aeran Chung, *Korea and Japan's multicultural models for immigrant incorporation, op. cit.*, p. 661

non-qualifiés qui seraient sans doute une menace minime pour la stabilité de la société coréenne et l'homogénéité ethnique. Même si la Corée n'a pas créé une catégorie de visa correspondant pour les immigrés co-ethniques à cette époque-là, au début des années 1990, les populations coréennes de l'étranger ont reçu un traitement préférentiel dans le système de stagiaires industriels. La Corée a également adopté la loi « Coréens d'Outre-mer » en 1999 qui a créé une catégorie de visa appelée « Coréens d'Outre-mer » (F-4), qui a donné aux immigrés co-ethniques les droits d'accès à l'assurance maladie, des pensions, de propriété, d'activité économique sans restriction et les possibilités d'emploi⁶⁸². Au niveau économique, le gouvernement n'accepte qu'un nombre limité de travailleurs étrangers des domaines bien spécifiques nécessaires au développement économique de la Corée. Au niveau administratif, l'État souhaite conserver son « capital social » en n'accordant pas d'accès aux droits fondamentaux aux travailleurs immigrés, à l'éducation des enfants de ces travailleurs, à leur bien-être ou bien encore à celui des criminels étrangers. En conséquence, le premier dispositif d'accueil des étrangers a servi comme un programme de travailleurs invités dans lequel les travailleurs étrangers se sont initialement vus accorder un visa d'une durée d'une année pour acquérir des compétences techniques. Parce que les stagiaires ne sont pas officiellement reconnus comme travailleurs, ils n'ont reçu qu'une indemnité de stagiaires et ne sont pas protégés par le code du travail, ce qui les rend vulnérables aux accidents du travail, salaires impayés, et les abus des employeurs. Les travailleurs non-enregistrés étaient sans-papiers et ils n'avaient aucun droit. Leurs enfants ont dû se cacher à leur domicile et ne bénéficiaient pas du droit même à l'éducation.

En 1991, la Corée a mis en place le premier système d'accueil des travailleurs étrangers « le stagiaire industriel étranger ». Selon ce régime, les immigrés étaient stagiaires non travailleurs et ils sont embauchés pour une durée limitée de trois ans avec des salaires plus faibles que ceux des travailleurs coréens. Ils n'avaient pas l'accès aux soins et ni au travail. Il n'y avait donc pas de base juridique qui confirmait leurs statuts sociaux à chaque fois qu'ils réclamaient l'amélioration de leur condition de travail et de l'augmentation de salaire. La raison pour laquelle le gouvernement coréen a conservé le système des « stagiaires industriels étrangers » pendant si longtemps était d'empêcher ces travailleurs étrangers d'exercer leurs droits fondamentaux (travail, santé, etc.).

⁶⁸² Jungsun Park et Paul Y. Chang, « Contention in the Construction of a Global Korean Community: The Case of the Overseas Korean Act », *Journal of Korean Studies*, vol. 10, n°1, 2005, p. 1-27.

Les pays dont les ressortissants peuvent travailler en Corée sont limités par un accord international sur le travail, au début, les statuts de « stagiaires étrangers » étaient destinés à ceux qui viennent d'un pays d'Asie ayant un accord de travail avec la Corée. Les travailleurs originaires d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Amérique du Sud ne pouvaient donc pas venir travailler légalement. C'est ainsi que les travailleurs immigrés occupent rapidement les places délaissées par les travailleurs coréens sur le marché de l'emploi national et le ministère de la Justice et le ministère du Travail ont intervenu activement dans la politique migratoire. Grâce aux activités des associations des droits de l'homme et les principaux syndicats, ce régime est dénoncé comme l'exploitation inacceptable des travailleurs étrangers et la cause principale de la multiplication des étrangers en situation irrégulière, alors que ceux-ci représentent en 2002 85% de l'ensemble des travailleurs immigrés résidant en Corée du Sud. Ils s'engagent activement à militer pour le changement du régime du « stagiaire industriel étranger ».

L'intérêt public pour les travailleurs étrangers qui a commencé à partir de l'idée pour régler le problème de manque de main-d'œuvre dans le secteur de 3D fait face à un nouveau conflit causé par l'augmentation des sans-papiers et dans ce processus, les deux intérêts opposés se sont rencontrés, l'renforcement du contrôle des sans-papiers et la défense des droits de l'homme. En mai 2003, lors d'une réunion des officiers adjoints, le président Roh a problématisé le regard discriminatoire de la société selon lequel les étrangers sont considérés comme moyen ou objet économique puis en février 2004 il évoque la question des souches coréennes ayant une nationalité étrangère et des travailleurs étrangers en disant « nous avons besoin d'un changement de pensée pour élargir une notion de « nous ». Quand nous sommes plus ouverts pour la notion de « nous » et tolérons cette ouverture de pensée, le chemin qui nous amène au monde sera ouvert⁶⁸³ ».

En raison des préoccupations du président, le gouvernement a enfin adopté un nouveau système : « le système de permis de travail » en 2004. Depuis 2007, le régime du « stagiaire industriel étranger » est unifié dans le système de permis de travail (Tableau 13). Dans le système de permis de travail, les travailleurs étrangers peuvent avoir une activité professionnelle pendant 3 ans maximum et ils doivent renouveler leur contrat chaque année. Ils ne peuvent pas changer leur travail sans un accord préalable de l'employeur. La loi dit

⁶⁸³ La maison bleue, « Si nous élargissons la notion de « WE », le monde nous serait ouvert », 26 mai 2006 (en ligne), (page consultée le 5 mars 2016)
<http://news.naver.com/main/read.nhn?mode=LSD&mid=sec&sid1=123&oid=154&aid=0000000104>

qu'après l'expiration du contrat, si les travailleurs veulent prolonger celui-ci, ils doivent rentrer dans leurs pays au bout de 6 mois, ensuite ils ont à redemander un nouveau permis de travail. Mais la majorité des gens ne croient pas en la légitimité de cette règle, et décident de rester en situation irrégulière.

Bien qu'il y ait eu des changements dans la politique à l'égard des travailleurs étrangers, par l'unification et l'harmonisation du système du permis de travail en 2007, le gouvernement est intervenu de manière active dans la corruption qui rongait l'envoi et le contrôle des travailleurs migrants et a gardé les politiques d'immigration analogues et les pratiques d'exclusion envers les travailleurs immigrés jusqu'à au début des années 2000. Vers le milieu des années 2000, toutefois, le gouvernement coréen ne pouvait plus fermer les yeux face à la masse grandissante des immigrés sur son territoire et il annonça enfin des propositions détaillées pour l'incorporation des immigrés en 2007 : « la loi coréenne relative aux conditions d'accueil des étrangers » (*Chaehanoegugin ch'ou kibonbŏp*). Cette loi prévoyait la mise en œuvre d'un plan pour la politique d'immigration tous les cinq ans impliquant la coopération des gouvernements nationaux, municipaux et locaux et la désignation d'un comité de coordination à l'encontre de toutes les politiques concernant les résidents étrangers. Toutefois, alors que l'État élitiste coréen accorde facilement un titre de séjour aux étrangers qui font partie de l'élite mondiale « sport, art, science, riche propriétaire » et aux femmes étrangères issues du mariage mixte qui ont pour potentiel d'avoir un impact significatif sur le développement de la Corée d'une part, l'identité nationale et le degré du multiculturalisme d'autre part, les travailleurs immigrés non-qualifiés n'ont toujours pas accès au regroupement familial ni à l'installation permanente.

« Tableau 13. Changement du système de travail des étrangers non-qualifiés »

Période	Contenus de la politique principale
1987-1991	Absence de politique de travail Emploi des travailleurs non déclarés
Oct.1991	Arrivée des travailleurs étrangers à la suite de la mise en place du système de stagiaire industriel étranger
Mars.1998	Attribution du statut de travailleur aux étrangers qui ont travaillé pendant 2-3 ans sous le système du stagiaire industriel après examen jugeant de leurs aptitudes

Juillet.2003	Mises en vigueur du système de permis de travail
Août.2004	Création du travail marin
Mars.2007	Mise en vigueur du système de travail de visite pour les sino-coréens
2007.7	Unification du Système de permis de travail

« Source : réorganisation à partir de l'article de Ko Hyewon et Lee Chulsoon⁶⁸⁴ »

La mise en place de la loi coréenne relative aux conditions d'accueil des résidents étrangers (*Chaehan oegugin ch'ou kibonbŏp*)

Le 22 mai 2005, le président Roh Moohyun ordonne le rapport sur les actes discriminatoires subis par les femmes immigrées par mariage et leurs enfants métis, et commence à mettre en œuvre la politique de soutien de cette population⁶⁸⁵. Et le 5 mars 2006, il signe la première série de projets de soutien pour leur intégration sociale. L'histoire de la réussite de Hines Ward, qui était à la une des journaux en 2006, était un des déclenchements de la mobilisation contre l'absence d'ouverture d'esprit envers les étrangers et surtout les enfants métis. La visite de Hines Ward a influencé l'adoption d'un certain nombre de réglementations tels que les mesures antidiscriminatoires, l'imposition du quota aux établissements éducatifs pour le nombre d'admissions d'enfants métis, l'attribution d'un titre de séjour de longue durée ou de la nationalité coréenne aux conjoints des Coréens se trouvant dans une situation irrégulière, mais aussi l'obligation du service militaire de la population métisse⁶⁸⁶. De plus, avant l'établissement de ces mesures, le gouvernement a adopté la « Loi relative aux conditions d'accueil des résidents étrangers » (*Chaehan oegugin ch'ou kibonbŏp*) en vue de mieux contrôler différentes conditions de séjour coréen de l'ensemble de la population étrangère résidante en Corée.

⁶⁸⁴ Ko Hyewon et Lee Chulsoon, « Oegugin koyong hŏgaje toip kwajŏng » (Le processus de mise en place du système de permis de travail), *Han'guk chŏngch'i hak'oebo*, vol. 13, n°5, 2004, p. 21.

⁶⁸⁵ Chŏngch'aek briefing (Briefing politique), le site internet national où on peut consulter toutes les informations politiques), « Tonghwa chŏngch'aekŭl nŏmŏ kongsang chŏngch'aekŭro » (Vers les politiques de cohabitation au-delà des politiques d'assimilation), Selon ce rapport du gouvernement du 23 février 2007, l'État établit pour la première fois une politique d'immigration intégrée pour les femmes immigrées par mariage.

⁶⁸⁶ MBC news du 07 avril 2006 ; Service de contrôle aux frontières, « L'article de *Chungang ilbo* sur l'annulation de la loi anti-discrimination », 14 décembre 2006. (en ligne) (page consultée le 10 mars 2016)
http://www.immigration.go.kr/HP/COM/bbs_003/ListShowData.do?strNbodCd=noti0091&strWrtNo=258&strAnsNo=A&strOrgGbnCd=104000&strRtnURL=IMM_3010&strAllOrgYn=N

En mai 2007, le garde des sceaux de Corée déclare la mise en vigueur de la « Loi relative aux conditions d'accueil des résidents étrangers » dans le but de résoudre les problèmes sociaux des personnes immigrées par mariage et leurs enfants : « en Corée, plus de 10% des mariages sont mixtes, et près de 35,9% en milieu rural. Nous devons activement promouvoir l'immigration des ressources humaines étrangères dotées de différentes compétences afin de renforcer la compétitivité internationale. Nous devons également aider les familles fondées par des immigrés à pouvoir s'intégrer dans la société coréenne le plus rapidement possible », s'exprime-il. À l'époque, la série d'émeutes des immigrés en France était abordée par les médias comme démontrant l'importance du soutien pour l'adaptation sociale de la population immigrée et de la politique d'immigration intégrée⁶⁸⁷, et le gouvernement coréen souligne la nécessité d'instaurer un environnement social dans lequel est largement prise en compte la diversité culturelle des résidents étrangers.

À partir de janvier 2006, le ministère de la Justice organise à cinq reprises un débat sur la nouvelle politique relative aux résidents étrangers avec différents services publics concernés, associations sociales et enseignants. S'ensuit la 1^{ère} réunion interministérielle le 26 mai 2006 présidée par le président de la République de Corée afin de débattre de « l'orientation de la politique relative aux résidents étrangers et les étapes de sa mise en œuvre ». Suite à cette réunion, le gouvernement décide d'appeler « personnes nées d'immigrés par mariage » au lieu de « métis », terme s'avérant plus ou moins péjoratif, et désigne le ministère de la Justice comme institution compétente pour la gestion globale de la population étrangère et métisse⁶⁸⁸.

Les métis occupent la première place dans la première politique relative aux étrangers. Mais la proposition du gouvernement d'appeler les métis « personnes nées d'immigrés par mariage » illustre son point de vue fondamental sur la population métisse que nous avons abordé dans les première et deuxième parties, vision déclinant l'existence des métis de générations précédentes et leur histoire malgré le syndrome de Hines Ward, qui était métis né d'un soldat américain et d'une femme coréenne. L'intérêt du gouvernement désormais se tourne vers les métis issus du mariage mixte en laissant tomber les métis du passé.

⁶⁸⁷ « « Loi relative aux conditions d'accueil des résidents étrangers » : Pour une société de cohabitation avec les étrangers », Portail Politiques de la République de Corée (*Taehanmin'guk chôngch'aek forum*), 01 novembre 2006 (en ligne) (page consultée le 04 février 2016)

<http://news.naver.com/main/read.nhn?mode=LSD&mid=sec&sid1=001&oid=078&aid=0000026957>

⁶⁸⁸ « La Loi relative aux conditions d'accueil des résidents étrangers » contribue à la lutte contre la discrimination envers les étrangers », Portail Politiques de la République de Corée, 14 décembre 2006, (en ligne) (page consultée le 04 février 2016)

<http://news.naver.com/main/read.nhn?mode=LSD&mid=sec&sid1=117&oid=078&aid=0000028240>

En tenant compte du résultat de l'ensemble des débats et réunions, le gouvernement adopte la « Loi relative aux conditions d'accueil des résidents étrangers », une législation fondée sur sa politique de gestion d'étrangers de manière intégrée et à long terme. La mobilisation de l'opinion publique contre le racisme envers les métis intensifié par le « syndrome Hines Ward », et le nombre de métis rapidement multiplié par l'augmentation de mariages mixtes ont mis la pression sur le gouvernement.

La « loi relative aux conditions d'accueil des résidents étrangers » intègre différentes autres lois de soutien de la population métisse précédemment abordées par l'Assemblée nationale ⁶⁸⁹, et contribuera aux fondements législatifs dans le cadre de la gestion gouvernementale des résidents étrangers. « Il s'agit d'une volonté du gouvernement de ne plus laisser les résidents étrangers obligés à résoudre eux-mêmes les problèmes auxquels ils sont confrontés », s'expriment des médias et sociologues ⁶⁹⁰.

La loi comprend :

- La création d'une « commission de la politique à l'égard des étrangers » (*Oegugin chöngch'aek wiwönhoe*) présidée par le premier ministre et dont le rôle est d'assurer les conditions de séjour, dont l'obtention de la nationalité coréenne ou différents statuts légaux, pour les immigrés par mariage et leurs enfants métis, les étrangers possédant un titre de séjour de longue durée, les réfugiés politiques officiellement admis.
- L'établissement par les autorités centrales et locales de divers projets renouvelables chaque année, dont le plan de maîtrise, renouvelable tous les cinq ans, pour une meilleure application de cette loi.
- L'établissement par la municipalité de Pusan suivie des autres villes de province des « arrêtés municipaux relatifs au soutien des résidents étrangers ».
- La mise en œuvre de divers plans afin d'encourager un plus grand nombre de ressources humaines qualifiées de l'étranger, prioritairement de ressortissants coréens, à s'installer en Corée : ce genre de promotion va ensuite susciter un débat sur

⁶⁸⁹ Suite à la visite de Hines Ward en avril 2006, la société coréenne se mobilise pour résoudre les problèmes auxquels est confrontée la population métisse. Le parti au pouvoir *Yöllin uritang* prévoit l'imposition du quota pour le nombre d'admissions de métis aux universités, et l'adoption d'une « loi anti-discrimination concernant les familles fondées par des mariages mixtes ». Et le parti opposant *Hannara tang* exige l'adoption d'une « loi relative au soutien des métis et leurs familles ».

⁶⁹⁰ « Nécessité de divers arrêtés pour un meilleur suivi de la loi », *Naeil shinmun*, 14 mai 2007.

l'autorisation de la double nationalité aux résidents étrangers de longue durée ayant assuré leur service militaire, au cas échéant, avoir largement contribué au développement national⁶⁹¹.

- L'offre d'une formation linguistique et de cours de cultures générales aux immigrés par mariage, leurs enfants métis, réfugiés politiques et résidents étrangers possédant un titre de séjour de longue durée / les aides à l'éducation de la petite enfance et la gratuité de l'école primaire pour les enfants métis.
- La mise en œuvre de tout type de mesure anti-discrimination et protection des droits de l'homme pour les résidents étrangers.
- La création de la « Journée et la Semaine de la communauté internationale » pour le 20 mai et la semaine qui le suit : organisation de divers programmes culturels en invitant les résidents étrangers afin de promouvoir les valeurs de la cohabitation.

⁶⁹¹ Ministère de la Justice, « La 2^e réunion de la Commission de politique pour étrangers », 25 octobre 2007.

« ILL. 11. Publicités de la Journée de la communauté internationale du 2008 et du 2016 »



« Photo 13. La cérémonie officielle de la Journée de la communauté internationale du 20 mai 2008 »



« Photo 14. La cérémonie officielle de la Journée de la communauté internationale du 20 mai 2008 »



Le texte suivant correspond à une partie du discours du premier ministre Han Seongsu à l'occasion de la « Journée de la communauté internationale » (*Segyeinui nal*)⁶⁹² du 20 mai 2008 :

« Comme vous tous, j'ai un immense plaisir à fêter la première Journée de la communauté internationale. L'ère est celle de la cohabitation. Aujourd'hui, les Coréens cohabitent avec près d'un million cent mille étrangers. (.....) Le nombre d'immigrés par mariage s'élève à 110 000 sans compter les 10 000 enfants nés de leurs mariages. Avant d'être étrangers, ils font partie intégrale de nos voisins, de notre société. (.....) Chers résidents étrangers, vous êtes des acteurs de cette journée remplie de bons sens. Le gouvernement coréen réunit tous ses efforts pour assurer l'harmonie de la communauté multiculturelle dans laquelle vous pouvez vivre pleinement, sans rencontrer quelconque acte discriminatoire. Suite à l'adoption de la loi relative aux conditions d'accueil des résidents étrangers, la Corée se consacre de plus en plus à la législation concernée. Un large soutien sera instauré pour vous tous, afin d'assurer une meilleure adaptation sociale et réalisation de vos objectifs. Les autorités coréennes

⁶⁹² La « Journée de la communauté internationale » (*Segyeinui nal*) Site web officiel « Together day » disponible sur <http://www.togetherday.kr/>

accorderont une attention particulière au bien-être de vos enfants, y compris sur le plan de l'éducation. Nous sommes parfaitement conscients des valeurs des ressources humaines étrangères. Nous leur offrirons un environnement de sécurité pour assurer leur investissement. J'ai la conviction que notre cohabitation jouera un rôle majeur dans le développement national et surtout international grâce au respect de chacun d'entre nous (.....) Pour les Coréens, au-delà de leur fierté pour la culture qui leur appartient, la compréhension et l'ouverture d'esprit pour la diversité culturelle s'annoncent très importantes. La diversité ethnique et culturelle est une source d'évolution à l'échelle internationale. **À l'ère de la mondialisation, elle contribue à la fois à la compétitivité internationale et au moteur du développement** (en gras par nous) (.....)⁶⁹³ ».

« La diversité culturelle contribue à la fois à la compétitivité internationale et au moteur du développement », souligne le premier ministre. Cette vision est également démontrée par la désignation du terme « résidents étrangers » incluant, outre les immigrés par mariage et leurs enfants métis, les ressortissants étrangers ayant pris la charge de leurs enfants métis, les étrangers possédant un titre de séjour de longue durée, et les réfugiés politiques. Mais les travailleurs immigrés sont exclus, bien qu'ils possèdent un titre de séjour légal et qu'ils constituent la majorité des résidents étrangers. Autrement dit, la diversité culturelle ne concerne pas les travailleurs immigrés. La « loi relative aux conditions d'accueil des résidents étrangers » représente donc une politique d'immigration restreinte. On peut l'interpréter comme une volonté du gouvernement d'améliorer seulement les conditions de séjour des familles fondées par les femmes immigrées. La société coréenne considère que les résidents étrangers ne faisant pas partie des familles multiculturelles créées par un mariage (et qui sont majoritairement des travailleurs immigrés) représentent une population ne contribuant pas à la compétitivité internationale.

Le « plan fondamental de la politique à l'égard des étrangers », basé sur la loi relative aux conditions d'accueil des résidents étrangers, témoigne également du caractère restreint de cette politique : l'enjeu majeur est de renforcer la compétitivité internationale à travers l'ouverture du pays / la double nationalité prioritairement aux personnes justifiant de compétences largement reconnues.

⁶⁹³ Chŏngch'aek briefing (Briefing politique), « Première Journée de la communauté internationale. Construire une société plus mûre », 2008 (en ligne) (page consultée le 5 février 2016)
<http://www.korea.kr/policy/cultureView.do?newsId=148652472>

1^{ère} étape du Plan fondamental de la politique à l'égard des étrangers (2008-2012)

Comme le montre le « tableau 14 » suivant, le Plan fondamental de la politique à l'égard des étrangers se réalise moyennant un budget de 612,7 billion de Won coréen (KRW) entre 2008 et 2012⁶⁹⁴ et pour quatre objectifs : (1) renforcement de la compétitivité internationale, (2) une intégration sociale qualitative, (3) instauration d'un système d'immigration adéquat, (4) protection des droits humains des étrangers.

On peut remarquer que, dans les « missions à réaliser dans le cadre de la 1^{ère} étape du Plan fondamental de la politique à l'égard des étrangers », sont exclues les politiques dites multiculturelles, par exemple celle qui consiste à reconnaître la diversité culturelle, ou celle qui consiste à attribuer le statut de citoyenneté à une plus large population étrangère, ou bien celle consistant à lutter la discrimination liée au nationalisme. La véritable intégration sociale semble concerner seulement les femmes immigrées par mariage et leurs enfants métis (qui sont majoritairement bilingues), puis les expatriés coréens. Quant aux travailleurs étrangers, la politique joue le rôle de prévenir les clandestins, de contrôler leur lieu de séjour et renforcer les conditions de leur accès en Corée. Les travailleurs étrangers sont considérés comme « souvent clandestins », « provocateurs de problèmes sociaux », ou « délinquants potentiels ». Dès leur arrivée en Corée, ils sont d'ores et déjà exclus pour le regroupement familial, le titre de séjour de longue durée, ou le statut citoyen coréen.

« Tableau 14. Le plan fondamental de la politique à l'égard des étrangers (2008-2012) »

Objectifs	Missions à réaliser	Détail des missions
Renforcement de la compétitivité internationale	Renforcer le moteur de développement grâce à l'introduction de ressources humaines qualifiées de l'étranger	Multiplier les opportunités de s'installer en Corée pour les ressources humaines qualifiées de l'étranger (offre de visas pour la création d'entreprise et la recherche d'emplois, instauration du régime d'immigration par investissement indirect). Créer un système de sélection pour le visa/ Promouvoir l'immigration des ressources humaines qualifiées de l'étranger/ Autoriser la double nationalité, ou recommander en ligne certains visas

⁶⁹⁴ Ministère de la Justice, « La 1^{ère} étape du Plan fondamental de la politique à l'égard des étrangers (2008-2012) » en version anglaise, 2009, p. 120.

		aux résidents étrangers qualifiés et pouvant contribuer au développement territorial
	Introduction de ressources humaines étrangères pour un développement économique équilibré	Promouvoir l'immigration des étrangers dotés d'une compétence professionnelle pour les secteurs et régions demandeurs du même type de compétence.
	Instaurer un environnement de vie agréable pour les étrangers	Améliorer les services du Centre d'informations pour étrangers, du Centre de registre d'état civil, de renseignement en ligne et hors ligne/ Offrir de l'aide à la recherche de logements pour étrangers et à la scolarité de leurs enfants
Une intégration sociale qualitative	Meilleure compréhension du multiculturalisme	Renforcer la promotion et la campagne pour une meilleure compréhension du multiculturalisme/ Organiser des débats publics sur l'intégration sociale/ Augmenter les voies de communication avec les étrangers
	Installation stable des immigrés par mariage mixte	Créer des programmes d'intégration sociale, donc certains comme des cours à effectuer obligatoirement/ Augmenter l'offre de cours de coréen et de culture coréenne/ Soutenir l'éducation de la petite enfance/ Promouvoir différents services pour résidents étrangers/ Accorder de l'aide financière pour les immigrés par mariage/ Contrôler les conditions requises pour les demandeurs de mariages invitant des étrangers à immigrer/ Demander un niveau de langue coréenne suffisant pour l'obtention de la nationalité coréenne.
	Instauration d'un environnement sain pour les enfants métis des immigrés	Soutenir l'éducation des enfants bilingues/ Assurer la réussite scolaire des enfants métis, et prévenir la victimisation de ces enfants au sein de leur école/ Offrir une formation professionnelle réservée aux enfants issus de mariages par immigration/ Soutenir l'adaptation sociale de la deuxième génération de la population immigrée
	Instauration d'un environnement favorable pour attirer les expatriés coréens qualifiés	Accorder plus de possibilités d'acquérir le statut de citoyen coréen aux Chinois et Russes originaires de Corée/ Autoriser le maintien de la double nationalité pour ceux qui ne répondent plus à certaines conditions

		requis/ Améliorer les services de soutien au séjour coréen d'étrangers originaires de Corée
Instauration d'un système d'immigration adéquat	Établissement d'une nouvelle législation relative au séjour des étrangers	Créer de nouvelles mesures de prévention de la clandestinité autour du « Plan de prévention clandestinité à l'échelle de cinq ans » / Renforcer les mesures de sécurité aux zones d'habitation concentrées sur la population étrangère/ Instaurer un système de gestion méthodique des étudiants étrangers
	Contrôle aux frontières et informations personnelles des étrangers	Renforcer le contrôle aux frontières avec l'obligation pour les étrangers de se soumettre à la prise d'empreintes digitales lors de l'entrée sur le territoire coréen/ Adopter le fichier national des délinquants étrangers/ Veiller aux différentes conventions internationales concernant le contrôle aux frontières
	Différents contrôles avant l'attribution de la nationalité coréenne	Améliorer le service d'attribution de la nationalité coréenne/ Contrôler la durée minimum de séjour coréen requise pour l'obtention d'un titre de séjour de longue durée ou la nationalité coréenne
Protections des droits de l'homme des étrangers	Lutte anti-discrimination, protection des droits humains des étrangers	Créer une association des étrangers dont le rôle est de réaliser différentes enquêtes concernant le bon fonctionnement de la politique d'intégration sociale auprès de la population étrangère/ Renforcer les mesures anti-discrimination à l'égard des étrangers/ Créer des ateliers de soutien à l'intégration sociale des femmes immigrées par mariage
	Renforcement de la protection des droits humains des étrangers lors des actions de prévention anti-délinquance	Accompagner les étrangers dans leurs difficultés de séjour dont celles de non rémunération du travail/ Améliorer les structures matérielles et humaines de protection de la population étrangère
	Instauration d'un système moderne de soutien pour la procédure de demande de réfugiés politiques	Adopter un système avancé d'acceptation des réfugiés politiques/ Créer des infrastructures de protection des réfugiés politiques

(Source : Commission de la politique à l'égard des étrangers, « La 1^{ère} étape du Plan fondamental de la politique à l'égard des étrangers (2008-2012) » en version anglaise, Ministère de la Justice, 2009, p. 11-14)

2^{ème} étape du Plan fondamental de la politique à l'égard des étrangers (2013-2017) : « La République de Corée, une nation dynamique évoluant aux côtés de la communauté internationale »

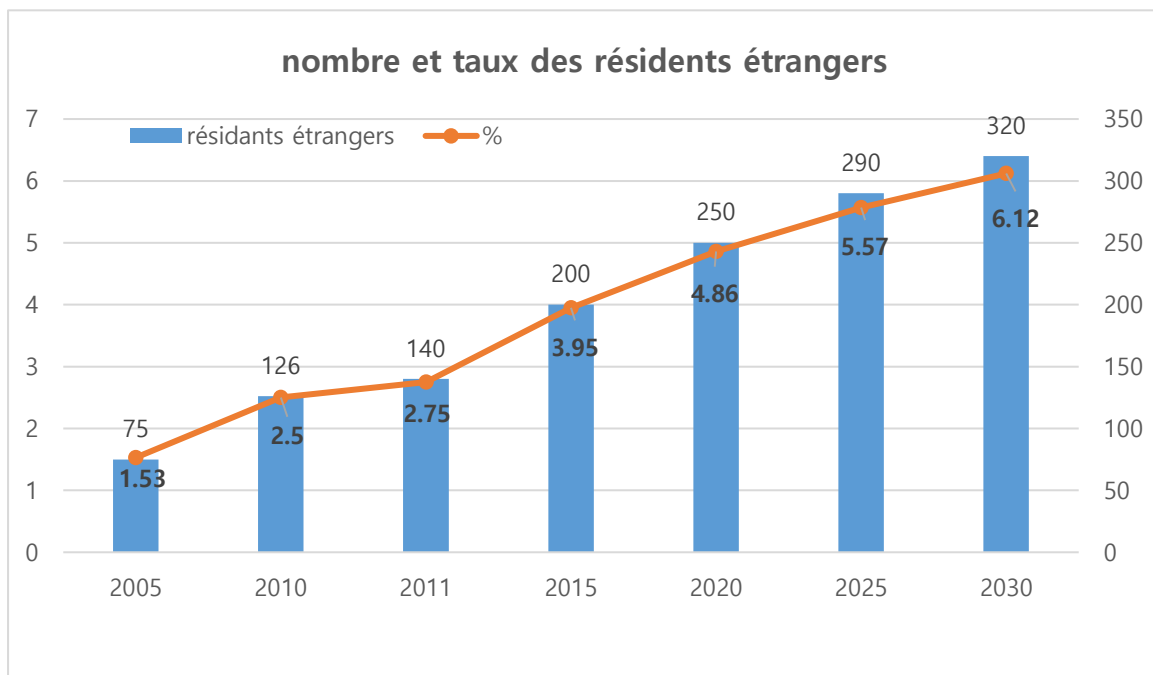
Si la « 1^{ère} étape du Plan fondamental de la politique à l'égard des étrangers » est orientée vers la promotion de l'immigration auprès des étrangers qualifiés, le soutien à l'adaptation sociale des immigrés, la protection des droits humains des étrangers, et l'amélioration des services pour le séjour coréen des étrangers, la « 2^{ème} étape » se concentre sur la sécurité et l'ordre social de la population étrangère, la responsabilité et la contribution des immigrés.

« L'enjeu est d'assurer le séjour des étrangers afin de prévenir les conflits sociaux et de les encourager à contribuer au développement territorial. La Corée évoluera ainsi à une très grande échelle et sa compétitivité internationale sera largement renforcée », souligne le gouvernement. Le titre des premières missions est : « Ouverture » à travers la promotion de l'immigration auprès des étrangers qualifiés pouvant contribuer à un essor économique, « Intégration », une intégration sociale à travers le partage des valeurs coréennes, « Droits humains », avec la mobilisation contre la discrimination et le respect pour la diversité culturelle, « Sécurité », afin de construire une société où les Coréens peuvent harmonieusement cohabiter avec des étrangers, et « Coordination », permettant au pays d'évoluer aux côtés de la communauté internationale.

La 2^{ème} étape est axée sur la résolution de différents problèmes sociaux créés suite à la multiplication du nombre d'immigrés (graphique 6). Il s'agit, d'après le gouvernement, des problèmes qui sont à l'origine du racisme et liés à : la trop grande proportion de résidents étrangers non qualifiés, la favorisation des immigrés par mariage pour différents types de soutien, l'augmentation d'étrangers présentant un potentiel délinquant, la confusion entre le multiculturalisme, l'acceptation des étrangers sans conditions⁶⁹⁵.

⁶⁹⁵ Les Coréens à faible revenu qui souffrent du chômage ou ont été victimes de faux mariage mixte élèvent leurs voix contre le multiculturalisme et accusent le gouvernement de discrimination inverse. Des mesures de soutien inégales intitulées excessivement aux familles multiculturelles ont alimenté ce mécontentement public. Actuellement autant que 10 000 personnes font partie d'une protestation en ligne contre la politique du multiculturalisme du gouvernement. Il y a environ 20 communautés en ligne de ce genre. Les meurtres et d'autres crimes graves commis récemment par les immigrants ont incité un nombre croissant de Coréens à opposer à un soutien national pour les étrangers. La plupart des Coréens ne reconnaissent toujours pas la diversité culturelle. Ceci suscite des préoccupations croissantes sur une crise d'identité chez les immigrants et leurs enfants qui ne parviennent pas à saisir pleinement les valeurs sociales coréennes.

« Graphique 6. Nombre et taux des résidents étrangers »



(Source : Commission de la politique à l'égard des étrangers, « La 2^{ème} étape du Plan fondamental de la politique à l'égard des étrangers (2013-2017) », Ministère de la Justice, 2012, p. 20)

En plus, la population en Corée est de 50 millions en juin 2012, alors que le nombre de personnes économiquement actives est supposé de baisser à 28,98 millions d'ici à 2014, soit à 80,2% du nombre en 2010, atteignant un sommet de 37 millions (72,7%) en 2016. Face à cette crise démographique, l'État reconnaît la nécessité d'accepter un plus grand nombre d'immigrés pour accroître la productivité nationale, mais il faudra chercher le budget nécessaire pour assurer leur séjour et intégration sociale. D'où la sélection des étrangers qualifiés pour la promotion de l'immigration le renforcement du contrôle des conditions requises pour le visa des immigrés par mariage et celui aux frontières, ainsi que celui de la régularité de situation des anciens immigrés. Cette série de contrôle va entraîner à la diminution du nombre de clandestins mais aussi celui de mariages mixtes.

Par ailleurs, la 2^{ème} étape du Plan de la politique à l'égard des étrangers se caractérise par son orientation sur la population métisse. La politique concernant les métis se développe dans le cadre de « l'intégration sociale à travers le partage des valeurs coréennes traditionnelles ». L'État coréen souhaite accorder un large soutien à l'intégration sociale de la population immigrée, mais à condition qu'elle respecte les valeurs coréennes traditionnelles,

la culture coréenne, et plus précisément, qu'elle s'avère d'ores et déjà les partager. C'est-à-dire seuls les membres de familles fondées par au moins un Coréen sont concernés. Il ne suffit donc pas d'avoir la volonté de partager les valeurs coréennes, il faut un mélange avec le sang coréen ou une union maritale. L'amélioration de différents services d'immigration et la création des « programmes d'intégration sociale » concernent particulièrement les immigrés par mariage, et le soutien à la vie coréenne a pour but d'offrir un meilleur environnement éducatif et social aux enfants métis⁶⁹⁶. Dans cette 2^{ème} étape du plan, le gouvernement distingue le terme « enfant issu d'une immigration » du terme « enfant né d'une famille multiculturelle ». Le premier comprend les enfants d'investisseurs immigrés et d'étudiants immigrés, tandis que le second concerne uniquement les enfants nés des immigrés par mariage. On peut toutefois constater que les enfants de travailleurs étrangers sont exclus des deux catégories, autrement dit, exclus de tout soutien gouvernemental. Le soutien à l'égard des « enfants issus de l'immigration » comprend la formation linguistique, la gratuité de l'école primaire, et l'obligation de suivre les « programmes d'intégration sociale » pour les enfants arrivés plus tard par regroupement familial⁶⁹⁷, et la mise en organisation de « Rainbow School »⁶⁹⁸ pour la jeune population (9-24 ans). Quant au soutien pour les « enfants de familles multiculturelles », il inclut l'aide financière aux écoles accueillant plus de dix élèves de cette catégorie, l'offre de la formation de culture générale, le recrutement d'enseignants en faveur des parents d'élèves bilingues par les écoles où sont scolarisés un certain nombre d'enfants métis.

« Tableau 15. Objectifs politiques et plans d'actions pour le deuxième plan basique »

Vision	Vive Corée grandissant avec les immigrants
Objectifs politiques	Plans d'actions

⁶⁹⁶ Selon le gouvernement, un « enfant issu de l'immigration » désigne un enfant d'une famille dont au moins un membre parle une langue étrangère par naissance (ex : enfant métis d'un immigré par mariage, ou d'un investisseur immigré ou d'un étudiant immigré), (Commission de la politique à l'égard des étrangers, *La 2^{ème} étape du Plan fondamental de la politique à l'égard des étrangers (2013-2017)*, op. cit., p. 50)

⁶⁹⁷ Un enfant arrivé en Corée par le regroupement familial désigne un « enfant d'un ou une immigrée qui continuait de vivre dans son pays natal avant de rejoindre son père ou sa mère immigrée par l'invitation du premier ou de la dernière ayant obtenu la nationalité coréenne suite à son mariage avec un ou une coréenne », (*Ibid*)

⁶⁹⁸ Une sorte d'atelier ouvert à la jeune population étrangère, avec un programme pour toute la journée du lundi au vendredi, un pour le soir, un pour le week-end, et un pour l'été. L'atelier offre des cours de coréen, de culture coréenne, d'étude sur l'identité, des formations professionnelles, l'accompagnement dans l'inscription scolaire et la recherche d'emplois.

1. Ouverture d'esprit	Inviter plus de visiteurs étrangers qui contribuent à l'économie
Soutenir la relance économique et attirer des ressources humaines de l'étranger	Attirer les ressources humaines de l'étranger
	Appeler les étudiants étrangers pour assurer la croissance de l'avenir
	Attirer les investissements étrangers pour le développement régional équilibré
2. Intégration sociale	Affiner le système de nationalité et d'immigration dans l'intérêt de l'autonomie et de l'intégration sociale
Promouvoir l'intégration sociale qui respecte les valeurs coréennes partagés	Faire fonctionner un programme bien organisé d'immigration et d'intégration
	Prévenir de faux mariages et soutenir l'installation des conjoints immigrés
	Fournir un environnement convivial aux enfants issus de l'immigration
	Augmenter l'infrastructure et les finances pour l'intégration sociale
3. Droits de l'homme	Institutionnaliser la protection des droits de l'homme et la prévention de la discrimination
Prévenir la discrimination et respecter la diversité culturelle	Améliorer la tolérance de la société à l'égard de la diversité culturelle
	Construire un environnement international où les Coréens et les étrangers peuvent interagir.
4. Sécurité publique	Contrôler des frontières en toute sécurité
Assurer une société sûre pour les Coréens et les non-Coréens	Contrôler les délinquants immigrés effectivement
	Développer des procédures pour le suivi des immigrants illégaux
	Améliorer la gestion des informations complètes sur les étrangers
5. Coopération	Renforcer la coopération internationale avec les pays d'origine et les organisations internationales
Promouvoir la co-prosperité avec la communauté internationale	Promouvoir des politiques destinées aux réfugiés qui conviennent au statut national de la Corée
	Développer les échanges et la coopération avec les communautés coréennes d'outre-mer

(Source : Commission de la politique à l'égard des étrangers, *La 2^{ème} étape du Plan fondamental de la politique à l'égard des étrangers (2013-2017)*, op. cit., p.22)

Le Plan fondamental à l'égard des étrangers prévoit également l'établissement d'une loi antiracisme. En fait, la « loi relative à la répression de la discrimination ethnique » avait été votée et supprimée, puis votée et supprimée à nouveau depuis plusieurs années⁶⁹⁹. Le gouvernement sollicite également les chaînes de télévision et de radio pour introduire des émissions antiracistes, et prévoit la création de programmes éducatifs pour une meilleure cohabitation. L'enjeu est de mobiliser les citoyens coréens pour une remise en question de leur attitude négative à l'égard de l'ensemble de la population immigrée (travailleurs étrangers, femmes immigrées par mariage, réfugiés politiques nord-coréens, Chinois d'origine coréenne)⁷⁰⁰. Le ministère de la Culture est chargé d'assurer l'application de la loi et la promotion du multiculturalisme par les médias, puis le ministère de l'Éducation est chargé de la mise en œuvre de divers programmes éducatifs.

Conjointement à la 1^{ère} étape du Plan de la politique à l'égard des étrangers, sera adopté le « décret relatif au soutien pour familles multiculturelles ». Mais bien que le gouvernement s'apprête à adopter ce décret en y appliquant juridiquement le terme de multiculturalisme, la définition exacte de la politique relative à l'immigration et au multiculturalisme demeure incomprise par la société. Par exemple, la dénomination par le ministère de la Justice est la « politique à l'égard des étrangers », tandis que celle du ministère des Femmes et des Familles est « politique de soutien aux familles multiculturelles ». De plus, bien que le terme de multiculturalisme soit utilisé pour la première fois dans une législation, le décret relatif au soutien pour familles multiculturelles ne semble s'appliquer qu'aux familles et non pas aux individus. C'est-à-dire un individu étranger ne peut bénéficier de la politique du multiculturalisme tant qu'il n'est pas membre d'une famille mixte. Comme nous l'avons constaté, les travailleurs étrangers sont loin de faire partie des bénéficiaires de ce genre de politique. Ils ne sont même pas autorisés à demander le regroupement familial, ni la

⁶⁹⁹ L'Assemblée nationale de Corée a tenté de voter à trois reprises la « loi à la répression de la discrimination ethnique ». La loi consiste à réprimer la discrimination concernant le sexe, les handicaps physiques, l'origine ethnique, la couleur de peau et la sexualité. Mais en 2012, les églises chrétiennes de Corée se mobilisent contre la mention « sexualité » réunissant plus de cent milles signatures pour la pétition anti-homosexuels. Le 24 avril 2013, a eu lieu la vote pour la suppression de la loi.

⁷⁰⁰ D'après une étude de l'Organisation internationale pour la migration (IOM) concernant « L'identité nationale des Coréens et leurs attitudes à l'égard des immigrés », les Coréens soutiennent majoritairement l'immigration des investisseurs étrangers et des ingénieurs étrangers, mais sont plus ou moins contre celle des femmes par mariage, des travailleurs étrangers, des réfugiés politiques nord coréens et des Sino-Coréens (Chung Kiseon, Lee Seonmi, Kim Seokho et al., « Han'guginŭi kungmin chŏngch'esŏnggwa imin'gwallyŏn t'aedo yŏn'gu » (L'identité nationale des Coréens et leurs attitudes à l'égard des immigrés), *Imin chŏngch'aek yŏn'guwŏn* (Organisation Internationale pour la Migration), n° 2010-06, 2010.

naturalisation, ni un mariage légitime avec un-e Coréen-ne durant leur contrat. Souhaitant qu'ils retournent dans leur pays à terme de leur contrat, le gouvernement coréen ne désire pas devoir dépenser pour eux les frais de sécurité sociale (pour les soins médicaux, l'éducation nationale etc.). Par conséquent, les enfants nés de ces travailleurs étrangers ne peuvent pas bénéficier de la sécurité sociale. Selon le nouveau décret relatif aux titres de séjour de longue durée (l'article 23-4) adopté en 2002, un étranger peut demander un titre de séjour de longue durée dès lors que son séjour en Corée dépasse les 5 années, mais la durée maximum du contrat des travailleurs étrangers est de 3 ans. En revanche, les immigrées par mariage jouissent d'un statut largement favorable, car ils sont des conjoints légitimes de Coréens et considérés comme futurs parents d'enfants de nationalité coréenne. Elles répondent donc aux conditions requises pour devenir citoyens coréens.

C'est pourquoi en Corée les résidents permanents (ceux avec des visas F-5) ne représentent que 2% des résidents étrangers ; parmi eux, 90% sont des nationaux taïwanais et chinois multigénérationnels connus sous le nom *hwagyo*⁷⁰¹. Bien que la Corée ait des catégories de visas supplémentaires qui permettent de multiples renouvellements et qui confèrent de nombreux droits accordés même aux Coréens – y compris les conjoints des nationaux coréens et les Coréens d'outre-mer (F-4) – ceux munis des visas temporaires qui permettent seulement un renouvellement de deux ans constituent la plus grande catégorie de résidents étrangers en Corée. Un fossé se creuse entre, d'un côté, les femmes issues du mariage mixte sur lesquelles s'exerce une pression pour qu'elles s'assimilent culturellement et politiquement à travers des programmes d'intégration ciblées et, d'un côté, les travailleurs immigrés que l'on souhaite voir quitter le pays après l'expiration de leurs contrats temporaires.

Les politiques à l'égard des femmes issues du mariage mixte : Assimilation ou intégration ?

« Comme les sociologues, le gouvernement utilise le terme « immigré par mariage ».

⁷⁰¹ Les résidents multigénérationnels *hwagyo*, dont les racines sont en Corée remontent à 1882 quand la Corée et la Chine ont signé un accord commercial permettant aux commerçants chinois de posséder et de louer des terres dans les ports de la Corée, et ont été automatiquement accordés la résidence permanente en 2002 (Choi Seunghyeon, « Han'guk hwagyoŭi chŏngŭi mit pŏmjue kwanhan shiron » (La définition et la catégorie du *hwagyo* en Corée), *Chungguk inmun kwahak*, n° 49, 2011, p.462, 472).

Il s'agit d'une personne étrangère vivant en Corée suite à son mariage avec une personne coréenne. Ils mettent l'accent sur le « mariage » car c'est une formule amenant à fonder une famille. Autrement dit, la contribution des immigrants par mariage aux valeurs coréennes traditionnelles est très importante car la fondation du mariage repose sur ces valeurs ⁷⁰² ».

Ce discours illustre bien la raison fondamentale de la politique de soutien se concentrant sur les immigrants par mariage qui a conduit le gouvernement à lancer des « projets de soutien à l'intégration sociale de la population immigrée par mariage », et à aller jusqu'à l'adoption de la « loi relative au soutien des familles multiculturelles ».

En ce qui concerne les femmes immigrées issues du mariage mixte, il n'y avait aucune proposition de politique concernée avant 2002. La brutale augmentation du nombre de mariages mixtes causés par le besoin économique et démographique du gouvernement coréen a soulevé un débat public sur la façon dont le gouvernement s'occupe de ces femmes immigrées. C'est à la suite d'une enquête menée en 2005 par le ministère de la Santé et du Bien-être « sur les conditions réelles des femmes immigrées en situation de mariage international » qu'une politique s'adressant à ces femmes fut mise en place. Différentes de celles venues pour une durée déterminée dans le cadre d'un emploi et de leurs études, ces femmes mariées obtiennent assez aisément le droit de résidence de manière permanente, voire même la naturalisation. Depuis leur existence, le gouvernement coréen, qui n'avait pas eu de politique d'intégration officielle, a commencé à mettre en place divers politiques et services sous le nom de la politique dite « multiculturelle ». Certes, la politique nommée « politique multiculturelle » en Corée accorde les droits sociaux aux femmes immigrées (Tableau 16).

« Tableau 16. Dispositifs et politiques pour les femmes immigrées
issues du mariage mixte »

Période	Contenus
2004	Introduction du régime simplifié de naturalisation
2005	Formation de la langue coréenne et services maternels pour les femmes immigrées
2005.9	Révision du code d'arrivée et départ

⁷⁰² « Ne nous appelez pas « Kosians » ! », *Naeil shinmun*, 30 avril 2007.

2006.4	Discours prononcé en faveur de « l'axe de l'intégration des immigrés et des métis » et des services d'intégration pour la famille des femmes migrantes »
2006.5	Ministère de la famille et de l'Egalité des Sexes désigné comme poste responsable pour la famille des femmes migrantes Arrangement de la base pour une politique pour les étrangers
2006.8	Introduction des directives pour conduire une politique d'intégration commune des étrangers
2006.12	Insertion d'une loi spéciale pour les étrangers dans la loi sociale pour la famille
2008.6	Projet de mettre en place d'une loi pour contrôler le courtage du mariage
2008.9	Mise en place d'une loi du soutien pour la famille multiculturelle

Régime de naturalisation par mariage : article 6 de la loi relative à la nationalité coréenne

La loi relative à la nationalité régit les conditions pour le droit à la nationalité coréenne. La République de Corée applique le droit du sang. Les étrangers ne peuvent donc pas devenir citoyens coréens sans passer par la naturalisation. En 1997, l'Assemblée nationale adopte l'extension du droit du sang, de filiation paternelle à filiation indifférenciée, puis en 2004, un régime de naturalisation par mariage (dit régime simplifié de naturalisation). En outre, étant donné que les épreuves écrites, qui étaient jusqu'alors obligatoires par la loi relative à la nationalité coréenne, ont été supprimées, la réussite aux épreuves orales peut elle seule donner l'accès à la nationalité coréenne. De même, suivre les programmes d'intégration sociale n'est plus obligatoire car devenu une option.

En principe, la Corée ne reconnaît pas la double nationalité sauf pour les enfants de couples mixtes et ceux nés dans un pays étranger jusqu'à la veille de leurs 22 ans. Néanmoins, depuis le 4 mai 2010, une révision du code de la nationalité coréen permet à certaines catégories de personnes d'être binationales pour éviter à la fois la fuite des cerveaux et attirer de nouveaux talents de l'étranger. Jusqu'à maintenant, la naturalisation coréenne n'était acceptée que dans certains cas bien précis : avoir vécu au moins 5 ans en Corée ou bien être marié avec une personne de nationalité coréenne et être resté plus de deux ans dans la péninsule. Au niveau du

droit, les personnes jouissant de la double citoyenneté doivent bien entendu faire le serment de ne pas exercer leurs droits en tant que ressortissant étranger en séjour dans la péninsule. Les étrangers mariés à des Coréens font partie de la liste des personnes, éligibles à cette double nationalité avec leurs enfants mixtes éligibles depuis la naissance. Mais les Chinois appelés *Hwakyo*, qui vivent pour certains depuis plusieurs générations pourtant en Corée sont retirés des listes des personnes éligibles et les étrangers qui ont divorcé avec une personne coréenne mais qui sont restés vivre avec l'enfant de leur ex-femme sont également retirés de la liste.

Le nouveau décret de la loi relative aux contrôles aux frontières adopté en 2005 autorise aux détenteurs du visa de type F2 (délivré aux conjoints étrangers de Coréens) à exercer librement une profession. Et la durée minimum de séjour coréen de 5 ans permettant aux détenteurs du visa de type F2 l'accès à un titre de séjour de longue durée (dit titre de type F5) est réduite de 3 ans. Par ailleurs, les justificatifs de capacité financière sont remplacés par l'attestation de travail de l'intéressé(e) ou de son conjoint, et le visa F2 donne droit de visite aux enfants en cas de divorce et si l'intéressé(e) n'a pas pu obtenir la garde des enfants. Grâce à l'adoption de cette série de lois, les étrangers ayant procédé à la naturalisation par mariage représentent 71,4% du nombre total de naturalisations coréennes. Le nombre de demandeurs de naturalisation en Corée a augmenté de plus de 18 fois en moins d'une décennie, passant de 1 268 en 2000 à 23 846 en 2009⁷⁰³. En 2014, parmi les 11 314 étrangers naturalisés, les anciens ressortissants chinois représentent 58,5%, suivis de ceux du Vietnam (26,3%), du Cambodge (3,5%) et des Philippines (3,5%). Et la proportion des personnes âgées de 10 à 20 ans s'élevant à 38,7% démontre que la naturalisation par mariage est majoritaire.

Sécurité sociale

En Corée, la sécurité sociale désigne un ensemble de dispositifs et d'institutions qui ont pour fonction de protéger les individus des conséquences d'événements ou de situations diverses, généralement qualifiés de « risques sociaux » et d'assurer le revenu minimum des personnes⁷⁰⁴. Cinq lois sont définies par le code de sécurité sociale : (1) loi relative à l'assurance maladie, (2) loi relative à la cotisation à la retraite, (3) lois relatives aux assurances d'accidents du travail, (4) à l'indemnisation du chômage, (5) au revenu minimum. La sécurité

⁷⁰³ Service d'immigration de Corée, 2009.

⁷⁰⁴ L'article 1-3 du Code de sécurité sociale « la définition de la sécurité sociale ».

sociale est l'un des droits des Coréens. En principe, les étrangers ne peuvent pas en être bénéficiaires. Mais en ce qui concerne les familles fondées par les immigrés par mariage, l'article 8 de la loi relative à la sécurité sociale les autorise à accéder à la sécurité sociale sous certaines conditions qui sont fixées par un décret.

Par exemple, selon l'article 93 d'un décret spécial, « Nonobstant l'article 5 de la loi relative à l'assurance maladie, les ressortissants coréens à l'étranger ou les étrangers résidant en Corée désignés par le président de la République peuvent cotiser à la caisse nationale d'assurance maladie ou être bénéficiaires de l'assurance maladie », et selon l'article 64 du décret présidentiel, « La loi relative à l'assurance maladie s'applique également aux ressortissants coréens séjournant à l'étranger et aux étrangers résidant sur le territoire coréen dans le cas où ils répondent aux conditions requises ».

Ce qui nous interpelle particulièrement concerne les conditions pour bénéficier de l'assistance publique pour la population la plus démunie. Selon l'article 5-2 de la loi relative au revenu minimum, « Tout étranger résidant sur le territoire coréen, conjoint d'un citoyen coréen et parent d'un ou plusieurs enfants mineurs de nationalité coréenne, et défini par le décret présidentiel concerné et dont les conditions répondent aux dispositions fixées par l'article 5 de la loi relative au revenu minimum, peut être bénéficiaire dudit revenu ». Et d'après l'article 5-2 de cette loi, les bénéficiaires comprennent ceux qui ont les enfants à charge après le divorce ou le décès de leur conjoint. Autrement dit, les immigrés par mariage ne peuvent être bénéficiaire d'un revenu minimum qu'à condition qu'ils ont minimum un enfant né d'un conjoint de nationalité coréenne, et dont ils ont la charge. Un immigré par mariage mais sans enfants à charge ne peut donc pas bénéficier de ce revenu d'insertion même si son mariage est maintenu, à moins qu'il se soit naturalisé pour devenir citoyen coréen. Cela reflète la vision largement nationaliste du gouvernement coréen : seuls les immigrés ayant un lien parental avec un citoyen « ethniquement » coréen sont concernés.

Loi relative au soutien aux familles multiculturelles

« Le peuple coréen proclame solennellement son attachement aux principes de l'union nationale », « La loi garantit des droits égaux à tous, quel que soit leur sexe, religion ou statut social », déclare la loi constitutionnelle de la Sixième République de Corée dans son préambule et son article 11-1. « Quel que soit... » mais leur « origine ethnique » est occultée alors que la

société coréenne rejoint la mondialisation au plus près. Et compte tenu que la loi constitutionnelle définit le sujet jouissant de l'ensemble des droits fondamentaux comme « peuple coréen », les résidents étrangers et immigrés par mariage étaient d'ores et déjà exclus pour y adhérer. Par exemple, bien qu'elles soient mariées avec des Coréens, les femmes immigrées ne pouvaient pas être bénéficiaires du revenu minimum si elles n'avaient pas la nationalité coréenne. En 2006, le gouvernement annonce différents projets de soutien à l'intégration sociale des familles fondées par les femmes immigrées par mariage : soutiens à l'installation, à l'adaptation, à la sécurité du séjour, à la scolarité des enfants métis, financier au logement et à la vie familiale.

Ensuite, un débat de l'Assemblée nationale sur l'adoption de la loi relative au soutien de familles multiculturelles ouvert au public aura lieu le 29 janvier 2007 : chercheurs, assistants publics, autorités locales et simples citoyens, tout le monde était d'accord sur la nécessité d'une loi relative au soutien des immigrés par mariage. L'opinion sur l'orientation de la politique cependant divergeait. « L'objectif du soutien aux familles multiculturelles est de les accompagner dès leur arrivée dans leur adaptation sociale afin de contribuer à une intégration sociale rapide et au développement territorial. Une intégration accélérée mais respectant les éléments de multiculturalisme », souligne Park Jongbo, professeur de l'université Hanyang. Park définit une famille multiculturelle comme « forme familiale dont au moins un membre est citoyen coréen », et tout résident étranger bénéficiaire du soutien fixé par cette loi doit justifier la « régularité de son statut ». Mais le directeur du Centre de recherche pour la protection des droits humains des femmes immigrées, Han Kukyeom s'y oppose : « il faudra respecter les diversités culturelles de chaque immigré par mariage. Je critique la politique d'intégration imposant aux immigrés par mariage de répondre aux critères axés sur la culture et la tradition coréennes. Le gouvernement coréen doit instaurer un système éducatif s'inscrivant sur le respect du multiculturalisme et de la cohabitation multiethnique ». Le directeur du Centre de la population immigrée d'Ansan, Lee Haeryong le rejoint : « il faut prendre considération de la double identité des métis ». Le rejoint également le directeur du Bureau coréen de l'Organisme international de l'immigration, Koh Hyungwoong : « les travailleurs immigrés sont totalement exclus par cette loi. La législation concernant le respect des droits humains des étrangers s'avère loin d'être celle d'un pays avancé »⁷⁰⁵.

⁷⁰⁵ Recueil de documents relatifs au débat public intitulé « Le débat sur l'adoption de la loi relative au soutien de

En mars 2008, l'Assemblée nationale vote la loi relative au soutien aux familles multiculturelles : « la présente loi a pour objet d'assurer la vie familiale de chaque membre des familles multiculturelles et l'aider à augmenter la qualité de vie, afin de contribuer à l'intégration dans la société » (article 1). La loi fixe également les conditions relatives à la création de différents projets de soutien tels que l'éducation nationale intégrant les cours de multiculturalisme, les cours de coréen et cultures générales pour les membres de familles multiculturelles, l'offre d'informations nécessaires à la vie quotidienne, les consultations organisées par des experts de vie familiale, l'aide à la petite enfance et aux parents d'élèves, les conseils juridiques, la création dans chaque région d'un centre de soutien aux familles multiculturelles.

Selon l'article 2-1 de la loi relative au soutien aux familles multiculturelles, une famille multiculturelle désigne :

- une famille fondée par une personne à laquelle est octroyée dès sa naissance la nationalité coréenne conformément à l'article 2 de la loi relative à la nationalité coréenne, et conjointement par une personne immigrée par mariage et définie par l'article 2-3 de la loi fondamentale relative aux conditions d'accueil de résidents étrangers.
- une famille fondée par une personne à laquelle est octroyée dès sa naissance la nationalité coréenne conformément à l'article 2 de la loi relative à la nationalité coréenne, et conjointement par une personne d'origine étrangère devenue citoyenne coréenne par naturalisation.

Les membres d'une famille ayant au moins un enfant à charge né du mariage mixte dont un conjoint est citoyen coréen peuvent être bénéficiaires d'un soutien défini par la loi. Pour être membre d'une famille, la personne doit être conjoint légitime d'un citoyen coréen ou ayant obtenu la nationalité coréenne. Les conditions s'avèrent donc limitées. Ces limites vont être élargies suite à la modification de la loi relative à la nationalité coréenne en 2010, et les ressortissants coréens à l'étranger âgés de plus de 65 ans et les détenteurs de la double nationalité seront également considérés comme membres de familles multiculturelles. La version modifiée de la loi relative à la nationalité coréenne octroie la double nationalité à une

familles multiculturelles » (Tamunhwa kajok chiwōnbōp chejōngŭl wihan ippōp kongch'ōnghoe) organisé par l'Assemblée nationale, 29 janvier, 2007.

certaine catégorie de résidents étrangers qualifiés, de personnes originaires de Corée et adoptés par des étrangers avant leur majorité, de ressortissants coréens à l'étranger s'étant installés sur le territoire coréen après l'âge de 65 ans. Elle autorise également le maintien de la double nationalité aux détenteurs de double nationalité qui doivent perdre automatiquement la nationalité coréenne à l'âge de 22 ans s'ils ne choisissent pas l'une des deux nationalités, à condition qu'ils signent la déclaration de ne pas exercer la nationalité étrangère sur le territoire coréen. Mais ces dispositions reflètent également la notion de multiculturalisme reposant sur le droit du sang. Autrement dit, seuls les ressortissants coréens peuvent jouir de la double nationalité. Ainsi la loi relative au soutien aux familles multiculturelles s'applique aux immigrés par mariage, aux ressortissants coréens nés à l'étranger mais installés en Corée après l'âge de 65 ans, aux étrangers originaires de Corée mais adoptés à l'étranger avant l'âge mineur, aux personnes âgées de plus de 17 ans mais originaires de Corée et inscrites sur le registre des étrangers. Or, les métis nés de soldats américains et de femmes coréennes qui ne sont pas généralement considérés comme la deuxième génération des immigrés, les immigrés par mariage mais ayant divorcés avant l'obtention de la nationalité coréenne (dont la situation est par conséquent irrégulière), les familles de travailleurs immigrés et de migrants ne sont pas considérées comme familles multiculturelles.

La notion de « famille multiculturelle » présente un caractère racial par différents termes employés : filiation paternelle et droit du sang. Et certaines familles multiculturelles auxquelles s'applique cette loi ont tendance à être négligées par le fait que le chef de famille (le père) est de nationalité étrangère. Selon une personne chargée de services au centre de soutien aux familles multiculturelle que nous avons interviewée en 2014, il y a un grand écart socio-économique entre la famille dont le père est de nationalité étrangère et celle dont la mère est une immigrée par mariage : dans la plupart de cas, les hommes étrangers par mariage sont des Occidentaux qui ont leur travail bien payé, par exemple, professeur, investisseur, ou salariés dans une grande entreprise et rares sont des travailleurs étrangers qui se marient avec une Coréenne. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme « famille multiculturelle » chargée de connotation plutôt négative nécessitant l'aide sociale⁷⁰⁶. Les travailleurs immigrés épousant une femme coréenne sont occupés par les ONG ou les centres de soutien aux travailleurs immigrés. C'est la raison pour laquelle aujourd'hui dans la quasi-totalité des cas, un immigré

⁷⁰⁶ Entretien avec une personne chargée de services au centre de soutien aux familles multiculturelles situé à l'arrondissement de Dongjak à Seoul, 8 juillet 2014.

par mariage désigne une femme, et l'ensemble des programmes de soutien aux immigrés vise les femmes immigrées par mariage : aide à la maternité, éducation nationale, visite au domicile des assistants publics, formation linguistique, aide à la recherche d'emplois. Bien que la loi relative aux conditions d'accueil des résidents étrangers emploie le terme « immigrés par mariage » et non pas « immigrées » avec un « e », le caractère particulier des conditions requises pour l'immigration, le statut octroyé après l'immigration, la description de différents projets de soutien démontrent la faveur absolue des politiques de l'immigration aux « immigrées » par mariage⁷⁰⁷.

Conformément à la loi relative au soutien aux familles multiculturelles, la plupart des femmes immigrées par mariage bénéficient de diverses aides gouvernementales et juridiques et ce, même avant l'immigration officielle. Conformément à l'article 4 de la loi, le ministère des Femmes et des Familles doit réaliser tous les trois ans le recensement (2009, 2012, 2015). En 2012, le recensement concerne (avec une enquête rédigée en neuf langues)⁷⁰⁸ :

- pour les personnes considérées comme multiculturelles (étrangers mariés avec des Coréens et tous ceux qui se sont naturalisés), leurs conjoints et enfants âgés de 9 à 24 ans - nationalité, sexe, informations relatives à la décision d'immigration, profession du conjoint, profession exercée dans le pays de l'intéressé avant l'immigration et profession actuelle, démarche de recherche d'emplois, différentes questions sur la vie conjugale, familiale et sociale, éducation des enfants, santé, sécurité sociale etc.
- uniquement pour les enfants de 9 à 24 ans - niveau de satisfaction de leur relation familiale, niveau de coréen, victimisation scolaire, discrimination sociale, obtention de la nationalité coréenne, situation financière etc.

En parallèle de ce recensement, le gouvernement est tenu, conformément à l'article 3-3 de la loi, d'établir et mettre en œuvre un plan fondamental de la politique à l'égard des familles multiculturelles renouvelable chaque année⁷⁰⁹. Sous le slogan « construire une société de

⁷⁰⁷ KIM Haesoon, « Kyōrhon imin yōsōngūi ihon'gwa tamunhwa chōngch'aek : kwallyojōk hwakchange ttarūn kajokchōngch'aek kwa yōsōngjōngch'aegūi moriminjōk, molsōngjōk kyōrhap » (La divorce des femmes immigrées par mariage et la politique du multiculturalisme : l'immigration et la politique de la famille et des femmes sans genre suite à l'expansionnisme bureaucratique), *Han'guk sahoehak*, vol.48, n°1, 2014, p. 325.

⁷⁰⁸ Anglais, japonais, chinois, russe, mongol, cambodgien, thaïlandais, vietnamien et philippin.

⁷⁰⁹ Article 3-3 de la loi relative au soutien aux familles multiculturelles : Ministère des femmes et des familles et le responsable des autorités centrales et locales sont tenus d'établir et mettre en œuvre d'un plan fondamental de la politique à l'égard des familles multiculturelles renouvelable chaque année.

cohabitation dynamique avec les familles multiculturelles », ledit plan est réalisé dans 6 principaux objectifs avec 86 missions :

Objectif

- 1 : Respecter la diversité culturelle des familles
- 2 : Accorder un large soutien à l'éducation des enfants de familles multiculturelles
- 3 : Accompagner les familles multiculturelles dans l'amélioration de leur vie familiale
- 4 : Soutenir la vie financière et sociale des immigrés par mariage
- 5 : Contribuer à la compréhension de la société concernant la famille multiculturelle
- 6 : Restructurer les systèmes de mise en œuvre de politiques concernées

Le budget concernant le soutien aux familles multiculturelles a presque été multiplié par 100 en 6 ans, soit de 1,2 milliards de Won en 2006 à 116,2 milliards de Won en 2011. Le nombre de Centres de soutien aux familles multiculturelles a également été multiplié par 10, soit de 21 à 201⁷¹⁰. Mais très rares sont les actions de soutien aux travailleurs immigrés, bien qu'ils (500 000 personnes) représentent la moitié de l'ensemble de la population immigrée. La Corée et Taïwan sont les seuls pays traitant l'immigration du mariage par voie législative ou projets politiques. Et la Corée est l'unique nation qui réalise la politique de soutien aux familles issue de mariages mixtes en les classant dans la catégorie dénommée « familles multiculturelles ⁷¹¹ ». Les acteurs de la mise en œuvre de la politique de soutien soulignent unanimement qu'il ne faut cependant pas attribuer une étiquette sur le multiculturalisme et les personnes pluriculturelles : « le soutien relatif au multiculturalisme est techniquement mal structuré. La plupart des programmes de soutien se réalisent en rassemblant des enfants multiculturels sans mélangés avec d'autres publics. Et le fait d'aider les enfants multiculturels avec une certaine faveur risque de provoquer des conflits avec des enfants coréens démunies ou de la mise à l'écart par eux », avertit Lee Wan, secrétaire général de l'association Lutte pour les droits de l'homme en Asie⁷¹².

⁷¹⁰ Kim Youkyung, Choi Hyunmi, Kim Gahee et Sung Soomi, *Tamunhwa kajogŭi pyŏnhwawa sahoejŏk taeŭng bangsan yŏn'gu* (Changement des familles multiculturelles et politiques sociales), Han'guk pogŏn sahoe yŏn'guwŏn (Institut de Corée pour la santé et les affaires sociales), 2012-41, p. 96.

⁷¹¹ Kim Haesoon, *Kyŏrhon imin yŏsŏngŭi ihon'gwa tamunhwa chŏngch'aek : kwallyojŏk hwakchange ttarŭn kajokchŏngch'aek kwa yŏsŏngjŏngch'aegŭi moriminjŏk, molsŏngjŏk kyŏrhap*, op. cit., p. 304.

⁷¹² « Comment s'annonce dans dix ans la vie sociale d'un enfant victime de discrimination scolaire ? » *Chosŏn ilbo*, 10 avril 2012.

Le multiculturalisme coréen sans le multiculturalisme

En 2009, le Premier ministre Han Seungsoo a invité les femmes issues du mariage mixte et leurs maris coréens à déjeuner. Lors de cette réunion, le Premier ministre a donné un discours dont voici un extrait :

« Bien que nous vivions entre « nous », peuple Han, depuis plusieurs fois millénaires, je sais bien que notre culture doit se mélanger avec d'autres cultures pour aboutir à une meilleure société. Je vous remercie de diversifier notre culture en apportant les vôtres. Je suis sûr qu'arrivera le jour où vos enfants deviendront ministres et présidents, tout comme le président Obama aux États-Unis, donc élevez-les de manière confiante⁷¹³ ».

Il semble à travers ce discours du Premier ministre, que l'État s'engage à affronter la mutation pluriethnique de la société coréenne avec une idéologie multiculturelle dans laquelle la diversité culturelle des individus et la valeur des appartenances particulières sont reconnues et admises. En effet, l'État sud-coréen assume un rôle important en s'appuyant sur de nombreux moyens juridiques, administratifs et médiatiques depuis dix ans comme on l'a vu plus haut. Depuis le milieu des années 2000, l'État met en place une série de mesures sous l'appellation de « politiques multiculturelles ». Ce que l'on entend par « multiculturalisme » en Corée, c'est d'abord les « familles multiculturelles ». Le gouvernement a incité aux discours sur le multiculturalisme en appelant officiellement les familles constituées par le mariage mixte les « familles multiculturelles ». Les femmes issues d'un mariage mixte doivent, en Corée, s'assimiler à la culture coréenne. Leur spécificité, qui se manifeste essentiellement dans leur vie de famille et au sein des associations auxquelles elles adhèrent, en est aussi soulignée. Elles participent aux institutions publiques de la culture coréenne dominante et communiqueront en employant la langue coréenne. Ces femmes immigrées doivent apprendre la langue coréenne pour acquérir la citoyenneté coréenne ; l'apprentissage du coréen est d'ailleurs un élément obligatoire de la scolarisation de tous les enfants et le cours de langue coréenne est un des programmes les plus importants dans le cadre de la politique dite « multiculturelle ».

Dans ce processus, alors que les travailleurs immigrés, sujets mentionnés au début des discours sur le multiculturalisme sont écartés de la catégorie « Nous », n'ayant aucun droit, les femmes issues du mariage mixte et leurs enfants métis, relativement considérés comme sujets

⁷¹³ « Arrivera le jour où les enfants multiculturels deviennent présidents et ministres », *Tonga ilbo*, 01 mai 2009.

qui satisfont aux conditions d'être « Nous » ou « Coréens » sont tolérés et encouragés de s'être bien intégrés dans la société coréenne sous l'appellation valorisée de « famille multiculturelle ». Ainsi, les travailleurs étrangers qui sont cependant beaucoup plus nombreux et dont le séjour en Corée est en principe temporaire, sont soumis à d'autres traitements dénués de tout qualificatif « multiculturel ». Il semble que toutes les actions et tous les discours destinés à l'aide et à la promotion d'une idée de tolérance à l'égard des immigrés et des enfants d'immigrés ne puissent pas être qualifiés autrement que « multiculturelles ». Le « multiculturalisme » en Corée est donc « moins une conception précise comme on l'entend communément en France, telle que la reconnaissance publique de groupes ethniques et de leurs cultures, mais relève plutôt d'une notion qui s'applique à toute action publique et privée en faveur de la tolérance interethnique à l'intérieur de la frontière nationale, désormais considérée comme une condition primordiale de l'intégration des immigrés à la société coréenne⁷¹⁴ ».

« Multiculture » (tamunhwa), un mot-clé qui décrit la société coréenne contemporaine

En deçà des 50 000 en 1990, le nombre des résidents étrangers en Corée dépasse actuellement 1,4 million, soit 3,6% de la population coréenne⁷¹⁵. Si cette tendance continue, ce chiffre attendra 5% en 2020 et 9,2% en 2050⁷¹⁶. La société coréenne n'a jamais expérimenté auparavant une telle augmentation du nombre d'étrangers. Les travailleurs migrants qui viennent chercher un emploi depuis 1990, et les femmes issues du mariage mixte qui, originaires principalement de l'Asie du Sud-Est, s'aventurent en masse depuis 2000 avec leurs enfants métis, les étudiants étrangers depuis 2004, sont tout autant de facteurs qui font de la question du multiculturalisme un enjeu dépassant largement les clivages sociaux et politiques. Dans ce changement démographique, on assiste à la généralisation des usages du terme de « tamunhwa » (« multiculture ») dans tous les milieux académique, médiatiques, politiques pour indiquer ce nouveau phénomène.

Contrairement aux nations dites « multiethniques » – les États-Unis, le Canada ou l'Australie – fondées principalement par les émigrants, d'autres nations appelées États-nations, telles que la France, l'Allemagne, le Japon, ou la Corée, tendent à être représentées comme

⁷¹⁴ Taesoo Kim, *Sur le « multiculturalisme » à la coréenne*, op. cit., p. 155.

⁷¹⁵ Service d'immigration de Corée, 2014 *Ch'uripkung oegugin chŏngch'aek t'onggye wŏlbo*, op. cit, p. 36.

⁷¹⁶ *Ibid.*

constituées de populations homogènes, mis à part les immigrants récemment installées au cours du XX^e et du XXI^e siècle. Mais tous ces États-nations sont en réalité faits de populations d'origines variées comme les nations ouvertement multiethniques. Comme le rappellent Toshiaki Kozakai et Stéphane Laurens, « la différence entre ces deux types de nations ne tient pas à la composition originelle des membres, mais simplement à la perception actuelle de ces populations issues de diverses sources. Pour des raisons historiques et politiques, certaines nations se sont développées sous un modèle multiethnique ou multiculturel, alors que l'image d'un peuple homogène s'est imposée dans d'autres nations⁷¹⁷ ».

« Multiculturel » et « multiculturalisme » sont des termes récents. Selon Lacorne, l'adjectif est recensé pour la première fois dans la langue anglaise en 1941 où il désigne une société cosmopolite, composée d'individus sans préjugés ni attaches pour qui le nationalisme ne signifie plus rien⁷¹⁸. Le substantif fait son apparition au début des années 1970 en Australie et au Canada pour qualifier des politiques publiques dont le but est de valoriser la diversité culturelle qui caractérise les sociétés australiennes et canadienne.

Dans un premier temps, le multiculturalisme fait référence à un phénomène sociologique qui se produit à l'occasion d'une rencontre entre des personnes et groupes venant d'horizons culturels différents⁷¹⁹. En ce sens, la Corée est « multiculturelle » dans la mesure où les principales villes ou régions du pays, comme Seoul, Gyeonggi-do, Kyöngsang-do, Chölla-do, comptent des individus venus « d'ailleurs », fruit d'une immigration récente suite à la globalisation. Cette compréhension de la réalité sociale nous amène à nous demander si « la Corée est vraiment multiculturelle ». À cette question, beaucoup de Coréens, y compris le gouvernement, les chercheurs et les médias répondraient « oui ». Mais le multiculturalisme n'est pas qu'un phénomène démographique au sein d'une société. D'après Milena Doytcheva, « le multiculturalisme est un idéal ou un programme politique et non une caractéristique de la société »⁷²⁰. Mais les Coréens parlent du multiculturalisme en pensant qu'il est une caractéristique de la société dans laquelle il y a des personnes d'origine étrangère qui gardent des cultures différentes de celles des Coréens. Il s'agit là d'une fausse perception dans le

⁷¹⁷ Toshiaki Kozakai et Stéphane Laurens, *Le mythe du lien du sang : une interprétation psychosociale de l'identité ethnique*, op. cit., p. 188.

⁷¹⁸ Denis Lacorne, *La crise de l'identité américaine. Du melting-pot au multiculturalisme*, Paris, Fayard, 1997.

⁷¹⁹ François Rocher, « Multi- et interculturelisme : le cas canadien et québécois », *Le débat*, vol. 186, n°4, 2015, p. 34.

⁷²⁰ Milena Doytcheva. *Le multiculturalisme*, Paris, La découverte, 2005, p.14.

discours social sur le multiculturalisme coréen.

« Le multiculturalisme est, ensuite, une invention contemporaine propre, dans sa genèse tout au moins, à la société démocratique qui a vu la transformation de la question des différences culturelles en un enjeu de justice sociale⁷²¹ ». En tant que programme politique, le multiculturalisme implique un changement institutionnel et plus généralement un rôle actif des pouvoirs publics. Il est donc à distinguer, de ce point de vue, d'autres réponses aux problèmes de la diversité comme le métissage, le cosmopolitisme ou l'interculturel, porteurs de solutions essentiellement individuelles, qu'elles soient de nature biologique, esthétique ou culturelle. De nombreuses nations d'immigration comme les États-Unis et le Canada ont été gagnées par l'idée du multiculturalisme dès le début des années 1980, et cette idée a commencé à toucher la Corée dans les années 2000 mais de façon différente. Selon Catherine Audard⁷²², le multiculturalisme est en effet, l'apparition d'une nouvelle normativité politique et celle-ci consiste en une prise de conscience positive de l'ethnicité, de l'identité culturelle, après des siècles d'oppression à la suite des mouvements pour les droits civiques aux États-Unis, comme le mouvement « black is beautiful » ou les revendications de l'identité « beur » en France, des « British Muslims » au Royaume-Uni, etc. échecs des politiques d'assimilation. Par contre, le discours sur le multiculturalisme en Corée a pris forme à partir de l'enjeu sur des notions de « nation » (*minjok*) » et « nationalité ». Tout d'abord, une « nation » est seulement un groupe minoritaire qui existe dans un État-nation, donc tout ce qui ne répond pas aux normes de la citoyenneté est considéré comme « ethnique » ; l'augmentation du nombre de groupes minoritaires issus de l'immigration se traduit comme un phénomène de « division ethnique ». Par conséquent, les différences culturelles qui caractérisent ces groupes ne sont pas prises en compte par l'État et la société et les groupes ethniques sont considérés comme des sujets problématique qui pourraient engendrer des conflits ethnoculturels dans la société coréenne. La notion de « diversité culturelle » n'est comprise que dans le cadre de « nation » et de « nationalité » et le phénomène de « multiculturalisation » se traduit comme un accroissement des groupes ethniques à l'intérieur de la frontière nationale.

Enfin, le multiculturalisme est une philosophie politique qui a été formalisée par le philosophe canadien Taylor, dans un bref essai intitulé *multiculturalism : Examining the*

⁷²¹ *Ibid*, p.16

⁷²² Catherine Audard, « Multiculturalisme et transformations de la citoyenneté », *Archives de Philosophie du Droit*, n°45, 2001, p. 229.

*politics of recognition*⁷²³. Le concept de « politique de la reconnaissance » s'est imposé dans la réflexion du multiculturalisme. Taylor essaie de chercher un nouveau moyen qui peut répondre à la nouvelle réalité, dans une démocratie libérale existante. Dans ce cadre, l'égalité entre citoyens implique une politique de reconnaissance mutuelle des identités tant individuelles que collectives qui composent et devraient façonner ces sociétés. Selon lui⁷²⁴, le multiculturalisme vise le maintien des cultures d'origine (minorités nationales, groupes minoritaires issus de l'immigration) et respectant, bien évidemment un territoire de cohabitation des différentes cultures et de la gestion pluraliste des intérêts, la société multiculturelle essaye de gérer les conflits de reconnaissance d'identités différentes, parfois même non négociables. Il écrit : « Là où les politiques basées sur l'idéal d'universelle dignité ont combattu en faveur de formes de non-discrimination qui étaient « aveugles » vis-à-vis des différences entre citoyens, les politiques de la différence redéfinissent la non-discrimination comme demandant que nous fassions de ces distinctions la base d'un traitement différencié. Elles insistent pour que nous accordions reconnaissance et statut à ce qui (ethnicité, différenciation de genre, orientation sexuelle, etc.) n'est pas universellement partagé⁷²⁵ ». Taylor s'engage à trouver un moyen de résoudre des problèmes causés par la cohabitation des diverses cultures dans une société. L'identité est une clé importante dans ce processus de résolution. Le besoin de reconnaissance est une nécessité vitale pour chaque individu, parce que c'est cette reconnaissance qui permet à chacun de définir son identité. Il s'intéresse à l'éthique, à travers notamment les concepts de reconnaissance et de multiculturalisme.

Que le « multiculturalisme » en Corée n'est pas du multiculturalisme

Le « multiculturalisme » en Corée n'a presque rien à voir avec celui observable au Canada, car il ne reconnaît pas le droit à la différence culturelle au niveau politique. En fait, il semble que le multiculturalisme en tant qu'idéologie politique ne soit pas reconnu en Corée. Le mot de « multiculturalisme » a gagné sa popularité parmi les politiciens et le public après que l'équipe de recherches dans laquelle le sociologue Seol Donghoon s'est engagé avait proposé pour la première fois l'emploi du mot de la « société multiculturelle » dans leur rapport

⁷²³ Charles Taylor, *Multiculturalisme : différence et démocratie*, Paris, Flammarion, 2009.

⁷²⁴ *Ibid.*

⁷²⁵ *Ibid.*, p. 38

national⁷²⁶ sur les femmes étrangères par mariage :

« Notre équipe de recherches a proposé d'employer le mot de la « société multiculturelle » pour la société coréenne où se trouve les étrangers « visibles ». La raison pour laquelle on a choisi le mot de « multiculturel » au lieu de celui de « multiethnique », c'est que les mots tels que « multiethnique : *tajongjok* » ou « multinational : *taminjok* » sont des notions très inconnues et non familières entre les gens coréens. Le nombre de mariages internationaux augmente mais ce n'est pas clair que ce mariage soit un mariage multiethnique ou pas. Alors que ce n'est pas un problème d'employer ce mot en France, en Allemagne ou en Belgique, les Coréens ont le sentiment de rejet envers ce mot. Ainsi on a proposé le mot de « multiculturel » en avant plutôt que « ethnique » ou « ethnicité »⁷²⁷.

Puis, les groupes de défense des immigrants, les gouvernements locaux, et même certains représentants du gouvernement ont utilisé le terme « multiculturalisme » pour marquer l'avènement de la diversité sociale et l'ont juxtaposé contre les idéologies dominantes monoculturelles utilisées pour justifier les politiques et les attitudes discriminatoires précédentes. Depuis 2006, le gouvernement, les milieux académiques, les associations des travailleurs immigrés, tous se sont intéressés au « multiculturalisme », à la « multiculture », à la famille « multiculturelle » proposés par l'équipe de recherches de Seol, de même ces mots ont été utilisés globalement.

Dans son rapport intitulé « Étude de l'orientation de la politique relative au multiculturalisme et de solutions de soutien culturel », Hong Kiwon⁷²⁸ remarque que le gouvernement met l'accent sur le terme de multiculturalisme afin d'inviter son peuple à prendre conscience de son obsession pour l'unité ethnique, une obsession qui peut être un obstacle pour l'évolution internationale. Il soutient ainsi l'utilisation de ce terme dans les campagnes de réforme culturelle. Selon lui, le multiculturalisme renvoie à une notion de citoyenneté élargie. Autrement dit, la politique relative aux résidents étrangers fondée sur le multiculturalisme signifie l'élargissement de la citoyenneté en termes politiques mais aussi économiques, sociaux et culturels. À l'ère de la mondialisation, le peuple coréen doit se revendiquer comme citoyen

⁷²⁶ Seol Donghoon, Kim Yuntae, Kim Hyunmi et al., *Kukche kyōrhon ijuyōsōng shilt'aejosa mit pogōn pokchi chiwōn chōngch'aek pangan* (La vie des femmes étrangères en Corée : mettant sur la politique sociale et celle de la santé), Ministère de la Santé et du Bien-être, 2005.

⁷²⁷ Entretien avec le Professeur Seol Donghoon, 20 juillet 2014.

⁷²⁸ Hong Kiwon, *Tamunhwa chōngch'aegūi panghyanggwa munhwajōk chiwōnbangsan yōn'gu* (L'étude de l'orientation de la politique relative au multiculturalisme et de solutions de soutien culturel), Munhwa gwan'gwang jōngch'aek yōn'guwōn, 2006.

du monde ou cosmopolite. Mais en réalité, dans la procédure de la politique des étrangers, le gouvernement a tendance à négliger le sujet de la citoyenneté des immigrés. Lors de la première réunion interministérielle consacrée à la politique relative aux résidents étrangers⁷²⁹, le ministère de la Justice publie « La première orientation de la politique destinée aux étrangers et les étapes de mise en œuvre » précisant que les immigrés définis comme « multiculturels » désignent seulement des personnes pouvant intégrer le peuple coréen par la « citoyenneté cosmopolite⁷³⁰ ».

L'État s'en sert pour promouvoir une représentation symbolique du projet politique coréen marquée par les principes d'ouverture et de reconnaissance de la diversité mais ce projet ne concerne qu'un groupe d'immigrés qui comble ces attentes de l'État. Un ensemble de politiques publiques destinées aux immigrés s'est développé par cette préoccupation de l'État sur ce groupe d'immigrés. C'est-à-dire, bien que l'État ait fait entrer un axe d'intégration culturelle dans leur domaine d'intervention, la diversité culturelle dans la société coréenne est reconnue de façon très limitée sur les immigrés issus du mariage mixte.

Selon Chung⁷³¹, le concept de « société multiculturelle » (*tamunhwa sahoe*) en Corée ne signifie pas seulement un type de « coexistence » entre les nationaux coréens et les étrangers, mais aussi la transformation de la société coréenne. Les procédures de naturalisation pour certaines catégories de résidents étrangers – en particulier les femmes étrangères issues du mariage mixte ou les enfants étrangers ayant un de ses parents qui se marie à un(e) Coréen(ne) ou les enfants métis – ont été assouplies dans la dernière décennie, en leur donnant un accès à la citoyenneté coréenne. Bien que les responsables gouvernementaux et les acteurs sociaux civils aient encouragé ces catégories d'étrangers à s'assimiler – à la fois culturellement et légalement – il y a aussi un sens que leur assimilation dans la société coréenne. Cette assimilation va de fait avoir des répercussions sur la société coréenne, transformant alors la catégorie « Coréens ». Jo Donggi⁷³² dit qu'un glissement s'opère en effet insidieusement depuis l'idée d'une société homogène unie par le sang et l'ascendance commune vers une société hétérogène unie par les valeurs culturelles communes et nationale.

⁷²⁹ La première réunion interministérielle a eu lieu le 26 mai 2006.

⁷³⁰ Korea immigration service, « La première orientation de la politique destinée aux étrangers et les étapes de mise en œuvre » (en ligne) (consulté le 16 mars 2016) https://www.moj.go.kr/HP/COM/bbs_003/ListShowData.do?strNbodCd=noti0091&strWrtNo=184&strAnsNo=A&strOrgGbnCd=104000&strRtnURL=IMM_3020&strAllOrgYn=N&strThisPage=47&strFilePath=

⁷³¹ Erin Aeran Chung, *Korea and Japan's multicultural models for immigrant incorporation*, op. cit., p. 651.

⁷³² Jo Donggi, *Ijujae taehan sahoejŏk kŏriwa shimin'gwŏne taehan t'aedo*, op. cit., p. 54.

Depuis 2006, le gouvernement de Roh Moohyun (2003-2007) ayant un grand intérêt sur les étrangers (aussi minorités sociales comme les métis nés de soldats américains et de femmes coréennes, les handicapés et les gays/lesbiennes) en termes de discrimination sociale a commencé à prendre les mesures nécessaires pour dépasser l'image d'une Corée homogène d'un point de vue ethnique et pour intégrer la sensibilisation aux droits de l'homme dans les programmes et les manuels scolaires, afin de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les groupes raciaux, ethniques et nationaux. Compte tenu de l'importance capitale que revêtent, pour l'avenir du pays, la compréhension de diverses cultures et leur intégration dans la société coréenne, le gouvernement a pris différentes mesures, d'une part pour améliorer l'enseignement des droits de l'homme, en mettant l'accent sur l'importance du respect de l'intégrité humaine, indépendamment de la « race », de la couleur de peau, du sexe, de la religion... et, d'autre part, pour lutter contre le racisme et la discrimination. C'est aussi dans ce contexte que le président Roh voit la nécessité de mettre en place la politique migratoire pour la société devenue de plus en plus « multiculturelle ». Le gouvernement a mis en œuvre différents programmes et projets culturels destinés à mieux faire connaître et comprendre la notion de « multiculturalisme » et ces dispositifs migratoires ont commencé à être appelés « la politique multiculturelle » officiellement.

La littérature regorge de livres, d'articles, de mémoires, de thèses et de publications académiques sur ce sujet. Certaines universités coréennes ont mis en place des laboratoires sur le multiculturalisme⁷³³. Néanmoins, notre objectif n'est pas de passer en revue toutes les contributions académiques qui ont alimenté la réflexion sur le multiculturalisme en Corée mais plutôt d'expliquer les idéologies qui le sous-tendent et les politiques publiques dite « multiculturelles » qui en découlent. Voici le « Tableau 17 » : les sujets des travaux effectués par les ministères entre 2007 et 2014.

Après que le gouvernement a annoncé officiellement une société multiculturelle coréenne en 2006, les études portant sur les femmes issues du mariage mixte et leurs enfants métis augmentent puis après 2008 où la loi relative au soutien aux familles multiculturelles a été mise en place, le terme « multiculture » n'est associé qu'eux. Ils sont définis comme « la famille multiculturelle » et sont devenus objets des politiques de la quasi-totalité des ministères de l'Éducation, de la Santé et du Bien-être, de la Justice et des Femmes et des Familles

⁷³³ Par exemple, Université féminine Ewha, Université féminine Sookmyung, Université Chungang, Université catholique, Université Hanyang, etc.

« Tableau 17. Sujets des travaux menés par les administrations centrales de 2007 à 2014 »

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Ministère des Femmes et des Familles	Étude sur la gestion efficace des intermédiaires des agences spécialisées dans le « mariage international » Étude sur les enfants du mariage international et les mesures pour leur croissance	Recherche sur la situation réelle des femmes immigrées issues du mariage international Programme du pont pour l'intégration sociale et économique des immigrants par mariage	Étude sur l'institutionnalisation de l'éducation préparatoire pour le mariage en vue des intéressés	Étude sur l'assainissement des intermédiaires des agences matrimoniales Recherche sur la situation réelle de la famille « multiculturelle » et mesure sur le niveau de l'intégration sociale Étude sur la défense des droits de l'homme des femmes immigrées	Étude sur la perception de la multiculture des Coréens Les politiques de soutien destinées à la famille « multiculturelle » L'intégration sociale de la famille « multiculturelle » Étude sur le soutien de garde d'enfant de la famille « multiculturelle »	Projet du développement des centres de soutien à la famille multiculturelle Étude sur la réactivation des groupes d'entraide des immigrants issus du mariage mixte Étude sur la réceptivité du multiculturalisme des adolescents Étude sur l'efficacité de l'éducation de langue coréenne des immigrants issus du mariage mixte	Étude sur l'amélioration du système judiciaire visé à la famille « multiculturelle » La situation réelle de l'éducation bilingue et mesure d'améliorations Mesure D'améliorations des conditions du soutien à la famille « multiculturelle »	Recherche sur la situation réelle des mariages mixtes Mesure pour l'encouragement de l'éducation bilingue chez les familles « multiculturelle »

Ministère de la Santé et du Bien-être		Étude sur la situation réelle et les besoins de la 1^{er} et de la 2nd génération des métis Étude sur les mesures de faire de bonne génération multiculturelle à la campagne	Politique contre la faible fécondité et le vieillissement de la société (2010-2015) Analyse des effets du programme pour le développement social et émotionnel chez les enfants de la famille « multiculturelle »					Étude sur les effets sociaux selon le changement démographique des enfants
Ministère de la Justice		L'éducation civile pour la société multiculturelle destinée aux immigrants et nationaux Étude sur la possibilité de réciprocité entre politique du développement du pays et politique migratoire : centré sur les femmes immigrées Le programme éducatif pour l'intégration sociale pour bâtir une base d'une société multiculturelle Création des contenus	Réflexion sur la carte de résidence permanente en tant que mesure d'amélioration de l'intégration de la société multiculturelle			La défense des droits de l'homme de la classe sociale défavorisée et la préparation du système de soutien		Le regroupement familial dans plusieurs pays étrangers et étude sur les mesures de l'introduction du système en Corée

		éducatifs qui aident les immigrants à comprendre la société coréenne Mise en valeur des émigrants de souche coréenne pour résoudre un manque de main-d'œuvre						
Ministère de la Culture		Nostalgie du pays natal des immigrants Étude sur la mise en place de la loi concernée pour le soutien culturel de la société multiculturelle Pour une société civile, multiculturelle et créative	Mise au point des matériaux pédagogiques de la langue coréenne pour les femmes issues du mariage mixte			Mise au point des matériaux pédagogiques standards coréens pour les élèves primaires issus de la famille multiculturelle Étude sur les politiques de soutien considérant les immigrants comme sujets culturels		
Ministère de l'Éducation et de la Science		La situation réelle des enfants de la famille multiculturelle Le programme de soutien destiné aux enfants de la famille économiquement faible ou de la famille multiculturelle	Le plan à long terme pour les soutiens éducatifs aux élèves issus de la famille multiculturelle					

Ce qu'on peut remarquer à travers ces recherches, est que le terme de multiculturalisme ne désigne pas la reconnaissance de « diversité culturelle », comme la signification du dictionnaire, en tant que telle. Sur le plan juridique, les familles multiculturelles comprennent les couples mixtes et des immigrants venant d'Amérique du Nord ou d'Europe de l'Ouest, et des Coréens, mais ces derniers ne sont pas associés à la famille multiculturelle par le grand public, les médias ou les chercheurs. Autrement dit, un couple composé d'un Coréen et d'une Vietnamiennne est communément appelé « famille multiculturelle », mais la société coréenne ne serait pas d'accord avec cette désignation pour celui composé d'un Français et d'une Coréenne qu'elle préfère appeler « couple par mariage mixte ». Il existe ainsi une définition propre à la société coréenne pour le multiculturalisme, s'associant seulement aux immigrants venant des pays « moins développés que la Corée » comme ceux de l'Asie du Sud-est, ou du Moyen-Orient. D'après la sociologue Shin Youri, « la société coréenne perçoit les couples mixtes, dont l'un conjoint est issu d'un pays sous développé, sur le plan familial tandis que ceux dont l'un conjoint est issu d'un pays occidental sur le plan du mariage. Compte tenu qu'une famille correspond à une unité minimum de la constitution d'une société, les premiers sont perçus comme problèmes sociaux mais les derniers ne le sont pas »⁷³⁴.

Ensuite, dans les pays occidentaux, le terme de multiculturalisme est apparu dans les étapes d'intégration sociale de l'ensemble de la population indigène ou immigrée. En revanche, au sein de la société coréenne, l'émergence du terme de multiculturalisme est liée à sa volonté d'intégrer la nouvelle population massivement immigrée suite à la participation active du pays à la mondialisation dans les années 2000. Or, la société coréenne ne peut pas appliquer le multiculturalisme occidental à la population immigrée en Corée, car aux yeux des Coréens, celle-ci correspond à une minorité, une communauté créée récemment à travers la participation coréenne à la mondialisation⁷³⁵. En Corée, la politique relative au multiculturalisme se réalise en faveur des femmes immigrées, une population installée pour une très « longue durée », et néglige les travailleurs immigrants car correspondant à une population de « courte durée ». De plus en plus d'études abordent le multiculturalisme coréen associé à cette population

⁷³⁴ Shin Youri, « Han'guk news esöüi t'ajahwa : ijumin kwallyön kisaüi pip'anjök tamhwa punsök » (L'analyse critique de discours des journaux sur les immigrants en Corée), *Tamhwawa inji*, vol.20, n°3, 2013, p. 183.

⁷³⁵ Choi Jongryul, « Tamunhwa shidaüi sahoe yulli : T'aryöngt'ohwadoen kongganesöüi tamunhwa chuüi » (L'âge multiculturel et l'éthique sociale : le multiculturalisme dans un pays déterritorialisé), *Sahoe iron*, vol. 35, 2009, p. 51-53.

délaissée⁷³⁶.

Enfin, la politique multiculturelle axée sur la famille des femmes issues du mariage mixte ne se libère pas des idées patrilinéaires et nationalistes. Les politiques ont pour but d'aider et de faciliter les femmes issues du mariage mixte dans le processus d'entrer dans la famille coréenne, d'accoucher les enfants de pères coréens, d'élever des enfants « coréens » et de s'occuper de leurs beaux-parents ; mais le gouvernement a du mal à les reconnaître comme de nouveaux citoyens de la société coréenne « multiculturelle » au niveau politique. Cette caractéristique politique est étroitement liée au fait que le multiculturalisme en Corée est une politique d'immigration. Par ailleurs, on peut remarquer l'absence de termes de valeur multiculturelle ou d'idéologie multiculturelle (droit à la différence, collectivisme, etc.) dans les politiques d'immigration, largement orientées vers la famille dite « multiculturelle ». C'est parce que ces politiques ont été élaborées uniquement autour des immigrées par mariage, et que la définition d'une société multiculturelle a été établie sans reconnaissance de l'identité ethnique ou religieuse. La politique d'immigration, dite « multiculturelle », a donc pour objet de résoudre les problèmes sociaux causés par le manque de main d'œuvre en milieu rural (augmentation du nombre d'agriculteurs célibataires), la baisse du taux de la natalité et le phénomène de vieillissement démographique. Elle est par conséquent orientée vers les femmes immigrées par mariage. Les services chargés de superviser la politique sont les ministères des Femmes et des Familles et non pas le ministère de la culture.

Conclusion

Il est clair que l'immigration provoque de nombreuses questions – perceptions alarmistes que les immigrants de divers groupes ethnoculturels sont une menace pour la stabilité sociale et la sécurité nationale ou tentative de définition de ce qu'on entend par « nous » à l'égard d'« eux ». L'immigration récente en Corée rencontre toute une gamme des questions nationalistes. En revanche, les associations pour les immigrés, les gouvernements locaux, et de larges segments de l'ensemble des citoyens coréens non seulement compensent l'absence de

⁷³⁶ Moon Kyounghee, *Han'gugesŏ tamunhwa chuŭi mosaek : kukche kyŏrhon iju yŏsŏngŭl chungshimŭro*, op. cit. ; Kwon Mikyung, « Tamunhwajuŭi shirhyŏn'gwa p'yŏngsaenggyoyugŭi yŏk'al- yŏsŏngkyŏrhon iminja kyoyuge kwanhan pigyomunhwajŏk koch'al » (La réalisation du multiculturalisme - Réflexion de comparaison culturelle sur l'éducation des femmes immigrées par mariage), *Pusan kyoyuk'ak yŏn'gu*, vol.21, 2008, p. 1-15.

programmes officiels de l'incorporation des immigrants mais encouragent l'harmonie sociale entre les étrangers et les citoyens autochtones. Mais les centres de la famille multiculturelle gérés par l'État et les politiques multiculturelles focalisent principalement leur intérêt sur l'intégration sociale d'un seul groupe, les migrants de mariage, en offrant des services de soutien qui sont enracinés dans la culture coréenne et l'acquisition de la langue. Par conséquent, les conceptions étreintes de l'identité nationale sont intensifiées et en même temps, les formes limitées de multiculturalisme sont façonnées dans la société coréenne. Ce multiculturalisme coréen influence directement les enfants issus des familles dites « multiculturelles ». On voit depuis quelques années que l'intérêt social pour les femmes immigrées ayant contracté un mariage mixte change de plus en plus nos regards vers les enfants métis.

Chapitre 10.

Les enfants issus des familles multiculturelles

La situation familiale d'un couple mixte change avec la naissance d'enfants. Le couple en vient à se pencher sur la question ethnique ou de filiation parentale. Quant à la société coréenne, le mariage mixte n'est désormais plus problématique car il a démontré sa contribution au taux de la natalité, elle s'intéresse à la question de savoir comment va se dérouler l'intégration sociale de ces enfants. D'après le « Plan de renforcement du soutien aux familles multiculturelles au cas par cas de chaque tranche d'âge » publié par le ministère de la Santé et du Bien-être le 30 octobre 2008, le gouvernement prévoit que le nombre d'immigrés par mariage et de leurs enfants métis est en augmentation constante, que « l'augmentation de familles multiculturelles contribue à une solution de lutte contre le vieillissement démographique et la baisse de la natalité, en particulier celle du milieu rural », et que « la croissance de cette population contribue également au développement territorial et à l'évolution internationale du pays, car les enfants métis dotés de compétences pluriculturelles et bilingues sont de potentielles ressources humaines hautement qualifiées ». Or, les problèmes discriminatoires et le rejet de la part d'une certaine population coréenne pour l'intégration sociale de résidents étrangers sont considérés comme pouvant provoquer une régression sociale, économique mais aussi un surcoût du budget de différents projets politiques de soutien⁷³⁷.

En Corée, comme nous l'avons constaté, la politique d'immigration est communément appelée « politique du multiculturalisme » et orientée vers les femmes immigrées par mariage et leurs enfants métis. Et les projets gouvernementaux de soutien à l'immigration sont composés majoritairement d'actions consistant à offrir des formations de « ressources humaines qualifiées pour l'international », et à accompagner les immigrés par mariage dans leur adaptation sociale. L'enjeu final n'est pas de construire une société multiculturelle permettant une cohabitation harmonieuse entre les citoyens coréens et les immigrés.

⁷³⁷ « Solution pour le renforcement du soutien aux familles multiculturelles au cas par cas de chaque tranche d'âge », Ministère de la Santé et du Bien-être (en ligne) (page consultée 06 avril 2016)
http://www.mohw.go.kr/front_new/al/sal0301vw.jsp?PAR_MENU_ID=04&MENU_ID=0403&CONT_SEQ=177655&page=1

À partir de 2009, la question du métissage se pose fortement sous la forme du débat sur le multiculturalisme. La devise « Pour une Corée internationale » de la politique d'immigration est remplacée par « pour une Corée multiculturelle » pour devenir le sujet majeur des discours sur les enfants métis. C'est-à-dire, les projets de soutien aux enfants multiculturels commencent à être remplacés par des plans d'action et service pour les formations des hommes de talent.

Hines Ward, la question du métis et la catégorie d' « enfants multiculturels »

L'histoire du succès de Hines Ward en février 2006 est un des événements les plus importants concernant la question du métissage en Corée du Sud. Le président Roh a invité Hines Ward à la Maison bleue et lui a dit : « je me demande, si Hines Ward habitait et était élevé en Corée, il pourrait avoir réussi comme maintenant ? Je vais faire tous mes efforts pour faire les environnements sociaux favorables à la réussite des métis en Corée⁷³⁸ ». Conjointement avec cet intérêt du président, les médias coréens ont commencé à accorder plus d'attention aux problèmes des métis, qui ont été invisibles et sous-représentés dans le discours médiatique. Selon l'étude de Jung Euichul et Lee Changho⁷³⁹, l'année où l'équipe de Hines Ward a remporté le championnat américain, les médias coréens ont abordé le sujet concernant les métis beaucoup plus souvent (20,6%→79,4%). Le rôle des médias n'était pas déterminant pour la véritable évolution de l'opinion publique vis à vis de la population métisse, certes, mais il est certain que grâce aux médias le gouvernement et la société s'intéressent de plus près aux conditions de vie de cette population, et les problèmes discriminatoires qu'elle subit.

Depuis 2006, le recensement régulier par le gouvernement des métis en Corée a démarré, avec la publication de différentes études consacrées aux enfants métis issus de mariages mixtes multipliés durant cette période. D'après certains chercheurs, dont Kum Myongja⁷⁴⁰, près de 30%

⁷³⁸ « La puissance de Ward », *Seoul shinmun*, 06 avril 2006.

⁷³⁹ Jung Euichul et Lee Changho, « Honhyŏrine taehan media podo punsŏk : Hines Wardŭi sŏnggong chŏnhurŭl chungshimŭro » (L'analyse des nouvelles de médias sur le sang-mêlé : avant et après l'histoire de succès d'Hines Ward), *Han'guk ŏllonhakpo*, vol. 51, n° 5, 2007, p. 84-111.

⁷⁴⁰ Kum Myongja, Lee Youngsun, Kim Soori, Son Haehwan et Lee Hunsook, *Tamunhwa kajŏng ch'ŏngsonyŏn (honhyŏl ch'ŏngsonyŏn) yŏn'gu : sahojŏkŭng shilt'aejosa mit kojŏnggwannyŏm chosa* (L'étude sur les jeunes issus de la famille multiculturelle (les jeunes métis) : centrée sur leur adaptation sociale et les préoccupations), *Han'guk ch'ŏngsonyŏn sangdamwŏn* (Institut de Conseil et de Bien-être des jeunes coréens), 2006, GOVP1200712293.

des adolescents métis refusent régulièrement d'aller à l'école et se plaignent de leur vie en raison de difficultés scolaires et économiques. Différents débats publics ont lieu dénonçant l'obsession du peuple coréen pour son unité ethnique⁷⁴¹ et la discrimination de la société coréenne, y compris son gouvernement, à l'égard de la population métisse de la génération précédente, autrement dit, celle qui était régulièrement associée à *kijich'on*⁷⁴². La Corée commence ainsi à éprouver un vif intérêt pour l'isolement de sa population métisse et ses familles.

Suite à la visite de Hines Ward, un premier plan politique d'intégration intitulé « Plan politique de soutien pur l'intégration sociale des femmes immigrées par mariage, des métis et des migrants » (*Yösöng kyörhon iminja kajok mit honhyörin ijuja sahoet'onghap chiwönbangan*) a été discuté lors de la réunion de l'administration nationale sur les question actuelles le 26 avril 2006⁷⁴³ puis de deux forums sur le métissage intitulés « Forum sur la mise en place de la loi sur l'aide aux familles des métis » et « La réalité actuelle des métis et de la famille du mariage international et les dispositifs » ont eu lieu au parlement en 2006.

En 2009, le ministère de la Santé et du Bien-être a réalisé une étude sur les métis née des 333 militaires américains restés en Corée après la fin de leur service – âge, sexe, origine paternelle, situation financière, habitation, informations relatives à la mère, étude basée sur le résultat de l'enquête qu'il avait confiée à l'université Sungkyunkwan concernant « la situation des familles dont les enfants sont métis, et leurs attentes auprès de la société⁷⁴⁴ ». Le ministère a ensuite organisé des entretiens avec eux afin de sonder leurs difficultés scolaires, professionnelles, conjugales ou liées à la discrimination sociale, suivis de la proposition de différentes solutions au gouvernement. D'après l'ensemble de cette étude, ce à quoi la population métisse attend le plus du soutien gouvernemental concerne « une habitation stable » et « la lutte contre la discrimination ». Et ce dont les familles avec des enfants ont besoin le plus est de « pouvoir mettre fin au cercle vicieux financier ». Le ministère critique alors la quasi absence de politiques sociales ou d'actions civiles pour le soutien de cette population bien

⁷⁴¹ Horas Jeffry Hasis, « Han'guginün nuga toel köshin'ga ? » (Qui deviendront donc Coréens ?), *Ch'örhakkwa hyönsil*, n° 83, 2009, p.92-104.

⁷⁴² Kim Sungyun, « Hines Ward - injongüi chöngch'iga shijaktwaetta » (Hines Ward - Une politique raciale a désormais démarré), *Munhwa kwahak*, n°47, 2006, p. 315-333.

⁷⁴³ Rapport récapitulatif communiqué par la commission présidentielle sur l'inclusion sociale (*Pinbugyökh'a ch'abyöl shijöng wiwönhoe*), 26 avril 2006

⁷⁴⁴ Kim Tongwon, Park Geunsik, Bae Gichul et al., *1,2 sedae honhyörin kajogüi yokku mit shilt'ae chön'guk chosa* (L'évaluation des besoins et l'enquête sur les faits pour la famille de la première et deuxième génération des métis en Corée), Ministère de la Santé et du Bien-être, Université Sungkyunkwan, 2009.

qu'elle fasse partie de notre peuple, en rappelant que majoritairement bilingue, elle possède un grand potentiel pour contribuer à la compétitivité internationale du pays. Cependant, même aujourd'hui, en 2015, cette absence de soutien demeure inchangée, et les métis nés de soldats américains est également occultée par la politique de soutien aux familles multiculturelles. Ces métis nés de militaires américains sont considérés très différemment de la nouvelle génération métisse née de femmes immigrées dont son multiculturalisme, considéré comme « légitime par mariage », intéresse de plus en plus la société coréenne. Si dans les années 1950 la société coréenne attribuait des étiquettes négatives à la population métisse, telles que « marchande de sexe pour les envahisseurs », « rêveuse aveugle de l'Amérique », ou « mauvaise graine »⁷⁴⁵, elle s'oriente vers des étiquettes positives dans les années 2000, comme « Coréenne par filiation paternelle »⁷⁴⁶, « solution pour la crise démographique »⁷⁴⁷ ou « ressource multiculturelle pour l'évolution internationale du pays »⁷⁴⁸.

Cependant, la tendance raciste règne toujours dans la société coréenne à l'égard de cette nouvelle population métisse bien qu'elle soit ethniquement coréenne par filiation paternelle. Le racisme s'aggrave ou s'affaiblit en fonction du pays de la mère ou du père. D'après l'étude de You Seongmu et Lee Taejung⁷⁴⁹, le regard de la société coréenne est encore plus négatif si l'un des parents est noir ou d'Asie du Sud-Est, et moins négatif s'il est d'un pays occidental développé. Ainsi, les métis sont « mal vus » par la société coréenne en raison de la couleur de leur peau mais aussi leur origine socio-économique. Un métis dont la mère est d'un pays sous-développé avec une peau noire est considéré comme le « pire cas de la population métisse ».

En réalité, les Chinoises sont majoritaires parmi les femmes immigrées par mariage suivies de Vietnamiennes. Ce phénomène est justement lié au désir de donner naissance à des enfants dont la couleur de peau est comparable à celle des Coréens. Les hommes coréens préfèrent épouser des Vietnamiennes plutôt que des Thaïlandaises parce que leurs enfants métis

⁷⁴⁵ Kang Jingu, « Kukchekyōrhon'gwa honhyōrui t'ansaeng - Choi Junghiūi *kkūt'ōmnūn nangman ūl chungshimūro* » (Les mariages mixtes et la naissance de métis – centrant sur la nouvelle *Romantisme infini* de Choi Junghi), *Hyōndae munhagūi yōn'gu*, n°45, 2011, p. 149-177.

⁷⁴⁶ Lee Sohyun, « TV sogūi tamunhwa kajōng 2 se: isanjōk chōngch'esōngūi p'osōpkwa paeje » (La deuxième génération de la famille multiculturelle à la télévision : l'inclusion et l'exclusion des identités diasporiques), *Media, gender & munhwa*, vol. 29, n°1, p.13 ; « Nous sommes tous Coréens même si la couleur de la peau est différente et que nous ne parlons pas bien coréen », *Pusan ilbo*, 03 mai 2008.

⁷⁴⁷ « Worldcup, vers le patriotisme au-delà du nationalisme », *Munhwa ilbo*, 22 juin 2006.

⁷⁴⁸ « L'organisation de la fête pour la famille multiculturelle », *Segye ilbo*, 03 novembre 2016.

⁷⁴⁹ You Seongmu et Lee Taejung, « Han'guginūi sahoejōk injōng ch'ōktowa oegugine taehan ijungjōk t'aedo » (Les mesures de la reconnaissance sociale des Coréens et leur double attitude à l'égard des étrangers), *Tamnon 201*, vol. 9, n°2, 2006, p. 275-311.

ressembleront physiquement beaucoup plus aux Coréens. Les femmes mongoles sont également parmi les épouses favorisées pour leur langue faisant partie des langues altaïques comme le coréen. Certains hommes coréens optent pour des femmes ouzbeks originaires de Corée pour leur morphologie occidentale, et d'autres pour des Philippines pour leur maîtrise de l'anglais⁷⁵⁰.

Les enfants représentant ceux nés d'un père coréen et d'une mère asiatique ne sont plus appelés *honhyōrin* dans la plupart des cas. Les désignations telles que « la deuxième génération de la famille multiculturelle » (*tamunhwa kajok ise*), « les enfants issus de la famille double-culturelle » (*ijung munhwa kajok chanyō*), « les enfants internationaux » (*kukchea*) ont été proposés pour désigner les métis. Enfin, depuis 2008, un seul mot d'« enfant multiculturel » (*tamunwha adong*) est employé dans tous les domaines. Cependant, en réalité le mot d'« enfant multiculturel » ne remplace complètement pas celui de *honhyōl*. Au niveau social, le mot de *honhyōl* est plus familier et est plus largement utilisé. Par exemple, on n'appelle pas les acteurs, les athlètes et un enfant né d'un parent coréen et d'un parent français *tamunhwa paeu* (acteurs multiculturels), *tamunhwa undongsōnsu* (athlètes multiculturels) et *tamunhwa adong* (enfant multiculturel) plutôt préfère les appeler à chacun *honhyōl paeu* (acteur métis), *honhyōl undongsōnsu* (athlète métis) et *honhyōrdong* (enfant métis).

Malgré cette appellation, le sens négatif que le mot de *honhyōl* a porté depuis longtemps est petit à petit valorisé en les appelant en d'autre mot « enfant multiculturel » ayant un sens plus doux et positif. Le changement de regard social sur les métis a également abouti à un changement d'idée impliquée dans le mot. Les « métis » sont devenus les représentants de la diversité culturelle et ils sont de plus en plus présents dans la vie contemporaine. C'est clair que le métissage est un fait démographique au sein des classes défavorisées en Corée. Alors que les enfants métis nés pendant les années 1950 sont durement appelés *honhyōrin* et qu'ils sont envoyés dans un pays de leur père, ceux qui sont appelés *tamunwha adong* sont aujourd'hui bénéficiaires de tous les services sociaux. Comme ce changement de mot nous le montre, la reconnaissance sociale envers les métis est beaucoup améliorée au cours des dernières années. Il semble que le gouvernement ne voit plus les métis comme des éléments inutiles, plutôt ces « nouveaux métis » sont considérés comme des éléments coréens pouvant contribuer à résorber la « crise de dépopulation » et à développer une société multiculturelle et globale.

⁷⁵⁰ Journal féministe « Ilda », 20 avril 2006.

Le regard sur les enfants multiculturels

Le regard de la société coréenne sur les enfants métis, dits multiculturels, diverge. Leur diversité culturelle est interprétée tantôt négativement tantôt positivement. L'opinion publique ainsi partagée peut être un obstacle pour l'intégration dans la société. D'où la nécessité de l'intervention du gouvernement.

Les enfants multiculturels considérés comme vecteur de problèmes sociaux

Les enfants métis, le fruit des unions mixtes, qui est pleinement national coréen, sont stigmatisés depuis la naissance. Ils sont souvent décrits comme étant pris dans un conflit culturel, du fait que leurs père et mère véhiculent des cultures différentes. L'utilisation du terme « enfant multiculturel » a produit l'impression que les familles multiculturelles étaient des « familles à problèmes » avec les enfants qui étaient dans le besoin de protection sociale pour leur adaptation complète à la société coréenne. Appeler les enfants nés de mariage mixte « enfants multiculturels » est un concept qui donne la priorité au « sang pur coréen » et chercher à différencier entre les Coréens existants et les enfants issus de familles multiculturelles. Au sujet de l'analyse de l'échec scolaire des enfants métis, la plupart des recherches dans ce domaine montrent que ce sont leurs origines culturelles qui déterminent mais c'est important de rappeler que leurs statuts socio-économiques fragiles peuvent causer l'échec scolaire chez les enfants mixtes comme pour les élèves « coréens ». Comme l'a été dit, le regard négatif de la société coréenne sur les enfants métis peut être un frein à l'intégration de la société. Nombreux sont des articles de médias abordant ce regard omniprésent dans la société. La plupart des citoyens coréens estiment que plus le nombre d'enfants multiculturels augmente, plus les problèmes sociaux se multiplient, tels que la délinquance, les conflits ethniques, la création de zones sensibles :

« La Corée comptait en 2012 plus de 210 000 familles multiculturelles, et voit naître plus de 20 000 enfants métis chaque année. (...) L'armée coréenne compte aujourd'hui 557 militaires issus de familles multiculturelles, et le nombre atteindra les 10 000 d'ici dix ans. (...) La société américaine est à nouveau confrontée aux problèmes ethniques. Diverses seront les leçons à retenir par la société coréenne qui s'apprête à devenir une

société multiculturelle⁷⁵¹».

« (...) Les sérieux problèmes des familles multiculturelles se transformeront en une bombe à retardement si l'on continue de fermer les yeux. Beaucoup d'enfants de familles multiculturelles vont à l'école sans pouvoir parler ou écrire le coréen. Et ce sont des enfants largement démunis. Mais la société coréenne demeure les bras croisés⁷⁵²».

« Il y a quelques jours, un enfant d'une famille multiculturelle a déclenché délibérément un incendie dans une zone résidentielle. D'un père coréen et d'une mère russe, l'enfant métis déclara avoir subi de nombreux actes discriminatoires. Les citoyens coréens doivent prendre conscience de cette situation où la deuxième génération de familles multiculturelle ne bénéficie pas de son intégration dans la société⁷⁵³ ».

« Le gouvernement promet son soutien aux familles multiculturelles. Mais si le phénomène de rejet par la société de l'ensemble de la population immigrée ne change pas radicalement, l'éducation et l'intégration sociale de la deuxième génération des familles multiculturelles continueront de demeurer non assurées. C'est-à-dire, la majorité des enfants issus de mariages mixtes constitueront les classes inférieures jouant un rôle majeur dans les problèmes sociaux. Il faut donc faire évoluer le regard de la société. Et pour cela, le gouvernement doit prévoir une politique relative au multiculturalisme plus efficace et puissante. Les écoles doivent introduire des enseignants spécialisés pour ces enfants métis, et les autorités locales doivent créer plus de services d'intégration sociale. Il faudra également aider la population multiculturelle à s'installer parmi les citoyens coréens et non pas se regrouper entre elle⁷⁵⁴ ».

Enfants de familles multiculturelles en tant que peuple coréen

L'identité des enfants multiculturels fait partie des discours sociaux. Les études s'accordent sur le fait que l'acceptation sociale du multiculturalisme principalement dû au mariage mixte des hommes coréens en Corée est étroitement liée à la succession patrilinéaire⁷⁵⁵.

⁷⁵¹ « Conflits ethniques aux États-Unis, l'enseignement à prendre par la société coréenne », *Chosŏn ilbo*, 15 décembre 2014.

⁷⁵² « La politique ? Je la laisse tomber ! Je préfère accompagner les familles multiculturelles », *Chosŏn ilbo*, 28 mai 2013.

⁷⁵³ « Un adolescent rejeté par les camarades à cause de son hybridité a commis un incendie volontaire », *Segye ilbo*, 15 mai 2012.

⁷⁵⁴ « L'isolement de la deuxième génération des familles multiculturelles. Elle devient clandestine à la sortie du lycée », *Kyŏnggyang shinmun*, 02 juin 2012.

⁷⁵⁵ Song Myungjin, *Honhyŏrui sŏsahwa yangsangae taehan sajŏk koch'al*, op.cit. ; Lee Hyeryoung, « Injonggwa gender, kŭrigo minjok tongilsŏngŭi yŏk'ak : 1920~30 nyŏndae yŏmsangsŏp sosŏre nat'an'an honhyŏraui chŏngch'esŏng » (La race, le genre et la dynamique de l'identité nationale des métis apparus dans les nouvelles

Song⁷⁵⁶ nous rappelle que le système fondé sur la succession patrilinéaire impliqué dans le mythe d'un sang pur influence l'« exclusion » ou l'« inclusion » des métis de la société coréenne. Par la généalogie de la nation substituée à celle de l'homme coréen, alors que l'existence du métis ayant un père coréen n'est pas considérée comme une menace qui salit le sang pur de la nation, la nature « mixte » des métis n'est mise en évidence que pour le cas où leurs mères seraient Coréennes. Les métis post-guerre étaient majoritairement issue de mères coréennes et de pères militaires américains. Mais après 2000, la plupart des pères sont des Coréens et les mères des étrangères. Le droit du sang a permis à ces enfants métis d'obtenir sans difficulté la nationalité coréenne, puis différents milieux sociaux et gouvernementaux ont réuni leurs efforts pour assurer leur identité, une grande évolution par rapport à l'ancienne population métisse.

« Les élèves de familles multiculturelles éprouvent de grandes difficultés d'intégration sociale en raison d'une confusion sur leur identité ethnique. Nous devons les accompagner dans la recherche de leur identité en tant que peuple coréen », s'exprime le 27 octobre 2008 la commission de rédaction d'ouvrages de l'histoire coréenne concernant sa proposition du « test national de l'histoire coréenne ». Jeong Okja, la présidente de la commission ajoute : « la société coréenne s'est concentrée sur un soutien matériel aux élèves de familles multiculturelles en négligeant leur quête d'identité. J'espère qu'ils éprouveront de la fierté pour leur pays à travers son histoire⁷⁵⁷ ». Certaines associations proposent des cours de chants ou comptines traditionnels, et créent des chorales composées d'enfants métis afin qu'ils puissent se sentir intégré au peuple coréen. Ceux qui demeurent avec un sentiment de perte identitaire constitueront le vecteur de problèmes sociaux⁷⁵⁸.

Nombreux d'entre nous ont été interpellés par un article du quotidien *Chosŏn ilbo* intitulé « Ils sont tous des Coréens malgré la couleur de leur peau différente de la nôtre.... Partageons notre amour avec les familles multiculturelles⁷⁵⁹ ». Autrement dit, même un journal profondément conservateur se mobilise pour l'évolution du regard de la société coréenne sur les enfants métis en rappelant qu'ils font partie des nôtres. Ainsi avec le temps, la politique de

de Yeom Sangseob dans les années 1920-30), *Hyŏndae sosŏl yŏn'gu*, n°18, 2003, p. 197-218 ; Seol Donghoon, *Honhyŏrinŭi sahoehak : han'guginŭi wigyejŏk minjoksŏng*, op. cit.

⁷⁵⁶ Song Myungjin, *Honhyŏrŭi sŏsahwa yangsange taehan sajŏk koch'al*, op.cit., p. 89.

⁷⁵⁷ « Examens d'histoire de Corée aux élèves d'école primaire multiculturels », *Tŏnga ilbo*, 28 octobre 2008.

⁷⁵⁸ « Les enfants multiculturels, il faut les aider à devenir citoyens coréens », *Chosŏn ilbo*, 18 juin 2012.

⁷⁵⁹ « Ils sont tous des Coréens malgré la couleur de leur peau différente de la nôtre. Partageons notre amour avec les familles multiculturelles », *Chosŏn ilbo*, 12 janvier 2009.

soutien aux résidents étrangers s'oriente, sous le slogan « pour une Corée internationale », vers les enfants de familles multiculturelles pour notamment leur capacité bilingue pouvant contribuer à des ressources internationales qualifiées.

Leader global à l'ère de la mondialisation

Le pays met l'accent sur la formation des hommes de talent qui seront utilisés de façon efficace pour que la Corée devienne un pays de premier ordre. Dans ce sens, les enfants issus du couple mixte sont perçus comme des éléments de valeur représentant *Global Korea*. C'est-à-dire les « enfants métis » deviennent très récemment synonyme des « enfants globaux » dans les discours concernés. Leurs mixité culturelle et compétence linguistique sont supposées comme des capacités principales et les éléments qui empêchent leur croissance en tant qu'« enfants globaux » sont proposés d'être éliminés ou modifiés. L'enfant multiculturel représente un mélange des deux : un qualificatif comme « bilingue », malgré tous les problèmes qu'il soulève quant à sa définition et la mesure de la compétence langagière qu'elle suggère, est entré dans l'usage pour désigner une personne compétente.

Le débat sur les enfants multiculturels se crée alors en critiquant le nationalisme coréen basé sur le sans pur. Comme nous l'avons abordé dans la deuxième partie de la présente étude, le rejet de la société coréenne pour les métis nés de soldats américains et de femmes coréennes était ancré dans l'obsession de l'unité ethnique. Mais depuis 10 ans, ce rejet fait l'objet d'une critique générale et est interprété comme étant fondé sur une idéologie opposée au multiculturalisme coréen. L'opinion publique commence à se mobiliser pour aider les enfants multiculturels à développer davantage leurs « compétences internationales » et s'intégrer dans la société le plus rapidement possible :

« Ce sont des enfants nés coréens, mais qui finissent par être considérés comme étrangers. Ils doivent vivre avec cette étiquette attribuée par la société coréenne, autrement dit par la leur : *Kosian*. Même les antiracistes emploient ce terme inconsciemment. Le phénomène semble perdurer. Mais il faut lutter contre cette situation fondamentalement contradictoire avec notre idéologie moderne. Aujourd'hui, aucun Coréen ne doit être rejeté parce qu'il est métissé. N'oublions pas qu'ils sont *Korean* et pas *Kosian* ⁷⁶⁰ ».

⁷⁶⁰ « Ne les appelons plus *Kosian* ! », *Han'gyōrye*, 06 avril 2006

« Nous devons admettre que notre société est désormais largement multiculturelle. La discrimination à l'égard des enfants nés de femmes étrangères installées dans notre pays pour nos besoins est profondément contradictoire par rapport à notre attitude positive à l'égard des Coréens émigrés dans d'autres pays et qui y excellent. La société coréenne se dit ethniquement homogène. Mais cela repose en grande partie sur un système collectif possédant son propre moyen d'écriture : le *Hangeul*. Les Coréens seraient les descendants de tribus mongoles. Il ne nous faudra plus nous attacher aveuglement à notre légende, à notre croyance en la pureté ethnique. Le monde évolue, un pays ethniquement diversifié comme les États-Unis est plus puissant. La Corée s'ouvre depuis maintenant plusieurs siècles. Mais s'ouvre-t-elle également sur le plan ethnique ? ⁷⁶¹ ».

« Les familles issues de mariages dont l'époux est Coréen et l'épouse est étrangère se multiplient. Le rôle du père coréen s'avère important. Aujourd'hui, les pères coréens préfèrent recommander à leurs enfants multiculturels de développer davantage leur capacité bilingue plutôt que le coréen. Car c'est le seul potentiel « sûr » leur permettant d'éviter la victimisation de leurs camarades d'école et d'exceller dans la société coréenne ⁷⁶² ».

« Le nombre d'enfants nés de femmes immigrées par mariage augmente à grande vitesse. Les appellerons-nous des *Coréens d'origine immigrée* ? Il ne faudra surtout pas les classer comme population étrangère, car ce sont de futures ressources humaines hautement qualifiées contribuant largement à la compétitivité internationale de notre pays. Pour les aider à développer leurs compétences multiculturelles, la société coréenne doit d'abord remettre en question son attachement pour la pureté ethnique ⁷⁶³ ».

On rencontre ce genre de réflexion de la société coréenne sur les enfants multiculturels également dans des émissions de télé, comme celle de la chaîne MBC intitulée « Avance vers ton rêve ! » et diffusée le 28 novembre 2013 ⁷⁶⁴. L'émission s'inscrit sur la volonté de la société pour le soutien aux enfants de familles multiculturelles. Ces enfants doivent être considérés tout à fait comme les nôtres, et nous devons en être fiers car ils vont évoluer pour devenir leaders internationaux. Présentée par le célèbre acteur Choi Sujong dont l'épouse est originaire de Taïwan, l'émission a accueilli dix invités dont Lee Jasmine, la première députée (du parti *Saenuri*) d'origine philippine naturalisée et surnommée « députée multiculturelle », et Ida

⁷⁶¹ « Il faut que la société coréenne admette son caractère multiculturel afin d'avancer à une plus grande échelle ! », *Tonga ilbo*, 08 octobre 2009.

⁷⁶² « Développer leur capacité bilingue pour les faire devenir ressources humaines internationales », *Chosŏn ilbo*, 13 août 2009.

⁷⁶³ « Ils sont ni Coréens ni étrangers », *Tonga ilbo*, 04 janvier 2008.

⁷⁶⁴ « Avance vers ton rêve ! », Émission spéciale de MBC consacrée aux enfants de familles multiculturelles, 28 novembre 2013. Disponible sur <http://vodmall.imbc.com/Player/Player.aspx?broadcastid=1000392100298100000>

Daussy, une Française devenue une vedette de télévision après son mariage avec un Coréen. L'équipe de production espère que l'émission pourra contribuer à la reconnaissance de la société coréenne pour ses caractéristiques multiculturelles.

L'ensemble de ces débats invitant l'opinion publique à changer son regard sur les enfants multiculturels a influencé l'orientation et le détail de la politique de soutien aux enfants métis. Leur environnement familial, scolaire et social fait ainsi l'objet d'une intervention active du gouvernement. Et la politique de soutien aux familles multiculturelles du ministère des Femmes et des Familles, et celle du ministère de l'Éducation concernant les enfants multiculturels sont concentrées sur la formation en langue coréenne, le développement de compétences bilingues, et l'amélioration de la compréhension quant au multiculturalisme.

Politiques à l'égard des enfants multiculturels

La « politique multiculturelle en vue de construire une société multiculturelle pour évoluer à l'échelle internationale », évoquée par le ministère de la Santé et du Bien-être dans son discours à la réunion interministérielle en 2009 s'inscrit dans une vision incluant quatre missions :

- Adaptation sociale et autonomie rapides des immigrés par mariage
- Maintien de la stabilité de la vie des familles multiculturelles
- Bien-être des enfants métis et formation des ressources humaines pour l'international
- Meilleure compréhension de la population coréenne concernant une société multiculturelle

Ministère des Femmes et des Familles et les enfants multiculturels

Le ministère des Femmes et des Familles est chargée de politiques à l'égard des familles multiculturelles et les 214 centres de soutien aux familles multiculturelles de tout le pays fournissent des services effectifs aux enfants multiculturels.

(1) Projet de cours à domicile : services pour le quotidien des enfants

Composé de trois actions ⁷⁶⁵, le Projet de cours à domicile pour les familles multiculturelles concerne les enfants métis présentant des difficultés scolaires, émotionnelles et sociales. Des éducateurs spécialisés se rendent au domicile pour aider le développement des enfants dans différents domaines :

- Intellectuel (accompagnement dans leur lecture, leurs devoirs scolaires, leurs expositions et présentations à l'école)
- Émotionnel (estime du soi, gestion émotionnelle, développement du relationnel)
- Culturel (perception culturelle, reconnaissance de l'identité et de la communauté)
- Santé et civisme (bonnes habitudes quotidiennes, harmonie de la vie familiale, conseils pour le futur métier)

Les services étaient offerts à titre gratuit mais devenus payants depuis 2014 en fonction du revenu de la famille : jusqu'à 2 000 Won (1, 50 euros) à l'heure.

(2) Projet de soutien pour le développement linguistique

D'après de nombreuses études, les enfants de familles multiculturelles éprouvent de grandes difficultés pour l'apprentissage du coréen. Le ministère des femmes et familles y consacre le plus d'effort. Des cours de coréens sont offerts à titre gratuit par les centres de soutien aux familles multiculturelles, des institutions de la petite enfance et des écoles de chaque commune pour les enfants métis de moins de 12 ans. À l'issue d'un entretien avec les enfants et parents pour l'évaluation du niveau d'apprentissage du coréen, un éducateur spécialisé dans le développement linguistique se rend au domicile une ou deux fois (40 minutes par visite) par semaine pour offrir des cours individuels et collectifs. L'éducateur donne des cours de coréen directement aux enfants, ou offre des conseils aux parents pour mieux accompagner leurs enfants dans leur apprentissage linguistique. À la ville d'Ansan qui compte la population étrangère la plus dense, le centre de soutien aux familles multiculturelles dispose

⁷⁶⁵ Offre de soutien à domicile pour les femmes immigrées par mariage et leurs enfants métis qui sont en difficulté linguistique et culturelle. Le programme est composé de : service de soutien scolaire, service de conseil pour parents, service de conseil pour enfants concernant la vie familiale : offerts aux femmes immigrées par mariage ayant des enfants de moins de 12 ans à charge, aux enfants métis de moins de 12 ans.

de cinq éducateurs spécialistes du développement linguistique, alors que les autres centres en disposent d'un.

(3) Projet de soutien au bilinguisme

Conscient des valeurs du bilinguisme des enfants de familles multiculturelles, le ministère des Femmes et des Familles s'est engagé à soutenir les différents moyens auxiliaires à disposition. Les familles ayant des enfants métis de moins de cinq ans sont invitées à un atelier mis à disposition par le ministère pour participer aux programmes élaborés par des spécialistes de bilinguisme permettant de mieux développer le bilinguisme des enfants. Les programmes sont composés de divers jeux de communication interactive. Le ministère fournit des moyens auxiliaires également via le site internet de services de soutien aux familles multiculturelles « *Danuri* »⁷⁶⁶, programmes créés en chinois, vietnamien, japonais, russe et mongole. Le site présente également des vidéos consistant à promouvoir les valeurs du bilinguisme⁷⁶⁷ dont l'enjeu est d'encourager les enfants métis à acquérir de l'estime de soi en tant que futurs talents de l'évolution internationale.

« ILL.12. Le site internet « *Danuri* » géré par le ministère des Femmes et des Familles »



⁷⁶⁶ <http://www.liveinkorea.kr/intro.asp> Site Internet « Danoori » est géré par le ministère des Femmes et des Familles pour but d'offrir des informations sur les politiques de soutien destinées aux familles multiculturelles. Le site est élaboré en plusieurs langues : le coréen, l'anglais, le chinois, le japonais, le tagal, le vietnamien, le khmère, le népalais, le mongol, le thaïlandais, le russe et l'ouzbek.

⁷⁶⁷ Internet « Danoori », (en ligne) (page consultée le 13 avril 2016)
<http://www.liveinkorea.kr/homepage/kr/multidata/dataView.asp?mc=M0030&id=1649&num=2139749>

La plupart des centres de soutien aux familles multiculturelles offrent également des cours de langues dans leur « Atelier de développement du bilinguisme ». Les cours de 16 semaines sont organisés au printemps et 12 semaines en automne, moyennant des matières communes et fournies par le bureau central.

Des entreprises coréennes et des organisations internationales non gouvernementales participent également à ce projet coréen. La société KDB, filiale du groupe Daewoo participe à l'élaboration du matériel de développement du bilinguisme, et organise chaque année depuis 2011 le « Concours de la langue de mon papa ou ma maman ». Ensuite, le fonds international *Save the Children* offre depuis 2015, en outre sa participation à l'élaboration du matériel, des cours linguistiques par ses 15 bureaux coréens et dans le cadre de son projet « Deux fois de plaisir grâce à deux langues ». Quant au groupe LG, il apporte sa participation à travers son « École multiculturelle », un atelier spécialisé pour l'apprentissage bilingue et réparti dans toutes les régions. Ainsi, du secteur public au secteur privé, beaucoup de Coréens approuvent aujourd'hui l'importance du soutien au développement du bilinguisme dans la politique à l'égard des enfants multiculturels.

(4) Soutien à la jeune population immigrée

Le *Mujigae ch'ōngsonyōn center* (Centre de la Jeunesse Arc-en-ciel)⁷⁶⁸ est une fondation créée par le ministère des Femmes et des Familles, conformément à l'article 18 de la loi relative au soutien à la jeune population immigrée. Les réfugiés politiques nord-coréens âgés de 9 à 24 ans et les jeunes immigrés suite au mariage mixte de leur père ou mère sont concernés. Le soutien est composé de trois étapes : soutien initial, soutien à l'intégration et soutien identitaire. La première étape consiste à accompagner les jeunes immigrés suite au mariage mixte de l'un de leurs parents dans leur intégration sociale, afin de mieux connaître la société coréenne, apprendre le coréen et surmonter des difficultés psychiques. Le soutien de la deuxième étape s'appuie sur des conseils collectifs concernant l'adaptation scolaire, et des campings organisés avec la famille afin d'envisager ensemble l'intégration sociale. Quant à la troisième étape, elle se réalise à l'aide d'un éducateur spécialiste désigné comme « *mentor* » de chacun des participants, et des campings de solidarité (entre les jeunes multiculturels et les jeunes ordinaires), ainsi que des programmes de connaissance de multiculturalisme.

⁷⁶⁸ Centre de la Jeunesse issue de l'immigration « Arc-en-ciel », disponible sur <http://rainbowyouth.or.kr/>

Ministère de l'Éducation et les enfants multiculturels

Le ministère de l'Éducation préfère remplacer le terme « enfant multiculturel » et « enfant d'un immigré par mariage » par « élève multiculturel ». Et sont inclus ceux qui ont immigré en suivant l'immigration par mariage de leur père ou mère⁷⁶⁹. Selon le ministère de l'Éducation, la proportion des élèves multiculturels dans l'ensemble des écoles, collèges et lycées a dépassé 1% le 1^{er} avril 2014, soit 67 806 élèves (1,07%). Cela représente une augmentation de 21,6%, soit 12 026 élèves de plus par rapport à 55 780 élèves l'an précédent. Le ministère estime que le nombre dépassera les 100 000 d'ici trois ans. Depuis le premier recensement de 2006, le nombre d'élèves multiculturels a été multiplié par sept en huit ans. La région de Gyeonggi et la ville de Seoul accueillent le plus grand nombre d'élèves multiculturels. 71,2% d'entre eux sont des écoliers, 18,5% sont des collégiens, et les lycéens représentent 10,3%. La nationalité chinoise est majoritaire pour le père ou la mère (majorité) représentant 34,4%, suivie de la nationalité japonaise (19,5%), vietnamienne (16,5%), philippine (14,3%), taïwanaise (2,2%), mongole (2,0%).

Le ministère de l'Éducation a déclaré une augmentation de 38% du budget relatif au soutien aux familles multiculturelles en 2014, soit 21,5 milliards de Won. Le budget sera consacré à l'aide à la scolarisation des élèves multiculturels et leur adaptation scolaire, le renforcement de l'éducation multiculturelle pour une meilleure intégration sociale, formation de ressources humaines qualifiées, et la promotion du multiculturalisme.

(1) Soutiens scolaires

En mars 2012, le ministère de l'Éducation publie le « Plan directif pour une éducation avancée aux élèves multiculturels⁷⁷⁰ » créé dans le cadre de sa « politique de renforcement de l'éducation multiculturelle ». Dans l'objectif de promouvoir, auprès de l'ensemble des élèves, la diversité culturelle des élèves métis, et d'accompagner ces derniers dans leur évolution vers l'international, le plan est composé de :

⁷⁶⁹ Les enfants des immigrés par mariage nés avant le mariage concerné, et qui sont majoritairement des adolescents âgés de 15 à 19 ans. 90% d'entre eux sont des Chinois (ou Sino-Coréens).

⁷⁷⁰ Rapport publié par le ministère de l'Éducation et intitulé « Ils ne sont pas différents, mais doté d'un grand potentiel ! Plan directif pour une éducation avancée aux élèves multiculturels », 12 mars 2012.

- Service de conseils pour la pré-scolarité et la vie scolaire des élèves multiculturels (notamment les enfants immigrés suite à l'immigration par mariage de l'un de leurs parents) : les enfants multiculturels peuvent bénéficier d'une formation préscolaire de six mois concernant le coréen et les cultures coréennes, et une fois scolarisés, ils sont accompagnés par un conseiller spécialisé pour une meilleure vie scolaire.
- Formation de langue coréenne pour étrangers (à travers le programme KSL), et soutien scolaire : des cours de coréen obligatoires pour les élèves multiculturels de l'école primaire, du collège et du lycée, le soutien scolaire offert par un éducateur désigné comme « *mentor* » par chaque élève multiculturel.

*KSL (*Korean as a second language*)

Programme de développement du bilinguisme : un groupe composé d'élèves multiculturels et d'élèves ordinaires participe aux cours de coréen et de langues étrangères. En parallèle, des cours de culture et d'histoire de différents pays, des cours de coréen sont offerts aux élèves multiculturels le soir, le week-end et durant les vacances scolaires. Les cours de langues étrangères minoritaires (le vietnamien, le taïwanais, le mongole, le russe) sont organisés prioritairement. Un concours est organisé sous le slogan « S'exprimer en deux langues » et tous les ans depuis 2013. Par exemple, pour le 3^e concours en 2015, 50 élèves multiculturels (27 écoliers, 23 collégiens et lycéens) sélectionnés dans 17 villes et départements ont participé pour présenter en coréen et en langue paternelle ou maternelle (japonaise, chinoise, vietnamienne, allemande, ouzbek, bengali) leurs rêves, expériences d'adaptation à la vie coréenne, et la culture du pays de leur père ou mère.

- Conseils pour le choix des études supérieures ou de métiers : l'« École *Dasom* », établissement éducatif spécialisé dans la formation professionnelle (informatique, médias, hôtellerie, tourisme), est créée à la ville de Seoul et dans la région de *Jeollabuk-do*.
- Soutien aux écoles accueillant un certain nombre d'élèves multiculturels : 150 écoles au total.
- Promotion du multiculturalisme auprès des autres élèves et leurs parents : afin que les autres élèves comprennent mieux la diversité culturelle des élèves métis, des cours consacrés au multiculturalisme sont organisés, avec la création d'une réunion mensuelle de l'ensemble des parents d'élèves.

« Nous espérons que grâce à l'ensemble de ces projets, les élèves multiculturels pourront acquérir une meilleure estime de soi, et améliorer leurs relations avec d'autres élèves. La société coréenne doit désormais admettre qu'ils font parfaitement partie des siens », s'exprime le ministère de l'éducation. En parallèle de ce plan, le ministère de l'Éducation a décidé en 2014 de créer 120 écoles avec une éducation consacrée au multiculturalisme et sous le slogan « Pour mieux comprendre le multiculturalisme, et une éducation universelle contre tout type de préjugé ethnique, de discrimination ». Les programmes de l'école comprennent le service de soutien scolaire pour les élèves multiculturels (à partir de la 4^e année de l'école primaire et au collège), de conseil par un étudiant désigné comme « mentor » par chaque élève, ainsi qu'une formation spécialisée au développement multiculturel et en coordination avec certaines universités pour les élèves compétents. Au total, 334 élèves multiculturels ont participé aux programmes en 2014.

(2) Éducation multiculturelle obligatoire à l'école primaire

Ainsi, la mobilisation pour le soutien au multiculturalisme qui avait démarré au milieu des années 2000 a également engendré le terme « éducation multiculturelle ». La promotion de l'éducation multiculturelle rejoint l'intégration sociale. La 7^e révision de la pédagogie de l'éducation nationale en 2007 comprend l'enseignement sur le multiculturalisme dans les cours de sociologie. Et le ministère de l'Éducation décide d'introduire à partir de 2007 et dans les cours de bonnes mœurs de la 5^e et 6^e année de l'école primaire⁷⁷¹, un programme pédagogique relatif à l'anti-discrimination à l'égard du métis. Par exemple, une page de la matière de bonnes mœurs de la 5^e année présente l'expérience d'un élève ordinaire concernant ses camarades multiculturels : « J'ai eu l'occasion de partager les difficultés de mes camarades métis. J'aimerais que l'ensemble de mes camarades s'entendent bien avec respect et amour ». Ensuite, celle de la 6^e année commence par « Nouons une amitié avec nos compatriotes vivant dans différents pays, à travers une plus ample échange culturelle ». Le ministère de l'éducation souligne que le programme signifie, bien qu'il comporte seulement une page, le premier pas vers l'éducation multiculturelle⁷⁷². Yang Wontek, chercheur au service pédagogique du

⁷⁷¹ Le système scolaire coréen est divisé en 5 niveaux : jardin d'enfants et primaire, collège, lycée et université. L'année scolaire débute en mars et se termine par les vacances de printemps qui précèdent la rentrée du 02 mars. L'école primaire se déroule en six années de 6-7 à 11-12.

⁷⁷² « L'école enseigne la lutte antidiscriminatoire à l'égard des enfants métis », *Tonga ilbo*, 14 février 2007.

ministère de l'Éducation ajoute : « Depuis la médiatisation de la star du football américain Hines Ward, la société coréenne prend conscience de sa tendance discriminatoire à l'égard des métis. Nous devons conduire nos enfants, dès leurs premières années scolaires, à respecter leurs camarades métis et reconnaître qu'ils sont également des membres de notre société⁷⁷³ ».

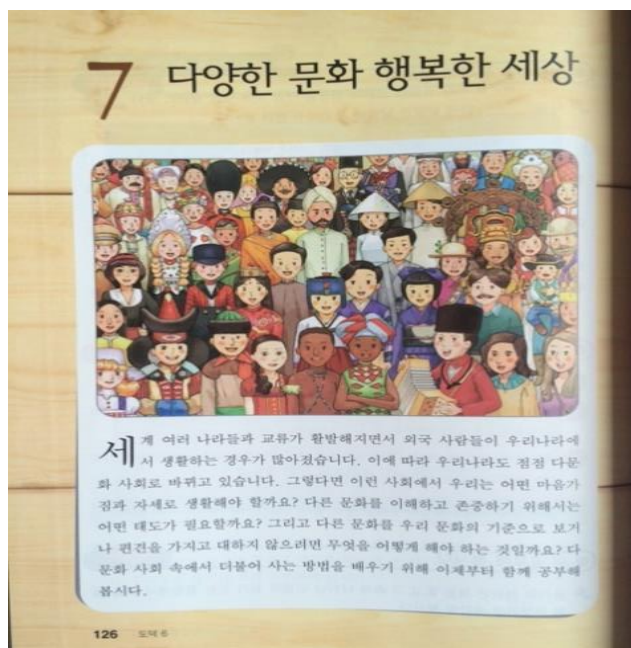
On peut cependant constater l'existence de certaines expressions péjoratives à l'égard de la population multiculturelle dans les matières scolaires : « concernant des familles multiculturelles de faible revenu », « un jour où l'enfant métis se fait moquer par ses camarades » etc. Les sociologues les critiquent en disant qu'elles semblent employées seulement pour la lutte antidiscriminatoire mais elles sont largement inappropriées. Kim Kyungae⁷⁷⁴ critique l'emploi du terme « multiculturalisme » dans l'éducation nationale, qui signifie le classement d'une population et non pas l'intégration. Par exemple, un élève appelé « multiculturel » sera continué d'être appelé ainsi même adulte et il risque d'être considéré, tout au long de sa vie, comme membre d'une population à part. C'est-à-dire, la catégorie nommée « multiculturelle » peut être elle-même à l'origine du racisme et de la discrimination. Suite à la polémique sur l'emploi du terme « multiculturel » pour les élèves métis, le ministère de l'Éducation demande aux écoles de ne plus l'utiliser si possible. Et on ne trouve plus les termes « élève multiculturel », « métis », « compatriote à l'étranger », « enfant adoptif » dans la nouvelle version 2014 du livre scolaire de bonnes mœurs de la 6^e année de l'école primaire. Est néanmoins maintenu l'emploi des termes « culture diversifiée », « culture différente » ou « société multiculturelle ». Ces termes accompagnent toutefois des mots de bonnes mœurs tels que « respect » et « indulgence », ainsi qu'une vingtaine de pages consacrées à la connaissance de la diversité culturelle et l'évolution de la société coréenne en tant que pays multiculturel⁷⁷⁵.

⁷⁷³ « Les problèmes des enfants métis sont abordés pour la première fois dans les matières de l'école primaire », *Yonhap news*, 13 février 2007.

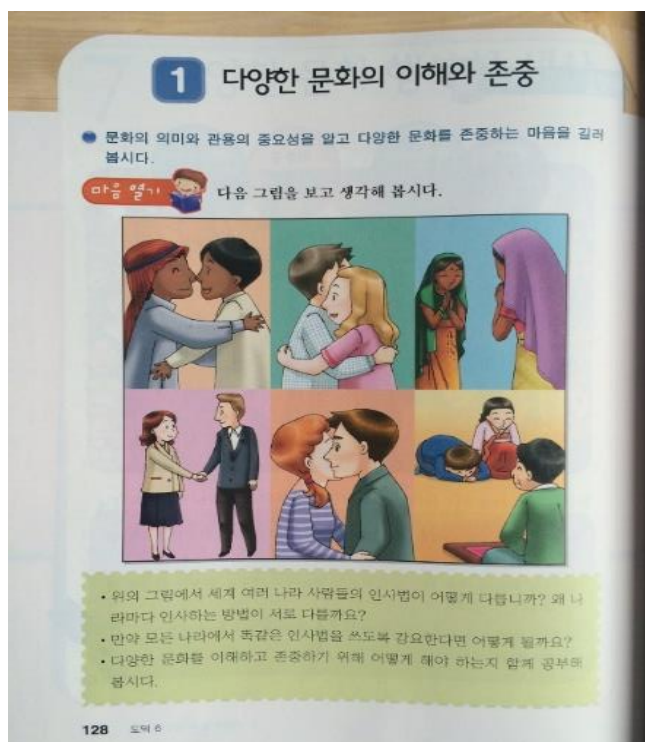
⁷⁷⁴ Kim Kyungae, Rapport de l'Institut national de développement éducatif, 2012, (en ligne) (page consultée le 17 avril 2016) <https://www.kedi.re.kr/khome/main/research/selectColumnForm.do?acNum0=15085>

⁷⁷⁵ Voir le livre scolaire de bonnes mœurs de la 6^e année de l'école primaire, p.126-145.

« ILL. 13. Livre scolaire de bonnes mœurs en CM2 :
la diversité culturelle et le monde heureux »



« ILL. 14. Livre scolaire de bonnes mœurs en CM2 :
compréhension et respect à l'égard de la diversité culturelle »



Conclusion

Le terme « multiculturel » est apparu en 2006 dans le vocabulaire de la société sud-coréenne mono-culturaliste et depuis, l'intérêt pour cette question n'a cessé de croître. La question des enfants issus du mariage entre Coréens et étrangers est aussi comprise dans ce cadre à partir de 2006 alors que le gouvernement énonce des politiques de soutien aux femmes étrangères qui ont épousé des Coréens. À cette occasion, les ménages et les enfants issus de ces mariages mixtes sont appelés respectivement « familles multiculturelles » et « enfants multiculturels ». Les politiques de soutiens aux femmes étrangères et aux enfants multiculturels se sont développées rapidement à partir de 2006 avec de réels progrès en termes de budget, de diffusion de l'information, d'éducation, de qualité et de diversité des programmes. Aux yeux de la Corée confrontée à un taux de natalité très bas (de 1,24), au vieillissement de sa population et aux flux migratoires, les enfants multiculturels sont perçus comme Coréens par filiation paternelle, mais aussi comme une solution pour la crise démographique. De plus, ils représentent une source de diversité culturelle et un leader global pour l'évolution international du pays.

Par conséquent, aujourd'hui depuis 2016, la politique d'intégration est sérieusement axée sur le soutien à la croissance des enfants issus de familles multiculturelles. Par exemple, le 12^e comité de la politique à l'égard des familles multiculturelles a été organisé par la direction du premier ministre Hwang le 9 mars 2016 dans le but de discuter de la mise en place des mesures globales de soutiens selon le cycle de vie des enfants issus de familles multiculturelles⁷⁷⁶ ; (1) afin d'aider les enfants dans l'apprentissage du coréen et de soutenir les bases scolaires, il est important de créer à nouveau trente écoles maternelles multiculturelles (*tamunhwa yuch'iwŏn*) d'ici 2015) ; (2) durant toute la période de scolarité, il est important de mettre en place des programmes « élèves talentueux » ayant pour objet de renforcer les capacités latentes, la sociabilité et le leadership des enfants issus de familles multiculturelles ; (3) à l'âge adulte, il convient d'organiser des formations professionnelles pour que les enfants métis puissent être bien intégrés dans le marché du travail ; (4) il convient également d'offrir des formations d'adaptation aux métis étant à l'armée et d'optimiser la capacité bilingue des enfants en

⁷⁷⁶ Chŏngch'aek briefing (Briefing politique), « La politique à l'égard de la famille multiculturelle, maintenant, c'est le soutien à la croissance des enfants ! », 09 mars 2016 (en ligne) (page consultée le 17 avril 2016) <http://www.korea.kr/policy/pressReleaseView.do?newsId=156114333>

coordination avec les départements internationaux des ministères et des services du gouvernement. Même si la portée des politiques d'intégration doit être étendue au-delà des femmes mariées et de leurs enfants métis au fur et à mesure du développement des débats sur le multiculturalisme et la diversité culturelle dans la société coréenne, il semble que la politique dite « multiculturelle » se concentre de plus en plus exclusivement sur les enfants multiculturels.

CONCLUSION GENERALE

De l'indifférence à l'intégration

À la lumière de l'instauration en 2008 de catégories de recensement inédites permettant une identification officielle de la « famille multiculturelle » dont l'« enfant multiculturel », cette thèse a analysé les façons dont le métissage a été problématisé et représenté en Corée. L'examen des principales évolutions de la « question du métissage » dans le débat public a permis de montrer que les métis en Corée n'ont jamais été pour autant socialement invisibles, mais ont fait en réalité l'objet de discussions récurrentes. Cette thèse s'est penchée en particulier sur les transformations des discours sur le métissage à l'époque coloniale japonaise (1910-1945), au moment de la guerre civile entre les deux Corées et de la garnison des soldats américains des années 1950, puis aujourd'hui (depuis 2000). Alors que la question du métissage a le plus souvent été cachée et avait disparu avec l'accession à l'indépendance de la Corée et l'envoi des enfants métis aux États-Unis au nom de la pureté de la nation, le processus actuel de mise en place de la politique dite « multiculturelle » suscite au contraire de nouvelles évocations du métissage et de singulières expressions de l'identité métisse.

Les résultats de cette recherche conduisent à mettre un accent sur le rôle du nationalisme ethnique dans l'histoire coréenne. Dans le cas des métis, l'idée nationaliste « raciale » a servi à la fois à des pratiques d'exclusion et à des projets d'inclusion au sein de la société coréenne. Le sens de l'homogénéité ethnique et raciale comme le noyau du nationalisme coréen et l'identité nationale ont créé la peur et la suspicion profonde contre l'hybride qui désamorce les frontières ethniques concrètes.

Pendant la colonisation japonaise, l'hostilité envers la politique du mariage mixte et l'idée qu'un métis peut salir la pureté raciale de la nation coréenne se traduisent par la méfiance envers les métis. Et à cause de leurs symboles humiliants qui rappelaient aux Coréens les mauvais souvenirs de la colonisation, ils ont été obligés de vivre en cachant leur lignée japonaise. Après la Libération, quant au gouvernement, le lien de filiation, c'est-à-dire la paternité, était un critère important qui décide la possibilité de l'appartenance à la nation coréenne et la citoyenneté des métis. Fondée sur le droit du sang, l'acquisition de la nationalité coréenne n'était pas chose aisée pour les enfants nés d'union mixtes. À part le cas des métis durant la colonisation japonaise où on avait tous la nationalité japonaise, dans les années 1950,

la plupart des métis nés de soldats américains et de femmes coréennes n'ont pas obtenu la nationalité coréenne et ont été envoyés aux États-Unis. Aux yeux de l'État qui voulait une vraie unité des Coréens basée sur l'idée d'un pays homogène dans le processus du rétablissement du pays et la construction de l'État-nation suite à la guerre de Corée, les métis étaient considérés comme obstacles pour cette finalité. L'enlèvement de la population métisse qui représente l'héritage de l'histoire coloniale et la situation néocoloniale américaine, a été vu comme la solution ultime.

Mais on ne peut pas expliquer la logique d'inclusion des métis d'aujourd'hui avec le nationalisme ethnique parce que selon cette idéologie, les individus n'appartenant pas à l'ethnie coréenne doivent être exclus y compris les métis issus de mariages mixtes. La filiation paternelle sert comme un autre critère important qui donne une existence légale comme la nationalité et la citoyenneté aux enfants nés de pères coréens et de mères sud-asiatiques depuis les années 2000 parce que selon l'idée patrilinéaire, les enfants issus de ces mariages mixtes font partie de la nation coréenne sans aucun doute. La nature patriarcale de la société coréenne, qui n'avait pas pu tolérer l'existence des enfants entre hommes étrangers et femmes coréennes, n'a pas éprouvé un sentiment de rejet envers la famille multiculturelle dont 80% sont des unions d'homme coréen et de femme étrangère, l'a acceptée sans résistance et même a commencé à faciliter le mariage mixte entre hommes coréens et femmes sud-asiatiques.

Jusqu'au début des années 2000, il n'existe pas de politiques s'adressant spécifiquement aux métis. À la suite de l'augmentation du nombre d'étrangers qui se marient à des Coréens, et d'un mouvement visant à faire évoluer le terme péjoratif de *honhyōrin* pour désigner les métis, apparaissent les termes de « famille multiculturelle » ou « deuxième génération multiculturelle ». Mais tous ces éléments provoquent de nouveau la constitution d'une strate distincte de « métis » appelé « enfant multiculturel ». Le gouvernement coréen qui se soucie de la possibilité d'un désordre social et politique causé par la deuxième génération des immigrés, recourt à la stratégie de la valorisation du métissage en tant que « moyen de l'intégration sociale » à l'ère « multiculturelle ». La notion de multiculturalisme est employée pour intégrer de plus en plus vite des immigrées par mariage en leur donnant l'accès à l'intégration dans la nation coréenne ainsi que droits sociaux. Il s'inscrit dans une mise en œuvre de la « loi relative au soutien aux familles multiculturelles » votée en 2008. Dans le contexte patriarcal et par l'idée du nationalisme « raciste », les femmes migrantes devenues épouses, belles-filles et mère des citoyens coréens deviennent l'objet de ces nouvelles

politiques sociales du multiculturalisme. Il n'est pas surprenant que dans la perspective du gouvernement, les femmes issues de mariages mixtes susceptibles de choisir la nationalité coréenne, de donner naissance aux enfants ayant la nationalité coréenne et de les élever en Corée, soient plus qualifiées pour bénéficier des politiques d'intégration que les hommes immigrés par le biais du mariage et qui auraient tendance à maintenir leur nationalité et à préférer l'accorder à leurs enfants.

De fait, les membres d'une famille ayant au moins un enfant à charge né du mariage mixte dont un conjoint est citoyen coréen, pouvaient être bénéficiaires d'un soutien défini par la loi avant la modification en 2010 par laquelle les ressortissants coréens à l'étranger âgés de plus de 65 ans et les détenteurs de la double nationalité seront également considérés comme membres de familles multiculturelles. On note qu'en dépit de débats publics extrêmement tendus autour des mesures « multiculturelles », l'État mène de plus en plus une action conséquente en adoptant un vaste programme d'intégration de la famille multiculturelle.

La famille issue de mariages mixtes est considérée comme le groupe par lequel les enfants métis se rattachent à la nation coréenne : elle produit des citoyens coréens. C'est pourquoi les programmes de la politique multiculturelle s'orientent sur l'aide à la maternité, l'éducation nationale, la formation linguistique, l'offre des informations nécessaire à la vie quotidienne, les consultations organisées par des experts de vie familiale, l'aide à la petite enfance et aux parents d'élèves et les politiques d'*action affirmative* à l'égard des familles multiculturelles qui visent à faciliter l'adaptation à la société plutôt qu'à corriger les inégalités de chance en matière sociale dans l'enseignement, sur le marché du travail, etc.

Par exemple, les enfants issus de familles multiculturelles peuvent entrer à l'université suite à une sélection spéciale nommée différemment selon les universités, soit « opportunité égale », soit « considération sociale », soit « intégration sociale ». En outre, ils sont prioritaires pour être gardés par la crèche et pour être inscrits à l'école maternelle parmi les enfants dont les deux parents sont Coréens. Les femmes issues du mariage mixte et leurs enfants métis, relativement considérés comme sujets qui sont soumis dans les situations défavorables au niveau économique et qui satisfont aux conditions d'être membres de la nation coréenne sont quant à eux tolérés. Mais ce dispositif favorable aux familles multiculturelles engendre actuellement le débat sur la discrimination positive parmi les Coréens parce qu'en Corée la capacité d'accueil des établissements collectifs du jeune enfant est faible et le taux d'activité des mères décroît avec la naissance des enfants et le nombre d'enfants à charge, contrairement

à celui des pères.

À notre avis, la critique et le mécontentement des Coréens sur ce propos sont étroitement liés à un mauvais emploi du terme et à une mauvaise compréhension de la notion de « multiculturalisme » du gouvernement qui emploie ce terme pour désigner toutes les mesures et politiques à l'égard des familles multiculturelles. Comme l'indique Michel Wieviorka, les quotas ne sont pas l'outil des politiques multiculturalistes et ces dispositifs sont des politiques sociales et non des politiques de reconnaissance culturelle, c'est-à-dire des politiques du multiculturalisme. Selon lui, le fait qu'« une personne appartenant à un groupe qui pour des raisons historiques, sociales, etc., qui est désavantagé au départ, doit pouvoir bénéficier d'un accès plus facile à l'université, à l'emploi, à l'argent et même aux services publics, est l'affaire des politiques de redistribution sociale ou de justice sociale, et non celle des politiques qui vont reconnaître les différences culturelles de tel groupe et lui permettre de développer ses traditions, sa culture, sa musique, sa religion, etc.⁷⁷⁷ ».

Quand on regarde ce dont la famille multiculturelle bénéficie au nom des politiques dites multiculturelles en Corée, il n'y a aucun élément « culturel » en vue de la reconnaissance de leurs différences culturelles et tous les dispositifs mis en place sont des caractéristiques des politiques sociales. Voilà le point important dont nous devons tenir compte pour en discuter et aller plus loin. A-t-on vraiment besoin de la nomination de politiques « multiculturelles » qui ne sont réellement pas du tout des politiques « multiculturalistes » pour parler des dispositifs à l'égard des familles multiculturelles mis en place pour accorder l'égalité et introduire de la justice sociale ? Nous pensons que les débats sur la discrimination positive et sur l'anti-multiculturalisme courants dans la société coréenne actuelle sont liés à la mauvaise définition du multiculturalisme et au développement de la politique dite « multiculturelle » soulevés et guidés par le gouvernement selon son intérêt politique, social et économique en s'inscrivant sur la logique du sang. Bien qu'on assiste à une évolution de la société coréenne allant vers plus d'inclusion et d'intégration à l'égard des métis et à une attitude ouverte envers la différence culturelle que les travailleurs immigrés, les femmes étrangères par mariage et d'autres sujets étrangers apportent dans la société coréenne, qui n'existaient jamais auparavant, le développement de théories et de politiques publiques dites « multiculturelles » qui ne concernent que les femmes et les enfants des hommes « coréens » ou les anciens ressortissants

⁷⁷⁷ Michel Wieviorka, « Différences culturelles et démocratie », In : *Multiculturalisme, métissage et démocratie* / éd. par Henri Vaugrand, L'Harmattan, 2012, p. 14.

coréens, porte toujours une idée « raciale » qui met l'accent sur le sang. Cette pratique du gouvernement s'attire paradoxalement l'hostilité et l'opposition des nationaux coréens sur la promotion du multiculturalisme. C'est dans cette logique et dans ce contexte que nous devons tenir compte de l'articulation de la filiation paternelle et de la nation enracinée dans la question du métissage et même dans les discours sur le multiculturalisme en Corée.

A-t-on a vraiment besoin d'une catégorie « enfants multiculturels » ?

Les discussions du « multiculturalisme » constituent une bonne métaphore des nombreuses transformations que la Corée du Sud connaît dans les années 2000. L'intérêt du gouvernement et de la société pour des mesures politiques en faveur de groupes ethniques est le signe que la Corée ne représente plus un pays ethniquement homogène d'aujourd'hui. Les deux décennies de prise en compte ont une diversité culturelle des populations selon différents objectifs et différentes modalités qui permettent de comprendre le choix effectué finalement quant à la stratégie de l'intégration d'ici 2016. L'analyse réalisée dans cette thèse permet de mieux comprendre les facteurs qui ont déterminé les choix actuels des politiques dites « multiculturelles » : la promotion de l'intégration culturelle sans la reconnaissance d'autres différentes cultures et la mise en place de politiques de la diversité sans la reconnaissance des groupes.

Par exemple, alors qu'en Corée, il y a plusieurs types des enfants issus de l'immigration comme les enfants des travailleurs immigrés, ceux des immigrés par mariage et ceux des réfugiés nord-coréens, ce n'est que les enfants appelés « enfants multiculturels » nés d'hommes coréens et de femmes étrangers qui ont la permission de s'installer en Corée et qui sont considérés légitimement comme enfants d'« immigrés ». Même si certains chercheurs ou personnes à professions concernées posent quelques fois le problème que les enfants des travailleurs immigrés connaissent⁷⁷⁸, ils sont toujours hors de l'intérêt socio-politique en Corée.

⁷⁷⁸ Voir Bae Eunjoo, « Ch'abyölgwa tonghwa: ch'odünghakkyo ijunodongja chanyödürüi hakkyo saenghwalgwa kaltung » (Discrimination et assimilation : la vie scolaire et les conflits des enfants de travailleurs migrants), *Kyoyuk pip'yöng*, vol. 22, 2007, p. 214-233 ; Chang Hyekyoung, Kim Hyekyoung, Oh Hakjoo et Lee Kiyoungh, « Oegugin nodongja kajokkwallyön chöngch'aek pigyoyön'gu » (Une étude comparative sur la politique de la famille des travailleurs étrangers), Seoul, L'Institut du développement des femmes coréennes, 2003 ; Hong Jinjoo, *Monggolch'ulshin ijunodongja chanyöüi shimnisahoejök chökünge kwanhan yön'gu* (L'adaptation socio-

Comme Véronique De Rudder l'indique⁷⁷⁹, l'usage du terme d' « immigrés » est souvent proche de celui d' « étranger » quand il renvoie de la même façon à une « extériorité », à la frontière distinctive entre « Nous » et « Eux ». La désignation à l'égard des femmes immigrées par mariage se fait par rapport à sa famille : les enfants de femmes immigrées sont généralement considérés comme « immigrés » malgré qu'ils soient coréens de naissance et aient plein droit à la citoyenneté. Le recensement des familles multiculturelles est retenu dans le recensement national et est de plus en plus élaboré de façon plus précise et détaillée pour les besoins des enquêtes sur les populations issues de l'immigration. Ce processus de différenciation devient de plus en plus généralisé et tout essai du gouvernement effectué au nom du multiculturalisme conduit à l'élaboration de catégories « désignantes » et « discriminées » et renforce la frontière entre eux, les Coréens « propres » et les Coréens avec la lignée « douteuse ».

Toute personne résidant en Corée est classée administrativement dans les trois catégories, soit Coréens, soit étrangers, soit issue d'une famille multiculturelle sachant que la famille multiculturelle possède, en vertu de ce classement, des droits politiques et sociaux spécifiques. Les enfants métis classés dans la catégorie de « famille multiculturelle » par les politiciens, les chercheurs et les médias qui cherchent à mettre ces enfants dans un cadre fixe sont catégorisés à l'aide de stéréotypes produits par la société dominante. D'une part, les stéréotypes nourris auprès d'un enfant multiculturel qui peuvent inspirer la pitié comme l'isolement social, l'isolement linguistique, l'isolement culturel, une tendance à la déculturation et aux conflits d'identité, et la pauvreté se reproduisent continuellement, d'autre part, de nouvelles valeurs que les métis antérieurs ne portaient jamais se sont manifestées à l'avant-scène de la politique.

Alors que l'utilisation du terme « enfant multiculturel » donne à penser qu'ils sont des enfants à problèmes nécessitant une protection sociale et ils sont perçus de plus en plus comme des problèmes dans le système éducatif et le soutien public, l'image des métis se modifie de

psychologique des enfants mongols), Mémoire de master : Travail social, Université féminine Ewha, 2004 ; Kim Seongchun, « Kukche in'gwōne pich'wōbon ijuadong in'gwōn shilt'ae » (L'état réel des droits de l'Homme des enfants issus de l'immigration à la lumière des critères internationaux des droits de l'Homme), texte présenté lors de la table ronde politique nommée « Comment assure-t-on les droits de l'Homme des enfants issus de l'immigration ? » le 15 décembre 2009 ; Kim Youngim, *Ijunodongja kajogūi chanyōyangyuk shilt'aewa chiwōn pangan*, op. cit. ; Lee Dongchan & Na Byunghyun, *Iju nodongja chanyōdūrūi ch'odūnggyoyuk hyōnhwang mit palchōn panghyang t'amsaek*, op. cit. ; Lee Minkyung & Kim Kyounggun, « Iju kulloja kajōng ch'ōngsonyōndūrūi chōkūng chōllyak » (Les stratégies d'adaptation des adolescents migrants), *Han'guk sahoe kyoyuk*, vol. 19, n° 2, 2009, p.107-132.

⁷⁷⁹ France Aubert, Maryse Tripier et François Vourc'h, *Jeunes issus de l'immigration : de l'école à l'emploi*, L'Harmattan, 1997, p. 31.

fond en comble par la visibilité des étrangers et des immigrés sur le sol coréen : le passage pour le métis du tabou à la nécessité. Les raisons, pour lesquelles il avait été antérieurement mal traité se retrouvent dans le fait qu'il est un fruit d'un phénomène structurel causé par la demande politique et sociale suite à la globalisation et à la migration, ce qui laisse désormais place à une valorisation. Et le multiculturalisme existe dans l'arrière-plan de ce changement de perception.

Néanmoins, comme nous l'avons indiqué, le multiculturalisme coréen s'est développé de façon différente par rapport au multiculturalisme au Canada qui vise le maintien des cultures d'origine et la reconnaissance d'identités différentes. La politique dite « multiculturelle » vise à admettre les métis, perçus comme existence *utile et pratique* pour l'intérêt de l'État à l'ère de la mondialisation, et leurs familles comme membres de la nation coréenne et à leur accorder la citoyenneté. Autrement-dit, tous les changement en cours dans la société coréenne, tels que le regard social positif sur les métis, la mise en place des dispositifs juridiques, l'abolition de la discrimination institutionnelle et la promotion de la société multiculturelle, s'appuient sur les hypothèses où la reconnaissance de la diversité culturelle des métis (surtout, bilingue) travaillerait pour l'image du pays (Global Korea) et l'intérêt national, et où les métis seraient une solution pour la crise démographique liés à la baisse de la natalité et à l'allongement de la durée de vie.

Cependant, ce dont nous devons tenir compte dans les débats sur les métis est que dans les bas-fonds du regard social changé sur la citoyenneté des métis, il y a toujours un renforcement d'idéologie familiale coréenne sous-jacent qui met l'accent sur la succession de la famille par la lignée paternelle. Le multiculturalisme employé dans le cadre du renforcement de l'État-nation basé sur le système patrilinéaire et de la compétitivité nationale est venu accepter les métis dont le sang coréen coule dans leur veine et les soutenir de façon active⁷⁸⁰. Bien que le débat sur le multiculturalisme se crée en critiquant le fait que le nationalisme coréen basé sur le sang pur empêche la Corée d'avoir la compétitivité globale et de devenir un pays développé et en disant que nous devons être citoyens globaux ayant une conscience de diversité

⁷⁸⁰ La perspective favorable à l'intérêt d'État se trouve dans la conférence organisée par la Société savante de la migration de Corée sous le patronage du ministère des Femmes et des Familles le 26 juin 2015. Lors de la section intitulée « chercher la direction de la politique à l'égard de la famille multiculturelle appropriée au phénomène de la baisse de la natalité et du vieillissement de la société », Hwang Jungmi a indiqué que les hommes élités qui se sont engagés dans la mise en place de la politique multiculturelle, ont adhéré aux valeurs familiales traditionnelles (reproduction de la lignée paternelle) ou ont mis l'accent sur l'utilité du mariage mixte à faire face à la baisse de la fécondité et au vieillissement de la société (Hwang Jungmi, *Ch'ogukchŏk ijuwa kajok: tamunhwa gajong chŏngch'aek agendaui hyŏngsŏnggwa hyanghu kwaje*, op. cit., p. 110).

culturelle, en réalité la situation paradoxale perdure. Il s'agit des femmes immigrées par mariage et leurs enfants métis dont leur diversité culturelle est reconnue et les droits de l'Homme et les politiques publiques sont assurés parmi de divers types d'immigrés en Corée.

Pour vivre ensemble

La diversité culturelle en Corée du Sud est devenue un sujet important en politique et dans les médias, surtout parce qu'on se demande comment la traiter. Le mot « multiculturalisme » a deux significations dans ce débat : (1) il peut être pris au sens démographique, lorsqu'on parle d'une population culturellement hétérogène, ou (2) il peut désigner une position idéologique selon laquelle les différences culturelles sont à accepter comme élément utile par tous les groupes de la société. C'est toujours la première signification phénoménale qui est au centre des débats et la dernière signification plus importante n'est pas encore beaucoup discutée. Il semble que les politiques multiculturelles mises en place trop rapidement sans approbation de nombreux citoyens soient exposées à l'échec.

Selon l'étude sur « l'acceptabilité du multiculturalisme » menée par le ministère des Femmes et des Familles en 2015⁷⁸¹, « l'acceptabilité du multiculturalisme » a marqué 53,96 points sur 100 points avec des variations importantes en fonction des classes sociales. Ceux qui manifestent une faible acceptabilité ont été des personnes sans diplôme, des personnes ayant de faibles revenus, des personnes âgées et des femmes au foyer. En comparaison avec la moyenne européenne à l'égard des immigrés, les Coréens ne ressentent pas de menace au sujet de l'emploi, mais s'inquiètent de la charge financière de l'État ainsi que l'augmentation de la criminalité. Concernant l'identité nationale, les Coréens mettent l'accent sur un ancêtre commun (73,3%) et sur la maîtrise de la langue coréenne (89,3%) en tant que critères qui qualifient un membre de la nation coréenne.

Selon une autre étude menée par l'institut de recherches politiques d'Asan en 2013⁷⁸², les

⁷⁸¹ Ahn Sangsu, Kim Yiseon, Ma Kyounghee, Moon Heeyoung et Lee Myoungjin, *2015 nyŏn kungmin tamunhwa suyongsŏng chosa yŏn'gu* (Étude 2015 sur l'acceptabilité multiculturelle en Corée du Sud), Ministère des Femmes et des Familles, 2015.

⁷⁸² Kim Jiyeon, Kang Chonggu et Lee Euchul, « *Tach'in taehanmin'guk: han'guginŭi tamunhwa inshikkwa chŏngch'aek* » (La Corée fermée : la perception des Coréens sur le multiculturalisme et les politiques), *Issue brief*, Institut d'Asan pour les études politiques, n°4, 2014, p. 1-13. (en ligne) (page consulté le 06 décembre 2016) <http://www.asaninst.org/>

Coréens acceptent davantage les étrangers (79,2%) plutôt que les familles multiculturelles (67,5%). Le gouvernement a mis en avant le renforcement de la compétitivité nationale engendré par le développement des familles multiculturelles ce qui a fortement amélioré l'opinion des Coréens sur l'accueil des familles multiculturelles. Cependant, le rapport a également exprimé sa préoccupation sur le regard social à l'égard des familles multiculturelles en Corée qui est péjoratif depuis les trois dernières années et devient de plus en plus négative : malgré l'augmentation du nombre de familles multiculturelles depuis 2011, le renforcement de la compétitivité nationale qu'avait annoncé le gouvernement n'est pas ressenti par les Coréens, leur perception se dégrade et ils refusent de les intégrer. Alors qu'en 2011, 74,2% des Coréens reconnaissaient un intérêt économique à l'égard des familles multiculturelles, ils ne sont plus que 67,5% en 2013. Et alors que 25,8% des Coréens ont considéré que les familles multiculturelles gênent l'intégration sociale, ce pourcentage a augmenté jusqu'à 32,5% en 2013.

Dans la même enquête, la majorité des Coréens perçoivent de façon négative les immigrés. Si l'on compare les immigrés en province de cinq pays, États-Unis, Japon, Chine, Philippines, et Nigeria, la perception positive des Coréens est de 65,9% pour les États-Unis, 54,3% pour les Philippines, et 52,1% pour le Nigeria. Les Coréens ont une perception très négative à l'égard des immigrés venant des pays voisins à savoir le Japon et la Chine (59,7%), qui sont en concurrence avec la Corée. Ces résultats montrent que les Coréens ont une attitude discriminatoire selon les immigrés, soit positive et tolérante à l'égard des immigrés venant des pays riches et lointains, soit négative à l'égard des immigrés venant des pays relativement pauvres ou proches. Ce rapport souligne que la politique multiculturelle et le multiculturalisme discutés de façon vive dans la société coréenne n'ont pas réussi à améliorer l'acceptabilité du multiculturalisme des Coréens et contrairement, le regard des Coréens sur la famille multiculturelle et les immigrés a tendance à se dégrader au cours des dernières années.

Alors que les discussions à propos des métis étaient longtemps marginalisées et rejetées dans la situation socio-politique coréenne, les métis appelés « enfants multiculturels » sont au centre du débat de la politique multiculturelle motivée et justifiée par le grand changement démographique, le vieillissement de la population et la baisse de la natalité. En général, la société coréenne répond au flux migratoire de façon flexible et le multiculturalisme est assez rapidement devenue une politique gouvernementale. Toutefois, comme la présente thèse l'a indiqué, les politiques multiculturelles se restreignent à aider et à intégrer certains immigrés, les femmes issues de mariages mixtes et leurs enfants métis. Du fait que les Coréens manquent

d'une prise de conscience « correcte » sur une société multiculturelle, et que les politiques multiculturelles ont été mises en place sans discussions sociales suffisantes, comme nous pouvons le voir au travers des résultats des rapports mentionnés en haut, le terme *tamunhwa* amène de plus en plus une connotation négative dans la société coréenne. Cette signification négative que le mot « multiculture » porte est transmise à la « famille multiculturelle », à l'« enfant multiculturel », bénéficiaires des politiques multiculturelles.

Il semble que la majorité des Coréens ne soient pas prêts d'accepter « la reconnaissance d'identités différentes », fond du multiculturalisme. Nous pensons que cela est étroitement lié aux politiques multiculturelles *restreintes* menées par le gouvernement qui ne reflète pas la vraie notion du multiculturalisme par lequel de diverses identités culturelles sont reconnues et assurées politiquement et juridiquement, et qui conserve plutôt une position basique où les immigrés doivent s'assimiler à la valeur et à la culture coréennes et par conséquent, acceptent les femmes issues de mariages mixtes et leurs enfants comme membres de la nation coréenne ou citoyens coréens. Donc, les études sur le multiculturalisme réduites à la question des femmes issues de mariages mixtes et des « enfants multiculturels » doivent commencer un travail de base afin de mettre en place des politiques multiculturelles qui aient un *véritable sens*. Et les études sur le métissage doivent être effectuées hors du discours sur le multiculturalisme.

Aujourd'hui, la question de l'accueil des immigrés et des réfugiés est devenue un problème mondial auquel la Corée doit également faire face. La Corée fait l'expérience du type de la migration internationale qui se caractérise par l'afflux des travailleurs immigrés, l'installation des immigrés issus de mariages mixtes, la naissance de la deuxième génération des immigrés, la formation des communautés des immigrés et dans ce processus, la question de la famille d'immigrés est quant à elle devenue un sujet important. Jusqu'à maintenant, bien que la politique multiculturelle ne concerne que les familles de femmes immigrées formées en Corée, la politique multiculturelle doit désormais s'étendre à la politique migratoire comme le regroupement familial. Une bonne reconnaissance sur le multiculturalisme va servir à éliminer les stéréotypes négatifs qui demeurent chez les métis depuis longtemps dans la société coréenne, et va les libérer des débats inutiles qui tentent de savoir si malgré qu'ils soient par nature Coréens et citoyens coréens, ils peuvent être considérés comme membres de la nation coréenne ou pas. Enfin, cela permettra de donner une base d'esprit qui accepte, sans résistance, une société composée de diverses cultures causées par un plus grand flux migratoire que la société coréenne devrait accueillir face au manque de main-d'œuvre causée par la baisse de la natalité

et le vieillissement de la population⁷⁸³. Laplantine et Nouss recommandent de concevoir le métissage, non comme un mélange entre des essences pures, mais comme un processus de transformation, sans début ni fin, nourri de confrontations successives⁷⁸⁴. Le dépassement de la logique ensembliste-identitaire implique à la fois de renoncer au fantasme d'une pureté originelle et à la tentation récurrente d'essentialiser les cultures⁷⁸⁵.

⁷⁸³ En effet, depuis 2015, le gouvernement, les chercheurs et les personnes à professions concernées discutent de l'accueil des immigrés en tant que solution d'une crise démographique. Par exemple, selon Chun Kwanghee, qui a présenté son étude sur la politique migratoire lors de la conférence organisée par la Société savante de la migration de Corée sous le patronage du ministère des femmes et des Familles le 26 juin 2015, il faut accueillir cinq millions immigrés (10% de la population entière coréenne) jusqu'en 2060 pour la main-d'œuvre. (Chun Kwanghee, « Chöch'ulsan koryöngsahoe taeüngjöllyakürosöüi iminjöngch'aegüi hwaryong pangan mosaek » (La politique d'immigration en tant que stratégie face à la faible natalité et le vieillissement de la société), In : *Chöch'ulsan koryöngghwa shidae iminjöngch'aeng hwaryongbangan mosaek* » (L'usage de la politique d'immigration face aux problèmes de la faible natalité et du vieillissement de la société) / éd. par. Korean International Migration Studies Association (Han'guk imin hak'oe), 2015, p.61-83.

⁷⁸⁴ François Laplantine et Alexis Nouss, *Le métissage : : un exposé pour comprendre un essai pour réfléchir*, op. cit., p.8-9, 102

⁷⁸⁵ Marie-Christine Bureau, « Penser le métissage. De la tragédie individuelle de l'identité au débat politique sur le multiculturalisme », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, vol. 43, n°2, 2012, p. 3.

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES

I – Archives nationales coréennes

« Affaire concernant l'adoption provisoire pour l'adoption des enfants métis à l'étranger », Ministère de la Santé et des Affaires sociales, Département de la Politique parlementaire, Section des Affaires parlementaires, 1956, p. 136.

Bureau de coordination et de plan au Ministère des Transports (*Kyot'ongbu kihoeng chojŏnggwansil*), 1961, p. 233.

Bureau du secrétariat du Premier ministre, « Dossier des consignes présidentielles concernant les orphelinats », 1954, document conservé aux Archives Nationales de Corée (Réf.BA0135191).

Conseil des ministres adjoints, Ordre du jour, Direction nationale administrative, 06 juillet 1957

Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Ch'ŏngso mit chŏpkaek yŏngŏp wisaengsamu ch'wigŭb yoryŏng ch'ugajishie kwanhan kŏn (Réf : pobang n°1726) » (Les ordres sur les affaires sanitaires au sein des industries de la bouche et de l'hôtellerie et du nettoyage), 10 octobre 1951 (Document conservé par Archives nationales de Corée, Réf : BA0127534)

Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Annuaire de la Santé et des Affaires sociales », 1950, 1987.

Parquet général, « Pŏmjŏebunsŏk (L'analyse du crime) », n° décembre, 1963, p.181.

Procès-verbal du Conseil des ministres, 1953.

Procès-verbal de la 3^e séance du Conseil des ministres, 15 janvier 1954.

Procès-verbal de la 6^e séance du Conseil des ministres, « Dossier de l'envoi des enfants métis aux Etats-Unis », 16 janvier 1957.

Procès-verbal de la 43^e séance du Conseil des ministres, 1959.

Procès-verbal de la 94^e séance du Conseil des ministres, 05 octobre 1956.

Procès-verbal de la 32^e séance du Conseil des ministres, « Taet'ongnyŏng hunshi sahang » (Consignes du président), 11 avril 1953.

II – Archives japonaises

Le Gouvernement général japonais de Corée

Bureau de la Justice du Gouvernement général japonais de Corée, « Minjōgyegyu » (Recueil de la loi relative à l'état civil), Taesōnginswaesa (Imprimerie Taesōng), 1922, conservé à la Bibliothèque centrale nationale de Corée.

Bureau des affaires intérieures du Gouvernement général de Corée, « Circulaire numéro 240 » (Kwant'ongch'ōp numéro 240) Minjōk yegyujip 民籍例規集 (Collectif de règles de l'état civil).

Chungch'uwōn du Gouvernement général de Corée 朝鮮總督府 中樞院, « Sur la 19^e réunion de *Chungch'uwōn* », 1938, p. 55, 62, 112, 155, 160.

Documents explicatifs transmis à l'Assemblée impériale par le Gouvernement général de Corée.

Gouvernement général japonais de Corée 朝鮮總督府官房文書課, « Documents explicatifs du 79^e Assemblée générale de l'Empire » 第79回帝國議會說明資料, 1941, In : *Ilcheha chōnshich'ejegi chōngch'aeksaryoch'ongsō* (Archives d'histoire collectives en temps de guerre sous l'occupation japonaise) / éd. par Minjok munje yōn'guso (Centre d'études de la question de la nation de Corée), tome 6, 2000.

Hōmukyoku minji kachō Miyamoto Gen (Miyamoto Gen, directeur des affaires civiles, bureau des affaires juridiques), « Kaisei koseki seido no tokushoku » (Particularités du nouveau système d'état civil), *Chōsen*, 1923, p. 40-45.

Rapport annuel de Statistiques du Gouvernement general de Corée 朝鮮總督府統計年報

Rapport mensuel du recensement du Gouvernement général de Corée 朝鮮總督府調査月報, vol. 1, n°2.

« Rapport du Gouvernement général de Corée sur les dispositions nécessaires pour faire face à la situation actuelle 對策調査會諮問答申書 », 1938, p. 6 (Reprise de publication par *Minsogwōn* en 1998).

Rapport annuel de l'administration de la Corée, 1926.

Résultat 10

Gouvernement général japonais de Corée, *Shisei sanju nenshi* (30 ans d'histoire de gouvernance), Seoul, 1940, Chōsen insatsu kabushiki Kaisha.

YOKODA Koro (Directeur du département de la législation du gouverneur général de Corée), « Saibangshorei. Keijirei namimin kotoreiaratame sei yōshi (Shōzen) » (Ordonnance de tribunal. Modification du code civil), *Chōsen*, 1923/février, p. 34, 76-78.

Chōsen sōtokufu kanpō 朝鮮總督府官報 (Journal Officiel du Gouvernement général japonais de Corée)

« Article 3 de la loi commune, l'ordonnance n° 283 du 22 juin 1921 », *Chōsen sōtokufu kanpō*, n° 2667, 1^{er} juillet 1921.

« Décret n°144 concernant la mise en place partielle de la loi commune » 勅令 第144號 共通法ノ一部 ヲ施行スルノ件, *Chōsen sōtokufu kanpō*, n°1736, 22 mai 1918.

« Ordonnance n° 98. Révision de la loi relative à l'état civil » et « Ordonnance n° 99. Mariages entre Japonais et Coréens et procédure d'inscription sur le registre d'état civil », *Chōsen sōtokufu kanpō*, édition spéciale, 7 juin 1921.

« Révision de la loi n° 48 de l'état civil », *Chōsen sōtokufu kanpō*, n° 2603, 8 avril 1921.

Gouvernement au Japon

Naimushō keihokyoku hoanka (Service de sécurité du département d'Alerte du Ministère japonais des Affaires intérieures), « Chōsenjin undō no jōkyō – 3. Naisenjin tsūkon ni taisuru Chōsenjin no dōkō » (L'Etat du mouvement des Coréens– 3. Le courant de l'opinion des Coréens sur le *Naesŏn 'kyōrhon*), *Tokkōgeppō*, 1940/ septembre, p. 96-100.

Chambre des informations constitutionnelles de la Bibliothèque nationale du Japon,

« Chōsen taiwanjin no sanseiken ni kansuru sankō shiryō » 朝鮮台灣人の参政權に関する参考資料 (Documents de références sur les droits politiques des Coréens et des Taïwanais), Ōno rokuichirō kankei bunsho 大野緑一郎 關係文書 (Document concernant Ōno Rokuichiro), R-150

Japan Center for Asian Historical Records (JACAR), Ref. A07050019500, The 44th session of Imperial Diet: minutes of proceedings at House of Peers; December 27, 1920 – March 26, 1921, p. 498-499, 510-511, conservé aux Archives Nationales japonaises.

Japan Center for Asian Historical Records (JACAR), Ref. A07050019300, The 44th session of Imperial Diet: minutes of proceedings at House of Peers : Decembre 27 1920 – March 26 1921, p. 232, 307, 444 et 498-499, conservé aux Archives Nationales japonaises.

Kōseishō kenkyūsyō jinkō minzokubu (Section de la Population et de la Race du bureau de recherche du ministère), « Minzoku jinkō seisaku shiryō 8 : Yamato minzoku o chū kaku to suru sekai seisaku no kentō 6 » (Rapport n°8 sur la population de la nation : l'étude n°6 sur la politique internationale articulée autour de la nation « yamato »), *In : Minzoku jinkō seisaku kenkyū shiryō - senjika ni okeru Kōseishō kenkyūbu jinkō minzokubu shiryō (Les données des études sur la politique de la population ethnique, les données internes de l'institut du ministère de la santé et du bien-être sur la population ethnique)*, réédition par Bunsei shoin, 1982, Tokyo, p. 305-312 et p. 303-308.

Lois et règlements

Règlement de l'état civil 民籍例規, « Ordonnance du directeur du département de la législation auprès du préfet de la province de Kangwon », Dossiers d'inscription à l'état civil), 24 décembre 1921.

Loi sur la nationalité japonaise, 1899

LITTÉRATURE

AN Ilsoon, « Le premier volume de « Ppaetpöl », Kongganmidiö, 1995.

CHAE Mansik, « Chisook » In: *Shinhan'gung munhakchŏnjip*, tome. 7, 1977, Ömun'gak.

CHO Jeongrae, « Miun ori saekki » (Vilain Petit canard) (Sosöl munye, 1978), « Yuhyöngüi ttang » (Terre corporelle), *Munye ch'ulp'ansa*, 1982.

CHOI Jeonghee, « Kküt'ömnün nangman » (Éternel romantisme), *Shinhŭng ch'ulp'ansa*, 1958.

CHUNG Intaik, « Kkŏpchil : coquille », In : *Shingminjuüiwa hyömyöng - ilchemal chŏnshigi ilbonüi sosölsŏn (Le colonialisme et la collaboration – les romans en langue japonaise à la fin de la colonisation japonaise)*, (trad. par Kim Jaeyong et Kim Miran), Seoul, Youkrak, 2003.

KELLER Nora Okja, « Yöusonyö » (La fille d'un renard), (trad. par. Lee sunju), Sol, 2008.

KIM Gwangju, « Honhyöra » (Enfant métis), Seoul, Ch'önggusörim, 1958.

KIM Joongmi, « Kŏdaehan ppuri » (Immense racine), Kŏmdungso, 2006.

KIM Soonduk, « Ömma, wae naman kŏmöyo ? » (Maman, pourquoi ne suis-je que noire ?), Munsöngdang, 1992.

PARK Youngjun, « Oetchang yangmaltül » (Chaussettes dépareillées), Hyöndaemunhak 145, 1967.1.

YEOM Sangseob. « NamChungSeo », 1927 ; « Sarangkwa jeo » (Amour et péché) (1927-28) In: *yömsangsöp chŏnjip 9 - ch'ogi tanp'yŏn (Œuvres collectives de Yeon Sangseob, tome 9 – Nouvelles du début)*, Midŭmsa, 1987.

YI Kwangsu, « Chosŏn minjongnon » (La théorie de la nation coréenne), In : *Yi Kwangsu chŏnjip 10 (Œuvres collectifs de Yi Kwangsu, tome 10)*, Samjungdang, 1962.

YI Kwangsu, *Chinjöng maümi mannasöyamallo* (ça devrait venir du cœur sincère). (trad. par. Lee Kyoungsoon), Pyoungminsa, 1995.

ARTICLES ET OUVRAGES

- ABE Munemistu et ABE Hiroshi, *Kankoku to Taiwan no kyoiku kaihatsu* (Le développement éducatif en Corée et à Taiwan), Tokyo, Ajiya Keizai Kenkyujo, 1973. -422p.
- AHN Beongjik, « Postmodernism yöksaronül wihan pyöllon » (Le débat sur la théorie historique postmoderniste), *Yöksa bip'yöng*, n°58, 2002, p. 28-40.
- AHN Ilsoon, « Naega kyökkün yanggongju, migunbömjoeüi segye » (Yanggongju que je connais, le monde des crimes des soldats américains », *Worlganmal*, 1993, p. 148-155.
- AHN Sangsu, KIM Yiseon, MA Kyounghee, MOON Heeyoung et LEE Myoungjin, *2015 nyön kungmin tamunhwa suyongsöng chosa yön'gu* (Étude 2015 sur l'acceptabilité multiculturelle en Corée du Sud), Ministère des Femmes et des Familles, 2015. -547p.
- Amnesty International, « Starved of Rights: Human Rights and the Food crisis in the Democratic People's Republic of Korea (North Korea) », *Amnesty international*, January 2004, p. 1-41.
- AMSELLE Jean-Loup, *Logiques métisses. Anthropologie de l'identité en Afrique et ailleurs*, Paris, Editions Payot, 1990, -257 p.
- AMSELLE Jean-Loup et M'BOKOLO Elikia (sous la direction de), *Au cœur de l'ethnie : Ethnies, tribalisme et Etat en Afrique*, Paris, La Découverte, 1985, -229p.
- AN Hosang, « Minju kyoyuk ch'örhangnon » (La théorie philosophique de l'éducation démocratique), *Chosön'gyoyuk*, vol. 1, 1946.
- AN Hosang, *Ilminjuüüi ponbat'ang* (Fondement de la doctrine d'un seul peuple, *ilminjuüi*), Seoul, Ilminjuüi yön'guwön, 1950. -86p.
- AN Hosang, *Segye shinsajoron* (La théorie du nouveau courant d'idées du monde), Pusan, Ilminch'ulp'ansa, 1953. -249p.
- ANJAKO Yuka, *Chosön ch'ongdokpuüi ch'ongdongwön ch'eje (1937-1945) hyöngsöngjöngch'aek* (La mise en place du système de mobilisation totale (1937-1945) du Gouvernement général de Corée), Th : Histoire, Université Koyro, 2006. -319p.
- ASADA Kyōji, *Nihon syokyuminchi kenkyu shiron* 日本植民地研究史論 (Étude sur l'histoire coloniale japonaise), Tokyo, Miraisha 未来社, 1990, -718p.
- ASANO Toyomi, *Shokuminchi teikoku nihon no hōteki tenkai* 植民地帝国日本の法的展開 (Le déroulement législatif de l'Empire japonais), 2004, Tokyo, Nobuyamasha 信山社, -415p.
- ATKINS E.Taylor, *Primitive Selves : Koreana in the Japanese Colonial Gaze, 1910-1945*, University of California Press, 2010.-280p.

AUBERT France, TRIPIER Maryse et VOURE'H François, *Jeunes issus de l'immigration : de l'école à l'emploi*, L'Harmattan, 1997. -268p.

AUDARD Catherine, « Multiculturalisme et transformations de la citoyenneté », *Archives de Philosophie du Droit*, n°45, 2001, p. 227-243.

AYOGI Tsunataro, *Chosen tochiron* (Sur le gouvernement de la Corée), Seoul, *Chosen Kenkyukai*, 1923. -902p.

BAE Eunjoo, « Ch'abyŏlgwa tonghwa : ch'odŭnghakkyo ijunodongja chanyŏdŭrŭi hakkyosaenghwalgwa kaltŭng » (Discrimination et assimilation : la vie scolaire et les conflits des enfants de travailleurs migrants), *Kyoyuk pip'yŏng*, vol. 22, 2007, p. 214-233.

BAEK Donghyun, « Rŏil chŏnjaeng chŏnhu minjok yongŏi tŭngjanggwa minjoginshik : hwangsŏngshinmun gwa taehanmaeilshinbo rŭl chungshimŭro » (Apparation du mot « nation » après la guerre russo-japonaise et la conscience nationale dans les deux journaux *Hwangŏng shinmun* et *Taehan maeilshinbo*), *Koryŏ sahak'oe*, n° 10, 2001, p. 149-179.

BAEK Yeonok, « Mihonmoŭi honhyŏradong yangyukyŏbu kyŏlchŏnge kwanhan sangdam saryeyŏn'gu » (Étude de cas du processus de choix du garde d'enfant métis des mères célibataires), Recueil de données du colloque organisé par *Korean Academy of Social welfare* (*Han'guk sahoebokchi hak'oe*), 1993, p. 182-191.

BARJOT Dominique, « Le développement économique de la Corée du Sud depuis 1950 », *Les cahiers de Framespa* (en ligne), 8/2011, mis en ligne le 02 décembre 2011 (page consultée le 20 octobre 2015) <http://framespa.revues.org/899> ; DOI : 10.4000/framespa.899

BOWMAN LeRoy, GJENVICK Benjamin A., et HARVEY Eleanor T. M., *Children of tragedy: Church World Service survey team report on Intercountry orphan adoption*, New York, Office of Publication and Distribution, National Council of the Churches of Christ in the USA, 1961. -94p.

BROCK Rita Nakashima et THISTLETHWAITE Susan Brooks, *Casting Stones. Prostitution and Liberation in Asia and the United States*, Minneapolis, Fortress Press, 1996. -320p.

BROWNMILLER Susan, *Against Our will. Women and rape*, New York: Ballantine, 1975. -480p.

BUREAU Marie-Christine, « Penser le métissage. De la tragédie individuelle de l'identité au débat politique sur le multiculturalisme », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, vol. 43, n°2, 2012, p. 121-134.

CAILLAVET Chantal et MINCHOM Martin, « Le Métis imaginaire : idéaux classificatoires et stratégies socio-raciales en Amérique latine (XVIe-XXe siècle) », *L'homme*, vol. 32, n° 122, 1992, p. 115-132.

CASTEL Robert, « L'expert mandaté et l'expert instituant », In : *Situations d'expertise et*

socialisation des savoirs, C.R.E.S.A.L., Saint Etienne, 1985, p. 83-92.

CHA Yourim et CHO Junga, « Kyörhonijuyösöng chanyö chiwöne taehan yön'gu » (Une étude sur le système de soutien pour les enfants des femmes immigrées), *Adonggwa kwöllli*, vol. 10, n°4, 2006, p. 527-551.

CHAE Okhee et HONG Dalagi, « Saryero pon yösöng kyörhon iminjaüi kajök saenghwal shilt'aewa kaltüng » (La vie familiale et les conflits des femmes étrangères issues de mariages mixtes), *Han'guk saenghwal gwahak'oe*, vol. 15, n°5, 2006, p. 729-741

CHANG Hyekyoung, « Oegugin küllöja chanyöüi kyoyuksooe shilt'aewa taech'aek » (Les conditions réelles de l'éloignement scolaire des enfants des travailleurs étrangers et les mesures), In : *Kyoyuk sooe chiptanüi kyoyukshilt'aewa pokchidaech'aek (Les conditions réelles des groupes éloignés de l'éducation nationale et les mesures sociales)* / éd. par Institut du développement de l'éducation coréenne (*Han'guk kyoyuk kaebawön*), Le 25ème Forum de la politique éducative du 02 décembre 2004, p.99-123.

CHANG Hyekyoung, KIM Hyekyoung, OH Hakjoo et LEE Kiyong, « Oegugin nodongja kajök kwallyön chöngch'aek pigyoyön'gu » (Une étude comparative sur la politique de la famille des travailleurs étrangers), Seoul, Institut du développement des femmes coréennes, 2003. -227p.

CHANG Yonggyong, « Ilchemalgi naesön kyörhollon'gwa chosönnin yukch'e » (Politique du mariage mixte, entre Japonais et Coréens durant l'occupation japonaise et la conception du corps des Coréens), *Yöksa munje yön'gu*, n°18, 2007, p. 195-214.

CHO Hana et PARK Eunhye, « Honhyöre taehan sahoejök üimi : 1950nyön ~ 2011nyön shinmun'gisarül chungshimüro » (Le sens social du *honhyöl* : analyse des articles des journaux de 1950 à 2011), *Tamunhwa contents yön'gu*, vol. 13, p. 367-407.

CHO Hangnae, « 3.1 undong ihu ilcheüi taehan shingmin chöngch'aek » (La politique coloniale japonaise en Corée après le mouvement du 1^{er} mars), *Han'guk minjok undongsa yön'gu*, vol. 14, 1996, p.65-117.

CHO Hyeyoung, LEE Changho, Kwan Soonhee et al., « Tamunhwa kajök khanyöüi hakkyosaenghwal shilt'aewa kyosa, haksangüi suyongsöng yöngu » (Une étude sur la vie scolaire des enfants issus de la famille multiculturelle et sur l'acceptation des enseignants), *Han'guk ch'öngsönyön' gaebawön* (Institut de politique des adolescents de Corée du Sud), 2007. -254p.

CHO Seongun, « 1920 nyöndae ilcheüi tonghwa chöngch'aek kwa ilbon shich'altan » (La politique d'assimilation du Japon dans les années 1920 et le groupe d'inspecteurs japonais), *Han'guk tongnib undongsa yön'gu*, vol. 28, 2007, p. 203-260

CHO Soungwon, « Sosujarosöüi hanminjok, hanminjok sahoeüi saeroun sosuja chiptan : han'guk sahoeüi tto tarün kajök - han'guk yösönggwa iju nodongjaüi kukche kyörhon » (La nation coréenne en tant que groupe minoritaire et le nouveau groupe minoritaire en Corée ; une autre famille dans la société coréenne : Une étude de cas sur le mariage mixte entre les travailleurs immigrés et les femmes coréennes), *Minjok'ak yön'gu*, n° 6, 2002, p. 105-133.

- CHOI Eulyoung, « Sŏngmaemae kwallyŏn shinmun'gisae taehan p'ŭreim punsŏk : haebang hubut'ŏ 1950 nyŏndaerŭl chungshimŭro » (L'Analyse sur les articles de journaux concernant la prostitution, Mémoire de master : Communication et Press, Université Chonbuk, 2007. -66p.
- CHOI Hyunsik, honhyŏl/honjonggwa chuch'eŭi munje (Hybride et un problème de sujet), *Minjongmunhaksa yŏn'gu*, n° 23, 2003, p. 139-164.
- CHOI Kangmin, « Tanilminjogŭi shinhwawa honhyŏrin » (Le mythe d'une nation homogène et métis), *Ŏmunnonjip*, n°35, septembre 2006, p. 287-314.
- CHOI Seokyoung, *Ilcheŭi tonghwa ideollogiŭi ch'angch'ul* (La création de l'idéologie assimilationniste japonaise), Seoul, Sŏkyŏng munhwasa, 1997.-446p.
- CHOI Seokyoung, « Shingminji shigi naesŏn kyŏrhon changnyŏ munje » (L'encouragement du Naesŏn kyŏrhon à l'époque coloniale), *Ilbonhak yŏnbo*, vol. 9, 2000, p. 259-294.
- CHOI Seunghyeon, « Han'guk hwagyoŭi chŏngŭi mit pŏmjue kwanhan shiron » (La définition et la catégorie du hwakyo en Corée), *Chungguk inmun kwahak*, n° 49, 2011, p. 461-477.
- CHOI Sunhwa et HUR Nayun, *Sŏngmaemae pangjihyŏnjangŭi shilch'ŏn'gwa chaengjŏm* (L'action pour prévenir la prostitution et ses problématiques), Seoul, Yŏsŏng in'gwŏn chungang chiwŏnsent'ŏ (Centre d'aide pour les droits des femmes), 2007. -190p.
- CHOI Woonsun, « Kukche kyŏrhon iju yŏsŏngŭi sahoemunhwa chŏkŭnge kwanhan yŏn'gu » (Une étude sur l'adaptation socio-culturelle des femmes étrangères en Corée), *Asia yŏsŏng yŏn'gu*, vol. 46, n°1, 2007, p.141-181.
- Chosŏn samil wondongpyun (1) (Le mouvement du 1^{er} mars de Chosŏn (1)), Hyundaesa jaryo 25, 26 (Documents de l'histoire moderne, tome 25, 26), Kukhak jarowon, 1977.
- CHOO Hayoung, « L'évolution historique de la Corée du Sud en tant que puissance intermédiaire » (trad. fr. par Laurent Amelot), *Outre-Terre*, vol.39, n°2, 2014, p. 243-252.
- CHOU Wanyao, « The Kominka Movement in Taiwan and Korea: Comparisons and Interpretations », In: *The Japanese Wartime Empire, 1931-1945* / éd. par Peter Duus, Ramon Myer and Mark Peattie, Princeton, Princeton UP, 1996, p. 40-70.
- CHOY Catherine. C, « Institutionalizing international adoption: The historical origins of Korean adoption in United States », In : *International Korean Adoption : A fifty-Year History of Policy and Practice* / éd. par Kathleen Ja Sook Bergquist, M. Elizabeth Vonk, Dongsoo Kim, et Marvin D. Feit, Binghamton, NY: Haworth Press, 2007, p. 25-42.
- CHUN Kwanghee, « Chŏch'ulsan koryŏngsahoe taeŭngjŏllyakŭrosŏi iminjŏngch'aegŭi hwaryong pangan mosaek » (La politique d'immigration en tant que stratégie face à la faible natalité et au vieillissement de la société), In : *Chŏch'ulsan koryŏnghwa shidae iminjŏngch'aeng hwaryongbangan mosaek* » (L'usage de la politique d'immigration face aux problèmes de la faible natalité et du vieillissement de la société), éd /par. La Société savante de la migration de Corée (*Han'guk imin hak'oe*), 2015, p.61-83.

- CHUN Sangbong, « Han'guksahoeüi pyönhwawa 21segi minjokchuüi » (Le changement de la société coréenne et le nationalisme du XXI^e siècle), In : *21segi minjokchuüi : Chaesaengüi tamnon (Le nationalisme du XXI^e siècle : discours de remémoration)* / éd. par Chung Sooil, Kang Chulgu et al., 2010, Tongil news, p. 288-310.
- CHUNG Dukhee, « Kyörhon iminja kajöngüi chanyö kyoyuk munje » (Une étude sur l'éducation des enfants issus des femmes immigrées par mariage), *Adong kyoyuk*, vol. 17, n°4, p. 243-256.
- CHUNG Erin Aeran, « Korea and Japan's multicultural models for immigrant incorporation », *Korea Observer*, vol. 41, n°4, 2010, p. 649-676.
- CHUNG Kiseon, LEE Seonmi, KIM Seokho et al., « Han'guginüi kungminjöngch'esönggwa imin'gwallyön t'aedo yön'gu » (L'identité nationale des Coréens et leurs attitudes à l'égard des immigrés), Organisation Internationale pour la Migration (*Imin chöngch'aeng yön'guwön*), n° 2010-06, 2010. -199p.
- CHUNG Sunyoung, *Illcheüi chosön nae kongch'angje toipkwa maemaech'un* (L'introduction de la prostitution réglementée et la prostitution en Corée colonisée), Mémoire de master : Éducation, Université des langues étrangères de Corée, 1999. -53p.
- CHUNG Younghoon, « Han'guksa sogesö tan'gunminjokchuüiwa kü chöngch'ijök sönggyök » (Le nationalisme Tan'gun dans l'histoire coréenne et sa caractéristique politique), *Han'guk chöngch'i hak'oebo*, vol. 28, n°2, 1995, p. 33-55.
- COLLET Beate et SANTELLI Emmanuelle, « Les couples mixtes franco-algériens en France : d'une génération à l'autre », *Hommes et migrations*, vol. 1295, n°1, 2012, p. 54-64.
- Comité national des droits de l'Homme, *Kijich'on honhyörin in'gwön shilt'ae chosa*, amené par *Turebang* (Étude sur les droits de l'Homme des métis dans les *kijich'on*), Seoul, Comité national des droits de l'Homme, 2003. -183p.
- Commission de la politique à l'égard des étrangers, « La 1^{ère} étape du Plan fondamental de la politique à l'égard des étrangers (2008-2012) » en version anglaise, Ministère de la Justice, 2009, -120p.
- Commission de la politique à l'égard des étrangers, « La 2^{ème} étape du Plan fondamental de la politique à l'égard des étrangers (2013-2017) », Ministère de la Justice, 2012, -118p.
- CUMINGS Bruce, *The two Koreas: A history*, New York, N.Y., Foreign Policy Associations, 1984. -320p.
- CUNIN Elisabeth, « La compétence métisse. Chicago sous les tropiques ou les vertus heuristiques du métissage », *Sociétés Contemporaines*, vol. 43, n°2, 2005, p. 7-30.
- CUNIN Elisabeth, *Métissage et multiculturalisme en Colombie. Carthagène : le noir entre apparences et appartenances*, Paris, L'Harmattan, 2004. -302p.
- DAYEZ-BURGEON Pascal, *Histoire de la Corée : Des origines à nos jours*, Editions Tallandier, 2012. -480p.

- DE FREITAS Dutra E, « La fusion des trois races comme lieu de mémoire », *Diogène*, n° 191, 2000, p. 31-46.
- DE SENARCLENS Pierre, « 1914-2014 : Nation et nationalisme », *Politique étrangère*, vol. Printemps, n°1, p.145-156.
- DENECHERE Yves, « Babylift (avril 1975) : une opération militaro-humanitaire américaine pour finir la guerre du Vietnam », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, vol. 252, n°4, 2013, p. 131-143.
- DOMONT Jean-Christophe et SPIELVOGEL Gilles, « Les migrations de retour : un nouveau regard », In : *Perspectives des migrations internationales*, SOPEMI / éd. par OCDE, 2008, p. 181-245.
- DONG Wonmo, « Assimilation and social mobilization in Korea: A study of Japanese Colonial Policy and political integration effects », In: *Korea Under Japanese Colonial Rule: studies of the policy and techniques of Japanese colonialism: (de la conférence sur la Corée, novembre 12-14, 1970)* / éd. par Nahm, Andrew C, Western Michigan University, p. 146-184
- DONOMURA Masaru, *Chaeilchosŏnin sahoeüi yŏksahakchŏng yŏn'gu* (L'étude historique de la société coréenne au Japon) (trad. Shin Youwon et Kim Indeok), Seoul, Nonhyoung, 2010, -523p.
- DOYTCHEVA Milena, *Le multiculturalisme*, Paris, La découverte, 2005. -123p.
- DUDDEN Alexis Dudden, *Japan's colonization of Korea : discourse and power*, 2005, University of Hawaii Press. -215p.
- DUNCAN John, « Proto-nationalism in pre-modern Korea », In : *Perspectives on Korea* / éd. par LEE Sangoak et PARK Duksoo, Sydney, Wild Peony Press, 1998, p. 198-221.
- EIKA TAI, « The Discourse of Intermarriage in Colonial Taiwan », *Journal of Japanese Studies*, vol. 40, n°1, 2014, p. 87-116.
- EM Henry. H, « *Minjok* as a modern and democratic construct: Shin Ch'aeho's Historiography », In : *Colonial Modernity in Korea* / éd. par Giwook Shin et Michael Robinson, Harvard University Asia Center: Distributed by Harvard University Press, 1999, p. 336-361.
- EOM Hanjin, « France imint'onghap moderüi wigiwa iminmunjeüi chŏngch'ihwa: 2005 nyŏn France toshi oegwakchiyŏk soyosat'aerül chungshimŭro » (La crise du modèle français de l'intégration des immigrés et la politisation du problème des immigrés : les émeutes éclatées dans les banlieues de villes françaises), *Han'guk sahoehak*, vol. 41, n° 3, 2007, p. 253-286.
- EOM Hanjin, « 1 chang. Segyehwa shidae imin'gwa han'gukchŏk tamunhwa sahoeüi kwaje » (Chapitre 1. L'immigration à l'époque mondiale et les devoirs de la société multiculturelle à la coréenne), In : *Han'gugüi tamunhwajuüüi ironhwa (La théorisation du multiculturalisme coréen)* / éd. par Han'guk sahoehak'oe, 2007-08, p. 39-69.

- FABRE André, *Histoire de la Corée*, Paris, L'Asiathèque Langues du monde, 2000. -440p.
- FRERICKSON George, « « Mulâtres et autres métis. Les attitudes à l'égard du métissage aux Etats-Unis et en France depuis le xvii^e siècle », *Revue internationale des sciences sociales*, vol.183, n°1, 2005, p. 111-120.
- FREYRE Gilberto, *Maîtres et esclaves. La formation de la société brésilienne*, Paris, Gallimard, 1974 (1933). -560p.
- FUJINO Yutaka, *Nihon fashizumu to yūsei shisō* (Le facisme japonais et l'eugénisme), Tokyo, Kamogawa shuttppan, 1998. -527p.
- GELLNER Ernest, *Nations et nationalisme*, Paris, Payot, 1989. -208p.
- GOFFMAN Erving, *Stigmate : les usages sociaux des handicaps*, (trad. fr. par Alain Kihm), Paris, Les éditions de Minuit, 1975. -175p.
- GUTEL Cécila et LE GUIRRIEC Patrick, « Le métissage brésilien : du mélange généralisé au rappel des origines », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 38, n°2, 2014, p. 131-149.
- GUYOT David, « Contribution à l'analyse des relations entre stratification sociale, raciale et sexuelle : le cas des métis togolais », *Cahiers d'études africaines*, vol. 33, n°131, 1993. p. 403-417.
- Han'guksa yŏn'guhoe (Unité d'Étude de l'Histoire coréenne), *Kūndae kungmin kukkawa minjongmunje* (L'Etat-nation moderne et la question de la nation), Chishik sanŏpsa, 1995. -386p.
- HAN Gunsoo, « T'ajamandŭlgi : han'guksahoewa ijunodongjaūi chaehyŏn » (Les autres : la société coréenne et l'image des travailleurs immigrés), *Pigyomunhwa yŏn'gu*, vol. 9, n°2, 2003, p. 157-193.
- HAN Jaeyeong, « La corée et les Etats-Unis : une relation particulière », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin I*, vol. 34, n°2, 2011, p. 113-124.
- HAN Kukyeom, « Iju yŏsŏngŭi in'gwŏnshilt'ae mit taech'aek - ijuūi yŏsŏnghwawa ijuyŏsŏng in'gwŏn pohoūi kwaje » (État des lieux des droits de l'Homme des femmes immigrées, et solutions – Féminisation de la migration, et protection des droits de l'Homme des femmes immigrées), *Han'guk sŏngp'ongnyŏk sangdamso*, vol. 2006, n° 1, 2006, p. 70-86.
- HAN Seongjin, « France tonghwajuūi tamunhwajŏngch'aegŭi wigiwa chaep'yŏne kwanhan yŏn'gu » (La crise et la modification de la politique multiculturelle assimilationniste de la France), *Han'guk haengjŏnghakpo*, vol. 42, n° 3, 2008, p. 463-486.
- HAN Yongwon, *Ch'anggun* (La constitution d'une armée), Pakyŏngsa, 1984. -285p.
- HANLEY Charles J., CHOE Sanghun et MENDOZA Martha, *The bridge at No Gun Ri: A hidden nightmare from the Korean war*, New York, Henry Holt & Company, 2002. -336p.

- HARA Dakashi Chōsen tōchi shiken 原敬 朝鮮統治私見(下) (L'opinion personnelle d'Hara Dakashi sur le gouvernement de Chosŏn (deuxième volume), (Le document de SAITO Makoto), In : *Saito Matoko bunsho* 齋藤實文書 (Le document de Saito Makoto) / éd. par Kōrai Shorin 高麗書林 編, Kōrai Shorin, vol. 13, 1990.
- « Hasegawa sōtoku no jimu hikitsugi ikensho » (La lettre d'opinion du gouverneur général Hasegawa sur la passation des tâches) (juin.1919), In : *Gendaishi shiryō (25) Chosen (1) 3.1 undou (1) (Données de l'histoire contemporaine (25) Chosen (1) Mouvement du 1^{er} mars)*, / éd. par. Kang Duksang et Kajimura Hideki, p. 481-500.
- HASIS Horas Jeffry, « Han'guginūn nuga toel kōshin'ga ? » (Qui devienront donc Coréens ?), *Ch'ōrhakkwa hyōnshil*, n° 83, 2009, p.92-104.
- HASSENTEUFEL Patrick, *Sociologie politique: l'action publique*, Armand colin, 2008. -294p.
- HOBSBAWM Eric J, *Nations and Nationalism since 1780: programme, myth, reality*, 2nd edition, New York, Cambridge University Press, 1990. -212p.
- HOLT Bertha, WISNER David et ALBUS Harry, *The seed from the East Outstretched Arms*, Eugene, OR, Holt International Children's Services, (1956) 1992. -285p.
- HONG Jinjoo, *Monggolch'ulshin ijunodongja chanyōūi shimnisahoejōk chōkūnge kwanhan yōn'gu* (L'adaptation socio-psychologique des enfants mongols), Mémoire de master : Travail social, Université féminine Ewha, 2004. -117p.
- HONG Kiwon, « Tamunhwa chōngch'aegūi panghyanggwā munhwajōk chiwōnbangan yōn'gu » (L'étude de l'orientation de la politique relative au multiculturalisme et des solutions de soutien culturel), *Munhwa gwan'gwang jōngch'aek yōn'guwōn*, 2006. -126p.
- HONG Sawon, « Policies and programs for urban migrant women in Korea », *Korea Journal*, vol. 21, n°11, 1981, p. 4-21.
- HONG Taeyoung, « Kungmin'gukkaūi minjokchuūiesō yurōbūi munhwajōk injongjuūiro: 2005 nyōn kaūl p'ūrangśū soyosat'aerūl pomyōnsō » (Du nationalisme de l'Etat-nation au racisme culturel de l'Europe: sur les émeutes éclatées en France en 2005), *Chinbo p'yōngnon*, n°26, 2005, p. 149-163.
- HOUDAILLE Jacques, « Le métissage dans les anciennes colonies françaises », *Population*, 36^e année, n°2, 1981, p. 267-286.
- HUBINETTE Tobias, *Comforting an orphaned nation: representations of International adoption and adopted Koreans in Korean popular culture*, Seoul, Jimoondang, 2006.-263p.
- HUBINETTE Tobias, « Korean adoption history », In : *Community 2004 : Guide to Korea for overseas adopted Koreans* / éd. par Eleana Kim, Overseas Koreans Foundation, Seoul, 2004 (en ligne) disponible sur : http://www.tobiashubINETTE.se/adoption_history.pdf
- HURH Wonmoo, « Marginal Children of War : An exploratory study of American-Korean

- Children », *International Journal of Sociology of the Family*, vol. 2, n°1, 1972, p. 10-20.
- HWANG Jungmi, « Ch'ogukchökh ijuwa kajok: tamunhwagajong chöngch'aenk agendaüi hyöngsönggwa hyanghu kwaje » (Les migrations transnationales et la famille : la mise en place de la politique à l'égard de la famille multiculturelle et les projets ultérieurs), Recueil de données de la conférence intitulée « L'usage de la politique d'immigration face aux problèmes de la faible natalité et du vieillissement de la société » (*Chöch'ulsan koryöngghwa shidae iminjöngch'aeng hwaryongbangan mosaek*) organisée par *Korean International Migration Studies Association (Han'guk imin hak'oe)* en 2015.
- HWANG Jungmi, KIM Hyeyoung, CHANG Hyekyoung et al, *Kukchekyörhon tangsaja kyörhon chunbigyoyung chedohwa pangan yön'gu* (Une étude sur l'institutionnalisation de la formation préparatoire du mariage à l'égard des femmes étrangères), Ministère de la Santé et du Bien-être, 2008. -144p.
- IJICHI Susumu, « Koateki konketsuron » (La thèse sur le sang-mêlé asiatique), *Kaizo*, n° 3, 1939, p.82-88.
- IM Hyoungbaik, « Han'gugüi tamunhwa sahoeüi t'ükchinggwa sahoet'onghabül wihan tach'üngjök chöpkün » (Les caractéristiques de la société multiculturelle coréenne et les approches multicouches pour l'intégration sociale), Recueil de données du colloque organisé par *Korean Sociological Association (Han'guk sahoehak'oe)*, n°6, 2009, p. 593-609.
- IM Jihyun, *Minjokchuüinün panyögida* (Le nationalisme est une trahison), Sonamu, 1999. - 364p.
- Institut de Développement de Seoul (Seoul shijöng kaebal yön'guwön), *Seoulshi oegugin nodongjaüi saenghwal* (La vie des travailleurs étrangers à Seoul), Seoul, Seoul shijöng kaebal yön'guwön, 2002.-151p.
- Institut de Recherche d'Asie de l'Est, « 2005 han'guginüi chöngch'esöng chosa » (L'enquête sur « l'identité coréenne » de 2005), 2005. (en ligne) Disponible sur : http://www.asiaticresearch.org/front/content/view.do?content_seq=29
- ITO Takashi, *Nihonjin hanayome no sengo : Kankoku Keishu nazareen kara no shögen* 日本人花嫁の戦後 : 韓国・慶州ナザレ園からの証言 (Les femmes japonaises après la guerre : témoignage des femmes japonaises du hospice Nazareth à Kyöngju en Corée), Takasaki-shi, Lyu Kobö, 1996. -193p.
- ITO Teruo, « L'Asie et le Japon moderne : La pensée et les mouvements hostiles à l'invasion », Tokyo, *Immersion dans le monde de la pensée*, vol. 11, 1990, In : *Japon colonial 1880-1930 : Les voix de la dissension* / éd. par Pierre-François Souyri, Paris, Les belles lettres, 2014, p. 139-158.
- JEON Jaeho, « Han'guk minjokchuüiüi pan'gong kukkajuüijök sönggyöge kwanhan yön'gu : shingminji shigi purüjua up'awa kukkahyöngsöng ch'ogi isüngman seryökül chungshimüro » (Une étude sur l'étatisme anti-communiste dans le nationalisme coréen : la droite bourgeoise de la période coloniale et l'autorité de Seungman Rhee de

- la première période de formation de l'Etat), *Sahoegwahak yŏn'gu*, vol. 35, n°2, 2011, p. 117-144.
- Jinko mondai genkyu kai 人口問題研究會 (Centre de recherche de la question démographique), « Jinkou seisaku to kokudo keikaku 人口政策と國土計 » (La politique démographique et le plan d'aménagement du territoire), 1942, Tokyo, *Jinko mondai siryo*, tome 51, -389p.
- JO Donggi, « Ijujae taehan sahoejŏng chiriwa shimin'gwŏne taehan t'aedo » (La distance sociale et l'attitude envers la citoyenneté des migrants en Corée), *Han'guk in'guhak*, vol. 33, n° 3, 2010, p. 53-73.
- JOO Myoungdeok, Album photo « Sokochin irumdul » (Noms mélangés), Sikak, 1998. -50p.
- JOVELIN Emmanuel, « La souffrance des enfants de putains ou des fils et filles de putes », *Pensée plurielle*, vol. 9, n° 1, 2005, p. 131-151.
- JUNG Euichul et LEE Changho, « Honhyŏrine taehan media podo punsŏk : Hines Wardŭi sŏnggong chŏnhurŭl chungshimŭro » (L'analyse des discours des médias sur la population métisse: avant et après l'histoire du succès d'Hines Ward), *Han'guk ŏllonhakpo*, vol. 51, n°5, 2007, p. 84-111.
- KANG Byoungjik, « Ilcheha han'gugesŏŭi kyŏrhon'gwa ihon mit ch'ulsan shilt'ae yŏn'gu » (Une étude sur les conditions actuelles du mariage, du divorce et de la naissance des Coréens sous l'occupation japonaise), *Sahakchi*, vol. 28, n°1, 1995, p. 419-447.
- KANG Dongjin, *Ilbon ŏllon'gyewa chosŏn*, (La presse japonaise et Chosŏn (1910-1945)), Chishingmunhwasa, 1987, -366p.
- KANG Duksang, *Hyŏndaesa charyo (25) Chosŏn (1) Samirundong (1)* (Archives de l'histoire contemporaine, tome. 25, Chosŏn (1) mouvement du 1^{er} mars (1), Kuk'akcharyowŏn, 1966.
- KANG Jingu, « Kukche kyŏrhon'gwa honhyŏrŭi t'ansaeng - Choi Junghiŭi *kkŭt'ŏmnŭn nangman ŭl chungshimŭro* » (Les mariages mixtes et la naissance de métis – centrants sur la nouvelle *Romantisme infini* de CHOI Junghi), *Hyŏndae munhagŭi yŏn'gu*, n°45, 2011, p. 149-177.
- KANG Jinwoong, « The disciplinary politics of antagonistic nationalism in militarized South and North Korea », *Nation and Nationalism*, vol. 18, n°4, 2012, p. 684-700.
- KANG Jiyoung, *Han'guginŭi ŭishikkwa honhyŏrinŭi salmŭi yŏn'gwansŏnge kwanhan yŏn'gu* – « *such'wiinbulmyŏng* », « *kkamgŭni ŏmma* » *rŭl chungshimŭro* (Une étude sur la relation entre le regard des Coréens et la vie des métis – analyse sur les deux films « adresse inconnue » et « maman d'un Noir »), Mémoire de master : Presse et Production, Université Sogang, 2007. -116p.
- KIM Aram, *1950-1960 nyŏndae chŏnban han'gugŭi honhyŏrin munjer ibyanggwa kyoyukŭl chungshimŭro* (La question du peuple sang-mêlé en Corée du Sud des années 1950 au

- début des années 1960 : à propos de l'adoption et de l'éducation), Mémoire de Master : Études sociales, Université féminine Ewha, 2009. -73p.
- KIM Aram, « 1950 nyōndae honhyōrine taehan inshikkwa haeoe ibyang » (Le regard sur les métis dans les années 1950, et l'adoption internationale), *Yōksa munje yōn'gu*, n° 22, 2009, p.33-71.
- KIM Boklim C, « Casework with Japanese and Korean wives of Americans », *Social Casework*, vol. 53, n°5, p. 273-279.
- KIM Byeongwoo, *Taewōn'gunŭi t'ongch'ijōngch'aek* (La politique du gouvernement de Taewōn'gun), Hyeon, 2006. -481p.
- KIM Dongmyung, *Chibaewa chōhang, kŭrigo hyōmnyōk* (La domination, la résistance et la collaboration), Kyōngin munhwasa, 2006. -564p.
- KIM Dongmyung, « Ilbon chegukchuŭi shingminji chibae ch'ejegi kaep'yōn: 3.1 undong chik'u chosōnesōi tonghwajuŭi chibae ch'ejeŭi hwakchōng » (La réforme de la politique coloniale de l'Empire nippon : l'adoption de la politique d'assimilation sur le territoire de Chosōn après le mouvement d'indépendance du 1^{er} mars), *Hanil kwan'gyesa yōn'gu*, n° 9, 1998, p. 73-125.
- KIM Dongno, « Han'gugŭi kukka t'ongch'ijōllyak ūrosōi minjokchuŭi » (Le nationalisme et la stratégie politique des politiciens coréens : Une comparaison entre Park Chunghee et Kim Daejung), *Hyōnsanggwa inshik*, vol. 3, n° 11, 2010, p. 203-224 .
- KIM Dongsoo, « A country divided: Contextualizing adoption from a Korean perspective », In: *International Korean adoption: A fifty-year history of policy and practice* / éd.par Kathleen Ja Sook Bergquist, Elizabeth Vonk, Dongsoo Kim et Marvin D. Feit, New York, The Haworth Press, 2007, p.3-23
- KIM Eleana Jean, *Adopted territory: transnational Korean adoptees and the politics of belonging*, Durham (NC), Duke University Press, 2010. -320p.
- KIM Eleana Jean, « Transnational Adoption: A cultural Economy of Race, Gender, and Kinship », *Anthropological Quarterly*, Washington 802, Spring 2007, p. 589-596.
- KIM Eleana Jean, *Remembering Loss: The Cultural Politics of Overseas Adoption from South Korea*, Th: Anthropologie, New York University, 2007. -395p.
- KIM Gibong, « Postmodern yōksairon : 'mugiŭi pip'an'in'ga 'pip'anŭi mugiin'ga' » (Théorie historique du post-modernisme : est-ce que c'est « la critique de l'arme » ou « l'arme de la critique » ?), *Yōksa bip'yōng*, vol. 56, 2001, p. 33-56.
- KIM Haesoon, « Kyōrhon imin yōsōngŭi ihon'gwa tamunhwa chōngch'aek : kwallyojōk hwakchange ttarūn kajokchōngch'aekkwa yōsōngjōngch'aegŭi moriminjōk, molsōngjōk kyōrhap » (Le divorce des femmes immigrées par mariage et la politique du multiculturalisme : l'immigration et la politique de la famille et des femmes sans genre suite à l'expansionnisme bureaucratique), *Han'guk sahoehak*, vol.48, n°1, 2014, p. 299-344.

- KIM Hakjoon, *Pundan'gwa t'ongirüi minjokchuüi* (Le nationalisme de l'unification et de division), Sori ch'ulp'an, 1983. -279p.
- KIM Hakjoon, « T'ongil inyömmürosöüi han'guk minjokchuüi » (Le nationalisme coréen comme une philosophie de l'unification), *T'ongil munje yön'gu*, vol. 6, n°1, 1994, p. 39-64.
- KIM Heejoo, « Tamunhwa kajok munje – kyörhon ijuyösöngül chungshimüro » (Le problème de la famille multiculturelle - le cas des femmes immigrées par mariage), *Chiyök sahoe*, vol. 59, 2008, p. 43-47.
- KIM Hyesoon, « Kyörhoniju yösönggwa tamunhwa sahoerül wihan shirhöm - Ch'oegün tamunhwa tamnonüi sahoehak » (Femmes immigrées par mariage et formation d'une société multiculturelle – une approche sociologique aux discours sur la Corée multiculturelle), *Han'guk sahoehak*, vol. 46, n° 2, 2008, p. 36-71.
- KIM Hyunduck, *Oegugin nodongja pokchi shilt'aee kwanhan yön'gu* (Étude sur les conditions du bien-être des travailleurs étrangers), Mémoire de master : Travail social, Université féminine Ewha, 2003. -116p.
- KIM Hyunmi, « Kukcheg yörhonüi chön chigujök gender chöngch'ihak - han'guk namsönggwa vietnam yösöngüi saryerül chungshimüro » (La politique globale du genre du mariage mixte – le cas du mariage entre les hommes coréens et les femmes vietnamiennes), *Kyöngjewa sahoe*, n°70, 2006, p. 10-37.
- KIM Jiyeon, Kang Chonggu, et LEE Euchul, « Tach'in taehanmin'guk: han'guginüi tamunhwa inshikkwa chöngch'aek » (La Corée fermée : la perception des Coréens sur le multiculturalisme et les politiques), *Issue brief*, Institut d'Asan pour les études politiques, n°4, 2014, p. 1-13. (en ligne) (page consulté le 06 décembre 2016) <http://www.asaninst.org/>
- KIM Jiyoung, « Chegukkwa shingminji, ilsangesöüi honjong/honhyölgwa punyölsöng: JANG Hyukjoo *Usuinsaeng*, KIM saryang *Pitsoküro chungshimüro* » (Hybrides/métis et schizophrénie dans l'Empire, les colonies et la vie quotidienne : axé sur *Triste vie* de JANG Hyukjoo et *Dans le luminaire* de KIM Saryang), *Han'guk hyöndaemunhak yön'gu*, n°41, 2013, p. 309-341.
- KIM Jongwook, *Kündaegi chosöniju ilbonin yösöngüi salme taehan yön'gu* (Étude sur la vie des femmes japonaises immigrées à Chosön à l'époque moderne), Th : Étude patrimoine, Université Gyeongju, 2014. -302p.
- KIM Joon. K, « Insurgency and Advocacy: Unauthorized Foreign Workers and Civil Society in South Korea », *Asian and Pacific Migration Journal*, vol. 12, n°3, 2003, p. 237-269.
- KIM Kwiok, « Han'gukchönjaenggi han'gukkunüi wianbu chedoüi shilch'ewa munjejöm » (La nature et le problème du système de femmes de réconfort de l'armée coréenne durant la guerre de Corée, In : *Kundaewa söngp'ongnyök (L'armée et la violence sexuelle)* / éd. par SONG Yeonok, KIM Young, et PAK Haesun, Sönnin, 2012, p. 311-330.
- KIM Kwiok, « Ilbon shingminjuüiwa han'gukchönjaenggi han'gukkun wianbu munje » (Le problème des femmes de réconfort durant la guerre de Corée et le colonialisme japonais),

- Recueil de données du colloque de *Korean Sociological Association (Han'guk sahoehak'oe)*, 2014, p. 93-98.
- KIM Kwiok, « Ilbon shingminjuūiga han'gukchōnjaenggi han'gukkun wianbu jedoe mich'in yōnghyanggwa kwaje » (L'effet du colonialisme japonais sur le système de femmes de réconfort de l'armée coréenne), *Sahoewa yōksa*, n°103, 2014, p. 85-116.
- KIM Kyoheon, KWON Sunjung & PARK Eunjin, « Kukche kyōrhone ttarūn munhwa chōkūngesō chiyōksahoewa tachagūi yōk'al » (Le rôle de la société et des établissements universitaires pour l'intégration culturelle des femmes immigrées par mariage), *Sahoe gwahak yōn'gu*, vol.18, n°2, 2007, p. 1-25.
- KIM Kyoungsoo, « Shingminjiūi salmūi chogōn'gwa yullijōk sōnt'aek » (Les conditions de la vie dans la colonie et le choix moral), In : *Yōmsangsōm sosōl yōn'gu (Étude sur les nouvelles d'Yeom Sang-Seob)*/ éd. par Kim Chongkyun, Seoul, Kuk'ak charyowōn, 1999. -634p.
- KIM Mihye, *Honhyōlch'ōngsonyōnūi chaajōngch'egame kwanhan yōn'gu* (Étude sur l'identité Ego des adolescents amérasiens), Mémoire du master : Travail social, Université féminine Ehwa, 1982. -76p.
- KIM Minjeong, « Kukche kyōrhon'gwa han'guk kajogūi pugyejōk sōnggyōk » (Le mariage mixte et le caractère patriarcal de la famille coréenne), In : *Global ashiaūi ijuwa gender (Le genre et les migrations de l'Asie globale)* / éd. par Heo Rageum, Paju, Tosōch'ulp'an hanul, 2011, p. 257-279.
- KIM Minjeong, « Kyōrhon ijuyōsōng ch'eryugwōn'gwa sahoegwōn » (Les droits sociaux et ceux de séjour des femmes immigrées par mariage), Recueil de données de la Conférence internationale intitulée « La production intellectuelle et les études des Femmes à l'époque mondiale » (*Chigu chiyōng shidae chishiksaengsan'gwa yōsōngyōn'guūi tojōn*) organisée par l'Institut de Recherche de la Femme à l'université féminine Ewha à l'occasion du 30^e anniversaire de la fondation, 2007, p. 243-251.
- KIM PARK Nelson, *Korean Looks, American Eyes: Korean American adoptees, race, culture and nation*, Th: Études américaines, University of Minnesota, 2009. -487p.
- KIM PARK Nelson, « Mapping Multiple Histories of Korean American Transnational Adoption », texte WPS 09-1 pour l'Institut Etats-Unis-Corée à l'école Paul H. Nitze des études internationales avancées, Université Johns Hopkins, 2009. (en ligne) Disponible sur : http://uskoreainstitute.org/wp-content/uploads/2010/02/USKI_WP_0901.pdf.
- KIM Sinjae, « Ilche kangjōmgi chosōn ch'ongdokpuūi chibae chōngch'aek kwa tongghwa chōngch'aek » (La politique coloniale du Gouvernement général japonais de Corée et la politique d'assimilation), *Tongguk sahak*, vol. 60, 2016, p. 191-225.
- KIM Seongchun, « Kukche in'gwōne pich'wōbon ijuadong in'gwōn shilt'ae » (L'état réel des droits de l'Homme des enfants issus de l'immigration à la lumière des critères internationaux des droits de l'Homme), texte présenté dans une table ronde politique nommée « Comment assure-t-on les droits de l'Homme des enfants issus de

l'immigration ? » le 15 décembre 2009.

- KIM Seonghwan, Kim Youkyoung, Cho Aejeon et al., *2009 nyŏn chŏn'guk tamunhwa gajok shilt'ae chosa yŏn'gu* (Enquête sur la situation réelle de la famille multiculturelle en 2009), Han'guk pogŏnsahoe yŏn'guwŏn, 2009. -678p.
- KIM Seonghwan, YANG Jaedoo, CHOI Heochil et LEE Euchun, « Honhyŏradongdŭrŭi sahoejŏk p'yŏn'gyŏn » (Les préjugés sociaux sur les enfants métis), *Koryŏ gyoyuk chŏngch'aek'ak*, vol. 4, n°1, 2005, p. 97-111.
- KIM Seunghee, « Tamunhwa kajok chanyŏŭi chŏngch'esŏng munjee kwanhan chilchŏk yŏn'gu », (Une étude qualitative sur le problème de l'identité des enfants issus des familles multiculturelles), *Kajokkwa munhwa*, vol. 23, n°2, 2011, p. 25-61.
- KIM Sooyeon, *Han'gugŭi honhyŏrin pokchijŏngch'aeye kwanhan yŏn'gu* (Les politiques sociales à l'égard des métis en Corée du Sud), Mémoire de master : Travail social, Université Chungang, 2000. -73p.
- KIM Sungyun, « Hines Ward - injongŭi chŏngch'iga shijaktwaetta » (Hines Ward - Une politique raciale a désormais démarré), *Munhwa kwahak*, n°47, 2006, p. 315-333.
- KIM Taesoo, « Sur le « multiculturalisme » à la coréenne », *Hérodote*, vol. 141, n° 2, 2011, p. 151-160.
- KIM Tongwan, YOU Jaemyoung et LEE Jonghwan, « Han'gukchŏn honhyŏrinŭi ch'abyŏre kwanhan kisulchŏk yŏn'gu » (L'étude descriptive sur les discriminations envers les métis nés avant et après la Guerre civile de Corée), *Sahoe kwahak*, vol. 42, n°11, 2009, p. 71-84.
- KIM Tongwon, PARK Geunsik, BAE Gichul et al., *1,2 sedae honhyŏrin kajogŭi yokku mit shilt'ae chŏn'gukchosa* (L'évaluation des besoins et l'enquête sur les faits pour la famille de la première et deuxième génération des métis en Corée), Ministère de la Santé et du Bien-être, Université Sungkyunkwan, 2009, - 266p.
- KIM Yangim, *Urinara kungnaeibyang hwalsŏnghwa panganŭl wihan kungminŭishige kwanhan yŏn'gu* (Étude de la vision nationale vis-à-vis du projet de promotion de l'adoption en Corée du Sud), Mémoire de Master : Politique sociale, Université Soongsil, 1995. -83p.
- KIM Youngim, *Ijunodongja kajogŭi chanyŏyangyuk shilt'aewa chiwŏn pangan* (Les conditions réelles de garde d'enfants des travailleurs immigrés et les mesures de soutien), Mémoire de master : Travail social, Université Sungkonghoe, 2002. -55p.
- KIM Yunkyung, «1950-1960 nyŏndae Pearl Buck suyonggwa miguk » (Le symbole américain de Pearl Buck dans les années 1950 et 1960), *Han'guk munhag iron'gwa pip'yŏng*, vol.17, n° 1, 2013, p. 435-457.
- KIM Youkyung, CHOI Hyunmi, KIM Gahee et SUNG Soomi, *Tamunhwa kajogŭi pyŏnhwawa sahoejŏk taeŭngbangan yŏn'gu* (Le changement de familles multiculturelles et les politiques sociales), Han'guk pogŏn sahoe yŏn'guwŏn (Institut de Corée pour la santé et

les affaires sociales), 2012-41, -508p.

KIM Youngkyoung, « Chungguk, ilbon yuhaksaengŭi han'gung taehaksaenghwal chöküngŭl wihan yogu punsök » (Analyse des besoins des étudiants étrangers chinois et japonais pour l'adaptation à la vie universitaire en Corée du Sud), *Sangdamhak Yŏn'gu*, vol. 10, n°1, 2009, p. 535-559.

KIM Youngdal, « Nihon no chosen tochi ka ni okeru « tsukon » to « konketsu » 日本の朝鮮統治下における「通婚」と「混血」-いわゆる「内鮮結婚」の法制・統計・政策について » (Le mariage mixte et le métissage en Corée sous la domination japonaise – c'est-à-dire, la législation, la statistique et la politique concernant le mariage entre Japonais et Coréens), *Jinken mondai kenkyushitsu kiyo* 關西大學人權問題研究室紀要 (Publication du bureau d'étude des droits de l'Homme de l'Université Kwanso), vol. 39, 1999, p. 1-46.

KIM Youngok, « Saeroun shimindŭrŭi tŭngjanggwa tamunhwajuŭi nonŭi » (L'émergence des nouveaux citoyens et le discours sur le multiculturalisme), *Asia yŏsŏng yŏn'gu*, Vol. 46, n° 2, 2007, p. 129-159.

KIYONO Kenzi, « Dai nan'yō ni okeru konketsu no mondai » 大南洋に於ける混血の問題 (La question du métis dans le Pacifique sud), *Kenkyu siryo* 研究資料, vol. 1, n° juillet, 1942, p. 64-69.

KO Bueung, *Ch'ominjok shidaeuŭi minjokchŏngch'esŏng* (L'identité nationale dans l'ère du transnationalisme), Seoul, Munhakkwa chisŏngsa, 2002. -361p.

KO Chunkwon, KIM Guiok, KIM Myungseob et al., *Chiguhwa shidaeuŭi kukkawa t'algukka* (La nation à l'ère de la mondialisation et le transnationalisme), Seoul, Hanurak'ademi, 2009. -615p.

KONRON Sanjin, « Chōsenjin ni en no aru sei o motsu keijō zaijū no naijinin » (Japonais résidant à Kyōngsŏng qui portent leur nom originaire coréen), *Chōsen oyobi Manshū*, n°109, 1916, p.82~84, 109.

KOSHY Susan, *Sexual naturalization: Asian Americans and Miscegenation*, Stanford, CA, Stanford University Press, 2004. -224p.

KOWNER Rotem et DERMEEL Walter, *Race and Racism in Modern East Asia: Western and Eastern Constructions*, BRILL, 2012. -593p.

KOZAKAI Toshiaki et LAURENS Stéphane, « Le mythe du lien du sang : une interprétation psychosociale de l'identité ethnique », *Nouvelle revue de psychosociologie*, vol. 2, n° 2, 2006, p. 187-200.

KUM Myongja, LEE Youngsun, KIM Soori, SON Haehwan & LEE Hunsook, *Tamunhwa kajŏk ch'ŏngsŏnyŏn (honhyŏl ch'ŏngsŏnyŏn) yŏn'gu : sahoejŏkŭng shilt'aejosa mit kojŏnggwannyŏm chosa* (L'étude sur les jeunes issus de la famille multiculturelle (les jeunes métis) : centrée sur leur adaptation sociale et les préoccupations), Han'guk ch'ŏngsŏnyŏn sangdamwŏn (Institut de Conseil et de Bien-être des jeunes coréens), 2006,

GOVP1200712293. -104p.

KWAK Eunhee, « Nangmanjök saranggwa propaganda » (L'amour romantique et la propagande), *Inmungwahak yungu*, n°36, 2011, p. 167-188.

KWAK Junhyeok, « Nationalism and Democracy revisited : The limits of democratic nationalism in South Korea », *The Korean Journal of International Studies*, vol.11, n°1, 2013, p. 143-171.

KWON Bodrae, « Kündae ch'ogi minjok kaenyöümü pyönhwa: 1905 -1910 nyön taehan maeilshinbo rül chungshimüro » (Le changement de notion de « minjok » au début de l'époque moderne dans le journal *Taehan maeil shinbo* de 1905 à 1910), *Minjok munhaksa yön'gu*, vol. 33, 2007, p. 188-212.

KWON Mikyung, « Tamunhwajuüi shirhyön'gwa p'yöngsaeng gyoyugüi yök'al - yösöngkyörhon iminja kyoyuge kwanhan pigyomunhwajök koch'al » (La réalisation du multiculturalisme - Réflexion de comparaison culturelle sur l'éducation des femmes immigrées par mariage), *Pusan kyoyuk'ak yön'gu*, vol.21, 2008, p. 1-15.

KWON Taeok, « 1920,30 nyöndaeüi ilcheüi tonghwa chöngch'aengnon (La politique d'assimilation du Japon de 1920 à 1930) », *Han'guksaron*, vol. 53, 2007, p. 403-442

KYMLIKCA Will, *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, New York, Oxford University Press, 1995. -296p.

LACERDA Jean-Baptiste de, « Sur le Métis au Brésil », In : *Mémoires sur le Contact des Races* / éd. par Gustav Spiller, Premier Congrès Universel des races, Université de Londres, 26 -29 du juillet 1911, Paris, Imprimerie Devouge, 1911, p. 5-31.

LACORNE Denis, *La crise de l'identité américaine. Du melting-pot au multiculturalisme*, Paris, Fayard, 1997. -394p.

LADD George Trumbull, « The development of Korea in Most Recent Times », *The Journal of Race Development*, vol.8, n°4, avril/1918, p. 431-438.

LAMELY Harry J, « The 1895 Taiwan War of Resistance: Local Chinese Efforts Against a Foreign Power », In: *Taiwan: Sutides in Chinese Local History* / éd. par Leonard H.D. Gordon, New York, Columbia University Press, 1970, p. 23-77.

LAPLANTINE François, *Le métissage interculturel. Créativité dans les relations inégalitaires*, Paris, L'Harmattan, 2005. -246p.

LAPLANTINE François, *Je, nous et les autres*, Paris, Le Pommier, 2010. -160 p.

LAPLANTINE François et NOUSS Alexis, *Le métissage : : un exposé pour comprendre un essai pour réfléchir*, Paris, Téraédre, 2011. -118p.

LE BON Gustave, *Psychologie des Foules, 1895*, Réédition, Paris, Presses universitaires de France, Quadrige, 1988. -132p.

- LE LIEUTENANT-COLONEL Bonifacy, « Les Métis franco-tonkinois », In : *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, VI° Série, Tome 1, 1910, p. 607-642.
- LEE Baeyong, *Women in Korean history*, Ewha Womans University Press, 2008. -319p.
- LEE Beomseok, *Minjokkwa ch'öngnyön* (La nation et les jeunes), Seoul, Paeksansödong, 1999. -274p.
- LEE Budeok, « Kukche kyörhon hanmiyösöngüi konghön'gwa sunan » (La contribution et la souffrance des femmes coréennes mariées à un Américain), In : *Miguksogüi han'gugin* (*Les Coréens aux Etats-Unis*) / éd. Min Byunggab, Seoul, Yurim munhwasa, 1991, p. 315-348.
- LEE Dongchan et NA Byunghyun, « Iju nodongja chanyödürüi ch'odünggyoyuk hyönhwang mit palchön panghyang t'amsaek » (L'éducation élémentaire à l'égard des enfants de travailleurs immigrés et les propositions pour le développement), Recueil des données de la conférence organisée par *Korean Society for the Study of Elementary Education* (*Han'guk Ch'odüng gyoyuk'ak'oe*), 2007, p. 1-18.
- LEE Haeja et KANG Kijung, « Tamunhwa kajogüi chökünggwa urisahoeüi taeüing : tamunhwagajong pubu mit chanyörül chungshimüro » (L'adaptation de la famille multiculturelle et la réponse de la société : le cas des couples mixtes et de leurs enfants), Recueil des données de la conférence organisée par *Korean Association for public administration* (*Han'guk haengjöng hak'oe*), n°4, 2009, p. 1-20.
- LEE Honggoo, *Pundan'gwa t'ongil, minjokchuüi* (La division, la réunification et le nationalisme), Pakyöngsa, 1984. -209p.
- LEE Hwangjik, « Ch'ogi kündae yugyo kyeyörüi minjokchuüi sösaе taehan yön'gu » (Une étude sur les discours du nationalisme des intellectuels confucianistes au début de la Corée moderne), *Munhwawa sahoe*, vol. 11, 2011, p. 107-151.
- LEE Hyekyoung, « Han'guk iminjöngch'aegüi suryömyönsang : hwaktaewa p'osöbüi panghyangüro » (Le changement de la politique d'immigration en Corée : vers l'expansion et l'inclusion), *Han'guk sahoehak*, vol. 42, n°2, 2008, p.104-137.
- LEE Hyekyoung, « 6 chang. Imin jöngch'aekkwa tamunhwajuüi : Chöngbuüi tamunhwa chöngch'aek p'yöngga » (Chapitre. 6. La politique migratoire et le multiculturalisme : l'évaluation de la politique du multiculturalisme du gouvernement), In : *Han'gugüi tamunhwajuüi ironhwa* (*La théorisation du multiculturalisme coréen*) / éd. par Han'guk sahoehak'oe, 2007-08, p. 219-250.
- LEE Hyekyoung, « Honin ijuwa honin iju kajögüi munjewa taeüing » (Polémique sur l'immigration par mariage et les familles issues du mariage mixte, et solutions), *Han'guk in'guhak*, vol. 28, n° 1, 2005, p. 73-106.
- LEE Hyeryoung, « Injonggwa gender, kürigo minjok tongilsöngüi yök'ak : 1920~30 nyöndae yömsangsöp sosöre nat'anan honhyöraüi chöngch'esöng » (La race, le genre et la dynamique de l'identité nationale des métis apparus dans les nouvelles de Yeom Sang-Seob dans les années 1920-30), *Hyöndae sosöl yön'gu*, n°18, 2003, p. 197-218.

- LEE Hyunhee, *Iyagi inmurhan'guksa* (L'histoire coréenne des grands hommes), Ch'öngach'ulp'ansa, 1998. -611p.
- LEE Imha, *Han'guk chönjaenggwa gender : yösöng, chönjaengül nömö irösöda* (La guerre de Corée et le genre : les femmes, qui surmontent la guerre), Seoul, Söhaemunjip, 2004.-344p.
- LEE Imha, *Migugüi tongashia chudun'gwa sexuality* (Le stationnement des soldats américains en Asie Est et la sexualité), In : *Tongashiawa kündae, yösöngüi palgyön* (L'Asie de l'Est et la modernité, la découverte de la femme) / éd. par Sönggyun'gwan taehakkyo tongashia yugyomunhwagwön kyoyuk yön'gudan (L'unité recherche de l'éducation de l'aire de civilisation confucianiste de l'Asie de l'Est de l'université Sungkyunkwan), Ch'öngöram midio, 2004, p. 259-299
- LEE Jeanyoung, « Ethnic Korean Migration in Northeast Asia », In : *International Seminar : Human Flows across National Borders in Northeast Asia* / éd. par Tsuneo Akaha, Monterey, CA: The Centre for East Asian Studies, Monterey Institute of International Studies, 2002, p. 118-140.
- LEE Jeongseon, « Han'guk kündae hojökchedoüi pyönch'ön - minjökpöbüi pöpchejök t'ükchingül chungshimüro » (Évolution du système de registre d'état civil de Corée – Caractéristiques législatives de la loi *Minjök*), *Han'guk yöksa yön'gu*, 2009, vol. 55, p. 275-328.
- LEE Jeongseon, « 1910-1923 nyön naesön'kyörhon pöpcheüi söngnip kwajönggwa kü üimi » (Processus d'élaboration de la loi relative aux mariages entre Japonais et Coréens et significations pendant les années 1910-1923), *Pöpsahak yön'gu*, n° 44, 2011, p. 211-250.
- LEE Jeongseon, « 1920-30 nyöndae chosönch'ongdokpuüi naesön'kyörhon sönjön'gwa hyönshil » (La propagande et la réalité du mariage mixte nippon-coréen pendant les années 1920-30), *Yöksa munje yön'gu*, n°33, 2015, p.9-52.
- LEE Jeongseon, *Ilcheüi naesön kyörhon chöngch'aek* (La politique du mariage mixte du Japon), Th : Histoire, Université nationale de Seoul, 2015. -422p.
- LEE Jeongseon, *Chönschich'ejegi ilcheüi ch'ongdongwön jöngch'aek kwa naesön honhyöl munje* (Le système de la mobilisation totale en temps de guerre et la politique du métissage), *Yöksa munje yön'gu*, n°29, 2012, p. 217-255.
- LEE Kyunghee, « Sarangül shimnün saram. kijich'on saramdülgwa hamkkehanün sam - tabit'aüi chim chönusöm moksa » (Celui qui sème l'amour. La vie avec les gens du *kijich'on* - Maison de Davita, Pasteur Jeon Woosub), *Saegajöng*, 1997, p. 30-33.
- LEE Mary, « Mixed race peoples in the Koreans national imaginary and family », *Korean Studies*, vol. 32, 2008, p. 56-85.
- LEE Minkyoun et KIM Kyounggun, « Iju küllöja kajöng ch'öngsonyöndürüi chöküng chölllyak » (Les stratégies d'adaptation des adolescents migrants), *Han'guk sahoe kyoyuk*, vol. 19, n° 2, 2009, p.107-132.

- LEE Nayoung, « Kijich'on hyöngsöng kwajönggwa yösöngdürüi chöhang » (Le processus de formation du *kijich'on* et la résistance des femmes), *Yösönggwa p'yöngghwa*, n° 5, 2010, p. 170-197.
- LEE Nayoung. « Kijich'onüi konggohwa kwajöngge kwanhan yön'gu (1950-60) » (La consolidation de la prostitution militaire en Corée du Sud : l'Etat-nation, le nationalisme de genre et la résistance des femmes), *Han'guk yösöngghak*, vol. 23, n°4, 2007, p. 5-48.
- LEE Nayoung, *The construction of US camptown prostitution in South Korea: Trans/formation and resistance*, Th: Études des Femmes, University of Mary land, College Part, 2006. -274p.
- LEE Nayoung, « Ch'o/kukchök feminism: t'alshingminjuüi feminist chöngch'ihagüi hwakchang » (Féminisme au-delà de la nationalité : Extension des sciences politiques au féminisme de décolonisation), *Kyöngjewa sahoe*, n°70, 2006, p. 63-88.
- LEE Seongwoo, « Honin iju yösöngüi chiwiwa pöpchök munje » (Le statut des femmes immigrées par mariage et leurs droits juridiques), *Seoul böp'ak*, vol. 16, n°1, 2008, p. 125-158.
- LEE Seongwoo, KOH Keumseok, et RYU Sungho, « Injong kan kyörhonüi kyölchöng yoin'gwa kyölgwae taehan yön'gu : paegin'gwa kyörhonhan ashiagye yöjaüi kyöngu » (Est-ce que le mariage interracial affecte le bien-être économique des minorités ? Évaluation des Coréennes, des Philippines et des Vietnamiennes aux États-Unis), *Han'guk sahoehak*, vol. 36, n°6, 2002, p. 137-164.
- LEE Seonmi, « Yewönüi pigyunjilsönggwa tokshin yösöng tamnon yön'gu » (La non homogénéité de « Yeowon » et les discours sur les femmes célibataires), *Han'guk munhak yön'gu*, vol. 34, 2008p. 51-81.
- LEE Seungae, *Han'guksahoesöüi honhyöl yösöngüi kyöngghömmül kusöngghanün chendöwa injonge kwanhan yön'gu* (Étude sur le genre et la race qui constituent les expériences des femmes « amérasians » dans la société coréenne), Mémoire de master : Étude des femmes, 2005. -120p.
- LEE Seungil, *Chosönch'ongdokpuüi pöpchejöngch'aege taehan yön'gu* (Une étude sur la politique juridique du Gouvernement général japonais de Corée), Th : Histoire, Université Hanyang, 2003. -338p.
- LEE Sibaek, « Population policy evolution and its demographic consequences in Korea », *Korean Journal of Public Health*, vol. 42, n° 6, 1989, p. 25-37.
- LEE Sohyun, « TV sogüi tamunhwa kajöng 2 se : isanjök chöngch'esöngüi p'osöpkwa paeje » (La deuxième génération de la famille multiculturelle à la télévision : l'inclusion et l'exclusion des identités diasporiques), *Media, gender & munhwa*, vol. 29, n°1, p.5-36.
- LEE Sunok, *Urinara yobohoadongüi ibyangjedo shilt'aewa kaesönbangan* (Étude sur l'état actuel et le plan d'amélioration du système d'adoption pour les enfants ayant besoin de la protection en Corée), Mémoire de master : Travail social, Université Sejong, 2002. -137p.

- LEE Youngran, *Analyse des problématiques identitaires liées aux mutations sociales dans les peuples divisés : l'étude des conflits d'appartenance nationale chez les étudiants berlinois après la réunification dans la perspective de la réunification coréenne*, Th : Sociologie, Université Paris VII Denis-diderot, 2002. -438p.
- LEUPP Gary, *International intimacy Japan, Western man and Japanese women, 1543-1900*, London, New York, Continuum, 2003. -384p.
- MILLER Helen, « Korea's international children », *Lutheran Social Welfare*, vol. 13, Summer, 1971, p. 12-23.
- Ministère de la Santé et du Bien-être japonais, *Ko seisho, Minzoku jinko seisaku shiryō 8 : Yamato minzoku o chu kaku to suru sekai seisaku no kento 6* (Le rapport sur la population de la nation 8 : L'étude 6 sur la politique internationale articulée autour de la nation « yamato »), Tokyo, Bunsei Shoin, 1982.
- MITSUI Takashi, « Chosŏnch'ongdokpu shiguktaech'aekchosahoe (1938) hoeŭirŭl t'onghae pon naesŏnilch'e munje » (La discussion du « naesŏnilch'e » lors de la première sous-commission du Comité d'enquête (1938) sur les mesures de situation du Gouvernement général japonais de Corée), *Ilbon konggan*, n° 14, 2013, p. 75-108.
- MIZUSHIMA Haruo 水島治夫, « Nihon minzoku no kousei to konketsu mondai (2) 日本民族の構成と混血問題(二) » (La constitution de de la nation japonaise et le problème du métis (2)), *Yuseigaku (Eugénisme)*, n° 221, 1942.
- MIZUSHIMA Haruo et MITAKE Katsuo, « Naisen konketsu mondai » (La question du métissage nippon-coréen), In : *Jinko seisaku to kokubo keikaku (La politique démographique et le plan d'aménagement du territoire)* / éd. par Nakayama Yoshio, Tokyo, Jinko mondai Kenkyukai, n°5-1, 1943.
- MOON Chungin et LEE Chunfu, « Nationalism in Korea: Domestic Discourse and Impact on Relations with the Neighboring Countries », texte présenté lors la reunion intitulée *ISA's 49th ANNUAL CONVENTION, BRIDGING MULTIPLE DIVIDES, Hilton San Francisco, SAN FRANCISCO, CA, USA*, Mar 26, 2008. Disponible sur : http://citation.allacademic.com/meta/p252821_index.html
- MOON Katherine H. S, *Tongmaeng sogŭi sex* (Le sexe en alliance) (trad. par Lee Jeongju), Samin, 2002. -300p.
- MOON Katherine H. S, *Sex among allies: Military Prostitution in U.S. Korea Relations*, New York, Columbia University Press, 1997. -240p.
- MOON Kyounghee, « Han'gugesŏ tamunhwajuŭi mosaek : kukche kyŏrhon ijuyŏsŏngŭl chungshimŭro » (Le tâtonnement du multiculturalisme en Corée : le cas des femmes immigrées par mariage), Recueil des données de la conférence organisée par *Korean association of international studies (Han'guk kukche chŏngch'i hak'oe)*, 2006, p. 594-624.
- MOON Kyounghee, « Kukche kyŏrhon ijuyŏsŏngŭl kyegiro salp'yŏbonŭn tamunhwajuŭi »

(Créer la Corée multiculturelle : Les politiques multiculturelles peuvent-elles aider les épouses étrangères à s'intégrer pleinement dans la société coréenne ?), *21 segi chŏngch'ihak'oebo*, vol. 16, n° 3, 2006, p. 68-93

MOON Seungsook, *Militarized Modernity and Gendered Citizenship in South Korea*, Durham, NC, Duke University Press, 2005. -272p.

MORIKI Katsumi, « Des migrants par mariages mixtes entre Coréens et Japonais - le colonialisme et le patriarcat » 移住者たちの「内鮮結婚」-植民地主義と家父長制, In : *Colonialisme et anthropologie 植民地主義と人類学* / éd. par Katsuhiko Yamaji et Tanaka Masakatsu, Nishinomiya, Publication de l'Université Sekkinishi, 2002, p. 283-312.

MORNER Magnus, *Le métissage dans l'histoire de l'Amérique latine*, Paris, Fayard, 1971. -209p.

MYERS Ramon H. et PEATTIE Mark R, *The Japanese colonial Empire, 1895-1945*, Princeton University Press, 1987. -560p.

NAM Youngho, « Chudunji honhyŏrin'gwa saengmurhakchŏk shimin'gwŏn » (Les métis des *camptowns* et la citoyenneté biologique), *Han'guk munhwa illyuhak*, vol. 41, n°1, 2008, p. 91-128.

NISHIYAMA Umeko, « Kimin ni sa reta kankoku no nihonjin tsuma no shōgen » 棄民にされた韓国の日本人妻の証言(Témoignage des épouses japonaises en Corée, qui ont été abandonnées par leur pays), *Shio*, n° 153, 1972, p.253-275.

NITOBÉ Inazō, Nitobe Inazō Zenshū (Œuvres complètes de Nitobe Inazō), vol. 4, 2001, Kyobunkan.

NO Chungrae et HONG Jinjoo, « Ijunodongja chanyŏŭi han'guk sahoe chŏkŭng shilt'ae yŏn'gu » (L'adaptation des enfants des travailleurs immigrés à la société coréenne), *Han'guk adong pokchihak*, n°22, 2006, p.127-159

NODA Kazuo, « Naichi in to chosenjin to no konketsuji ni shū teno niko iden seibutsu gakuteki kenkyū (1) konketsu kazoku ni jinruigakuteki kenkyū » (Étude génétique biologique des métis de nationaux et de peuple de Chosŏn (n°1) - étude anthropologique de la famille des métis), In : *Jinrui Gaku· jinrui iden Gaku· taishitsu Gaku ronbunshū (3) (Anthropologie·Science physique de génétique humaine·Étude des tempéraments (tome 3) / éd. par. Taniguchi Toratoshi, août 1943, Tokyo, Keio gijuku daigaku igakubu.*

NODA Kazuo, « Naichi in to chosenjin tono konketsuji ni shū teno niko iden seibutsu gakuteki kenkyū (2) Konketsuji noshintai hatsuiku (shinchō, taijū oyo Kyōi) ni tsukute » (Étude génétique biologique des métis de nationaux et de peuple de Chosŏn (n°2) – Le développement du corps des enfants métis (taille, poids, taille du buste et etc)), In : *Jinrui Gaku· jinrui iden Gaku· taishitsu Gaku ronbunshū (3) (Anthropologie · science physique de génétique humaine · étude des tempéraments (tome 3) / éd. par. Taniguchi Toratoshi, août 1943, Tokyo, Keio gijuku daigaku igakubu.*

- NOLLET Jérémie, *La médiatisation de la départementalisation des services d'incendie et de secours dans le Nord*, Mémoire de master : Sciences politiques, Université de Lille II, 2002. -219p.
- OGUMA Eiji, *Ilbon tanil minjok shinhwaŭi kiwŏn* (L'origine du mythe japonais d'une nation homogène), (trad. par. Cho Hyunseol), Somyŏngch'ulp'an, 2003, -522p.
- OH Arissa, « A new kind of missionary work: Christians, Christian Americanists and the adoption of Korean GI babies, 1955-1961 », *Women's Studies Quarterly*, vol. 33, n°3/4, p. 161-188.
- OH Miyoung, « Honhyŏrine taehan naginyŏn'gu: honhyŏrine taehan nagine yŏnghyangŭl mich'inŭn yoin'gwa naginghyogwa » (Une étude sur le stigmatisme des métis : facteurs influençant le stigmatisme sur les métis et effet du stigmatisme), *Han'guk sahoebokchihak*, vol. 61, n°2, 2009/5, p. 215-246.
- OH Sungbae, « Han'guksahoeŭi sosuminjok, k'oshian adongŭi saryerŭl t'onghan tamunhwa kyoyugŭi panghyang t'amsaek » (L'implication des cas « Kosian » pour l'éducation multiculturelle en Corée), *Kyoyuk sahoehak yŏn'gu*, vol. 16, n°4, 2006, p.137-157
- ONO Kenichi, *Chōsen kyōiku mondai kanken* 朝鮮教育問題管見 (Avis sur les problèmes éducatifs en Corée), Chōsen kyōiku shakai, Seoul et Tokyo, 1936. -483p.
- OTA Takako, « Han'guk nationalism taehan koch'al : nationalism ironesŏ pon han'guk minjokchuŭi » (Une réflexion sur le nationalisme coréen), *Hanil minjongmunje yŏn'gu*, vol. 5, 2003, p. 3-35.
- OTSUDO Sumiko et BRATHOLOMEW James R, « Eugenics in Japan: Some ironies of modernity, 1883-1945 », *Science in Context*, vol. 11, n° 3-4, 1998, p. 545-565.
- ŌYA Chihiro, *Chapchi « naesŏnilch'e » e nat'anan naesŏn'kyŏrhonŭi yangsang yŏn'gu* (Étude sur les aspects des mariages mixtes apparus dans le journal « naesunilchae »), Mémoire de master : littérature et langue coréennes, Université Yonsei, 2006. -100p.
- PARK Byoungseob, « Iminjaŭi tamunhwajuŭiwa minjokchuŭi » (Le multiculturalisme des immigrés et le nationalisme), *Sahoewa ch'ŏrhak*, n° 25, 2013, p. 107-134.
- PARK Chanseung, « Han'guk minjokchuŭiwa chongjokchŏk minjokchuŭiŭi haesŏk : Shin Kiwook, « Han'guk minjokchuŭiŭi kyebowa chŏngch'i » (*Changbi*, 2009) » (L'analyse sur le nationalisme coréen et le nationalisme ethnique : le compte rendu de l'ouvrage de Shin Kiwook « L'origine du nationalisme coréen et sa politique »), *Yeoksawa hyunsil*, n°72, 2009, p. 339-349.
- PARK Chanseung, *Minjok minjokchuŭi* (La nation, le nationalisme), Sohwa, 2010, -280p.
- PARK Chanseung, *Minjokchuŭiŭi shidae - ilchehaŭi han'guk minjokchuŭi* (L'époque du nationalisme – le nationalisme coréen sous l'occupation japonaise), Kyŏngin munhwasa, 2007. -448p.
- PARK Cheoneung, « Ijunodongja undonggwa chiwŏndanch'eŭi hwaltong chŏnmang :

- kukkyönggwa injong, p'ibusaekkwa munhwaüi ch'airül nömö p'yöngdünggwa yöndaerül hyanghae » (Le mouvement des travailleurs migrants et les activités des associations de soutien : vers l'égalité et la solidarité au-delà de la frontière, de la race, de la couleur de la peau et de la différence culturelle), *Ijunodongja chiwöndanch'e yöndae*, 2003, p. 33-53.
- PARK Jeongmi, « Shingminji söngmaemae chedoüi tanjyölgwa yönsok-mugin-kwallich'ejeüi pyönhyönggwa chaesaengsan » (Rupture et succession de l'institution coloniale de la prostitution en Corée : transformation et reproduction du régime « tolération – régulation »), *Feminism yön'gu*, vol. 11, n° 2, 2011, p.199-238.
- PARK Jeongmi, « Ŭmhaengüi sangsüm ömnün punyöran nuguin'ga ? - hyöngböp, p'osüt'üshingminsöng, yösong seksyuöllit'i, 1953 – 1960 » (Des femmes libres de débauche habituelle ? : le droit criminel, la postcolonialité et la sexualité des femmes), *Sahoewa yöksa*, vol. 94, 2012, p. 261-295
- PARK Jeongmi, « Han'gukchönjaenggi söngmaemae chöngch'aegae kwanhan yön'gu - wiansowa wianburül chungshimüro » (Une étude sur la politique à l'égard de la prostitution durant la guerre de Corée : la maison de réconfort et la femme de réconfort), *Han'guk yösonghak*, vol. 27, n° 2, 2011, p.35-72.
- PARK Jeongmi, « Palchön'gwa sex : han'gukchöngbuüi söngmaemae kwan'gwang chöngch'aek (1953-1988) » (Le développement et le sexe – la politique touristique de prostitution du gouvernement coréen, 1953-1988), *Han'guk sahoebokchihak*, vol. 48, n° 1, 2014, p.235-264.
- PARK Jonghyun, « Documentary sajin soge nat'anan han'guk chönjaengüi ingyöwa sangch'ö - honhyörinül parabonün han'guk sajinüi shisön » (Le reste et le stigmate de la guerre de Corée laissés dans les photographies documentaires : le regard des photographies coréennes sur les métis), *Kich'o chohyöngghang yön'gu*, vol. 12, n° 6, 2011, p. 191-200.
- PARK Jungsun et CHANG Paul. Y, « Contention in the Construction of a Global Korean Community: The Case of the Overseas Korean Act », *Journal of Korean Studies*, vol. 10, n°1, 2005, p. 1-27.
- PARK Kyongja et KIM Songyi, « Nongch'onjiyöng kukchekyörhon'gajöng yuaüi sahoe chöngsöbaltal » (Le développement social et affectif des enfants d'âge préscolaire issus des couples mixtes dans la région rurale), *Adong hak'oeji*, vol. 28, n° 5, 2007, p. 91-108.
- PARK Kyongsik, *Nihon teikoku shugi no chosen shihai* 日本帝国主義の朝鮮支配 (*Le règne de la Corée sous l'impérialisme japonais*), vol I & II, Tokyo, Aoki shoten, 1973. -407p.
- PARK Kyongsik, *Ilbon chegukchuüüi chosön jibae* (L'occupation de l'Empire japonais sur la Corée), Ch'önga ch'ulp'ansa, 1986. -654p.
- PARK Kyoungtae, « Han'guksahoeüi injongch'abyöl : oegugin nodongja, hwagyo, honhyörin » (La discrimination raciale dans la société coréenne : les travailleurs étrangers, les résidents chinois en Corée et les métis), *Yöksa bip'yöng*, n° 48, 1999/8, p. 189-208.

- PARK Kyoungtae, « Left behind: Amerasians living in Korea », text présenté lors de la conférence intitulée *the Korean Nation and Its Others in the Age of Globalization*, University of Hawaiï, April 20-21, 2007, p. 31-57.
- PARK Kyoungtae, AHN Taesuk et NAM Hyunju, *Migun kwallyŏn honhyŏrin shilt'aejosa mit chungjanggi chiwŏn chŏngch'aekpangan* (Enquête sur la situation réelle des métis nés de soldats américains et de femmes coréennes et les projets de soutien à moyen-long terme), Ministère des Femmes et des Familles, 2006. -115p.
- PARK Kyoungtae et NAM Hyunju, *Miguk kŏju han'gukkye honhyŏrin shilt'ae chosa* (La situation réelle des métis d'origine coréenne aux Etats-Unis », Rapport confié par la Fondation des Coréens à l'étranger, Université Sungkonghoe, 2007. -75p.
- PARK Myoungsook, « Tamunhwa kajok ŏmŏniŭi han'gugŏ nŭngnyŏkkwa adongŭi chaajonjunggame taehan yŏn'gu » (La relation entre le niveau de la langue coréenne des mères et l'estime de soi des enfants au sein de la famille multiculturelle), *Pogŏn sahoe yŏn'gu*, vol. 30, n°2, 2010, p. 193-218.
- PARK Robert E, « Human migration and the Marginal Man », *The American Journal of sociology*, vol. 33, n°6, 1928, p. 881-893.
- PARK Wonsam, « Hanmi kukche kyŏrhonesŏ munhwajŏk paegyŏngŭi ch'airo inhan ŭisajŏndal kaltŭngŭi ironjŏk koch'al » (La pensée théorique du conflit de communication causé par la différence du context culturel chez le couple mixte américano-coréen), *Ŏmunjip*, vol. 12, n°1, 1982, p. 99-136
- PARK Youmi, « Haebang hu kongch'angje p'yejiwa kŭ yŏnghyange kwanhan yŏn'gu » (L'abolition du système de prostitution réglementée et ses influences), *Yŏksawa shirhak*, n°41, 2010, p. 37-71.
- PIERRE Guillaume, « Les métis en Indochine », In : *Annales de démographie historique*, 1995, Les réseaux de parenté, p. 185-195.
- POURTIGNAN Philippe et STREIFF-FENART Jocelyne, *Théories de l'ethnicité, suivi de Les groupes ethniques et leurs frontières de F. Barth*, Paris, PUF, 1995.-270p.
- RAMOS Arthur, *Le métissage au Brésil* (trad. par M.L. Modiano), Paris, Hermann et Cie, 1952. -142p.
- RESSLER Everett M., BOOTHBY Neil et STEINBOCK Daniel J, *Unaccompanied children, Care and protection in wars, natural disaster, and refugee movements*, Oxford, Oxford University Press, 1988. -432p.
- RHEE Seungman, *Ilminjuŭi kaesul* (Traité de l'Ilminjueui), Ilminjuŭi pogŭp'oe (Association pour la diffusion de l'Ilminjuŭi), 1956, -16p.
- ROBERTS Stephen Henry, *History of French colonial policy (1870-1925)*, I, London, P.S. KING & Son, 1929. -448p.
- ROBERTSON Jennifer, « Blood talks: Eugenic modernity and the creation of new Japanese »,

- History and Anthropology*, vol. 13, n° 3, 2002, p. 191-216.
- ROCHER François, « Multi- et interculturalisme : le cas canadien et québécois », *Le débat*, vol. 186, n°4, 2015, p. 33-43.
- ROUSTAN Frédéric, « Évolution du droit de la nationalité et individus métis : le cas des nipponophiliques », *Hommes et migrations*, vol. 1302, n° 2, 2013, p. 67-73.
- RYU Kyungae, « Tamunhwa kajogŭi han'gugŏ kyoyuk inshik pyŏnin'gwa haksŭp nŭngnyŏge taehan yŏn'gu » (Les variables qui influencent la reconnaissance de l'éducation de langue coréenne et les compétences d'apparentissage chez la famille multiculturelle), *Tamunhwa kyoyuk yŏn'gu*, vol. 7, n°2, 2014, p. 59-80.
- SAADA Emmanuelle, *Les enfants de la colonie*, Paris, La découverte, 2007. -335p.
- SAID Edward W, « Representing the colonized: Anthropology's interlocutors », *Critical Inquiry*, vol. 15, n°2, 1989, p. 205-225.
- SANEKATA Masao, « Kyōtsūhō » 共通法 (La loi commune), In : *Shin hōgaku zenshū* 新法學全集 (*Euvres collectives de la loi nouvelle*) / ed. par. Shinsoban, tome 30, Tokyo, Nihon hyōronsha 日本評論社, 1943.
- SEO Hyun et LEE Seungeun, « Nongch'on chiyŏgŭi kukche kyŏrhon kajŏng chanyŏga kyŏnghŏmhanŭn ōryŏume kwanhan yŏn'gu » (Une étude sur les difficultés que les enfants issus de la famille multiculturelle rencontrent dans une zone rurale), *Yŏllin yua kyoyuk yŏn'gu*, vol. 12, n°4, 2007, p. 25-47.
- SEO Jaesong, « Honhyŏrindŭrŭn ōttŏn munjerŭl kajigo innŭn'ga ? » (Quels problèmes les métis connaissent-ils ?), *Samok*, n°191, 1994, p. 44-56.
- SEOL Donghoon, « Oegugin nodongja chiwŏndanch'eŭi sahoejŏk yŏn'gyŏlmang » (Le réseau social des associations de soutien aux travailleurs immigrés), texte présenté lors de la conférence de *Korean Sociological Association (Han'guk sahoe hak'oe)* le 22-23 juin 2001, p.1-18.
- SEOL Donghoon, « Kukche nodongnyŏk idonggwa oegugin nodongjaŭi shimin'gwŏne taehan yŏn'gu » (Le mouvement de la main-d'œuvre internationale et la citoyenneté des travailleurs immigrés), *Minjujuŭiwa in'gwŏn*, vol. 7, n°2, 2007, p. 369-419.
- SEOL Donghoon, « Han'guk sahoeŭi oegugin iju nodongja : saeroun sosuja chiptane taehan sahoehakchŏk sŏlmyŏng » (Les travailleurs immigrés dans la société coréenne : une explication sociologique sur un nouveau groupe minoritaire), *Sarim*, n°34, 2009, p. 53-77.
- SEOL Donghoon, « Honhyŏrinŭi sahoehak : han'guginŭi wigyejŏk minjoksŏng » (La sociologie du métissage : *nationhood* hiérarchique des Coréens), *Inmun yŏn'gu*, n°52, 2007, p. 125-160.
- SEOL Donghoon, « Kukche kyŏrhon imin'gwa kungmin, minjok chŏngch'esŏng (La migration

- par mariage mixte et l'identité nationale/ethnique) », *Kyŏngjewa sahoe*, n°103, 2014, p. 278-312.
- SEOL Donghoon, « Han'gugŭi iju nodongja undong, 1993-2003 : Iju nodongjaŭi chŏhangŭi kirok » (Le mouvement des travailleurs immigrés en Corée du Sud, 1993-2003 : l'histoire de la résistance des travailleurs immigrés), *Chinbo p'yŏngnon*, n°17, 2003, p. 246-269.
- SEOL Donghoon, KIM Yuntae, KIM Hyunmi et al., « Kukche kyŏrhon ijuyŏsŏng shilt'aejosa mit pogŏn pokchi chiwŏn chŏngch'aek paan » (La vie des femmes étrangères en Corée : accent sur la politique sociale et celle de la santé), Seoul, Ministère de la Santé et du Bien-être, 2005. -400p.
- SEOL Donghoon, LEE Hyekyoung et CHO Sungnam, *Kyŏrhon iminja kajok shilt'ae chosa mit chungjanggi chiwŏn chŏngch'aenk pangan yŏn'gu* (La situation réelle des familles des immigrés par mariage et les mesures sur les soutiens), Seoul, Ministère de la Famille et des Femmes, 2006. -377p.
- SEOL Donghoon, PARK Kyoungtae et LEE Ranjoo, *Oegugin kwallyŏn kukka in'gwŏn jŏngch'aek kibon'gyehoek suribŭl wihan yŏn'gu* (Étude pour la mise en place de la politique des droits de l'Homme des étrangers), Comité national des droits de l'Homme, 2004. -183p.
- SEOL Donghoon et RHEE Haechun, *Oegunk kukchŏk tongp'o koyongi kungnae nodongshijange mich'inŭn sahoekyŏngjejŏk hyogwa punsŏk* (Emploi des compatriotes résidents à l'étranger en Corée et ses effets socio-économiques sur le marché du travail coréen), Gwacheon, Ministère du Travail, 2005. -190p.
- SEOL Donghoon et SKRENTNY John D, « Ethnic return migration and hierarchical nationhood », *Ethnicities*, vol. 9, n°2, 2009, p. 147-174.
- SHIN Chaeho. *Chosŏnsanggomunhwasa oe* (L'histoire culturelle du Chosun et d'autres titres), Seoul, Pibong Ch'ulp'ansa, 2007, -624p.
- SHIN Giwook, *Ethnic nationalism in Korea: Genealogy, Politics, and Legacy*, Stanford university Press, 2006. -307p.
- SHIN Giwook, FREDA James, et Yi Gihong, « The politics of Ethnic nationalism in divided Korea », *Nations and Nationalism*, vol. 5, n° 2, p. 465-484.
- Shin hōgaku zenshū* (Œuvres collectives de la loi nouvelle), Tokyo, Nihon Hyōronsha, 1943. -67p.
- SHIN Kyounghee et YANG Sungeun, « Kukche kyŏrhon kajogŭi pubu kaltŭnge kwanhan yŏn'gu » (Étude des conflits conjugaux des couples mixtes), *Taehan kajok hak'oe*, vol. 44, n° 5, 2006, p. 1-8.
- SHIN Sunin, « Chŏsodŭk oegugin kajŏkŭl wihan kajokpokchijŏk kaeip pangan » (Les services de protection familiale pour la famille étrangère ayant le statut inférieur au niveau socio-économique), *Sahoebokchi yŏn'gu*, n° 27, 2004, p.113-139.

- SHIN Yongha, « *Minjogŭi sahoehakchŏng sŏlmyŏnggwa sangsangŭi kongdongch'eron pip'an* » (La notion sociologique de la nation et critique sur la théorie de « la communauté imaginée »), *Han'guk sahoehak*, vol. 41, n°1, 2006, p.32-58.
- SHIN Yongha, *Ilche shingminji chŏngch'aekkwa shingminji kŭndaehwaron pip'an* (La politique coloniale du Japon et la critique sur la théorie de la modernisation coloniale), Munhakkwa chisŏngsa, 2006. -613p.
- SHIN Youri, « Han'guk news esŏi t'ajahwa: ijumin kwallyŏn kisaŭi pip'anjŏk tamhwa punsŏk » (L'analyse critique de discours des journaux sur les immigrants en Corée), *Tamhwawa inji*, vol.20, n°3, 2013, p. 169-194.
- SIM Jiyeon, *Minjokchuŭi nonjaenggwa t'ongilchŏngch'aek* (Les débats sur le nationalisme et la politique de réunification), Hanul, 1985. -81p.
- SKRENTNY John D., CHAN Stephanie, FOX Jon et KIM Denis, « Defining nations in Asia and Europe: A comparative Analysis of ethnic return migration policy », *International Migration Review*, vol. 41, n°4, 2007, p.793-825.
- Société de Bien-être social (*Taehan sahoebokchihoe*), *Nanum, kŭ arŭmdaun sam: taehan sahoebokchihoe 50nyŏnsa* (Les 5 décennies de la Société du Travail Social : un nid d'amour depuis 1954-2003), Seoul, *Taehan sahoebokchihoe*, 2004. -344p.
- SON Yungwon, *Kijich'on sosŏrŭi t'alshingminsŏng yŏn'gu* (L'étude sur le post-colonialisme trouvé dans les nouvelles des *Kijich'on*), Th : Littérature coréenne, Université Kangwon, 2010. -301p.
- SONG Keonho, *Han'guk minjokchuŭi t'amgu* (L'étude sur le nationalisme coréen), Seoul, Han'gilsa, 1979. -355p.
- SONG Myungjin, « Honhyŏrŭi sŏsahwa yangsange taehan sajŏk koch'al » (Étude historique des aspects de la narration sur le métissage), *Han'guk ŏnŏmunhwahak*, vol. 7, n°2, 2010, p. 71-91.
- SONG Namheon, *Haebang samnyŏnsa 1945-1948* (L'histoire d'une durée de trois ans après la libération 1945-1948), 1985, Seoul, Tosŏch'ulp'an kkach'i. -575p.
- SONG Yeonok, *Ilche shingminjihwawa kongch'angje toipp* (La colonisation japonaise et la mise en place du système de prostitution toléré par les autorités), Mémoire de master : Histoire, Université nationale de Seoul, 1998. -69p.
- SOUTY Patrick, *La guerre de Corée 1950-1953 : Guerre froide en Asie orientale*, Presses Universitaires de Lyon – PUL, 2002. -255p.
- SOUYRI Pierre-François, *Japon colonial 1880-1930 : les voix de la dissension*, Paris, Les belles lettres, 2014. -176p.
- SPECTOR Malcolm et KITSUSE John I, *Constructing Social Problems*, Menlo Park, California, Cummings, 1977. -184p.

- STOLER Ann Laura, *La chair de l'Empire. Savoirs intimes et pouvoir raciaux en régime colonial*, La Découverte, 2013. -298p.
- STOLER Ann Laura, « Intimidations of Empire: Predicaments of the Tactile and Unseen », In: *Haunted by Empire: Geographies of Intimacy in North American History* / éd. par Ann Laura Stoler, Durham and London, Duke University Press, 2006, p. 1-22.
- STONEQUIST Everett V, *The Marginal Man: A study in personality and culture conflict*, New York, Charles Scribner's Sons, 1937. - 228p.
- SUZUKI Yuko, *Jugun Ianfu, naisen kekkon* (Les femmes de réconfort coréennes, le mariage mixte coréano-japonais), Miraisa, 1992. -220p.
- SUZUKI Yuko, « Naisen kekkon » (Le mariage mixte coréano-japonais), In : *Minzoku senso to kazoku (Nation, guerre et famille)* / éd. par Obinata S, Tokyo, Yoshikawa Kobunkan, 2003, p. 166-195.
- SUZUKI Zenji, *Nihon no yūseigaku : so no sishō to undō no kiseki* 日本の優生学: その思想と運動の軌跡 (L'eugénique japonaise: ses idées et le locus du mouvement), Tokyo, Sankyō, 1983, -205p.
- TAKESHITA Shuko, *Kokusai kekkon no shakai gaku* 国際結婚の社会学 (Sociologie du mariage international), Tokyo, Gakubunsha, 2000, -195p.
- TAYLOR Charles, *Multiculturalisme : différence et démocratie*, Paris, Flammarion, 2009. - 139p.
- TELLES Edward E. *Race in another America. The significance of Skin Color*, Princeton, Princeton University Press, 2004. -324p.
- THERY Irène, « Expertise de service, de consensus, d'engagement : essai de typologie de la mission d'expertise en sciences sociales », *Droit et société*, n° 60, 2005, p. 311-329.
- TILLY Charles, « States and nationalism in Europe, 1492-1992 », *Theory and society*, vol. 23, n°1, 1994, p. 131-146.
- TOGO Minoru, *Shokumin seisaku to minzoku shinri* 植民政策と民族心理 (La politique coloniale et la conscience raciale), Tokyo, Iwanami Shoten, 1925. -345p.
- TOGO Minoru, *Jinko mondai to kaigai hatten* 人口問題と海外發展 (Le problème de la population et le développement du territoire d'outre-mer), Tokyo, Nihon Seinenkan, 1936. -436p.
- TOGO Minoru, « Dai toa kensetsu to zakkon mondai » (La construction de Grande Asie de l'Est et le problème du mariage mixte), *Shin jawa*, vol. 2, n°1, 1945, p. 30-34.
- TSURUMI Patricia E, *Japanese colonial education in Taiwan, 1895-1945*, Harvard University Press, 1977. -368p.

- TSURUMI Patricia E, « Colonial Education in Korea and Taiwan », In : *The Japanese colonial empire, 1895-1945*/ éd. par Ramon Hawley Myers et Mark R. Peattie, Princeton University Press, 1984, p. 275-311.
- TUGAULT Yves, « L'immigration coréenne au Japon », *Population*, vol. 39, n°6, 1984, p. 1073-1074.
- UBUKATA Naokichi, « Profile of an Asian-minded man: Tadao Yanaihara », *The Developing Economies, Japan*, vol. 4, n° 1, 1966, p. 90-105.
- UCHIDA Jun « Ch'ongnyŏkchŏn shigi chaejosŏn ilboninŭi naesŏnilch'e chŏngch'aege taehan hyŏmnyŏk » (La collaboration des résidents japonais avec la politique du « naesŏnilch'e » en Corée coloniale dans le système de « mobilisation totale »), *Asea yŏn'gu*, vol. 51, n°1, 2008, p. 14-52.
- UMINO Gotoku, « Nihon jinshu to chosen jinshu no zakkon ni tsuite » 日本人種と朝鮮人種の雑婚に就て (Concernant le mariage mixte entre la race japonaise et la race coréenne), *Taiyō 太陽*, vol. 16, n° 16, 1910, p. 98-104.
- United Nations Statistics Division, *Recommendations on Statistics of International Migration, Revision I*, United Nations, New York, 1998.
- VERDO Geneviève et VIDAL Dominique, « L'ethnicité en Amérique latine : un approfondissement du répertoire démocratique ? », *Critique Internationale*, vol. 57, n°4, 2012, p. 9-22.
- VIDAL Dominique, « De l'écart entre la fiction et la réalité. La démocratie à l'épreuve de la race en Afrique du Sud et au Brésil », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 127, n° 2, 2009, p. 199-222.
- WATANABE Atsuyo, « Ilcheha chosŏnesŏ naesŏn'kyŏrhonŭi chŏngch'aekchŏng chŏn'gae : 1910-20nyŏndaerŭl chungshimŭro (Le déroulement du mariage mixte sous l'occupation japonaise :1910-1920) », Mémoire de master : Études internationale, Université nationale de Seoul, 2004. - 90p.
- WEBER Max, *Economie et société*, Tome I : les catégories de la sociologie, (trad. de l'allemand sous la direction de Julien Freund), Paris, Plon, collection Agora, 1995 (première édition : 1922). - 410p.
- WIEVIORKA Michel, « Différences culturelles et démocratie », In : *Multiculturalisme, métissage et démocratie* / éd. par Henri Vaugrand, L'Harmattan, 2012, p. 9-34.
- WON Younghee, *Han'guk ibyang chŏngch'aege kwanhan yŏn'gu : chŏn'gae kwajŏng mit munjejŏmŭl chungshimŭro* (Étude de la politique concernant l'adoption en Corée du Sud), Mémoire de master : Sociologie, Université féminine Ewha, 1990. - 91p.
- YAMADA Saburo, « Kyōtsūhō ni tsuite » 共通法に就て (À propos de la loi commune), *Kokusaihō gaikō zasshi* 国際法外交雑誌 (Journal des lois internationales et de la

- diplomatie), n°16-8, 1917, p. 628-629.
- YANAIHARA Tadao, « Chosen tochi no hoshin » (La direction du règne en Corée), vol.1, *In : Yanaihara Tadao Zenshū (Œuvres complètes de Yanaihara Tadao)* / éd. par Nambara Shigeru et al. Tokyo, Iwanami shoten, 1961-63. - 749p.
- YANG Haewoo, « Kyōrhon iminjaūi hyōnhwanggwa chōngch'aek cheōn » (Le statut des immigrés par mariage et une proposition pour la politique), Recueil de données de la conférence organisée par le Centre d'Étude des Femmes Asiatiques de l'Université féminine Ewha, vol. 2008, n° 8, 2008, p.22-33.
- YANG Jeonghoon, « T'ongirūl hyanghan hanbando minjokchuūi » (Le nationalisme ethnique en Corée pour l'unification), *Han'guk bohun nonchong*, vol. 11, n°4, 2012, p. 155-178.
- YANG Okkyuong, KIM Yeonsoo, LEE Banghyun, « Seoul kōju kukche kyōrhon ijuyōsōngūi munhwajōkūnggwa sahoejōk chiwōn servicee kwanhan chosa yōn'gu » (Une étude sur l'intégration culturelle des femmes immigrées par mariage qui résident à Seoul, et les services sociaux de soutien à l'égard de ces femmes), *Seoul toshi yōn'gu*, vol. 8, n°2, 2007, p. 229-251
- YANG Youngkyun, « Nationalism, Transnationalism, and Globalization in Korean Society », *The Review of Korean Studies*, vol. 7, n°2, 2004, p. 3-10.
- YASUDA Mikita, « Chōsen ni okeru kazoku seido no hensen » (Les changements dans le système familial en Corée), *Chōsen*, n° 296, 1940.
- YEO Jiyeon, *Kijich'onūi kūnūrūl nōmō* (Au-delà de l'ombre du camptown) (trad. par. Im Okhee), Samin, 2007. - 432p.
- YEO Jiyeon, *Beyond the shadow of camptown: Korean military brides in America*, New York, New York University Press, 2002. - 281p.
- YOO David K. et Chung Ruth H, *Religion and Spirituality in Korean America*, Urbana, University of Illinois Press, 2008.- 214p.
- YOO Kilsang, « Korean Labor Migration Policy: Past, Present, and Future », texte présenté lors de la conférence internationale intitulée *Global Migration and the Household in East Asia*, organisée par *Korea International Migration Association (Han'guk imin hak'oe)*, Seoul, le 2 février, 2007.
- YOON Daeseok, « Shingminjawa shingminjiinūi se kaji mannam » (Les trois types de rencontre entre les colonisateurs et les colonisés), *Urimal Kŭl*, vol. 57, 2013, p. 341-364.
- YOON Hyungsuk, « Oegugin ch'ulshin nonch'on chubudūrūi kaltūnggwa chōkūng : p'illip'in yōsōngūl chungshimūro » (Les conflits et les ajustements des femmes étrangères mariées aux hommes coréens : le cas des femmes philippines), *Chibangsawa chibangmunhwa*, 2005, vol. 8, n°2, p. 299-339.
- YOON Injin, *Changnae urinara illyōngnan haegyōl munje mit chaeoedongp'o illyōk hwaryong pangan* (La solution au problème de main-d'œuvre et le profit de la main-d'œuvre des

compatriotes coréens à l'étranger), Ch'uripkuk kwalliguk ch'ongch'aek y'ong'u pogosŏ (Rapport de l'étude sur les politiques du bureau d'immigration), Seoul, Ministère de la Justice, 2006. -324p.

YOON Jeongseok, « Han'gukkunŭi ch'angsŏlgwa ilbon kunsamunhwa » (La constitution d'une armée coréenne et la culture militaire japonaise), *Hanil kunsamunhwa y'ong'u*, n°2, 2004, p. 3-27.

YOU Hyunseong, Honhyŏl ch'ongsŏnyŏn munje haegyŏrŭl wihan sahoegyoyuk : tongduch'ŏn chiyŏk honhyŏlch'ongsŏnyŏnŭl chungshimŭro (Éducation sociale pour le problème des adolescents métis centré sur les adolescents métis dans le région *tongduch'ŏn*), Mémoire de master : Éducation sociale, Université Sogang, 1997. -63p.

YOU Kisung, « Hangnyŏk, chikchang, kyŏrhonŭi kiri mak'in han'gugŭi honhyŏrindŭl » (Les métis de la Corée qui connaissent les difficultés du mariage, de l'emploi et des études), *Han'gugin*, vol. 9, n° 7, 1990, p.69-74.

YOU Seongmu et LEE Taejung, « Han'guginŭi sahoejŏk injŏng ch'ŏktowa oegugine taehan ijungjŏk t'aedo » (Les mesures de la reconnaissance sociale des Coréens et leur double attitude à l'égard des étrangers), *Tamnon 201*, vol. 9, n°2, 2006, p. 275-311.

YOUJI Hosaka, *Ilbon chegukchuŭiŭi minjok tonghwajŏngch'aek punsŏk* (L'analyse sur la politique d'assimilation de l'empire japonais), J & C, 2002, -398p.

YU Choonki, « Ilcheha han'gungminjokundonge issŏsŏ minjokchuŭiŭi yuhyŏng (les mouvements nationalistes et types de nationalisme en Corée moderne) », *Han'guk minjok undongsa y'ong'u*, vol. 23, 1999, p. 27-81.

YUN Guncha, *Ilbon, kŭ kukka, minjok, kungmin* (Le japon, ce pays, nation et peuple), Irwŏlsŏgak, 1997. -377p.

JOURNAUX ET MAGAZINES

Journaux et magazines coréens

Chosŏn ilbo

Chungoe ilbo

(Taehan) Maeil Shinbo

GEO, « Corée du Sud. Le nouveau souffle », n° 280 du Juin 2002.

Han'guk ilbo

Han'gyŏrye

Herold pop

« Ilda » (Le journal féministe)

Kukje shinmun

Kukmin Shinmun

Kungminbo

Kungmin ilbo

Kyŏnghyang shinmun

Kyoungsung ilbo

Lady kyounghyang

Maeil gyŏngje

Munhwa ilbo

Naeil shinmun

Ppuri kip'ŭn namu

Pusan Ilbo

Pyeonghwa ilbo

Segye ilbo

Samch'ŏlli

Seoul shinmun

Shinhan minbo

Shindonga

Tonga ilbo

Yeonhap shinmun

Journaux et magazines japonais

Chōsen 朝鮮 (magazine publié par le Gouvernement général japonais de Corée)

Chōsen iho 朝鮮彙報 (Bulletin de Corée)

Chōsen Keisatsu shinbun (Journal pour la police coréenne)

Chōsen oyobi Manshū

Dokmai shinbun

Yomiuri shinbun

(Tōkyō) Asahi shinbun

Taiwan jiho

Tokkōgeppō 特高月報 (Journal officiel du Service de sécurité du département d'Alerte du ministère japonais des Affaires intérieures)

Shio (潮) : magazine

Chosŏn noyobi manshou 朝鮮及滿洲

DOCUMENTS ET SOURCES

Amnesty International, JAPAN – STILL WAITING AFTER 60 YEARS : JUSTICE FOR SURVIVORS OF JAPAN’S MILITARY SEXUAL SLAVERY SYSTEM, 2005.

Amnesty International EFAI,
<http://web.amnesty.org/library/index/fraASA240032000?open&of=fra-PRK>

Archives digitales de Taiwan <http://catalog.digitalarchives.tw/>

BBC, « Comfort women – a painful legacy for Tokyo and Seoul », 28 décembre 2015

BIG KINDS News Bigdata & Analysis <http://www.bigkinds.or.kr/search/totalSearchMain.do>

Bill HR 7043 des Etats-Unis www.govtrack.us

Brochure Indépendance Hall

Business Insider UK, le 19 juin 2015 <http://uk.businessinsider.com/south-koreans-could-be-extinct-by-2750-2015-6?r=US&IR=T>

Chŏngch'aek briefing (Briefing des Politiques), <http://www.korea.kr>

Code du service militaire, 2006.

« Danoori » <http://www.liveinkorea.kr/intro.asp>

Dbpia <http://www.dbpia.co.kr>

E-indice national, « L'actualité du mariage mixte »
http://www.index.go.kr/potal/main/EachDtlPageDetail.do?idx_cd=2430

Fondation de Pearl Buck de Corée www.pearlsbuck.or.kr

Han'guksa contents (Contenu de l'histoire coréenne) <http://contents.koreanhistory.or.kr/>

Han'guk minjok munhwa taebaek kwa sajön (Grande encyclopédie coréenne de la culture ethnique) <http://encykorea.aks.ac.kr/Contents/Index>

International Monetary Fund, <http://www.imf.org/external/publications/index.htm>

Japanese Institutional Repositories Online (JAIRO) <http://ju.nii.ac.jp/>

Japan Center for Asian Historical Records (JACAR) <https://www.jacar.go.jp/korean/>

KISS <http://kiss.kstudy.com/>

Korean statistical information service (KOSIS) : <http://kosis.kr/>

Kukka bömnyöng jöngbo sent'ö (Centre des Informations législatives) www.law.go.kr

Kukka girogwön (Archives nationales) <http://www.archives.go.kr>

Kuksa p'yöñch'an wiwöñhoe (Comité de rédaction de l'histoire nationale)
<http://www.history.go.kr/>

Livre scolaire de bonnes moeurs 3 pour les collégiens

Livre scolaire de bonnes moeurs de la 6^e année de l'école primaire coréen

Loi relative au soutien aux familles multiculturelles, 2008, 2012.

Ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie, « Statistique sur les étudiants étrangers en Corée », *Taehak allimi*, 2013.

Ministère de la Justice, « Statistique annuelle de la politique d'immigration », 2004, 2006, 2014, 2015.

Ministère de la Réunification, « T'ongil baeksö » (Livre blanc sur la réunification), 2014. -324p.

Ministère de la Réunification, « 2014 nyön yesan kaeyo » (Résumé du budget 2014), 2014.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Pynyöhaengjöng 40 nyönsa » (réf. C11M13619) (40 ans d'histoire de l'administration des femmes), 1987.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Rapport annuel de la statistique de la santé et des affaires sociales », 1955 ~ 1964.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Pogönsahoe baeksö (Livre blanc sur la santé et la société) », 1964

Minjok munje yön'guso (Centre d'études de la question de la nation), *Ilcheha chönshich'ejegi chöngch'aeksaryoch'ongsö* (Archives d'histoire collectives en temps de guerre sous l'occupation japonaise), tome 6, 2000.

Pearl S. Buck Interntonal Korea <http://www.pearlsbuck.or.kr>

Service d'immigration de Corée, « Ch'uripkung oegugin chöngch'aeng t'onggye yönbo » (Rapport annuel de la politique d'immigration), 2009, 2014, 2015, 2016.

Service d'immigration de Corée www.immigration.go.kr

The telegraph, le 25 août 2014 (en ligne) disponible sur :
<http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/asia/southkorea/11054817/South-Koreans-will-be-extinct-by-2750.html>

Wall Street Journal, le 18 avril 2012 (en ligne) disponible sur :
<http://blogs.wsj.com/korearealtime/2012/04/18/sudden-discussion-on-race-grips-south-korea/>